

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	.....	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
2001/C 29 E/01	Proposition modifiée de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres ressortissants de pays tiers afin de faciliter l'application de la Convention de Dublin [COM(2000) 100 final — 1999/0116(CNS)] .....	1
2001/C 29 E/02	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux [COM(2000) 275 final — 2000/0115(COD)] <sup>(1)</sup> .....	11
2001/C 29 E/03	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports [COM(2000) 276 final/2 — 2000/0117(COD)] <sup>(1)</sup> .....	112
2001/C 29 E/04	Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001 [COM(2000) 548 final — 2000/0225(CNS)] <sup>(1)</sup> .....	189
2001/C 29 E/05	Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes en ce qui concerne les modalités d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire [COM(2000) 569 final — 2000/0231(CNS)] .....	198

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 29 E/06	Proposition de directive du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique [COM(2000) 462 final — 2000/0214(CNS)] (1) .....	199
2001/C 29 E/07	Proposition modifiée de décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés [COM(2000) 533 final — 1999/0274(CNS)] (1) .....	223
2001/C 29 E/08	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie [COM(2000) 529 final — 2000/0221(COD)] (1) .....	239
2001/C 29 E/09	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [COM(2000) 542 final — 2000/0234(CNS)] .....	244
2001/C 29 E/10	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance [COM(2000) 511 final — 2000/0213(COD)] (1) .....	245
2001/C 29 E/11	Proposition de décision du Conseil fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des fonds de la «CECA en liquidation» [COM(2000) 520 final] (1) .....	251
2001/C 29 E/12	Proposition de décision du Conseil fixant les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» [COM(2000) 521 final] (1) .....	254
2001/C 29 E/13	Proposition de directive du Conseil modifiant en ce qui concerne la durée d'application du minimum du taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée [COM(2000) 537 final — 2000/0223(CNS)] .....	265
2001/C 29 E/14	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne l'utilisation du SEC 95 dans la détermination des contributions financières des États membres à la ressource propre fondée sur la TVA [COM(2000) 583 final — 2000/0241(COD)] .....	266
2001/C 29 E/15	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA — Formation) (2001-2005) [COM(2000) 579 final — 1999/0275(COD)] (1) .....	267
2001/C 29 E/16	Proposition de décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale [COM(2000) 592 final — 2000/0240(CNS)] .....	281
2001/C 29 E/17	Proposition de décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire de coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence [COM(2000) 593 final — 2000/0248(CNS)] (1) .....	287
2001/C 29 E/18	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant [COM(2000) 613 final — 1999/0068(COD)] (1) .....	291
2001/C 29 E/19	Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [COM(2000) 604 final — 2000/0250(CNS)] .....	315



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition modifiée de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres ressortissants de pays tiers afin de faciliter l'application de la Convention de Dublin**

(2001/C 29 E/01)

COM(2000) 100 final — 1999/0116(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 mars 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 1 a),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres ont ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.
- (2) Les États membres ont conclu la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990 <sup>(1)</sup> (ci-après «Convention de Dublin»).
- (3) Il est nécessaire, aux fins de l'application de la Convention de Dublin, d'établir l'identité des demandeurs d'asile et des personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de la Communauté. Pour une application efficace de la Convention de Dublin, et notamment de son article 10, paragraphe 1, points c) et e), il est également souhaitable que tout État membre puisse vérifier si un ressortissant d'un pays tiers se trouvant illégalement sur son territoire a présenté une demande d'asile dans un autre État membre.
- (4) Les empreintes digitales constituent un élément important pour établir l'identité exacte de ces personnes, et il convient de créer un système de comparaison de leurs données dactyloscopiques.
- (5) À cette fin, il est nécessaire de créer un système dénommé «Eurodac», composé d'une unité centrale, à établir au sein de la Commission et qui gèrera une base de données centrale informatisée de données dactyloscopiques, ainsi que les moyens électroniques de transmission entre les États membres et la base de données centrale.
- (6) Il est également nécessaire que les États membres relèvent sans tarder les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile et de chaque ressortissant d'un pays tiers appréhendé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une

frontière extérieure des États membres, dans la mesure où il est âgé d'au moins 14 ans.

- (7) Il est nécessaire de fixer des règles précises sur la transmission des données dactyloscopiques à l'unité centrale, l'enregistrement de ces données dactyloscopiques et d'autres données pertinentes dans la base de données centrale, leur conservation, leur comparaison avec d'autres données dactyloscopiques, la transmission des résultats de cette comparaison ainsi que le verrouillage et l'effacement des données enregistrées. Ces règles peuvent varier en fonction de la situation de différentes catégories de ressortissants de pays tiers et doivent être spécifiquement adaptées à ces situations.
- (8) Il peut arriver que des ressortissants de pays tiers qui ont demandé l'asile dans un État membre aient la possibilité de demander l'asile dans un autre État membre pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, il faudrait que la période maximale pendant laquelle les données dactyloscopiques doivent être conservées par l'unité centrale soit très longue. Étant donné que la plupart des ressortissants de pays tiers qui sont installés dans la Communauté depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la citoyenneté de l'Union à la fin de cette période, une période de dix ans doit être considérée comme raisonnable pour la conservation des données dactyloscopiques.
- (9) La période de conservation doit être écourtée dans certaines situations particulières où il n'est pas nécessaire de conserver des données dactyloscopiques aussi longtemps. Les données dactyloscopiques doivent être effacées aussitôt qu'un ressortissant d'un pays tiers a obtenu la citoyenneté de l'Union ou a été admis comme réfugié.
- (10) Il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités de la Commission, en ce qui concerne l'unité centrale, et les responsabilités des États membres, en ce qui concerne l'utilisation et la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur rectification.
- (11) La responsabilité non contractuelle de la Communauté en ce qui concerne le fonctionnement du système Eurodac sera régie par les dispositions pertinentes du traité. Il est cependant nécessaire de fixer des règles spécifiques pour la responsabilité non contractuelle des États membres liée au fonctionnement du système.

<sup>(1)</sup> JO C 254 du 19.8.1997, p. 1.

- (12) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif des mesures proposées, à savoir la création au sein de la Commission d'un système de comparaison des données dactyloscopiques pour aider à la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'asile, ne peut pas, de par sa nature même, être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (13) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>(1)</sup> s'applique au traitement de données à caractère personnel par les États membres dans le cadre du système Eurodac.
- (14) En vertu de l'article 286 du traité, la directive 95/46/CE s'applique également aux institutions et aux organes communautaires. L'unité centrale étant créée au sein de la Commission, ladite directive s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par cette unité.
- (15) Les principes énoncés dans la directive 95/46/CE en matière de protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, doivent être complétés ou clarifiés, notamment en ce qui concerne certains secteurs.
- (16) Étant donné que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 7 du présent règlement sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(2)</sup>, ces mesures devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (17) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE, les modalités d'application de l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement sont arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.
- (18) Il y a lieu de suivre et d'évaluer les résultats d'Eurodac.
- (19) Les États membres doivent prévoir un régime de sanctions en cas de violation du présent règlement.
- (20) Le présent règlement s'applique au Royaume-Uni et à l'Irlande en vertu de la notification qu'ils ont effectuée conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.
- (21) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> ou 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (22) Il convient de limiter le champ d'application territorial du présent règlement pour qu'il corresponde au champ d'application territorial de la Convention de Dublin.
- (23) Le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* afin de servir de base juridique aux modalités d'application qui, en vue de son application rapide, sont nécessaires pour que les États membres et la Commission puissent procéder aux aménagements techniques requis. Par conséquent, il y a lieu de charger la Commission de s'assurer du respect de ces conditions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1

##### Objet d'«Eurodac»

1. Il est créé un système, appelé «Eurodac», dont l'objet est de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la Convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre et de faciliter à d'autres égards l'application de la Convention de Dublin dans les conditions prévues par le présent règlement.

2. Eurodac comprend:

- a) l'unité centrale visée à l'article 3;
- b) une base de données centrale informatisée, dans laquelle sont traitées les données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, en vue de la comparaison des données dactyloscopiques relatives aux demandeurs d'asile et aux catégories de ressortissants des pays tiers visées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1;
- c) les moyens de transmission des données entre les États membres et la base de données centrale.

Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données à l'unité centrale jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.

3. Sans préjudice de l'utilisation des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des bases de données établies en vertu de son droit national, les données dactyloscopiques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention de Dublin.

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 2

**Définitions**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «Convention de Dublin»: la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990;
- b) «demandeur d'asile»: un ressortissant d'un pays tiers qui a présenté une demande d'asile ou au nom duquel une telle demande a été présentée;
- c) «État membre d'origine»:
  - i) dans le cas d'un demandeur d'asile ou d'une personne visée à l'article 11, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à l'unité centrale et reçoit les résultats de la comparaison;
  - ii) dans le cas d'une personne visée à l'article 8, l'État membre qui transmet de telles données à l'unité centrale;
- d) «ressortissant d'un pays tiers»: toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, indépendamment du fait que cette personne soit citoyenne d'un pays tiers ou apatride;
- e) «réfugié»: une personne reconnue comme réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- f) «résultat positif»: la ou les concordances constatées par l'unité centrale à la suite d'une comparaison entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la base de données centrale informatisée et celles transmises par un État membre concernant une personne, sous réserve de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de cette comparaison.

2. Les termes définis à l'article 2 de la directive 95/46/CE ont la même signification dans le présent règlement.

3. Sauf disposition contraire, les termes définis à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Dublin ont la même signification dans le présent règlement.

## Article 3

**Unité centrale**

1. Il est créé au sein de la Commission une unité centrale chargée de gérer, pour le compte des États membres, la base de données centrale visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b). L'unité centrale est équipée d'un système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.

2. Les données relatives aux demandeurs d'asile, aux personnes visées à l'article 8 et aux personnes visées à l'article 11 qui sont traitées par l'unité centrale le sont pour le compte de l'État membre d'origine.

3. L'unité centrale établit des statistiques trimestrielles sur ses travaux, faisant apparaître:

- a) le nombre de données qui ont été transmises concernant les demandeurs d'asile et les personnes visées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1;
- b) le nombre de résultats positifs obtenus en ce qui concerne des demandeurs d'asile qui ont présenté une demande d'asile dans un autre État membre;
- c) le nombre de résultats positifs obtenus en ce qui concerne les personnes visées à l'article 8, paragraphe 1, qui ont présenté une demande d'asile à une date ultérieure;
- d) le nombre de résultats positifs obtenus en ce qui concerne les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1, qui avaient présenté auparavant une demande d'asile dans un autre État membre;
- e) le nombre de données dactyloscopiques que l'unité centrale a dû demander une seconde fois aux États membres d'origine parce que les données dactyloscopiques transmises la première fois ne se prêtaient pas à une comparaison effectuée à l'aide du système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.

Des statistiques sont dressées à la fin de chaque année, sous forme de compilation des statistiques trimestrielles établies depuis le début des activités d'Eurodac, qui indiquent le nombre de personnes pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b), c) et d) du présent alinéa.

Ces statistiques présentent une ventilation des données par État membre.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, l'unité centrale peut être chargée d'effectuer certaines autres tâches statistiques sur la base des données qu'elle traite.

## CHAPITRE II

**DEMANDEURS D'ASILE**

## Article 4

**Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales**

1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'asile âgé de 14 ans au moins et transmet rapidement à l'unité centrale les données visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f).

La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des garanties prévues dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

2. Les données visées à l'article 5, paragraphe 1, sont immédiatement enregistrées dans la base de données centrale soit par l'unité centrale soit, dans la mesure où les conditions techniques le permettent, directement par l'État membre d'origine.

3. Les données dactyloscopiques au sens de l'article 5, paragraphe 1, point b), qui sont transmises par un État membre, sont comparées par l'unité centrale avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres et déjà enregistrées dans la base de données centrale.

4. L'unité centrale garantit, si un État membre le demande, que la comparaison visée au paragraphe 3 couvre les données dactyloscopiques transmises précédemment par cet État membre, en plus des données provenant d'autres États membres.

5. L'unité centrale transmet sans délai le résultat positif, ou négatif, de la comparaison à l'État membre d'origine. En cas de résultat positif, elle transmet, pour tous les ensembles de données correspondant à ce résultat, les données visées à l'article 5, paragraphe 1. Toutefois, les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), ne sont transmises que dans la mesure où elles ont servi à établir le résultat positif.

Si les conditions techniques le permettent, les résultats de la comparaison peuvent être transmis directement à l'État membre d'origine.

6. Les résultats de la comparaison sont immédiatement vérifiés dans l'État membre d'origine. L'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les États membres concernés et conformément à l'article 15 de la Convention de Dublin.

Les informations reçues de l'unité centrale relatives aux données qui se sont révélées non fiables sont effacées ou détruites par l'État membre d'origine dès que l'erreur de concordance ou l'absence de fiabilité est établie.

7. Les modalités d'application établissant les procédures nécessaires pour l'application des paragraphes 1 à 6 sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

#### Article 5

##### Enregistrement des données

1. Seules sont enregistrées dans la base de données centrale les données suivantes:

- a) État membre d'origine, lieu et date de la demande d'asile;
- b) données dactyloscopiques;
- c) sexe;
- d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- e) date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- f) date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale;
- g) date à laquelle les données ont été introduites dans la base de données centrale;

h) renseignements sur le ou les destinataires des données transmises et date(s) de transmission.

2. Après l'enregistrement des données dans la base de données centrale, l'unité centrale détruit les supports sur lesquels ces données ont été transmises, sauf si l'État membre d'origine a demandé leur restitution.

#### Article 6

##### Conservation des données

Chaque ensemble des données visées à l'article 5, paragraphe 1, est conservé dans la base de données centrale pendant dix ans à compter de la date du relevé des empreintes.

Passé ce délai, l'unité centrale efface automatiquement ces données de la base de données centrale.

#### Article 7

##### Effacement anticipé des données

Les données concernant un demandeur d'asile sont effacées de la base de données centrale, conformément à l'article 14, paragraphe 3, aussitôt que l'État membre d'origine apprend que l'un des faits suivants s'est produit avant l'expiration de la période de dix ans visée à l'article 6:

- a) le demandeur d'asile a acquis la citoyenneté de l'Union;
- b) le demandeur d'asile a été reconnu et admis comme réfugié dans un État membre.

#### CHAPITRE III

##### RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS APPRÉHENDÉS À L'OCCASION DU FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER D'UNE FRONTIÈRE EXTÉRIEURE

#### Article 8

##### Collecte et transmission des données dactyloscopiques

1. Chaque État membre, dans le respect des garanties prévues par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, relève sans tarder les empreintes digitales de tous les doigts de tout ressortissant d'un pays tiers, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé.

2. L'État membre concerné transmet sans tarder à l'unité centrale les données suivantes relatives à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:

- a) État membre d'origine;
- b) données dactyloscopiques;

- c) sexe;
- d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- e) date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- f) date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale.

#### Article 9

##### Enregistrement des données

1. Les données visées à l'article 8, paragraphe 2, sont enregistrées dans la base de données centrale, ainsi que la date de leur saisie.

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, les données transmises à l'unité centrale en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sont enregistrées dans la base de données centrale aux seules fins de leur comparaison avec les données relatives à des demandeurs d'asile transmises ultérieurement à l'unité centrale.

L'unité centrale ne compare pas les données qui lui sont transmises en vertu de l'article 8, paragraphe 2, avec des données qui ont été enregistrées antérieurement dans la base de données centrale ni avec des données qui lui sont transmises ultérieurement en vertu de l'article 8, paragraphe 2.

2. Les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 1, second alinéa, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les dispositions arrêtées conformément à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent. En ce qui concerne la comparaison des données relatives à des demandeurs d'asile qui sont transmises ultérieurement à l'unité centrale avec les données visées au paragraphe 1, les procédures prévues à l'article 4, paragraphes 3, 5 et 6, s'appliquent.

#### Article 10

##### Conservation des données

1. Chaque ensemble de données relatives à un ressortissant d'un pays tiers visé à l'article 8, paragraphe 1, est conservé dans la base de données centrale pendant deux ans à compter de la date à laquelle les empreintes digitales de ce ressortissant ont été relevées. Passé ce délai, l'unité centrale efface automatiquement ces données de la base de données centrale.

2. Les données relatives à un ressortissant d'un pays tiers visé à l'article 8, paragraphe 1, sont effacées de la base de données centrale, conformément à l'article 14, paragraphe 3, aussitôt que l'État membre d'origine apprend que l'un des faits suivants s'est produit avant l'expiration de la période de deux ans visée au paragraphe 1:

- a) le ressortissant d'un pays tiers s'est vu délivrer un titre de séjour, y compris un titre de séjour délivré suite à sa reconnaissance comme réfugié ou l'obtention d'une forme de protection subsidiaire ou complémentaire;
- b) le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres;
- c) le ressortissant d'un pays tiers a acquis la citoyenneté de l'Union.

#### CHAPITRE IV

##### RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS SE TROUVANT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

#### Article 11

##### Comparaison des données dactyloscopiques

1. Afin de vérifier si un ressortissant d'un pays tiers se trouvant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre État membre, chaque État membre peut transmettre à l'unité centrale les données dactyloscopiques concernant les empreintes digitales qu'il a relevées sur ce ressortissant, âgé de 14 ans au moins, ainsi que le numéro de référence qu'il a attribué.

En règle générale, il y a lieu de vérifier si le ressortissant d'un pays tiers n'a pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre État membre lorsque:

- a) ce ressortissant déclare qu'il a présenté une demande d'asile, mais n'indique pas l'État membre dans lequel il l'a présentée;
- b) ce ressortissant ne demande pas l'asile mais s'oppose à son renvoi dans son pays d'origine en faisant valoir qu'il s'y trouverait en danger;
- c) ce ressortissant fait en sorte d'empêcher, par d'autres moyens, son éloignement en refusant de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité.

2. Dans la mesure où les États membres prennent part à la procédure prévue au paragraphe 1, ils transmettent à l'unité centrale les données dactyloscopiques de tous les doigts ou au moins des index des ressortissants de pays tiers visés au paragraphe 1; lorsque les index sont manquants, ils transmettent les empreintes de tous les autres doigts.

3. Les données dactyloscopiques d'un ressortissant d'un pays tiers visé au paragraphe 1 sont transmises à l'unité centrale aux seules fins de leur comparaison avec les données dactyloscopiques concernant des demandeurs d'asile transmises par d'autres États membres et déjà enregistrées dans la base de données centrale.

Les données dactyloscopiques concernant ce ressortissant d'un pays tiers ne sont pas enregistrées dans la base de données centrale; elles ne sont pas non plus comparées avec les données transmises à l'unité centrale en vertu de l'article 8, paragraphe 2.

4. En ce qui concerne la comparaison des données dactyloscopiques transmises en vertu du présent article avec les données dactyloscopiques de demandeurs d'asile transmises par d'autres États membres qui ont déjà été enregistrées dans l'unité centrale, les procédures prévues à l'article 4, paragraphes 3, 5 et 6, ainsi que les dispositions arrêtées conformément à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent.

5. Dès que les résultats de la comparaison ont été transmis à l'État membre d'origine, l'unité centrale procède aussitôt:

- a) à l'effacement des données dactyloscopiques et autres qui lui ont été transmises en vertu du paragraphe 1, et
- b) à la destruction des supports utilisés par l'État membre d'origine pour transmettre les données à l'unité centrale, à moins que cet État membre n'ait demandé leur restitution.

- c) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'unité centrale conformément à l'article 13;
- d) veille à ce que seules les personnes autorisées à travailler à l'unité centrale aient accès aux données enregistrées dans la base de données centrale, sans préjudice de l'article 19 et des compétences de l'organe indépendant de contrôle qui sera institué en vertu de l'article 286, paragraphe 2, du traité.

#### CHAPITRE V

### UTILISATION DES DONNÉES, PROTECTION DES DONNÉES, SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

#### Article 12

##### Responsabilité en matière d'utilisation des données

1. L'État membre d'origine veille à ce que:
  - a) les empreintes digitales soient relevées dans le respect de la légalité;
  - b) les données dactyloscopiques, de même que les autres données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, soient transmises à l'unité centrale dans le respect de la légalité;
  - c) les données soient exactes et à jour lors de leur transmission à l'unité centrale;
  - d) sans préjudice des responsabilités de la Commission, les données contenues dans la base de données centrale soient enregistrées, conservées, rectifiées et effacées dans le respect de la légalité;
  - e) les résultats des comparaisons des empreintes digitales transmis par l'unité centrale soient exploités dans le respect de la légalité.
2. Conformément à l'article 13, l'État membre d'origine assure la sécurité de ces données avant et pendant leur transmission à l'unité centrale ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit de l'unité centrale.
3. L'État membre d'origine répond de l'identification définitive des données, conformément à l'article 4, paragraphe 6.
4. La Commission veille à ce que l'unité centrale soit gérée conformément aux dispositions du présent règlement et à ses modalités d'application. En particulier, la Commission:
  - a) adopte des mesures propres à garantir que les personnes travaillant à l'unité centrale n'utilisent les données enregistrées dans la base de données centrale qu'à des fins conformes à l'objet d'Eurodac, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;
  - b) veille à ce que les personnes travaillant à l'unité centrale satisfassent à toutes les demandes présentées par les États membres conformément au présent règlement en ce qui concerne l'enregistrement, la comparaison, la rectification et l'effacement des données dont ces États membres ont la responsabilité;

#### Article 13

##### Sécurité

1. L'État membre d'origine prend les mesures nécessaires pour:
  - a) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations nationales dans lesquelles sont effectuées les opérations qui incombent à l'État membre conformément à l'objet d'Eurodac;
  - b) empêcher que des données et des supports de données d'Eurodac soient lus, copiés, modifiés ou effacés par des personnes non autorisées;
  - c) garantir la possibilité de vérifier et d'établir a posteriori quelles données ont été enregistrées dans Eurodac, à quel moment et par qui;
  - d) empêcher l'enregistrement non autorisé de données dans Eurodac ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées dans Eurodac;
  - e) garantir que, pour l'utilisation d'Eurodac, les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données relevant de leur compétence;
  - f) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quelles autorités les données enregistrées dans Eurodac peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données;
  - g) empêcher toute lecture, copie, modification ou tout effacement non autorisés de données pendant la transmission directe des données à partir de la base de données centrale ou vers celle-ci et pendant le transport des supports de données à partir de l'unité centrale ou vers celle-ci.
2. En ce qui concerne la gestion de l'unité centrale, la Commission est responsable de l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1.

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des mesures qu'elle prend en vertu du point a).

#### Article 14

##### **Accès aux données enregistrées dans Eurodac, rectification ou effacement de ces données**

1. L'État membre d'origine a accès aux données qu'il a transmises et qui sont enregistrées dans la base de données centrale conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun État membre ne peut effectuer des recherches dans les données transmises par un autre État membre, ni recevoir de telles données, excepté celles qui résultent de la comparaison prévue à l'article 4, paragraphe 5.

2. Les autorités des États membres ayant accès, conformément au paragraphe 1, aux données enregistrées dans la base de données centrale sont celles qui ont été désignées par chaque État membre. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ces autorités.

3. L'État membre d'origine est seul habilité à modifier, en les rectifiant ou en les complétant, les données qu'il a transmises à l'unité centrale, ou à les effacer, sans préjudice de l'effacement opéré en application de l'article 6 ou de l'article 10, paragraphe 1.

Lorsque l'État membre d'origine enregistre directement les données dans la base de données centrale, il peut les modifier ou les effacer directement.

Lorsque l'État membre d'origine n'enregistre pas directement les données dans la base de données centrale, l'unité centrale les modifie ou les efface à la demande de cet État membre.

4. Si un État membre ou l'unité centrale dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées, il ou elle en avise dès que possible l'État membre d'origine.

Si un État membre dispose d'indices suggérant que des données ont été enregistrées dans la base de données centrale en violation du présent règlement, il en avise également, dès que possible, l'État membre d'origine. Ce dernier vérifie les données en question et, au besoin, les modifie ou les efface sans délai.

5. L'unité centrale ne transfère aux autorités d'un pays tiers ou ne met à leur disposition des données enregistrées dans la base de données centrale que si elle est expressément habilitée à le faire dans le cadre d'un accord conclu par la Communauté concernant les critères et les mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.

#### Article 15

##### **Relevés établis par l'unité centrale**

1. L'unité centrale établit des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées au sein de l'unité centrale. Ces relevés indiquent l'objet de l'accès, le jour et l'heure, les

données transmises, les données utilisées à des fins d'interrogation et la dénomination du service qui a introduit ou extrait les données ainsi que le nom des personnes responsables.

2. Ces relevés ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données conformément à l'article 13. Ils doivent être protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacés au bout d'un an s'ils ne sont pas nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.

#### Article 16

##### **Responsabilité**

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions du présent règlement a le droit d'obtenir de l'État membre responsable réparation du préjudice subi. Cet État membre est exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable.

2. Si le non-respect, par un État membre, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement entraîne un dommage pour la base de données centrale, cet État membre en est tenu pour responsable, sauf si la Commission n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir le dommage ou pour en atténuer les effets.

3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions de droit interne de l'État membre défendeur.

#### Article 17

##### **Droits des personnes concernées**

1. Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'État membre d'origine:

- a) de l'identité du contrôleur et, le cas échéant, de son représentant;
- b) des finalités pour lesquelles les données vont être traitées dans Eurodac;
- c) des destinataires des données;
- d) dans le cas des personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, de l'obligation de relever les empreintes digitales;
- e) de l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et d'un droit de rectification de ces données.

Dans le cas des personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, les informations mentionnées au premier alinéa sont fournies au moment où les empreintes digitales sont relevées.

Dans le cas des personnes visées à l'article 11, les informations mentionnées au premier alinéa sont fournies au plus tard au moment où les données concernant une personne sont transmises à l'unité centrale. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la fourniture de ces informations se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.

2. Dans chaque État membre, toute personne concernée peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, exercer les droits prévus à l'article 12 de la directive 95/46/CE.

Sans préjudice de l'obligation de fournir d'autres informations conformément à l'article 12, point a), de la directive 95/46/CE, la personne a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans la base de données centrale ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises à l'unité centrale. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un État membre.

3. Dans chaque État membre, toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans délais excessifs par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures.

4. Si les droits de rectification et d'effacement sont exercés dans un État membre autre que celui ou ceux qui ont transmis les données, les autorités de cet État membre prennent contact avec les autorités de l'État membre ou des États membres en question afin que celles-ci vérifient l'exactitude des données ainsi que la licéité de leur transmission et de leur enregistrement dans la base de données centrale.

5. S'il apparaît que les données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre qui les a transmises les rectifie ou les efface conformément à l'article 14, paragraphe 3. Cet État membre confirme par écrit et sans délai excessif à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification ou à l'effacement des données la concernant.

6. Si l'État membre qui a transmis les données n'estime pas que les données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il indique par écrit et sans délai excessif à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données.

Cet État membre fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication proposée. Cela peut comprendre des informations sur la façon de former un recours ou, s'il y a lieu, de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État membre, ainsi que sur toute aide, financière ou autre, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

7. Toute demande présentée en vertu des paragraphes 2 et 3 comporte tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée, y compris les empreintes digitales. Ces données ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés aux paragraphes 2 et 3 et sont ensuite immédiatement détruites.

8. Les autorités compétentes des États membres collaborent activement afin que les droits prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 soient garantis sans tarder.

9. Dans chaque État membre, l'autorité de contrôle nationale assiste la personne concernée, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE, dans l'exercice de ses droits.

10. L'autorité de contrôle nationale de l'État membre qui a transmis les données et l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée assistent cette dernière et, si elle le demande, la conseillent dans l'exercice de son droit à faire rectifier ou effacer les données. Les deux autorités de contrôle nationales coopèrent à cette fin. Les demandes d'assistance peuvent être adressées à l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée, qui les communique à l'autorité de l'État membre qui a transmis les données. La personne concernée peut également demander assistance et conseil à l'autorité de contrôle commune instituée par l'article 19.

11. Dans chaque État membre, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État si le droit d'accès prévu au paragraphe 2 lui est refusé.

12. Toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui a transmis les données, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État, au sujet des données la concernant qui sont enregistrées dans la base de données centrale, afin d'exercer ses droits conformément au paragraphe 3. L'obligation, pour les autorités de contrôle nationales, d'assister et de conseiller, si elle le demande, la personne concernée conformément au paragraphe 10 subsiste pendant toute la durée de cette procédure.

*Article 18***Autorité de contrôle nationale**

1. Chaque État membre veille à ce que la ou les autorités de contrôle nationales désignées conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE contrôlent, en toute indépendance et dans le respect de leurs législations nationales respectives, la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris leur transmission à l'unité centrale, effectué conformément aux dispositions du présent règlement par l'État membre en question.

2. Chaque État membre s'assure que son autorité de contrôle nationale peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

*Article 19***Autorité de contrôle commune**

1. Il est institué une autorité de contrôle commune indépendante, composée au maximum de deux représentants des autorités de contrôle de chaque État membre. Chaque délégation dispose d'une voix.

2. L'autorité de contrôle commune est chargée de contrôler l'activité de l'unité centrale, afin de s'assurer que les droits des personnes concernées ne sont pas lésés par le traitement ou l'utilisation des données dont dispose l'unité centrale. En outre, elle contrôle la licéité de la transmission des données à caractère personnel par l'unité centrale aux États membres.

3. L'autorité de contrôle commune est chargée d'analyser les difficultés de mise en œuvre liées au fonctionnement d'Eurodac, d'étudier les problèmes qui peuvent se poser lors des vérifications effectuées par les autorités de contrôle nationales et d'élaborer des recommandations en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

4. Dans l'exercice de ses attributions, l'autorité de contrôle commune est, si nécessaire, activement soutenue par les autorités de contrôle nationales.

5. L'autorité de contrôle commune bénéficie des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

6. La Commission assiste l'autorité de contrôle commune dans l'exercice de ses attributions. Elle lui fournit en particulier les renseignements qu'elle demande et lui donne accès à tous les documents et dossiers, ainsi qu'aux données conservées dans le système et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux.

7. L'autorité de contrôle commune, statuant à l'unanimité, arrête son règlement intérieur. Elle est assistée par un secrétariat dont les tâches sont déterminées par le règlement intérieur.

8. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont rendus publics et transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales soumettent leurs rapports, ainsi que, pour information, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'autorité de contrôle commune peut en outre présenter à tout moment au Parlement européen, au Conseil et à la Commission des observations ou des propositions d'amélioration concernant son mandat.

9. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'autorité de contrôle commune ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ou organisme.

10. L'autorité de contrôle commune est consultée sur la partie du projet de budget de fonctionnement de l'unité centrale d'Eurodac qui la concerne. Son avis est annexé au projet de budget en question.

11. L'autorité de contrôle commune est dissoute au moment de l'institution de l'organe indépendant de contrôle visé à l'article 286, paragraphe 2, du traité. L'organe indépendant de contrôle remplace l'autorité de contrôle commune et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'acte par lequel cet organe est institué.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES***Article 20***Coûts**

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement de l'unité centrale sont à la charge du budget des Communautés européennes.

2. Les coûts afférents aux unités nationales et à leur connexion avec la base de données centrale sont à la charge de chaque État membre.

3. Les coûts de transmission des données au départ de l'État membre d'origine, de même que les coûts de transmission des résultats de la comparaison à cet État, sont à la charge de celui-ci.

*Article 21***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

#### Article 22

##### Rapport annuel, suivi et évaluation

1. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale. Ce rapport comporte des informations sur la gestion et les performances du système par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable pour les objectifs visés au paragraphe 2.

2. La Commission veille à ce que des systèmes soient mis en place pour suivre le fonctionnement de l'unité centrale par rapport aux objectifs fixés en termes de résultats, de coût-efficacité et de qualité du service.

3. La Commission évalue régulièrement le fonctionnement de l'unité centrale, afin d'établir si ses objectifs ont été atteints en termes de coût-efficacité et de définir des orientations destinées à améliorer à l'avenir l'efficacité du fonctionnement.

4. Un an après le début des activités d'Eurodac, la Commission soumet un rapport d'évaluation sur l'unité centrale, traitant pour l'essentiel du niveau de la demande par rapport aux prévisions et des questions de fonctionnement et de gestion apparues à la lumière de l'expérience, en vue de déterminer, le cas échéant, les moyens d'améliorer à court terme la pratique opérationnelle.

5. Trois ans après le début des activités d'Eurodac et ensuite tous les six ans, la Commission soumet un rapport d'évaluation global d'Eurodac qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables et en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur.

#### Article 23

##### Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'utilisation contraire à l'objet d'Eurodac, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> des données enregistrées dans la base de données centrale et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission ces dispositions au plus tard le [...] et, sans délai, toute modification ultérieure de ces dispositions.

#### Article 24

##### Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux territoires auxquels la Convention de Dublin ne s'applique pas.

#### Article 25

##### Entrée en vigueur et applicabilité

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le présent règlement s'applique et les activités d'Eurodac commencent à la date que la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) chaque État membre a notifié à la Commission qu'il a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour transmettre des données à l'unité centrale conformément aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 7 et
- b) la Commission a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour que l'unité centrale commence à fonctionner conformément aux modalités d'application arrêtées en vertu de l'article 4, paragraphe 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux**

(2001/C 29 E/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 275 final — 2000/0115(COD)

(Présentée par la Commission le 11 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Les directives du Conseil 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services <sup>(1)</sup>, 93/36/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures <sup>(2)</sup>, et 93/37/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux <sup>(3)</sup> ont été modifiées en dernier lieu par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>. A l'occasion de nouvelles modifications, nécessaires pour répondre aux exigences de simplification et de modernisation formulées aussi bien par les pouvoirs adjudicateurs que par les opérateurs économiques dans le cadre des réponses au Livre vert adopté par la Commission le 27 novembre 1996 <sup>(5)</sup>, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à leur refonte dans un seul texte.

(2) La réalisation de la libre circulation des marchandises en matière de marchés publics de fournitures et la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services en matière de marchés publics de services et de travaux, pour les marchés conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres organismes de droit public, nécessitent, parallèlement à l'élimination des restrictions, la mise en oeuvre

de dispositions en matière de coordination des procédures nationales de passation des marchés publics qui soient fondées sur les règles régissant ces trois libertés et sur les principes qui s'en dégagent, tels que les principes d'égalité de traitement, dont le principe de non-discrimination n'est qu'une expression particulière, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité, de transparence ainsi que sur une mise en concurrence effective des marchés publics. Par conséquent, ces dispositions de coordination doivent être interprétées conformément aux règles et principes précités ainsi qu'aux autres règles du traité.

(3) Ces dispositions de coordination doivent respecter, dans toute la mesure du possible, les procédures et les pratiques en vigueur dans chacun des États membres.

(4) La décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords de négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) <sup>(6)</sup> a notamment approuvé, l'accord sur les marchés publics, ci-après «accord», dont le but est d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial. Eu égard aux droits et engagements internationaux résultant pour la Communauté de l'acceptation de l'accord, le régime applicable aux soumissionnaires et aux produits des pays tiers signataires est celui défini par l'accord. Cet accord n'a pas effet direct. Il convient donc que les pouvoirs adjudicateurs visés par l'accord qui se conforment à la présente directive et qui appliquent les mêmes dispositions aux opérateurs économiques des pays tiers signataires de l'accord, respectent ainsi cet accord. Il convient également que ces dispositions de coordination garantissent aux opérateurs économiques de la Communauté des conditions de participation aux marchés publics aussi favorables que celles réservées aux opérateurs économiques des pays tiers signataires de l'accord.

(5) Une multiplicité des seuils d'application des dispositions de coordination est source de complication pour les pouvoirs adjudicateurs. En outre, compte tenu de l'union monétaire, il est approprié de fixer des seuils exprimés en euros. Par conséquent, il convient de fixer des seuils, en euros, de manière à simplifier l'application de ces dispositions tout en assurant le respect des seuils prévus par l'accord qui sont exprimés en droits de tirages spéciaux.

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

<sup>(4)</sup> JO L 328 du 28.11.1997, p. 1.

<sup>(5)</sup> COM(96) 583 final.

<sup>(6)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

Dans cette perspective, il convient également de prévoir une révision périodique des seuils exprimés en euros afin de les adapter, si nécessaire, en fonction des variations négatives éventuelles de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial.

- (6) Les marchés publics qui sont passés par les pouvoirs adjudicateurs opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et qui s'inscrivent dans le cadre de ces activités sont couverts par la directive . . . /CE du Parlement européen et du Conseil du . . . [titre de la directive eau, etc.]. Toutefois, les marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de leurs activités d'exploitation de services de transports maritimes, côtiers ou fluviaux doivent entrer dans le champ d'application de la présente directive.
- (7) Compte tenu de la situation de concurrence effective des marchés dans le secteur de télécommunications suite à la mise en œuvre de la réglementation communautaire visant à libéraliser ce secteur, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les marchés publics dans ce domaine pour autant qu'ils soient passés dans le seul but de permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'exercer certaines activités dans le secteur des télécommunications.
- (8) Il importe de prévoir des cas dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées pour des raisons tenant à la sécurité ou aux secrets de l'État ou à cause de l'applicabilité de règles spécifiques de passation de marchés, qui découlent d'accords internationaux, qui concernent le stationnement des troupes ou qui sont propres aux organisations internationales.
- (9) En vertu de l'article 163 du traité, l'encouragement de la recherche et du développement constitue un des moyens de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne, et l'ouverture des marchés publics de services aide à la réalisation de cet objectif. Le cofinancement de programmes de recherche ne doit pas être visé par la présente directive; ne sont dès lors pas visés les marchés de services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation de services soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.
- (10) Les marchés publics de services relatifs à l'acquisition ou à la location de biens immeubles ou à des droits sur ces biens présentent des caractéristiques particulières qui rendent inadéquate l'application de règles de passation des marchés.
- (11) La passation des marchés publics pour certains services audiovisuels dans le domaine de la radiodiffusion doit pouvoir tenir compte de considérations revêtant une importance culturelle et sociale, qui rendent inadéquate l'application de règles de passation des marchés.
- (12) Les services d'arbitrage et de conciliation sont habituellement fournis par des organismes ou des personnes qui sont désignés ou sélectionnés d'une manière qui ne peut être soumise à des règles de passation des marchés publics.
- (13) Les services financiers visés par la présente directive ne doivent pas inclure les instruments de la politique monétaire, de taux de change, de dette publique, de gestion de réserves et d'autres politiques qui comportent des opérations sur titres ou sur autres instruments financiers. Par conséquent, les marchés relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ne sont pas couverts. Les services fournis par des banques centrales sont également exclus.
- (14) Pour l'application des règles prévues par la présente directive et aux fins de la surveillance, la meilleure définition du domaine des services consiste à les subdiviser en catégories correspondant à certaines positions d'une nomenclature commune et de les réunir en deux annexes, I A et I B, suivant le régime auquel ils sont soumis. En ce qui concerne les services visés à l'annexe I B, les dispositions applicables de la présente directive ne doivent pas porter préjudice à l'application de règles communautaires spécifiques aux services en question.
- (15) En ce qui concerne les marchés publics de services, l'application intégrale de la présente directive doit être limitée, pendant une période transitoire, aux marchés pour lesquels ces dispositions permettront la réalisation de toutes les possibilités d'accroissement des échanges au — delà des frontières. Les marchés des autres services doivent être surveillés pendant cette période transitoire avant qu'une décision soit prise sur l'application intégrale de la présente directive. Il convient, à cet égard, de définir le mécanisme de cette surveillance. Ce mécanisme doit, en même temps, permettre aux intéressés d'avoir accès aux informations en la matière.
- (16) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent solliciter ou accepter un avis pouvant être utilisé pour l'établissement de spécifications relatives à un marché déterminé, à condition, toutefois, que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher la concurrence.
- (17) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics doivent permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence; à cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être possible. Pour ce faire, d'une part les spécifications techniques doivent pouvoir être établies en termes de performances et d'exigences fonctionnelles et d'autre part, en cas de référence à la norme européenne — ou, en son absence, à la norme nationale —, d'autres solutions équivalentes doivent être acceptées. Aux fins de démontrer l'équivalence, les soumissionnaires doivent pouvoir utiliser tout moyen de preuve. La référence à des spécifications prescrivant une origine déterminée doit demeurer exceptionnelle.

- (18) Certains marchés particulièrement complexes peuvent comporter, pour les pouvoirs adjudicateurs, l'impossibilité objective de définir les moyens aptes à satisfaire à leurs besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques ou financières, sans que cela soit imputable à un manque d'information ou à des carences de ces pouvoirs adjudicateurs. Il convient donc de prévoir le recours à une procédure négociée avec mise en concurrence dotée de la flexibilité nécessaire pour pallier ces situations. Dans ces cas, la négociation doit avoir pour seul but de permettre au pouvoir adjudicateur, par le biais de dialogues avec les candidats, de préciser ses besoins et de les définir avec la précision nécessaire pour que les offres puissent être formulées et objectivement appréciées sur la base du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle doit donc être limitée à la phase de la procédure qui se termine par la rédaction du cahier des charges définitif; de ce fait, les offres rédigées sur la base de ce cahier des charges ne peuvent pas faire l'objet de négociation. Cette flexibilité est accordée dans le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, et de transparence.
- (19) Certaines nouvelles techniques d'achat se sont développées dans les États membres et répondent à des nécessités des pouvoirs adjudicateurs. Il convient donc de prévoir une définition communautaire de ces techniques d'achat, appelées accords-cadres, et de prévoir des règles spécifiques permettant une remise en concurrence des parties à l'accord-cadre lors de la passation des marchés publics fondés sur cet accord de manière à assurer aux pouvoirs adjudicateurs une sécurité d'approvisionnement aux meilleures conditions de rapport qualité – prix. Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement et d'éviter le cloisonnement des marchés, la remise en concurrence doit être effectuée dans le respect de règles particulières concernant la publicité, les délais et les conditions de remise des offres. Dans le même souci, la durée maximale des accords-cadres ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans des cas dûment justifiés par le pouvoir adjudicateur lorsque, en raison de la nature du marché, une durée supérieure est nécessaire.
- (20) Le développement d'une concurrence effective dans le domaine des marchés publics nécessite une publicité communautaire des avis de marchés établis par les pouvoirs adjudicateurs des États membres. Les informations contenues dans ces avis doivent permettre aux opérateurs économiques de la Communauté d'apprécier si les marchés proposés les intéressent. A cet effet, il convient de leur donner une connaissance suffisante de l'objet du marché et des conditions dont il est assorti. Il importe donc d'assurer une meilleure visibilité des avis publiés au moyens d'instruments appropriés, tels que les formulaires standard d'avis de marché et le Vocabulaire commun des marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV), prévu par le règlement (CE) n° ... du Parlement européen et du Conseil comme la nomenclature de référence pour les marchés publics. Dans les procédures restreintes, la publicité doit avoir plus spécialement pour but de permettre aux opérateurs économiques des États membres de manifester leur intérêt pour les marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises.
- (21) Les informations supplémentaires concernant les marchés doivent figurer, comme il est d'usage dans les États membres, dans le cahier des charges relatif à chaque marché ou dans tout document équivalent.
- (22) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des soumissionnaires provenant d'autres États membres et pour autant qu'elles soient obligatoirement annoncées dans l'avis de marché. Elles peuvent, notamment, avoir pour objet de favoriser l'emploi des personnes défavorisées ou exclues, ou de lutter contre le chômage.
- (23) Compte tenu des nouvelles technologies de l'information et des communications, et des simplifications qu'elles peuvent comporter au niveau de la publicité des marchés et en termes d'efficacité et de transparence des procédures de passation, il convient de mettre les moyens électroniques sur un pied d'égalité avec les moyens classiques de communication et d'échange d'informations. Dans toute la mesure du possible, le moyen et la technologie choisis doivent être compatibles avec les technologies utilisées dans les autres États membres.
- (24) Les directives du Parlement européen et du Conseil 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques <sup>(1)</sup> et .../.../CE du ... [relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique dans le Marché intérieur] s'appliquent aux transmissions d'informations par moyens électroniques dans le cadre de la présente directive.
- (25) L'utilisation de moyens électroniques entraîne des économies de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir des réductions des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau communautaire.
- (26) Le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes <sup>(2)</sup> s'applique au calcul des délais visés par la présente directive.
- (27) La sélection des candidats doit être effectuée dans le cadre d'une parfaite transparence. A cet effet, il convient d'indiquer les critères objectifs que les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser pour sélectionner les concurrents et les moyens que les opérateurs économiques peuvent utiliser pour prouver qu'ils satisfont à ces critères. Dans cette perspective de transparence, le pouvoir adjudicateur doit être tenu d'indiquer, dès la mise en concurrence d'un marché, les critères de sélection qu'il utilisera pour la sélection ainsi que le niveau de capacités spécifiques qu'il exige éventuellement de la part des opérateurs économiques pour les admettre à la procédure de passation du marché.

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

- (28) Les règles communautaires en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres preuves de qualification formelle sont applicables lorsqu'il est nécessaire de fournir des preuves d'une qualification donnée pour pouvoir participer à une procédure de passation des marchés ou à un concours de services.
- (29) L'attribution du marché doit également être effectuée sur la base de critères objectifs qui assurent le respect des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective. Par conséquent, il convient de n'admettre que l'application de deux seuls critères d'attribution, à savoir celui du «prix le plus bas» et celui de «l'offre économiquement la plus avantageuse».
- (30) En vue de garantir le respect du principe d'égalité de traitement lors de l'attribution des marchés, il convient d'assurer et de renforcer la transparence nécessaire en ce qui concerne les critères choisis pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. Il doit dès lors incomber aux pouvoirs adjudicateurs d'indiquer dès le début de la procédure la pondération relative donnée à chacun de ces critères. Celle-ci ne doit pas pouvoir se limiter à l'indication d'un simple ordre décroissant d'importance des critères. Si, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés par le pouvoir adjudicateur, la fixation de la pondération relative n'est pas possible dès le début de la procédure, il convient d'en permettre l'indication dans une phase ultérieure.
- (31) Dans le cadre des marchés publics de services, les critères d'attribution ne doivent pas affecter l'application de dispositions nationales relatives à la rémunération de certains services, tels que, par exemple, les prestations des architectes ou des avocats.
- (32) Certaines conditions techniques, et notamment celles relatives aux avis, aux rapports statistiques ainsi qu'à la nomenclature utilisée et les conditions de référence à cette nomenclature nécessitent d'être adoptées et modifiées en fonction de l'évolution des besoins techniques. Les listes de pouvoirs adjudicateurs mentionnées dans les annexes nécessitent également d'être mises à jour. Il est donc opportun de prévoir une procédure d'adoption souple et rapide à cet effet. Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.
- (33) Afin de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, il convient de prévoir des dispositions en matière de sous-traitance.
- (34) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE indiqués à l'annexe X,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## TITRE I

### DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article premier

#### Définitions

1. Aux fins de la présente directive, les définitions figurant aux paragraphes 2 à 14 s'appliquent.
2. Les «marchés publics de fournitures» sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs fournisseurs et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.

Les «marchés publics de services» sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre un ou plusieurs prestataires de services et un pouvoir adjudicateur et portant à titre exclusif ou principal sur la prestation de services mentionnés à l'annexe I.

Les «marchés publics de travaux» sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre un ou plusieurs entrepreneurs et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe II ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un «ouvrage» est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

3. Un marché public ayant pour objet la livraison de produits et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation est considéré comme un «marché public de fournitures».

Un marché public ayant pour objet à la fois des produits et des services visés à l'annexe I est considéré comme un «marché public de services» lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.

Un marché public ayant pour objet des services visés à l'annexe I et ne comportant des activités visées à l'annexe II qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché public de services.

4. Les termes «fournisseur», «prestataire de services» et «entrepreneur» désignent toute personne physique ou morale ou organisme public ou groupement de ces personnes et/ou organismes qui offre, respectivement, des produits, des services ou la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages sur le marché.

Le terme «opérateur économique» désigne aussi bien un fournisseur qu'un prestataire de services ou un entrepreneur.

L'opérateur économique qui a présenté une offre est désigné par le mot «soumissionnaire». Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée est désigné par le terme «candidat».

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

5. Sont considérés comme «pouvoirs adjudicateurs»: l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Par «organisme de droit public» on entend tout organisme:

a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,

b) doté de la personnalité juridique

et

c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Les listes, non exhaustives, des organismes et des catégories d'organismes de droit public qui remplissent les critères énumérés au deuxième alinéa figurent à l'annexe III. Les États membres notifient périodiquement à la Commission les modifications intervenues dans leurs listes.

6. Les «procédures ouvertes» sont les procédures nationales dans lesquelles tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre.

Les «procédures restreintes» sont les procédures nationales dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre.

Les «procédures négociées» sont les procédures nationales dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

7. Un «accord-cadre» est un accord conclu entre plusieurs opérateurs économiques et un pouvoir adjudicateur, par lequel ce dernier, après avoir suivi les procédures prévues par la présente directive dans toutes les phases à l'exclusion de celle relative à l'attribution, choisit les parties à cet accord sur la base des offres qu'elles lui ont soumises sur la base de critères objectifs, tels que la qualité, la quantité, la valeur technique, les délais de livraison ou d'exécution et les prix; par cet accord les opérateurs économiques s'engagent sur certains termes, fixés par le pouvoir adjudicateur, des marchés qui seront passés en application de l'accord.

8. Une «esquisse de solution» est une indication préliminaire du type de solution qu'un candidat compte proposer pour satisfaire aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur; en ce qui concerne les marchés publics de services, cette

esquisse de solution ne consiste pas en un plan ou un projet au sens du paragraphe 9.

9. Les «concours» sont les procédures nationales qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquiescer principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.

10. La «concession de travaux publics» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de travaux à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.

11. Un «moyen électronique» est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

12. Les termes «écrit(e)» ou «par écrit» désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.

13. Le «Vocabulaire commun des marchés publics», (Commun Procurement Vocabulary, CPV), adopté par le Règlement . . . est la nomenclature de référence applicable aux marchés publics.

14. Aux fins de l'article 15, de l'article 58, paragraphe 2, et de l'article 65, paragraphe 1, on entend par:

a) «réseau public de télécommunications», l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

b) «point de terminaison du réseau», l'ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public de télécommunications et sont nécessaires pour avoir accès à ce réseau public et communiquer efficacement par son intermédiaire;

c) «services publics de télécommunications», les services de télécommunications dont les États membres ont spécifiquement confié l'offre, notamment à une ou plusieurs entités de télécommunications;

d) «services de télécommunications», les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés de télécommunications.

*Article 2***Egalité de traitement, non-discrimination et transparence**

Les pouvoirs adjudicateurs prennent toute mesure nécessaire pour que les principes d'égalité de traitement, de transparence et de non-discrimination soient respectés.

## TITRE II

**RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS**

## CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 3***Les groupements d'opérateurs économiques**

1. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre, mais le groupement retenu peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

2. Dans les procédures de passation des marchés publics de services, les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à fournir le service en question ne peuvent être rejetés seulement du fait qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le marché est attribué, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Toutefois, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui sont chargées de l'exécution du service en question.

*Article 4***Conditions prévues par les accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce**

Lors de la passation de marchés publics par les pouvoirs adjudicateurs, les États membres appliquent dans leurs relations des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux opérateurs économiques des pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (ci-après dénommé «l'accord»).

A cette fin, les États membres se consultent sur les mesures à prendre en application de l'accord, au sein du comité consultatif pour les marchés publics.

*Article 5***Confidentialité**

Sans préjudice des obligations en matière de publicité sur les marchés passés et d'information des candidats et des soumis-

sionnaires prévues, respectivement, à l'article 34, paragraphe 3, et à l'article 41, les pouvoirs adjudicateurs doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements communiqués par les opérateurs économiques.

## CHAPITRE II

**CHAMP D'APPLICATION***Article 6***Disposition générale**

La présente directive s'applique aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux, non exclus en vertu du chapitre II du présent titre, dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) égale ou dépasse les seuils visés à l'article 8.

*Article 7***Marchés dans le domaine de la défense**

La présente directive s'applique aux marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, à l'exception des marchés publics de fournitures et de services auxquels l'article 296 du traité s'applique.

## Section 1

## Les seuils

## Sous-section 1

**LES MONTANTS***Article 8***Marchés publics**

Les seuils d'applicabilité de la présente directive sont les suivants:

a) 130 000 euros, pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par ces pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, cela ne vaut que pour les marchés concernant les produits visés à l'annexe V;

b) 200 000 euros,

— pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV,

— pour les marchés publics de fournitures passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe IV qui opèrent dans le domaine de la défense lorsque ces marchés concernent des produits non visés par l'annexe V;

- c) 5 300 000 euros, pour les marchés publics de travaux passés par tous les pouvoirs adjudicateurs.

#### Article 9

### Marchés subventionnés à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les pouvoirs adjudicateurs, qui subventionnent directement à plus de 50 % un marché de travaux, dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 5 300 000 euros et qui concerne des activités de génie civil figurant dans la position 45200000 du CPV reprise à l'annexe II ou portant sur les travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif, fassent respecter les dispositions de la présente directive lorsque ce marché est passé par une ou plusieurs entités autres qu'eux-mêmes ou respectent les dispositions de la présente directive lorsqu'ils passent eux-mêmes ce marché au nom et pour le compte de ces autres entités.

La disposition du premier alinéa s'applique également dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs subventionnent directement à plus de 50 % un marché de services, dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 200 000 euros et qui est en liaison avec un marché de travaux au sens du premier alinéa.

#### Sous-section 2

### MÉTHODES DE CALCUL DE LA VALEUR

#### Article 10

### Calcul de la valeur des accords-cadres

1. Le calcul de la valeur d'un accord-cadre doit être fondé sur la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pour la période donnée.
2. La valeur des marchés visés au paragraphe 1 est calculée conformément aux articles 11, 12 et 13.

#### Article 11

### Calcul de la valeur des marchés publics de fournitures

1. Aux fins du calcul de la valeur des marchés publics de fournitures, la valeur estimée de ceux-ci doit être égale ou dépasser le seuil concerné au moment de l'envoi de l'avis de marché, tel que prévu à l'article 34, paragraphe 2.
2. Aucun projet d'achat d'une certaine quantité de fournitures ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application de la présente directive.
3. Lorsqu'il s'agit de marchés ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:
  - a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;

- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.

4. Lorsqu'il s'agit de marchés présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Les modalités d'évaluation des marchés ne peuvent être utilisées en vue de les soustraire à l'application de la présente directive.

5. Lorsqu'un achat envisagé de fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots doit être prise comme base pour l'application du paragraphe 3 et de l'article 8, points a) et b).

6. Lorsqu'un marché de fournitures envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y inclus le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur estimée du marché.

#### Article 12

### Calcul de la valeur des marchés publics de services

1. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché public de services, le pouvoir adjudicateur inclut la rémunération totale estimée du prestataire de services, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 à 8.
2. Lorsqu'un marché envisagé prévoit des options, la base de calcul de la valeur du marché est le montant total maximal autorisé, y compris le recours aux options.
3. Aux fins du calcul du montant estimé des marchés concernant les types de services suivants, sont, le cas échéant, pris en compte:
  - a) pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable;
  - b) pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;
  - c) pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires ou la commission payables.

4. Lorsque les services sont répartis en plusieurs lots faisant l'objet chacun d'un marché, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation du seuil applicable.

5. Lorsque la valeur des lots égale ou dépasse le seuil applicable, les dispositions de la présente directive s'appliquent à tous les lots. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application de l'article 8, point a) et point b), premier tiret, pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80 000 euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée des lots.

6. Lorsqu'il s'agit de marchés n'indiquant pas un prix total, la valeur à prendre comme base pour le calcul du montant estimé des marchés est la suivante:

a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois, la valeur totale pour toute leur durée;

b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.

7. Lorsqu'il s'agit de marchés présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise pour base:

a) soit la valeur réelle globale des contrats analogues passés pour la même catégorie de services au cours des douze mois ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial,

b) soit la valeur estimée globale des contrats au cours des douze mois suivant la première prestation ou pendant la durée du contrat dans la mesure où celle-ci est supérieure à douze mois.

8. Le choix de la méthode d'évaluation d'un marché ne peut être fait dans l'intention de soustraire ce marché à l'application de la présente directive, et aucun projet d'achat d'une quantité déterminée de services ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application du présent article.

#### Article 13

##### Calcul de la valeur des marchés publics de travaux

1. Pour le calcul des seuils visés à l'article 8, point c), ainsi que des montants visés à l'article 31, point 4), a) et b), est prise en considération, outre la valeur des marchés publics de travaux, la valeur estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

2. Aucun ouvrage ni aucun marché ne peut être scindé en vue d'être soustrait à l'application de la présente directive.

3. Lorsqu'un ouvrage est réparti en plusieurs lots faisant chacun l'objet d'un marché, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation du seuil indiqué à l'article 8, point c).

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse ce seuil, les dispositions de l'article 8, point c) s'appliquent à tous les lots.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application de l'article 8 point c), pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 1 million d'euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée des lots.

## Section 2

### Les marchés exclus

#### Article 14

##### Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics visés par la directive .../CE [eau, etc.], qui sont passés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 3 à 6 de ladite directive et sont passés pour ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 5, paragraphe 2, et de ses articles 20 et 27.

#### Article 15

##### Exclusions spécifiques dans le domaine des télécommunications

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture d'un ou de plusieurs services publics de télécommunications.

#### Article 16

##### Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de cet État l'exige.

## Article 17

**Marchés passés en vertu de règles internationales**

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international, conclu en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures ou des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires ou sur des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut procéder à une consultation au sein du comité consultatif pour les marchés publics;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

## Article 18

**Marchés ne constituant pas des marchés publics de services**

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de services:

- a) qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente directive;
- b) visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des marchés concernant les temps de diffusion;
- c) visant les services d'arbitrage et de conciliation;
- d) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales;
- e) concernant les marchés de l'emploi;
- f) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

## Article 19

**Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif**

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie

en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité.

## CHAPITRE III

**RÉGIMES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES**

## Article 20

**Marchés de services repris à l'annexe I A**

Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe I A sont passés conformément aux dispositions des chapitres IV à VII.

## Article 21

**Marchés de services repris à l'annexe I B**

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe I B est soumise aux seules dispositions de l'article 24 et de l'article 34, paragraphe 3.

## Article 22

**Marchés mixtes de services repris à l'annexe I A et de services repris à l'annexe I B**

Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe I A et des services figurant à l'annexe I B sont passés conformément aux dispositions des titres IV à VII lorsque la valeur des services figurant à l'annexe I A dépasse celle des services figurant à l'annexe I B. Dans les autres cas, le marché est passé conformément à l'article 24 et à l'article 34, paragraphe 3, troisième alinéa.

## CHAPITRE IV

**RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CAHIER DES CHARGES ET LES DOCUMENTS DU MARCHÉ**

## Article 23

**Dispositions générales**

1. Les pouvoirs adjudicateurs établissent pour chaque marché un cahier des charges précisant et complétant les informations contenues dans l'avis de marché. Dans ce contexte, ils n'introduisent que des spécifications techniques conformément à l'article 24 et, s'ils acceptent des variantes, les dispositions de l'article 25 sont d'application.
2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des informations au sujet de la sous-traitance conformément à l'article 26 ou poser des conditions concernant les obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail conformément à l'article 27.
3. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant que ces conditions soient compatibles avec le droit communautaire.

*Article 24***Les spécifications techniques**

1. Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VI figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier des charges ou les documents complémentaires.

2. Les spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

3. Les spécifications techniques doivent être formulées par référence aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, ou lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales ou aux agréments techniques nationaux, ou à tout autre référentiel technique élaboré par les organismes européens de normalisation, tels que définis à l'annexe VI, pour autant que ces références soient accompagnées de la mention «ou équivalent».

Elles peuvent aussi être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché.

4. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, en l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes et en cas d'impossibilité de spécifier en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, les spécifications techniques peuvent être définies par référence aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en oeuvre des produits. Cette référence doit être accompagnée de la mention «ou équivalent».

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, premier alinéa et au paragraphe 4, ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale, ou à une norme nationale, à une spécification technique nationale ou à un agrément technique national, lorsque le soumissionnaire démontre dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par la spécification technique de référence.

Constitue un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport de tests d'un organisme tiers.

6. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, deuxième alinéa, de prescrire en termes de performances, ils ne peuvent rejeter une offre de produits ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune ou à une norme internationale, si ces normes et agréments visent les mêmes exigences fonctionnelles et de performances et sont appropriés.

Il incombe au soumissionnaire de démontrer dans son offre, par tout moyen approprié tel qu'un dossier technique ou un rapport de tests d'un organisme tiers, que le produit ou service conforme à la norme répond aux exigences fonctionnelles ou de performances du pouvoir adjudicateur.

7. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou obtenue selon des procédés particuliers, ni référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence doit être accompagnée des termes «ou équivalent».

*Article 25***Les variantes**

1. Lorsque le critère d'attribution du marché est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prendre en considération des variantes présentées par des soumissionnaires lorsqu'elles répondent aux performances ou exigences minimales requises par ces pouvoirs adjudicateurs.

2. Les pouvoirs adjudicateurs mentionnent dans le cahier des charges les conditions minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché si les variantes ne sont pas autorisées.

3. L'article 24 s'applique aux variantes.

4. Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs qui ont admis des variantes en vertu du paragraphe 1 ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures.

Dans les procédures de passation de marchés publics de services, les pouvoirs adjudicateurs qui ont admis des variantes en vertu du paragraphe 1 ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

## Article 26

**La sous-traitance**

Dans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants désignés. Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

## Article 27

**Marchés de services et de travaux: obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail**

1. Dans les procédures de passation de marchés publics de services et de travaux, le pouvoir adjudicateur peut indiquer ou peut être obligé par un État membre d'indiquer dans le cahier des charges l'autorité ou les autorités auprès desquelles les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les services ou les travaux sont à réaliser et qui seront applicables aux services fournis ou aux travaux effectués sur le chantier durant l'exécution du marché.

2. Le pouvoir adjudicateur qui fournit les informations mentionnées au paragraphe 1 demande aux soumissionnaires ou aux participants à une procédure de passation de marchés d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de l'établissement de leur offre, des obligations relatives aux dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où le service doit être fourni ou les travaux sont à réaliser.

La disposition du premier alinéa ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 54 relatives à la vérification des offres anormalement basses.

## CHAPITRE V

**LES PROCÉDURES**

## Article 28

**Utilisation des procédures ouvertes, restreintes et négociées**

1. Pour passer leurs marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les procédures définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, conformes à la présente directive.

2. Les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés publics en recourant à la procédure ouverte ou à la procédure restreinte.

3. Dans les cas et dans les conditions spécifiques expressément prévus aux articles 29, 30 et 31, ils peuvent avoir recours à une procédure négociée.

## Article 29

**Cas justifiant le recours à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché**

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée après avoir publié un avis de marché dans les cas suivants:

1) pour les marchés publics de fournitures, de services et de travaux:

a) en présence d'offres irrégulières ou en cas de dépôt d'offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions des articles 3, 25, 26, 27 et celles du chapitre VII en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux articles 46 à 52 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation;

b) pour la passation d'un marché public particulièrement complexe, à condition que le critère d'attribution du marché soit celui de l'offre économiquement la plus avantageuse et que les règles de procédure visées à l'article 30 soient respectées.

Un marché est considéré comme particulièrement complexe lorsque le pouvoir adjudicateur:

— n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques ou autres pouvant satisfaire à ses besoins, ou

— n'est objectivement pas en mesure d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques ou financières;

2) pour les marchés publics de services ou de travaux, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de services ou de travaux dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;

3) pour les marchés publics de services, lorsque, notamment dans le domaine des prestations intellectuelles et des services au sens de la catégorie 6 de l'annexe I A, la nature du service à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte;

4) dans le cas des marchés publics de travaux, pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans un but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement.

#### Article 30

### Règles spécifiques applicables aux marchés publics particulièrement complexes

1. Dans les cas visés à l'article 29, point 1 b), les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché, sélectionnent les candidats et négocient avec eux les moyens et les solutions aptes à satisfaire à leurs besoins. Ensuite, ils rédigent le cahier des charges, vérifient que les capacités des candidats soient appropriées à la solution technique retenue, invitent tous les candidats ou un nombre restreint de ceux-ci à présenter une offre et ils évaluent les offres, sans les négocier, sur la base des critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

2. Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis de marché toutes les conditions que les opérateurs économiques doivent remplir en vue de leur admission à la procédure d'adjudication. Ces conditions sont constituées:

- a) soit uniquement par des informations fixées conformément aux dispositions de l'article 44 et à celles sur les critères de sélection qualitative visées aux articles 46 à 52,
- b) soit par ces informations et l'obligation de présenter une esquisse de solution et, le cas échéant, une estimation des coûts inhérents à sa réalisation.

Les critères de sélection qualitative définis dans l'avis de marché restent inchangés tout au long de la procédure d'adjudication.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, conformément à l'article 45, paragraphe 2, décider d'inviter à négocier un nombre restreint de candidats satisfaisant aux critères de sélection. Dans ce cas ils l'indiquent dans l'avis de marché et effectuent la réduction du nombre d'invités de manière objective sur la base des seuls critères de sélection fixés dans ce même avis.

Lorsqu'une esquisse de solution est demandée, les pouvoirs adjudicateurs peuvent définir leurs exigences concernant la situation financière et économique des opérateurs économiques, prévue à l'article 48, en termes de pourcentages de la valeur estimée des esquisses de solutions à présenter par les différents candidats, et les exigences concernant la capacité et l'expérience techniques, prévues à l'article 49, en fonction des compétences et de l'expérience requises pour la réalisation des esquisses de solutions.

3. Les pouvoirs adjudicateurs font connaître leurs besoins et exigences en termes d'objectifs à atteindre et, le cas échéant, en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Ces besoins sont annoncés de manière aussi précise que possible.

Les besoins ainsi définis servent de base aux fins de la formulation des esquisses de solution et de l'estimation des coûts, lorsqu'elles sont demandées, ainsi qu'aux fins de la négociation.

4. Les critères d'attribution sont établis conformément à l'article 29, point 1) b) et à l'article 53 et ne peuvent pas être modifiés en cours de procédure à moins qu'ils ne soient plus appropriés à l'objet du marché tel que défini dans le cahier des charges après la phase de négociation. L'article 54 concernant les offres anormalement basses est d'application.

Ces critères sont précisés dans l'avis de marché ou dans le document indiquant les besoins du pouvoir adjudicateur; toutefois, lorsqu'une esquisse de solution n'est pas requise, ils peuvent être précisés dans les invitations à participer à la phase de négociation.

5. Les pouvoirs adjudicateurs n'ayant pas exigé que la demande de participation soit accompagnée d'une esquisse de solution peuvent, dans les invitations à négocier, demander la présentation d'une telle esquisse. Le délai imposé pour cette présentation doit être approprié à la complexité des besoins auxquels les esquisses de solution sont appelées à répondre et, en tout cas, ne peut être inférieur à 25 jours à compter de l'envoi des invitations.

6. La négociation avec les candidats sélectionnés a pour seul objet la discussion et la définition des moyens aptes à satisfaire au mieux les besoins du pouvoir adjudicateur.

Pendant la négociation, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent révéler aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un participant.

7. Les pouvoirs adjudicateurs, après avoir déclaré la conclusion de la négociation et en avoir informé tous les participants, vérifient, en appliquant les critères de sélection déjà fixés conformément au paragraphe 2, si les capacités économiques, financières et techniques des candidats sont appropriées à la solution technique spécifiée dans le cahier des charges définitif. Au cas où les capacités économiques, financières ou techniques d'un ou plusieurs candidats, telles que prouvées lors de la demande de participation à la négociation, ne seraient pas appropriées à cette solution technique, les pouvoirs adjudicateurs invitent par écrit les candidats concernés à présenter la documentation nécessaire afin de vérifier, sur la base des critères précités, s'ils possèdent les capacités adaptées à la solution technique retenue. L'article 44, paragraphe 5, est d'application.

Les invitations à présenter une offre sont rédigées conformément à l'article 40 et sont transmises par écrit. Elles sont accompagnées du cahier des charges définitif spécifiant les exigences techniques conformément à l'article 24.

Conformément à l'article 45, paragraphe 2, le nombre des candidats invités à présenter des offres ne peut être inférieur à trois dans la mesure où il y a un nombre suffisant de candidats satisfaisant aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur.

8. Le délai pour la réception des offres est fixé conformément à l'article 37.

9. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix et des paiements aux participants. De tels prix et paiements sont pris en compte pour l'application de l'article 8.

#### Article 31

#### Cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché dans les cas suivants:

- 1) pour les marchés publics de fournitures, de services et de travaux:
  - a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission à sa demande;
  - b) lorsque, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé;
  - c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes ou négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 29. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- 2) pour les marchés publics de fournitures:
  - a) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
  - b) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées; la durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;
- 3) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des

lauréats du concours; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations;

- 4) dans le cas des marchés publics de services et marchés publics de travaux:
  - a) pour les services ou travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement adjugé ni dans le premier contrat conclu et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute ce service ou cet ouvrage:
    - lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,
    - ou
    - lorsque ces services ou travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les services ou travaux complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal;
  - b) pour des nouveaux services ou travaux consistant dans la répétition de services ou d'ouvrages similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire d'un premier marché par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces services ou ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon les procédures ouvertes ou restreintes.

La possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des services ou des travaux est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 8.

Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

#### Article 32

#### Les accords-cadres

1. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont conclu un accord-cadre au sens de l'article 1, paragraphe 7, remettent en concurrence les parties à l'accord-cadre selon la procédure suivante:
  - a) pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit tous les opérateurs économiques parties à l'accord-cadre;

- b) les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour présenter les offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;
- c) les offres sont soumises par écrit et leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai de réponse prévu;
- d) les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution établis conformément à l'article 53.

La procédure prévue au premier alinéa n'est applicable qu'entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques originaires parties à l'accord-cadre.

2. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur n'a pas utilisé la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, pour la conclusion de l'accord-cadre, il est tenu de passer chaque marché rentrant dans le champ d'application de la présente directive, conformément aux dispositions de celle-ci.

3. Les pouvoirs adjudicateurs concluent les accords-cadres au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, avec un nombre minimal de trois parties, dans la mesure où il y a un nombre suffisant d'opérateurs économiques satisfaisants aux critères de sélection.

La durée de ces accords ne peut pas dépasser trois ans ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, cinq ans. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux accords-cadres de façon abusive ou de manière à restreindre ou fausser la concurrence.

#### Article 33

#### **Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux**

Dans le cas de marchés portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux dont, en raison de l'importance, de la complexité et de la durée présumée des travaux s'y rapportant, le plan doit être établi dès le début sur la base d'une stricte collaboration au sein d'une équipe comprenant les délégués des pouvoirs adjudicateurs, des experts et l'entrepreneur qui aura la charge d'exécuter les travaux, il peut être recouru à une procédure spéciale d'attribution visant à choisir l'entrepreneur le plus apte à être intégré dans l'équipe.

En particulier, les pouvoirs adjudicateurs font figurer dans l'avis de marché une description des ouvrages aussi précise que possible pour permettre aux entrepreneurs intéressés d'apprécier valablement le projet à exécuter. En outre, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent dans cet avis de marché, conformément aux critères de sélection qualitative visés aux articles 46 à 52, les conditions personnelles, techniques et financières que doivent remplir les candidats.

Lorsqu'ils recourent à une telle procédure, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les règles communes de publicité relatives à la procédure restreinte et celles relatives aux critères de sélection qualitative.

## CHAPITRE VI

### RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE TRANSPARENCE

#### Section 1

#### Publication des avis

#### Article 34

#### Les avis

1. Les pouvoirs adjudicateurs font connaître au moyen d'un avis indicatif:

a) en ce qui concerne les marchés publics de fournitures, l'ensemble des marchés par groupes de produits qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des dispositions des articles 8 et 11, est égal ou supérieur à 750 000 euros.

Les groupes de produits sont établis par les pouvoirs adjudicateurs par référence aux positions du CPV;

b) en ce qui concerne les marchés publics de services, le montant total prévu des marchés de services, pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe IA, qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque ce montant total estimé, compte tenu des dispositions de l'article 8 et de l'article 12, est égal ou supérieur à 750 000 euros;

c) en ce qui concerne les marchés publics de travaux, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'ils entendent passer et dont les montants égalent ou dépassent le seuil indiqué à l'article 8, compte tenu des dispositions de l'article 13.

Les avis visés aux points a) et b) sont envoyés le plus rapidement possible après le début de leur exercice budgétaire.

L'avis visé au point c) est envoyé le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux que les pouvoirs adjudicateurs entendent passer.

La Commission détermine, selon la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, les conditions de la référence à des positions particulières de la nomenclature dans l'avis.

2. Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public en recourant à une procédure ouverte, restreinte ou, dans les conditions prévues à l'article 29, à une procédure négociée font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

3. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché public ou un accord-cadre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, envoient un avis concernant les résultats de la procédure de passation au plus tard 48 jours après la passation du marché ou de l'accord-cadre.

Dans le cas d'accords-cadres passés conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, les pouvoirs adjudicateurs sont exonérés de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Dans le cas des marchés publics de services énumérés à l'annexe I B, les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis s'ils en acceptent la publication. La Commission établit, selon la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, les règles relatives à l'élaboration de rapports statistiques sur la base de ces avis et à la publication de ces rapports.

Certaines informations sur la passation du marché ou de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

#### Article 35

##### Rédaction et modalités de publication des avis

1. Les avis sont établis conformément aux formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, et spécifient, au moins, les informations indiquées à l'annexe VII A.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exiger d'autres conditions que celles prévues aux articles 48 et 49 lorsqu'ils demandent des renseignements concernant les conditions de caractère économique et financier et de caractère technique qu'ils exigent des opérateurs économiques pour leur sélection.

2. Pour les accords-cadres au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, les avis prévus à l'article 34, paragraphes 1 et 2, doivent, en plus, porter la mention «accord-cadre» et indiquer la durée prévue en précisant, le cas échéant, les motifs justifiant une durée de l'accord dépassant trois ans, le nombre et, le cas échéant, le nombre maximal envisagé d'opérateurs économiques, la valeur totale des fournitures, des prestations de services ou des travaux estimée pour toute la durée ainsi que, à titre indicatif, la valeur et la fréquence des marchés à passer. Il doit également indiquer les critères objectifs sur lesquels se fonde le choix des offres, ainsi que les critères d'attribution pour la passation de chaque marché lors de la remise en concurrence, établis conformément à l'article 53.

3. Les avis sont publiés conformément aux spécifications techniques de publication indiquées à l'annexe VIII.

4. Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII sont publiés au maximum 5 jours après leur envoi.

Lorsque les avis ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII, ils sont publiés dans les 12 jours au plus tard après leur envoi.

En cas de procédure accélérée visée à l'article 37, paragraphe 9, ce délai est réduit à 5 jours pour autant que l'avis ait été envoyé par fax ou par moyen électronique.

5. Les avis de marché visés à l'article 34, paragraphe 2, sont publiés in extenso dans une langue officielle de la Communauté, le texte de cette langue étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.

6. Les avis et leur contenu ne peuvent être rendus publics au niveau national avant la date de leur envoi conformément à l'annexe VIII.

7. Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir des renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés conformément à l'annexe VIII et doivent faire mention de la date de cet envoi.

8. Les frais de publication des avis conformément à l'annexe VIII sont à la charge de la Communauté.

Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication prévues à l'annexe VIII est limité à environ 650 mots.

9. Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

#### Article 36

##### Publication non obligatoire

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier conformément à l'annexe VIII des avis concernant des marchés publics qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue à la présente section.

#### Section 2

##### Les délais

#### Article 37

##### Demandes de participation et réception des offres

1. Tous les délais de réception des offres et des demandes de participation fixés par les pouvoirs adjudicateurs sont suffisamment longs pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable et approprié au marché pour préparer et déposer leurs offres. En fixant ces délais, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte, notamment, de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres.

2. Dans les procédures ouvertes, le délai minimal de réception des offres est de 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

3. Dans les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 29:

- a) le délai minimal de réception des demandes de participation est de 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché; toutefois, dans les cas de marchés particulièrement complexes visés à l'article 29, point 1 b), ce délai ne peut pas être inférieur à 47 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché lorsque la demande de participation doit être accompagnée d'une esquisse de solution;
- b) le délai minimal de réception des offres est de 40 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation.

4. Dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis indicatif, le délai minimal pour la réception des offres est, en règle générale, de 36 jours, mais n'est en aucun cas inférieur à 26 jours.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de l'avis de marché dans les procédures ouvertes et à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 29.

Les délais réduits visés au premier alinéa sont admis à condition que l'avis indicatif ait comporté toutes les informations requises dans le modèle d'avis de marché et ait été envoyé pour sa publication entre un minimum de 52 jours et un maximum de 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

5. Lorsque les avis sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément à l'annexe VIII, les délais de réception des offres visés aux paragraphes 2 et 4, dans les procédures ouvertes, et le délai de réception des demandes de participation visé au paragraphe 3, point a), premier membre de phrase, dans les procédures restreintes et négociées, peuvent être raccourcis de 7 jours.

6. Une réduction de 5 jours des délais de réception des offres dans les procédures ouvertes, restreintes et négociées, visés au paragraphe 2, au paragraphe 3, point b), et au paragraphe 4, est possible lorsque le pouvoir adjudicateur offre, dès la date d'envoi de l'avis, l'accès libre et direct par moyen électronique à l'intégralité du cahier des charges et aux documents complémentaires éventuels conformément à l'annexe VIII.

Cette réduction est cumulable avec celle prévue au paragraphe 5.

7. Les réductions des délais de réception des offres prévues aux paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables aux marchés publics particulièrement complexes adjugés suivant les règles de procédure visés à l'article 30.

8. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, les cahiers des charges et les documents ou renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés à l'article 38 ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, les délais de réception des offres doivent être prolongés de telle

sorte que les délais ne s'appliquent qu'après que tous les opérateurs économiques concernés ont pris connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation des offres.

9. Dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 29, lorsque l'urgence rend impraticables les délais minimaux tels que prévus aux paragraphes 3 à 6, les pouvoirs adjudicateurs peuvent fixer:

- a) un délai pour la réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou à 10 jours si l'avis est envoyé par moyens électroniques, conformément à l'annexe VIII;
- b) un délai pour la réception des offres qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Ces délais ne peuvent pas être utilisés pour les marchés particulièrement complexes passés suivant les règles de procédure visées à l'article 30.

#### Article 38

#### **Cahiers des charges et renseignements complémentaires**

1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'offrent pas l'accès libre et direct par moyen électronique à l'intégralité du cahier des charges et aux documents complémentaires éventuels conformément à l'annexe VIII et, dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché, lorsque l'invitation à présenter des offres n'est pas accompagnée de ces documents, les cahiers des charges et les documents complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques dans les 6 jours suivant la réception de la demande pour autant que celle-ci ait été faite en temps utile avant la date de présentation des offres.

2. Les renseignements complémentaires sur les cahiers de charges sont communiqués par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile. En cas de procédure restreinte ou négociée accélérée, ce délai est de 4 jours.

#### Section 3

#### Contenu et moyens de transmission des informations

#### Article 39

#### **Moyens de transmission des demandes de participation**

1. Les demandes de participation aux procédures de passation des marchés publics peuvent être faites par moyens électroniques, par lettre ou par télécopieur.

2. Dans les procédures restreintes et négociées accélérées, les demandes de participation doivent être faites par les voies les plus rapides possibles.

3. Les demandes de participation, lorsqu'elles sont faites par télécopieur, doivent être confirmées par lettre ou par moyen électronique avant l'expiration du délai fixé pour leur réception.

#### Article 40

##### Invitations à présenter des offres ou à négocier

1. Dans les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché au sens de l'article 29, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou à négocier.

2. L'invitation aux candidats indique comment ils peuvent accéder au cahier des charges et aux documents complémentaires mis à disposition directe par des moyens électroniques conformément à l'annexe VIII.

Lorsque cet accès n'est pas assuré, l'invitation est accompagnée d'un exemplaire du cahier des charges et des documents complémentaires.

3. Dans les procédures restreintes et négociées accélérées, les invitations à présenter une offre doivent être faites par les voies les plus rapides possibles.

4. L'invitation à présenter des offres et l'invitation à négocier visée à l'article 29 comportent au moins:

- a) lorsque une entité autre que le pouvoir adjudicateur responsable de la procédure d'adjudication dispose du cahier des charges et/ou des documents du marché, l'adresse du service auprès duquel ce cahier des charges et ces documents peuvent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents;
- b) dans le cas de marchés particulièrement complexes passés suivant les règles prévues à l'article 30, l'invitation à négocier doit indiquer la date fixée pour le début de la phase de négociation, l'adresse à laquelle la négociation aura lieu ainsi que la ou les langues utilisées pour négocier;
- c) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées;
- d) une référence à l'avis de marché publié;
- e) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa, soit en complément des renseignements prévus à ce même article et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 48 et 49;
- f) la pondération relative des critères d'attribution du marché, lorsque, dans les cas exceptionnels visés à l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, elle ne figure pas dans l'avis de marché;

g) toute autre condition particulière de participation au marché.

#### Article 41

##### Information des candidats et des soumissionnaires

1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, mentionnés au premier alinéa, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

2. Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions relatives à l'adjudication du marché, y compris des motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure, et par écrit si demande leur en est faite.

#### Section 4

##### Communications

#### Article 42

##### Les moyens de communication

1. Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations mentionnés dans le présent titre peuvent, au choix du pouvoir adjudicateur, être faits par lettre, par télécopieur ou par moyens électroniques.

La directive 1999/93/CE et la directive .../.../CE [relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le Marché intérieur] s'appliquent aux transmissions d'informations par moyens électroniques.

2. Les communications et les échanges d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et de toute information transmise par les opérateurs économiques soient préservées et que les pouvoirs adjudicateurs ne prennent connaissance du contenu des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

3. Dans le cas d'offres transmises par moyens électroniques, les soumissionnaires s'engagent à ce que les documents, certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles 46 à 50 et à l'article 52 soient soumis par tout moyen approprié au plus tard la veille de l'ouverture des offres.

4. Le moyen choisi pour la transmission des offres, quel qu'il soit, ne peut avoir pour effet de provoquer des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur.

## Section 5

### Les procès-verbaux

#### Article 43

#### Contenu des procès-verbaux

Pour tout marché, les pouvoirs adjudicateurs établissent un procès-verbal comportant au moins:

- a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché;
- b) le nom des candidats ou soumissionnaires retenus et la justification de leur choix;
- c) le nom des candidats ou soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet;
- d) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;
- e) le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter à des tiers;
- f) en ce qui concerne les procédures négociées, les circonstances visées aux articles 29 et 31, qui justifient le recours à ces procédures;
- g) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché.

Ce procès-verbal ou les principaux points de celui-ci sont communiqués à la Commission à sa demande.

## CHAPITRE VII

### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

#### Section 1

#### Dispositions générales

#### Article 44

#### La sélection des participants et l'attribution des marchés

1. L'attribution des marchés se fait sur la base des critères prévus à la section 3, compte tenu de l'article 25, après vérification de l'aptitude des opérateurs économiques, non exclus en vertu des articles 46 et 47, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères relatifs à la capacité économique et financière et aux capacités professionnelles et techniques visés aux articles 48 à 52.

2. Dans le cadre des dispositions de la section 2, les pouvoirs adjudicateurs peuvent fixer les niveaux spécifiques de capacités et d'expérience requis pour un marché déterminé.

3. Les soumissionnaires, dans les procédures ouvertes, et les candidats, dans les procédures restreintes et négociées, ne peuvent pas être exclus de la procédure de passation du marché sur la base de critères de sélection et/ou de niveaux de capacités et d'expérience qui n'ont pas été précisés dans l'avis de marché.

4. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs sont amenés dans une procédure restreinte ou négociée avec publication d'un avis de marché à restreindre, dans la limite du nombre ou de la fourchette prévus à l'article 45, le nombre de candidats qui seront invités à soumissionner, ils le font sur la base de critères objectifs établis conformément au paragraphe 2.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché.

5. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas retenir des soumissionnaires, dans les procédures ouvertes, et des candidats, dans les procédures restreintes et négociées, qui ne satisfont pas aux critères de sélection et aux niveaux de capacités et d'expérience qu'ils ont préalablement fixés.

6. L'étendue des informations visées aux articles 48 et 49 ainsi que le niveau de capacités exigé pour un marché déterminé ne peuvent aller au delà de l'objet du marché et doivent être proportionnés à celui-ci. Dans le traitement de ces informations, le pouvoir adjudicateur doit prendre en considération les intérêts légitimes de l'opérateur économique en ce qui concerne la protection des secrets techniques ou commerciaux de son entreprise.

#### Article 45

#### Règles supplémentaires applicables aux procédures restreintes et aux procédures négociées

1. Dans les procédures restreintes et les procédures négociées, les pouvoirs adjudicateurs choisissent sur la base des renseignements concernant la situation personnelle de l'opérateur économique ainsi que des renseignements et formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'ils inviteront à soumettre une offre ou à négocier parmi ceux qui présentent les qualifications requises par les dispositions de la section 2.

2. Les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils passent un marché par procédure restreinte et par procédure négociée avec publication d'un avis de marché, à savoir dans les cas visés à l'article 29, peuvent prévoir un nombre minimum de candidats qu'ils envisagent d'inviter à présenter une offre ou à négocier. Ce nombre minimum est de 5 candidats dans les procédures restreintes et de 3 candidats dans les procédures négociées. Ils peuvent également fixer un nombre maximum de candidats qu'ils envisagent d'inviter à présenter une offre pour autant que ce nombre maximum soit fixé de manière à ne pas restreindre la concurrence. Les nombres ainsi fixés sont indiqués dans l'avis de marché.

## Section 2

## Critères de sélection qualitative

## Article 46

**Situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire**

1. Est exclu de la participation au marché tout opérateur économique qui, au cours de la période de cinq ans précédant le début de la procédure de passation du marché, a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif:

- a) pour avoir commis des infractions graves qui participent des activités d'une organisation criminelle définie comme étant une association structurée, établie dans le temps et agissant de façon concertée dans le but d'obtenir des avantages patrimoniaux et le cas échéant d'influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques;
- b) pour corruption, à savoir pour avoir promis, offert ou donné, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit à un fonctionnaire ou agent public d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une organisation internationale, ou à toute autre personne, pour elle-même ou pour un tiers, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations professionnelles;
- c) pour fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 <sup>(1)</sup>.

2. Peut être exclu de la participation au marché tout opérateur économique:

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- c) qui a fait l'objet d'un jugement constatant un délit affectant sa moralité professionnelle;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
- e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;
- f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales des pays concernés;

g) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application de la présente section;

h) qui a fait l'objet d'un jugement constatant une fraude ou toute autre activité illégale au sens de l'article 280 du traité, autres que celles visées au paragraphe 1, point c).

3. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande à l'opérateur économique la preuve qu'il ne se trouve pas dans les cas mentionnés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b), c), e), f) ou h), il accepte comme preuve suffisante:

- a) pour le paragraphe 1 et le paragraphe 2, points a), b) c) et h), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;
- b) pour le paragraphe 2, points e) ou f), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

4. Lorsqu'un document ou certificat visé au paragraphe 3 n'est pas délivré par le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) ou c), il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les États membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

5. Les États membres désignent les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents, certificats ou déclarations visés aux paragraphes 3 et 4 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

## Article 47

**Habilitation à exercer l'activité professionnelle**

Tout opérateur économique désireux de participer à un marché public peut être invité à justifier de son inscription au registre de la profession ou au registre du commerce ou à fournir une déclaration sous serment ou un certificat, tels que précisés à l'annexe IX A pour les marchés publics de fournitures, à l'annexe IX B pour les marchés publics de services et à l'annexe IX C pour les marchés publics de travaux, et conformément aux conditions prévues dans l'État membre où il est établi.

Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

<sup>(1)</sup> JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

## Article 48

**Capacité économique et financière**

1. La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références suivantes:

- a) des déclarations appropriées de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où l'opérateur économique est établi;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global.

2. Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celle ou celles des références visées au paragraphe 1 qu'ils ont choisies ainsi que les autres références probantes qu'ils entendent obtenir.

3. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

## Article 49

**Capacités techniques et/ou professionnelles**

1. Les capacités techniques et/ou professionnelles des opérateurs économiques sont évaluées et vérifiées conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

2. Dans les procédures de passation des marchés publics de fournitures, la capacité technique du fournisseur peut être justifiée d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité et l'utilisation des produits à fournir:

- a) la présentation d'une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé:
  - lorsqu'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente;
  - lorsqu'il s'agit de fournitures à des acheteurs privés, les livraisons doivent être certifiées par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarées avoir été effectuées par le fournisseur;
- b) une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
- c) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise du fournisseur, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- d) en ce qui concerne les produits à fournir, des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;

e) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiée par des références avec certaines spécifications ou normes;

f) lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

3. Dans les procédures de passation des marchés publics de services, la capacité des prestataires de fournir les services peut être évaluée en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

La capacité technique du prestataire de services peut être justifiée d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité et l'utilisation des services à fournir:

- a) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation;
- b) la présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des services fournis:
  - lorsqu'il s'agit de pouvoirs adjudicateurs, la justification doit être fournie sous la forme de certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente;
  - lorsqu'il s'agit d'acheteurs privés, la prestation doit être certifiée par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarée avoir été effectuée par le prestataire de services;
- c) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise du prestataire de services, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- d) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- e) une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire dispose pour l'exécution des services;
- f) une description des mesures prises par le prestataire de services pour s'assurer de la qualité ainsi que des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;

g) lorsque les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité;

h) l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.

4. Dans les procédures de passation des marchés publics de travaux, la justification des capacités techniques de l'entrepreneur peut être fournie:

a) par des titres d'études et professionnels de l'entrepreneur ou/et des cadres de l'entreprise et, en particulier du ou des responsables de la conduite des travaux;

b) par la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants; ces certificats indiqueront le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin; le cas échéant, ces certificats seront transmis directement à l'adjudicateur par l'autorité compétente;

c) par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage;

d) par une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années;

e) par une déclaration mentionnant les techniciens ou les organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.

5. Le pouvoir adjudicateur précise, dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées aux paragraphes 2, 3 et 4 qu'il entend obtenir.

#### Article 50

### Normes de garantie de la qualité

Au cas où les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, ils se reportent aux systèmes d'assurance qualité fondés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les opérateurs économiques, si ceux-ci n'ont

pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

#### Article 51

### Documentation et renseignements complémentaires

Dans les limites des articles 46 à 49, le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter les certificats et documents présentés ou à les expliciter.

#### Article 52

### Listes officielles d'opérateurs économiques agréés

1. Les États membres qui ont des listes officielles de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs agréés les adaptent aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et point g), des articles 47 et 48 et de l'article 49, paragraphe 2, pour les fournisseurs, paragraphe 3, pour les prestataires de services, et paragraphe 4, pour les entrepreneurs.

2. Les opérateurs économiques inscrits sur des listes officielles peuvent présenter aux pouvoirs adjudicateurs, à l'occasion de chaque marché, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente. Ce certificat indique les références qui ont permis l'inscription sur la liste ainsi que la classification que cette liste comporte.

3. L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ne constitue une présomption d'aptitude, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, que par rapport à l'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et point g), à l'article 47, à l'article 48, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 49, paragraphe 2, point a).

L'inscription d'un prestataire de services certifiée par les organismes compétents sur une liste officielle ne constitue, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, une présomption d'aptitude à la prestation des services correspondant au classement du prestataire que par rapport à l'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et point g), à l'article 47 et à l'article 48, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 49, paragraphe 3, deuxième alinéa, point a).

L'inscription d'un entrepreneur certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ne constitue, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, une présomption d'aptitude aux travaux correspondant au classement de cet entrepreneur que par rapport à l'article 46, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et point g), à l'article 47, à l'article 48, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 49, paragraphe 4, points b) et d).

4. Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout opérateur économique.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 et du premier alinéa du présent paragraphe n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux opérateurs économiques établis dans le pays qui a dressé la liste officielle.

5. Pour l'inscription des opérateurs économiques des autres États membres sur une liste officielle, il ne peut être exigé d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux opérateurs économiques nationaux et, en tout cas, pas d'autres que celles prévues aux articles 46, 47, 48 et 50 ainsi qu'à l'article 49, paragraphe 2, pour les fournisseurs, paragraphe 3 pour les prestataires de services, et paragraphe 4, pour les entrepreneurs.

6. Les États membres qui ont des listes officielles sont tenus de communiquer aux autres États membres l'adresse de l'organisme auprès duquel les demandes d'inscription peuvent être présentées.

### Section 3

#### L'attribution du marché

##### Article 53

#### Critères d'attribution des marchés

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics sont:

- a) soit uniquement le prix le plus bas;
- b) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse pour les pouvoirs adjudicateurs, divers critères directement liés à l'objet du marché public en question: par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, point b), le pouvoir adjudicateur précise la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse:

- a) dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges en cas de procédures ouvertes;
- b) dans l'avis de marché en cas de procédures restreintes et négociées.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette à l'intérieur de laquelle se situera la valeur conférée à chaque critère.

Dans les procédures restreintes et négociées, le pouvoir adjudicateur peut, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés liés aux spécificités du marché, indiquer cette pondération dans le cahier des charges ou dans l'invitation à soumissionner. Dans les mêmes conditions, lorsqu'il s'agit de marchés particulièrement complexes passés selon les règles de procédure visées à l'article 30, cette pondération doit être indiquée dans l'invitation à négocier.

### Article 54

#### Les offres anormalement basses

Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes et vérifie de manière contradictoire cette composition en tenant compte des justifications fournies.

Le pouvoir adjudicateur doit prendre en considération des justifications tenant aux aspects suivants:

- a) à l'économie du procédé de fabrication des produits, de la prestation des services, du procédé de construction;
- b) aux solutions techniques adoptées et/ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits et les services, pour exécuter les travaux;
- c) à l'originalité du projet du soumissionnaire.

Le pouvoir adjudicateur, qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire, ne peut rejeter cette offre que s'il consulte le soumissionnaire et si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question a été notifiée à la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité et a été autorisée par celle-ci. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions est tenu d'en informer la Commission.

### TITRE III

#### OCTROI DE DROITS SPÉCIAUX OU EXCLUSIFS

##### Article 55

#### Clause obligatoire

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité autre qu'un tel pouvoir adjudicateur, quel que soit son statut juridique, des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée doit respecter, pour les marchés publics de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, les règles et les principes du traité.

### TITRE IV

#### RÈGLES APPLICABLES AUX CONCOURS DANS LE DOMAINE DES SERVICES

##### Article 56

#### Dispositions générales

1. Les règles relatives à l'organisation d'un concours sont établies conformément aux articles 56 à 63 et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.

2. L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- a) au territoire ou à une partie du territoire d'un État membre;
- b) par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

#### Article 57

##### Champ d'application

1. Les concours sont organisés conformément aux dispositions du présent titre:

- a) par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 130 000 euros;
- b) par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 200 000 euros.

2. Les dispositions du présent titre s'appliquent:

- a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services;
- b) aux concours avec primes de participation et/ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point a), on entend par seuil la valeur estimée hors TVA des services.

Dans les cas visés au point b), on entend par seuil le montant total des primes et paiements.

#### Article 58

##### Exclusions du champ d'application

Le présent titre ne s'applique pas:

- 1) aux concours de services au sens de la directive . . . /CE [eau, etc. . . .], qui sont organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 3 à 6 de ladite directive et sont organisés pour la poursuite de ces activités; aux concours exclus du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 5, paragraphe 2, et de son article 60;
- 2) aux concours organisés dans le but principal de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture d'un ou de plusieurs services publics de télécommunications;
- 3) aux concours régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:
  - a) d'un accord international, conclu en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers

et portant sur des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires; tout accord est communiqué à la Commission qui peut procéder à une consultation au sein du comité consultatif pour les marchés publics;

- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

#### Article 59

##### Les avis

1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'organiser un concours font connaître leur intention au moyen d'un avis de concours.

2. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient un avis concernant les résultats de la procédure d'attribution conformément à l'annexe VIII et doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi.

Au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les prestataires de services, de telles informations sur l'attribution du concours peuvent ne pas être publiées.

3. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier conformément à l'annexe VIII des avis concernant des concours qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue par le présent titre.

#### Article 60

##### Rédaction et modalités de publication des avis

1. Les avis sont établis conformément aux formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, et spécifient, au moins, les informations indiquées à l'annexe VII B.

2. Les avis sont publiés selon les modalités prévues à l'annexe VIII.

3. Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII sont publiés au maximum 5 jours après leur envoi.

Lorsque les avis ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII, ils sont publiés dans les 12 jours au plus tard après leur envoi.

4. Les pouvoirs adjudicateurs sont responsables de l'information qu'ils envoient pour publication, ainsi que de la conformité de cette information avec les dispositions du présent titre.

5. Les avis de concours visés à l'article 59, paragraphe 1, sont publiés in extenso dans une langue officielle de la Communauté, le texte de cette langue étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.

6. Les avis et leur contenu ne peuvent être rendus publics au niveau national avant la date de leur envoi conformément à l'annexe VIII.

7. Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir des renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés conformément à l'annexe VIII et doivent faire mention de la date de cet envoi.

8. Les frais de publication des avis conformément à l'annexe VIII sont à la charge de la Communauté.

Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication prévues à l'annexe VIII est limité à environ 650 mots.

#### Article 61

### Moyens de communication

1. Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations mentionnés dans le présent titre peuvent, au choix du pouvoir adjudicateur, être faits par lettre, par télécopieur ou par moyens électroniques.

2. Les communications et les échanges d'informations visés par le présent titre sont faits de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité de toute information transmise par les prestataires de services soient préservées et que les pouvoirs adjudicateurs ne prennent connaissance du contenu des plans et des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de ceux-ci.

3. En cas de présentation de plans et de projets par moyens électroniques, les participants au concours s'engagent à présenter les documents, certificats, attestations et déclarations éventuellement exigés par les pouvoirs adjudicateurs par tout moyen approprié au plus tard la veille de la prise de connaissance des plans et des projets par le jury.

4. Le moyen choisi pour la transmission des plans et des projets, quel qu'il soit, ne peut avoir pour effet de provoquer des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur.

#### Article 62

### Sélection des concurrents

Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non-discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre des candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

#### Article 63

### Composition et décisions du jury

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une quali-

fication professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis. Ses décisions ou avis sont pris sur la base de projets qui lui sont présentés de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

## TITRE V

### RÈGLES DANS LE DOMAINE DES CONCESSIONS

#### CHAPITRE I

### RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

#### Article 64

#### Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les contrats de concession de travaux publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs lorsque la valeur de ces contrats égale ou dépasse 5 300 000 euros.

#### Article 65

#### Exclusions du champ d'application

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux concessions de travaux publics:

- 1) qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture d'un ou de plusieurs services publics de télécommunications;
- 2) lorsqu'elles sont déclarées secrètes ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de cet État l'exige;
- 3) régies par des règles de procédure différentes et attribuées en vertu:
  - a) d'un accord international, conclu en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut procéder à une consultation au sein du comité consultatif pour les marchés publics;
  - b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;

- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

#### Article 66

##### Publication de l'avis

1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'avoir recours à la concession de travaux publics font connaître leur intention au moyen d'un avis.
2. L'avis est établi conformément au formulaire standard adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, et spécifie, au moins, les informations indiquées à l'annexe VII C.
3. L'avis est publié selon les modalités prévues à l'annexe VIII.
4. Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication repris à l'annexe VIII sont publiés au maximum 5 jours après leur envoi.

Lorsque les avis ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII, ils sont publiés dans les 12 jours au plus tard après leur envoi.

5. Les pouvoirs adjudicateurs sont responsables de l'information qu'ils envoient pour publication, ainsi que de la conformité de cette information avec les dispositions de la présente directive et doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi de l'avis.

6. L'avis est publié in extenso dans une langue officielle de la Communauté, le texte de cette langue étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de l'avis est publié dans les autres langues officielles.

7. Les avis et leur contenu ne doivent pas être rendus publics au niveau national avant la date de leur envoi conformément à l'annexe VIII. Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir des renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés conformément à l'annexe VIII et doivent faire mention de la date de cette envoi.

8. Les frais de publication des avis conformément à l'annexe VIII sont à la charge de la Communauté.

Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publications prévues à l'annexe VIII est limité à environ 650 mots.

9. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier conformément à l'annexe VIII les avis concernant des concessions qui ne sont pas soumises à la publication obligatoire prévue aux termes des dispositions du présent chapitre.

#### Article 67

##### Délais pour la présentation des candidatures

Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs font recours à la concession de travaux publics, le délai pour la présentation des candidatures à la concession n'est pas inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

#### Article 68

##### La sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur peut:

- a) soit imposer au concessionnaire de travaux publics de confier à des tiers des marchés représentant un pourcentage minimal de 30 % de la valeur globale de travaux faisant l'objet de la concession de travaux, tout en prévoyant la faculté pour les candidats de majorer ce pourcentage; ce pourcentage minimal doit être indiqué dans le contrat de concession de travaux,
- b) soit inviter les candidats concessionnaires à indiquer eux-mêmes, dans leurs offres, le pourcentage, lorsqu'il existe, de la valeur globale des travaux faisant l'objet de la concession qu'ils comptent confier à des tiers.

#### CHAPITRE II

##### RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PASSÉS PAR LES CONCESSIONNAIRES

#### Article 69

##### Règles applicables au concessionnaire qui est un pouvoir adjudicateur

Lorsque le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de respecter les dispositions que la présente directive établit pour la passation des marchés publics de travaux.

#### Article 70

##### Règles applicables au concessionnaire qui n'est pas un pouvoir adjudicateur

Lorsque le concessionnaire n'est pas un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, il est tenu, pour les marchés qu'il passe avec des tiers, de respecter les dispositions des articles 71, 72 et 73.

#### Article 71

##### Règles de publicité: seuil et exceptions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concessionnaires de travaux publics appliquent les règles de publicité définies à l'article 72 dans la passation des marchés de travaux avec des tiers lorsque la valeur de ces marchés égale ou dépasse 5 300 000 euros.

Une publicité n'est cependant pas requise lorsqu'un marché de travaux remplit les conditions d'application des cas énumérés à l'article 31.

2. Ne sont pas considérées comme tierces les entreprises qui se sont groupées pour obtenir la concession ni les entreprises qui leur sont liées.

On entend par «entreprise liée» toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire ou qui, comme le concessionnaire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise:

- a) détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou
- b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou
- c) peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

La liste limitative de ces entreprises est jointe à la candidature à la concession. Cette liste est mise à jour en fonction des modifications qui interviennent ultérieurement dans les liaisons entre les entreprises.

#### Article 72

##### Publication de l'avis

1. Les concessionnaires de travaux publics, désireux de passer un marché de travaux avec un tiers, font connaître leur intention au moyen d'un avis.
2. L'avis est établi conformément au formulaire standard adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, et spécifique, au moins, les informations indiquées à l'annexe VII D.
3. L'avis est publié conformément aux dispositions de l'article 66, paragraphes 2 à 8.
4. L'article 66, paragraphe 9, concernant la publication volontaire des avis est d'application.

#### Article 73

##### Délais pour la réception des demandes de participation et la réception des offres

Dans les marchés de travaux passés par les concessionnaires de travaux publics, les concessionnaires fixent le délai de réception des demandes de participation, qui ne peut être inférieur à 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché, et le délai de réception des offres, qui ne peut être inférieur à 40 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à présenter une offre.

#### TITRE VI

##### OBLIGATIONS STATISTIQUES, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

#### Article 74

##### Obligations statistiques

En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un état statistique rédigé conformément à l'article 75 et qui concerne, séparément, les marchés publics de fournitures, de services et de travaux, passés pendant l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs.

#### Article 75

##### Contenu de l'état statistique

1. Pour chaque pouvoir adjudicateur figurant à l'annexe IV, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés;
- b) le nombre et la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'accord.

Dans toute la mesure du possible, les données visées au premier alinéa, point a), sont ventilées suivant:

- a) les procédures de passation des marchés utilisées,
- b) et, pour chacune de ces procédures, suivant les catégories:
  - de produits identifiés au moyen de la nomenclature CPV,
  - de services identifiés au moyen des nomenclatures reprises à l'annexe I,
  - de travaux identifiés au moyen des nomenclatures reprises à l'annexe II,
- c) la nationalité de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué.

Lorsque les marchés ont été passés par procédure négociée, les données visées au premier alinéa, point a), sont en outre ventilées suivant les circonstances visées aux articles 29 et 31 et précisent le nombre et la valeur des marchés attribués par État membre et pays tiers d'appartenance des adjudicataires.

2. Pour chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs autres que ceux figurant à l'annexe IV, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés, ventilés conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa;
- b) la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'accord.

3. L'état statistique précise toute autre information statistique qui est demandée conformément à l'accord.

Les informations mentionnées au premier alinéa sont déterminées conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.

#### Article 76

##### Le comité consultatif

1. La Commission est assistée par le comité consultatif pour les marchés publics institué par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 71/306/CEE <sup>(1)</sup>, ci-après: «comité».

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de cette décision.

3. Le comité examine, sur l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, toute question relative à l'application de la présente directive.

#### Article 77

##### Révision des seuils

1. La Commission révisé, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2, les seuils fixés à l'article 8, tous les deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans la mesure où cette révision est nécessaire afin d'assurer le respect des seuils en vigueur prévus par l'accord, qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS).

Le calcul de la valeur de ces seuils est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier. La valeur des seuils ainsi révisée, si nécessaire, est arrondie à la dizaine de milliers d'euros inférieure au chiffre résultant de ce calcul.

2. A l'occasion de la révision prévue au paragraphe 1, la Commission aligne, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2:

- a) les seuils prévus à l'article 9, premier alinéa (marchés de travaux subventionnés), à l'article 64 (concession) et à l'article 71, paragraphe 1 (marchés passés par le concessionnaire), sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de travaux;
- b) les seuils prévus à l'article 9, deuxième alinéa (marchés de services subventionnés), et à l'article 57, paragraphe 1, point a) (concours organisés par des autorités gouvernementales centrales), sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de services passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe IV;

c) le seuil prévu à l'article 57, paragraphe 1, point b) (concours de services passés par des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités gouvernementales centrales), sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de services passés par les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas mentionnés à l'annexe IV.

3. Les contre-valeurs des seuils fixés conformément au paragraphe 1 dans les monnaies nationales des États membres qui ne participent pas à l'union monétaire est, en principe, révisée tous les deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le calcul de cette contre-valeur est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies exprimée en euros, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier.

4. Les seuils révisés visés au paragraphe 1 et leur contre-valeur dans les monnaies nationales visées au paragraphe 3 sont publiés par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* au début du mois de novembre qui suit leur révision.

#### Article 78

##### Modifications

1. La Commission peut modifier, conformément à la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2:

- a) les méthodes de calcul visées à l'article 77, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3;
- b) les conditions d'établissement, de transmission, de réception, de traduction, de collecte et de distribution des avis mentionnés aux articles 34, 59, 66 et 71, paragraphe 1, premier alinéa, ainsi que des rapports statistiques prévus à l'article 34, paragraphe 3, troisième alinéa, et aux articles 74 et 75;
- c) les conditions de références particulières à la nomenclature CPV dans les avis;
- d) les listes des organismes et des catégories d'organismes de droit publics visées à l'annexe III, lorsque, en fonction notamment des notifications des États membres, des modifications apparaissent nécessaires;
- e) les listes des autorités gouvernementales centrales visées à l'annexe IV, suivant les adaptations qui s'avèreraient nécessaires suite aux accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce;
- f) la nomenclature prévue à l'annexe I, dans la mesure où cela ne change pas le champ d'application matériel de la directive, et la référence dans les avis à des dispositions particulières de la nomenclature à l'intérieur des catégories de services énumérées aux dites annexes;

(1) JO L 185 du 16.8.1971, p. 15. Décision modifiée par la décision 77/63/CEE (JO L 13 du 15.1.1977, p. 15).

g) la nomenclature prévue à l'annexe II, dans la mesure où cela ne change pas le champ d'application matériel de la directive, et les conditions de la référence à des positions particulières de la nomenclature dans les avis;

h) l'annexe VIII.

2. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 76, paragraphe 2, examine l'application de la présente directive aux marchés publics de services et évalue, en particulier, les possibilités de l'application intégrale de celle-ci aux marchés de services énumérés à l'annexe I B et les effets des prestations de services fournies par des ressources propres sur l'ouverture effective des marchés dans ce domaine. Le cas échéant, elle fait les propositions nécessaires pour adapter la présente directive en conséquence.

#### Article 79

##### Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 80

##### Abrogations

Les directives 92/50/CE, 93/36/CEE et 93/37/CEE sont abrogées, avec effet à partir de la date prévue à l'article 79, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe X.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XI.

#### Article 81

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 82

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>, PARAGRAPHE 2, DEUXIÈME ALINÉA

## ANNEXE I A

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	50000000, 50100000, 50110000, 50111110, 50112000, 50112100, 50112110, 50112111, 50112120, 50112200, 50112300, 50113000, 50113100, 50113200, 50114000, 50114100, 50114200, 50115000, 50115100, 50115200, 50116000, 50116100, 50116200, 50116300, 50116400, 50116500, 50116510, 50116600, 50117000, 50117100, 50117200, 50117300, 50118000, 50118100, 50118110, 50118200, 50118300, 50118400, 50118500, 50200000, 50210000, 50211000, 50211100, 50211200, 50211210, 50211211, 50211212, 50211300, 50211310, 50212000, 50220000, 50221000, 50221100, 50221200, 50221300, 50221400, 50222000, 50222100, 50223000, 50224000, 50224100, 50224200, 50225000, 50230000, 50231000, 50231100, 50232000, 50232100, 50232200, 50240000, 50241000, 50241100, 50241200, 50242000, 50243000, 50244000, 50245000, 50246000, 50246100, 50246200, 50246300, 50246400, 50314000, 50315000, 50330000, 50331000, 50332000, 50333000, 50333100, 50333200, 50334000, 50334100, 50334110, 50334120, 50334130, 50334140, 50334200, 50334300, 50334400, 50340000, 50341000, 50341100, 50341200, 50342000, 50343000, 50344000, 50344100, 50344200, 50400000, 50410000, 50411000, 50411100, 50411200, 50411300, 50411400, 50411500, 50412000, 50413000, 50413100, 50413200, 50420000, 50421000, 50421100, 50421200, 50422000, 50430000, 50431000, 50432000, 50433000, 50510000, 50511000, 50511100, 50511200, 50512000, 50513000, 50514000, 50514100, 50514200, 50530000, 50531000, 50531100, 50531200, 50531300, 50531400, 50531600, 50532000, 50532100, 50532200, 50532300, 50532400, 50800000, 50810000, 50820000, 50821000, 50822000, 50830000, 50840000, 50841000, 50842000, 50850000, 50860000, 50870000, 50880000, 50881000, 50882000, 50883000, 50884000, 50911000, 50911100, 50911110, 50911120, 50911130, 50911200, 50911210, 50911220, 50912100, 50913100, 50913300, 50913310, 50913400, 50913500, 50913510, 50914000, 50914100, 50914200, 50914300, 50914400, 50914500, 50914600, 50920000, 50921000, 50921100, 50922000, 50923000, 50924000, 50930000, 50931000, 50931100, 50931200, 50931300, 50931400, 50932000, 50932100, 50932200, 50933000, 50934000, 50935000, 50940000, 50941000, 50942000, 50951000, 50952000, 50952100, 50952110, 50952200, 50952400, 50952500, 50960000, 50961000, 50961100, 50961110, 50961200, 50962000, 50970000, 50971000, 50971100, 50971200, 50972000, 50973000, 50973100, 50973200, 50973300, 50973400, 50974000, 50974100, 50974200, 50974300, 50975000, 50975100, 50975200, 50975300, 50976000, 50976100, 50976200, 74732000, 74732100, 74741000, 74742000, 74743000

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
2	Services de transports terrestres <sup>(1)</sup> , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304	55521200, 60110000, 60112000, 60112100, 60112200, 60112300, 60113000, 60113100, 60113310, 60113400, 60114000, 60115000, 60115100, 60115110, 60116000, 60116100, 60116200, 60116300, 60122110, 60122120, 60122130, 60122140, 60122150, 60122160, 60122161, 60122170, 60123100, 60123200, 60123300, 60123400, 60123500, 60123600, 64120000, 64121000, 64122000, 74612000
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	62110000, 62122000, 62210000, 62230000, 62300000
4	Transports de courrier par transport terrestre <sup>(1)</sup> et par air	71235, 7321	62121000
5	Services de télécommunications	752	64200000, 64210000, 64211000, 64212000, 64213000, 64214000, 64214200, 64216000, 64216100, 64216110, 64216120, 64216130, 64216140, 64216200, 64216210, 64216300, 64221000, 64222000, 64223000, 64224000, 64225000, 64226000, 72315000, 72318000, 72511100
6	Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement <sup>(2)</sup>	ex 81, 812, 814	66000000, 66100000, 66110000, 66120000, 66130000, 66140000, 66200000, 66300000, 66310000, 66311000, 66312000, 66313000, 66314000, 66315000, 66316000, 66317000, 66320000, 66321000, 66330000, 66331000, 66332000, 66333000, 66334000, 66335000, 66340000, 66341000, 66342000, 66343000, 66343100, 66343200, 66350000, 66360000, 66370000, 66371000, 66372000, 66373000, 66374000, 66380000, 66381000, 66382000, 66383000, 66384000, 67200000, 67210000, 67211000, 67212000, 67220000, 67221000, 67230000, 67240000, 67250000, 67251000, 67260000
7	Services informatiques et services connexes	84	50310000, 50311000, 50311400, 50312000, 50312100, 50312110, 50312120, 50312200, 50312210, 50312220, 50312300, 50312310, 50312320, 50312400, 50312410, 50312420, 50312500, 50312510, 50312520, 50312600, 50312610, 50312620, 50313000, 50313100, 50313200, 50316000, 50317000, 50320000, 50321000, 50322000, 50323000, 50323100, 50323200, 50324000, 50324100, 50324200, 72000000, 72100000, 72110000, 72120000, 72130000, 72140000, 72150000, 72200000, 72210000, 72211000, 72212000, 72220000, 72221000, 72222000, 72222100, 72222200, 72222300, 72223000, 72224000, 72224100, 72224200, 72225000, 72226000, 72227000, 72228000, 72230000, 72231000, 72232000, 72240000, 72241000, 72243000, 72245000, 72246000, 72250000, 72251000, 72252000, 72253000, 72253100, 72253200, 72254000, 72254100, 72260000, 72261000, 72262000, 72263000, 72264000, 72265000, 72266000, 72267000, 72268000, 72300000, 72310000, 72311000, 72311100, 72311200, 72311300, 72312000, 72312100, 72312200, 72313000, 72314000, 72315100, 72316000, 72317000, 72319000, 72320000, 72321000, 72510000, 72511000, 72511110, 72512000, 72514000, 72514100, 72514200, 72514300, 72520000, 72521000, 72521100, 72540000, 72541000, 72541100, 72550000, 72560000, 72570000, 72580000, 72590000, 72591000

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
8	Services de recherche et de développement <sup>(3)</sup>	85	63368000, 73000000, 73100000, 73110000, 73111000, 73112000
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862	74121000, 74121100, 74121110, 74121112, 74121113, 74121120, 74121200, 74121210, 74121220, 74121230, 74121240, 74121250, 74541000
10	Services d'études de marché et de sondages	864	74130000, 74131000, 74131100, 74131110, 74131120, 74131121, 74131130, 74131200, 74131300, 74131400, 74131500, 74131600, 74132000, 74133000, 74423100, 74423110
11	Services de conseil en gestion <sup>(4)</sup> et services connexes	865, 866	73200000, 73210000, 73220000, 73300000, 74121111, 74141000, 74141100, 74141110, 74141200, 74141300, 74141400, 74141500, 74141510, 74141600, 74141610, 74141620, 74141700, 74141800, 74141900, 74142200, 74150000, 74871000, 90311000, 93620000
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867	72242000, 72244000, 74142300, 74142310, 74220000, 74221000, 74222000, 74223000, 74224000, 74225000, 74225100, 74230000, 74231100, 74231110, 74231120, 74231130, 74231200, 74231300, 74231310, 74231320, 74231400, 74231500, 74231510, 74231520, 74231521, 74231530, 74231540, 74231600, 74231700, 74231710, 74231720, 74231721, 74231800, 74231900, 74232000, 74232100, 74232110, 74232120, 74232200, 74232210, 74232220, 74232230, 74232240, 74232300, 74232310, 74232320, 74232400, 74232500, 74232600, 74233000, 74233100, 74233200, 74233300, 74233400, 74233500, 74233600, 74233700, 74240000, 74250000, 74251000, 74252000, 74252100, 74260000, 74261000, 74262000, 74262100, 74263000, 74270000, 74271000, 74271100, 74271200, 74271210, 74271220, 74271300, 74271400, 74271500, 74271700, 74271710, 74271720, 74271800, 74272000, 74272100, 74272110, 74272111, 74272112, 74272113, 74272300, 74273000, 74273100, 74273200, 74274000, 74274100, 74274200, 74274300, 74274400, 74274500, 74275000, 74275100, 74275200, 74276000, 74276100, 74276200, 74276300, 74276400, 74300000, 74310000, 74311000, 74312000, 74312100, 74313000, 74313100, 74313110, 74313120, 74313130, 74313140, 74313141, 74313142, 74313143, 74313144, 74313145, 74313146, 74313147, 74313200, 74313210, 74313220, 74874000
13	Services de publicité	871	74410000, 74411000, 74412000, 78225000
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	70300000, 70310000, 70311000, 70320000, 70321000, 70322000, 70330000, 70331000, 70331100, 70332000, 70332100, 70332200, 70332300, 74710000, 74720000, 74721000, 74721100, 74721210, 74721300, 74722000, 74724000, 74730000, 74731000, 74744000, 74750000, 74760000, 93411200, 93411300, 93411400
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	74831530, 78000000, 78100000, 78110000, 78111000, 78112000, 78113000, 78113100, 78114000, 78114100, 78114200, 78114300, 78114400, 78115000, 78115100, 78116000, 78117000, 78118000, 78119000, 78120000,

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			78121000, 78122000, 78122100, 78123000, 78124000, 78125000, 78130000, 78131000, 78132000, 78133000, 78134000, 78135000, 78135100, 78136000, 78140000, 78141000, 78142000, 78150000, 78151000, 78152000, 78153000, 78160000, 78170000, 78180000, 78200000, 78210000, 78220000, 78221000, 78222000, 78223000, 78224000, 78230000, 78240000, 78300000, 78310000, 78311000, 78312000
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94	71221110, 74734000, 74735000, 85142200, 90000000, 90100000, 90110000, 90111000, 90111100, 90111200, 90111300, 90112000, 90112100, 90112200, 90112210, 90112300, 90113000, 90114000, 90120000, 90121000, 90121100, 90121110, 90121120, 90121130, 90121140, 90121200, 90121300, 90121310, 90121320, 90121330, 90121340, 90121400, 90122000, 90122100, 90122110, 90122111, 90122112, 90122113, 90122120, 90122121, 90122122, 90122123, 90122124, 90122130, 90122131, 90122200, 90122210, 90122220, 90122230, 90122240, 90122300, 90122310, 90122320, 90122330, 90122340, 90200000, 90210000, 90211000, 90212000, 90213000, 90220000, 90221000, 90240000, 90300000, 90310000, 90312000, 90313000, 90313100, 90313110, 90313120, 90314000, 90315000, 90315100, 90315200, 90315300, 90320000

## ANNEXE I B

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	55000000, 55100000, 55200000, 55210000, 55220000, 55221000, 55240000, 55241000, 55242000, 55243000, 55250000, 55260000, 55270000, 55300000, 55310000, 55311000, 55312000, 55320000, 55321000, 55322000, 55330000, 55400000, 55410000, 55500000, 55510000, 55511000, 55512000, 55520000, 55521000, 55521100, 55522000, 55523000, 55523100, 55524000, 93410000, 93411000
18	Services de transports ferroviaires	711	60111000, 60121000, 60121100, 60121200, 60121300, 60121400, 60121500, 60121600
19	Services de transport par eau	72	61000000, 61100000, 61110000, 61200000, 61210000, 61220000, 61230000, 61240000, 61250000, 61400000, 63370000, 63371000, 63372000, 71221120, 71221130
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	62224000, 62224100, 62226000, 63000000, 63100000, 63110000, 63111000, 63112000, 63112100, 63112110, 63120000, 63121000, 63121100, 63121110, 63122000, 63200000, 63210000, 63220000, 63221000, 63222000, 63222100, 63223000, 63223100, 63223110, 63223200, 63223210, 63224000, 63225000, 63226000, 63300000, 63310000, 63311000,

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			63313000, 63314000, 63315000, 63320000, 63330000, 63340000, 63341000, 63341100, 63342000, 63343000, 63343100, 63344000, 63350000, 63351000, 63352000, 63353000, 63360000, 63361000, 63362000, 63363000, 63364000, 63365000, 63366000, 63366100, 63369000, 63400000, 63410000, 63420000, 63430000, 63500000, 63510000, 63511000, 63512000, 63514000, 63515000, 63516000, 63520000, 63521000, 63522000, 63523000, 63524000, 63600000, 71221140, 74322000, 93600000
21	Services juridiques	861	74110000, 74111000, 74111100, 74111200, 74112000, 74112100, 74112110, 74113000, 74113100, 74113200, 74113210, 74114000
22	Services de placement et de fourniture de personnel	872	74512000, 74522000, 95100000, 95110000, 95120000, 95130000, 95131000, 95132000, 95133000
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	74611000, 74613000, 74614000, 74614100, 74614110, 74615000, 74620000
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	80000000, 80100000, 80110000, 80200000, 80210000, 80211000, 80212000, 80220000, 80300000, 80310000, 80320000, 80330000, 80340000, 80400000, 80411000, 80411100, 80411200, 80412000, 80421000, 80422000, 80422100, 80423000, 80423100, 80423110, 80423120, 80423200, 80423300, 80423320, 80424000, 80425000, 80426000, 80426100, 80426200, 80427000, 80428000, 80430000, 92312212, 92312213
25	Services sociaux et sanitaires	93	60113300, 74511000, 85000000, 85100000, 85110000, 85111000, 85111100, 85111200, 85111300, 85111320, 85111400, 85111500, 85111600, 85111700, 85111800, 85112000, 85112100, 85120000, 85121000, 85121100, 85121200, 85121300, 85130000, 85131000, 85131100, 85131110, 85140000, 85141000, 85141100, 85141200, 85141210, 85141211, 85141212, 85141220, 85142000, 85142100, 85142200, 85142300, 85142400, 85143000, 85144000, 85144100, 85145000, 85146000, 85146100, 85146200, 85147000, 85148000, 85149000, 85200000, 85300000, 85310000, 85311000, 85311100, 85311200, 85311300, 85312000, 85312100, 85312200, 85312300, 85312310, 85312320, 85312330, 85312400, 85320000, 85323000
26	Services récréatifs, culturels et sportifs	96	74875000, 74875100, 74875200, 77310000, 77311000, 77313000, 77400000, 80413000, 80414000, 80415000, 92000000, 92100000, 92110000, 92111000, 92111100, 92111200, 92111210, 92111220, 92111230, 92111240, 92111250, 92111260, 92111300, 92111310, 92111320, 92112000, 92120000, 92121000, 92122000, 92130000, 92140000, 92200000, 92210000, 92211000, 92220000, 92221000, 92300000, 92310000, 92311000, 92312000, 92312100, 92312110, 92312120, 92312130, 92312140, 92312200, 92312210, 92312220, 92312230, 92312240, 92312250, 92320000, 92330000, 92331000, 92331100, 92331200, 92332000, 92340000, 92341000, 92342000, 92342100, 92342200, 92350000, 92351000, 92351100, 92351200, 92352000, 92352100,

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			92352200, 92360000, 92400000, 92500000, 92510000, 92511000, 92512000, 92520000, 92521000, 92521100, 92521200, 92521210, 92521220, 92522000, 92522100, 92522200, 92530000, 92531000, 92532000, 92533000, 92534000, 92600000, 92610000, 92620000, 92621000, 92622000
27	Autres services		50111100, 50232110, 50246500, 50520000, 50521000, 50522000, 50523000, 50531500, 50531510, 50700000, 50710000, 50711000, 50712000, 50720000, 50730000, 50731000, 50732000, 50732100, 50740000, 50760000, 50761000, 50762000, 50911230, 50912200, 50913200, 50915000, 50915100, 50915200, 50952300, 50977000, 52000000, 52100000, 52200000, 52300000, 52400000, 52500000, 52600000, 52700000, 52800000, 52900000, 60113200, 60200000, 60210000, 60220000, 61300000, 62221000, 62222000, 62223000, 63367000, 64110000, 64111000, 64112000, 64113000, 64114000, 64115000, 64116000, 64214100, 64214400, 65000000, 65100000, 65110000, 65120000, 65130000, 65200000, 65210000, 65300000, 65310000, 65320000, 65400000, 65410000, 65500000, 67100000, 67110000, 67120000, 67121000, 67122000, 67130000, 67140000, 67300000, 70100000, 70110000, 70111000, 70112000, 70120000, 70121000, 70121100, 70121200, 70122000, 70122100, 70122110, 70122200, 70122210, 70123000, 70123100, 70123200, 70130000, 70311100, 70311200, 70333000, 71000000, 71100000, 71110000, 71120000, 71130000, 71140000, 71150000, 71160000, 71170000, 71180000, 71181000, 71211300, 71211310, 71211320, 71211400, 71211600, 71211900, 71300000, 71310000, 71311000, 71320000, 71321000, 71321100, 71321200, 71321300, 71321400, 71330000, 71331000, 71332000, 71332100, 71332200, 71333000, 71340000, 71350000, 71360000, 71380000, 74122000, 74122100, 74122200, 74271600, 74271900, 74321000, 74321100, 74420000, 74421000, 74422000, 74423000, 74423200, 74423210, 74542000, 74543000, 74731100, 74810000, 74811000, 74811100, 74811200, 74811300, 74811310, 74811320, 74811330, 74811340, 74812000, 74813000, 74820000, 74821000, 74830000, 74831000, 74831100, 74831110, 74831200, 74831210, 74831300, 74831400, 74831500, 74831510, 74831520, 74831600, 74832000, 74832100, 74841000, 74842000, 74844000, 74850000, 74851000, 74860000, 74861000, 74870000, 74872000, 74873100, 74876000, 74877000, 75000000, 75100000, 75110000, 75111000, 75111100, 75111200, 75112000, 75112100, 75120000, 75121000, 75122000, 75123000, 75124000, 75125000, 75130000, 75131000, 75131100, 75200000, 75210000, 75211000, 75211100, 75211110, 75211200, 75211300, 75220000, 75221000, 75222000, 75230000, 75231000, 75231100, 75231200, 75231210, 75231220, 75231230, 75231240, 75240000, 75241000, 75241100, 75242000, 75242100, 75242110, 75250000, 75251000, 75251100, 75251110, 75251120, 75252000, 75300000, 75310000, 75311000, 75312000, 75313000, 75313100, 75314000, 75320000, 75330000, 75340000, 76000000, 76100000, 76110000, 76111000, 76120000, 76200000, 76210000, 76211000, 76211100, 76211200, 76300000, 76310000, 76320000, 76330000, 76340000, 76400000, 76410000,

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			76411000, 76420000, 76430000, 76431000, 76440000, 76450000, 76460000, 76470000, 76480000, 76490000, 76491000, 76492000, 76500000, 76510000, 76520000, 76521000, 76522000, 76530000, 76531000, 77000000, 77100000, 77110000, 77120000, 77210000, 77211000, 77211100, 77211300, 77220000, 77230000, 77330000, 77500000, 77510000, 77600000, 77610000, 77700000, 78400000, 85321000, 85322000, 90114100, 90115000, 90122132, 90123000, 90123100, 90123200, 90123300, 90230000, 91000000, 91100000, 91110000, 91120000, 91130000, 91131000, 91200000, 91300000, 91310000, 91320000, 91330000, 91331000, 91331100, 92230000, 92312211, 93100000, 93110000, 93111000, 93112000, 93120000, 93121000, 93130000, 93140000, 93150000, 93160000, 93200000, 93210000, 93211000, 93220000, 93221000, 93221100, 93221200, 93221300, 93300000, 93310000, 93320000, 93330000, 93411100, 93500000, 93510000, 93511000, 93511100, 93621000, 93700000, 93710000, 93711000, 93711100, 93711110, 93711200, 93712000, 93910000, 93930000, 93940000, 93950000, 95000000, 99000000, 99100000

(<sup>1</sup>) À l'exclusion des services des transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

(<sup>2</sup>) À l'exclusion des marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales.

(<sup>3</sup>) À l'exclusion des marchés des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

(<sup>4</sup>) À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

## ANNEXE II

LISTE DES ACTIVITES VISÉES À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>, PARAGRAPHE 2, TROISIÈME ALINÉANACE <sup>(1)</sup>

## SECTION F — CONSTRUCTION

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
45			Construction	Cette division comprend: — la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
	45.1		Préparation des sites		45100000
		45.11	Démolition et terrassements	Cette classe comprend: — la démolition d'immeubles et d'autres constructions — le déblayage des chantiers — les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. — La préparation de sites pour l'exploitation minière: — enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers  Cette classe comprend également: — le drainage des chantiers de construction — le drainage des terrains agricoles et sylvicoles	45110000
		45.12	Forages et sondages	Cette classe comprend: — les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires  Cette classe ne comprend pas: — le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 — le forage de puits d'eau, voir 45.25 — le fonçage de puits, voir 45.25 — la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20	45120000
	45.2		Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil		45200000
		45.21	Travaux de construction	Cette classe comprend: — La construction de bâtiments de tous types — La construction d'ouvrages de génie civil: — Ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains — Conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance — Conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains; travaux annexes d'aménagement urbain	45210000

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9.10.1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24.3.1993 (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1).

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
				<ul style="list-style-type: none"> <li>— L'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20</li> <li>— La construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28</li> <li>— La construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23</li> <li>— Les travaux d'installation, voir 45.3</li> <li>— Les travaux de finition, voir 45.4</li> <li>— Les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20</li> <li>— La gestion de projets de construction, voir 74.20</li> </ul>	
		45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Le montage de charpentes</li> <li>— La pose de couvertures</li> <li>— Les travaux d'étanchéification</li> </ul>	45220000
		45.23	Construction de chaussées	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons</li> <li>— La construction de voies ferrées</li> <li>— La construction de pistes d'atterrissage</li> <li>— La construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives</li> <li>— Le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les terrassements préalables, voir 45.11</li> </ul>	45230000
		45.24	Travaux maritimes et fluviaux	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La construction de: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc.</li> <li>— Barrages et digues</li> </ul> </li> <li>— Le dragage</li> <li>— Les travaux sous-marins</li> </ul>	45240000
		45.25	Autres travaux de construction	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Réalisation de fondations, y compris battage de pieux</li> </ul> </li> </ul>	45250000

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
				<ul style="list-style-type: none"> <li>— Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits</li> <li>— Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</li> <li>— Cintrage d'ossatures métalliques</li> <li>— Maçonnerie et pavage</li> <li>— Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués</li> <li>— Construction de cheminées et de fours industriels</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32</li> </ul>	
	45.3		Travaux d'installation		45300000
		45.31	Travaux d'installation électrique	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Câbles et appareils électriques</li> <li>— Systèmes de télécommunication</li> <li>— Installations de chauffage électriques</li> <li>— Antennes d'immeubles</li> <li>— Systèmes d'alarme incendie</li> <li>— Systèmes d'alarme contre les effractions</li> <li>— Ascenseurs et escaliers mécaniques</li> <li>— Paratonnerres, etc.</li> </ul> </li> </ul>	45310000
		45.32	Travaux d'isolation	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les travaux d'étanchéification, voir 45.22</li> </ul>	45320000
		45.33	Plomberie	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Plomberie et appareils sanitaires</li> <li>— Appareils à gaz</li> <li>— Équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation</li> <li>— Installation d'extinction automatique d'incendie</li> </ul> </li> </ul>	45330000

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
				Cette classe ne comprend pas: — La pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31	
		45.34	Autres travaux d'installation	Cette classe comprend: — L'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires — L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs	45340000
	45.4		Travaux de finition		45400000
		45.41	Plâtrerie	Cette classe comprend: — La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés	45410000
		45.42	Menuiserie	Cette classe comprend: — L'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux — Les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc.  Cette classe ne comprend pas: — La pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43	45420000
		45.43	Revêtement des sols et des murs	Cette classe comprend: — La pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: — Revêtement muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille — Parquets et autres revêtements de sols en bois — Moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques — Revêtements de sols et de murs en granito, en marbre, en granit ou en ardoise — Papiers peints	45430000
		45.44	Peinture et vitrerie	Cette classe comprend: — La peinture intérieure et extérieure des bâtiments — La teinture des ouvrages de génie civil — La pose de vitres, de miroirs, etc.  Cette classe ne comprend pas: — L'installation de fenêtres, voir 45.42	45440000

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
		45.45	Autres travaux de finition	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— L'installation de piscines privées</li><li>— Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments</li><li>— Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.c.a.</li></ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— Le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70</li></ul>	45450000
	45.5		Location avec opérateur de matériel de construction		45500000
		45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	<p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— La location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32</li></ul>	

## ANNEXE III

LISTE DES ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>, PARAGRAPHE 5

## I. BELGIQUE

**Organismes**

- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces — Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën,
- Conseil autonome de l'enseignement communautaire — Autonome Raad van het Gemeenschapsonderwijs,
- Radio et télévision belges, émissions néerlandaises — Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen,
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Centre de radio et télévision belge de la Communauté de langue allemande — Centrum voor Belgische Radio en Televisie voor de Duitstalige Gemeenschap),
- Bibliothèque royale Albert 1<sup>er</sup> — Koninklijke Bibliotheek Albert I,
- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage — Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen,
- Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité — Hulpkas voor Ziekte-, en Invaliditeitsverzekeringen,
- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie — Rijkskas voor Rust- en Overlevingspensioenen,
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge — Hulp- en Voorzorgskas voor Zeevarenden onder Belgische Vlag,
- Caisse nationale des calamités — Nationale Kas voor de Rampenschade,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders der Diamantnijverheid,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie du bois — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders in de Houtnijverheid,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement «Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes») — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings- en Lossingondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd: „Bijzondere Compensatiekas voor kindertoeslagen van de zeevaartgewesten”),
- Centre informatique pour la Région bruxelloise — Centrum voor Informatica voor het Brussels Gewest,
- Commissariat général de la Communauté flamande pour la coopération internationale — Commissariaat-generaal voor Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap,
- Commissariat général pour les relations internationales de la Communauté française de Belgique — Commissariaat-generaal bij de Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap van België,
- Conseil central de l'économie — Centrale Raad voor het Bedrijfsleven,
- Conseil économique et social de la Région wallonne — Sociaal-economische Raad van het Waals Gewest,
- Conseil national du travail — Nationale Arbeidsraad,
- Conseil supérieur des classes moyennes — Hoge Raad voor de Middenstand,
- Office pour les travaux d'infrastructure de l'enseignement subsidié — Dienst voor Infrastructuurwerken van het Gesubsidieerd Onderwijs,
- Fondation royale — Koninklijke Schenking,
- Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires — Gemeenschappelijk Waarborgfonds voor Schoolgebouwen,
- Fonds d'aide médicale urgente — Fonds voor Dringende Geneeskundige Hulp,
- Fonds des accidents du travail — Fonds voor Arbeidsongevallen,
- Fonds des maladies professionnelles — Fonds voor Beroepsziekten,
- Fonds des routes — Wegenfonds,

- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises — Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen Ontslagen Werknemers,
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers — Nationaal Waarborgfonds inzake Kolenmijnschade,
- Fonds national de retraite des ouvriers mineurs — Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers,
- Fonds pour le financement des prêts à des États étrangers — Fonds voor Financiering van de Leningen aan Vreemde Staten,
- Fonds pour la rémunération des mousses enrôlés à bord des bâtiments de pêche — Fonds voor Scheepjongens aan Boord van Vissersvaartuigen,
- Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des pompages et des prises d'eau souterraine — Waals Fonds van Voorschotten voor het Herstel van de Schade veroorzaakt door Grondwaterzuiveringen en Afpompingen,
- Institut d'aéronomie spatiale — Instituut voor Ruimte-aëronomie,
- Institut belge de normalisation — Belgisch Instituut voor Normalisatie,
- Institut bruxellois de l'environnement — Brussels Instituut voor Milieubeheer,
- Institut d'expertise vétérinaire — Instituut voor Veterinaire Keuring,
- Institut économique et social des classes moyennes — Economisch en Sociaal Instituut voor de Middenstand,
- Institut d'hygiène et d'épidémiologie — Instituut voor Hygiëne en Epidemiologie,
- Institut francophone pour la formation permanente des classes moyennes — Franstalig Instituut voor Permanente Vorming voor de Middenstand,
- Institut géographique national — Nationaal Geografisch Instituut,
- Institut géotechnique de l'État — Rijksinstituut voor Grondmechanica,
- Institut national d'assurance maladie-invalidité — Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering,
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants — Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen,
- Institut national des industries extractives — Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven,
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre — Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers,
- Institut pour l'amélioration des conditions de travail — Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden,
- Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture — Instituut tot Aanmoediging van het Wetenschappelijk Onderzoek in Nijverheid en Landbouw,
- Institut royal belge des sciences naturelles — Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen,
- Institut royal belge du patrimoine artistique — Koninklijk Belgisch Instituut voor het Kunstpatrimonium,
- Institut royal de météorologie — Koninklijk Meteorologisch Instituut,
- Enfance et famille — Kind en Gezin,
- Compagnie des installations maritimes de Bruges — Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtingen,
- Mémorial national du fort de Breendonck — Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonck,
- Musée royal de l'Afrique centrale — Koninklijk Museum voor Midden-Afrika,
- Musées royaux d'art et d'histoire — Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis,
- Musées royaux des beaux-arts de Belgique — Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België,
- Observatoire royal de Belgique — Koninklijke Sterrenwacht van België,
- Office belge de l'économie et de l'agriculture — Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw,
- Office belge du commerce extérieur — Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel,
- Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire — Centrale Dienst voor Sociale en Culturele Actie ten behoeve van de Leden van de Militaire Gemeenschap,
- Office de la naissance et de l'enfance — Dienst voor Borelingen en Kinderen,
- Office de la navigation — Dienst voor de Scheepvaart,
- Office de promotion du tourisme de la Communauté française — Dienst voor de Promotie van het Toerisme van de Franse Gemeenschap,

- Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires — Hulp- en Informatiebureau voor Gezinnen van Militairen,
- Office de sécurité sociale d'outre-mer — Dienst voor Overzeese Sociale Zekerheid,
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés — Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers,
- Office national de l'emploi — Rijksdienst voor de Arbeidsvoorziening,
- Office national des débouchés agricoles et horticoles — Nationale Dienst voor Afzet van Land- en Tuinbouwprodukten,
- Office national de sécurité sociale — Rijksdienst voor Sociale Zekerheid,
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales — Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten,
- Office national des pensions — Rijksdienst voor Pensioenen,
- Office national des vacances annuelles — Rijksdienst voor de Jaarlijkse Vakantie,
- Office national du lait — Nationale Zuiveldienst,
- Office régional bruxellois de l'emploi — Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling,
- Office régional et communautaire de l'emploi et de la formation — Gewestelijke en Gemeenschappelijke Dienst voor Arbeidsvoorziening en Vorming,
- Office régulateur de la navigation intérieure — Dienst voor Regeling der Binnenvaart,
- Société publique des déchets pour la Région flamande — Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest,
- Orchestre national de Belgique — Nationaal Orkest van België,
- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles — Nationale Instelling voor Radioactief Afval en Splijtstoffen,
- Palais des beaux-arts — Paleis voor Schone Kunsten,
- Pool des marins de la marine marchande — Pool van de Zeelieden ter Koopvaardij,
- Port autonome de Charleroi — Autonome Haven van Charleroi,
- Port autonome de Liège — Autonome Haven van Luik,
- Port autonome de Namur — Autonome Haven van Namen,
- Radio et télévision belges de la Communauté française — Belgische Radio en Televisie van de Franse Gemeenschap,
- Régie des bâtiments — Regie der Gebouwen,
- Régie des voies aériennes — Regie der Luchtwegen,
- Régie des postes — Regie der Posterijen,
- Régie des télégraphes et des téléphones — Regie van Telegraaf en Telefoon,
- Conseil économique et social pour la Flandre — Sociaal-economische Raad voor Vlaanderen,
- Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles — Naamloze Vennootschap „Zeekanaal en Haveninrichtingen van Brussel”,
- Société du logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées — Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,
- Société nationale terrienne — Nationale Landmaatschappij,
- Théâtre royal de la Monnaie — De Koninklijke Muntchouwburg,
- Universités relevant de la Communauté flamande — Universiteiten ahangende van de Vlaamse Gemeenschap,
- Universités relevant de la Communauté française — Universiteiten ahangende van de Franse Gemeenschap,
- Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle — Vlaamse Dienst voor Arbeidsvoorziening en Beroepsopleiding,
- Fonds flamand de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales — Vlaams Fonds voor de Bouw van Ziekenhuizen en Medisch-Sociale Instellingen,
- Société flamande du logement et sociétés agréées — Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,

- Société régionale wallonne du logement et sociétés agréées — Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting en erkende maatschappijen,
- Société flamande d'épuration des eaux — Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering,
- Fonds flamand du logement des familles nombreuses — Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen.

**Catégories**

- les centres publics d'aide sociale,
- les fabriques d'église.

## II. DANEMARK

**Organismes**

- Københavns Havn,
- Danmarks Radio,
- TV 2/Danmark,
- TV2 Reklame A/S,
- Danmarks Nationalbank,
- A/S Storebæltsforbindelsen,
- A/S Øresundsforbindelsen (alene tilslutningsanlæg i Danmark),
- Københavns Lufthavn A/S,
- Byfornylsesselskabet København,
- Tele Danmark A/S avec ses filiales,
- Fyns Telefon A/S,
- Jydsk Telefon Aktieselskab A/S,
- Københavns Telefon Aktieselskab,
- Tele Sønderjylland A/S,
- Telecom A/S,
- Tele Danmark Mobil A/S.

**Catégories**

- De kommunale havne (les ports communaux),
- Andre Forvaltningssubjekter (autres entités administratives).

## III. ALLEMAGNE

## 1. Catégories

Les collectivités, établissements et fondations de droit public créés par l'État ou les Länder ou les autorités locales, notamment dans les domaines suivants:

## 1.1. Collectivités

- Wissenschaftliche Hochschulen und verfasste Studentenschaften (établissements d'enseignement supérieur scientifiques et associations d'étudiants dotées de statuts),
- berufsständige Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater-, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apothekerkammern) [associations professionnelles (ordres ou chambres des avocats/avoués, notaires, conseillers fiscaux, experts-comptables, architectes, médecins et pharmaciens)],
- Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) [groupements à caractère économique (chambres d'agriculture, chambres de métiers, chambres d'industrie et de commerce, organisations professionnelles artisanales, coopératives artisanales)],
- Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungstraeger) [assurances sociales (caisses de maladie, organismes d'assurance contre les accidents et d'assurance pension)],
- kassenärztliche Vereinigungen (associations des médecins de caisse),
- Genossenschaften und Verbände (sociétés coopératives et fédérations).

## 1.2. Établissements et fondations

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- Rechtsfähige Bundesanstalten (offices fédéraux dotés de la capacité juridique),
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke (institutions de solidarité nationale et œuvres universitaires et scolaires),
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen (fondations à caractère culturel, de bienfaisance et d'aide).

## 2. Personnes morales de droit privé

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, y inclus les Kommunale Versorgungsunternehmen (services publics communaux), notamment dans les domaines suivants:

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) [santé (hôpitaux, maisons de cure, centres de recherche médicale, laboratoires d'analyse et installations d'équarrissage)],
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) [culture (théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques)],
- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinder- und Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhäuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) [social (jardins d'enfants, garderies d'enfants, maisons de repos, foyers d'enfants et maisons de jeunes, centres de loisirs, maisons de quartier, foyers féminins, maisons de retraite, refuges pour sans-abris)],
- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und -einrichtungen) [sport (piscines, installations et équipements sportifs)],
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) [sécurité (corps de sapeurs-pompiers, services de secours)],
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volkshochschulen) [formation (centres de rééducation professionnelle, établissements dispensant des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage, universités populaires)],
- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Großforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) [science, recherche et développement (grands centres de recherche, sociétés et associations scientifiques, promotion de la science)],
- Entsorgung (Straßenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) [assainissement (nettoyage des rues, élimination des déchets et des eaux usées)],
- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, Wohnraumvermittlung) [bâtiment et logement (aménagement urbain, développement urbain, entreprises de logement, attribution des logements)],
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) (économie: société pour la promotion de l'économie),
- Friedhofs- und Bestattungswesen (cimetières et services d'inhumation),
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) [coopération avec les pays en développement (financement, coopération technique, aide au développement, formation)].

## IV. GRÈCE

**Catégories**

Les autres personnes morales de droit public dont les marchés publics de travaux sont soumis au contrôle de l'État.

## V. ESPAGNE

**Catégories**

- Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale),
- Organismos Autónomos de la Administración del Estado (organismes autonomes de l'administration de l'État),
- Organismos Autónomos de las Comunidades Autónomas (organismes autonomes des communautés autonomes),
- Organismos Autónomos de las Entidades Locales (organismes autonomes des autorités locales),
- Otras entidades sometidas a la legislación de contratos del Estado español (autres entités visées par la législation en matière de marchés publics de l'État espagnol).

## VI. FRANCE

**Organismes**

## 1. Établissements publics nationaux:

## 1.1. à caractère scientifique, culturel et professionnel:

- Collège de France,
- Conservatoire national des arts et métiers,
- Observatoire de Paris;

## 1.2. scientifiques et technologiques:

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- Institut national de la recherche agronomique,
- Institut national de la santé et de la recherche médicale,
- Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM);

## 1.3. à caractère administratif:

- Agence nationale pour l'emploi,
- Caisse nationale des allocations familiales,
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés,
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,
- Office national des anciens combattants et victimes de la guerre,
- Agences financières de bassins.

**Catégories**

## 1. Établissements publics nationaux:

- universités,
- écoles normales d'instituteurs.

## 2. Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

- collèges,
- lycées,
- établissements publics hospitaliers,
- offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM).

## 3. Groupements de collectivités territoriales:

- syndicats de communes,
- districts,
- communautés urbaines,
- institutions interdépartementales et interrégionales.

## VII. IRLANDE

**Organismes**

- Shannon Free Airport Development Company Ltd,
- Local Government Computer Services Board,
- Local Government Staff Negotiations Board,
- Córas Tráchtála (Irish Export Board),
- Industrial Development Authority,
- Irish Goods Council (Promotion of Irish Goods),
- Córas Beostoic agus Feola (CBF) (Irish Meat Board),
- Bord Fáilte Éireann (Irish Tourism Board),
- Údarás na Gaeltachta (Development Authority for Gaeltacht Regions),
- An Bord Pleanála (Irish Planning Board).

**Catégories**

- Third Level Educational Bodies of a Public Character (les organismes à caractère public chargés de l'enseignement supérieur),
- National Training, Cultural or Research Agencies (les agences nationales pour la formation, la culture ou la recherche),
- Hospital Boards of a Public Character (les conseils hospitaliers à caractère public),
- National Health & Social Agencies of a Public Character (les agences nationales de la santé et de la sécurité sociale à caractère public),
- Central & Regional Fishery Boards (les conseils centraux et régionaux de la pêche).

## VIII. ITALIE

**Organismes**

- Agenzia per la promozione dello sviluppo nel Mezzogiorno.

**Catégories**

- Enti portuali e aeroportuali (entités portuaires et aéroportuaires),
- Consorzi per le opere idrauliche (consortiums pour les ouvrages hydrauliques),
- Le università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori interessanti le università (les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagement des universités),
- Gli istituti superiori scientifici e culturali, gli osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques),
- Enti di ricerca e sperimentazione (entités de recherche et d'expérimentation),
- Le istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (les institutions publiques d'assistance et de bienfaisance),
- Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (entités qui gèrent des systèmes obligatoires de prévoyance sociale et d'assistance),
- Consorzi di bonifica (consortium d'assainissement),
- Enti di sviluppo o di irrigazione (entités de développement ou d'irrigation),
- Consorzi per le aree industriali (consortiums pour les zones industrielles),
- Comunità montane (communautés de montagne),
- Enti preposti a servizi di pubblico interesse (entités préposées à des services d'intérêt public),
- Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (entités publiques préposées à des activités concernant les spectacles, les sports, le tourisme et les loisirs),
- Enti culturali e di promozione artistica (entités culturelles et de promotion des arts).

## IX. LUXEMBOURG

**Catégories**

- Établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement.
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 14 février 1900 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

## X. PAYS-BAS

**Organismes**

- De Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO) en de daaronder ressorterende organisaties.

**Catégories**

- De waterschappen (les organismes d'aménagement hydraulique),
- De instellingen van wetenschappelijk onderwijs vermeld in artikel 8 van de Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985), de academische ziekenhuizen [les institutions de formation scientifique mentionnées à l'article 8 de la loi de formation scientifique (1985) [(Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985)], les cliniques universitaires].

## XI. AUTRICHE

Tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la „Rechnungshof“ (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

## XII. PORTUGAL

**Catégories**

- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde (les établissements publics de la formation, de la recherche scientifique et de la santé),
- Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial (instituts publics ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial),
- Fundações públicas (les fondations publiques),
- Administrações gerais e juntas autónomas (administrations générales et conseils autonomes).

## XIII. FINLANDE

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

## XIV. SUÈDE

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'Office national des marchés publics.

## XV. ROYAUME-UNI

**Organismes**

- Central Blood Laboratories Authority,
- Design Council,
- Health and Safety Executive,
- National Research Development Corporation,
- Public Health Laboratory Services Board,
- Advisory, Conciliation and Arbitration Service,
- Commission for the New Towns,
- Development Board For Rural Wales,
- English Industrial Estates Corporation,
- National Rivers Authority,
- Northern Ireland Housing Executive,
- Scottish Enterprise,
- Scottish Homes,
- Welsh Development Agency.

**Catégories**

- Universities and polytechnics, maintained schools and colleges (universités et écoles polytechniques, écoles et collèges subventionnés),
  - National Museums and Galleries (galeries et musées nationaux),
  - Research Councils (conseils chargés de la promotion de la recherche),
  - Fire Authorities (autorités chargées de la lutte contre l'incendie),
  - National Health Service Authorities (autorités relevant du service national de la santé),
  - Police Authorities (autorités policières),
  - New Town Development Corporations (sociétés de développement de villes nouvelles),
  - Urban Development Corporations (sociétés de développement urbain).
-

## ANNEXE IV

## AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES CENTRALES

## BELGIQUE

## A. L'État fédéral

- Services du premier ministre
- Ministère des affaires économiques
- Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement
- Ministère de l'agriculture
- Ministère des classes moyennes
- Ministère des communications et de l'infrastructure
- Ministère de la défense nationale <sup>(1)</sup>
- Ministère de l'emploi et du travail
- Ministère des finances
- Ministère de l'intérieur et de la fonction publique
- Ministère de la justice
- Ministère de la santé publique et de l'environnement
- la Poste <sup>(2)</sup>
- la Régie des bâtiments
- le Fonds des routes

## B. L'Office national de sécurité sociale

- L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
- L'Institut national d'assurance maladie-invalidité
- L'Office national des pensions
- La Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité
- Le Fonds des maladies professionnelles
- L'Office national de l'emploi.

<sup>(1)</sup> Matériel non de guerre.

<sup>(2)</sup> Activités postales visées par la loi du 24.12 1993.

## DANEMARK

1. Folketinget — Rigsrevisionen
2. Statsministeriet
3. Udenrigsministeriet — 2 departementer
4. Arbejdsministeriet — 5 styrelser og institutioner
5. Boligministeriet — 7 styrelser og institutioner
6. Erhvervsministeriet — 7 styrelser og institutioner
7. Finansministeriet — 3 styrelser og institutioner
8. Forskningsministeriet — 1 styrelse
9. Forsvarsministeriet <sup>(1)</sup> — adskillige institutioner
10. Indenrigsministeriet — 2 styrelser
11. Justitsministeriet — 2 direktorater og adskillige politimyndigheder og domstole
12. Kirkeministeriet — 10 stiftsøvrigheder
13. Kulturministeriet — 3 institutioner samt adskillige statsejede museer og højere læreanstalter
14. Landbrugs- og fiskeriministeriet — 23 direktorater og institutioner
15. Miljø- og energiministeriet — 6 styrelser og forsøgsanlægget Risø
16. Skatteministeriet — 1 styrelse

17. Socialministeriet — 4 styrelser og institutioner
18. Sundhedsministeriet — adskillige institutioner inklusive Statens Seruminstitut
19. Trafikministeriet — 12 styrelser og institutioner
20. Undervisningsministeriet — 6 direktorater samt 12 universiteter og andre højere læreanstalter
21. Økonomiministeriet — Danmarks Statistik.

(<sup>1</sup>) Matériel non de guerre.

#### RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Auswärtiges Amt
2. Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
3. Bundesministerium für Bildung und Wissenschaft
4. Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
5. Bundesministerium der Finanzen
6. Bundesministerium für Forschung und Technologie
7. Bundesministerium des Innern (nur zivile Güter)
8. Bundesministerium für Gesundheit
9. Bundesministerium für Frauen und Jugend
10. Bundesministerium für Familie und Senioren
11. Bundesministerium der Justiz
12. Bundesministerium für Raumordnung, Bauwesen und Städtebau
13. Bundesministerium für Post und Telekommunikation (<sup>1</sup>)
14. Bundesministerium für Wirtschaft
15. Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit
16. Bundesministerium der Verteidigung (<sup>2</sup>)
17. Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit
18. Bundesministerium für Verkehr

(<sup>1</sup>) À l'exclusion des équipements de télécommunication.

(<sup>2</sup>) Matériel non de guerre.

#### GRÈCE

1. Ministry of National Economy
2. Ministry of Education and Religion
3. Ministry of Commerce
4. Ministry of Industry, Energy and Technology
5. Ministry of Merchant Marine
6. Ministry to the Prime Minister
7. Ministry of the Aegean
8. Ministry of Foreign Affairs
9. Ministry of Justice
10. Ministry of the Interior
11. Ministry of Labour
12. Ministry of Culture and Sciences
13. Ministry of Environment, Planning and Public Works
14. Ministry of Finance
15. Ministry of Transport and Communications
16. Ministry of Health and Social Security
17. Ministry of Macedonia and Thrace

18. Army General Staff
19. Navy General Staff
20. Airforce General Staff
21. Ministry of Agriculture
22. General Secretariat for Press and Information
23. General Secretariat for Youth
24. General State Laboratory
25. General Secretariat for Further Education
26. General Secretariat of Equality
27. General Secretariat for Social Security
28. General Secretariat for Greeks Living Abroad
29. General Secretariat for Industry
30. General Secretariat for Research and Technology
31. General Secretariat for Sports
32. General Secretariat for Public Works
33. National Statistical Service
34. National Welfare Organisation
35. Workers' Housing Organisation
36. National Printing Office
37. Greek Atomic Energy Commission
38. Greek Highway Fund
39. University of Athens
40. University of the Aegean
41. University of Thessaloniki
42. University of Thrace
43. University of Ioannina
44. University of Patras
45. Polytechnic School of Crete
46. Sivitaniidios Technical School
47. University of Macedonia
48. Eginitio Hospital
49. Areteio Hospital
50. National Centre of Public Administration
51. Hellenic Post (EL. TA.)
52. Public Material Management Organisation
53. Farmers' Insurance Organisation
54. School Building Organisation

## ESPAGNE

1. Ministerio de Asuntos Exteriores
2. Ministerio de Justicia
3. Ministerio de Defensa <sup>(1)</sup>
4. Ministerio de Economía y Hacienda
5. Ministerio del Interior
6. Ministerio de Obras Públicas, Transportes y Medio Ambiente
7. Ministerio de Educación y Ciencia
8. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social
9. Ministerio de Industria y Energía
10. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

11. Ministerio de la Presidencia
12. Ministerio para las Administraciones Públicas
13. Ministerio de Cultura
14. Ministerio de Comercio y Turismo
15. Ministerio de Sanidad y Consumo
16. Ministerio de Asuntos Sociales.

(<sup>1</sup>) Matériel non de guerre.

## FRANCE

### 1. Principales entités acheteuses

#### A. Budget général

- Services du premier ministre
- Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville
- Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- Ministère de la justice
- Ministère de la défense
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère de l'économie
- Ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur
- Ministère de l'équipement, des transports et du tourisme
- Ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat
- Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Ministère de la culture et de la francophonie
- Ministère du budget
- Ministère de l'agriculture et de la pêche
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de l'environnement
- Ministère de la fonction publique
- Ministère du logement
- Ministère de la coopération
- Ministère des départements et territoires d'outre-mer
- Ministère de la jeunesse et des sports
- Ministère de la communication
- Ministère des anciens combattants et victimes de guerre

#### B. Budget annexe

On peut notamment signaler:

- Imprimerie nationale

#### C. Comptes spéciaux du Trésor

On peut notamment signaler:

- Fonds forestier national
- Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels
- Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme
- Caisse autonome de la reconstruction

## 2. Établissements publics nationaux à caractère administratif

- Académie de France à Rome
- Académie de marine
- Académie des sciences d'outre-mer
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- Agences financières de bassins
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Bibliothèque nationale
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM)
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM)
- Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
- Caisse nationale des monuments historiques et des sites
- Caisse nationale des télécommunications (1)
- Caisse de garantie du logement social
- Casa de Velasquez
- Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet
- Centre d'études du milieu et de pédagogie appliquée du ministère de l'agriculture
- Centre d'études supérieures de sécurité sociale
- Centres de formation professionnelle agricole
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
- Centre national de la cinématographie française
- Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée
- Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
- Centre national et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (CNEFASES)
- Centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager agricole
- Centre national des lettres
- Centre national de documentation pédagogique
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)
- Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts
- Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager
- Centre national de promotion rurale de Marmilhat
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Centre régional d'éducation populaire d'Île-de-France
- Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)
- Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS)
- Centres régionaux de la propriété forestière
- Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants
- Chancelleries des universités
- Collège de France
- Commission des opérations de bourse
- Conseil supérieur de la pêche
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

- Conservatoire national des arts et métiers
- Conservatoire national supérieur de musique
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique
- Domaine de Pompadour
- École centrale — Lyon
- École centrale des arts et manufactures
- École française d'archéologie d'Athènes
- École française d'Extrême-Orient
- École française de Rome
- École des hautes études en sciences sociales
- École nationale d'administration
- École nationale de l'aviation civile (ENAC)
- École nationale des Chartes
- École nationale d'équitation
- École nationale du génie rural des eaux et des forêts (ENGREF)
- Écoles nationales d'ingénieurs
- École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires
- Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles
- École nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires
- École nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (ENITEF)
- École nationale de la magistrature
- Écoles nationales de la marine marchande
- École nationale de la santé publique (ENSP)
- École nationale de ski et d'alpinisme
- École nationale supérieure agronomique — Montpellier
- École nationale supérieure agronomique — Rennes
- École nationale supérieure des arts décoratifs
- École nationale supérieure des arts et industries — Strasbourg
- École nationale supérieure des arts et industries textiles — Roubaix
- Écoles nationales supérieures d'arts et métiers
- École nationale supérieure des beaux-arts
- École nationale supérieure des bibliothécaires
- École nationale supérieure de céramique industrielle
- École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)
- École nationale supérieure d'horticulture
- École nationale supérieure des industries agricoles alimentaires
- École nationale supérieure du paysage (rattachée à l'École nationale supérieure d'horticulture)
- École nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (ENSSA)
- Écoles nationales vétérinaires
- École nationale de voile
- Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices
- Écoles normales nationales d'apprentissage
- Écoles normales supérieures
- École polytechnique
- École technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
- École de sylviculture — Croigny (Aube)
- École de viticulture et d'œnologie de la Tour-Blanche (Gironde)
- École de viticulture — Avize (Marne)
- Établissement national de convalescents de Saint-Maurice
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement national de bienfaisance Koenigs-Wazter

- Fondation Carnegie
- Fondation Singer-Polignac
- Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles
- Hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller
- Institut de l'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (IEMVPT)
- Institut français d'archéologie orientale du Caire
- Institut géographique national
- Institut industriel du Nord
- Institut international d'administration publique (IIAP)
- Institut national agronomique de Paris-Grignon
- Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (INAOVEV)
- Institut national d'astronomie et de géophysique (INAG)
- Institut national de la consommation (INC)
- Institut national d'éducation populaire (INEP)
- Institut national d'études démographiques (INED)
- Institut national des jeunes aveugles — Paris
- Institut national des jeunes sourds — Bordeaux
- Institut national des jeunes sourds — Chambéry
- Institut national des jeunes sourds — Metz
- Institut national des jeunes sourds — Paris
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N2.P3)
- Institut national de promotion supérieure agricole
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- Institut national de recherche pédagogique (INRP)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Institut national des sports
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts nationaux des sciences appliquées
- Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- Instituts régionaux d'administration
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique de Saint-Ouen
- Musée de l'armée
- Musée Gustave-Moreau
- Musée de la marine
- Musée national J.-J.-Henner
- Musée national de la Légion d'honneur
- Musée de la poste
- Muséum national d'histoire naturelle
- Musée Auguste-Rodin
- Observatoire de Paris
- Office de coopération et d'accueil universitaire
- Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Office national des anciens combattants
- Office national de la chasse
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- Office national d'immigration (ONI)
- Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM)
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie

- Palais de la découverte
- Parcs nationaux
- Réunion des musées nationaux
- Syndicat des transports parisiens
- Thermes nationaux — Aix-les-Bains
- Universités

### 3. Autre organisme public national

- Union des groupements d'achats publics (UGAP).

(<sup>1</sup>) Postes seulement.

## IRLANDE

### 1. Principales entités acheteuses

Office of Public Works

### 2. Autres entités

- President's Establishment
- Houses of the Oireachtas (Parliament)
- Department of the Taoiseach (Prime Minister)
- Office of the Tanaiste (Deputy Prime Minister)
- Central Statistics Office
- Department of Arts, Culture and the Gaeltacht
- National Gallery of Ireland
- Department of Finance
- State Laboratory
- Office of the Comptroller and Auditor General
- Office of the Attorney General
- Office of the Director of Public Prosecutions
- Valuation Office
- Civil Service Commission
- Office of the Ombudsman
- Office of the Revenue Commissioners
- Department of Justice
- Commissioners of Charitable Donations and Bequests for Ireland
- Department of the Environment
- Department of Education
- Department of the Marine
- Department of Agriculture, Food and Forestry
- Department of Enterprise and Employment
- Department of Trade and Tourism
- Department of Defence (<sup>1</sup>)
- Department of Foreign Affairs
- Department of Social Welfare
- Department of Health
- Department of Transport, Energy and Communications.

(<sup>1</sup>) Matériel non de guerre.

## ITALIE

1. Ministry of the Treasury <sup>(1)</sup>
2. Ministry of Finance <sup>(2)</sup>
3. Ministry of Justice
4. Ministry of Foreign Affairs
5. Ministry of Education
6. Ministry of the Interior
7. Ministry of Public Works
8. Ministry for Co-ordination (International Relations and EC Agricultural Policies)
9. Ministry of Industry, Trade and Craft Trades
10. Ministry of Employment and Social Security
11. Ministry of Health
12. Ministry of Cultural Affairs and the Environment
13. Ministry of Defence <sup>(3)</sup>
14. Budget and Economic Planning Ministry
15. Ministry of Foreign Trade
16. Ministry of Posts and Telecommunications <sup>(4)</sup>
17. Ministry of the Environment
18. Ministry of University and Scientifical and Technological Research.

<sup>(1)</sup> Entité centrale d'achat pour la plupart des autres ministères et entités.

<sup>(2)</sup> À l'exclusion des achats faits par les monopoles du sel et du tabac.

<sup>(3)</sup> Matériel non de guerre.

<sup>(4)</sup> Services postaux seulement.

## LUXEMBOURG

1. Ministère d'État: service central des imprimés et des fournitures de l'État
2. Ministère de l'agriculture: administration des services techniques de l'agriculture
3. Ministère de l'éducation nationale: lycées d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique
4. Ministère de la famille et de la solidarité sociale: maisons de retraite
5. Ministère de la force publique: armée <sup>(1)</sup> — gendarmerie — police
6. Ministère de la justice: établissements pénitentiaires
7. Ministère de la santé publique: hôpital neuropsychiatrique
8. Ministère des travaux publics: bâtiments publics — ponts et chaussées
9. Ministère des communications: centre informatique de l'État
10. Ministère de l'environnement: commissariat général à la protection des eaux.

<sup>(1)</sup> Matériel non de guerre.

## PAYS-BAS

1. Ministry of General Affairs — Ministerie van Algemene Zaken
  - Advisory Council on Government Policy — Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
  - National Information Office — Rijksvoorlichtingsdienst
2. Ministry of the Interior — Ministerie van Binnenlandse Zaken
  - Government Personnel Information System Service — Dienst Informatievoorziening Overheidspersoneel
  - Redundancy Payment and Benefits Agency — Dienst Uitvoering Ontslagitkeringsregelingen
  - Public Servants Medical Expenses Agency — Dienst Ziektekostenvoorziening Overheidspersoneel
  - RPD Advisory Service — RPD Advies
  - Central Archives and Interdepartmental Text Processing — CAS/ITW

3. Ministry of Foreign Affairs + Directorate-General for Development Cooperation of the Ministry of Foreign Affairs — Ministerie van Buitenlandse Zaken + Ministerie voor Ontwikkelingssamenwerking
4. Ministry of Defence — Ministerie van Defensie <sup>(1)</sup>
  - Directorate of material Royal Netherlands Navy — Directie materieel Koninklijke Marine
  - Directorate of material Royal Netherlands Army — Directie materieel Koninklijke Landmacht
  - Directorate of material Royal Netherlands Air Force — Directie materieel Koninklijke Luchtmacht
5. Ministry of Economic Affairs — Ministerie van Economische Zaken
  - Economic Investigation Agency — Economische Controledienst
  - Central Plan Bureau — Centraal Planbureau
  - Netherlands Central Bureau of Statistics — Centraal Bureau voor de Statistiek
  - Senter — Senter
  - Industrial Property Office — Bureau voor de Industriële Eigendom
  - Central Licensing Office for Import and Export — Centrale Dienst voor de In- en Uitvoer
  - State Supervision of Mines — Staatstoezicht op de Mijnen
  - Geological Survey of the Netherlands — Rijks Geologische Dienst
6. Ministry of Finance — Ministerie van Financiën
  - State Property Department — Dienst der Domeinen
  - Directorates of the State Tax Department — Directies der Rijksbelastingen
  - State Tax Department/Fiscal Intelligence and Information Department — Belastingdienst/FIOD
  - State Tax Department/Computer Centre — Belastingdienst/Automatiseringscentrum
  - State Tax Department/Training — Belastingdienst/Opleidingen
7. Ministry of Justice — Ministerie van Justitie
  - Education and Training Organization, Directorate-General for the Protection of Young People and the care of Offenders — Opleidings- en vormingsorganisatie Directoraat-Generaal Jeugdbescherming en Delinquentenzorg
  - Child Care and Protection Board — Raden voor de Kinderbescherming in de provincies
  - State Institutions for Child Care and Protection — Rijksinrichtingen voor de Kinderbescherming in de provincies
  - Prisons — Penitentiaire inrichtingen in de provincie
  - State Institutions for Persons Placed under Hospital Order — Rijksinrichtingen voor TBS-verpleging in de provincies
  - Internal Facilities Service of the Directorate for Young Offenders and Young Peoples Institute — Dienst Facilitaire Zaken van de Directie Delinquentenzorg en Jeugdinstellingen
  - Legal Aid Department — Dienst Gerechtelijke Ondersteuning in de arrondissementen
  - Central Collection Office for the Courts — Centraal Ontvangstkantoor der Gerechten
  - Central Debt Collection Agency of the Ministry of Justice — Centraal Justitie Incassobureau
  - National Criminal Investigation Department — Rijksrecherche
  - Forensic Laboratory — Gerechtelijk Laboratorium
  - National Police Services Force — Korps Landelijke Politiediensten
  - District offices of the Immigration and Naturalisation Service — Districtskantoren Immigratie- en Naturalisatiedienst
8. Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries — Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
  - National Forest Service — Staatsbosbeheer
  - Agricultural Research Service — Dienst Landbouwkundig Onderzoek
  - Agricultural Extension Service — Dienst Landbouwvoorlichting
  - Land Development Service — Landinrichtingsdienst
  - National Inspection Service for Animals and Animal Protection — Rijksdienst voor de Keuring van Vee en Vlees
  - Plant Protection Service — Plantenziektenkundige Dienst
  - General Inspection Service — Algemene Inspectiedienst
  - National Fisheries Research Institute — Rijksinstituut voor Visserijonderzoek
  - Government Institute for Quality Control of Agricultural Products — Rijkskwaliteit Instituut voor Land- en Tuinbouwproducten
  - National Institute for Nature Management — Instituut voor Bos- en Natuuronderzoek
  - Game Fund — Jachtfonds

9. Ministry of Education and Science — Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen
  - Royal Library — Koninklijke Bibliotheek
  - Institute for Netherlands History — Instituut voor Nederlandse Geschiedenis
  - Netherlands State Institute for War Documentation — Rijksinstituut voor Oorlogsdocumentatie
  - Institute for Educational Research — Instituut voor Onderzoek van het Onderwijs
  - National Institute for Curriculum Development — Instituut voor de Leerplan Ontwikkeling
10. Ministry of Social Affairs and Employment — Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
  - Wages Inspection Service — Loontechnische dienst
  - Inspectorate for Social Affairs and Employment — Inspectie en Informatie Sociale Zaken en Werkgelegenheid
  - National Social Assistance Consultancies Services — Rijksconsulentschappen Sociale Zekerheid
  - Steam Equipment Supervision Service — Dienst voor het Stoomwezen
  - Conscientious Objectors Employment Department — Tewerkstelling erkend gewetensbezwaarden militaire dienst
  - Directorate for Equal Opportunities — Directie Emancipatie
11. Ministry of Transport, Public Works and Water Management — Ministerie van Verkeer en Waterstaat
  - Directorate-General for Transport — Directoraat-Generaal Vervoer
  - Directorate-General for Public Works and Water Management — Directoraat-Generaal Rijkswaterstaat
  - Directorate-General for Civil Aviation — Directoraat-Generaal Rijksluchtvaartdienst
  - Telecommunications and Post Department — Hoofddirectie Telecommunicatie en Post
  - Regional Offices of the Directorates-General and General Management, Inland Waterway Navigation Service — De regionale organisatie van de directoraten-generaal en de hoofddirectie Vaarwegmarkeringsdienst
12. Ministry of Housing, Physical Planning and Environment — Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
  - Directorate-General for Environment Management — Directoraat-Generaal Milieubeheer
  - Directorate-General for Public Housing — Directoraat-Generaal van de Volkshuisvesting
  - Government Buildings Agency — Rijksgebouwendienst
  - National Physical Planning Agency — Rijksplanologische Dienst
13. Ministry of Welfare, Health and Cultural Affairs — Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur
  - Social and Cultural Planning Office — Sociaal en Cultureel Planbureau
  - Inspectorate for Child and Youth Care and Protection Services — Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming
  - Medical Inspectorate of Health Care — Inspecties van het Staatstoezicht op de Volksgezondheid
  - Cultural Castle Council — Rijksdienst Kastelenbeheer
  - National Archives Department — Rijksarchiefdienst
  - Department for the Conservation of Historic Buildings and Sites — Rijksdienst voor de Monumentenzorg
  - National Institute of Public Health and Environmental Protection — Rijksinstituut voor Milieuhygiëne
  - National Archeological Field Survey Commission — Rijksdienst voor het Oudheidkundig Bodemonderzoek
  - Netherlands Office for Fine Arts — Rijksdienst Beeldende Kunst
14. Cabinet for Netherlands Antillean and Aruban Affairs — Kabinet voor Nederlands-Antilliaanse en Arubaanse zaken
15. Higher Colleges of State — Hogere Colleges van Staat
16. Council of State — Raad van State
17. Netherlands Court of Audit — Algemene Rekenkamer
18. National Ombudsman — Nationale Ombudsman.

(<sup>1</sup>) Matériel non de guerre.

#### AUTRICHE

1. Bundeskanzleramt — Amtswirtschaftsstelle
2. Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten
3. Bundesministerium für Gesundheit und Konsumentenschutz

4. Bundesministerium für Finanzen
  - a) Amtswirtschaftsstelle
  - b) Abteilung VI/5 (EDV-Beschaffung des Bundesministeriums für Finanzen und des Bundesrechenamtes)
  - c) Abteilung III/1 (Beschaffung von technischen Geräten, Einrichtungen und Sachgütern für die Zollwache)
5. Bundesministerium für Jugend und Familie — Amtswirtschaftsstelle
6. Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
7. Bundesministerium für Inneres
  - a) Abteilung I/5 (Amtswirtschaftsstelle)
  - b) EDV-Zentrum (Beschaffung von elektronischen Datenverarbeitungssystemen (Hardware))
  - c) Abteilung II/3 (Beschaffung von technischen Geräten und Einrichtungen für die Bundespolizei)
  - d) Abteilung I/6 (Beschaffung von Sachgütern (mit Ausnahme der von der Abteilung II/3 zu beschaffenden Sachgüter) für die Bundespolizei)
  - e) Abteilung IV/8 (Beschaffung von Fluggeräten)
8. Bundesministerium für Justiz — Amtswirtschaftsstelle
9. Bundesministerium für Landesverteidigung <sup>(1)</sup>
10. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
11. Bundesministerium für Arbeit und Soziales — Amtswirtschaftsstelle
12. Bundesministerium für Unterricht und kulturelle Angelegenheiten
13. Bundesministerium für öffentliche Wirtschaft und Verkehr
14. Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Kunst
15. Österreichisches Statistisches Zentralamt
16. Österreichische Staatsdruckerei
17. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen
18. Bundesversuchs- und Forschungsanstalt-Arsenal (BVFA)
19. Bundesstaatliche Prothesenwerkstätten
20. Austro Control GmbH — Österreichische Gesellschaft für Zivilluftfahrt mit beschränkter Haftung
21. Bundesprüfanstalt für Kraftfahrzeuge
22. Generaldirektion für die Post- und Telegraphenverwaltung (nur Postwesen)
23. Bundesministerium für Umwelt — Amtswirtschaftsstelle.

<sup>(1)</sup> Matériel non de guerre.

#### PORTUGAL

*Prime Minister's Office*

Legal Centre

Centre for Studies and Training (Local Government)

Government Computer Network Management Centre

National Council for Civil Defence Planning

Permanent Council for Industrial Conciliation

Department for Vocational and Advanced Training

Ministerial Department with special responsibility for Macao

Ministerial Department responsible for Community Service by Conscientious Objectors

Institute for Youth

National Administration Institute

Secretariat General, Prime Minister's Office

Secretariat for Administrative Modernization

Social Services, Prime Minister's Office

*Ministry of Home Affairs*

Directorate-General for Roads

Ministerial Department responsible for Studies and Planning

Civilian administrations  
Customs Police  
Republican National Guard  
Police  
Secretariat General  
Technical Secretariat for Electoral Matters  
Customs and Immigration Department  
Intelligence and Security Department  
National Fire Service  
*Ministry of Agriculture*  
Control Agency for Community Aid to Olive Oil Production  
Regional Directorate for Agriculture (Beira Interior)  
Regional Directorate for Agriculture (Beira Litoral)  
Regional Directorate for Agriculture (Entre Douro e Minho)  
Regional Directorate for Agriculture (Trás-os-Montes)  
Regional Directorate for Agriculture (Alentejo)  
Regional Directorate for Agriculture (Algarve)  
Regional Directorate for Agriculture (Ribatejo e Oeste)  
General Inspectorate and Audit Office (Management Audits)  
Viticulture Institute  
National Agricultural Research Institute  
Institute for the Regulation and Guidance of Agricultural Markets  
Institute for Agricultural Structures and Rural Development  
Institute for Protection of Agri-Food Production  
Institute for Forests  
Institute for Agricultural Markets and Agri-Foods Industry  
Secretariat General  
IFADAP (Financial Institute for the Development of Agriculture and Fishing) <sup>(1)</sup>  
INGA (National Agricultural Intervention and Guarantee Institute) <sup>(2)</sup>  
*Ministry of the Environment and Natural Resources*  
Directorate-General for Environment  
Institute for Environmental Promotion  
Institute for the Consumer  
Institute for Meteorology  
Secretariat General  
Institute for Natural Conservancy  
Ministerial Department for the Improvement of the Estoril Coast  
Regional Directorates for Environment and Natural Resources  
Water Institute  
*Ministry of Trade and Tourism*  
Commission responsible for the Application of Economic Penalties  
Directorate-General for Competition and Prices  
Directorate-General for Inspection (Economic Affairs)  
Directorate-General for Tourism  
Directorate-General for Trade  
Tourism Fund  
Ministerial Department responsible for Community Affairs  
ICEP (Portuguese Foreign Trade Institute)  
General Inspectorate for Gambling  
National Institute for Training in Tourism  
Regional Tourist Boards

Secretariat General  
ENATUR (National Tourism Enterprise) — Public enterprise (1)  
*Ministry of Defence* (2)  
National Security Authority  
National Council for Emergency Civil Planning  
Directorate-General for Armaments and Defence Equipments  
Directorate-General for Infrastructure  
Directorate-General for Personnel  
Directorate-General for National Defence Policy  
Secretariat General  
*Office of the Chief of Staff of the Armed Forces* (2)  
Administrative Council of the Office of the Chief of Staff of the Armed Forces  
Commission of Maintenance of NATO Infrastructure  
Executive Commission of NATO Infrastructure  
Social Works of the Armed Forces  
*Office of the Chief of Staff, Air Force* (2)  
Air Force Logistics and Administrative Commando  
General Workshop for Aeronautical Equipment  
*Office of the Chief of Staff, Army* (2)  
Logistics Department  
Directorate for Army Engineering  
Directorate for Army Communications  
Service Directorate for Fortifications and Army Works  
Service Directorate for the Army Physical Education  
Service Directorate Responsible for the Army Computer  
Service Directorate for Intendancy  
Service Directorate for Equipment  
Service Directorate for Health  
Directorate for Transport  
Main Army Hospital  
General Workshop of Uniforms and Equipment  
General Workshop of Engineering Equipment  
Bakery  
Army Laboratory for Chemical and Pharmaceutical Products  
*Office of the Chief of Staff, Navy* (2)  
Directorate for Naval Facilities  
Directorate-General for Naval Equipment  
Directorate for Instruction and Training  
Directorate of the Service of Naval Health  
The Navy Hospital  
Directorate for Supplies  
Directorate for Transport  
Directorate of the Service of Maintenance  
Armed Computer Service  
Continent Naval Commando  
Azores Naval Commando  
Madeira Naval Commando  
Commando of Lisbon Naval Station  
Army Centre for Physical Education  
Administrative Council of Central Navy Administration  
Naval War Height Institute

Directorate-General for the Navy  
Directorate-General for Lighthouses and School for Lighthouse Keepers  
The Hydrographic Institute  
Vasco da Gama Aquarium  
The Alfeite Arsenal  
*Ministry of Education*  
Secretariat General  
Department for Planning and Financial Management  
Department for Higher Education  
Department for Secondary Education  
Department for Basic Education  
Department for Educational Resources Management  
General Inspectorate of Education  
Bureau for the Launching and Coordination of the School Year  
Regional Directorate for Education (North)  
Regional Directorate for Education (Centre)  
Regional Directorate for Education (Lisbon)  
Regional Directorate for Education (Alentejo)  
Regional Directorate for Education (Algarve)  
Camões Institute  
Institute for Innovation in Education António Aurélio da Costa Ferreira  
Institute for Sports  
Department of European Affairs  
Ministry of Education Press  
*Ministry of Employment and Social Security*  
National Insurance and Occupational Health Fund  
Institute for Development and Inspection of Labour Conditions  
Social Welfare Funds  
Casa Pia de Lisboa (³)  
National Centre for Pensions  
Regional Social Security Centres  
Commission on Equal Opportunity and Rights for Women  
Statistics Department  
Studies and Planning Department  
Department of International Relations and Social Security Agreements  
European Social Fund Department  
Department of European Affairs and External Relations  
Directorate-General for Social Works  
Directorate-General for the Family  
Directorate-General for Technical Support to Management  
Directorate-General for Employment and Vocational Training  
Directorate-General for Social Security Schemes  
Social Security Financial Stabilization Fund  
General Inspectorate for Social Security  
Social Security Financial Management Institute  
Employment and Vocational Training Institute  
National Institute for Workers' Leisure Time  
Secretariat General  
National Secretariat for Rehabilitation  
Social Services  
Santa Casa da Misericórdia de Lisboa (³)

*Ministry of Finance*

ADSE (Directorate-General for the Protection of Civil Servants)

Legal Affairs Office

Directorate-General for Public Administration

Directorate-General for Public Accounts and General Budget Supervision

Directorate-General for the State Loans Board

Directorate-General for the Customs Service

Directorate-General for Taxation

Directorate-General for State Assets

Directorate-General for the Treasury

Ministerial Department responsible for Economic Studies

Ministerial Department responsible for European Affairs

GAFEEP (Ministerial Department responsible for Studies on the Funding of the State and Public Enterprises)

General Inspectorate for Finance

Institute for Information Technology

State Loans Board

Secretariat General

SOFE (Social Services of the Ministry of Finance)

*Ministry of Industry and Energy*

Regional Delegation for Industry and Energy (Lisbon and Tagus Valley)

Regional Delegation for Industry and Energy (Alentejo)

Regional Delegation for Industry and Energy (Algarve)

Regional Delegation for Industry and Energy (Centre)

Regional Delegation for Industry and Energy (North)

Directorate-General for Industry

Directorate-General for Energy

Geological and Mining Institute

Ministerial Department responsible for Studies and Planning

Ministerial Department responsible for Oil Exploration and Production

Ministerial Department responsible for Community Affairs

National Industrial Property Institute

Portuguese Institute for Quality

INETI (National Institute for Industrial Engineering and Technology)

Secretariat General

PEDIP Manager's Department

Legal Affairs Office

Commission for Emergency Industrial Planning

Commission for Emergency Energy Planning

IAPMEI (Institute for Support of Small and Medium-sized Enterprises and Investments)

*Ministry of Justice*

Centre for Legal Studies

Social Action and Observation Centres

The High Council of the Judiciary (Conselho Superior de Magistratura)

Central Registry

Directorate-General for Registers and Other Official Documents

Directorate-General for Computerized Services

Directorate-General for Legal Services

Directorate-General for the Prison Service

Directorate-General for the Protection and Care of Minors Prison Establishments

Ministerial Department responsible for European Law

Ministerial Department responsible for Documentation and Comparative Law

Ministerial Department responsible for Studies and Planning  
Ministerial Department responsible for Financial Management  
Ministerial Department responsible for Planning and Coordinating Drug Control  
São João de Deus Prison Hospital  
Corpus Christi Institute  
Guarda Institute  
Institute for the Rehabilitation of Offenders  
São Domingos de Benfica Institute  
National Police and Forensic Science Institute  
Navarro Paiva Institute  
Padre António Oliveira Institute  
São Fiel Institute  
São José Institute  
Vila Fernando Institute  
Criminology Institutes  
Forensic Medicine Institutes  
Criminal Investigation Department  
Secretariat General  
Social Services  
*Ministry of Public Works, Transport and Communications*  
Council for Public and Private Works Markets  
Directorate-General for Civil Aviation  
Directorate-General for National Buildings and Monuments  
Directorate-General for Road and Rail Transport  
Ministerial Department responsible for River Crossings (Tagus)  
Ministerial Department for Investment Coordination  
Ministerial Department responsible for the Lisbon Railway Junction  
Ministerial Department responsible for the Oporto Railway Junction  
Ministerial Department responsible for Navigation on the Douro  
Ministerial Department responsible for the European Communities  
General Inspectorate for Public Works, Transport and Communications  
Independent Executive for Roads  
National Civil Engineering Laboratory  
Social Works Department of the Ministry of Public Works, Transport and Communications  
Secretariat General  
Institute for Management and Sales of State Housing  
CTT — Post and Telecommunications of Portugal SA (\*)  
*Ministry of Foreign Affairs*  
Directorate-General for Consular Affairs and for Financial Administration  
Directorate-General for the European Communities  
Directorate-General for Cooperation  
Institute for Portuguese Emigrants and Portuguese Communities Abroad  
Institute for Economic Cooperation  
Secretariat General  
*Ministry of Territorial Planning and Management*  
Academy of Science  
Legal Affairs Office  
National Centre for Geographical Data  
Regional Coordination Committee (Centre)  
Regional Coordination Committee (Lisbon and Tagus Valley)  
Regional Coordination Committee (Alentejo)

Regional Coordination Committee (Algarve)  
Regional Coordination Committee (North)  
Central Planning Department  
Ministerial Department for European Issues and External Relations  
Directorate-General for Local Government  
Directorate-General for Regional Development  
Directorate-General for Town and Country Planning  
Ministerial Department responsible for Coordination of the Alqueva Project  
General Inspectorate for Territorial Administration  
National Statistical Institute  
António Sérgio Cooperative Institute  
Institute for Scientific and Tropical Research  
Geographical and Land Register Institute  
National Scientific and Technological Research Board  
Secretariat General  
*Ministry of the Sea*  
Directorate-General for Fishing  
Directorate-General for Ports, Navigation and Maritime Transport  
Portuguese Institute for Maritime Exploration  
Maritime Administration for North, Centre and South  
National Institute for Port Pilotage  
Institute for Port Labour  
Port Administration of Douro and Leixões  
Port Administration of Lisbon  
Port Administration of Setúbal and Sesimbra  
Port Administration of Sines  
Independent Executive for Ports  
Infante D. Henrique Nautical School  
Portuguese Fishing School and School of Sailing and Marine Craft  
Secretariat General  
*Ministry of Health*  
Regional Health Administrations  
Health Centres  
Mental Health Centres  
Histocompatibility Centres  
Regional Alcoholism Centres  
Department for Studies and Health Planning  
Health Human Resource Department  
Directorate-General for Health  
Directorate-General for Health Installations and Equipment  
National Institute for Chemistry and Medicament  
Supporting Centres for Drug Addicts  
Institute for Computer and Financial Management of Health Services  
Infirmery Technical Schools  
Health Service Technical Colleges  
Central Hospitals  
District Hospitals  
General Inspectorate of Health  
National Institute of Emergency Care  
Dr Ricardo Jorge National Health Institute  
Dr Jacinto de Magalhães Institute of Genetic Medicine

Dr Gama Pinto Institute of Ophtalmology  
 Portuguese Blood Institute  
 General Practitioners Institutes  
 Secretariat General  
 Service for Prevention and Treatment of Drug Dependence  
 Social Services, Ministry of Health

(<sup>1</sup>) Authority under joint Ministry of Trade and Tourism and Ministry of Finance control.

(<sup>2</sup>) Matériel non de guerre.

(<sup>3</sup>) Authority under joint control of the Ministry of Employment and Social Security and Ministry of Health.

(<sup>4</sup>) Services postaux uniquement.

## FINLANDE

Oikeuskanslerinvirasto	Office of the Chancellor of Justice
Kauppa- ja teollisuusministeriö	Ministry of Trade and Industry
Kuluttajavirasto	National Consumer Administration
Elintarvikeviras	National Food Administration
Kilpailuvirast	Office of Free Competition
Kilpailuneuvosto	Council of Free Competition
Asiamiehen toimis	Office of the Consumer Ombudsman
Kuluttajavalituslautakun	Consumer Complaint Board
Patentti- ja rekisterihallitu	National Board of Patents and Registration
Liikenneministeriö	Ministry of Transport and Communications
Telehallintokesku	Telecommunications Administration Centre
Maa- ja metsätalousministeriö	Ministry of Agriculture and Forestry
Maanmittauslaitos	National Land Survey of Finland
Oikeusministeriö	Ministry of Justice
Tietosuojavaltuutetun toimisto	The Office of the Data Protection Ombudsman
Tuomioistuinelaitos	Courts of Law
— Korkein oikeus	
— Korkein hallinto- oikeus	
— Hovioikeudet	
— Käräjäoikeudet	
— Läänioikeudet	
— Markkinatuomioistuim	
— Työtuomioistuim	
— Vakuutusoikey	
— Vesioikeudet	
Vankeinhoitolaitos	Prison Administration
Opetusministeriö	Ministry of Education
Opetushallitus	National Board of Education
Valtion elokuvatarkastamo	National Office of Film Censorship
Puolustusministeriö	Ministry of Defence
Puolustusvoimat ( <sup>1</sup> )	Defence Forces
Sisäasiainministeriö	Ministry of the Interior
Väestörekisterikeskus	Population Register Centre
Keskusrikospoliisi	Central Criminal Police
Liikkuva poliisi	Mobile Police
Rajavartiolaitos ( <sup>1</sup> )	Frontier Guard

Sosiaali- ja terveysministeriö	Ministry of Social Affairs and Health
Työttömyysturvalautakunta	Unemployment Appeal Board
Tarkastuslautakunta	Appeal Tribunal
Lääkelaitos	National Agency for Medicines
Terveydenhuollon oikeusturvakeskus	National Board of Medicolegal Affairs
Tapaturmavirasto	State Accident Office
Säteilyturvakeskus	Finnish Centre for Radiation and Nuclear Safety
Valtion turvapaikan hakijoiden vastaanotto keskuks	Reception Centres for Asylum Seekers
Työministeriö	Ministry of Labour
Valtakunnansovittelijain toimisto	National Conciliators' Office
Työneuvosto	Labour Council
Ulkoasiainministeriö	Ministry for Foreign Affairs
Valtiovarainministeriö	Ministry of Finance
Valtionalouden tarkastusvirasto	State Economy Controller's Office
Valtiokonttori	State Treasury Office
Valtion työmarkkinalaitos	
Verohallinto	
Tullihallinto	
Valtion vakuusrahasto	
Ympäristöministeriö	Ministry of Environment
Vesi- ja ympäristöhallitus	National Board of Waters and Environment

(<sup>1</sup>) Matériel non de guerre.

## SUÈDE

A	
Akademien för de fria konsterna	Royal Academy of Fine Arts
Allmänna advokatbyråerna (28)	Public Law-Service Offices (28)
Allmänna reklamationsnämnden	National Board for Consumer Complaints
Arbetskyddsstyrelsen	National Board of Occupational Safety and Health
Arbetsdomstolen	Labour Court
Arbetsgivarverk, statens	National Agency for Government Employers
Arbetslivscentrum	Centre for Working Life
Arbetslivsfonden	Working Lives Fund
Arbetsmarknadsstyrelsen	National Labour Market Board
Arbetsmiljöfonden	Work Environment Fund
Arbetsmiljöinstitutet	National Institute of Occupational Health
Arbetsmiljönämnd, statens	Board of Occupational Safety and Health for Government Employees
Arkitekturmuseet	Museum of Architecture
Arkivet för ljud och bild	National Archive of Recorded Sound and Moving Images
Arrendenämnder (12)	Regional Tenancies Tribunals (12)
B	
Barnmiljörådet	National Child Environment Council
Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens	Swedish Council on Technology Assessment in Health Care
Beredningen för internationell tekniskt-ekonomiskt samarbete	Agency for International Technical and Economic Co-operation

Besvärnämnden för rättshjälp	Legal Aid Appeals Commission
Biblioteket, Kungl.	Royal Library
Biografbyrå, statens	National Board of Film Censors
Biografiskt lexikon, svenskt	Dictionary of Swedish Biography
Bokföringsnämnden	Swedish Accounting Standards Board
Bostadsdomstolen	Housing Appeal Court
Bostadskreditnämnd, statens (BKN)	National Housing Credit Guarantee Board
Boverket	National Housing Board
Brottsförebyggande rådet	National Council for Crime Prevention
Brottskadenämnden	Criminal Injuries Compensation Board
C	
Centrala försöksdjursnämnden	Central Committee for Laboratory Animals
Centrala studiestödsnämnden	National Board of Student Aid
Centralnämnden för fastighetsdata	Central Board for Real-Estate Data
D	
Datainspektionen	Data Inspection Board
Departementen	Ministries (Government Departments)
Domstolsverket	National Courts Administration
E	
Elsäkerhetsverket	National Electrical Safety Board
Expertgruppen för forskning om regional utveckling	Expert Group on Regional Studies
Exportkreditnämnden	Export Credits Guarantee Board
F	
Fideikommissnämnden	Entailed Estates Council
Finansinspektionen	Financial Supervisory Authority
Fiskeriverket	National Board of Fisheries
Flygtekniska försöksanstalten	Aeronautical Research Institute
Folkhälsoinstitutet	National Institute of Public Health
Forskningsrådsnämnden	Council for Planning and Co-ordination of Research
Fortifikationsförvaltningen <sup>(1)</sup>	Fortifications Administration
Frivårdens behandlingscentral	Probation Treatment Centre
Förlikningsmannaexpedition statens	National Conciliators' Office
Försvarets civilförvaltning <sup>(1)</sup>	Civil Administration of the Defence Forces
Försvarets datacenter <sup>(1)</sup>	Defence Data-Processing Centre
Försvarets forskningsanstalt <sup>(1)</sup>	National Defence Research Establishment
Försvarets förvaltningsskola <sup>(1)</sup>	Defence Forces' Administration School
Försvarets materielverk <sup>(1)</sup>	Defence Material Administration
Försvarets radioanstalt <sup>(1)</sup>	National Defence Radio Institute
Försvarets sjukvårdsstyrelse <sup>(1)</sup>	Medical Board of the Defence Forces
Försvarshistoriska museer, statens <sup>(1)</sup>	Swedish Museums of Military History
Försvarshögskolan <sup>(1)</sup>	National Defence College
Försäkringskassorna	Social Insurance Offices
Försäkringsdomstolarna	Social Insurance Courts
Försäkringsöverdomstolen	Supreme Social Insurance Court
G	
Geologiska undersökning, Sveriges	Geological Survey of Sweden
Geotekniska institut, statens	Geotechnical Institute
Glesbygdsmyndigheten	National Rural Area Development Authority

Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning

Graphic Institute and the Graduate School of Communications

H  
 Handelsflottans kultur- och fritidsråd  
 Handelsflottans pensionsanstalt  
 Handikappråd, statens  
 Haverikommission, statens  
 Hovrätterna (6)  
 Humanistisk-samhällsvetenskapliga forskningsrådet  
 Hyresnämnder (12)  
 Häktena (30)  
 Hälso-och sjukvårdens ansvarsnämnd  
 Högsta domstolen

Swedish Government Seamen's Service  
 Merchant Pensions Institute  
 National Council for the Disabled  
 Board of Accident Investigation  
 Courts of Appeal (6)  
 Council for Research in the Humanities and Social Sciences  
 Regional Rent Tribunals (12)  
 Remand Prisons (30)  
 Committee on Medical Responsibility  
 Supreme Court

I  
 Inskrivningsmyndigheten för företagsinteckningar  
 Institut för byggnadsforskning, statens  
 Institut för psykosocial miljömedicin, statens  
 Institutet för rymdfysik  
 Invandrarverk, statens

Register Authority for Floating Charges  
 Council for Building Research  
 National Institute for Psycho-Social Factors and Health  
 Swedish Institute of Space Physics  
 Swedish Immigration Board

J  
 Jordbruksverk, statens  
 Justitiekanslern  
 Jämställdhetsombudsmannen och jämställdhetsdelegationen

Swedish Board of Agriculture  
 Office of the Chancellor of Justice  
 Office of the Equal Opportunities Ombudsman and the Equal Opportunities Commission

K  
 Kabelnämnden/Närradionämnden  
 Kammarkollegiet  
 Kammarrätterna (4)  
 Kemikalieinspektionen  
 Kommerskollegium  
 Koncessionsnämnden för miljö-skydd  
 Konjunkturinstitutet  
 Konkurrensverket  
 Konstfackskolan  
 Konsthögskolan  
 Konstmuseer, statens  
 Konstnärsnämnden  
 Konstråd, statens  
 Konsumentverket  
 Krigsarkivet <sup>(1)</sup>  
 Kriminaltekniska laboratorium, statens  
 Kriminalvårdens regionkanslier (7)  
 Kriminalvårdsanstalterna (78)  
 Kriminalvårdsnämnden  
 Kriminalvårdsstyrelsen  
 Kronofogdemyndigheterna (24)  
 Kulturråd, statens  
 Kustbevakningen <sup>(1)</sup>  
 Kärnkraftinspektion, statens

Swedish Cable Authority / Swedish Community Radio Authority  
 National Judicial Board of Public Lands and Funds  
 Administrative Courts of Appeal (4)  
 National Chemicals Inspectorate  
 National Board of Trade  
 National Franchise Board for Environment Protection  
 National Institute of Economic Research  
 Swedish Competition Authority  
 College of Arts, Crafts and Design  
 College of Fine Arts  
 National Art Museums  
 Arts Grants Committee  
 National Art Council  
 National Board for Consumer Policies  
 Armed Forces Archives  
 National Laboratory of Forensic Science  
 Correctional Region Offices (7)  
 National / Local Institutions (78)  
 National Paroles Board  
 National Prison and Probation Administration  
 Enforcement Services (24)  
 National Council for Cultural Affairs  
 Swedish Coast Guard  
 Nuclear-Power Inspectorate

## L

Lantmäteriverk, statens	Central Office of the National Land Survey
Livruskammaren/Skoklosters slott/Hallwylska museet	Royal Armoury
Livsmedelsverk, statens	National Food Administration
Lotterinämnden	Gaming Board
Läkemedelsverket	Medical Products Agency
Läns- och distriktsåklagarmyndigheterna	County Public Prosecution Authority and District Prosecution Authority
Länsarbetsnämnderna (24)	County Labour Boards (24)
Länsrätterna (25)	County Administrative Courts (25)
Länsstyrelserna (24)	County Administrative Boards (24)
Löne- och pensionsverk, statens	National Government Employee Salaries and Pensions Board

## M

Marknadsdomstolen	Market Court
Maskinprovningar, statens	National Machinery Testing Institute
Medicinska forskningsrådet	Medical Research Council
Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges	Swedish Meteorological and Hydrological Institute
Militärhögskolan (!)	Armed Forces Staff and War College
Musiksamlingar, statens	Swedish National Collections of Music

## N

Naturhistoriska riksmuseet	Museum of Natural History
Naturvetenskapliga forskningsrådet	Natural Science Research Council
Naturvårdsverk, statens	National Environmental Protection Agency
Nordiska Afrikainstitutet	Scandinavian Institute of African Studies
Nordiska hälsovårdshögskolan	Nordic School of Public Health
Nordiska institutet för samhällsplanering	Nordic Institute for Studies in Urban and Regional Planning
Nordiska museet, stiftelsen	Nordic Museum
Nordiska rådets svenska delegation	Swedish Delegation of the Nordic Council
Notarienämnden	Recorders Committee
Nämnden för internationella adoptionsfrågor	National Board for Intra-Country Adoptions
Nämnden för offentlig upphandling	National Board for Public Procurement
Nämnden för statens gruvegendom	State Mining Property Commission
Nämnden för statliga förnyelsefonder	National Fund for Administrative Development and Training for Government Employees
Nämnden för utställning av nutida svensk konst i utlandet	Swedish National Committee for Contemporary Art Exhibitions Abroad
Närings- och teknikutvecklingsverket	National Board for Industrial and Technical Development

## O

Ombudsmannen mot etnisk diskriminering och nämnden mot etnisk diskriminering	Office of the Ethnic Discrimination Ombudsman Advisory Committee on Questions Concerning Ethnic Discrimination
--	--

## P

Patentbesvärsträtten	Court of Patent Appeals
Patent- och registreringsverket	Patents and Registration Office
Person- och adressregisternämnd, statens	Co-ordinated Population and Address Register
Polarforskningssekreteriatet	Swedish Polar Research Secretariat
Presstödsnämnden	Press Subsidies Council
Psykologisk-pedagogiska bibliotek, statens	National Library for Psychology and Education

## R

Radionämnden	Broadcasting Commission
Regeringskansliets förvaltningskontor	Central Services Office for the Ministries

Regeringsrätten	Supreme Administrative Court
Riksantikvarieämbetet och statens historiska museer	Central Board of National Antiquities and National Historical Museums
Riksarkivet	National Archives
Riksbanken	Bank of Sweden
Riksdagens förvaltningskontor	Administration Department of the Swedish Parliament
Riksdagens ombudsmän, JO	The Parliamentary Ombudsmen
Riksdagens revisorer	The Parliamentary Auditors
Riksförsäkringsverket	National Social Insurance Board
Riksgäldskontoret	National Debt Office
Rikspolisstyrelsen	National Police Board
Riksrevisionsverket	National Audit Bureau
Riksskatteverket	National Tax Board
Riksutställningar, Stiftelsen	Travelling Exhibitions Service
Riksåklagaren	Office of the Prosecutor-General
Rymdstyrelsen	National Space Board
Råd för byggnadsforskning, statens	Council for Building Research
Rådet för grundläggande högskoleutbildning	Council for Renewal of Undergraduate Education
Räddningsverk, statens	National Rescue Services Board
Rättshjälpsnämnden	Regional Legal-aid Commission
Rättsmedicinalverket	National Board of Forensic Medicine
S	
Sameskolstyrelsen och sameskolor	Sami (Lapp) School Board and Sami (Lapp) Schools
Sjöfartsverket	National Maritime Administration
Sjöhistoriska museer, statens	National Maritime Museums
Skattemyndigheterna (24)	Local Tax Offices (24)
Skogs- och jordbrukets forskningsråd	Swedish Council for Forestry and Agricultural Research
Skogsstyrelsen	National Board of Forestry
Skolverk, statens	National Agency for Education
Smittskyddsinstitutet	Swedish Institute for Infectious Disease Control
Socialstyrelsen	National Board of Health and Welfare
Socialvetenskapliga forskningsrådet	Swedish Council for Social Research
Sprängämnesinspektionen	National Inspectorate of Explosives and Flammables
Statistiska centralbyrån	Statistics Sweden
Statskontoret	Agency for Administrative Development
Stiftelsen WHO	Collaborating Centre on International Drug Monitoring
Strålskyddsinstitut, statens	National Institute of Radiation Protection
Styrelsen för internationell utveckling, SIDA	Swedish International Development Authority
Styrelsen för Internationellt Näringslivsbistånd, SWEDECORP	Swedish International Enterprise Development
Styrelsen för psykologiskt försvar (1)	National Board of Psychological Defence
Styrelsen för Sverige bilden	Image Sweden
Styrelsen för teknisk ackreditering	Swedish Board for Technical Accreditation
Styrelsen för u-landsforskning, SAREC	Swedish Agency for Research Cooperation with Developing Countries
Svenska institutet, stiftelsen	Swedish Institute
T	
Talboks- och punktskriftsbiblioteket	Library of Talking Books and Braille Publications
Teknikvetenskapliga forskningsrådet	Swedish Research Council for Engineering Sciences
Tekniska museet, stiftelsen	National Museum of Science and Technology
Tingsrätterna (97)	District and City Courts (97)
Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet	Judges Nomination Proposal Committee
Transportforskningsberedningen	Transport Research Board
Transportrådet	Board of Transport
Tullverket	Swedish Board of Customs

## U

Ungdomsråd, statens	State Youth Council
Universitet och högskolor	Universities and University Colleges
Utlänningsnämnden	Aliens Appeals Board
Utsädeskontroll, statens	National Seed Testing and Certification Institute

## V

Vatten- och avloppsnämnd, statens	National Water Supply and Sewage Tribunal
Vattenöverdomstolen	Water Rights Court of Appeal
Verket för högskoleservice (VHS)	National Agency for Higher Education
Veterinärmedicinska anstalt, statens	National Veterinary Institute
Väg- och trafikinstitut, statens	Road and Traffic Research Institute
Värnpliktsverket (1)	Armed Forces' Enrolment Board
Växsortsnämnd, statens	National Plant Variety Board

## Y

Yrkesinspektionen	Labour Inspectorate
-------------------	---------------------

## Å

Åklagarmyndigheterna	Public Prosecution Authorities
----------------------	--------------------------------

## Ö

Överbefälhavaren	Supreme Commander of the Armed Forces
Överstyrelsen för civil beredskap	National Board of Civil Emergency Preparedness

(1) Matériel non de guerre.

## ROYAUME-UNI

## Cabinet Office

Chessington Computer Centre
Civil Service College
Recruitment and Assessment Service
Civil Service Occupational Health Service
Office of Public Services and Science
Parliamentary Counsel Office
The Government Centre on Information Systems (CCTA)
Central Office of Information
Charity Commission
Crown Prosecution Service
Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure only)
Customs and Excise Department
Department for National Savings
Department for Education
Higher Education Funding Council for England
Department of Employment
Employment Appeals Tribunal
Industrial Tribunals
Office of Manpower Economics

## Department of Health

Central Council for Education and Training in Social Work  
Dental Practice Board  
English National Board for Nursing, Midwifery and Health Visitors  
National Health Service Authorities and Trusts  
Prescriptions Pricing Authority  
Public Health Laboratory Service Board  
United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting

## Department of National Heritage

British Library  
British Museum  
Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)  
Imperial War Museum  
Museums and Galleries Commission  
National Gallery  
National Maritime Museum  
National Portrait Gallery  
Natural History Museum  
Royal Commission on Historical Manuscripts  
Royal Commission on Historical Monuments of England  
Royal Fine Art Commission (England)  
Science Museum  
Tate Gallery  
Victoria and Albert Museum  
Wallace Collection

## Department of Social Security

Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)  
Regional Medical Service  
Independent Tribunal Service  
Disability Living Allowance Advisory Board  
Social Security Advisory Co  
Social Security Advisory Committee

## Department of the Environment

Building Research Establishment Agency  
Commons Commissioners  
Countryside Commission  
Valuation Tribunal  
Rent Assessment Panels  
Royal Commission on Environmental Pollution  
The Buying Agency

## Department of the Procurator General and Treasury Solicitor

Legal Secretariat to the Law Officers

## Department of Trade and Industry

Laboratory of the Government Chemist  
National Engineering Laboratory  
National Physical Laboratory  
National Weights and Measures Laboratory  
Domestic Coal Consumers' Council  
Electricity Committees  
Gas Consumers' Council  
Central Transport Consultative Committees

Monopolies and Mergers Commission  
Patent Office  
Department of Transport  
Coastguard Services  
Transport Research Laboratory  
Export Credits Guarantee Department  
Foreign and Commonwealth Office  
Wilton Park Conference Centre  
Government Actuary's Department  
Government Communications Headquarters  
Home Office  
Boundary Commission for England  
Gaming Board for Great Britain  
Inspectors of Constabulary  
Parole Board and Local Review Committees  
House of Commons  
House of Lords  
Inland Revenue, Board of  
Intervention Board for Agricultural Produce  
Lord Chancellor's Department  
Combined Tax Tribunal  
Council on Tribunals  
Immigration Appellate Authorities  
Immigration Adjudicators  
Immigration Appeals Tribunal  
Lands Tribunal  
Law Commission  
Legal Aid Fund (England and Wales)  
Pensions Appeals Tribunals  
Public Trustee Office  
Office of the Social Security Commissioners  
Supreme Court Group (England and Wales)  
Court of Appeal — Criminal  
Circuit Offices and Crown, County and Combined Courts (England and Wales)  
Transport Tribunal  
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
Agricultural Development and Advisory Service  
Agricultural Dwelling House Advisory Committees  
Agricultural Land Tribunals  
Agricultural Wages Board and Committees  
Cattle Breeding Centre  
Plant Variety Rights Office  
Royal Botanic Gardens, Kew  
Ministry of Defence <sup>(1)</sup>  
Meteorological Office  
Procurement Executive  
National Audit Office  
National Investment Loans Office  
Northern Ireland Court Service  
Coroners Courts  
County Courts

Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland  
Crown Courts  
Enforcement of Judgements Office  
Legal Aid Fund  
Magistrates Court  
Pensions Appeals Tribunals  
Northern Ireland, Department of Agriculture  
Northern Ireland, Department for Economic Development  
Northern Ireland, Department of Education  
Northern Ireland, Department of the Environment  
Northern Ireland, Department of Finance and Personnel  
Northern Ireland, Department of Health and Social Services  
Northern Ireland Office  
Crown Solicitor's Office  
Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland  
Northern Ireland Forensic Science Laboratory  
Office of Chief Electoral Officer for Northern Ireland  
Police Authority for Northern Ireland  
Probation Board for Northern Ireland  
State Pathologist Service  
Office of Fair Trading  
Office of Population Censuses and Surveys  
National Health Service Central Register  
Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health  
Service Commissioners  
Ordnance Survey  
Overseas Development Administration  
Natural Resources Institute  
Paymaster General's Office  
Postal Business of the Post Office  
Privy Council Office  
Public Record Office  
Registry of Friendly Societies  
Royal Commission on Historical Manuscripts  
Royal Hospital, Chelsea  
Royal Mint  
Scotland, Crown Office and Procurator  
Fiscal Service  
Scotland, Department of the Registers of Scotland  
Scotland, General Register Office  
Scotland, Lord Advocate's Department  
Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer  
Scottish Courts Administration  
Accountant of Court's Office  
Court of Justiciary  
Court of Session  
Lands Tribunal for Scotland  
Pensions Appeal Tribunals  
Scottish Land Court  
Scottish Law Commission  
Sheriff Courts

Social Security Commissioners' Office

The Scottish Office

- Central Services
- Agriculture and Fisheries Department
- Crofters Commission
- Red Deer Commission
- Royal Botanic Garden, Edinburgh
- Industry Department
- Education Department
- National Galleries of Scotland
- National Library of Scotland
- National Museums of Scotland
- Scottish Higher Education Funding Council
- Environment Department
- Rent Assessment Panel and Committees
- Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland
- Royal Fine Art Commission for Scotland
- Home and Health Departments
- HM Inspectorate of Constabulary
- Local Health Councils
- National Board for Nursing, Midwifery and Health Visiting for Scotland
- Parole Board for Scotland and Local Review Committees
- Scottish Council for Postgraduate Medical Education
- Scottish Crime Squad
- Scottish Criminal Record Office
- Scottish Fire Service Training School
- Scottish Health Service Authorities and Trusts
- Scottish Police College

Scottish Record Office

HM Stationery Office (HMSO)

HM Treasury

- Forward

Welsh Office

- Royal Commission of Ancient and Historical Monuments in Wales
- Welsh National Board for Nursing, Midwifery and Health Visiting
- Local Government Boundary Commission for Wales
- Valuation Tribunals (Wales)
- Welsh Higher Education Funding Council
- Welsh National Health Service Authorities and Trusts
- Welsh Rent Assessment Panels.

---

## ANNEXE V

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 8, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE <sup>(1)</sup>

- Chapitre 25: Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
- Chapitre 26: Minerais métallurgiques, scories et cendres
- Chapitre 27: Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales
- à l'exception de:
- ex 27.10: carburants spéciaux (sauf pour l'Autriche)
- fuel-oils de chauffage et carburants (seulement pour l'Autriche)
- Chapitre 28: Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes
- à l'exception de:
- ex 28.09: explosifs
- ex 28.13: explosifs
- ex 28.14: gaz lacrymogènes
- ex 28.28: explosifs
- ex 28.32: explosifs
- ex 28.39: explosifs
- ex 28.50: produits toxicologiques
- ex 28.51: produits toxicologiques
- ex 28.54: explosifs
- Chapitre 29: Produits chimiques organiques
- à l'exception de:
- ex 29.03: explosifs
- ex 29.04: explosifs
- ex 29.07: explosifs
- ex 29.08: explosifs
- ex 29.11: explosifs
- ex 29.12: explosifs
- ex 29.13: produits toxicologiques
- ex 29.14: produits toxicologiques
- ex 29.15: produits toxicologiques
- ex 29.21: produits toxicologiques
- ex 29.22: produits toxicologiques
- ex 29.23: produits toxicologiques
- ex 29.26: explosifs
- ex 29.27: produits toxicologiques
- ex 29.29: explosifs

<sup>(1)</sup> Cette liste est celle qui figure à l'annexe I, point 3, de l'accord sur les marchés publics conclu suite aux négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994).

- Chapitre 30: Produits pharmaceutiques
- Chapitre 31: Engrais
- Chapitre 32: Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leur dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
- Chapitre 33: Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
- Chapitre 34: Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires pour l'art dentaire»
- Chapitre 35: Matières albuminoïdes, colles, enzymes
- Chapitre 36: Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables (seulement pour l'Autriche et la Suède)  
à l'exception de (seulement pour l'Autriche):  
ex 36.01: poudres à tirer  
ex 36.02: explosifs préparés  
ex 36.04: détonateurs  
ex 36.08: explosifs
- Chapitre 37: Produits photographiques et cinématographiques
- Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques  
à l'exception de:  
ex 38.19: produits toxicologiques (sauf pour la Suède)
- Chapitre 39: Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières  
à l'exception de:  
ex 39.03: explosifs (sauf pour la Suède)
- Chapitre 40: Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc  
à l'exception de:  
ex 40.11: pneus pour automobiles (sauf pour la Suède)
- Chapitre 41: Peaux et cuirs: (sauf pour l'Autriche)
- Chapitre 42: Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux: (sauf pour l'Autriche)
- Chapitre 43: Pelleteries et fourrures, pelleteries factices
- Chapitre 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois: (sauf pour l'Autriche)
- Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège
- Chapitre 46: Ouvrages de sparterie et de vannerie
- Chapitre 47: Matières servant à la fabrication du papier
- Chapitre 48: Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton: (sauf pour l'Autriche)
- Chapitre 49: Articles de librairie et produits des arts graphiques: (sauf pour l'Autriche)

- Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffures  
à l'exception de (seulement pour l'Autriche):  
ex 65.05: coiffures militaires
- Chapitre 66: Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
- Chapitre 67: Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
- Chapitre 68: Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
- Chapitre 69: Produits céramiques
- Chapitre 70: Verres et ouvrages en verre
- Chapitre 71: Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
- Chapitre 72: Monnaies (seulement pour l'Autriche et la Suède)
- Chapitre 73: Fonte, fer et acier
- Chapitre 74: Cuivre
- Chapitre 75: Nickel
- Chapitre 76: Aluminium
- Chapitre 77: Magnésium, béryllium
- Chapitre 78: Plomb
- Chapitre 79: Zinc
- Chapitre 80: Étain
- Chapitre 81: Autres métaux communs
- Chapitre 82: Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs  
à l'exception de:  
ex 82.05: outillage (sauf Autriche)  
ex 82.07: pièces d'outillage  
ex 82.08: outillage à main (seulement pour l'Autriche)
- Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs
- Chapitre 84: Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques  
à l'exception de:  
ex 84.06: moteurs  
ex 84.08: autres propulseurs  
ex 84.45: machines  
ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information (sauf pour l'Autriche)  
ex 84.55: pièces n° 84.53 (sauf pour l'Autriche et la Suède)  
ex 84.59: réacteurs nucléaires (sauf pour l'Autriche et la Suède)

- Chapitre 85: Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques  
à l'exception de:  
ex 85.03: piles électriques (seulement pour l'Autriche)  
ex 85.13: télécommunication  
ex 85.15: appareils de transmission
- Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication  
à l'exception de:  
ex 86.02: locomotives blindées  
ex 86.03: autres locoblindés  
ex 86.05: wagons blindés  
ex 86.06: wagons ateliers  
ex 86.07: wagons
- Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres  
à l'exception de:  
ex 87.08: chars et automobiles blindés  
ex 87.01: tracteurs  
ex 87.02: véhicules militaires  
ex 87.03: voitures de dépannage  
ex 87.09: motocycles  
ex 87.14: remorques
- Chapitre 88: Navigation aérienne (seulement pour l'Autriche)
- Chapitre 89: Navigation maritime et fluviale  
à l'exception de:  
ex 89.01: bateaux de guerre (seulement pour l'Autriche)  
ex 89.01A: bateaux de guerre (sauf pour l'Autriche)  
ex 89.03: engins flottants (seulement pour l'Autriche)
- Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux  
à l'exception de:  
ex 90.05: jumelles  
ex 90.13: instruments divers, lasers  
ex 90.14: télémètres  
ex 90.28: instruments de mesures électriques ou électroniques  
ex 90.11: microscopes (sauf pour l'Autriche et la Suède)  
ex 90.17: instruments médicaux (sauf pour l'Autriche et la Suède)  
ex 90.18: appareils de mécanothérapie (sauf pour l'Autriche et la Suède)  
ex 90.19: appareils d'orthopédie (sauf pour l'Autriche et la Suède)  
ex 90.20: appareils rayon X (sauf pour l'Autriche et la Suède)

Chapitre 91:	Horlogerie
Chapitre 92:	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils
Chapitre 94:	Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires <i>à l'exception de:</i> ex 94.01A: sièges d'aérodynes (sauf pour l'Autriche)
Chapitre 95:	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96:	Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 97:	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports (seulement pour l'Autriche and Suède)
Chapitre 98:	Ouvrages divers

## ANNEXE VI

## DEFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. a) «spécification technique», lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures et de services: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.
- b) «spécifications techniques», lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d'un travail, d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser objectivement afin qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les procédures d'évaluation de la conformité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
2. «norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
  - norme internationale: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
  - norme européenne: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
  - norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
3. «agrément technique européen»: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément européen est délivré par l'organisme agréé à cet effet par l'État membre;
4. «spécifications techniques communes»: les spécifications techniques élaborées selon une procédure reconnue par les États membres et qui aura fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés européennes;
5. «référentiel technique»: tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

## ANNEXE VII A

**Informations qui doivent figurer dans les avis pour les marchés publics****Avis de pré-information**

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.
2. Nature et quantité ou valeur des produits à fournir, numéro de référence de la nomenclature,  
  
soit montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe I A,  
  
soit nature et étendue des travaux, lieu d'exécution; dans le cas où l'ouvrage est divisé en plusieurs lots, caractéristiques essentielles de ces lots par référence à l'ouvrage; si elle est disponible, estimation de la fourchette du coût des travaux envisagés.
3. Dates provisoirement prévues pour le lancement des procédures de passation du ou des marchés, dans le cas de marchés publics de services par catégorie.
4. Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un accord cadre.
5. Le cas échéant, autres renseignements.
6. Date d'envoi de l'avis.
7. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'accord (AMP).

**Avis de marches**

## PROCÉDURES OUVERTES, RESTREINTES ET NÉGOCIÉES:

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
2. a) Mode de passation choisi  
  
b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée (en cas de procédures restreintes et négociées).  
  
c) Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un accord cadre.
3. Forme du marché.
4. Lieu de livraison des produits, de fourniture des services ou d'exécution/réalisation des travaux.
5. a) Marchés publics de fournitures:  
  
nature des produits à fournir, en indiquant, notamment, si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci, numéro de référence à la nomenclature. Quantité des produits à fournir, en indiquant notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des marchés publics ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés.  
  
b) Marchés publics de services:  
  
— Catégorie du service et description de celui-ci. Numéro de référence de la nomenclature. Quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des marchés publics ultérieurs pour les achats de services envisagés.  
  
— Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

- Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.
  - Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
- c) Marchés publics de travaux:
- nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à l'exercice de ces options.
  - Si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots.
  - Indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
6. Lorsque les marchés sont divisés en lots, indication de la possibilité, pour les opérateurs économiques, de soumissionner pour un, plusieurs et/ou la totalité de ces lots.
7. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures/services/travaux ou durée du marché de fournitures/services/travaux; dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures, fournis les services ou, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux.
8. Pour les accords cadre: nombre envisagé d'opérateurs économiques qui en feront partie, durée de l'accord prévue en précisant, le cas échéant, les motifs justifiant une durée de l'accord dépassant trois ans, valeur totale des fournitures/prestations de services/travaux estimée pour toute la durée de l'accord cadre ainsi que la valeur et la fréquence des marchés à passer.
9. Le cas échéant, interdiction des variantes.
10. Le cas échéant, les conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
11. En cas de procédures ouvertes:
- a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
  - b) Le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes.
  - c) Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents.
12. a) Date limite de réception des offres (procédures ouvertes).
- b) Date limite de réception des demandes de participation (procédures restreintes et négociées).
  - c) Adresse où elles doivent être transmises.
  - d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
13. En cas de procédures ouvertes:
- a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres.
  - b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
14. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
15. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
16. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques adjudicataire du marché.
17. Renseignements concernant la situation personnelle de l'opérateur économique, renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique. Niveau(x) spécifique(s) de capacités éventuellement exigé(s).
18. Nombre minimal et, le cas échéant, maximal de candidats que le pouvoir adjudicateur envisage d'inviter à présenter une offre (procédures restreintes et négociées).
19. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (procédures ouvertes).
20. Le cas échéant, noms et adresses des opérateurs économiques déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur (procédures négociées).

21. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération dans les procédures restreintes et négociées. En cas de procédures ouvertes ces derniers critères et leur pondération sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges.
22. Date(s) de publication de l'avis de pré-information conformément aux spécifications techniques de publication indiquées à l'annexe VIII ou mention de sa non - publication.
23. Date d'envoi de l'avis.
24. Indiquer si le marché est couvert ou non par l'accord (AMP).

#### **Avis sur les marchés passés**

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
2. Procédures de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 28).
3. Marchés publics de fournitures: nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur; numéro de référence de la nomenclature.  
  
Marchés publics de services: catégorie du service et description; numéro de référence de la nomenclature; quantité de services achetés.  
  
Marchés publics de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage.
4. Date de passation du marché.
5. Critères d'attribution du marché.
6. Nombre des offres reçues.
7. Nom et adresse du ou des adjudicataires.
8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés.
9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
11. Date de publication de l'avis de marché conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII.
12. Date d'envoi du présent avis.

#### *ANNEXE VII B*

#### **Informations qui doivent figurer dans les avis pour les concours de services**

##### **Avis de concours**

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus.
2. Description du projet.
3. Type de concours: ouvert ou restreint.
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets.
5. Dans le cas d'un concours restreint:
  - a) nombre envisagé de participants;
  - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés;

- c) critères de sélection des participants;
- d) date limite pour les demandes de participation.
- 6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée.
- 7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
- 8. Le cas échéant, noms des membres du jury qui ont été sélectionnés.
- 9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur.
- 10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes.
- 11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
- 12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires.
- 13. Date d'envoi de l'avis.

#### **Avis sur les résultats d'un concours**

- 1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
- 2. Description du projet.
- 3. Nombre total des participants.
- 4. Nombre de participants étrangers.
- 5. Lauréat(s) du concours.
- 6. Le cas échéant, prime(s).
- 7. Référence de l'avis de concours.
- 8. Date d'envoi de l'avis.

#### **ANNEXE VII C**

##### **Informations qui doivent figurer dans les avis pour les concessions de travaux publics**

- 1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
- 2. a) Lieu d'exécution;
  - b) Objet de la concession; nature et étendue des prestations.
- 3. a) Date limite de présentation des candidatures;
  - b) Adresse où elles doivent être transmises;
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
- 4. Conditions personnelles, techniques et financières à remplir par les candidats.
- 5. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du contrat.
- 6. Le cas échéant, pourcentage minimal des travaux confiés à des tiers.
- 7. Date d'envoi de l'avis.

## ANNEXE VII D

**Informations qui doivent figurer dans les avis de marchés de travaux passés par le concessionnaire**

1. a) Lieu d'exécution;  
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage.
2. Délai d'exécution éventuellement imposé.
3. Nom et adresse de l'organisme auprès duquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
4. a) Date limite de réception des demandes de participation et/ou de réception des offres;  
b) Adresse où elles doivent être transmises;  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
5. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandées.
6. Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur.
7. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché.
8. Date d'envoi de l'avis.

## ANNEXE VIII

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE PUBLICATION**

1. Publication des avis
  - a) Lorsque la présente directive impose aux pouvoirs adjudicateurs de publier certaines informations, ceux-ci envoient l'information dans le format requis à l'Office de publication des Communautés européennes soit par moyen électronique, conformément au point 3, soit par d'autres moyens.
  - b) Dans les cas de procédures accélérées visées à l'article 37, paragraphe 9, les avis doivent être envoyés soit par télécopieur, soit par moyen électronique conformément au point 3.
  - c) Les avis visés aux articles 34, 59, 66 et 72 sont publiés via l'Office des Publications officielles des Communautés européennes.  
Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en plus, publier ces informations via le réseau internet sur un «profil d'acheteur» défini au point 2 b).
  - d) L'Office de publication des Communautés européennes délivre au pouvoir adjudicateur une confirmation de la publication de l'information transmise mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation tient lieu de preuve de la publication effective.
2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles
  - a) Les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés à publier l'intégralité du cahier des charges sur internet. Les pouvoirs adjudicateurs, qui rendent disponibles les cahiers des charges par ce moyen, spécifient dans le texte des avis de marché visés aux articles 34, paragraphe 2, 59, paragraphe 1, 66, et 72 l'adresse internet à laquelle cette documentation est accessible.
  - b) Les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés à publier leur «profil d'acheteur» sur internet. Ce profil peut comprendre des informations sur les appels en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse e-mail.
3. Transmission par moyen électronique  
Les modalités de transmission par moyen électronique doivent être conformes à celles disponibles à l'adresse internet: <http://simap.eu.int>.

## ANNEXE IX

**REGISTRES**

## ANNEXE IX A

**Marchés publics de fournitures**

Les registres de la profession ou du commerce et les déclarations et certificats correspondants sont:

- pour la Belgique: «Registre du commerce»-«Handelsregister»,
- pour le Danemark: «Aktieselskabsregistret», «Foreningsregistret» et «Handelsregistret»;
- pour l'Allemagne: «Handelsregister» et «Handwerksrolle»,
- pour la Grèce: «ιοτεχνικό ή Βιομηχανικό ή Εμπορικό Επιμελητήριο»,
- pour l'Espagne: «Registro Mercantil» ou, dans le cas des personnes individuelles non inscrites, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question,
- pour la France: «Registre du commerce» et «Répertoire des métiers»,
- pour l'Italie: «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato» et «Registro delle Commissioni provinciali per l'artigianato»,
- pour le Luxembourg: «Registre aux firmes» et «Rôle de la chambre des métiers»,
- pour les Pays-Bas: «Handelsregister»,
- pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,
- pour le Portugal: «Registro Nacional das Pessoas Colectivas»,
- pour la Finlande, le «Kaupparekisteri», le «Handelsregistret»,
- pour la Suède, le «aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren»,
- pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande, le fournisseur peut être invité à produire un certificat du «Registrar of Companies» ou du «Registrar of Friendly Societies» indiquant que l'affaire du fournisseur est «incorporated» ou «registered» ou, à défaut, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

## ANNEXE IX B

**Marchés publics de services**

Les registres de la profession ou du commerce et les déclarations et certificats correspondants sont:

- pour la Belgique, le «Registre du commerce — Handelsregister» et les «Ordres professionnels — Beroepsorden»,
- pour le Danemark, le «Erhvervs- og Selskabstyrelsen»,
- pour l'Allemagne, le «Handelsregister», le «Handwerksrolle» et le «Vereinsregister»,
- pour la Grèce, le prestataire de services peut être invité à produire une déclaration sous serment devant un notaire relative à l'exercice de la profession concernée; dans les cas prévus par la législation nationale en vigueur, pour la prestation des services d'études indiqués à l'annexe I A, le registre professionnel «Μητρώο Μελετητών» ainsi que «Μητρώο Γραφείων Μελετών»,
- pour l'Espagne, le «Registro central de empresas consultoras y de servicios del ministerio de Economía y Hacienda»,
- pour la France, le «Registre du commerce», et le «Répertoire des métiers»,
- pour l'Italie, le «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato», le «Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato» ou le «Consiglio nazionale degli ordini professionali»,
- pour le Luxembourg, le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la chambre des métiers»,
- pour les Pays-Bas, le «Handelsregister»,
- pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,
- pour le Portugal, le «Registro nacional das Pessoas Colectivas»,
- pour la Finlande, le «Kaupparekisteri»/«Handelsregistret»,
- pour la Suède, le «aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren»,

- pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande, le prestataire de services peut être invité à produire un certificat du «Registrar of companies», ou du «Registrar of Friendly Societies», ou, à défaut, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

## ANNEXE IX C

**Marchés publics de travaux**

Les registres professionnels ainsi que les déclarations et certificats correspondant pour chaque État membre sont:

- pour la Belgique, le «Registre du Commerce»-«Handelsregister»,
- pour le Danemark, le «Handelsregistret», l'«Aktieselskabsregistret» et l'«Erhvervsregistret»,
- pour l'Allemagne, le «Handelsregister» et le «Handwerksrolle»,
- pour la Grèce, le «Registre des entreprises contractantes» ( «ητρώο Εργοληπτικών Επιχειρήσεων» — ΜΕΕΠ) du ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (ΠΕΧΩΔΕ),
- pour l'Espagne, le «Registro Oficial de Contratistas del Ministerio de Industria, Comercio y Turismo»,
- pour la France, le «Registre du commerce» et le «Répertoire des métiers»,
- pour l'Italie, le «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato»,
- pour le Luxembourg, le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la chambre des métiers»,
- pour les Pays-Bas, le «Handelsregister»,
- pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,
- pour le Portugal, la «Comissão de Alvarás de Empresas de Obras Públicas e Particulares (CAEOPP)»,
- pour la Finlande, le «Kaupparekisteri», le «Handelsregistret»,
- pour la Suède, les «aktiebolags-, handels eller föreningsregistren»,
- pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande, l'entrepreneur peut être invité à produire un certificat du «Registrar of Companies» ou du «Registrar of Friendly Societies» ou, si tel n'est pas le cas, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

---

## ANNEXE X

## DELAIS DE TRANSPOSITION

(article 80)

Directive	Délais de transposition et d'application
92/50/CEE (JO n° L 209 du 24.7.92) Autriche, Finlande, Suède <sup>(1)</sup>	1 juillet 1993 1 janvier 1995
93/36/CEE (JO n° L 199 du 9.8.1993) Autriche, Finlande, Suède <sup>(1)</sup>	13 juin 1994 1 janvier 1995
93/37/CEE (JO n° L 199 du 9.8.1993) codification des directives: — 71/305/CEE (JO n° L 185 du 16.8.1971): — CE-6 — DK, IRL, UK — Grèce — Espagne, Portugal — Autriche, Finlande, Suède <sup>(1)</sup> — 89/440/CEE (JO n° L 210 du 21 juillet 1989): — CE-9 — Grèce, Espagne, Portugal — Autriche, Finlande, Suède <sup>(1)</sup>	   30 juillet 1972 1 <sup>er</sup> janvier 1973 1 <sup>er</sup> janvier 1981 1 <sup>er</sup> janvier 1986 1 <sup>er</sup> janvier 1995  19 juillet 1990 1 <sup>er</sup> mars 1992 1 <sup>er</sup> janvier 1995
97/52/CE (JO n° 328 du 28.11.1997)	13 octobre 1998
<sup>(1)</sup> EEE: 1 <sup>er</sup> janvier 1994	

## ANNEXE XI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE <sup>(1)</sup>

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 1	Art. 1 <sup>er</sup> , première ligne, adapté	Art. 1 <sup>er</sup> , première ligne, adapté	Art. 1 <sup>er</sup> , première ligne, adapté		
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 2, premier alinéa	—	Art. 1 <sup>er</sup> , point a)	—		Modifié
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 2, deuxième alinéa	Art. 1 <sup>er</sup> , point a)	—			Modifié
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 2	—	—	Art. 1 <sup>er</sup> , point a) et point c)		Modifié
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 3, premier alinéa	—	Art. 1, point a), dernière phrase adapté	—		
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 3, deuxième alinéa	Art. 2	—			
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 3, troisième alinéa, point c)	16 <sup>ème</sup> considérant adapté	—	—		
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 4, premier alinéa	Art. 1, point c), 1 <sup>ère</sup> phrase adapté	—	—		
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 4, deuxième alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 4, troisième alinéa	Art. 1, point c), deuxième phrase	Art. 1, point c)	Art. 1, point h)		Modifié
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 5	Art. 1, point b), adapté	Art. 1 point b), adapté	Art. 1, point b), adapté		
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 6	Art. 1, points d), e) et f) adapté	Art. 1, points d), e) et f)	Art. 1 <sup>er</sup> , points e), f), et g), adapté		
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 7	—	—	—		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 8	—	—	—		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 9	Art. 1 <sup>er</sup> , point g)	—	—		
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 10	—	—	Art. 1 <sup>er</sup> , point d)		
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 11	—	—	—		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 12	—	—	—		Nouveau

(1) La mention «adapté» indique une nouvelle formulation du texte ne comportant pas de changement quant à la portée du texte des directives abrogées. Les changements quant à la portée des dispositions des directives abrogées sont indiqués par la mention «modifié». Cette dernière mention apparaît dans la dernière colonne lorsque la modification concerne les dispositions des trois directives abrogées. Lorsque la modification ne concerne qu'une seule ou deux de ces directives, la mention «modifié» est indiquée dans la colonne des directives concernées.

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 13	—	—	—		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 14	—	—	—		Nouveau
Art. 2	Art. 3, par. 2	Art. 5, par. 7	Art. 6, par. 6		Modifié
Art. 3, par. 1	Art. 26, par. 1 modifié	Art. 18 adapté	Art. 21 modifié		
Art. 3, par. 2	Art. 26, par. 2 et 3	—	—		
Art. 4	Art. 38 bis adapté	Art. 28 modifié	Art. 33bis adapté		
Art. 5	—	Art. 15, par. 2 adapté	—		
Art. 6			—		Nouveau
Art. 7	Art. 4, par. 1 adapté	Art. 3 adapté	—		
Art. 8, points a) et b)	Art. 7, par. 1, point a)	Art. 5, par. 1, point a)	—		Modifié
Art. 8, point c)	—	—	Art. 6, par. 1, point a)		Modifié
Art. 9	Art. 3, par. 3 et art. 7, par. 1, point a)	—	Art. 2 et art. 6, par. 1, point b)		Modifié
Art. 10	—	—	—		Nouveau
Art. 11, par. 1)	—	Art. 5, par. 1, point b)	—		
Art. 11, par. 2,	—	Art. 5, par. 6	—		
Art. 11, par. 3	—	Art. 5, par. 2	—		
Art. 11, par. 4	—	Art. 5, par. 3	—		
Art. 11, par. 5	—	Art. 5, par. 4	—		
Art. 11, par. 6, point f)	—	Art. 5, par. 5	—		
Art. 12, par. 1	Art. 7, par. 2	—	—		
Art. 12, par. 2	Art. 7, par. 7	—	—		
Art. 12, par. 3	Art. 7, par. 4, 1 <sup>er</sup> alinéa	—	—		
Art. 12 par. 4	Art. 7, par. 4, 2 <sup>ème</sup> alinéa	—	—		
Art. 12, par. 5	Art. 7, par. 4, 3 <sup>ème</sup> alinéa	—	—		

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 12, par. 6	Art. 7, par. 5	—	—		
Art. 12, par. 7	Art. 7, par. 6	—	—		
Art. 12, par. 8	Art. 7, par. 3	—	—		
Art. 13, par. 1	—	—	Art. 6, par. 5		
Art. 13, par. 2	—	—	Art. 6, par. 4		
Art. 13 par. 3	—	—	Art. 6, par. 3 adapté		
Art. 14	Art. 1 <sup>er</sup> , point a) ii)	Art. 2, point a)	Art. 4, point a)		Modifié
Art. 15	—	—	—		Nouveau
Art. 16	Art. 4, par. 2	Art. 2, par. 1, point b)	Art. 4, point b)		
Art. 17, point a)	Art. 5, point a) adapté	Art. 4, point a) adapté	Art. 5, point a) adapté		
Art. 17, points b) et c)	Art. 5, points b) et c)	Art. 4, points b) et c)	Art. 5, points b) et c)		
Art. 18	Art. 1 <sup>er</sup> , point a), iii) à ix)	—	—		
Art. 19	Art. 6	—	—		
Art. 20	Art. 8	—	—		
Art. 21	Art. 9				
Art. 22	Art. 10	—	—		
Art. 23	—	—	—		Nouveau
Art. 24	Art. 14	Art. 8	Art. 10		Modifié
Art. 25, par. 1	Art. 24, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa, première phrase	Art. 16, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 19, 1 <sup>er</sup> alinéa		Modifié
Art. 25, par. 2	Art. 24, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa, 2 <sup>ème</sup> phrase	Art. 16, par. 1, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 19, 2 <sup>ème</sup> alinéa		
Art. 25, par. 3	Art. 24, par. 1, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 16, par. 1, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 19, 3 <sup>ème</sup> alinéa		Modifié
Art. 25, par. 4, 1 <sup>er</sup> alinéa	—	Art. 16, par. 2	—		
Art. 25, par. 4, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 24, par. 2	—	—		
Art. 26	Art. 25 adapté	Art. 17 adapté	Art. 20 adapté		Modifié
Art. 27	Art. 28 adapté	—	Art. 23 adapté		

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 28, par. 1	Art. 11, par. 1 adapté	Art. 6, par. 1 adapté	Art. 7, par.1 adapté		
Art. 28, par. 2	Art. 11, par. 4 adapté	Art. 6, par. 4 adapté	Art. 7, par. 4 adapté		
Art. 28, par. 3	—	—	—		
Art. 29, point. 1, point a)	Art. 11, par. 2, point a)	Art. 6, par. 2	Art. 7, par. 2, point a)		
Art. 29, point 1, point b)	—	—	—		Nouveau
Art. 29, point 2	Art. 11, par. 2, point b)	—	Art. 7, par. 2, point c)		
Art. 29, point 3	Art. 11, par. 2, point c)	—	—		
Art. 29, point 4	—	—	Art. 7, par. 2, point b)		
Art. 30	—	—	—		Nouveau
Art. 31, point 1, point a)	Art. 11, par. 3, point a)	Art. 6, par. 3, point a)	Art. 7, par. 3 point a)		
Art. 31, point 1, point b)	Art. 11, par. 3, point b)	Art. 6, par. 3, point c)	Art. 7, par. 3, point b)		
Art. 31, point 1, point c)	Art. 11, par. 3, point d)	Art. 6, par. 3, point d)	Art. 7, par. 3, point c)		
Art. 31, point 2, point a)	—	Art. 6, par. 3, point b)	—		
Art. 31, point 2, point b)	—	Art. 6, par. 3, point e)	—		
Art. 31, point 3	Art. 11, par. 3, point c)	—	—		
Art. 31, point 4, point a)	Art. 11, par. 3, point e)	—	Art. 7, par. 3, point d)		
Art. 31, point 4, point b)	Art. 11, par. 3, point f)	—	Art. 7, par. 3, point e)		
Art. 32	—	—	—		Nouveau
Art. 33	—	—	Art. 9		
Art. 34, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa, point a), premier alinéa	—	Art. 9, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa	—		
Art. 34, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa, point a), deuxième alinéa	—	Art. 9, par. 1, 2 <sup>ème</sup> alinéa, première phrase	—		Modifié

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 34, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa, point b)	Art. 15, par. 1	—	—		
Art. 34, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa, point c)	—	—	Art. 11, par. 1		
Art. 34, par. 1, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 17, par. 2, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 9, par. 5, 2 <sup>ème</sup> alinéa	—		
Art. 34, par. 1, 3 <sup>ème</sup> alinéa	—	—	Art. 11, par. 7, 2 <sup>ème</sup> alinéa		
Art. 34, par. 1, quatrième alinéa	—	Art. 9, par. 1, deuxième alinéa, deuxième phrase			
Art. 34, par. 2	Art. 15, par. 2	Art. 9, par. 2	Art. 11, par. 2		
Art. 34, par. 3, premier alinéa	Art. 16, par. 1	Art. 9, par. 3, 1 <sup>ère</sup> phrase	Art. 11, par. 5, 1 <sup>ère</sup> phrase		Modifié
Art. 34, par. 3, deuxième alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 34 par. 3, troisième alinéa	Art. 16, par. 3	—	—		
Art. 34, par. 3, quatrième alinéa	Art. 16, par. 5	Art. 9, par. 3, 2 <sup>ème</sup> phrase	Art. 11, par. 5, 2 <sup>ème</sup> phrase		
Art. 35, par. 1	Art. 17, par. 1	Art. 9, par. 4	Art. 11, par. 6		
Art. 35, par. 2, 3 et 4	—	—	—		Nouveau
Art. 35, par. 5	Art. 17, par. 4	Art. 9, par. 6	Art. 11, par. 8		Modifié
Art. 35, par. 6	—	—	—		Nouveau
Art. 35, par. 7	Art. 17, par. 6	Art. 9, par. 9	Art. 11, par. 11		Modifié
Art. 35, par. 8	Art. 17, par. 8	Art. 9, par. 11	Art. 11, par. 13		Modifié
Art. 35, par. 9	Art. 17, par. 7	Art. 9, par. 10	Art. 11, par. 12		
Art. 36	Art. 21	Art. 13	Art. 17		Modifié
Art. 37, par. 1 à 8	Art. 18, par. 1, 2 et 5 et art. 19, par. 1, 3 et 7	Art. 10, par. 1 et 1bis, art. 11, par. 1, 3 et 3bis	Art. 12, par. 1 et 2		Modifié
Art. 37, par. 9	Art. 20, par. 1	Art. 12, par. 1 et 3	Art. 14, par. 1		Modifié
Art. 38	Art. 18, par. 3 et 4, art. 19, par. 6 et art. 20, par. 2 adaptés	Art. 10, par. 2 et 3, art. 11, par. 5, et art. 12, par. 2 adaptés	Art. 12, par. 3 et 4, art. 13, par. 6, et art. 14, par. 2 adaptés		

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 39	Art. 19, par. 5, et art. 20, par. 3	Art. 11, par. 4, et art. 12, par. 3	Art. 13, par. 5, et art. 14, par. 3		Modifié
Art. 40	Art. 19, par. 2, et art. 20, par. 3	Art. 11, par. 2, et art. 12, par. 3	Art. 13, par. 2, et art. 14, par. 3		Modifié
Art. 41, par. 1	Art. 12, par. 1 adapté	Art. 7, par. 1 adapté	Art. 8, par. 1 adapté		
Art. 41, par. 2	Art. 12, par. 2	Art. 7, par. 2 adapté	Art. 8, par. 2 adapté		
	Art. 12, par. 2, dernière phrase	Art. 7, par. 2, dernière phrase	Art. 8, par. 2, dernière phrase		Supprimé
Art. 42	Art. 23, par. 2	Art. 15, par. 3	Art. 18, par. 2		Modifié
Art. 43	Art. 12, par. 3	Art. 7, par. 3	Art. 8, par. 3		Modifié
Art. 44, par. 1	Art. 23, par. 1 adapté	Art. 15, par. 1 adapté	Art. 18, par. 1 adapté		
Art. 44, par. 2 à 5,	—	—	—		Nouveau
Art. 44, par. 6	Art. 32, par. 4	Art. 23, par. 3	—		Modifié
Art. 45, par. 1	Art. 27, par. 1 adapté	Art. 19, par. 1 adapté	Art. 22, par. 1 adapté		
Art. 45, par. 2	Art. 27, par. 2, 1 <sup>er</sup> alinéa, et par. 3	Art. 19, par. 2, 1 <sup>er</sup> alinéa, et par. 3	Art. 22, par. 2, 1 <sup>er</sup> alinéa, et par. 3		Modifié
	Art. 27, par. 2, 2 <sup>ème</sup> alinéa, et par. 4	Art. 19, par. 2, 2 <sup>ème</sup> alinéa, et par. 4	Art. 22, par. 2, 2 <sup>ème</sup> alinéa, et par. 4		Supprimés
Art. 46, par. 1					Nouveau
Art. 46, par. 2, points a) et b)	Art. 29, premier alinéa, points a) et b), adapté	Art. 20, par. 1, points a) et b)	Art. 24, premier alinéa, points a) et b), adapté		
Art. 46, par. 2, point c)	Art. 29, premier alinéa, point c)	Art. 20, par. 1, point c)	Art. 24, premier alinéa, point c)		Modifié
Art. 46, par. 2, points d), e) et g)	Art. 29, premier alinéa, points d), e) et g)	Art. 20, par. 1, point c)	Art. 24, premier alinéa, points d), e) et g)		
Art. 46, par. 2, point f)	Art. 29, premier alinéa, point f), modifié	—	—		
Art. 46, par. 2, point h)					Nouveau
Art. 46, par. 3, 4 et 5	Art. 29, deuxième, troisième et quatrième alinéa, adaptés	Art. 20, par. 2, 3 et 4 adaptés	Art. 24, deuxième et quatrième alinéas		

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 47, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 30, par. 1 et 3, 1 <sup>ère</sup> phrase, adapté	Art. 21, par. 1 et par. 2, 1 <sup>ère</sup> phrase, adapté	Art. 25, 1 <sup>ère</sup> phrase modifié		
Art. 47, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 30, par. 2	—	—		
Art. 48	Art. 31 adapté	Art. 22 adapté	Art. 26 adapté		
Art. 48, par. 1, point c)	Art. 31, par. 1, point c)	Art. 22, par. 1, point c)	Art. 26, par. 1, point c)		Modifié
Art. 49, par. 1	—		—		Nouveau
Art. 49, par. 2	—	Art. 23, par. 1	—		
Art. 49, par. 3	Art. 32, par. 1 et 2	—	—		
Art. 49, par. 4	—	—	Art. 27, par. 1		
Art. 49, par. 5	Art. 32, par. 3	Art. 32, par. 2	Art. 27, par. 1		
Art. 50	Art. 33	—	—		Modifié
Art. 51	Art. 34	Art. 24	Art. 28		
Art. 52, par. 1	Art. 35, par. 1, adapté	Art. 25, par. 1, adapté	Art. 29, par. 1, adapté		
Art. 52, par. 2	Art. 35, par. 2, adapté	Art. 25, par. 2, adapté	Art. 29, par. 2, adapté		
Art. 52, par. 3, premier alinéa		Art. 25, par. 3, premier alinéa, adapté	—		
Art. 52, par. 3, deuxième alinéa	Art. 35, par. 3, premier alinéa, adapté	—			
Art. 52, par. 3, troisième alinéa			Art. 29, par. 3, premier alinéa, adapté		
Art. 52, par. 4	Art. 35, par. 3, deuxième et troisième alinéas, adapté	Art. 25, par. 3, deuxième et troisième alinéas, adapté	Art. 29, par. 3, deuxième et troisième alinéas, adapté		
Art. 52, par. 5	Art. 35, par. 4, adapté	Art. 25, par. 4, modifié	Art. 29, par. 4, modifié		
Art. 52, par. 6	Art. 35, par. 5	Art. 25, par. 5, adapté	Art. 29, par. 5 adapté		
Art. 53, par. 1	Art. 36, par. 1 adapté	Art. 26, par. 1 adapté	Art. 30, par. 1 adapté		
Art. 53, par. 2	Art. 36, par. 2	Art. 26, par. 2	Art. 30, par. 2		Modifié
	—	—	Art. 30, par. 3		Supprimé

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 54	Art. 37, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> alinéas	Art. 27, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> alinéas	Art. 30, par. 4, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> alinéas		Modifié
	Art. 37, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 27, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 30, par. 4, 3 <sup>ème</sup> alinéa		Supprimé
	—	—	Art. 30, par. 4, 4 <sup>ème</sup> alinéa		Supprimé
	—	—	Art. 31		Supprimé
	—	—	Art. 32		Supprimé
Art. 55	—	Art. 2, par. 2	—		Modifié
Art. 56	Art. 13, par. 3 et 4	—	—		
Art. 57, par. 1	Art. 13, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa et par. 2, 1 <sup>er</sup> alinéa	—	—		
Art. 57, par. 2	Art. 13, par. 1, tirets 1 à 3 et par. 2, tirets 1 à 3				Modifié
Art. 58	—	—	—		Nouveau
Art. 59, par. 1	Art. 15, par. 3	—	—		
Art. 59, par. 2, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 16, par. 2, 2 <sup>ème</sup> tiret	—	—		Modifié
Art. 59, par. 2, 2 <sup>ème</sup> alinéa et par. 3	—	—	—		Nouveau
Art. 60	Art. 17, par. 1, par. 2, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> alinéas, par. 3 à 6 et par. 8	—	—		Modifié
Art. 61	—	—	—		Nouveau
Art. 62	Art. 13, par. 5	—	—		
Art. 63	Art. 13, par. 6	—	—		
Art. 64	—	—	Art. 3, par. 1		Modifié
Art. 65	—	—	—		Nouveau
Art. 66, par. 1 à 8	—	—	Art. 11, par. 3, par. 6 à 11 et par. 13		Modifié
Art. 69, par. 9	—	—	—		Nouveau

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 67	—	—	Art. 15		
Art. 68	—	—	Art. 3, par. 2		
Art. 69	—	—	Art. 3, par. 3		
Art. 70	—	—			
Art. 71, par. 1	—	—	Art. 3, par. 4, 1 <sup>er</sup> alinéa		Modifié
Art. 71, par. 2	—	—	Art. 3, par. 4, 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> alinéas		
Art. 72, par. 1 à 3	—	—	Art. 3, par. 4, 1 <sup>er</sup> alinéa, 1 <sup>ère</sup> phrase, et art. 11, par. 4 et par. 6, 1 <sup>er</sup> alinéa		Modifié
Art. 72, par. 4	—	—	—		Nouveau
Art. 73	—	—	Art. 16		
	Art. 38	Art. 30	Art. 33		Supprimé
Art. 74	Art. 39, par. 1, adapté	Art. 31, par. 1, adapté	Art. 34, par. 1, adapté		
Art. 75	Art. 39, par. 2, point a), b), c) et d), premier alinéa	Art. 31, par. 2	Art. 34, par. 2		Modifié
	Art. 39, par. 2, point d), deuxième alinéa				Supprimé
Art. 76, par. 1	Art. 40, par. 1	Art. 32, par. 1	—		
Art. 76, par. 2	Art. 40, par. 3	Art. 32, par. 2	Art. 35, par. 3		Modifié
	Art. 40, par. 2	—	—		Supprimé
Art. 76, par. 3	Art. 40, par. 4 modifié	Art. 32, par. 3	—		
Art. 77, par. 1 et 2	—	—	—		Nouveau
Art. 77, par. 3	Art. 7, par. 1, point b), premier alinéa	Art. 5, par. 1, point c), premier alinéa	Art. 6, par. 2, point a), premier alinéa		Modifié
Art. 77, par. 4	Art. 7, par. 1, point c)	Art. 5, par. 1, point d)	Art. 6, par. 2, point a), 2 <sup>ème</sup> alinéa		Modifié
Art. 78, par. 1, point a)	Art. 7, par. 1, point b), deuxième alinéa, adapté	Art. 5, par. 1, point c), deuxième alinéa, adapté	Art. 6, par. 1, point b), adapté		
Art. 78 par. 1, point b)	Art. 16, par. 4	—	Art. 35, par. 2		Modifié

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Art. 78, par. 1, point c)	—	—	—		Nouveau
Art. 78, par. 1, point d)	—	—	Art. 35, par. 1		
Art. 78, par. 1, point e)	—	Art. 29, par. 3, adapté			
Art. 78, par. 1, point f)	—	—	—		Nouveau
Art. 78, par. 1, point g)	—	—	Art. 35, par. 2 adapté		
Art. 78, par. 1, point h)	—	—	—		Nouveau
Art. 78, par. 2	Art. 43 adapté	—	—		
Art 79					
Art 80					
Art 81					
Art 82					
Annexes IA et IB	Annexes IA et IB	—	—		Modifiées
Annexe II	—	—	Annexe II		Modifiée
Annexe III	—	—	Annexe I	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	
Annexe IV	—	Annexe I	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	
Annexe V	—	Annexe II	—		Modifiée
Annexe VI	Annexe II	Annexe III	Annexe III		Modifiée
Annexes VII A, B, C et D	Annexes III et IV	Annexe IV	Annexes IV, V et VI		Modifiées
Annexe VIII	—	—	—		Nouvelle
Annexe IX A	—	Art. 21, par. 2	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	
Annexe IX B	Art. 30, par. 3	—	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	

Présente directive	Directive 92/50/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 93/37/CEE	Autres actes	
Annexe IX C	—	—	Art. 25, adapté	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	
Annexe X					Nouvelle
Annexe XI					Nouvelle

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports**

(2001/C 29 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 276 final/2 — 2000/0117(COD)

(Présentée par la Commission le 31 août 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

commerciales loyales et permettre un maximum de flexibilité.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

(3) La réglementation communautaire, et notamment les règlements du Conseil (CEE) n° 3975/87 du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens <sup>(4)</sup> et (CEE) n° 3976/87 du 14 décembre 1987 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens <sup>(5)</sup>, vise à introduire plus de concurrence entre les entités fournissant des services de transport aérien au public. En conséquence, il ne convient pas d'inclure ces entités dans la présente directive. Au vu de la concurrence existant dans les transports maritimes communautaires, il serait également inapproprié de soumettre les marchés passés dans ce secteur aux règles de la présente directive.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

(4) Le champ d'application de la directive 93/38/CEE couvre actuellement certains marchés passés par des entités adjudicatrices opérant dans le secteur des télécommunications. Un cadre législatif, mentionné dans le quatrième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications du 25 novembre 1998 <sup>(6)</sup>, a été adopté pour libéraliser le secteur des télécommunications. L'une de ses conséquences a été l'introduction d'une concurrence effective, à la fois en droit et en fait, dans ce secteur. À titre d'information, et en tenant compte de cette situation, la Commission a publié une liste <sup>(7)</sup> des services de télécommunications pouvant déjà être exclus du champ d'application de ladite directive au titre de son article 8. Des progrès additionnels ont été confirmés dans le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications du 10 novembre 1999 <sup>(8)</sup>. Il n'est donc plus nécessaire de réglementer les achats par les entités opérant dans ce secteur.

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(5) Par conséquent, il n'est notamment plus opportun de maintenir le comité consultatif pour les marchés de télécommunications institué par la directive 90/531/CEE du Conseil <sup>(9)</sup>.

(1) La directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications <sup>(1)</sup> a été modifiée en dernier lieu par la directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>. À l'occasion de nouvelles modifications, nécessaires pour répondre aux exigences de simplification et de modernisation formulées aussi bien par les pouvoirs adjudicateurs que par les opérateurs économiques dans le cadre des réponses au Livre vert adopté par la Commission le 27 novembre 1996 <sup>(3)</sup>, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à sa refonte.

(2) Les procédures de passation de marchés appliquées par les entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports exigent une coordination fondée sur les corollaires des articles 14, 28 et 49 du traité CE et de l'article 97 du traité Euratom, à savoir les principes d'égalité de traitement, dont le principe de non-discrimination n'est qu'une expression particulière, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité, de transparence ainsi que sur une ouverture à la concurrence des marchés. Cette coordination doit, tout en sauvegardant l'application desdits principes, créer un cadre pour des pratiques

<sup>(1)</sup> JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

<sup>(2)</sup> JO L 101 du 1.4.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> COM(96) 583 final.

<sup>(4)</sup> JO L 374 du 31.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement n° 2410/92 (JO L 240 du 28.4.1992, p. 18).

<sup>(5)</sup> JO L 374 du 31.12.1987, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

<sup>(6)</sup> COM(1998) 594 final.

<sup>(7)</sup> JO L 156 du 3.6.1999, p. 3.

<sup>(8)</sup> COM(1999) 537 final.

<sup>(9)</sup> JO L 297 du 29.10.1990, p. 1.

- (6) Il convient néanmoins de continuer à surveiller l'évolution du marché des télécommunications et de réexaminer la situation s'il est constaté qu'une concurrence effective n'est plus présente dans ce secteur.
- (7) La directive 93/38/CEE exclut de son champ d'application l'acquisition des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radio-messagerie et de télécommunications par satellite. Ces exclusions ont été introduites pour prendre en considération le fait que les services en question ne pouvaient être fournis souvent que par un seul fournisseur de services dans une zone géographique donnée en raison de l'absence de concurrence effective et de l'existence de droits spéciaux ou exclusifs. L'introduction d'une concurrence effective dans le secteur des télécommunications rend ces exclusions non fondées. Il est donc nécessaire d'intégrer l'acquisition de tels services de télécommunications dans le champ d'application de la présente directive.
- (8) La nécessité d'assurer une véritable ouverture du marché et un juste équilibre dans l'application des règles de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports exige que les entités visées soient définies autrement que par référence à leur statut juridique. Il faut donc veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité de traitement entre les entités adjudicatrices du secteur public et du secteur privé. Il est également nécessaire de veiller, conformément à l'article 295 du traité, à ne préjuger en rien le régime de la propriété dans les États membres.
- (9) Une raison importante pour l'introduction de règles portant coordination des procédures de passation des marchés dans ces secteurs tient aux différentes façons dont les autorités nationales peuvent influencer le comportement de ces entités, notamment par des participations dans leur capital ou une représentation dans les organes d'administration, de gestion ou de surveillance de ces entités.
- (10) Une autre des raisons principales pour lesquelles une coordination des procédures de passation de marchés par les entités opérant dans ces secteurs est nécessaire est le caractère fermé des marchés sur lesquels elle opèrent, cette fermeture étant due à l'octroi par les autorités nationales de droits spéciaux ou exclusifs pour l'approvisionnement, la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fournissant le service concerné.
- (11) Il convient d'assurer une définition appropriée de la notion de droits spéciaux et exclusifs. Cette définition a pour conséquence que le fait qu'une entité puisse, pour la construction des réseaux ou la mise en place des installations portuaires ou aéroportuaires, jouir d'une procédure d'expropriation publique ou d'une mise en servitude, ou utiliser le sol, le sous-sol et l'espace au-dessus de la voie publique pour mettre en place les équipements de réseaux ne constitue pas en soi un droit exclusif ou spécial au sens de la présente directive. Le fait qu'une entité alimente en eau potable, électricité, gaz ou chaleur, un réseau qui est lui-même exploité par une entité bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par une autorité compétente de l'État membre concerné ne constitue pas non plus en soi un droit exclusif ou spécial au sens de la présente directive.
- (12) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux marchés destinés à permettre la prestation d'un service visé aux articles 3 à 6 de la présente directive ni aux concours organisés pour la poursuite d'une telle activité, si, dans l'État membre dans lequel cette activité est effectuée, elle est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. Il convient donc d'introduire un mécanisme applicable à tous les secteurs visés par la présente directive permettant de prendre en considération les effets d'une libéralisation actuelle ou future. Un tel mécanisme devra offrir la sécurité juridique aux entités concernées et un processus de décision approprié, notamment quant aux délais dont dispose la Commission pour prendre sa décision concernant l'éventuelle exemption du secteur donné.
- (13) L'exposition directe à la concurrence doit être évaluée sur la base de critères objectifs prenant en considération les caractéristiques spécifiques du secteur concerné. La mise en œuvre et l'application de la législation communautaire appropriée libéralisant un secteur donné ou une partie de celui-ci seront considérées comme offrant une présomption suffisante d'un libre accès au marché en question. Une telle législation appropriée doit être identifiée dans une annexe qui pourra être mise à jour par la Commission. Lorsque l'accès à un marché donné n'est pas libéralisé par une législation communautaire, les États membres doivent démontrer que cet accès est libre en droit et en fait.
- (14) Lorsqu'une activité est exercée par un pouvoir public au sens de la présente directive, la pression concurrentielle résultant du fait que l'activité en question est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité pourrait ne pas être suffisante pour assurer que les décisions prises dans le cadre des procédures de passation des marchés soient basées uniquement sur des considérations d'ordre économique. Il convient donc que les marchés passés par les pouvoirs publics dans de telles situations continuent à être réglementés par la présente directive. Le mécanisme général d'exemption ne doit donc pas s'appliquer aux activités exercées par les pouvoirs publics.

- (15) Pour éviter une multiplicité de régimes particuliers applicables à certains secteurs uniquement, il convient que le régime spécial actuellement en vigueur, tel qu'il résulte de l'article 3 de la directive 93/38/CEE et de l'article 12 de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, en ce qui concerne les entités qui exploitent une zone géographique dans le but d'explorer ou extraire du pétrole, gaz, charbon ou d'autres combustibles solides, soit remplacé par le mécanisme général permettant l'exemption des secteurs directement exposés à la concurrence. Il faut cependant assurer que cela se fasse sans préjudice des décisions de la Commission 93/676/CEE du 10 décembre 1993 constatant que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole ou du gaz ne constitue pas aux Pays-Bas une activité visée à l'article 2, paragraphe 2, point b), i), de la directive 90/531/CEE du Conseil et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées aux Pays-Bas comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), de cette directive <sup>(2)</sup> et 97/367/CE du 30 mai 1997 constatant que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole ou du gaz ne constitue pas au Royaume-Uni une activité visée à l'article 2, paragraphe 2, point b), i), de la directive 93/38/CEE du Conseil, et que les entités exerçant cette activité ne sont pas considérées au Royaume-Uni comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), de cette directive <sup>(3)</sup>.
- (16) Certaines entités fournissant des services de transport par bus au public, déjà exclues du champ d'application de la directive 93/38/CEE, doivent être également exclues du champ d'application de la présente directive. En outre, afin d'éviter une multiplicité de régimes particuliers applicables à certains secteurs uniquement, il convient que le mécanisme général permettant de prendre en compte les effets de la libéralisation s'applique également au transport par bus, lorsque ces services sont fournis par des entités, qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive, sont encore soumis à la directive 93/38/CEE.
- (17) Il convient que les entités adjudicatrices appliquent des dispositions communes de passation des marchés pour leurs activités relatives à l'eau et que ces règles s'appliquent également lorsque des pouvoirs publics au sens de la présente directive passent des marchés pour leurs activités relevant des projets de génie hydraulique, d'irrigation, de drainage, ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées. Toutefois, les règles de passation des marchés du type de celles qui sont proposées pour les marchés de fournitures sont inappropriées pour les achats d'eau, compte tenu de la nécessité de s'approvisionner auprès de sources proches du lieu d'utilisation.
- (18) La décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) <sup>(4)</sup>, a notamment approuvé l'accord sur les marchés publics, ci-après dénommé «accord», dont le but est d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial. Eu égard aux droits et engagements internationaux résultant pour la Communauté de l'acceptation de l'accord, le régime applicable aux soumissionnaires et aux produits des pays tiers signataires est celui défini par l'accord. Cet accord n'a pas d'effet direct. Il convient, donc, que les entités adjudicatrices visées par l'accord qui se conforment à la présente directive et qui appliquent les mêmes dispositions aux opérateurs économiques des pays tiers signataires de l'accord, respectent ainsi cet accord. Il convient également que la présente directive garantisse aux opérateurs économiques de la Communauté des conditions de participation aux marchés publics aussi favorables que celles réservées aux opérateurs économiques des pays tiers signataires de l'accord.
- (19) Sans préjudice des engagements internationaux de la Communauté, il convient de simplifier la mise en œuvre de la présente directive, notamment en simplifiant les seuils et en rendant applicables à toutes les entités adjudicatrices, quel que soit le secteur dans lequel elles opèrent, les dispositions en matière de renseignements à donner aux participants concernant les décisions prises en relation avec les procédures de passation des marchés et leurs résultats. En outre, compte tenu de l'union monétaire, il est approprié de fixer des seuils exprimés en euros. Par conséquent, il convient de fixer des seuils, en euros, de manière à simplifier l'application de ces dispositions tout en assurant le respect des seuils prévus par l'accord qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux. Dans cette perspective, il convient également de prévoir une révision périodique des seuils exprimés en euros afin de les adapter, si nécessaire, en fonction des variations négatives éventuelles de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial. Il convient également que les seuils applicables aux concours soient identiques à ceux applicables aux marchés de services.
- (20) La présente directive ne doit pas s'appliquer aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsqu'ils sont susceptibles de nuire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou lorsqu'ils sont passés selon d'autres règles établies par des accords internationaux existants ou par des organisations internationales. La présente directive ne doit pas non plus s'appliquer aux concours régis par des règles de procédure différentes établies par des accords internationaux existants ou par des organisations internationales.

<sup>(1)</sup> JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 316 du 17.12.1993, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO L 156 du 13.6.1997, p. 55.

<sup>(4)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

- (21) Il est nécessaire d'éviter des entraves à la libre prestation des services; dès lors, les prestataires de services peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La présente directive ne porte toutefois pas préjudice à l'application, au niveau national, des règles relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession à condition qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire.
- (22) La prestation de services ne doit être visée par la présente directive que dans la mesure où elle est fondée sur des marchés; ainsi la prestation de services sur d'autres bases, telles que des dispositions législatives ou réglementaires ou des contrats d'emploi, n'est pas visée.
- (23) En vertu de l'article 163 du traité, l'encouragement de la recherche et du développement constitue un des moyens de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et l'ouverture des marchés publics aide à la réalisation de cet objectif. Le cofinancement de programmes de recherche ne doit pas être visé par la présente directive; ne sont dès lors pas visés les marchés de services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation de services soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.
- (24) Les marchés relatifs à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles présentent des caractéristiques particulières qui rendent inadéquate l'application de règles de passation de marchés.
- (25) Les services d'arbitrage et de conciliation sont habituellement fournis par des organismes ou des personnes qui sont désignés ou sélectionnés d'une manière qui ne peut être soumise à des règles de passation de marchés.
- (26) Les marchés de services visés par la présente directive ne doivent pas inclure les marchés relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers.
- (27) Les marchés de services pour lesquels il n'existe qu'une source d'approvisionnement unique désignée peuvent sous certaines conditions être exemptés en totalité ou en partie de l'application de la présente directive.
- (28) Il convient d'exclure certains marchés de services attribués à une entreprise liée dont l'activité principale en matière de services est de fournir ses services au groupe auquel elle appartient et non de commercialiser ses services sur le marché.
- (29) Des mesures visant à éliminer les obstacles aux échanges transfrontaliers d'électricité ont été prises ou sont en train de l'être et telle est également la situation dans d'autres parties du secteur de l'énergie. Des règles de passation des marchés du type de celles appliquées aux marchés de fournitures permettent de surmonter les obstacles existant à l'achat d'énergie et de combustibles dans le secteur de l'énergie. En conséquence, il ne convient plus d'exclure ces achats du champ d'application de la présente directive.
- (30) Pour l'application des règles prévues par la présente directive et aux fins de la surveillance, la meilleure définition du domaine des services consiste à les subdiviser en catégories correspondant à certaines positions d'une nomenclature commune et de les réunir en deux annexes, XVIIA et XVII B, suivant le régime auquel ils sont soumis. En ce qui concerne les services visés à l'annexe XVII B, les dispositions applicables de la présente directive ne doivent pas porter préjudice à l'application des règles communautaires spécifiques en la matière.
- (31) En ce qui concerne les marchés de services, l'application intégrale de la présente directive doit être limitée, pendant une période transitoire, aux marchés pour lesquels ces dispositions permettront la réalisation de toutes les possibilités d'accroissement des échanges au delà des frontières. Les marchés des autres services doivent être surveillés pendant cette période transitoire avant qu'une décision soit prise sur l'application intégrale de la présente directive. Il convient, à cet égard, de définir le mécanisme de cette surveillance. Ce mécanisme doit, en même temps, permettre aux intéressés d'avoir accès aux informations en la matière.
- (32) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des soumissionnaires provenant d'autres États membres et pour autant qu'elle soient obligatoirement annoncées dans l'avis de marché. Elles peuvent, notamment, avoir pour objet de favoriser l'emploi des personnes défavorisées ou exclues ou de lutter contre le chômage.
- (33) Les entités adjudicatrices peuvent solliciter, ou accepter, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement de spécifications relatives à un marché déterminé, à condition que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher la concurrence.
- (34) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics doivent permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être possible. Pour ce faire, d'une part les spécifications techniques doivent pouvoir être établies en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, et d'autre part, en cas de référence à la norme européenne — ou, en son absence, à la norme nationale —, d'autres solutions équivalentes doivent être acceptées. Aux fins de démontrer l'équivalence, les soumissionnaires doivent pouvoir utiliser tout moyen de preuve. La référence à des spécifications prescrivant une origine déterminée doit demeurer exceptionnelle.

- (35) Compte tenu des nouvelles technologies de l'information et des communications, et des simplifications qu'elles peuvent comporter au niveau de la publicité des marchés et en termes d'efficacité et de transparence des procédures de passation, il convient de mettre les moyens électroniques sur un pied d'égalité avec les moyens classiques de communication et d'échange d'informations. Dans toute la mesure du possible, le moyen et la technologie choisis doivent être compatibles avec les technologies utilisées dans les autres États membres.
- (36) L'utilisation de moyens électroniques entraîne des économies de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir des réductions des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau communautaire. Une réduction additionnelle pourrait être envisagée dans les cas d'une mise à disposition simultanée sur Internet de l'intégralité du cahier de charges par l'entité adjudicatrice, offrant ainsi un accès libre et direct à ces informations. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que l'effet cumulé des réductions des délais n'aboutisse pas à des délais excessivement courts qui pourraient mettre en péril les objectifs d'ouverture des marchés dans le marché intérieur.
- (37) Les directives du Parlement européen et du Conseil 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques <sup>(1)</sup> et . . . /CE du . . . relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le Marché intérieur s'appliquent aux transmissions d'informations par moyens électroniques dans le cadre de la présente directive.
- (38) Les délais visés par la présente directive doivent être calculés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes <sup>(2)</sup>.
- (39) Il convient de préciser que les entités adjudicatrices qui fixent des critères de sélection doivent le faire selon des règles et critères objectifs, tout comme les critères de sélection dans les procédures restreintes et négociées doivent être objectifs.
- (40) L'attribution du marché doit également être effectuée sur la base de critères objectifs qui assurent le respect des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective. Par conséquent, il convient de n'admettre que l'application de deux seuls critères d'attribution, celui du «prix le plus bas» et celui de «l'offre économiquement la plus avantageuse».
- (41) En vue de garantir le respect du principe d'égalité de traitement lors de l'attribution des marchés, il convient d'assurer et de renforcer la transparence nécessaire en ce qui concerne les critères choisis pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. Il doit dès lors incomber aux entités adjudicatrices d'indiquer, le plus tôt possible dans le déroulement de la procédure de passation des marchés, la pondération relative donnée à chacun de ces critères. Elle ne doit pas pouvoir se limiter à l'indication d'un simple ordre décroissant d'importance des critères.
- (42) Les critères d'attribution ne doivent pas affecter l'application de dispositions nationales relatives à la rémunération de certains services, tels que, par exemple, les prestations des architectes ou des avocats.
- (43) Les règles communautaires en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres preuves de qualification formelle sont applicables lorsqu'il est nécessaire de fournir des preuves d'une qualification donnée pour pouvoir participer à une procédure de passation de marchés ou à un concours.
- (44) Certaines conditions techniques, et notamment celles relatives aux avis, aux rapports statistiques ainsi qu'à la nomenclature utilisée et les conditions de référence à cette nomenclature, nécessitent d'être adoptées et modifiées en fonction de l'évolution des besoins techniques. Il est donc opportun de prévoir une procédure d'adoption souple et rapide à cet effet. Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CEE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(3)</sup>, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.
- (45) Afin de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, il convient de prévoir des dispositions en matière de sous-traitance.
- (46) La présente directive est sans préjudice des obligations internationales existantes de la Communauté ou des États membres et ne préjuge pas l'application des dispositions du traité, notamment de ses articles 81 et 86.
- (47) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition et d'application de la directive 93/38/CEE indiqués à l'annexe XXII,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS ET AUX CONCOURS

#### CHAPITRE I

#### DEFINITIONS

##### Article premier

#### Définitions

1. Aux fins de la présente directive, les définitions figurant aux paragraphes 2 à 12 s'appliquent.

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Les «marchés de fournitures, de travaux et de services» sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre une des entités adjudicatrices visées à l'article 2, paragraphe 2, et un ou plusieurs fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services et ayant pour objet:

- a) dans le cas des marchés de fournitures, l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits;
- b) dans le cas des marchés de travaux, soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de bâtiment ou de génie civil visés à l'annexe XI; ces marchés peuvent comporter, en outre, les fournitures et les services nécessaires à leur exécution;
- c) dans le cas des marchés de services, des marchés portant sur des services mentionnés à l'annexe XVI.

3. Un marché ayant pour objet à la fois des produits et des services au sens de l'annexe XVI, est considéré comme un «marché de fournitures» lorsque la valeur des produits en question dépasse celle des services incorporés dans le marché.

Un marché ayant pour objet la livraison de produits et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation au sens de la présente directive, est considéré comme un «marché de fournitures».

4. Un marché portant à la fois sur une ou plusieurs activités visées au paragraphe 1, point b), et la livraison de produits est considéré comme un «marché de travaux» lorsque ces activités ne consistent pas uniquement dans des travaux de pose et d'installation des produits.

Un marché dont l'objet comprend expressément la réalisation d'une ou plusieurs activités visées au paragraphe 2, point b), est considéré comme un «marché de travaux» même lorsque cet objet comprend également la prestation de services au sens de l'annexe XVI, pour autant que ces services soient nécessaires à l'exécution du marché en question.

5. Un marché n'ayant pour objet que des services au sens de l'annexe XVI et comportant, à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché, une ou plusieurs activités visées au paragraphe 2, point b), est considéré comme un «marché de services».

6. Un «entrepreneur», un «fournisseur» ou un «prestataire de services» peut être une personne physique ou morale ou une entité adjudicatrice visées à l'article 2, paragraphe 2, point a) ou b), ou un groupement de ces personnes et/ou entités.

Le terme «opérateur économique» désigne aussi bien un fournisseur qu'un prestataire de services ou un entrepreneur.

Un «soumissionnaire» est l'opérateur économique qui présente une offre et un «candidat» est celui qui sollicite une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée.

7. Un «accord-cadre» est un accord entre l'une des entités adjudicatrices visées à l'article 2, paragraphe 2, et un ou

plusieurs opérateurs économiques, et qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix, et, le cas échéant, de quantités envisagées, des marchés à passer au cours d'une période donnée.

8. Les «procédures ouvertes, restreintes ou négociées» sont les procédures de passation appliquées par les entités adjudicatrices et dans lesquelles:

- a) en ce qui concerne les procédures ouvertes, tout opérateur économique intéressé peut soumissionner;
- b) en ce qui concerne les procédures restreintes, seuls les candidats invités par l'entité adjudicatrice peuvent soumissionner;
- c) en ce qui concerne les procédures négociées, l'entité adjudicatrice consulte les opérateurs économiques de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

9. Les «concours» sont les procédures nationales qui permettent à l'entité adjudicatrice d'acquérir, principalement dans le domaine de l'architecture, de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.

10. Un «moyen électronique» est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

11. Les termes «écrit(e)» ou «par écrit» désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.

12. Le Vocabulaire commun des marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV) adopté par le règlement (CE) . . . du Parlement européen et du Conseil est la nomenclature de référence applicable aux marchés publics.

## CHAPITRE II

### CHAMP D'APPLICATION: DÉFINITION DES ENTITÉS ET DES ACTIVITÉS VISÉES

#### Section 1

#### Les entités visées

#### Article 2

#### Les entités adjudicatrices

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «pouvoirs publics»: l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou organismes de droit public

Est considéré comme un organisme de droit public tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
  - doté de la personnalité juridique et
  - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- b) «entreprise publique»: toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou
  - disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou
  - peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.
2. La présente directive s'applique aux entités adjudicatrices:
- a) qui sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques et qui exercent une des activités visées aux articles 3 à 6;
  - b) qui, lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs publics ou des entreprises publiques, exercent, parmi leurs activités, l'une des activités visées à l'article 3 à 6, ou plusieurs de ces activités, et bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs délivrés par une autorité compétente d'un État membre.
3. Aux fins de la présente directive, les droits spéciaux ou exclusifs sont des droits qui résultent d'une autorisation octroyée par une autorité compétente de l'État membre concerné, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie aux articles 3 à 6 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entreprises d'exercer cette activité sur le même territoire, dans des conditions substantiellement équivalentes.

## Section 2

### Les activités visées

#### Article 3

#### Dispositions concernant le gaz, la chaleur et l'électricité

1. En ce qui concerne le gaz et la chaleur, la présente directive s'applique aux activités suivantes:
- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur,
  - b) ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur.
2. L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux destinés à fournir un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1 lorsque:
- a) la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article ou aux articles 4, 5 et 6, et
  - b) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20 % du chiffre d'affaires au maximum de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.
3. En ce qui concerne l'électricité, la présente directive s'applique aux activités suivantes:
- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou
  - b) l'alimentation de ces réseaux en électricité.
4. L'alimentation en électricité des réseaux destinés à fournir un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 3 lorsque:
- a) la production d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article ou aux articles 4, 5 et 6, et
  - b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 % de la production totale d'énergie de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

## Article 4

**Dispositions concernant l'eau**

1. La présente directive s'applique aux activités suivantes:
- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou
  - b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.
2. La présente directive s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités exerçant une activité visée au paragraphe 1 et qui:
- a) sont liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage ou
  - b) sont liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.
3. L'alimentation en eau potable des réseaux destinés à fournir un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 1 lorsque:
- a) la production d'eau potable par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux articles 3 à 6 et
  - b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 % de la production totale d'eau potable de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

## Article 5

**Dispositions concernant les services de transport**

1. La présente directive s'applique aux activités visant l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus ou autobus ou câble.

En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente d'un État membre, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service.

2. La fourniture au public d'un service de transport par autobus n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1 lorsque, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, dans une zone géographique déterminée, d'autres entités peuvent librement fournir ces services, soit de manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.

## Article 6

**Dispositions concernant l'exploration et l'extraction du pétrole, du gaz, du charbon et d'autres combustibles solides ainsi que les ports et les aéroports**

La présente directive s'applique aux activités visant l'exploitation d'une aire géographique dans le but:

- a) de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides ou
- b) de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport

## Article 7

**Listes des entités adjudicatrices**

Les listes, non exhaustives, des entités adjudicatrices au sens de la présente directive figurent aux annexes I à IX. Les États membres notifient à la Commission les modifications intervenues dans leurs listes.

## Article 8

**Les marchés concernant plusieurs activités**

1. Un marché destiné à la poursuite de plusieurs activités et qui ne peut être scindé suit les règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.
2. Si une des activités à laquelle le marché est destiné est soumise à la présente directive et l'autre n'est pas soumise à la présente directive ou à la directive .../CE (relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, services et travaux) et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, le marché est attribué conformément à la présente directive.

3. Si une des activités à laquelle le marché est destiné est soumise à la présente directive et l'autre à la directive .../CE (relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux) et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, le marché est attribué conformément à la directive .../CE (relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux).

## CHAPITRE III

**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

## Article 9

**Égalité de traitement, interdiction de discrimination et transparence**

Les entités adjudicatrices prennent toute mesure nécessaire pour assurer que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence soient respectés.

## TITRE II

**RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS**

## CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 10***Les groupements d'opérateurs économiques**

1. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à négocier. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre ou pour négocier, mais le groupement retenu peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

2. Les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à fournir le service en question ne peuvent être rejetés du seul fait qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le marché est attribué, d'être soit des personnes physiques soit des personnes morales.

3. Toutefois, il peut être imposé aux personnes morales d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles appropriées des personnes qui seront chargées de l'exécution du service en question.

*Article 11***Conditions prévues par les accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce**

Lors de la passation de marchés par les entités adjudicatrices, les États membres appliquent dans leurs relations des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics, conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (ci-après «l'accord»). À cette fin, les États membres se consultent, au sein du comité consultatif pour les marchés publics, sur les mesures à prendre en application de l'accord.

*Article 12***Confidentialité**

1. Lors de la transmission des spécifications techniques aux opérateurs économiques intéressés, lors de la qualification et de la sélection des opérateurs économiques et lors de l'attribution des marchés, les entités adjudicatrices peuvent imposer des exigences en vue de protéger le caractère confidentiel des informations qu'elles transmettent.

2. La présente directive ne limite pas le droit des opérateurs économiques d'exiger de la part d'une entité adjudicatrice, en

conformité avec la législation nationale, le respect du caractère confidentiel des informations qu'ils transmettent.

*Article 13***Les accords-cadres**

1. Les entités adjudicatrices peuvent considérer un accord-cadre comme un marché au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et l'attribuer conformément aux dispositions de la présente directive.

2. Lorsque les entités adjudicatrices ont passé un accord-cadre conformément aux dispositions de la présente directive, elles peuvent recourir à l'article 36, paragraphe 3, point i), lorsqu'elles passent des marchés qui sont fondés sur cet accord-cadre.

3. Lorsqu'un accord-cadre n'a pas été passé conformément aux dispositions de la présente directive, les entités adjudicatrices ne peuvent pas recourir à l'article 36, paragraphe 3, point i).

4. Les entités adjudicatrices ne peuvent pas recourir aux accords-cadres de façon abusive avec pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

## CHAPITRE II

**CHAMP D'APPLICATION: SEUILS ET EXCLUSIONS***Article 14***Champ d'application**

La présente directive s'applique lorsque les entités adjudicatrices visées à l'article 2, paragraphe 2, passent des marchés de travaux, fournitures ou services dont les valeurs estimées hors TVA dépassent ou égalent les seuils indiqués à l'article 15, sauf si les exclusions des articles 20 à 27 sont d'application ou si une décision au titre de l'article 29 a été prise concernant l'exercice de l'activité en question dans l'État membre concerné.

## Section 1

## Les seuils

## Sous-section 1

**Les montants***Article 15***Marchés**

La présente directive s'applique aux marchés, lorsque la valeur estimée hors TVA de ces marchés égale ou dépasse:

- a) 400 000 euros en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services;
- b) 5 300 000 euros en ce qui concerne les marchés de travaux.

*Sous-section 2***Méthodes de calcul de la valeur des marchés et des accords-cadres***Article 16***Règles générales**

1. Les entités adjudicatrices ne peuvent pas contourner l'application de la présente directive en scindant les ouvrages ou les marchés ou en utilisant des modalités particulières de calcul de la valeur des marchés.

2. Le calcul de la valeur d'un accord-cadre doit être fondé sur la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pour la période donnée.

*Article 17***Calcul de la valeur des marchés de travaux**

1. Aux fins de l'application de l'article 15, les entités adjudicatrices incluent dans la valeur estimée des marchés de travaux la valeur de toutes les fournitures ou de tous les services nécessaires à l'exécution des travaux et qu'elles mettent à la disposition de l'entrepreneur.

2. La valeur des fournitures ou des services qui ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un marché particulier de travaux ne peut être ajoutée à la valeur de ce marché de travaux avec pour effet de soustraire l'acquisition de ces fournitures ou de ces services à l'application de la présente directive.

3. Le calcul de la valeur d'un marché de travaux aux fins de l'application de l'article 15 doit être fondé sur la valeur totale de l'ouvrage. On entend par ouvrage le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique et technique.

4. Lorsqu'un ouvrage est réparti en plusieurs lots, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation de la valeur indiquée à l'article 15. Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse la valeur indiquée à l'article 15, les dispositions dudit article s'appliquent à tous les lots.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent déroger à l'application de l'article 15 pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 1 million d'euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de l'ensemble des lots.

*Article 18***Calcul de la valeur des marchés de fournitures**

1. Lorsqu'une fourniture est répartie en plusieurs lots, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation de la valeur indiquée à l'article 15. Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse la valeur indiquée à l'article 15, les dispositions dudit article s'appliquent à tous les lots.

2. Lorsqu'un marché de fournitures envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y compris le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur du marché.

3. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition de fournitures pour une période donnée par le biais d'une série de marchés à attribuer à un ou plusieurs fournisseurs ou de marchés destinés à être renouvelés, le calcul de la valeur du marché doit être fondé:

- a) sur la valeur totale des marchés qui ont été passés au cours de l'exercice ou des douze mois précédents et qui présentaient des caractéristiques similaires, corrigés si possible, pour tenir compte des modifications prévisibles en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivants ou
- b) sur la valeur cumulée des marchés à passer au cours des douze mois qui suivent l'attribution du premier marché, ou au cours de toute la durée du marché lorsque celle-ci est supérieure à douze mois.

4. Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur du marché est la suivante:

- a) dans le cas de marchés ayant une durée déterminée, lorsque celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale du marché incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans le cas de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la durée ne peut être définie, le total prévisible des versements à payer au cours des quatre premières années.

5. Le calcul de la valeur estimée d'un marché comportant à la fois des services et des fournitures doit être basé sur la valeur totale des services et des fournitures quelles que soient leurs parts respectives. Ce calcul comprend la valeur des opérations de pose et d'installation.

*Article 19***Calcul de la valeur des marchés de services**

1. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché de services, l'entité adjudicatrice inclut la rémunération totale du prestataire compte tenu des dispositions des paragraphes 2 à 7.

2. Lorsqu'un service est réparti en plusieurs lots, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation de la valeur indiquée à l'article 15. Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse la valeur indiquée à l'article 15, les dispositions dudit article s'appliquent à tous les lots.

3. Lorsqu'un marché de services envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y compris le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur du marché.

4. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition de services pour une période donnée par le biais d'une série de marchés à attribuer à un ou plusieurs prestataires de services ou de marchés destinés à être renouvelés, le calcul de la valeur du marché doit être fondé:

- a) sur la valeur totale des marchés qui ont été passés au cours de l'exercice ou des douze mois précédents et qui présentaient des caractéristiques similaires, corrigés si possible, pour tenir compte des modifications prévisibles en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivants ou
- b) sur la valeur cumulée des marchés à passer au cours des douze mois qui suivent l'attribution du premier marché, ou au cours de toute la durée du marché lorsque celle-ci est supérieure à douze mois.

5. Le calcul de la valeur estimée d'un marché comportant à la fois des services et des fournitures doit être basé sur la valeur totale des services et des fournitures quelles que soient leurs parts respectives. Ce calcul comprend la valeur des opérations de pose et d'installation.

6. Aux fins du calcul du montant estimé de marchés de services financiers, les montants suivants sont pris en compte:

- a) pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable;
- b) pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;
- c) pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires ou la commission payables.

7. Lorsqu'il s'agit de marchés de services n'indiquant pas un prix total, la valeur à prendre comme base pour le calcul du montant estimé des marchés est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois, la valeur totale pour toute leur durée;
- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.

## Section 2

Les marchés exclus ou soumis à un régime spécial

### Sous-section 1

**Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et à tous les types de marchés**

#### Article 20

**Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers**

1. La présente directive ne s'applique pas aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

2. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission, sur sa demande, toutes les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclues en vertu du paragraphe 1. La Commission peut publier périodiquement, à titre d'information, au *Journal officiel des Communautés européennes* les listes des catégories de produits et d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

#### Article 21

**Marchés passés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers**

1. La présente directive ne s'applique pas aux marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 3 à 6 ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté.

2. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission, sur sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu du paragraphe 1. La Commission peut publier périodiquement, à titre d'information, au *Journal officiel des Communautés européennes* les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

#### Article 22

**Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité**

La présente directive ne s'applique pas aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets par les États membres ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de cet État l'exige.

#### Article 23

**Marchés passés en vertu de règles internationales**

La présente directive ne s'applique pas aux marchés régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international conclu, en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut consulter le comité consultatif pour les marchés publics;

- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

*Sous-section 2*

**Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices, mais aux seuls marchés de services**

*Article 24*

**Marchés portant sur certains services exclus du champ d'application**

La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux marchés qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente directive;
- b) aux marchés visant les services d'arbitrage et de conciliation;
- c) aux marchés relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;
- d) aux marchés de l'emploi;
- e) aux marchés des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par l'entité adjudicatrice.

*Article 25*

**Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif**

La présente directive ne s'applique pas aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité.

*Article 26*

**Marchés de services attribués à une entreprise liée ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une co-entreprise**

1. La présente directive ne s'applique pas aux marchés de services:

- a) qu'une entité adjudicatrice passe auprès d'une entreprise liée;

- b) passés par une co-entreprise, constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 3 à 6, auprès d'une de ces entités adjudicatrices ou d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices,

pour autant que 80 % au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise a réalisé dans la Communauté au cours des trois dernières années en matière de services provienne de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée.

Lorsque le même service ou des services similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, il doit être tenu compte du chiffre d'affaires total dans la Communauté résultant de la fourniture de services par ces entreprises.

2. Aux fins du présent article, on entend par «entreprise liée» toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la septième directive 83/349/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, ou dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

3. Les entités adjudicatrices notifient à la Commission, sur sa demande, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions du paragraphe 1:

- a) les noms des entreprises concernées;
- b) la nature et la valeur des marchés de services visés;
- c) les éléments que la Commission juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise à laquelle les marchés sont attribués répondent aux exigences du présent article.

*Sous-section 3*

**Exclusions applicables à certaines entités adjudicatrices uniquement**

*Article 27*

**Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau**

1. La présente directive ne s'applique pas aux marchés que les entités adjudicatrices exerçant l'activité visée à l'annexe I passent pour l'achat d'eau.

2. Le Conseil réexaminera les dispositions du paragraphe 1 lorsqu'il sera saisi d'un rapport de la Commission, assorti des propositions appropriées.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE (JO L 317 du 16.11.1990, p. 60).

## Article 28

**Marchés soumis à un régime spécial**

Le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni assurent, à travers les conditions d'autorisation ou d'autres mesures appropriées, que chaque entité opérant dans les secteurs mentionnés dans les décisions 93/676/CEE et 97/367/CEE:

- a) observe les principes de non-discrimination et de mise en concurrence pour l'attribution des marchés de fournitures, de travaux et de services, en particulier en ce qui concerne l'information qu'elle met à la disposition des opérateurs économiques, s'agissant de ses intentions de passation de marchés;
- b) communique à la Commission, dans les conditions définies par la décision 93/327/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>, des informations relatives à l'octroi des marchés.

## Article 29

**Mécanisme général pour l'exclusion d'activités directement exposées à la concurrence**

1. Lorsqu'ils sont passés par des entités adjudicatrices autres que les pouvoirs publics au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), les marchés destinés à permettre la prestation d'un service visé aux articles 3 à 6 ne sont pas soumis à la directive, si, dans l'État membre dans lequel l'activité est effectuée, elle est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité.

2. Aux fins du paragraphe 1, pour déterminer si une activité est directement exposée à la concurrence, il faut se fonder sur des critères tels que les caractéristiques des biens ou services concernés, l'existence de biens ou de services alternatifs, les prix et la présence, réelle ou potentielle, de plus d'un fournisseur des biens ou des services en question.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'entrée sur un marché sera considérée comme étant non limitée si l'État membre a mis en œuvre et a appliqué les dispositions de la législation communautaire mentionnée à l'annexe X.

4. Pour pouvoir bénéficier d'une exemption fondée sur le paragraphe 1, les États membres demandent à la Commission une telle décision d'exemption.

L'État membre concerné informe la Commission en prenant en considération les paragraphes 2 et 3, de tous les faits appropriés, et notamment de toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité avec les conditions mentionnées au paragraphe 1.

Si une autorité indépendante, compétente pour l'activité concernée, a pris position sur des questions pertinentes aux fins des paragraphes 1 et 2, son avis est transmis à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 129 du 27.5.1993, p. 25.

Dans le cas où la Commission envisage de prendre une décision d'exemption, elle l'adopte conformément à la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 2. Elle publie sa décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Pour l'adoption de la décision visée au paragraphe 4, la Commission dispose d'un délai de six mois à partir d'une date déterminée en conformité avec les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8. Lorsque le libre accès à un marché donné ne peut être présumé sur la base du paragraphe 3, un État membre demandant l'exemption doit démontrer que l'accès au marché en cause est libre en fait et en droit. Si, au terme de ce délai, la Commission n'a pas adopté une décision concernant l'exemption, le paragraphe 1 est réputé d'application.

6. Sans préjudice des paragraphes 7 ou 8, le délai prévu au paragraphe 5 commence le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande conforme au paragraphe 4 est reçue par la Commission.

7. Si, au cours de la procédure, la Commission constate que les informations figurant dans la demande ou dans les documents annexes sont incomplètes ou inexacts, elle en informe sans délai et par écrit l'État membre concerné et fixe un délai approprié pour compléter ces informations. Dans ce cas, le délai de six mois prévu prend effet à la date où la Commission reçoit les informations complètes.

8. Si les faits rapportés dans la demande subissent des modifications essentielles, ces modifications doivent être communiquées à la Commission sans délai. Dans ce cas, lorsque ces modifications essentielles peuvent influencer de manière significative sur son appréciation au titre du paragraphe 1, la Commission peut considérer que la notification prend effet à la date de réception des modifications en question; elle en informe par écrit et sans délai l'État membre concerné.

9. La Commission peut aussi décider de lancer la procédure pour l'adoption d'une décision d'exemption de sa propre initiative.

## CHAPITRE III

**RÉGIMES APPLICABLES AUX MARCHÉS DE SERVICES**

## Article 30

**Marchés de services repris à l'annexe XVI A**

Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe XVI A sont passés conformément aux dispositions des chapitres IV à VII.

## Article 31

**Marchés de services repris à l'annexe XVI B**

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe XVI B est soumise aux seules dispositions des articles 34 et 42.

*Article 32***Marchés mixtes de services repris à l'annexe XVI A et de services repris à l'annexe XVI B**

Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe XVI A et des services figurant à l'annexe XVI B sont passés conformément aux dispositions des chapitres IV à VII lorsque la valeur des services figurant à l'annexe XVI A dépasse celle des services figurant à l'annexe XVI B. Dans les autres cas, les marchés sont passés conformément aux articles 34 et 42.

## CHAPITRE IV

**RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CAHIER DES CHARGES ET LES DOCUMENTS DU MARCHÉ***Article 33***Dispositions générales**

Les entités adjudicatrices établissent pour chaque marché un cahier des charges précisant et complétant les informations contenues dans les avis servant de moyen de mise en concurrence conformément à l'article 41. Dans ce contexte, elles n'introduisent que des spécifications techniques conformément à l'article 34 et, si elles acceptent des variantes, les dispositions de l'article 36 sont d'application.

Les entités adjudicatrices peuvent exiger des informations au sujet de la sous-traitance conformément à l'article 37 ou poser des conditions concernant les obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail conformément à l'article 38.

Elles peuvent également exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant que ces conditions soient compatibles avec le droit communautaire.

*Article 34***Les spécifications techniques**

1. Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe XX figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier des charges ou les documents complémentaires.

2. Les spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

3. Les spécifications techniques doivent être formulées par référence aux normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales ou aux agréments techniques nationaux, tels que définis à l'annexe XX, ou à tout autre référentiel technique élaboré par les organismes européens de normalisation, pour autant que ces références soient accompagnées de la mention «ou équivalent»,

Elles peuvent aussi être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux entités adjudicatrices d'attribuer le marché.

4. Lorsqu'il s'agit de marchés de travaux, en l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes et en cas d'impossibilité de spécifier en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, les spécifications techniques peuvent être définies par référence aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits. Cette référence doit être accompagnée de la mention «ou équivalent».

5. Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, premier alinéa, elles ne peuvent cependant pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale, ou à une norme nationale, une spécification technique nationale ou à un agrément technique national, lorsque le soumissionnaire démontre dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par la spécification technique de référence.

Constitue un moyen approprié un dossier technique du fabricant ou un rapport de tests d'un organisme tiers.

6. Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité prévue au paragraphe 3, deuxième alinéa, de prescrire en termes de performances, elles ne peuvent rejeter une offre de produits ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune ou à une norme internationale si ces normes et agréments visent les mêmes exigences fonctionnelles et de performances, et sont appropriés.

Il incombe au soumissionnaire de démontrer dans son offre, par tout moyen approprié tel qu'un dossier technique ou un rapport de tests d'un organisme tiers, que le produit ou service conforme à la norme répond aux exigences fonctionnelles ou de performances de l'entité adjudicatrice.

7. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou obtenue selon des procédés particuliers ni référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence doit être accompagnée des termes «ou équivalent».

*Article 35***Communication des spécifications techniques**

1. Les entités adjudicatrices communiquent aux opérateurs économiques intéressés à l'obtention d'un marché et qui en font la demande les spécifications techniques régulièrement visées dans leurs marchés de fournitures, de travaux ou de services, ou les spécifications techniques auxquelles elles entendent se référer pour les marchés qui font l'objet d'un avis d'information périodique au sens de l'article 40, paragraphe 1.

2. Lorsque les spécifications techniques sont définies dans les documents pouvant être disponibles pour des opérateurs économiques intéressés, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.

*Article 36***Les variantes**

1. Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les entités adjudicatrices peuvent prendre en considération des variantes présentées par un soumissionnaire lorsqu'elles répondent aux performances ou exigences minimales requises par les entités adjudicatrices.

Les entités adjudicatrices indiquent, dans le cahier des charges, les conditions minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les exigences requises pour leur soumission. Elles indiquent dans le cahier des charges si les variantes ne sont pas autorisées.

2. L'article 34 est applicable aux variantes.

3. Dans les procédures de passation de marchés de fournitures, les entités adjudicatrices qui ont admis des variantes en vertu du paragraphe 1 ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures au sens de la présente directive.

Dans les procédures de passation de marchés de services, les entités adjudicatrices qui ont admis des variantes en vertu du paragraphe 1 ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services au sens de la présente directive.

*Article 37***La sous-traitance**

Dans le cahier des charges, l'entité adjudicatrice peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants désignés. Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

*Article 38***Obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail**

1. L'entité adjudicatrice peut indiquer ou peut être obligée par un État membre à indiquer dans le cahier des charges

l'autorité ou les autorités auprès desquelles les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les travaux ou les services sont à exécuter ou à fournir et qui seront applicables aux travaux effectués ou aux services fournis sur le chantier durant l'exécution du marché.

2. L'entité adjudicatrice qui fournit les informations mentionnées au paragraphe 1 demande aux soumissionnaires ou aux participants à une procédure de marché d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de la préparation de leur offre, des obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail qui sont en vigueur au lieu où les travaux ou les services sont à exécuter ou à fournir.

La disposition du premier alinéa ne fait pas obstacle à l'application de l'article 55 relatif à la vérification des offres anormalement basses.

## CHAPITRE V

**LES PROCÉDURES***Article 39***Utilisation des procédures ouvertes, restreintes et négociées**

1. Pour passer leurs marchés de fournitures, de travaux et de services, les entités adjudicatrices appliquent les procédures qui sont conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Les entités adjudicatrices peuvent choisir l'une des procédures définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, pour autant que, sous réserve du paragraphe 3, une mise en concurrence ait été effectuée en vertu de l'article 41.

3. Les entités adjudicatrices peuvent recourir à une procédure sans mise en concurrence préalable dans les cas suivants:

- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
- b) lorsqu'un marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et de développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts;
- c) lorsque, en raison de sa spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, l'exécution du marché ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé;
- d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les entités adjudicatrices ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes ou restreintes;

e) dans le cas de marchés de fournitures pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés d'utilisation et d'entretien disproportionnées;

f) pour les travaux ou les services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement adjugé ni dans le premier marché conclu et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire de services qui exécute le marché initial:

— lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les entités adjudicatrices ou

— lorsque ces travaux ou services complémentaires, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;

g) dans le cas de marchés de travaux, pour de nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires confiés à l'entreprise titulaire d'un premier marché attribué par les mêmes entités adjudicatrices, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé après mise en concurrence; la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux est pris en considération par les entités adjudicatrices pour l'application des dispositions de l'article 15 et des articles 16 à 19;

h) lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées en bourse;

i) pour les marchés à passer sur la base d'un accord-cadre, pour autant que la condition mentionnée à l'article 13, paragraphe 2, soit remplie;

j) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché;

k) pour l'achat de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;

l) lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours organisé conformément aux dispositions de la présente directive et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours; pour ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations.

## CHAPITRE VI

### RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE TRANSPARENCE

#### Section 1

##### Publication des avis

##### Article 40

#### **Les avis périodiques indicatifs et les avis sur l'existence d'un système de qualification**

1. Les entités adjudicatrices font connaître, au moins une fois par an, au moyen d'un avis périodique indicatif:

a) dans le cas des marchés de fournitures, le total des marchés, par groupes de produits, dont le montant estimé, compte tenu de l'article 18, égale ou dépasse 750 000 euros et qu'elles envisagent de passer pendant les douze mois à venir;

b) dans le cas des marchés de travaux, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'elles entendent passer au cours des douze mois à venir et dont le montant estimé égale ou dépasse 5 300 000 euros.

c) dans le cas des marchés de services, le montant total prévu des marchés de services pour chacune des catégories de services énumérés à l'annexe XVI A qu'elles envisagent de passer au cours des douze mois suivants et dont le montant total estimé, compte tenu des dispositions de l'article 19, est égal ou supérieur à 750 000 euros.

2. L'avis est établi conformément à l'annexe XIV.

3. Les entités adjudicatrices peuvent, notamment, publier des avis périodiques indicatifs relatifs à des projets importants, sans répéter l'information qui a été déjà incluse dans un avis périodique indicatif antérieur, à condition qu'il soit clairement mentionné que ces avis constituent des avis additionnels.

4. Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'établir un système de qualification conformément à l'article 52, le système doit faire l'objet d'un avis établi conformément à l'annexe XIII, indiquant le but du système de qualification et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. Quand le système est d'une durée supérieure à trois ans, l'avis doit être publié annuellement. Quand le système est d'une durée inférieure, un avis initial suffit.

*Article 41***Les avis servant de moyen de mise en concurrence**

1. Dans le cas des marchés de fournitures, travaux ou services, la mise en concurrence peut être effectuée:

- a) au moyen d'un avis périodique indicatif établi conformément à l'annexe XIV, ou
- b) au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification établi conformément à l'annexe XIII, ou
- c) au moyen d'un avis établi conformément à l'annexe XII, partie A, B ou C.

2. Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif, l'avis doit:

- a) faire référence spécifiquement aux fournitures, aux travaux ou aux services qui feront l'objet du marché à passer;
- b) mentionner que ce marché sera passé par procédure restreinte ou négociée sans publication ultérieure d'un avis d'appel d'offres et inviter les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit; et
- c) avoir été publié conformément à l'annexe XIX au maximum douze mois avant la date d'envoi de l'invitation visée à l'article 46, paragraphe 3.

L'entité adjudicatrice respecte en outre les délais prévus à l'article 44.

*Article 42***Les avis de marchés passés**

1. Les entités adjudicatrices qui ont passé un marché communiquent à la Commission, dans un délai de deux mois après la passation de ce marché et dans des conditions à définir par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, les résultats de la procédure de passation du marché au moyen d'un avis établi conformément à l'annexe XV.

2. Les informations fournies conformément à l'annexe XV et destinés à être publiés le sont conformément à l'annexe XIX. À cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que des entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission de ces informations, concernant le nombre d'offres reçues, l'identité des opérateurs économiques et les prix.

3. Lorsque les entités adjudicatrices passent un marché de service de recherche et de développement par une procédure sans mise en concurrence conformément à l'article 39, paragraphe 3, point b), elles peuvent limiter les renseignements à donner conformément à l'annexe XV concernant la nature et la

quantité des services fournis à la mention «services de recherche et de développement».

Lorsque les entités adjudicatrices passent un marché de recherche et de développement qui ne peut pas être passé par une procédure sans mise en concurrence conformément à l'article 39, paragraphe 3, point b), elles peuvent limiter les renseignements à donner conformément à l'annexe XV concernant la nature et la quantité des services fournis lorsque des préoccupations de secret commercial le rendent nécessaire.

Dans ces cas, elles veillent à ce que les informations publiées sous ce point soient au moins aussi détaillées que celles contenues dans l'avis de mise en concurrence publié conformément à l'article 41, paragraphe 1.

Si elles utilisent un système de qualification, les entités adjudicatrices doivent dans ces cas veiller à ce que ces informations soient au moins aussi détaillées que la catégorie visée dans le relevé établi conformément à l'article 52, paragraphe 4, des prestataires de services qualifiés.

4. Dans les cas de marchés passés pour des services énumérés à l'annexe XVI B, les entités adjudicatrices indiquent dans l'avis si elles en acceptent la publication.

5. Les informations fournies conformément à l'annexe XV et indiquées comme n'étant pas destinées à la publication, ne sont publiées que sous forme simplifiée et conformément à l'annexe XIX, pour des motifs statistiques.

*Article 43***Rédaction et modalités de publication des avis**

1. Les avis prévus aux articles 40, 41 et 42 sont publiés selon les modalités prévues à l'annexe XIX.

Ils sont établis conformément aux formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, et spécifient, au moins, les informations indiquées aux annexes XII, XIII, XIV et XV.

Seul le texte de la langue originale fait foi.

2. Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément à l'annexe XIX sont publiés au maximum cinq jours après leur envoi conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe XIX.

Lorsque les avis ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe XIX, ils sont publiés dans les douze jours au plus tard après leur envoi.

Dans des cas exceptionnels et en réponse à une demande de l'entité adjudicatrice, les avis prévus à l'article 41, paragraphe 1, point c), sont publiés dans un délai de cinq jours, pour autant que l'avis ait été envoyé par télécopie ou moyens électroniques.

3. Les avis et leur contenu ne peuvent être rendus publics avant la date de leur envoi pour publication conformément à l'annexe XIX. Cette publication ne doit pas contenir des renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés conformément à l'annexe XIX.

4. Les frais de publication des avis conformément à l'annexe XIX sont à la charge de la Communauté.

5. Les entités adjudicatrices peuvent publier conformément à l'annexe XIX des avis concernant des marchés qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue à la présente section.

6. Les entités adjudicatrices doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

## Section 2

### Les délais

#### Article 44

#### **Demandes de participation et réception des offres**

1. Tous les délais de réception des offres et des demandes de participation fixés par les entités adjudicatrices sont suffisamment longs pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable et approprié au marché pour préparer et déposer leurs soumissions. En fixant ces délais, les entités tiennent compte, notamment, de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer des offres.

2. Dans les procédures ouvertes, le délai minimal de réception des offres est de cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

3. Dans les procédures restreintes et dans les procédures négociées avec appel préalable à la concurrence, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le délai de réception des demandes de participation, en réponse à un avis publié en vertu de l'article 41, paragraphe 1, point c), ou en réponse à une invitation des entités adjudicatrices en vertu de l'article 46, paragraphe 3, est fixé, en règle générale, à au moins trente-sept jours, à compter de la date d'envoi de l'avis ou de l'invitation et ne peut en aucun cas être inférieur à vingt-deux jours, si l'avis est envoyé pour publication par des moyens autres que par voie électronique ou par télécopieur, et à quinze jours, si l'avis est envoyé par de tels moyens;
- b) le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres;
- c) lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord sur le délai de réception des offres, l'entité adjudicatrice fixe un délai qui, en règle générale, est d'au moins vingt-quatre jours, et qui ne peut en aucun cas être inférieur à dix jours, à compter de la date de l'invitation à présenter une offre.

4. Dans les cas où les entités adjudicatrices ont publié un avis périodique indicatif visé à l'article 40, paragraphe 1, conformément à l'annexe XIX, le délai minimal pour la réception des offres dans les procédures ouvertes est, en règle générale, de trente-six jours, mais n'est en aucun cas inférieur à vingt-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Ces délais réduits sont admis à condition que l'avis périodique indicatif ait comporté toutes les informations exigées à l'annexe XIV lorsque l'avis sert de moyen de mise en concurrence et ait été envoyé pour sa publication entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché prévu à l'article 41, paragraphe 1, point c), conformément à l'annexe XIX.

5. Lorsque les avis sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément à l'annexe XIX, les délais de réception des demandes de participation dans les procédures restreintes et négociées et de réception des offres dans les procédures ouvertes peuvent être raccourcis de sept jours.

6. Sauf dans le cas d'un délai fixé d'un commun accord conformément au paragraphe 3, point b), une réduction supplémentaire de cinq jours des délais pour la réception des offres dans les procédures ouvertes, restreintes et négociées est possible lorsque l'entité adjudicatrice offre l'accès libre et direct par moyen électronique à l'intégralité du cahier des charges et aux documents complémentaires éventuels, dès la date d'envoi de l'avis servant de moyen de mise en concurrence, conformément à l'annexe XIX.

7. Dans le cas des procédures ouvertes, l'effet cumulé des réductions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 ne peut en aucun cas aboutir à un délai pour la réception des offres inférieur à quinze jours à partir de la date d'envoi de l'avis de marché.

Toutefois, lorsque l'avis de marché n'est pas envoyé par télécopie ou moyen électronique, l'effet cumulé des réductions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 ne peut en aucun cas aboutir à un délai pour la réception des offres dans une procédure ouverte inférieur à vingt-deux jours à partir de la date d'envoi de l'avis de marché.

8. L'effet cumulé des réductions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 ne peut en aucun cas aboutir à un délai pour la réception de la demande de participation, en réponse à un avis publié en vertu de l'article 41, paragraphe 1, point c), ou en réponse à une invitation des entités adjudicatrices en vertu de l'article 46, paragraphe 3, inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis ou de l'invitation.

Dans les cas des procédures restreinte et négociées, l'effet cumulé des réductions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 ne peut en aucun cas, sauf dans le cas d'un délai fixé d'un commun accord conformément au paragraphe 3, point b), aboutir à un délai pour la réception des offres inférieur à dix jours à partir de la date de l'invitation à soumissionner.

9. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, les cahiers des charges et les documents ou renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés à l'article 45, ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, les délais de réception des offres doivent, sauf dans le cas d'un délai fixé d'un commun accord conformément au paragraphe 3, point b), être prolongés de telle sorte que les délais ne s'appliquent qu'après que tous les opérateurs économiques concernés ont pris connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation des offres.

10. Un tableau récapitulatif des délais fixés au présent article est donné à l'annexe XXI.

#### Article 45

##### Cahiers des charges et renseignements supplémentaires

1. Lorsque les entités adjudicatrices n'offrent pas l'accès libre et direct par moyen électronique à l'intégralité du cahier des charges et aux documents complémentaires éventuels conformément à l'annexe XIX et, dans les procédures restreintes ou négociées avec mise en concurrence, lorsque l'invitation à présenter des offres n'est pas accompagnée de ces documents, les cahiers des charges et les documents complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques dans les six jours suivant la réception de la demande pour autant que celle-ci ait été faite en temps utile avant la date de présentation des offres.

2. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les cahiers de charges doivent être communiqués par les entités adjudicatrices six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

#### Article 46

##### Moyens de transmission des demandes de participation et règles applicables aux invitations à soumissionner

1. Les demandes de participation aux procédures de passation des marchés peuvent être faites par moyens électroniques, par lettre ou par télécopieur.

Si les demandes sont faites par télécopieur, les entités adjudicatrices peuvent exiger que ces demandes soient confirmées par lettre ou par moyen électronique avant l'expiration du délai prévu à l'article 44.

2. Les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres. L'invitation à ces candidats indique comment ils peuvent accéder au cahier des charges et aux documents complémentaires mis à disposition directe par des moyens électroniques conformément à l'annexe XIX. Si cet accès n'est pas assuré, l'invitation est accompagnée d'un exemplaire de ce cahier et de ces documents.

En outre, l'invitation comporte au moins:

a) le cas échéant, la date limite pour demander les documents additionnels, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents;

b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées;

c) une référence à tout avis de marché publié;

d) l'indication des documents à joindre éventuellement;

e) les critères d'attribution du marché, ainsi que leur pondération relative, lorsqu'ils ne figurent pas dans l'avis;

f) toute autre condition particulière de participation au marché.

3. Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif, les entités adjudicatrices invitent ultérieurement tous les candidats à confirmer leur intérêt sur la base des informations détaillées relatives au marché en question avant de commencer la sélection de soumissionnaires ou de participants à une négociation.

L'invitation comprend au moins les renseignements suivants:

a) nature et quantité, y compris toutes options concernant des marchés complémentaires et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options; dans le cas de marchés renouvelables, nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis de mise en concurrence ultérieurs pour les travaux, fournitures ou services devant faire l'objet du marché;

b) caractère de la procédure: restreinte ou négociée;

c) le cas échéant, date à laquelle commencera ou s'achèvera la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux ou des services;

d) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ainsi que la ou les langues autorisées pour leur présentation;

e) adresse de l'entité qui doit passer le marché et fournir les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents;

f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements exigés des opérateurs économiques;

g) montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à la procédure de passation du marché;

h) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres: achat, crédit-bail, location ou location-vente, ou plusieurs de ces formes; et

i) les critères d'attribution, ainsi que leur pondération, s'ils ne figurent pas dans l'avis indicatif.

## Section 3

## Communications et informations

## Article 47

**Moyens de communication**

1. Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'information mentionnés dans le présent titre peuvent être faits, au choix des entités adjudicatrices, par lettre, par télécopieur ou par moyen électronique.

La directive 99/93/CE et la directive .../.../CE (relative à certains aspects juridiques des services de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le Marché intérieur) s'appliquent aux transmissions d'informations par moyens électroniques.

2. Les communications et les échanges d'informations sont faits de manière à assurer:

- a) que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et de toute information transmise par les opérateurs économiques soient préservées;
- b) que les entités adjudicatrices ne prennent connaissance du contenu des soumissions qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

3. Dans le cas d'offres transmises par moyens électroniques, les soumissionnaires s'engagent à ce que les documents, certificats, attestations et déclarations requis, le cas échéant, sur la base de l'article 51, paragraphe 2, et des articles 52 et 53 soient soumis au plus tard la veille de l'ouverture des offres.

4. Le moyen choisi pour la transmission des offres, quel qu'il soit, ne peut avoir pour effet de provoquer des entraves au bon fonctionnement du marché intérieur.

## Article 48

**Information des demandeurs de qualification, des candidats et des soumissionnaires**

1. Les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques participants des décisions prises concernant l'adjudication du marché, par écrit si la demande leur en est faite.

2. Les entités adjudicatrices communiquent, dans les meilleurs délais à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, et à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent décider que certains renseignements concernant l'attribution du marché, mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, ne sont pas communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, y compris ceux de l'opérateur économique à laquelle le marché a été attribué, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre opérateurs économiques.

3. Les entités adjudicatrices, qui établissent et gèrent un système de qualification, doivent informer les demandeurs de leur décision quant à leur qualification dans un délai raisonnable.

Si la décision de qualification doit prendre plus de six mois à partir du dépôt de la demande de qualification, l'entité adjudicatrice doit informer le demandeur, dans les deux mois suivant ce dépôt, des raisons justifiant un allongement du délai et de la date à laquelle sa demande sera acceptée ou refusée.

4. Les demandeurs dont la qualification est rejetée doivent être informés de cette décision et des raisons du refus. Ces raisons doivent être fondées sur les critères de qualification mentionnés à l'article 52, paragraphe 2.

5. Les entités adjudicatrices, qui établissent et gèrent un système de qualification, ne peuvent mettre fin à la qualification d'un opérateur économique que pour des raisons fondées sur les critères mentionnés à l'article 52, paragraphe 2. L'intention de mettre fin à la qualification doit être préalablement notifiée par écrit à l'opérateur économique en indiquant la ou les raisons justifiant cette intention.

## Article 49

**Les informations à conserver sur les marchés passés**

1. Les entités adjudicatrices conservent les informations appropriées sur chaque marché leur permettant de justifier ultérieurement les décisions concernant:

- a) la qualification et la sélection des opérateurs économiques et l'attribution des marchés;
- b) l'utilisation de procédures sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 39, paragraphe 3;
- c) la non-application des dispositions des chapitres III à VI du présent titre en vertu des dérogations prévues au chapitre II du titre I et au chapitre II du présent titre.

2. Les informations doivent être conservées au moins pendant quatre ans après la date d'attribution du marché, afin que l'entité adjudicatrice puisse fournir, pendant cette période, les renseignements nécessaires à la Commission sur sa demande.

## CHAPITRE VII

**DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

## Article 50

**Dispositions générales**

1. L'attribution des marchés se fait sur la base des critères d'attribution prévus à la section 2, compte tenu de l'article 36 concernant les variantes, après vérification de l'aptitude des opérateurs économiques sur la base des règles et critères établis en conformité avec l'article 53, compte tenu de l'article 51 concernant la reconnaissance mutuelle.

2. Lorsque la mise en concurrence s'effectue par un avis sur l'existence d'un système de qualification prévu à la section 1, l'attribution des marchés spécifiques faisant l'objet de la mise en concurrence se fait sur la base des critères d'attribution prévus à la section 2, compte tenu de l'article 36 concernant les variantes, après vérification sur la base des règles et critères établis en conformité avec l'article 53 de l'aptitude des opérateurs économiques qualifiés en conformité avec les dispositions de l'article 52 sur les systèmes de qualification, compte tenu de l'article 51 concernant la reconnaissance mutuelle.

### Section 1

#### Qualification et sélection qualitative

##### Article 51

#### **Reconnaissance mutuelle en matière de conditions administratives, techniques ou financières ainsi que concernant les certificats, essais et justifications**

1. Lorsqu'elles choisissent les participants à une procédure restreinte ou négociée, en prenant leur décision quant à la qualification ou lorsque les critères et règles quant à la qualification sont mis à jour, les entités adjudicatrices ne peuvent:

- a) imposer des conditions administratives, techniques ou financières à certains opérateurs économiques qui n'auraient pas été imposées à d'autres;
- b) exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles.

2. Dans les cas où les entités adjudicatrices demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, elles se reportent aux systèmes d'assurance de qualité basés sur les séries des normes européennes en la matière et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes concernant la certification.

Elles reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Elles acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les opérateurs économiques, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

##### Article 52

#### **Systèmes de qualification**

1. Les entités adjudicatrices peuvent, si elles le souhaitent, établir et gérer un système de qualification d'opérateurs économiques.

Les entités qui établissent ou gèrent un système de qualification veillent à ce que les opérateurs économiques puissent à tout moment demander à être qualifiés.

2. Le système prévu au paragraphe 1 peut comprendre plusieurs stades de qualification.

Il doit être géré sur la base de critères et de règles objectifs définis par l'entité adjudicatrice.

Lorsque ces critères et règles comportent des spécifications techniques, les dispositions de l'article 34 sont d'application. Ces critères et ces règles peuvent au besoin être mis à jour.

3. Les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 sont fournis sur demande aux opérateurs économiques intéressés. La mise à jour de ces critères et de ces règles est communiquée aux opérateurs économiques intéressés.

Si une entité adjudicatrice estime que le système de qualification de certaines entités ou organismes tiers répond à ses exigences, elle communique aux opérateurs économiques intéressés les noms de ces entités ou de ces organismes tiers.

4. Un relevé des opérateurs économiques qualifiés est conservé; il peut être divisé en catégories par type de marchés pour la réalisation desquels la qualification est valable.

5. Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, les soumissionnaires dans une procédure restreinte ou les participants dans une procédure négociée sont sélectionnés parmi les candidats qualifiés selon un tel système.

##### Article 53

#### **Critères de sélection qualitative**

1. Les entités adjudicatrices qui fixent des critères de sélection dans une procédure ouverte doivent le faire selon des règles et des critères objectifs qui sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.

2. Les entités adjudicatrices qui sélectionnent les candidats à une procédure de passation de marchés restreinte ou négociée doivent le faire en accord avec les règles et les critères objectifs qu'elles ont définis et qui sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.

3. Dans les cas des procédures restreintes ou négociées, les critères peuvent être fondés sur la nécessité objective, pour l'entité adjudicatrice, de réduire le nombre des candidats à un niveau justifié par la nécessité d'équilibre entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marchés et les moyens que requiert son accomplissement. Le nombre des candidats retenus doit toutefois tenir compte du besoin d'assurer une concurrence suffisante.

4. Les critères visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent inclure les critères d'exclusion énumérés à l'article 46 de la directive . . . /CE (relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux).

## Section 2

## L'attribution des marchés

## Article 54

**Critères d'attribution des marchés**

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés sont:

a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse pour les entités adjudicatrices, divers critères directement liés à l'objet du marché en question: par exemple, le délai de livraison ou d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, l'engagement en matière de pièces de rechange, la sécurité d'approvisionnement et le prix;

b) soit uniquement le prix le plus bas.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, point a), l'entité adjudicatrice précise la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette à l'intérieur de laquelle se situera la valeur conférée à chaque critère.

3. Lorsque le moyen de mise en concurrence est un avis visé à l'article 41, paragraphe 1, point c) la pondération relative est précisée:

a) dans l'avis ou dans le cahier des charges en cas de procédures ouvertes;

b) dans l'avis en cas de procédures restreintes et négociées.

Dans le cas visé au point b), cette pondération peut, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés liés aux spécificités du marché, être précisée dans le cahier des charges ou dans l'invitation à soumissionner.

4. Lorsque, dans les procédures restreintes ou négociées, le moyen de mise en concurrence est un avis sur l'existence d'un système de qualification, la pondération relative est précisée:

a) dans l'avis servant de moyen de mise en concurrence, si cette pondération est connue au moment de l'envoi de l'avis pour publication;

b) à défaut, dans le cahier des charges ou dans l'invitation à soumissionner.

5. Lorsque, dans les procédures restreintes ou négociées, le moyen de mise en concurrence est un avis périodique indicatif, la pondération relative est précisée:

a) dans l'avis servant de moyen de mise en concurrence, si cette pondération est connue au moment de l'envoi de l'avis pour publication;

b) à défaut, dans l'invitation à confirmer l'intérêt visé à l'article 46, paragraphe 3, ou, au plus tard, dans le cahier des charges ou dans l'invitation à soumissionner.

## Article 55

**Les offres anormalement basses**

Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, l'entité adjudicatrice, avant de pouvoir les rejeter, demande, par écrit, des explications sur la composition de l'offre concernée qu'elle juge opportune et vérifie de manière contradictoire cette composition en tenant compte des justifications fournies. Elle peut fixer un délai de réponse raisonnable.

L'entité adjudicatrice doit prendre en considération des justifications fondées sur des critères objectifs tenant à l'économie du procédé de construction ou de fabrication, aux solutions techniques choisies, aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter le marché, ou à l'originalité du produit ou de l'ouvrage proposé par le soumissionnaire.

L'entité adjudicatrice qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire, ne peut rejeter cette offre que si elle consulte le soumissionnaire et si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par l'entité adjudicatrice, que l'aide en question a été notifiée à la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité et a été autorisée par celle-ci. L'entité adjudicatrice qui rejette une offre dans ces conditions est tenue d'en informer la Commission.

## Section 3

Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci

## Article 56

**Offres contenant des produits originaires des pays tiers**

1. Le présent article s'applique aux offres contenant des produits originaires des pays tiers avec lesquels la Communauté n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de la Communauté aux marchés de ces pays tiers. Il est sans préjudice des obligations de la Communauté ou de ses États membres à l'égard des pays tiers.

2. Toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fourniture peut être rejetée lorsque la part des produits originaires des pays tiers déterminés conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil <sup>(1)</sup>, excède 50 % de la valeur totale des produits composant cette offre. Aux fins du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

3. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution définis à l'article 54, une préférence est accordée à celle des offres qui ne peut être rejetée en application du paragraphe 2. Le montant de ces offres est considéré comme équivalent, aux fins du présent article, si leur écart de prix n'excède pas 3 %.

Toutefois, une offre ne sera pas préférée à une autre en vertu du premier alinéa lorsque son acceptation obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel déjà existant, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.

4. Aux fins du présent article, pour la détermination des produits originaires de pays tiers prévue au paragraphe 2, ne sont pas pris en compte les pays tiers auxquels le bénéfice des dispositions de la présente directive a été étendu par une décision du Conseil conformément au paragraphe 1.

5. La Commission fait un rapport annuel au Conseil, pour la première fois au cours du second semestre de la première année après l'entrée en vigueur de la présente directive, sur les progrès réalisés dans les négociations multilatérales ou bilatérales concernant l'accès des entreprises de la Communauté aux marchés des pays tiers dans les domaines couverts par la présente directive, sur tout résultat que ces négociations ont permis d'atteindre, ainsi que sur l'application effective de tous les accords qui ont été conclus.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, à la lumière de ces développements, modifier les dispositions du présent article.

#### Article 57

### Relations avec les pays tiers en matière de marchés de services

1. Les États membres informent la Commission de toute difficulté d'ordre général rencontrée par leurs entreprises en fait ou en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers.

2. La Commission fait un rapport au Conseil avant le 31 décembre . . . , et ensuite de manière périodique, sur l'ouverture des marchés de services dans les pays tiers ainsi que sur l'état d'avancement des négociations à ce sujet avec ces pays, notamment dans le cadre de l'OMC.

3. La Commission s'efforce, en intervenant auprès du pays tiers concerné, de remédier à une situation dans laquelle elle constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers, en ce qui concerne l'attribution de marchés de services:

a) n'accorde pas aux entreprises de la Communauté un accès effectif comparable à celui qu'accorde la Communauté aux entreprises de ces pays tiers;

b) n'accorde pas aux entreprises de la Communauté le bénéfice du traitement national ou les mêmes possibilités de concurrence que celles offertes aux entreprises nationales ou

c) accorde aux entreprises d'autres pays tiers un traitement plus favorable qu'aux entreprises de la Communauté.

4. Dans les conditions indiquées au paragraphe 3, la Commission peut, à tout moment, proposer au Conseil de décider de suspendre ou de restreindre, pendant une période à déterminer dans la décision, l'attribution de marchés de services:

a) aux entreprises soumises à la législation du pays tiers concerné;

b) aux entreprises liées aux entreprises visées au point a) dont le siège social se trouve dans la Communauté, mais qui n'ont pas un lien direct et effectif avec l'économie d'un État membre;

c) aux entreprises présentant des offres ayant pour objet des services originaires du pays tiers concerné.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans les meilleurs délais.

La Commission peut proposer ces mesures de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

5. Le présent article est sans préjudice des obligations de la Communauté à l'égard des pays tiers.

#### TITRE III

### RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONCOURS

#### Article 58

#### Disposition générale

1. Les règles relatives à l'organisation d'un concours sont établies conformément au paragraphe 2 du présent article, et aux articles 59, 61, 62 et 63 et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.

2. L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

a) au territoire ou à une partie du territoire d'un État membre;

b) par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

## Article 59

**Seuils**

1. Le présent titre s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés de services dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 400 000 euros.

2. Le présent titre s'applique dans tous les cas de concours lorsque le montant total des primes de participation aux concours et paiements versés aux participants égale ou dépasse 400 000 euros.

## Article 60

**Les concours exclus**

1. La présente directive ne s'applique pas aux concours que les entités adjudicatrices organisent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 3 à 6 ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté.

2. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission, sur sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu du paragraphe 1. La Commission peut publier périodiquement, à titre d'information, au *Journal officiel des Communautés européennes* les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

3. La présente directive ne s'applique pas aux concours régis par des règles de procédure différentes et organisés:

a) en vertu d'un accord international conclu, en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut consulter le comité consultatif pour les marchés publics;

b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;

c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

4. La présente directive ne s'applique pas aux concours organisés pour la poursuite dans l'État membre concerné d'une activité au sujet de laquelle une décision constatant l'applicabilité de l'article 29, paragraphe 1, a été prise ou au sujet de laquelle il a été réputé d'application conformément à son paragraphe 5.

## Article 61

**Règles de publicité et de transparence**

1. La mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis établi conformément aux formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2.

Cet avis spécifie, au moins, les informations indiquées à l'annexe XVII et il est publié selon les modalités prévues à l'annexe XIX.

Seul le texte de la langue originale faisant foi.

2. Les entités adjudicatrices qui ont organisé un concours, communiquent à la Commission, dans un délai de deux mois après la clôture de ce concours et dans des conditions à définir par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, les résultats de la procédure au moyen d'un avis.

Cet avis est établi conformément aux formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, et il spécifie, au moins, les informations indiquées à l'annexe XVIII.

3. Les informations fournies conformément à l'annexe XVIII sont publiées conformément à l'annexe XIX. À cet égard les entités adjudicatrices ne sont pas obligées de rendre publiques des informations qui revêtent un caractère commercial sensible.

4. Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément à l'annexe XIX sont publiés au maximum cinq jours après leur envoi conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe XIX.

Lorsque les avis ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe XIX, ils sont publiés dans les douze jours au plus tard après leur envoi.

5. Les avis et leur contenu ne peuvent être rendus publics avant la date de leur envoi pour publication conformément à l'annexe XIX. Cette publication ne doit pas contenir des renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés conformément à l'annexe XIX.

6. Les frais de publication des avis conformément à l'annexe XIX sont à la charge de la Communauté.

## Article 62

**Moyens de communication**

1. Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'information mentionnés dans le présent titre peuvent être faits, au choix des entités adjudicatrices, par lettre, par télécopieur ou par moyen électronique.

La directive 99/93/CE et la directive .../.../CE (relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le Marché intérieur) s'appliquent aux transmissions d'informations par moyens électroniques.

2. Les communications et les échanges d'information visés au présent titre sont faits de manière à assurer:

- a) que l'intégrité et la confidentialité de toute information transmise par les prestataires de services soient préservées;
- b) que les entités adjudicatrices ne prennent connaissance du contenu des plans, des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de ceux-ci.

3. Dans le cas de présentation de plans et de projets par moyens électroniques, les participants au concours s'engagent à présenter les documents, certificats, attestations et déclarations éventuellement exigés par les entités adjudicatrices par tout moyen approprié au plus tard la veille de la prise de connaissance des plans et des projets par le jury.

4. Le moyen choisi pour la transmission des plans et des projets, quel qu'il soit, ne peut avoir pour effet de provoquer des discriminations à l'encontre des opérateurs économiques.

#### Article 63

### Règles concernant l'organisation des concours, la sélection des participants et le jury

1. Pour organiser leurs concours, les entités adjudicatrices appliquent les procédures qui sont adaptées aux dispositions de la présente directive.

2. Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les entités adjudicatrices établissent des critères de sélection clairs et non-discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

3. Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis. Ses décisions ou avis sont pris sur la base de projets qui lui sont présentés de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis prévu à l'annexe XVII.

#### TITRE IV

### OBLIGATIONS STATISTIQUES, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

#### Article 64

#### Obligations statistiques

1. Les États membres veillent à ce que la Commission reçoive chaque année, selon les modalités à fixer conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, un état statistique concernant la valeur totale ventilée, selon chaque État membre et selon chacune des catégories d'activité auxquelles se réfèrent les annexes I à IX, des marchés passés qui sont

inférieurs aux seuils définis à l'article 15 mais qui, mis à part les seuils, seraient couverts par les dispositions de la présente directive.

2. Pour ce qui concerne les catégories d'activités auxquelles se réfèrent les annexes I, II, VII, VIII et IX, les États membres veillent à ce que la Commission reçoive un état statistique concernant les marchés passés au plus tard le 31 octobre [...] pour l'année précédente et avant le 31 octobre de chaque année, selon les modalités à fixer conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2. Cet état statistique contient les informations nécessaires à la vérification de la bonne application de l'accord.

Les informations visées au premier alinéa ne concernent pas les marchés ayant pour objet les services de la catégorie 8 de l'annexe XVI A, les services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526, ou les services qui figurent à l'annexe XVI B.

3. Les modalités d'application prévues aux paragraphes 1 et 2 sont fixées de manière à s'assurer que:

- a) dans un but de simplification administrative, les marchés de moindre importance puissent être exclus, pour autant que l'utilité des statistiques n'est pas mise en cause;
- b) le caractère confidentiel des informations transmises soit respecté.

#### Article 65

#### Le comité consultatif

1. La Commission est assistée par le comité consultatif pour les marchés publics, institué par l'article 1 et la décision 71/306/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de cette décision.

#### Article 66

#### Révision des seuils

1. La Commission révisé, conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, les seuils fixés à l'article 15, tous les deux ans avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans la mesure où cette révision se révèle nécessaire afin d'assurer le respect des seuils en vigueur prévus par l'accord sur les marchés publics conclu au sein de l'Organisation mondiale du commerce, qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS).

Le calcul de la valeur de ces seuils est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en DTS, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier. La valeur des seuils ainsi révisée est, si nécessaire, arrondie à la dizaine de milliers d'euros inférieure au chiffre résultant de ce calcul.

<sup>(1)</sup> JO L 185 du 16.8.1971, p. 15. Décision modifiée par la décision 77/63/CEE (JO L 13 du 15.1.1977, p. 15)

2. A l'occasion de la révision prévue au paragraphe 1, la Commission aligne, conformément à la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 2, les seuils prévus à l'article 59 (les concours) sur le seuil révisé applicable aux marchés de services.

La contre-valeur des seuils fixés conformément au paragraphe 1 dans les monnaies nationales des États membres qui ne participent pas à l'union monétaire est, en principe, révisée tous les deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le calcul de cette contre-valeur est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies exprimée en euros, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier.

Le cas échéant, la Commission révisé également les méthodes de calcul prévues au paragraphe 1 et au paragraphe 2, premier alinéa.

3. Les seuils révisés visés au paragraphe 1, leur contre-valeur dans les monnaies nationales et les seuils alignés visés aux premier et au deuxième alinéa du paragraphe 2 sont publiés par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* au début du mois de novembre qui suit leur révision.

#### Article 67

#### Modifications

1. La Commission peut modifier, conformément à la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2:

- a) les liste des entités adjudicatrices des annexes I à IX de façon qu'elles répondent aux critères énoncés aux articles 2 à 6;
- b) les modalités de présentation, d'envoi, de réception, de traduction, de conservation et de distribution des avis mentionnés aux articles 40, 41 et 42 ainsi qu'à l'article 61;
- c) la nomenclature prévue aux annexes XVI A et XVI B, dans la mesure où cela ne change pas le champ d'application de la directive, et la référence dans les avis à des positions particulières de la nomenclature;
- d) la nomenclature prévue à l'annexe XI, dans la mesure où cela ne change pas le champ d'application de la directive;

e) les annexes X et XIX.

2. Les décisions prises au titre du paragraphe 1 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 68

#### Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 69

#### Abrogation

La directive 93/38/CEE est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition et d'application figurant à l'annexe XXII.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XXIII.

#### Article 70

#### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 71

#### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

**ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

## BELGIQUE

Entité créée en vertu du décret du 2 juillet 1987 de la région wallonne érigeant en entreprise régionale de production et d'adduction d'eau le service du ministère de la région chargé de la production et du grand transport d'eau

Entité créée en vertu de l'arrêté du 23 avril 1986 portant constitution d'une société wallonne de distribution d'eau

Entité créée en vertu de l'arrêté du 17 juillet 1985 de l'exécutif flamand portant fixation des statuts de la société flamande de distribution d'eau

Entités de production ou de distribution d'eau créées en vertu de la loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986

Entités de production ou de distribution d'eau créées en vertu du code communal, article 147 bis, ter, et quater sur les régies communales

## DANEMARK

Entités produisant ou distribuant de l'eau en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du lov bekendtgørelse om vandforsyning m.v. af 4 juli 1985

## ALLEMAGNE

Entités de production ou de distribution d'eau assujetties aux Eigenbetriebsverordnungen ou Eigenbetriebsgesetze der Länder (Kommunale Eigenbetriebe)

Entités de production ou de distribution d'eau assujetties aux Gesetze über die Kommunale Gemeinschaftsarbeit oder Zusammenarbeit der Länder

Entités de production d'eau assujetties à la Gesetz über Wasser- und Bodenverbände vom 10. Februar 1937 et à la erste Verordnung über Wasser- und Bodenverbände vom 3. September 1937

(Regiebetriebe), produisant ou distribuant l'eau en vertu der Kommunalgesetze, et notamment der Gemeindeordnungen der Länder

Entités créées en vertu de l'Aktiengesetz vom 6. September 1965, modifié en dernier lieu le 19 décembre 1985 ou la GmbH-Gesetz vom 20. Mai 1898, modifiée en dernier lieu le 15 mai 1986, ou ayant le statut juridique d'une Kommanditgesellschaft chargées de la production ou de la distribution d'eau sur la base d'un contrat spécial avec les autorités régionales ou locales

## GRÈCE

La compagnie des eaux d'Athènes (Etaireia Ydrefseos - Apochetefseos Protenoyisis) créée en vertu de la loi 1068/80 du 23 août 1980

La compagnie des eaux de Thessalonique (Organismos Ydrefseos Thessalonikis) exploitée conformément au décret présidentiel 61/1988

La compagnie des eaux de Volos (Etaireia Ydrefseos Voloy) exploitée en vertu de la loi 890/1979

Les compagnies municipales (Dimotikes Epicheiriseis ydrefsis-apochetefsis) chargées de la production ou de la distribution d'eau et créées en vertu de la loi 1069/80 du 23 août 1980

Associations des autorités locales (Syndesmoi ydrefsis), exploitées conformément au code des autorités locales (Kodikas Dimon kai Koinotiton) appliqué par le décret présidentiel 76/1985

## ESPAGNE

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu de la Ley n° 7/1985 de 2 de abril de 1985. Reguladora de las Bases del Régimen local et du Decreto Real n° 781/1986 Texto Refundido Régimen local

— Canal de Isabel II. Ley de la Comunidad Autónoma de Madrid de 20 de diciembre de 1984

— Mancomunidad de los Canales de Taibilla, Ley de 27 de abril de 1946

## FRANCE

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu des textes suivants:

dispositions générales sur les régies, code des communes L 323-1 à L 328-8, R 323-1 à R 323-6 (dispositions générales sur les régies), ou

code des communes L 323-8, R 323-4 [régies directes (ou de fait)], ou

décret-loi du 28 décembre 1926, règlement d'administration publique du 17 février 1930, code des communes L 323-10 à L 323-13, R 323-75 à 323-132 (régies à simple autonomie financière), ou

code des communes L 323-9, R 323-7 à R 323-74, décret du 19 octobre 1959 (régies à personnalité morale et à autonomie financière), ou

code des communes L 324-1 à L 324-6, R 324-1 à R 324-13 (gestion déléguée, concession et affermage), ou

jurisprudence administrative, circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (gérance), ou

code des communes R 324-6, circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (régie intéressée), ou

circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (exploitation aux risques et périls), ou

décret du 20 mai 1955, loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte (participation à une société d'économie mixte), ou

code des communes L 322-1 à L 322-6, R 322-1 à R 322-4 (dispositions communes aux régies, concessions et affermagés)

## IRLANDE

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu du Local Government (Sanitary Services) Act 1878 to 1964

## ITALIE

Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu du Testo unico delle leggi sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province approvato con Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 et du Decreto del P.R. n. 902 del 4 ottobre 1986

Ente Autonomo Acquedotto Pugliese, créé en vertu du RDL 19 ottobre 1919, n. 2060

Ente Acquedotti Siciliani, créé en vertu des leggi regionali 4 settembre 1979, n. 2/2 e 9 agosto 1980, n. 81

Ente Sardo Acquedotti e Fognature, créé en vertu de la legge 5 luglio 1963, n. 9

## LUXEMBOURG

Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau

Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981 et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du grand-duché du Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

## PAYS-BAS

Entités de production ou distribution d'eau assujetties à la Waterleidingwet van 6 april 1957, modifiée par les wetten van 30 juni 1967, 10 september 1975, 23 juni 1976, 30 september 1981, 25 januari 1984, 29 januari 1986

## AUTRICHE

Entités des autorités locales (Gemeinden) et associations des autorités locales (Gemeindeverbände) produisant, transportant ou distribuant de l'eau potable créées en vertu des Wasserversorgungsgesetze des neuf Länder.

## PORTUGAL

Empresa Pública das Águas Livres, produisant ou distribuant l'eau en vertu du Decreto-Lei n.º 190/81 de 4 de Julho de 1981

Services des autorités locales produisant ou distribuant l'eau

## FINLANDE

Entités produisant, transportant ou distribuant de l'eau potable en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Laki yleisistä vesi- ja viemärlaitoksista (982/77) du 23 décembre 1977.

## SUÈDE

Autorités locales et compagnies municipales produisant, transportant ou distribuant l'eau potable en vertu de lagen (1970:244) om allmänna vatten- och avloppsanläggningar.

## ROYAUME-UNI

Water Companies, produisant ou distribuant l'eau en vertu des Water Acts 1945 et 1989

Le Central Scotland Water Development Board, chargé de la production d'eau et les Water Authorities, chargées de la production ou de la distribution d'eau en vertu du Water (Scotland) Act 1980

Le Department of the Environment for Northern Ireland chargé de la production et de la distribution d'eau en vertu du Water and Sewerage (Northern Ireland) Order 1973.

## ANNEXE II

**ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

## BELGIQUE

Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'article 5: Des régies communales et intercommunales de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique

Entités chargées du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de la loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986

Ebes, Intercom, Unerg et autres entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité et bénéficiaires d'une concession pour la distribution en vertu de l'article 8: Les concessions communales et intercommunales de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique

La Société publique de production d'électricité (SPE)

## DANEMARK

Entités chargées de la production ou du transport d'électricité en vertu d'une licence concédée conformément à § 3, stk 1, de la lov nr 54 af 25 februar 1976 om elforsyning, jf bekendtgørelse nr 607 af 17 december 1976 om elforsyningslovens anvendelsesområde

Entités distribuant de l'électricité conformément au § 3, stk 2, de la lov nr 54 af 25 februar 1976 om elforsyning, jf bekendtgørelse nr 607 af 17 december 1976 om elforsyningslovens anvendelsesområde et (sur la base d'autorisations d'expropriation) en vertu des articles 10 à 15 de la lov om elektriske stærkstrømsanlæg, jf lovbekendtgørelse nr 669 af 28 december 1977

## ALLEMAGNE

Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de § 2 Absatz 2 de la Gesetz zur Förderung der Energiewirtschaft (Energiewirtschaftsgesetz) vom 13. Dezember 1935, modifiée en dernier lieu par la Gesetz vom 19. Dezember 1977, et autoproductions d'électricité dans la mesure où elles sont couvertes par le champ d'application de la directive en vertu de l'article 2 paragraphe 5

## GRÈCE

Dimosia Epicheirisi Ilektrismoy la compagnie publique d'électricité créée en vertu de la loi 1468 du 2 août 1950 Peri idryseos Dimosias Epicheiriseos Ilektrismoy, exploitée conformément à la loi 57/85 Domi, rolos kai tropos dioikisis kai leitoyrgias tis koinonikopoiimenis Dimosias Epicheirisis Ilektrismoy

## ESPAGNE

Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Decreto de 12 de marzo de 1954, approuvant le Reglamento de verificaciones eléctricas y regularidad en el suministro de Energia et du Decreto 2617/1966, de 20 de octubre, sur l'autorisation administrative en matière d'installations électriques

Red Eléctrica de España SA, créée en vertu du Real Decreto 91/1985 de 23 de enero de 1985.

## FRANCE

Électricité de France, créée et exploitée en vertu de la loi 46/6288 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Entités (sociétés d'économie mixte ou régies) distribuant l'électricité et visées à l'article 23 de la loi 48/1260 du 12 août 1948 portant modification des lois 46/6288 du 8 avril 1946 et 46/2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Compagnie nationale du Rhône

## IRLANDE

The Electricity Supply Board (ESB) créée et exploitée en vertu de Electricity Supply Act 1927

## ITALIE

Ente nazionale per l'energia elettrica créé en vertu de la legge n. 1643, 6 dicembre 1962, approuvé par decreto n. 1720, 21 dicembre 1965

Entités bénéficiant d'une autorisation en vertu de l'article 4 paragraphe 5 ou 8 de la legge del 6 dicembre 1962, n. 1643 — Istituzione dell'Ente nazionale per la energia elettrica e trasferimento ad esso delle imprese sercenti le industrie elettriche

Entités bénéficiant d'une concession en vertu de l'article 20 du decreto del Presidente della Repubblica del 18 marzo 1965, n. 342 — Norme integrative della legge del 6 dicembre 1962, n. 1643 e norme relative al coordinamento e all'esercizio delle attività elettriche esercitate da enti ed imprese diverse dell'Ente nazionale per l'energia Elettrica

## LUXEMBOURG

Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg, produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le grand-duché du Luxembourg approuvée par la loi du 4 janvier 1928

Société électrique de l'Our (SEO)

Syndicat de communes SIDOR

## PAYS-BAS

Elektriciteitsproduktie Oost-Nederland

Elektriciteitsbedrijf Utrecht-Noord-Holland-Amsterdam (UNA)

Elektriciteitsbedrijf Zuid-Holland (EZH)

Elektriciteitsproduktiemaatschappij Zuid-Nederland (EPZ)

Provinciale Zeeuwse Energie Maatschappij (PZEM)

Samenwerkende Elektriciteitsbedrijven (SEP)

Entités chargées de la distribution d'électricité en vertu d'une autorisation (vergunning) accordée par les autorités provinciales conformément à la Provinciewet

## AUTRICHE

Entités produisant, transportant ou distribuant en vertu du deuxième Verstaatlichungsgesetz (BGBl. n° 81/1947, et du Elektrizitätswirtschaftsgesetz (BGBl. n° 260/1975), y compris les Elektrizitätswirtschaftsgesetze des neuf Länder.

## PORTUGAL

Electricidade de Portugal (EDP), créée en vertu du Decreto-Lei n.º 502/76 de 30 de Junho de 1976

Départements des autorités locales distribuant l'électricité en vertu du Artigo 1.º do Decreto-Lei n.º 344-B/82 de 1 de Setembro de 1982, modifié par le Decreto-Lei n.º 297/86 de 19 de Setembro de 1986

Entités chargées de la production d'électricité en vertu du Decreto Lei n.º 189/88 27 de Maio de 1988

Producteurs indépendants d'électricité en vertu du Decreto Lei n.º 189/88 de 27 de Maio de 1988

Empresa de Electricidade dos Açores — EDA, EP, créée en vertu du Decreto Regional n.º 16/80 de 21 de Agosto de 1980

Empresa de Electricidade da Madeira, EP, créée en vertu du Decreto-Lei n.º 12/74 de 17 de Janeiro de 1974 et régionalisée en vertu du Decreto-Lei n.º 31/79 de 24 de Fevereiro de 1979, Decreto-Lei n.º 91/79 de 19 de Abril de 1979

## FINLANDE

Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu d'une concession conforme à l'article 27 de la Sähkölaki (319/79) du 16 mars 1979.

## SUÈDE

Entités transportant ou distribuant l'électricité sur la base d'une concession octroyée en vertu de lagen (1902:71 s. 1) innefattande vissa bestämmelser om elektriska anläggningar.

## ROYAUME-UNI

Central Electricity Generating Board et les Area Electricity Boards, chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'Electricity Act 1947 et de l'Electricity Act 1957

La North of Scotland Hydro-Electricity Board (NSHB), chargée de la production, du transport et de la distribution d'électricité en vertu du Electricity (Scotland) Act 1979

La South of Scotland Electricity Board (SSEB) chargée de la production, du transport et de la distribution d'électricité en vertu de l'Electricity (Scotland) Act 1979

Le Northern Ireland Electricity Service (NIES), créé en vertu du Electricity Supply (Northern Ireland) Order 1972

---

## ANNEXE III

**ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR**

## BELGIQUE

Distrigaz SA, exploitée en vertu de la loi du 29 juillet 1983

Entités chargées du transport de gaz en vertu d'une autorisation ou d'une concession conformément à la loi du 12 avril 1965, modifiée par la loi du 28 juillet 1987

Entités chargées de la distribution de gaz et exploitées conformément à la loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986

Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

## DANEMARK

Dansk Olie og Naturgas A/S, exploitée sur la base d'un droit exclusif concédé en vertu du bekendtgørelse nr 869 af 18. juni 1979 om eneretsbevilling til indførsel, forhandling, transport og oplagring af naturgas

Entités exploitées conformément à la lov nr. 294 af 7. juni 1972 om naturgasforsyning

Entités chargées de la distribution de gaz ou de chaleur sur la base d'une autorisation accordée conformément au chapitre IV de la lov om varmforsyning, jf. lov bekendtgørelse nr 330 af 29. juni 1983

Entités chargées du transport de gaz sur la base d'une autorisation en vertu du bekendtgørelse nr 141 af 13 marts 1974 om rørledningsanlæg på dansk kontinentalsokkelområde til transport af kulbrinter (installation de pipelines sur la plate-forme continentale pour le transport des hydrocarbures)

## ALLEMAGNE

Entités chargées du transport ou de la distribution de gaz conformément à § 2 Absatz 2 de la Gesetz zur Förderung der Energiewirtschaft vom 13. Dezember 1935 (Energiewirtschaftsgesetz), modifiée en dernier lieu par la loi du 19. Dezember 1977

Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

## GRÈCE

DEP chargé du transport ou de la distribution de gaz en vertu de la décision ministérielle 2583/1987 (Anathesi sti Dimosia Epicheirisi Petrelaioy armodiotiton schetikon me to fysiko aerio) Systasi tis DEPA AE (Dimosia Epicheirisi Aerioy, Anonymos Etaireia) Compagnie municipale des gaz d'Athènes SA, DEFA chargée du transport ou de la distribution de gaz

## ESPAGNE

Entités exploitées conformément à la Ley nº 10 de 15 de junio de 1987

## FRANCE

Société nationale des gaz du Sud-Ouest, chargée du transport de gaz

Gaz de France créée et exploitée en vertu de la loi 46/6288 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Entités (sociétés d'économie mixte ou régies) chargées de la distribution d'électricité et visées à l'article 23 de la loi 48/1260 du 12 août 1948 portant modification des lois 46/6288 du 8 avril 1946 et 46/2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Compagnie française du méthane, chargée du transport de gaz

Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

## IRLANDE

Irish Gas Board opérant en vertu du Gas Act 1976 to 1987 et autres entités régies par Statute

Dublin Corporation, chargée de la distribution de chaleur

## ITALIE

SNAM et SGM e Montedison, chargés du transport de gaz

Entités chargées de la distribution de gaz en vertu du Testo unico delle leggi sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province approvato con Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 et du decreto del PR n. 902 del 4 ottobre 1986

Entités chargées de la distribution de chaleur en vertu de l'article 10 de la legge n. 308 del 29 maggio 1982, (norme sul contenimento dei consumi energetici, lo sviluppo delle fonti rinnovabili di energia, l'esercizio di centrali elettriche alimentate con combustibili diversi dagli idrocarburi)

Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

## LUXEMBOURG

Société de transport de gaz SOTEG SA

Gaswierk Esch-Uelzecht SA

Service industriel de la commune de Dudelange

Service industriel de la commune de Luxembourg

Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

## PAYS-BAS

NV Nederlandse Gasunie

Entités chargées du transport ou de la distribution de gaz en vertu d'une licence (vergunning) accordée par les autorités locales en vertu de la Gemeentewet

Entités locales et provinciales chargées du transport ou de la distribution de gaz en vertu de la Gemeentewet et de la Provinciewet

Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

## AUTRICHE

Gaz: entités adjudicatrices transportant ou distribuant en vertu de l'Energiewirtschaftsgesetz 1935, dRGL. I S 1451/1935, telle que modifiée par dRGL. I S 4671/1941.

Chaleur: entités administratives transportant ou distribuant la chaleur sous licence conformément au code autrichien du commerce et de l'industrie, (Gewerbeordnung, BGBl. Nr. 50/1974).

## PORTUGAL

Petroquímica e Gás de Portugal (EP) en vertu du Decreto-Lei n.º 346-A/88 de 29 de Setembro de 1988

## FINLANDE

Services municipaux de l'énergie ou leurs associations, ou d'autres entités transportant ou distribuant le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée par les autorités municipales.

## SUÈDE

Entités qui transportent ou qui distribuent le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée conformément à lagen (1978:160) om vissa rörledninggar.

## ROYAUME-UNI

British Gas PLC et autres entités exploitées en vertu du Gas Act 1986

Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur en vertu du Local Government (Miscellaneous Provisions) Act 1976

Electricity Boards, chargées de la distribution de chaleur en vertu de l'Electricity Act 1947

## ANNEXE IV

**ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ**

Les entités bénéficiaires d'une autorisation, d'un permis, d'une licence ou d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole et du gaz en vertu des dispositions législatives suivantes:

## BELGIQUE

Loi du 1<sup>er</sup> mai 1939 complétée par l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939 sur l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz

Arrêté royal du 15 novembre 1919

Arrêté royal du 7 avril 1953

Arrêté royal du 15 mars 1960 (loi au sujet de la plate-forme continentale du 15 juin 1969)

Arrêté de l'exécutif régional wallon du 29 septembre 1982

Arrêté de l'exécutif flamand du 30 mai 1984

## DANEMARK

Lov nr 293 af 10 juni 1981 om anvendelse af Danmarks undergrund

Lov om kontinentalsoklen, jf. lovbekendtgørelse nr 182 af 1 maj 1979

## ALLEMAGNE

Bundesberggesetz vom 13. August 1980, modifiée en dernier lieu le 12 février 1990

## GRÈCE

Loi 87/1975 portant création de la DEP EKY (Peri idryseos Dimosias Epicheiriseos Petrelaioy)

## ESPAGNE

Ley sobre Investigación y Explotación de Hidrocarburos de 27 de junio de 1974 et ses décrets d'application

## FRANCE

Code minier (décret 56-838 du 16 août 1956), modifié par la loi 56-1327 du 29 décembre 1956, l'ordonnance 58-1186 du 10 décembre 1958, le décret 60-800 du 2 août 1960, la loi 77-620 du 16 juin 1977, le décret 80-204 du 11 mars 1980

## IRLANDE

Continental Shelf Act 1960

Petroleum and Other Minerals Development Act 1960

Ireland Exclusive licensing terms 1975

Revised licensing terms 1987

Petroleum (Production) Act (NI) 1964

## ITALIE

Legge 10 febbraio 1953, n. 136

Legge 11 gennaio 1957, n. 6 modifiée par legge 21 luglio 1967, n 613

## LUXEMBOURG

—

## PAYS-BAS

Mijnwet nr 285 van 21 april 1810

Wet opsporing delfstoffen nr 258 van 3 mei 1967

Mijnwet continentaal plat 1965, nr 428 van 23 september 1965

## AUTRICHE

Entités créées en vertu de la Berggesetz 1975 (BGBl. Nr. 259/1975), telle que modifiée en dernier lieu par (BGBl. Nr. 193/1993).

## PORTUGAL

Area emergée:

Decreto-Lei n.º 543/74 de 16 de Outubro de 1974, n.º 168/77 de 23 de Abril de 1977, n.º 266/80 de 7 de Agosto de 1980, n.º 174/85 de 21 de Maio de 1985 et Despacho n.º 22 de 15 de Março de 1979

Area immergée:

Decreto-Lei n.º 47973 de 30 de Setembro de 1967, n.º 49369 de 11 de Novembro de 1969, n.º 97/71 de 24 de Março de 1971, n.º 96/74 de 13 de Março de 1974, n.º 266/80 de 7 de Agosto de 1980, n.º 2/81 de 7 de Janeiro de 1981 et n.º 245/82 de 22 de Junho de 1982

## FINLANDE

—

## SUÈDE

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole ou du gaz en vertu de mineralagen (1991:45) ou qui ont reçu une autorisation conformément à lagen (1966:314) om kontinentalsöckeln.

## ROYAUME-UNI

Petroleum Production Act 1934, as extended by the Continental Shelf Act 1964

Petroleum (Production) Act (Northern Ireland) 1964

## ANNEXE V

**ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET EXTRACTION DE CHARBON ET D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES**

## BELGIQUE

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de l'arrêté du Régent du 22 août 1948 et de la loi du 22 avril 1980

## DANEMARK

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la lovbekendtgørelse nr 531 af 10. oktober 1984

## ALLEMAGNE

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la Bundesberggesetz vom 13 August 1980, modifiée en dernier lieu le 12 février 1990

## GRÈCE

Entreprise publique d'électricité Dimosia Epicheirisi Ilektrismoy, chargée de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu du code minier de 1973, modifiée par la loi du 27 avril 1976

## ESPAGNE

Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la Ley 22/1973, de 21 de julio, de Minas, modifiée par la Ley 54/1980 de 5 de noviembre et par le Real Decreto Legislativo 1303/1986 de 28 de junio

## FRANCE

Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu du code minier (décret 58-863 du 16 août 1956), modifié par la loi 77-620 du 16 juin 1977, le décret 80-204 et l'arrêté du 11 mars 1980

## IRLANDE

Bord na Mona

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon en vertu des Minerals Development Acts, 1940 to 1970

## ITALIE

Carbo Sulcis SpA

## LUXEMBOURG

—

## PAYS-BAS

—

## AUTRICHE

Entités prospectant ou extractant du charbon ou d'autres combustibles solides créées en vertu de la Berggesetz 1975 (BGBl. Nr. 259/1975), telle que modifiée en dernier lieu par (BGBl. Nr. 193/1993).

## PORTUGAL

Empresa Carbonífera do Douro

Empresa Nacional de Urânio

## FINLANDE

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection et l'extraction du charbon d'autres combustibles solides et opérant sur la base d'un droit d'exclusivité conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Laki oikeudesta luovuttaa valtion maaomaisuutta ja tuloatuottavia oikeuksia (687/78).

## SUÈDE

Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection et l'extraction du charbon ou d'autres combustibles solides, en vertu de minerallagen (1991:45) ou de lagen (1985:620) om vissa torvfyndigheter ou qui ont reçu une autorisation conformément à lagen (1966:314) om kontinentalsockeln

## ROYAUME-UNI

British Coal Corporation (BCC) créée en vertu du Coal Industry Nationalization Act 1946

Entités bénéficiant d'une licence délivrée par la BCC en vertu du Coal Industry Nationalization Act 1946

Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de combustibles solides en vertu du Mineral Development Act (Northern Ireland) 1969

## ANNEXE VI

## ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER

## BELGIQUE

Société nationale des chemins de fer belges/Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen

## DANEMARK

Danske Statsbaner (DSB)

Entités exploitées/créées/en vertu de la lov nr 295 af 6 juni 1984 om privatbanerne, jf lov nr 245 af 6. august 1977

## ALLEMAGNE

Deutsche Bundesbahn

Autres entités fournissant des services de chemin de fer au public conformément au § 2 Abs 1 de l'Allgemeines Eisenbahngesetz vom 29. März 1951

## GRÈCE

Organisme des chemins de fer de Grèce (OSE) — Organismos Sidirodromon Ellados (OSE)

## ESPAGNE

Red Nacional de Los Ferrocarriles Españoles — Ferrocarriles de Vía Estrecha (FEVE)

Ferrocarriles de la Generalitat de Catalunya (FGC)

Eusko Trenbideak (Bilbao)

Ferrocarriles de la Generalitat Valenciana (FGV)

## FRANCE

Société nationale des chemins de fer français et autres réseaux ferroviaires ouverts au public, visés dans la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, titre II chapitre 1<sup>er</sup> du transport ferroviaire

## IRLANDE

Iarnrod Éireann (Irish Rail)

## ITALIE

Ferrovie dello Stato

Entités fournissant des services de chemin de fer au public et exploitées sur la base d'une concession en vertu de l'article 10 du Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse dall'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili

Entités exploitées sur la base d'une concession accordée par l'État en vertu de lois spéciales, voir Titolo XI, Capo II, Sezione 1a del Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili

Entités fournissant des services de chemin de fer au public et exploitées sur la base d'une concession en vertu de l'article 4 de la legge 14 giugno 1949, n. 410, concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione

Entités ou autorités locales fournissant des services de chemin de fer au public sur la base d'une concession en vertu de l'article 14 de la legge 2 agosto 1952, n. 1221 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione

## LUXEMBOURG

Chemins de fer luxembourgeois (CFL)

## PAYS-BAS

Nederlandse Spoorwegen NV

## AUTRICHE

Entités fournissant des services de chemin de fer créées en vertu de la Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. Nr. 60/1957).

## PORTUGAL

Caminhos de Ferro Portugueses

## FINLANDE

Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna (Chemins de fer nationaux)

## SUÈDE

Entités publiques exploitant des services de chemins de fer conformément à förordningen (1988:1379) om statens spåranläggningar et à lagen (1990:1157) om järnvägssäkerhet.

Entités publiques régionales et locales assurant des communications de chemins de fer régionales ou locales en vertu de lagen (1978:438) om huvudmannaskap för viss kollektiv persontrafik.

Entités privées exploitant des services de chemins de fer en vertu d'une autorisation accordée en vertu de förordningen (1988:1379) om statens spåranläggningar lorsque ces autorisations sont conformes à l'article 2 paragraphe 3 de la directive.

## ROYAUME-UNI

British Railways Board

Northern Ireland Railways

---

## ANNEXE VII

**ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAINS, DE TRAMWAY, DE TROLLEY OU D'AUTOBUS**

## BELGIQUE

Société nationale des chemins de fer vicinaux (SNCV)/Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen (NMB)

Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'un contrat concédé par la SNCV en vertu des articles 16 et 21 de l'arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars

Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB)

Maatschappij van het Intercommunaal Vervoer te Antwerpen (MIVA)

Maatschappij van het Intercommunaal Vervoer te Gent (MIVG)

Société des transports intercommunaux de Charleroi (STIC)

Société des transports intercommunaux de la région liégeoise (STIL)

Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise (STIAV), et autres entités créées en vertu de la loi relative à la création de sociétés de transports en commun urbains/Wet betreffende de oprichting van maatschappijen voor stedelijk gemeenschappelijk vervoer du 22 février 1962

Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'un contrat avec la STIB en vertu de l'article 10 ou avec d'autres entités de transport en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal 140 du 30 décembre 1982 relatif aux mesures d'assainissement applicables à certains organismes d'intérêt public dépendant du ministère des communications

## DANEMARK

Danske Statsbaner (DSB)

Entités fournissant des services d'autobus au public (almindelig rutekørsel) sur la base d'une autorisation accordée en vertu de la lov nr. 115 af 29. marts 1978 om buskørsel

## ALLEMAGNE

Entités soumises à autorisation fournissant des services de transport à courte distance au public (öffentlichen Personennahverkehr) en vertu de la Personenbeförderungsgesetz vom 21. März 1961, modifiée en dernier lieu le 25 juillet 1989

## GRÈCE

Ilektrokinita Leoforeia Periochis Athinon-Peiraios Autobus électriques d'Athènes — région du Pirée, exploités en vertu du décret 768/1970 et de la loi 588/1977

Ilektrikoi Sidirodromoi Athinon-Peiraios Athènes — chemins de fer électriques du Pirée, exploités en vertu des lois 352/1976 et 588/1977

Epicheirisi Astikon Sygkoinonion — Entreprise de transport urbain, exploitée en vertu de la loi 588/1977

Koino Tameio Eisprazeos Leoforeion — Fonds de recettes conjoint pour les autobus, exploité en vertu du décret 102/1973

RODA (Dimotiky Epicheirisi Leoforeion Rodoy) Roda — Entreprise municipale d'autobus à Rhodes

Organismos Astikon Sygkoinonion Thessalonikis — Organisation de transport urbain de Thessalonique, exploitée en vertu du décret 3721/1957 et de la loi 716/1980

## ESPAGNE

Entités fournissant des services d'autobus au public, en vertu de l'article 71 de la Ley de Régimen local Corporación metropolitana de Madrid

Corporación metropolitana de Barcelona

Entités fournissant des services d'autobus au public, en vertu de l'article 71 de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987

Entités fournissant des services d'autobus urbains ou interurbains, en vertu des articles 113 à 118 de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987

FEVE, RENFE (ou Empresa Nacional de Transportes de Viajeros por Carretera) fournissant des services d'autobus au public en vertu des Disposiciones adicionales, Primera, de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1957

Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu des Disposiciones Transitorias, Tercera, de la Disposiciones Transitorias, Tercera, de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres, de 31 de julio de 1957

#### FRANCE

Entités fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 7-II de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 (transports intérieurs, orientation)

Régie autonome des transports parisiens, Société nationale des chemins de fer français, APTR, et autres entités fournissant des services de transport sur la base d'une autorisation accordée par le syndicat des transports parisiens en vertu de l'ordonnance de 1959 et ses décrets d'application relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne

#### IRLANDE

Iarnrod Éireann (Irish Rail)

Bus Éireann (Irish Bus)

Bus Átha Cliath (Dublin Bus)

Entités fournissant des services de transport au public en vertu des dispositions du Road Transport Act 1932 modifié

#### ITALIE

Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'une concession accordée en vertu de la legge 28 settembre 1939, n. 1822 — Disciplina degli autoservizi di linea (autolinee per viaggiatori, bagagli e pacchi agricoli in regime di concessione all'industria privata) — article 1<sup>er</sup> modifié par l'article 45 du decreto del Presidente della Repubblica 28 giugno 1955, n. 771

Entités fournissant des services de transport au public sur la base de l'article 1<sup>er</sup> point 15 du Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 — Approvazione del Testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province

Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 242 ou 256 du Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili

Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 4 de la legge 14 giugno 1949, n. 410, concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione

Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 14 de la legge 2 agosto 1952, n. 1221 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione

#### LUXEMBOURG

Chemins de fer luxembourgeois (CFL)

Service communal des autobus municipaux de la ville de Luxembourg

Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE)

Les entrepreneurs d'autobus, exploitant conformément au règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérées

#### PAYS-BAS

Entités fournissant des services de transport au public en vertu du chapitre II (Openbaar vervoer) de la Wet Personenvervoer van 12 maart 1987

## AUTRICHE

Entités fournissant des services de transport créées en vertu de l'Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. Nr. 60/1957) et de la Kraftfahrlineingesetz 1952 (BGBl. Nr. 84/1952).

## PORTUGAL

Rodoviária Nacional, EP

Companhia Carris de ferro de Lisboa

Metropolitano de Lisboa, EP

Serviços de Transportes Colectivos do Porto

Serviços Municipalizados de Transporte do Barreiro

Serviços Municipalizados de Transporte de Aveiro

Serviços Municipalizados de Transporte de Braga

Serviços Municipalizados de Transporte de Coimbra

Serviços Municipalizados de Transporte de Portalegre

## FINLANDE

Entités publiques ou privées exploitant des services d'autobus conformément à la Laki (343/91) luvanvaraisesta henkilöliikenteestä tiellä et le Helsingin kaupungin liikennelaitos/Helsingfors stads trafikverk (Office des transports d'Helsinki), qui fournit au public des services de métro et de tramway.

## SUÈDE

Entités exploitant des services de chemins de fer ou de tramway urbains en vertu de lagen (1978:438) om huvudmannskap för viss kollektiv persontrafik et de lagen (1990:1157) om järnvägssäkerhet.

Entités publiques ou privées exploitant un service de trolleybus ou de bus en vertu de la Lag (1978:438) om huvudmannskap för viss kollektiv persontrafik et de lagen (1983:293) om yrkestrafik.

## ROYAUME-UNI

Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu du London Regional Transport Act 1984

Glasgow Underground

Greater Manchester Rapid Transit Company

Docklands Light Railway

London Underground Ltd

British Railways Board

Tyne and Wear Metro

---

## ANNEXE VIII

## ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

## BELGIQUE

Régie des voies aériennes, créée en vertu de l'arrêté-loi du 20 novembre 1946 portant création de la régie des voies aériennes, modifié par l'arrêté royal du 5 octobre 1970 portant refonte du statut de la régie des voies aériennes

## DANEMARK

Aéroports exploités sur la base d'une autorisation conformément au § 55, stk. 1, i lov om luftfart, jf. lovbekendtgørelse nr. 408 af 11. september 1985

## ALLEMAGNE

Aéroports tels qu'ils sont définis à l'article 38 Absatz 2 Nr. 1 de la Luftverkehrszulassungsordnung vom 13. März 1979, zuletzt geändert durch die Verordnung vom 21. Juli 1986

## GRÈCE

Aéroports exploités en vertu de la loi 517/1931 portant création du service d'aviation civile [(Ypiresia Politikis Aeroporias (YPA))]

Aéroports internationaux exploités en vertu du décret présidentiel 647/981

## ESPAGNE

Aéroports gérés par Aeropuertos Nacionales exploités en vertu du Real Decreto 278/1982 de 15 de octubre de 1982

## FRANCE

Aéroports de Paris, exploités en vertu du titre V, articles L 251-1 à 252-1 du code de l'aviation civile

Aéroport de Bâle/Mulhouse, créé en vertu de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949

Aéroports, tels qu'ils sont définis à l'article L 270-1 du code de l'aviation civile

Aéroports exploités en vertu du cahier des charges type d'une concession d'aéroport, décret du 6 mai 1955

Aéroports exploités sur la base d'une convention d'exploitation en vertu de l'article L/221 du code de l'aviation civile

## IRLANDE

Aéroports de Dublin, Cork et Shannon, gérés par Aer Rianta-Irish Airports

Aéroports exploités sur la base d'une licence d'utilisation publique accordée en vertu du Air Navigation and Transport Act No 40/1936, Transport Fuel and Power (Transfer of Departmental Administration and Ministerial Functions) Order 1959 (SI No 125 of 1959) and the Air Navigation (Aerodromes and Visual Ground Aids) Order 1970 (SI No 291 of 1970)

## ITALIE

Aéroports nationaux civils (aerodromi civili istituiti dallo Stato) exploités en vertu du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327, voir article 692

Entités exploitant des installations aéroportuaires sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 694 du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327

## LUXEMBOURG

Aéroport de Findel

## PAYS-BAS

Aéroports civils exploités sur la base des articles 18 et suivants de la Luchtvaartwet du 15 janvier 1958 (stbl. 47), modifiée le 7 juin 1978

## AUTRICHE

Austro Control GmbH

Entités telles que définies aux articles 60 à 80 de la Luftfahrtgesetz 1957 (BGBl. Nr. 253/1957).

## PORTUGAL

Aéroports gérés par Aeroportos e Navegação Aérea (ANA) EP en vertu du Decreto-Lei n.º 246/79

Aeroporto de Funchal et Aeroporto de Porto Santo régionalisés en vertu du Decreto-Lei n.º 284/81

## FINLANDE

Aéroports gérés par «Ilmailulaitos/Luftfartsverket» en vertu de l'Ilmailulaki (595/64).

## SUÈDE

Aéroports publics exploités conformément à lagen (1957:297) om luftfart.

Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation conformément à ladite loi lorsque cette licence est conforme au critère de l'article 2 paragraphe 3 de la directive.

## ROYAUME-UNI

Aéroports gérés par British Airports Authority plc

Aéroports ayant le statut de public limited companies et exploités en vertu de l'Airports Act 1986

## ANNEXE IX

**ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX**

## BELGIQUE

Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles

Port autonome de Liège

Port autonome de Namur

Port autonome de Charleroi

Port de la ville de Gand

Compagnie des installations maritimes de Bruges — Maatschappij der Brugse haveninrichtingen

Société intercommunale de la rive gauche de l'Escaut — Intercommunale maatschappij van de linker Scheldeoever (Port d'Anvers)

Port de Nieuwport

Port d'Ostende

## DANEMARK

Ports, tels qu'ils sont définis à l'article 1, I à III du bekendtgørelse nr. 604 af 16. december 1985 om hvilke havne der er omfattet af lov om trafikhavne, jf. lov nr. 239 af 12. maj 1976 om trafikhavne

## ALLEMAGNE

Ports maritimes appartenant totalement ou partiellement aux autorités territoriales (Länder, Kreise, Gemeinden)

Ports intérieurs assujettis à la Hafenordnung en vertu des Wassergesetze der Länder

## GRÈCE

Port du Pirée, Organismos Limenos Peiraios, créé en vertu de la loi d'urgence 1559/1950 et de la loi 1630/1951

Port de Thessalonique, Organismos Limenos Thessalonikis, créé en vertu du décret NA 2251/1953

Autres ports régis par le décret présidentiel 649/1977 M.A. 649/1977 Epopeteia, organosi leitoyrgias kai dioikitikos elenchos limenon (surveillance, organisation du fonctionnement et contrôle administratif des ports)

## ESPAGNE

Puerto de Huelva créé en vertu du Decreto de 2 de octubre de 1969, n° 2380/69. Puertos y Faros. Otorga Régimen de Estatuto de Autonomía al Puerto de Huelva

Puerto de Barcelona créé en vertu du Decreto de 25 de agosto de 1978, n° 2407/78. Puertos y Faros. Otorga al de Barcelona Régimen de Estatuto de Autonomía

Puerto de Bilbao créé en vertu du Decreto 25 de agosto de 1978, n° 2408/78. Puertos y Faros. Otorga al de Bilbao Régimen de Estatuto de Autonomía

Puerto de Valencia créé en vertu du Decreto 25 de agosto de 1978, n° 2409/78. Puertos y Faros. Otorga al de Valencia Régimen de Estatuto de Autonomía

Juntas de Puertos, exploités en vertu de la Ley 27/68 de 20 de junio de 1968. Puertos y Faros. Juntas de Puertos y Estatutes de Autonomía en Decreto de 9 de abril de 1970, n° 1350/70. Juntas de Puertos. Reglamento Ports gérés par la Comisión Administrativa de Grupos de Puertos, exploités en vertu de la Ley 27/68 de 20 de junio de 1968, Decreto 1958/78 de 23 de junio de 1978 et du Decreto 571/81 de 6 de mayo de 1981

Ports cités dans le Real Decreto 989/82 de 14 de mayo de 1982. Puertos. Clasificación de los de interés general

## FRANCE

Port autonome de Paris créé en vertu de la loi 68/917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris

Port autonome de Strasbourg créé en vertu de la Convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la construction du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approuvée par la loi du 26 avril 1924

Autres ports intérieurs créés ou gérés en vertu de l'article 6 [navigation intérieure] du décret 69/140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes

Ports autonomes exploités en vertu des articles L 111-1 et suivants du code des ports maritimes

Ports non autonomes exploités en vertu des articles R 121-1 et suivants du code des ports maritimes

Ports gérés par les autorités régionales (départements) ou exploités en vertu d'une concession accordée par les autorités régionales (départements) en vertu de l'article 6 de la loi 86/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, départements et l'État

## IRLANDE

Ports exploités en vertu du Harbour Acts 1946 to 1976

Port de Dun Laoghaire, exploité en vertu du State Harbours Act 1924

Port de Rosslare Harbour, exploité en vertu du Finguard and Rosslare Railways and Harbours Act 1899

## ITALIE

Ports nationaux et autres ports gérés par la Capitaneria di Porto en vertu du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 32

Ports autonomes (enti portuali), créés par des lois spéciales en vertu de l'article 19 du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327

## LUXEMBOURG

Port de Mertert, créé et exploité en vertu de la Loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle

## PAYS-BAS

Havenbedrijven, créés et exploités en vertu de la Gemeentewet van 29 juni 1851

Havenschap Vlissingen, créé en vertu de la Wet van 10 september 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Vlissingen

Havenschap Terneuzen, créé en vertu de la Wet van 8 april 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Terneuzen

Havenschap Delfzijl, créé en vertu de la Wet van 31 juli 1957 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Delfzijl

Industrie- en havenschap Moerdijk, créé en vertu de la Gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Industrie- en havenschap Moerdijk van 23 oktober 1970, approuvé par Koninklijk Besluit nr. 23 van 4 maart 1972

## AUTRICHE

Ports intérieurs appartenant totalement ou partiellement aux Länder et/ou aux Gemeinden.

## PORTUGAL

Porto de Lisboa créé en vertu du Decreto Real de 18 de Fevereiro 1907 et exploité en vertu du Decreto-Lei n.º 36976 de 20 de Julho de 1948

Porto do Douro e Leixões créé en vertu du Decreto-Lei n.º 36977 de 20 de Julho de 1948

Porto de Sines créé en vertu du Decreto-Lei n.º 508/77 de 14 de Dezembro de 1977

Portos de Setúbal, Aveiro, Figueira da Foz, Viana do Castelo, Portimão e Faro exploités en vertu du Decreto-Lei n.º 37754 de 18 de Fevereiro de 1950

## FINLANDE

Ports exploitant en vertu de la Laki kunnallisista satamajärjestyksistä ja liikennemaksuista (955/76).

Canal de Saimaa (Saimaan kanavan hoitokunta).

## SUÈDE

Installations portuaires et terminaux conformes à Lagen (1983:293) om inrättande, utvidgning och avlysning av allmän farled och allmän hamn, à förordningen (1983:744) om trafiken på Göta kanal.

## ROYAUME-UNI

Harbour Authorities au sens de l'article 57 du Harbours Act 1964 attribuant des facilités portuaires aux transporteurs par voie maritime ou intérieure

---

## ANNEXE X

**LISTE DE LA LÉGISLATION VISÉE PAR L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 3**

## A. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

—

## B. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur dans le secteur de l'électricité <sup>(1)</sup>

## C. TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR

directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant les règles communes pour le marché intérieur dans le secteur du gaz naturel <sup>(2)</sup>

## D. EXPLORATION POUR ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ

directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions pour accorder et utiliser des autorisations pour la prospection, l'exploration et la production des hydrocarbures <sup>(3)</sup>

## E. EXPLORATION POUR ET EXTRACTION DE CHARBON OU D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES

—

## F. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER

—

## G. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAIN, DE TRAMWAY, DE TROLLEYBUS OU D'AUTOBUS

—

## H. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

—

## I. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DU PORT MARITIME OU INTÉRIEUR OU D'AUTRES ÉQUIPEMENTS DE TERMINAL

—

---

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

## ANNEXE XI

## LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 2, POINT b)

NACE <sup>(1)</sup>

## SECTION F — CONSTRUCTION

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
45			Construction	Cette division comprend: — La construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
	45.1		Préparation des sites		45100000
		45.11	Démolition et terrassements	Cette classe comprend: — la démolition d'immeubles et d'autres constructions — le déblayage des chantiers — les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. — La préparation de sites pour l'exploitation minière, enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers  Cette classe comprend également: — le drainage des chantiers de construction — le drainage des terrains agricoles et sylvicoles	45110000
		45.12	Forages et sondages	Cette classe comprend: — les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires  Cette classe ne comprend pas: — le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 — le forage de puits d'eau, voir 45.25 — le fonçage de puits, voir 45.25 — la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20	45120000
	45.2		Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil		45200000
		45.21	Travaux de construction	Cette classe comprend: — La construction de bâtiments de tous types — La construction d'ouvrages de génie civil, ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains — Conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains; travaux annexes d'aménagement urbain	45210000

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993 (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1).

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
				<ul style="list-style-type: none"> <li>— L'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20</li> <li>— La construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28</li> <li>— La construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23</li> <li>— Les travaux d'installation, voir 45.3</li> <li>— Les travaux de finition, voir 45.4</li> <li>— Les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20</li> <li>— La gestion de projets de construction, voir 74.20</li> </ul>	
		45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Le montage de charpentes</li> <li>— La pose de couvertures</li> <li>— Les travaux d'étanchéification</li> </ul>	45220000
		45.23	Construction de chaussées	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons</li> <li>— La construction de voies ferrées</li> <li>— La construction de pistes d'atterrissage</li> <li>— La construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives</li> <li>— Le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les terrassements préalables, voir 45.11</li> </ul>	45230000
		45.24	Travaux maritimes et fluviaux	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La construction de: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc.</li> <li>— Barrages et digues</li> </ul> </li> <li>— Le dragage</li> <li>— Les travaux sous-marins</li> </ul>	45240000
		45.25	Autres travaux de construction	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Réalisation de fondations, y compris battage de pieux</li> </ul> </li> </ul>	45250000

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
				<ul style="list-style-type: none"> <li>— Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits</li> <li>— Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</li> <li>— Cintrage d'ossatures métalliques</li> <li>— Maçonnerie et pavage</li> <li>— Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués</li> <li>— Construction de cheminées et de fours industriels</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32</li> </ul>	
	45.3		Travaux d'installation		45300000
		45.31	Travaux d'installation électrique	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Câbles et appareils électriques</li> <li>— Systèmes de télécommunication</li> <li>— Installations de chauffage électriques</li> <li>— Antennes d'immeubles</li> <li>— Systèmes d'alarme incendie</li> <li>— Systèmes d'alarme contre les effractions</li> <li>— Ascenseurs et escaliers mécaniques</li> </ul> </li> </ul> <p>Paratonnerres, etc.</p>	45310000
		45.32	Travaux d'isolation	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les travaux d'étanchéification, voir 45.22</li> </ul>	45320000
		45.33	Plomberie	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Plomberie et appareils sanitaires</li> <li>— Appareils à gaz</li> <li>— Équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation</li> </ul> </li> </ul> <p>Installation d'extinction automatique d'incendie</p>	45330000

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
				Cette classe ne comprend pas: — La pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31	
		45.34	Autres travaux d'installation	Cette classe comprend: — L'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires — L'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs	45340000
	45.4		Travaux de finition		45400000
		45.41	Plâtrerie	Cette classe comprend: — La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés	45410000
		45.42	Menuiserie	Cette classe comprend: — L'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux — Les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc.  Cette classe ne comprend pas: — La pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43	45420000
		45.43	Revêtement des sols et des murs	Cette classe comprend: — La pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: — Revêtement muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille — Parquets et autres revêtements de sols en bois — Moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques — Revêtements de sols et de murs en granito, en marbre, en granit ou en ardoise — Papiers peints	45430000
		45.44	Peinture et vitrerie	Cette classe comprend: — La peinture intérieure et extérieure des bâtiments — La teinture des ouvrages de génie civil — La pose de vitres, de miroirs, etc.  Cette classe ne comprend pas: — l'installation de fenêtres, voir 45.42	45440000

Division	Groupe	Classe	Description	Notes	CPV Code
		45.45	Autres travaux de finition	<p>Cette classe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'installation de piscines privées</li> <li>— le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments</li> <li>— les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.c.a.</li> </ul> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70</li> </ul>	45450000
	45.5		Location avec opérateur de matériel de construction		45500000
		45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	<p>Cette classe ne comprend pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32</li> </ul>	

## ANNEXE XII

## INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS DE MARCHÉ

## A. PROCÉDURES OUVERTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).  

Catégorie du service au sens de l'annexe XVI A ou XVI B et description de celui-ci (nomenclature).

Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
3. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
4. Pour les fournitures et travaux:
  - a) Nature et quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage.
  - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.  

Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
  - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
5. Pour les services:
  - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.

- b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
  - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
  - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services.
  - e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Présentation de variante(s) autorisée.
7. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
8. a) Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.  
b) Le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents.
9. a) Date limite de réception des offres.  
b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
10. a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres.  
b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
11. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
13. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
14. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique auquel le marché est attribué.
15. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
16. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
17. Critères d'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés ainsi que leur pondération relative, lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.
18. Autres renseignements.
19. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte.
20. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).

## B. PROCÉDURES RESTREINTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).  
Catégorie du service au sens de l'annexe XVI A ou XVI B et description de celui-ci (nomenclature).  
Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
3. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.

4. Pour les fournitures et travaux:

- a) Nature et quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage.
- b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.

Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

- c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.

5. Pour les services:

- a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.
- b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
- c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
- d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
- e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.

6. Présentation de variante(s) autorisée.

7. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.

8. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.

9. a) Date limite de réception des demandes de participation.

b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.

c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

10. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.

11. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.

13. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.

14. Critères d'attribution du marché. Sous réserve des dispositions de l'article 54, paragraphe 3, deuxième alinéa, les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés ainsi que leur pondération relative.

15. Autres renseignements.

16. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.

17. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte.
18. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
19. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).

### C. PROCÉDURES NÉGOCIÉES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.

2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).

Catégorie du service au sens de l'annexe XVI A ou XVI B et description de celui-ci (nomenclature CPV).

Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.

3. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.

4. Pour les fournitures et travaux:

a) Nature et quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage.

b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.

Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.

5. Pour les services:

a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.

b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

c) Référence des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services.

e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services.

6. Autorisation de présenter des variantes.

7. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date du démarrage.

8. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.

9. a) Date limite de réception des demandes de participation.

b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.

c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

10. Le cas échéant, cautionnement ou autres garanties demandés.

11. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
12. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
13. Critères d'attribution du marché. Sous réserve des dispositions de l'article 54, paragraphe 3, deuxième alinéa, les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés ainsi que leur pondération relative.
14. Le cas échéant, noms et adresses d'opérateurs économiques déjà sélectionnés par l'entité adjudicatrice.
15. Le cas échéant, date(s) des publications précédentes au *Journal officiel des Communautés européennes*.
16. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
17. Autres renseignements.
18. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte.
19. Date de l'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
20. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).

---

ANNEXE XIII

**INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS SUR L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE QUALIFICATION**

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
  2. Objet du système de qualification (description des produits, services ou travaux ou catégories de ceux-ci devant être achetés au moyen de ce système).
  3. Conditions devant être remplies par les opérateurs économiques en vue de leur qualification conformément au système et méthodes par lesquelles chacune de ces conditions sera vérifiée. Si la description de ces conditions et de ces méthodes de vérification est volumineuse et repose sur des documents auxquels ont accès les opérateurs économiques intéressés, un résumé des principales conditions et méthodes et une référence à ces documents suffiront.
  4. Durée de validité du système de qualification et formalités pour son renouvellement.
  5. Mention du fait que l'avis sert de moyen de mise en concurrence.
  6. Adresse à laquelle des renseignements complémentaires et la documentation concernant le système de qualification peuvent être obtenus (lorsque cette adresse est différente de celle indiquée au point 1).
  7. Le cas échéant, d'autres informations.
-

## ANNEXE XIV

**INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS PÉRIODIQUES****I. Rubriques à remplir en toute hypothèse**

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice ou du service auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.
2. a) Pour les marchés de fournitures: nature et quantité ou valeur des prestations ou des produits à fournir.  
b) Pour les marchés de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage ou des lots se rapportant à l'ouvrage.  
c) Pour les marchés de services: montant total des achats envisagés dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe XVI A.
3. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
4. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
5. Le cas échéant, d'autres informations.

**II. Renseignements à fournir obligatoirement lorsque l'avis sert de moyen de mise en concurrence ou qu'il permet une réduction des délais de réception des candidatures ou des offres**

6. Mention du fait que les fournisseurs intéressés doivent faire part à l'entité de leur intérêt pour le ou les marchés.
  7. Date limite de réception des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner.
  8. Nature et quantité des produits à fournir ou caractéristiques générales de l'ouvrage ou catégorie du service au sens de l'annexe XVI A et description (nomenclature CPV) et indiquer si un ou des accords-cadres sont envisagés. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures.
  9. Indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
  10. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
  11. Adresse à laquelle les entreprises intéressées doivent manifester leur intérêt par écrit.  
Date limite de réception des manifestations d'intérêt.  
Langue ou langues autorisées pour la présentation des candidatures ou des offres.
  12. Conditions de caractère économique et technique, garanties financières et techniques exigées des fournisseurs.
  13. a) Date provisoire, si elle est connue, du lancement des procédures de passation du ou des marchés.  
b) Type de procédure de passation (restreinte ou négociée).  
c) Montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à la consultation.
  14. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du ou des marchés(s).
-

## ANNEXE XV

**INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS CONCERNANT LES MARCHÉS PASSÉS****I. Informations pour la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup>**

1. Nom et adresse de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
3. Au moins un résumé sur la nature et la quantité des produits, des travaux ou des services fournis.
4. a) Forme de la mise en concurrence (avis concernant le système de qualification, avis périodique, appel d'offres).  
b) Référence de la publication de l'avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.  
c) Dans le cas de marchés passés sans concurrence, indiquer la disposition concernée de l'article 39, paragraphe 3, ou de l'article 31.
5. Procédure de passation du marché (procédure ouverte, restreinte ou négociée).
6. Nombre d'offres reçues.
7. Date de passation du marché.
8. Prix payé pour les achats d'opportunité réalisés en vertu de l'article 39, paragraphe 3, point j).
9. Nom et adresse du ou des opérateurs économiques.
10. Indiquer, le cas échéant, si le marché a été ou est susceptible d'être sous-traité.
11. Prix payé ou prix de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché.
12. Informations facultatives:
  - valeur et part du marché qui a été ou qui est susceptible d'être sous-traitée à des tiers,
  - critère d'attribution du marché.

**II. Informations non destinées à être publiées**

13. Nombre de marchés passés (quand un marché a été partagé entre plusieurs fournisseurs).
14. Valeur de chaque marché passé.
15. Pays d'origine du produit ou du service (origine communautaire ou origine non communautaire et, dans ce dernier cas, ventilation par pays tiers).
16. Critères d'attribution utilisés (offre économiquement la plus avantageuse, prix le plus bas).
17. Le marché a-t-il été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante en vertu de l'article 36, paragraphe 3?
18. Y a-t-il eu des offres qui n'ont pas été retenues au motif qu'elles étaient anormalement basses, conformément à l'article 55?
19. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
20. Dans le cas des marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe XVI B, accord de l'entité adjudicatrice pour la publication de l'avis (article 42, paragraphe 4).

---

<sup>(1)</sup> Les informations des rubriques 6, 9 et 11 sont considérées comme des informations non destinées à être publiées lorsque l'entité adjudicatrice considère que leur publication porterait atteinte à un intérêt commercial sensible.

## ANNEXE XVI A

## SERVICES AU SENS DE L'ARTICLE 30

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	50000000, 50100000, 50110000, 50111110, 50112000, 50112100, 50112110, 50112111, 50112120, 50112200, 50112300, 50113000, 50113100, 50113200, 50114000, 50114100, 50114200, 50115000, 50115100, 50115200, 50116000, 50116100, 50116200, 50116300, 50116400, 50116500, 50116510, 50116600, 50117000, 50117100, 50117200, 50117300, 50118000, 50118100, 50118110, 50118200, 50118300, 50118400, 50118500, 50200000, 50210000, 50211000, 50211100, 50211200, 50211210, 50211211, 50211212, 50211300, 50211310, 50212000, 50220000, 50221000, 50221100, 50221200, 50221300, 50221400, 50222000, 50222100, 50223000, 50224000, 50224100, 50224200, 50225000, 50230000, 50231000, 50231100, 50232000, 50232100, 50232200, 50240000, 50241000, 50241100, 50241200, 50242000, 50243000, 50244000, 50245000, 50246000, 50246100, 50246200, 50246300, 50246400, 50314000, 50315000, 50330000, 50331000, 50332000, 50333000, 50333100, 50333200, 50334000, 50334100, 50334110, 50334120, 50334130, 50334140, 50334200, 50334300, 50334400, 50340000, 50341000, 50341100, 50341200, 50342000, 50343000, 50344000, 50344100, 50344200, 50400000, 50410000, 50411000, 50411100, 50411200, 50411300, 50411400, 50411500, 50412000, 50413000, 50413100, 50413200, 50420000, 50421000, 50421100, 50421200, 50422000, 50430000, 50431000, 50432000, 50433000, 50510000, 50511000, 50511100, 50511200, 50512000, 50513000, 50514000, 50514100, 50514200, 50530000, 50531000, 50531100, 50531200, 50531300, 50531400, 50531600, 50532000, 50532100, 50532200, 50532300, 50532400, 50800000, 50810000, 50820000, 50821000, 50822000, 50830000, 50840000, 50841000, 50842000, 50850000, 50860000, 50870000, 50880000, 50881000, 50882000, 50883000, 50884000, 50911000, 50911100, 50911110, 50911120, 50911130, 50911200, 50911210, 50911220, 50912100, 50913100, 50913300, 50913310, 50913400, 50913500, 50913510, 50914000, 50914100, 50914200, 50914300, 50914400, 50914500, 50914600, 50920000, 50921000, 50921100, 50922000, 50923000, 50924000, 50930000, 50931000, 50931100, 50931200, 50931300, 50931400, 50932000, 50932100, 50932200, 50933000, 50934000, 50935000, 50940000, 50941000, 50942000, 50951000, 50952000, 50952100, 50952110, 50952200, 50952400, 50952500, 50960000, 50961000, 50961100, 50961110, 50961200, 50962000, 50970000, 50971000, 50971100, 50971200, 50972000, 50973000, 50973100, 50973200, 50973300, 50973400, 50974000, 50974100, 50974200, 50974300, 50975000, 50975100, 50975200, 50975300, 50976000, 50976100, 50976200, 74732000, 74732100, 74741000, 74742000, 74743000

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
2	Services de transports terrestres <sup>(1)</sup> , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304	55521200, 60110000, 60112000, 60112100, 60112200, 60112300, 60113000, 60113100, 60113310, 60113400, 60114000, 60115000, 60115100, 60115110, 60116000, 60116100, 60116200, 60116300, 60122110, 60122120, 60122130, 60122140, 60122150, 60122160, 60122161, 60122170, 60123100, 60123200, 60123300, 60123400, 60123500, 60123600, 64120000, 64121000, 64122000, 74612000
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	62110000, 62122000, 62210000, 62230000, 62300000
4	Transports de courrier par transport terrestre <sup>(1)</sup> et par air	71235, 7321	62121000
5	Services de télécommunications	752	64200000, 64210000, 64211000, 64212000, 64213000, 64214000, 64214200, 64216000, 64216100, 64216110, 64216120, 64216130, 64216140, 64216200, 64216210, 64216300, 64221000, 64222000, 64223000, 64224000, 64225000, 64226000, 72315000, 72318000, 72511100
6	Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement <sup>(2)</sup>	ex 81, 812, 814	66000000, 66100000, 66110000, 66120000, 66130000, 66140000, 66200000, 66300000, 66310000, 66311000, 66312000, 66313000, 66314000, 66315000, 66316000, 66317000, 66320000, 66321000, 66330000, 66331000, 66332000, 66333000, 66334000, 66335000, 66340000, 66341000, 66342000, 66343000, 66343100, 66343200, 66350000, 66360000, 66370000, 66371000, 66372000, 66373000, 66374000, 66380000, 66381000, 66382000, 66383000, 66384000, 67200000, 67210000, 67211000, 67212000, 67220000, 67221000, 67230000, 67240000, 67250000, 67251000, 67260000
7	Services informatiques et services connexes	84	50310000, 50311000, 50311400, 50312000, 50312100, 50312110, 50312120, 50312200, 50312210, 50312220, 50312300, 50312310, 50312320, 50312400, 50312410, 50312420, 50312500, 50312510, 50312520, 50312600, 50312610, 50312620, 50313000, 50313100, 50313200, 50316000, 50317000, 50320000, 50321000, 50322000, 50323000, 50323100, 50323200, 50324000, 50324100, 50324200, 72000000, 72100000, 72110000, 72120000, 72130000, 72140000, 72150000, 72200000, 72210000, 72211000, 72212000, 72220000, 72221000, 72222000, 72222100, 72222200, 72222300, 72223000, 72224000, 72224100, 72224200, 72225000, 72226000, 72227000, 72228000, 72230000, 72231000, 72232000, 72240000, 72241000, 72243000, 72245000, 72246000, 72250000, 72251000, 72252000, 72253000, 72253100, 72253200, 72254000, 72254100, 72260000, 72261000, 72262000, 72263000, 72264000, 72265000, 72266000, 72267000, 72268000, 72300000, 72310000, 72311000, 72311100, 72311200, 72311300, 72312000, 72312100, 72312200, 72313000, 72314000, 72315100, 72316000, 72317000, 72319000, 72320000, 72321000, 72510000, 72511000, 72511110, 72512000, 72514000, 72514100, 72514200, 72514300, 72520000, 72521000, 72521100, 72540000, 72541000, 72541100, 72550000, 72560000, 72570000, 72580000, 72590000, 72591000

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
8	Services de recherche et de développement (3)	85	63368000, 73000000, 73100000, 73110000, 73111000, 73112000
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862	74121000, 74121100, 74121110, 74121112, 74121113, 74121120, 74121200, 74121210, 74121220, 74121230, 74121240, 74121250, 74541000
10	Services d'études de marché et de sondages	864	74130000, 74131000, 74131100, 74131110, 74131120, 74131121, 74131130, 74131200, 74131300, 74131400, 74131500, 74131600, 74132000, 74133000, 74423100, 74423110
11	Services de conseil en gestion (4) et services connexes	865, 866	73200000, 73210000, 73220000, 73300000, 74121111, 74141000, 74141100, 74141110, 74141200, 74141300, 74141400, 74141500, 74141510, 74141600, 74141610, 74141620, 74141700, 74141800, 74141900, 74142200, 74150000, 74871000, 90311000, 93620000
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867	72242000, 72244000, 74142300, 74142310, 74220000, 74221000, 74222000, 74223000, 74224000, 74225000, 74225100, 74230000, 74231100, 74231110, 74231120, 74231130, 74231200, 74231300, 74231310, 74231320, 74231400, 74231500, 74231510, 74231520, 74231521, 74231530, 74231540, 74231600, 74231700, 74231710, 74231720, 74231721, 74231800, 74231900, 74232000, 74232100, 74232110, 74232120, 74232200, 74232210, 74232220, 74232230, 74232240, 74232300, 74232310, 74232320, 74232400, 74232500, 74232600, 74233000, 74233100, 74233200, 74233300, 74233400, 74233500, 74233600, 74233700, 74240000, 74250000, 74251000, 74252000, 74252100, 74260000, 74261000, 74262000, 74262100, 74263000, 74270000, 74271000, 74271100, 74271200, 74271210, 74271220, 74271300, 74271400, 74271500, 74271700, 74271710, 74271720, 74271800, 74272000, 74272100, 74272110, 74272111, 74272112, 74272113, 74272300, 74273000, 74273100, 74273200, 74274000, 74274100, 74274200, 74274300, 74274400, 74274500, 74275000, 74275100, 74275200, 74276000, 74276100, 74276200, 74276300, 74276400, 74300000, 74310000, 74311000, 74312000, 74312100, 74313000, 74313100, 74313110, 74313120, 74313130, 74313140, 74313141, 74313142, 74313143, 74313144, 74313145, 74313146, 74313147, 74313200, 74313210, 74313220, 74874000
13	Services de publicité	871	74410000, 74411000, 74412000, 78225000
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	70300000, 70310000, 70311000, 70320000, 70321000, 70322000, 70330000, 70331000, 70331100, 70332000, 70332100, 70332200, 70332300, 74710000, 74720000, 74721000, 74721100, 74721210, 74721300, 74722000, 74724000, 74730000, 74731000, 74744000, 74750000, 74760000, 93411200, 93411300, 93411400
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	74831530, 78000000, 78100000, 78110000, 78111000, 78112000, 78113000, 78113100, 78114000, 78114100, 78114200, 78114300, 78114400, 78115000, 78115100, 78116000, 78117000, 78118000, 78119000, 78120000,

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			78121000, 78122000, 78122100, 78123000, 78124000, 78125000, 78130000, 78131000, 78132000, 78133000, 78134000, 78135000, 78135100, 78136000, 78140000, 78141000, 78142000, 78150000, 78151000, 78152000, 78153000, 78160000, 78170000, 78180000, 78200000, 78210000, 78220000, 78221000, 78222000, 78223000, 78224000, 78230000, 78240000, 78300000, 78310000, 78311000, 78312000
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94	71221110, 74734000, 74735000, 85142200, 90000000, 90100000, 90110000, 90111000, 90111100, 90111200, 90111300, 90112000, 90112100, 90112200, 90112210, 90112300; 90113000, 90114000, 90120000, 90121000, 90121100, 90121110, 90121120, 90121130, 90121140, 90121200, 90121300, 90121310, 90121320, 90121330, 90121340, 90121400, 90122000, 90122100, 90122110, 90122111, 90122112, 90122113, 90122120, 90122121, 90122122, 90122123, 90122124, 90122130, 90122131, 90122200, 90122210, 90122220, 90122230, 90122240, 90122300, 90122310, 90122320, 90122330, 90122340, 90200000, 90210000, 90211000, 90212000, 90213000, 90220000, 90221000, 90240000, 90300000, 90310000, 90312000, 90313000, 90313100, 90313110, 90313120, 90314000, 90315000, 90315100, 90315200, 90315300, 90320000

(<sup>1</sup>) À l'exclusion des services des transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

(<sup>2</sup>) À l'exclusion des marchés relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers.

(<sup>3</sup>) À l'exclusion des marchés des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

(<sup>4</sup>) À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

## ANNEXE XVI B

## SERVICES AU SENS DE L'ARTICLE 31

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	55000000, 55100000, 55200000, 55210000, 55220000, 55221000, 55240000, 55241000, 55242000, 55243000, 55250000, 55260000, 55270000, 55300000, 55310000, 55311000, 55312000, 55320000, 55321000, 55322000, 55330000, 55400000, 55410000, 55500000, 55510000, 55511000, 55512000, 55520000, 55521000, 55521100, 55522000, 55523000, 55523100, 55524000, 93410000, 93411000
18	Services de transports ferroviaires	711	60111000, 60121000, 60121100, 60121200, 60121300, 60121400, 60121500, 60121600
19	Services de transport par eau	72	61000000, 61100000, 61110000, 61200000, 61210000, 61220000, 61230000, 61240000, 61250000, 61400000, 63370000, 63371000, 63372000, 71221120, 71221130
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	62224000, 62224100, 62226000, 63000000, 63100000, 63110000, 63111000, 63112000, 63112100, 63112110, 63120000, 63121000, 63121100, 63121110, 63122000, 63200000, 63210000, 63220000, 63221000, 63222000, 63222100, 63223000, 63223100, 63223110, 63223200, 63223210, 63224000, 63225000, 63226000, 63300000, 63310000, 63311000, 63313000, 63314000, 63315000, 63320000, 63330000, 63340000, 63341000, 63341100, 63342000, 63343000, 63343100, 63344000, 63350000, 63351000, 63352000, 63353000, 63360000, 63361000, 63362000, 63363000, 63364000, 63365000, 63366000, 63366100, 63369000, 63400000, 63410000, 63420000, 63430000, 63500000, 63510000, 63511000, 63512000, 63514000, 63515000, 63516000, 63520000, 63521000, 63522000, 63523000, 63524000, 63600000, 71221140, 74322000, 93600000
21	Services juridiques	861	74110000, 74111000, 74111100, 74111200, 74112000, 74112100, 74112110, 74113000, 74113100, 74113200, 74113210, 74114000
22	Services de placement et de fourniture de personnel	872	74512000, 74522000, 95100000, 95110000, 95120000, 95130000, 95131000, 95132000, 95133000
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	74611000, 74613000, 74614000, 74614100, 74614110, 74615000, 74620000
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	80000000, 80100000, 80110000, 80200000, 80210000, 80211000, 80212000, 80220000, 80300000, 80310000, 80320000, 80330000, 80340000, 80400000, 80411000, 80411100, 80411200, 80412000, 80421000, 80422000, 80422100, 80423000, 80423100, 80423110, 80423120, 80423200, 80423300, 80423320, 80424000, 80425000, 80426000, 80426100, 80426200, 80427000, 80428000, 80430000, 92312212, 92312213

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
25	Services sociaux et sanitaires	93	60113300, 74511000, 85000000, 85100000, 85110000, 85111000, 85111100, 85111200, 85111300, 85111320, 85111400, 85111500, 85111600, 85111700, 85111800, 85112000, 85112100, 85120000, 85121000, 85121100, 85121200, 85121300, 85130000, 85131000, 85131100, 85131110, 85140000, 85141000, 85141100, 85141200, 85141210, 85141211, 85141212, 85141220, 85142000, 85142100, 85142200, 85142300, 85142400, 85143000, 85144000, 85144100, 85145000, 85146000, 85146100, 85146200, 85147000, 85148000, 85149000, 85200000, 85300000, 85310000, 85311000, 85311100, 85311200, 85311300, 85312000, 85312100, 85312200, 85312300, 85312310, 85312320, 85312330, 85312400, 85320000, 85323000
26	Services récréatifs, culturels et sportifs	96	74875000, 74875100, 74875200, 77310000, 77311000, 77313000, 77400000, 80413000, 80414000, 80415000, 92000000, 92100000, 92110000, 92111000, 92111100, 92111200, 92111210, 92111220, 92111230, 92111240, 92111250, 92111260, 92111300, 92111310, 92111320, 92112000, 92120000, 92121000, 92122000, 92130000, 92140000, 92200000, 92210000, 92211000, 92220000, 92221000, 92300000, 92310000, 92311000, 92312000, 92312100, 92312110, 92312120, 92312130, 92312140, 92312200, 92312210, 92312220, 92312230, 92312240, 92312250, 92320000, 92330000, 92331000, 92331100, 92331200, 92332000, 92340000, 92341000, 92342000, 92342100, 92342200, 92350000, 92351000, 92351100, 92351200, 92352000, 92352100, 92352200, 92360000, 92400000, 92500000, 92510000, 92511000, 92512000, 92520000, 92521000, 92521100, 92521200, 92521210, 92521220, 92522000, 92522100, 92522200, 92530000, 92531000, 92532000, 92533000, 92534000, 92600000, 92610000, 92620000, 92621000, 92622000
27	Autres services		50111100, 50232110, 50246500, 50520000, 50521000, 50522000, 50523000, 50531500, 50531510, 50700000, 50710000, 50711000, 50712000, 50720000, 50730000, 50731000, 50732000, 50732100, 50740000, 50760000, 50761000, 50762000, 50911230, 50912200, 50913200, 50915000, 50915100, 50915200, 50952300, 50977000, 52000000, 52100000, 52200000, 52300000, 52400000, 52500000, 52600000, 52700000, 52800000, 52900000, 60113200, 60200000, 60210000, 60220000, 61300000, 62221000, 62222000, 62223000, 63367000, 64110000, 64111000, 64112000, 64113000, 64114000, 64115000, 64116000, 64214100, 64214400, 65000000, 65100000, 65110000, 65120000, 65130000, 65200000, 65210000, 65300000, 65310000, 65320000, 65400000, 65410000, 65500000, 67100000, 67110000, 67120000, 67121000, 67122000, 67130000, 67140000, 67300000, 70100000, 70110000, 70111000, 70112000, 70120000, 70121000, 70121100, 70121200, 70122000, 70122100, 70122110, 70122200, 70122210, 70123000, 70123100, 70123200, 70130000, 70311100, 70311200, 70333000, 71000000, 71100000, 71110000, 71120000, 71130000, 71140000, 71150000, 71160000, 71170000, 71180000, 71181000, 71211300, 71211310

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
			71211320, 71211400, 71211600, 71211900, 71300000, 71310000, 71311000, 71320000, 71321000, 71321100, 71321200, 71321300, 71321400, 71330000, 71331000, 71332000, 71332100, 71332200, 71333000, 71340000, 71350000, 71360000, 71380000, 74122000, 74122100, 74122200, 74271600, 74271900, 74321000, 74321100, 74420000, 74421000, 74422000, 74423000, 74423200, 74423210, 74542000, 74543000, 74731100, 74810000, 74811000, 74811100, 74811200, 74811300, 74811310, 74811320, 74811330, 74811340, 74812000, 74813000, 74820000, 74821000, 74830000, 74831000, 74831100, 74831110, 74831200, 74831210, 74831300, 74831400, 74831500, 74831510, 74831520, 74831600, 74832000, 74832100, 74841000, 74842000, 74844000, 74850000, 74851000, 74860000, 74861000, 74870000, 74872000, 74873100, 74876000, 74877000, 75000000, 75100000, 75110000, 75111000, 75111100, 75111200, 75112000, 75112100, 75120000, 75121000, 75122000, 75123000, 75124000, 75125000, 75130000, 75131000, 75131100, 75200000, 75210000, 75211000, 75211100, 75211110, 75211200, 75211300, 75220000, 75221000, 75222000, 75230000, 75231000, 75231100, 75231200, 75231210, 75231220, 75231230, 75231240, 75240000, 75241000, 75241100, 75242000, 75242100, 75242110, 75250000, 75251000, 75251100, 75251110, 75251120, 75252000, 75300000, 75310000, 75311000, 75312000, 75313000, 75313100, 75314000, 75320000, 75330000, 75340000, 76000000, 76100000, 76110000, 76111000, 76120000, 76200000, 76210000, 76211000, 76211100, 76211200, 76300000, 76310000, 76320000, 76330000, 76340000, 76400000, 76410000, 76411000, 76420000, 76430000, 76431000, 76440000, 76450000, 76460000, 76470000, 76480000, 76490000, 76491000, 76492000, 76500000, 76510000, 76520000, 76521000, 76522000, 76530000, 76531000, 77000000, 77100000, 77110000, 77120000, 77210000, 77211000, 77211100, 77211300, 77220000, 77230000, 77330000, 77500000, 77510000, 77600000, 77610000, 77700000, 78400000, 85321000, 85322000, 90114100, 90115000, 90122132, 90123000, 90123100, 90123200, 90123300, 90230000, 91000000, 91100000, 91110000, 91120000, 91130000, 91131000, 91200000, 91300000, 91310000, 91320000, 91330000, 91331000, 91331100, 92230000, 92312211, 93100000, 93110000, 93111000, 93112000, 93120000, 93121000, 93130000, 93140000, 93150000, 93160000, 93200000, 93210000, 93211000, 93220000, 93221000, 93221100, 93221200, 93221300, 93300000, 93310000, 93320000, 93330000, 93411100, 93500000, 93510000, 93511000, 93511100, 93621000, 93700000, 93710000, 93711000, 93711100, 93711110, 93711200, 93712000, 93910000, 93930000, 93940000, 93950000, 95000000, 99000000, 99100000

## ANNEXE XVII

**INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS DE CONCOURS**

1. Nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus
2. Description du projet
3. Type de concours: ouvert ou restreint
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets
5. Dans le cas d'un concours restreint:
  - a) nombre de participants envisagé, ou fourchette
  - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés
  - c) critères de sélection des participants
  - d) date limite pour les demandes de participation
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets
8. Le cas échéant, nom des membres du jury qui ont été sélectionnés
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour l'entité adjudicatrice
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants
12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires
13. Autres renseignements
14. Date d'envoi de l'avis
15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes

## ANNEXE XVIII

**INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS SUR LES RÉSULTATS DES CONCOURS**

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices
2. Description du projet
3. Nombre total des participants
4. Nombre de participants étrangers
5. Lauréat(s) du concours
6. Le cas échéant, prime(s)
7. Autres renseignements
8. Référence de l'avis de concours
9. Date d'envoi de l'avis
10. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes

## ANNEXE XIX

**SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE PUBLICATION**

Dans les cas où la présente directive établit des obligations de publicité, celles-ci doivent respecter les dispositions suivantes:

**1. Publication des avis**

- 1.1. Lorsque la présente directive impose aux entités adjudicatrices de publier certaines informations, ceux-ci envoient l'information dans le format requis à l'Office de publication des Communautés européennes soit par moyen électronique, conformément au présent annexe, soit par d'autres moyens.
- 1.2. Les avis prévus aux articles 40, 41 et 42 et à l'article 61 sont publiés via l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Ils sont publiés in extenso dans leur langue originale. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.
- 1.3. L'Office de publication des Communautés européennes délivre à l'entité adjudicatrice une confirmation de la publication de l'information transmise mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation tient lieu de preuve de la publication effective.

**2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles**

- 2.1. Les entités adjudicatrices sont encouragées en particulier à publier l'intégralité du cahier des charges sur internet. Dans de tels cas, les entités adjudicatrices spécifient dans le texte de l'avis requis par la présente directive, l'adresse internet à laquelle cette documentation est accessible.
- 2.2. Les entités adjudicatrices sont encouragées à publier leur «profil d'acheteur» sur internet. Ce profil peut comprendre de l'information sur les appels en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse e-mail.

**3. Transmissions électroniques**

Les modalités de transmission par moyens électroniques doivent être conformes à celles disponibles à l'adresse internet: «<http://simap.eu.int>».

---

## ANNEXE XX

## DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «spécifications techniques»: Une spécification qui figure notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit ou au service en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Elle inclue, le cas échéant, également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l'entité adjudicatrice est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;

2. «norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
    - norme internationale: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
    - norme européenne: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
    - norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
  3. «agrément technique européen»: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément européen est délivré par l'organisme agréé à cet effet par l'État membre.
  4. «spécifications techniques communes»: les spécifications techniques élaborées selon une procédure reconnue par les États membres et qui aura fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
  5. «référentiel technique»: tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution du marché.
-

## ANNEXE XXI

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLAIS PRÉVUS À L'ARTICLE 44

## Procédures ouvertes

*Délai pour la réception des offres — sans avis périodique indicatif*

Délai	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet paragraphe 7, premier alinéa	Effet paragraphe 7, deuxième alinéa
52	45	47	40	aucun	aucun

*Avec publication d'un avis périodique indicatif*

A: Délai en général	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet paragraphe 7, premier alinéa	Effet paragraphe 7, deuxième alinéa
36	29	31	24	aucun	aucun
B: Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet paragraphe 7, premier alinéa	Effet paragraphe 7, deuxième alinéa
22	15	17	10	Le délai des 10 jours est ramené à 15 jours	Le délai des 17 jours est ramené à 22 jours

## Procédures restreintes et négociées

*Délai pour la réception des demandes de participation*

Délai général	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet paragraphe 8, 1 <sup>er</sup> alinéa	Effet paragraphe 8, 2 <sup>ème</sup> alinéa
37	30	non-applicable (n.a.)	n.a.	aucun	n.a.
Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet paragraphe 8, premier alinéa	Effet paragraphe 8, 2 <sup>ème</sup> alinéa
22	15	n.a.	n.a.	aucun	n.a.
Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet paragraphe 8, premier alinéa	Effet paragraphe 8, 2 <sup>ème</sup> alinéa
15	8	n.a.	n.a.	le délai des 8 jours est ramené à 15 jours	n.a.

*Délai pour la réception des offres*

A. Délai en général	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet paragraphe 8, premier alinéa	Effet paragraphe 8, deuxième alinéa
24	n.a.	19	n.a.	n.a.	aucun
B. Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet paragraphe 8, premier alinéa	Effet paragraphe 8, deuxième alinéa
10	n.a.	5	n.a.	n.a.	Le délai des 5 jours est ramené à 10 jours
C. Délai fixé par accord	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet paragraphe 8, premier alinéa	Effet paragraphe 8, deuxième alinéa
	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.

## ANNEXE XXII

**DÉLAIS DE TRANSPOSITION ET D'APPLICATION**

Directive	Délais de transposition	Délais d'application
93/38/CEE (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84)	1.7.1994	Espagne: 1.1.1997; Grèce et Portugal: 1.1.1998
98/4/CE (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1)	16.2.1999	Grèce et Portugal: 16.2.2000

## ANNEXE XXIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE (1)

Présente directive	directive 93/38/CEE	
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 1	Art. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>ère</sup> phrase	
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 2, 1 <sup>ère</sup> phrase	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 4, 1 <sup>ère</sup> phrase	Adapté
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 2, a)	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 4, a)	
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 2, b)	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 4, b)	
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 2, c)	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 4, c), 1 <sup>ère</sup> partie	Adapté
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 3, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 4, c), 2 <sup>ème</sup> partie, vi), 2 <sup>ème</sup> phrase	
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 3, 2 <sup>ème</sup> alinéa		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 4		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 5		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 6, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 6, in fine	Modifié
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 6, 2 <sup>ème</sup> alinéa		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 6, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 6, 1 <sup>ère</sup> phrase	Adapté
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 7	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 5	Adapté
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 8	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 7	Adapté
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 9	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 16	
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 10		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 11		Nouveau
Art. 1 <sup>er</sup> , par. 12		Nouveau
	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 14 et 15	Supprimé
Art. 2, par. 1, a)	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 1	
Art. 2, par. 1, b)	Art. 1 <sup>er</sup> , par. 2	
Art. 2, par. 2	Art. 2, par. 1	Adapté
Art. 2, par. 3	Art. 2, par. 3	Modifié
Art. 3, par. 1	Art. 2, par. 2, a), iii)	Adapté
Art. 3, par. 2	Art. 2, par. 5, b)	Adapté
Art. 3, par. 3	Art. 2, par. 2, a), ii)	Adapté
Art. 3, par. 4	Art. 2, par. 5, a)	Adapté

(1) La mention «adapté» indique une nouvelle formulation du texte ne comportant pas de changement quant à la portée du texte de la directive abrogée. Les changements quant à la portée des dispositions de la directive abrogée sont indiqués par la mention «modifié».

Présente directive	directive 93/38/CEE	
Art. 4, par. 1	Art. 2, par. 2, a), i)	Adapté
Art. 4, par. 2	Art. 6, par. 2	Adapté
Art. 4, par. 3	Art. 2, par. 5, a)	Adapté
Art. 5, par. 1	Art. 2, par. 2, c)	Adapté
Art. 5, par. 2	Art. 2, par. 4	Modifié
Art. 6	Art. 2, par. 2, b)	
	Art. 2, par. 2, d)	Supprimé
Art. 7	Art. 2, par. 6	Modifié
Art. 8		Nouveau
Art. 9	Art. 4, par. 2	Modifié
Art. 10	Art. 33	Adapté
Art. 11	Art. 42 bis	
Art. 12	Art. 4, par. 3 et 4	Adapté
Art. 13	Art. 5	
Art. 14		Nouveau
Art. 15	Art. 14, par. 1	Modifié
Art. 16, par. 1	Art. 14, par. 13	Adapté
Art. 16, par. 2	Art. 14, par. 9	
Art. 17, par. 1	Art. 14, par. 11	
Art. 17, par. 2	Art. 14, par. 12	
Art. 17, par. 3	Art. 14, par. 10, 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> phrases	
Art. 17, par. 4	Art. 14, par. 10, 3 <sup>ème</sup> à 5 <sup>ème</sup> phrases	Adapté
Art. 18, par. 1	Art. 14, par. 10, 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> phrases	Adapté
Art. 18, par. 2	Art. 14, par. 6	Adapté
Art. 18, par. 3	Art. 14, par. 7	Adapté
Art. 18, par. 4	Art. 14, par. 4	Adapté
Art. 18, par. 5	Art. 14, par. 8	
Art. 19, par. 1	Art. 14, par. 2	Adapté
Art. 19, par. 2	Art. 14, par. 10, 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> phrase	Adapté

Présente directive	directive 93/38/CEE	
Art. 19, par. 3	Art. 14, par. 6	Adapté
Art. 19, par. 4	Art. 14, par. 7	Adapté
Art. 19, par. 5	Art. 14, par. 8	
Art. 19, par. 6	Art. 14, par. 3	
Art. 19, par. 7	Art. 14, par. 5	
Art. 20	Art. 7	
Art. 21	Art. 6, par. 1 et 3	Adapté
Art. 22	Art. 10	
Art. 23, a)	Art. 12, 1)	Modifié
Art. 23, b)	Art. 12, 2)	
Art. 23, c)	Art. 12, 3)	
Art. 24, a)	Art. 1, par. 4, c), i)	
Art. 24, b)	Art. 1, par. 4, c), iii)	
Art. 24, c)	Art. 1, par. 4, c), iv)	
Art. 24, d)	Art. 1, par. 4, c), v)	
Art. 24, e)	Art. 1, par. 4, c), vi), 1 <sup>ère</sup> phrase	
	Art. 1, par. 4, c), ii) et annexe XVI A, note 2	Supprimé
Art. 25	Art. 11	Adapté
Art. 26, par. 1	Art. 13, par. 1	Adapté
Art. 26, par. 2	Art. 1, par. 3	
Art. 26, par. 3	Art. 13, par. 2	
Art. 27, par. 1	Art. 9 par. 1, a)	Adapté
	Art. 9 par. 1, b)	Supprimé
Art. 27, par. 2	Art. 9, par. 2	
	Art. 3, par. 1	Supprimé
Art. 28	Art. 3, par. 2	Modifié
	Art. 3, par. 3 à 5	Supprimé
Art. 29		Nouveau
	Art. 8	Supprimé
Art. 30	Art. 15	Adapté

Présente directive	directive 93/38/CEE	
Art. 31	Art. 16	
Art. 32	Art. 17	
Art. 33		Nouveau
Art. 34	Art. 18	Modifié
Art. 35	Art. 19	Adapté
Art. 36, par. 1	Art. 34, par. 3	Modifié
Art. 36, par. 2	Art. 34, par. 4	Modifié
Art. 36, par. 3		Nouveau
Art. 37	Art. 27	Modifié
Art. 38	Art. 29	
Art. 39, par. 1	Art. 4, par. 1	
Art. 39, par. 2 et 3	Art. 20, par. 1 et 2	
Art. 40, par. 1	Art. 22, par. 1	Modifié
Art. 40, par. 2	Art. 22, par. 2	Modifié
Art. 40, par. 3	Art. 22, par. 4	
Art. 40, par. 4	Art. 30, par. 9	Adapté
Art. 41, par. 1	Art. 21, par. 1	
Art. 41, par. 2, a) et b)	Art. 21, par. 2, a) et b)	Adapté
Art. 41, par. 2, c)	Art. 22, par. 3, 1 <sup>ère</sup> phrase	Adapté
Art. 41, par. 2, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 22, par. 3, 2 <sup>ème</sup> phrase	
Art. 42, par. 1	Art. 24, par. 1	Adapté
Art. 42, par. 2	Art. 24, par. 2	Adapté
Art. 42, par. 3	Art. 24, par. 3, 1 <sup>ère</sup> à 3 <sup>ème</sup> phrase	Adapté
Art. 42, par. 4	Art. 24, par. 3, 4 <sup>ème</sup> phrase	Adapté
Art. 42, par. 5	Art. 24, par. 4	Adapté
Art. 43, par. 1, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> alinéas		Nouveau
Art. 43, par. 1, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 25, par. 2 in fine	
Art. 43, par. 2, 1 <sup>er</sup> alinéa		Nouveau
Art. 43, par. 2, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 25, par. 3, 1 <sup>ère</sup> phrase	Modifié
Art. 43, par. 2, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 25, par. 3, 2 <sup>ème</sup> phrase	Adapté

Présente directive	directive 93/38/CEE	
	Art. 25, par. 3, 3 <sup>ème</sup> phrase	Supprimé
Art. 43, par. 3	Art. 25, par. 5	Modifié
Art. 43, par. 4	Art. 25, par. 4	Adapté
Art. 43, par. 5		Nouveau
Art. 43, par. 6	Art. 25, par. 1	
Art. 44, par. 1		Nouveau
Art. 44, par. 2	Art. 26, par. 1, 1 <sup>ère</sup> phrase	
Art. 44, par. 3	Art. 26, par. 2	Adapté
Art. 44, par. 4	Art. 26, par. 1, 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> phrases	Adapté
Art. 44, par. 5 à 8		Nouveau
Art. 44, par. 9	Art. 28, par. 3	Modifié
Art. 44, par. 10		Nouveau
Art. 45, par. 1	Art. 28, par. 1	Modifié
Art. 45, par. 2	Art. 28, par. 2	
Art. 46, par. 1	Art. 28, par. 5	Modifié
Art. 46, par. 2, 1 <sup>ère</sup> phrase	Art. 28, par. 4, 1 <sup>ère</sup> phrase	
Art. 46, par. 2, 2 <sup>ème</sup> phrase		Nouveau
Art. 46, par. 2, 3 <sup>ème</sup> phrase	Art. 28, par. 4, 2 <sup>ème</sup> phrase	Modifié
Art. 46, par. 2, a) à d) et f)	Art. 28, par. 4, a) à d) et f)	Adapté
Art. 46, par. 2, e)	Art. 28, par. 4, e)	Modifié
Art. 46, par. 3, a) à h)	Art. 21, par. 2, c)	Adapté
Art. 46, par. 3, i)		Nouveau
Art. 47, par. 1	Art. 28, par. 6, 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> phrases et 1 <sup>er</sup> tiret	Modifié
Art. 47, par. 2	Art. 28, par. 6, 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> tirets	Modifié
Art. 47, par. 3	Art. 28, par. 6, 3 <sup>ème</sup> tiret	Modifié
Art. 47, par. 4		Nouveau
Art. 48, par. 1	Art. 41, par. 3	Modifié
Art. 48, par. 2, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 41, par. 4, 1 <sup>er</sup> alinéa	Modifié

Présente directive	directive 93/38/CEE	
Art. 48, par. 2, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 41, par. 4, 2 <sup>ème</sup> alinéa	
Art. 48, par. 3	Art. 30, par. 4	
Art. 48, par. 4	Art. 30, par. 6	
Art. 48, par. 5	Art. 30, par. 8	
Art. 49, par. 1	Art. 41, par. 1	Modifié
Art. 49, par. 2	Art. 41, par. 2	
Art. 50		Nouveau
Art. 51, par. 1	Art. 30, par. 5	Modifié
Art. 51, par. 2	Art. 32	Modifié
Art. 52, par. 1	Art. 30, par. 1	
Art. 52, par. 2	Art. 30, par. 2	Modifié
Art. 52, par. 3	Art. 30, par. 3	
Art. 52, par. 4	Art. 30, par. 7	
Art. 52, par. 5	Art. 21, par. 3	
	Art. 21, par. 5	Supprimé
Art. 53, par. 1		Nouveau
Art. 53, par. 2	Art. 31, par. 1	
Art. 53, par. 3	Art. 31, par. 3	Adapté
Art. 53, par. 4	Art. 31, par. 2	Adapté
Art. 54, par. 1	Art. 34, par. 1	
Art. 54, par. 2 à 5	Art. 34, par. 2	Modifié
	Art. 35, par. 1 et 2	Supprimé
Art. 55, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 34, par. 5, 1 <sup>er</sup> alinéa	Adapté
Art. 55, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 34, par. 5, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Modifié
Art. 55, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 34, par. 5, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Modifié
Art. 55, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 34, par. 5, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Modifié
Art. 56, par. 1 et 2	Art. 36, par. 1 et 2	
Art. 56, par. 3	Art. 36, par. 3 et 4	
Art. 56, par. 4 et 5	Art. 36, par. 5 et 6	
Art. 57	Art. 37	
Art. 58, par. 1	Art. 23, par. 3	

Présente directive	directive 93/38/CEE	
Art. 58, par. 2	Art. 23, par. 4	
Art. 59, par. 1 et 2	Art. 23, par. 1 et 2	Modifié
Art. 60, par. 1 et 2	Art. 6, par. 1 et 3	Adapté
Art. 60, par. 3	Art. 12	Modifié
Art. 60, par. 4		Nouveau
Art. 61, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 21, par. 4	Modifié
Art. 61, par. 1, 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> alinéas	Art. 25, par. 2	Adapté
Art. 61, par. 2	Art. 24, par. 1	Adapté
Art. 61, par. 3	Art. 24, par. 2	Modifié
Art. 61, par. 4, 1 <sup>er</sup> alinéa		Nouveau
Art. 61, par. 4, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 25, par. 3, 1 <sup>ère</sup> phrase	Adapté
Art. 61, par. 5	Art. 25, par. 5	Modifié
Art. 61, par. 6	Art. 25, par. 4	Adapté
Art. 62		Nouveau
Art. 63, par. 1	Art. 4, par. 1	Adapté
Art. 63, par. 2 et 3	Art. 23, par. 5 et 6	
Art. 64	Art. 42	Modifié
	Art. 39	Supprimé
Art. 65, par. 1	Art. 40, par. 5	Modifié
Art. 65, par. 2		Nouveau
Art. 66, par. 1, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 14, par. 15, 1 <sup>ère</sup> phrase	Modifié
Art. 66, par. 1, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 14, par. 15, 2 <sup>ème</sup> phrase	Modifié
Art. 66, par. 2, 1 <sup>er</sup> alinéa		Nouveau
Art. 66, par. 2, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 14, par. 14, 1 <sup>ère</sup> et deuxième phrases	Modifié
Art. 66, par. 2, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 14, par. 16	Modifié
Art. 66, par. 3	Art. 14, par. 14, 3 <sup>ème</sup> phrase et par. 15, 3 <sup>ème</sup> phrase	Adapté
Art. 67, par. 1, a)	Art. 40, par. 1	Modifié
Art. 67, par. 1, b)	Art. 40, par. 2	Adapté
Art. 67, par. 1, c)	Art. 40, par. 3	Modifié

Présente directive	directive 93/38/CEE	
Art. 67, par. 1, d)		Nouveau
Art. 67, par. 1, e)		Nouveau
Art. 67, par. 2	Art. 40, par. 4	Adapté
	Art. 43 et 44	Supprimé
Annexe I à IX	Annexe I à IX	
Annexe X		Nouveau
Annexe XI	Annexe XI	Adaptée
Annexe XII à XV	Annexe XII à XV	Adaptée
Annexe XVI A	Annexe XVI A	Modifiée
Annexe XVI B	Annexe XVI B	Adaptée
Annexe XVII et XVIII	Annexe XVII et XVIII	
Annexe XIX, point 1.1		Nouveau
Annexe XIX, point 1.2	Art. 25, par. 2	Modifié
Annexe XIX, point 1.3		Nouveau
Annexe XIX, point 2 et 3		Nouveau
Annexe XX, point 1	Art. 1, par. 8	Modifié
Annexe XX, point 2, 1 <sup>ère</sup> phrase	Art. 1, par. 9	Adapté
Annexe XX, point 2, 1 <sup>er</sup> tiret		Nouveau
Annexe XX, point 2, 2 <sup>ème</sup> tiret	Art. 1, par. 10	Modifié
Annexe XX, point 2, 3 <sup>ème</sup> tiret		Nouveau
Annexe XX, point 3	Art. 1, par. 12	Modifié
Annexe XX, point 4	Art. 1, par. 11	
	Art. 1, par. 13	Supprimé
Annexe XXI		Nouveau

**Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001**

(2001/C 29 E/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 548 final — 2000/0225(CNS)

(Présentée par la Commission le 6 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

vu l'avis du Comité de l'emploi,

considérant ce qui suit:

(1) Le processus de Luxembourg, qui repose sur la mise en œuvre de la stratégie européenne coordonnée pour l'emploi, a été lancé lors du Conseil européen extraordinaire sur l'emploi qui s'est tenu les 20 et 21 novembre 1997. La résolution du Conseil du 15 décembre 1997 sur les lignes directrices pour l'emploi en 1998, confirmée par le Conseil européen, a lancé un processus caractérisé par une grande visibilité, un engagement politique fort et une large acceptation par toutes les parties concernées.

(2) La décision du Conseil du 13 mars 2000 sur les lignes directrices pour l'emploi en 2000 a permis la consolidation du processus de Luxembourg par la mise en œuvre de ces lignes directrices.

(3) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a fixé un nouvel objectif stratégique pour l'Union européenne, à savoir devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. La réalisation de cet objectif permettra à l'Union de rétablir les conditions du plein emploi.

(4) La cohérence et la synergie entre les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations des politiques économiques doivent être assurées.

(5) Dans la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi, les États membres doivent viser un haut degré de cohérence avec les deux autres priorités mises en avant par le sommet de Lisbonne, à savoir la modernisation de

la protection sociale et la promotion de l'intégration sociale, en faisant en sorte qu'il soit financièrement intéressant de travailler et que la pérennité des systèmes de protection sociale soit assurée.

(6) Le Conseil européen de Lisbonne a souligné la nécessité d'adapter les systèmes européens d'éducation et de formation tant aux besoins de la société de la connaissance qu'à la nécessité de relever le niveau d'emploi et d'en améliorer la qualité, et a invité les États membres, le Conseil et la Commission à viser un accroissement annuel substantiel de l'investissement par tête dans les ressources humaines.

(7) Le Conseil européen des 19 et 20 juin 2000 à Santa Maria da Feira a invité les partenaires sociaux à jouer un rôle plus important en définissant, en mettant en œuvre et en évaluant les lignes directrices pour l'emploi qui relèvent de leur compétence, l'accent étant mis notamment sur la modernisation de l'organisation du travail, sur l'éducation et la formation tout au long de la vie et sur l'augmentation du taux d'emploi, en particulier celui des femmes.

(8) Le rapport conjoint sur l'emploi 2000, établi par le Conseil et la Commission, décrit la situation de l'emploi dans la Communauté et examine les actions entreprises par les États membres pour mettre en œuvre leur politique de l'emploi conformément aux lignes directrices de 2000 et à la recommandation du Conseil du 14 février 2000 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres.

(9) Le Conseil a adopté le [...] une nouvelle recommandation concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres.

(10) Il y a lieu de prendre en compte l'examen à mi-parcours du processus de Luxembourg réalisé en 2000 à la demande du Conseil européen de Lisbonne dans la révision des lignes directrices pour l'emploi en 2001, sans modifier la structure de base fondée sur quatre piliers, et dans l'amélioration de l'efficacité du processus de Luxembourg.

(11) Les États membres devraient intensifier leurs efforts en vue d'intégrer et de rendre visible la dimension de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des piliers.

(12) La mise en œuvre des lignes directrices peut varier selon leur nature, leurs destinataires et la différence de situation dans chaque État membre. Elles doivent respecter le principe de la subsidiarité ainsi que les compétences des États membres en matière d'emploi.

- (13) Lors de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi, les États membres doivent pouvoir tenir compte des situations régionales, tout en respectant pleinement les objectifs nationaux à atteindre, ainsi que le principe de l'égalité de traitement.
- (14) Il est nécessaire d'assurer un suivi de la directive 85/1999/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, qui prévoit la possibilité d'appliquer, à titre expérimental, un taux de TVA réduit sur les services à forte densité de main-d'œuvre, afin d'examiner, en particulier, l'impact des initiatives nationales sur le potentiel en matière d'emploi.
- (15) Il y a lieu de souligner la contribution des Fonds structurels, et en particulier du Fonds social européen, à la stratégie européenne pour l'emploi au cours de la nouvelle période de programmation.

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 28.10.1999, p. 34

- (16) Le développement durable et l'intégration des préoccupations écologiques dans les autres politiques communautaires sont des objectifs du Traité. Les États membres sont invités à les intégrer dans leurs stratégies nationales pour l'emploi en promouvant la création d'emplois dans le domaine de l'environnement,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001 figurant en annexe sont adoptées. Les États membres en tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'EMPLOI EN 2001**

**Objectifs horizontaux - créer les conditions propices au plein emploi dans une société fondée sur la connaissance**

La mise en place réfléchie, au cours des dix dernières années, d'un cadre macro-économique favorable à la stabilité et à la croissance, associée à des efforts cohérents de réforme des marchés de l'emploi, des capitaux et des services, ainsi que les perspectives favorables de l'économie mondiale ont ménagé à l'Union européenne un horizon économique favorable qui mettra à sa portée la réalisation de certains de ses objectifs fondamentaux. Cependant, tout progrès supplémentaire n'est pas automatique: il exige un encadrement, un engagement et une action concertée.

C'est pourquoi le Conseil européen a fixé le plein emploi comme objectif majeur de la politique sociale et de la politique de l'emploi de l'UE. Il a engagé les États membres à atteindre l'objectif stratégique de doter l'Union d'une économie fondée sur la connaissance, la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. La réalisation de ces objectifs requiert des efforts simultanés de la Communauté et des États membres. Elle exige également la mise en œuvre continue d'un ensemble efficace et bien équilibré de mesures synergiques fondées sur une politique macro-économique, des réformes structurelles favorables à des marchés de l'emploi adaptables et souples, l'innovation et la compétitivité, ainsi qu'un État-providence actif qui favorise le développement des ressources humaines, la participation, l'intégration et la solidarité.

Préparer la transition vers une économie fondée sur la connaissance, tirer parti des avantages que procurent les technologies de l'information et de la communication, moderniser le modèle social européen par l'investissement dans les ressources humaines, la lutte contre l'exclusion et la promotion de l'égalité des chances constituent des défis essentiels pour le processus de Luxembourg. Pour atteindre l'objectif du plein emploi fixé à Lisbonne, les États membres doivent articuler leur réponse suivant les lignes directrices reposant sur les quatre piliers dans le cadre d'une stratégie globale cohérente qui prend en considération les objectifs horizontaux suivants:

- A. Améliorer les possibilités d'emploi et mettre en place des mesures d'incitation adéquates pour toutes les personnes disposées à entreprendre une activité rémunérée dans le but d'accéder au plein emploi. À cette fin, les États membres fixent des objectifs nationaux d'augmentation du taux d'emploi de façon à contribuer aux objectifs européens globaux visant à atteindre d'ici 2010 un taux d'emploi total de 70% et un taux d'emploi supérieur à 60% pour les femmes. L'objectif d'amélioration qualitative de l'emploi est également pris en considération dans la réalisation de ces objectifs.

- B. Les États membres définissent des stratégies globales et cohérentes pour l'éducation et la formation tout au long de la vie afin d'aider les citoyens à acquérir et à actualiser les compétences requises pour s'adapter à l'évolution économique et sociale tout au long de la vie. En particulier, les stratégies devraient englober le développement de systèmes d'enseignement initial, secondaire et supérieur, de formation complémentaire et de formation professionnelle pour les jeunes et les adultes en vue d'améliorer leur capacité d'insertion professionnelle, leur capacité d'adaptation et leurs compétences ainsi que leur participation à la société fondée sur la connaissance. Ces stratégies devraient coordonner la responsabilité partagée des pouvoirs publics, des entreprises, des partenaires sociaux et des individus avec une contribution appropriée de la société civile, de manière à contribuer à la réalisation d'une société fondée sur la connaissance. Dans cette optique, les partenaires sociaux négocient et adoptent des mesures destinées à améliorer la formation complémentaire et la formation des adultes en vue d'accroître la capacité d'adaptation des travailleurs et la compétitivité des entreprises. À cette fin, il convient que les États membres fixent des objectifs nationaux en vue d'accroître l'investissement dans les ressources humaines ainsi que la participation à l'éducation et à la formation complémentaires (formelles ou informelles) et contrôlent régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.
- C. Les États membres mettent en place un partenariat global avec les partenaires sociaux pour mettre en œuvre, contrôler et suivre la stratégie pour l'emploi. Les partenaires sociaux à tous les niveaux sont invités à intensifier leur action à l'appui du processus de Luxembourg. Dans les limites du cadre général et des objectifs définis par les présentes lignes directrices, les partenaires sociaux sont invités à créer, conformément à leurs traditions et pratiques nationales, leur propre processus de mise en œuvre des lignes directrices qui relèvent principalement de leur compétence, à identifier les questions sur lesquelles ils négocieront et à rendre compte régulièrement des progrès réalisés et de l'impact de leurs actions sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail. Les partenaires sociaux au niveau européen sont invités à définir leur propre contribution et à suivre de près, encourager et soutenir les efforts déployés à l'échelon national.
- D. Dans la traduction des lignes directrices pour l'emploi en politiques nationales, les États membres prêteront attention à l'ensemble des quatre piliers et aux objectifs horizontaux en définissant leurs priorités de manière équilibrée, de façon à respecter le caractère intégré et l'équivalence des lignes directrices. Les plans d'action nationaux élaboreront la stratégie pour l'emploi, comportant un inventaire des mesures fondées sur les quatre piliers et les objectifs horizontaux, qui précise comment sont structurées les initiatives relevant des différentes lignes directrices de manière à atteindre les objectifs à long terme.
- E. Les États membres et la Commission intensifient la définition d'indicateurs quantitatifs communs en vue d'évaluer de manière adéquate les progrès réalisés dans chacun des quatre piliers et de contribuer à la fixation de critères d'évaluation et à l'identification des bonnes pratiques. Les partenaires sociaux élaborent des indicateurs et des critères d'évaluation appropriés ainsi que des bases de données statistiques d'appoint pour mesurer les progrès réalisés dans les actions qui relèvent de leur compétence.

### **I. Améliorer la Capacité d'insertion professionnelle**

*S'attaquer au chômage des jeunes et prévenir le chômage de longue durée*

Pour infléchir l'évolution du chômage des jeunes et du chômage de longue durée, les États membres intensifieront leurs efforts pour développer des stratégies préventives et axées sur la capacité d'insertion professionnelle en se fondant sur l'identification précoce des besoins individuels; dans un délai à fixer par chaque État membre, qui ne peut excéder deux ans, mais peut être plus long dans les États membres à chômage particulièrement élevé, les États membres feront en sorte:

1. d'offrir un nouveau départ à tout jeune chômeur avant qu'il n'atteigne six mois de chômage et à tout chômeur adulte avant qu'il n'atteigne douze mois de chômage, sous forme de formation, de reconversion, d'expérience professionnelle, d'emploi ou de toute autre mesure propre à favoriser son insertion professionnelle et, au besoin, avec un accompagnement individuel d'orientation professionnelle, en vue d'assurer son intégration effective dans le marché du travail.

Ces mesures de prévention et d'insertion devraient être associées à des mesures destinées à réduire l'effectif des chômeurs de longue durée en favorisant leur réinsertion sur le marché du travail.

À cet égard, il convient que les États membres continuent de moderniser leurs services publics de l'emploi et leur partenariat avec d'autres fournisseurs de services afin qu'ils puissent appliquer avec la plus grande efficacité la stratégie de prévention et d'activation.

*Une approche plus favorable à l'emploi: prestations, impôts et systèmes de formation*

Les systèmes d'indemnisation, d'imposition et de formation doivent - là où cela s'avère nécessaire - être revus et adaptés afin de promouvoir activement la capacité d'insertion professionnelle des personnes sans emploi. De plus, ces systèmes devraient fonctionner utilement en interaction de façon à encourager le retour sur le marché de l'emploi des personnes inactives désireuses et capables d'occuper un emploi. Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la promotion des mesures d'incitation à rechercher et accepter un emploi pour les chômeurs ou les personnes inactives ainsi qu'aux mesures destinées à mettre à jour leurs qualifications et à améliorer les possibilités d'emploi, en particulier pour ceux qui éprouvent les plus grandes difficultés.

2. Chaque État membre:

- passera en revue et, le cas échéant, réformera ses systèmes d'indemnisation et d'imposition afin de supprimer les pièges de la pauvreté et de mettre en place des mesures pour inciter les chômeurs ou les personnes inactives à rechercher et accepter un emploi;
- s'efforcera d'augmenter sensiblement la proportion de personnes bénéficiant de mesures actives propres à faciliter leur insertion professionnelle en vue d'assurer leur intégration effective dans le marché du travail et, à la lumière de sa situation de départ, augmentera ses dépenses par tête consacrées aux mesures actives, compte tenu du rapport coût-efficacité et de l'équilibre budgétaire général.

*Mise au point d'une politique visant à prolonger la vie active*

De profonds changements dans les attitudes sociales qui prévalent à l'égard des travailleurs âgés ainsi qu'une révision des systèmes d'imposition et d'indemnisation sont nécessaires pour atteindre le plein emploi, contribuer à garantir l'équité et la viabilité à long terme des régimes de sécurité sociale et utiliser au mieux l'expérience des travailleurs âgés.

3. Par conséquent, les États membres définiront des politiques destinées à prolonger la vie active dans le but d'améliorer la capacité des travailleurs âgés et les mesures d'incitation à leur intention afin qu'ils restent le plus longtemps possible dans la population active, notamment:

- en adoptant des mesures positives pour maintenir la capacité et les qualifications des travailleurs âgés, introduire des formules de travail souples et sensibiliser les employeurs au potentiel des travailleurs âgés;
- en veillant à ce que les travailleurs âgés disposent d'un accès suffisant à l'éducation et à la formation complémentaires pour leur permettre de participer sur un pied d'égalité à un marché du travail fondé sur la connaissance; et
- en révisant les systèmes d'imposition et de protection sociale de manière à supprimer les effets dissuasifs et à créer des mesures d'incitation afin que les travailleurs âgés restent actifs sur le marché du travail.

*Développer les compétences pour le nouveau marché du travail dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie*

Des systèmes d'éducation et de formation efficaces et performants s'adaptant aux besoins du marché du travail constituent des facteurs clés pour le développement de l'économie fondée sur la connaissance et l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi. Ils sont également fondamentaux dans la mise en œuvre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie pour assurer un passage en douceur de l'école au travail, jeter les bases de ressources humaines productives dotées de compétences de base et spécialisées et permettre aux individus de s'adapter de manière positive à l'évolution sociale et économique. La valorisation d'une main-d'œuvre apte à l'emploi suppose de donner aux personnes la capacité d'accéder aux avantages de la société fondée sur la connaissance et d'en recueillir les fruits, d'agir sur les déficits de qualifications et de prévenir l'érosion des qualifications due au chômage, à la non-participation et à l'exclusion, et ce, tout au long de la vie.

4. En conséquence, les États membres amélioreront la qualité de leurs systèmes d'éducation et de formation ainsi que les programmes correspondants, notamment par la modernisation des systèmes d'apprentissage et la mise en place de centres locaux d'acquisition de connaissances polyvalents, avec pour objectifs:

- de doter les jeunes des compétences de base, notamment en technologies de l'information et en langues étrangères, utiles sur le marché du travail et nécessaires pour participer à l'apprentissage tout au long de la vie;
- d'éradiquer l'analphabétisme et de réduire substantiellement le nombre de jeunes qui quittent prématurément le système scolaire, notamment en mettant en place des aides appropriées pour les jeunes ayant des difficultés d'apprentissage; dans cette optique, les États membres mettront en œuvre des mesures destinées à réduire de moitié d'ici à 2010 le nombre de jeunes de 18 à 24 ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation;

- de promouvoir les conditions facilitant l'accès des adultes, y compris ceux ayant des contrats atypiques, à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, de manière à ce que leur proportion avoisine progressivement la proportion de la population adulte en âge de travailler (25-64 ans) participant à l'éducation et à la formation à un moment donné dans les États membres les plus performants, en doublant les niveaux atteints d'ici à 2005 pour atteindre au moins 10% d'ici 2010;
- de faire en sorte que leurs systèmes d'éducation fournissent un socle de compétences actualisé en permanence.

Pour faciliter la mobilité et encourager l'apprentissage tout au long de la vie, les États membres devraient améliorer la reconnaissance des qualifications, des connaissances acquises et des compétences.

5. Les États membres viseront à développer l'e-learning pour l'ensemble des citoyens. En particulier, les États membres feront en sorte que tous les établissements d'éducation et de formation aient accès à Internet et aux ressources multimédias d'ici la fin 2001 et que tous les enseignants et formateurs concernés soient qualifiés dans l'utilisation de ces technologies d'ici la fin 2002 afin de donner une vaste culture numérique à tous les apprenants.

6. Les États membres favoriseront les mesures permettant aux chômeurs d'acquérir des compétences ou de les actualiser, notamment dans les technologies de l'information et de la communication, de manière à faciliter leur accès au marché du travail et à réduire les déficits de qualifications. À cette fin, chaque État membre fixera un objectif pour les mesures actives de formation proposées aux chômeurs, en vue d'atteindre progressivement la moyenne des trois États membres les plus performants et au moins 20%.

#### *Politiques actives destinées à développer le placement et à prévenir et supprimer les nouveaux goulets d'étranglement*

Dans tous les États membres, le chômage et l'exclusion du marché du travail coexistent avec des pénuries de main-d'œuvre dans certains secteurs, certaines professions et certaines régions. Ces goulets d'étranglement se multiplient à mesure que la situation de l'emploi s'améliore et que le rythme des mutations technologiques s'accélère. Une insuffisance des politiques actives destinées à prévenir et enrayer l'apparition de pénuries de main-d'œuvre sera préjudiciable à la compétitivité, augmentera les pressions inflationnistes et maintiendra le chômage structurel à un niveau élevé.

7. Les États membres intensifieront, le cas échéant avec les partenaires sociaux, les efforts qu'ils déploient pour identifier et prévenir l'apparition de goulets d'étranglement, notamment en:

- développant les capacités de placement des services de l'emploi;
- élaborant des politiques visant à éviter des pénuries de qualifications;
- promouvant la mobilité professionnelle et géographique;
- améliorant le fonctionnement des marchés du travail par l'amélioration des bases de données relatives aux possibilités d'emploi et d'apprentissage, qui devraient être interconnectées au niveau européen, en ayant recours aux technologies modernes de l'information et à l'expérience déjà acquise au niveau européen.

#### *Lutter contre la discrimination et promouvoir l'intégration sociale par l'accès à l'emploi*

Nombre de groupes et de personnes ont des difficultés particulières à acquérir les compétences nécessaires, à accéder au marché du travail et à y rester. Cela peut accroître le risque d'exclusion. Un ensemble cohérent de politiques qui favorise l'intégration sociale en soutenant l'intégration des groupes et personnes défavorisés dans le monde du travail et lutte contre la discrimination dans l'accès au marché du travail et sur le marché du travail est requis.

8. Chaque État membre:

- définira des parcours composés de mesures efficaces de prévention et de politique active en faveur de l'intégration sur le marché du travail des groupes et personnes à risque ou défavorisés en vue d'éviter la marginalisation, l'apparition de «travailleurs pauvres» et une dérive vers l'exclusion;
- identifiera et luttera contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans l'accès au marché du travail, à l'éducation et à la formation;

- mettra en œuvre les mesures appropriées pour répondre aux besoins des personnes handicapées, des minorités ethniques et des travailleurs migrants en matière d'intégration sur le marché du travail et fixera des objectifs nationaux dans cette optique, compte tenu de la situation nationale.

## II. Développer l'esprit d'entreprise et la création d'emplois

### *Faciliter le démarrage et la gestion des entreprises*

La création de nouvelles entreprises en général et la contribution à la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) en particulier sont indispensables à la création d'emplois et au développement des possibilités de formation des jeunes. Ce processus doit être favorisé en procédant à une sensibilisation à l'esprit d'entreprise, au sein de la société et dans les programmes d'enseignement, en mettant en place une réglementation claire, stable et fiable et en améliorant les conditions permettant le développement des marchés de capital à risque et l'accès à ces marchés. Les États membres devraient également alléger et simplifier les charges administratives et fiscales qui pèsent sur les PME. Ces politiques devraient intensifier la prévention du travail non déclaré.

9. Les États membres accorderont une attention particulière à la réduction sensible des frais généraux et des charges administratives des entreprises, notamment lors de la création d'une entreprise et de l'embauche de nouveaux travailleurs. Par conséquent, lorsqu'ils élaborent de nouvelles réglementations, les États membres devraient en évaluer l'impact potentiel sur les charges administratives et les frais généraux des entreprises.

10. Les États membres favoriseront l'accès à l'activité d'entreprise

- en examinant - avec l'objectif de les réduire - les obstacles au passage à l'activité indépendante et à la création de petites entreprises pouvant exister notamment dans les régimes fiscaux et de sécurité sociale;
- en favorisant la formation des chefs d'entreprise, des candidats chefs d'entreprise et des travailleurs indépendants et les services de soutien qui s'adressent spécifiquement à eux;
- en luttant contre le travail non déclaré et en encourageant la transformation de ce travail en emploi normal, en recourant à tous les moyens d'action appropriés, notamment des dispositions réglementaires, des mesures d'incitation et une réforme des systèmes d'imposition et d'indemnisation, en collaboration avec les partenaires sociaux.

### *Nouvelles possibilités d'emploi dans la société fondée sur la connaissance et dans les services*

Si l'Union européenne veut réussir à relever le défi de l'emploi, toutes les sources potentielles d'emploi ainsi que les nouvelles technologies doivent être effectivement exploitées. Les entreprises novatrices doivent trouver un environnement favorable étant donné qu'elles peuvent apporter une contribution essentielle à la mobilisation du potentiel de création d'emplois de la société fondée sur la connaissance. Un potentiel considérable existe, en particulier dans le secteur des services. À cette fin:

11. les États membres lèveront les obstacles à la fourniture de services et mettront en place les conditions cadres permettant d'exploiter pleinement le potentiel des services dans la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, dans l'ensemble des services traditionnels et non traditionnels, les services aux entreprises et les services personnels. Il convient notamment d'exploiter le potentiel d'emploi de la société de la connaissance et du secteur de l'environnement.

### *Action locale pour l'emploi*

Tous les acteurs à l'échelon régional et local doivent être mobilisés pour mettre en œuvre la stratégie européenne pour l'emploi en identifiant le potentiel de création d'emplois au niveau local et en renforçant les partenariats dans cette optique.

12. Les États membres:

- encourageront les autorités locales et régionales à définir des stratégies pour l'emploi en vue d'exploiter pleinement les possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local;
- favoriseront les partenariats entre tous les acteurs concernés, y compris les partenaires sociaux, dans la mise en œuvre de ces stratégies à l'échelon local;

- favoriseront les mesures permettant d'améliorer le développement concurrentiel et la capacité de création d'emplois de l'économie sociale, en particulier la fourniture de biens et services liés aux besoins non encore satisfaits par le marché, en examinant - avec l'objectif de les réduire - les obstacles qui les freineraient;
- renforceront le rôle des services publics de l'emploi à tous les niveaux dans l'identification des possibilités d'emploi locales et l'amélioration du fonctionnement des marchés du travail locaux.

#### *Réformes fiscales en faveur de l'emploi et de la formation*

Il importe d'approfondir l'analyse de l'impact sur l'emploi de la pression fiscale et de rendre le système fiscal plus favorable à l'emploi en renversant la tendance à long terme à l'alourdissement de la fiscalité et des prélèvements obligatoires sur le travail. Les réformes fiscales doivent également tenir compte de la nécessité d'accroître l'investissement dans les ressources humaines par les entreprises, les pouvoirs publics et les individus eux-mêmes, en raison de son impact à long terme sur l'emploi et la compétitivité.

#### 13. Chaque État membre:

- se fixera, en tant que de besoin et en tenant compte de son niveau actuel, un objectif de réduction progressive de la charge fiscale totale et, là où cela est approprié, se fixera un objectif de réduction progressive de la pression fiscale sur le travail et des coûts non salariaux du travail, notamment sur le travail peu qualifié et faiblement rémunéré. Il y a lieu d'entreprendre ces réformes sans mettre en cause l'assainissement des finances publiques ou l'équilibre financier des systèmes de sécurité sociale;
- mettra en place des mesures d'incitation et supprimera les obstacles à l'investissement dans les ressources humaines;
- examinera s'il est souhaitable d'utiliser de nouvelles sources de recettes fiscales, entre autres une taxe sur l'énergie ou sur les émissions polluantes, en tenant compte des tendances courantes du marché, notamment sur les marchés des produits pétroliers.

### **III. Encourager l'adaptabilité des entreprises et de leurs salariés**

Les possibilités qu'offrent l'économie fondée sur la connaissance et la perspective d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi exigent une adaptation conséquente de l'organisation du travail et la participation de tous les acteurs, entreprises comprises, à la mise en œuvre des stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie afin de répondre aux besoins des travailleurs et des employeurs.

#### *Modernisation de l'organisation du travail*

Afin de promouvoir la modernisation de l'organisation du travail et des formes de travail, un partenariat solide devrait être établi à tous les niveaux appropriés (européen, national, sectoriel, local et au niveau des entreprises).

14. Les partenaires sociaux sont invités à négocier et à mettre en œuvre, à tous les niveaux appropriés, des accords visant à moderniser l'organisation du travail, y compris des formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives, d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité et d'améliorer la qualité des emplois. Les thèmes à aborder peuvent, par exemple, comprendre l'introduction des technologies nouvelles, les nouvelles formes de travail (le télétravail par exemple) et les questions liées au temps de travail, comme l'annualisation du temps de travail, la réduction du temps de travail, la réduction des heures supplémentaires et le développement du travail à temps partiel, ainsi que l'accès aux interruptions de carrière. Dans le cadre du processus de Luxembourg, les partenaires sociaux sont invités à faire rapport annuellement sur les aspects de la modernisation de l'organisation du travail qui ont été couverts par les négociations ainsi que sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre et leur impact sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail.

#### 15. Les États membres, le cas échéant avec les partenaires sociaux,

- passeront en revue le cadre réglementaire existant et examineront les propositions de nouvelles dispositions et mesures d'incitation pour vérifier qu'elles contribuent à réduire les obstacles à l'emploi, à faciliter l'introduction d'une organisation du travail modernisée et à accroître la capacité du marché du travail à s'adapter aux changements structurels de l'économie;
- s'efforceront de veiller à une meilleure application sur le lieu de travail de la législation existante en matière de santé et de sécurité en intensifiant et en renforçant le contrôle de son application, en fournissant des orientations pour aider les entreprises, en particulier les PME, à se conformer à la législation en vigueur, en améliorant la formation en matière de sécurité et de santé au travail et en fixant des objectifs de réduction des accidents de travail et des maladies professionnelles dans les secteurs traditionnellement à hauts risques;

- examineront simultanément, compte tenu de la diversité croissante des formes de travail, la possibilité d'incorporer dans le droit national des types de contrats plus souples et feront en sorte que ceux qui travaillent dans le cadre des nouveaux contrats flexibles bénéficient d'une sécurité appropriée et d'un statut professionnel plus élevé, compatibles avec les besoins des entreprises.

*Soutenir la capacité d'adaptation dans les entreprises dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie*

Afin de rehausser les niveaux de qualification au sein des entreprises en tant que composante clé de l'apprentissage tout au long de la vie:

16. Les partenaires sociaux, à tous les niveaux appropriés, sont invités à:

- conclure des accords sur l'éducation et la formation tout au long de la vie en vue de faciliter la capacité d'adaptation et l'innovation, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Dans cette optique, il y a lieu de mettre en place les conditions permettant de donner à chaque travailleur la possibilité d'acquérir une culture de la société de l'information d'ici 2003;
- encourager les entreprises à identifier et diffuser les meilleures pratiques en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie et à organiser un prix européen pour les entreprises particulièrement novatrices.

#### **IV. Renforcer les politiques d'égalité des chances entre les femmes et les hommes**

*Approche visant à l'intégration de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes*

Pour réaliser l'objectif d'égalité des chances et atteindre l'objectif d'un taux d'emploi accru pour les femmes conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne, les politiques des États membres en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes devraient être intensifiées et agir sur toutes les conditions qui influencent les décisions des femmes d'exercer une activité.

Les femmes continuent de se heurter à des problèmes particuliers en ce qui concerne leur accès à l'emploi, leurs perspectives de carrière, leur revenu ainsi que la possibilité qu'elles ont de concilier vie familiale et vie professionnelle. Il importe donc, notamment:

- de garantir aux femmes le bénéfice des politiques actives du marché de l'emploi proportionnellement à leur taux de chômage;
- d'accorder une attention particulière à l'impact des systèmes d'imposition et d'indemnisation sur l'égalité hommes-femmes. Il y a lieu de remanier les structures d'imposition et d'indemnisation pour lesquelles une incidence négative sur la participation des femmes à la population active a été constatée;
- d'accorder une attention particulière au respect de l'application du principe à travail égal (ou de valeur équivalente) salaire égal;
- d'accorder une attention particulière aux obstacles auxquels se heurtent les femmes qui souhaitent créer de nouvelles entreprises ou exercer une activité indépendante;
- de veiller à ce que les femmes puissent bénéficier des formules souples d'organisation du travail sur une base volontaire et sans perte de qualité de l'emploi.

17. Par conséquent, les États membres adopteront une approche visant à l'intégration de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la mise en œuvre des lignes directrices pour les quatre piliers:

- en développant et renforçant les systèmes de consultation avec les organismes chargés de l'égalité hommes-femmes;
- en appliquant des procédures d'évaluation de l'impact sur les femmes et les hommes pour chaque ligne directrice;
- en définissant des indicateurs destinés à mesurer les progrès réalisés en matière d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes pour chaque ligne directrice.

Afin de pouvoir utilement évaluer les progrès réalisés, les États membres devront prévoir des systèmes et des procédures appropriés pour la collecte des données.

*S'attaquer à la discrimination entre hommes et femmes*

Les États membres et les partenaires sociaux devraient être attentifs au déséquilibre dans la représentation des femmes ou des hommes dans certains secteurs d'activité et dans certaines professions, ainsi qu'à l'amélioration des perspectives de carrière des femmes.

18. Les États membres, le cas échéant avec les partenaires sociaux,
- intensifieront les efforts qu'ils déploient en vue de réduire l'écart entre le taux de chômage des femmes et celui des hommes en soutenant activement une augmentation de l'emploi des femmes;
  - prendront des mesures pour parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs d'activité et toutes les professions;
  - prendront des mesures positives pour promouvoir l'égalité de rémunération pour un même travail ou des tâches équivalentes, et pour réduire les écarts de revenu entre les femmes et les hommes: des actions relatives aux écarts de revenu sont nécessaires dans les secteurs public et privé et il y a lieu de déterminer et de remédier à l'impact des politiques sur les écarts de revenu entre les femmes et les hommes;
  - envisageront d'avoir plus souvent recours à des mesures visant à améliorer la condition des femmes afin de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes.

*Concilier vie professionnelle et vie familiale*

Les politiques en matière d'interruption de carrière, de congé parental, de travail à temps partiel et de formules souples de travail qui vont dans le sens des intérêts des employeurs comme des travailleurs revêtent une importance particulière pour les femmes et les hommes. La mise en œuvre des diverses directives et des accords des partenaires sociaux en la matière devrait être accélérée et faire l'objet d'un suivi régulier. Il faut disposer en suffisance de services de qualité en matière de garde d'enfants et de soins aux personnes dépendantes afin de favoriser l'entrée et le maintien des femmes et des hommes sur les marchés du travail. Un partage équitable des responsabilités familiales est essentiel à cet égard. Les personnes qui reviennent sur le marché du travail après une absence peuvent aussi se trouver dans une situation où leurs qualifications sont dépassées et où elles éprouvent des difficultés à accéder à la formation. La réintégration des femmes et des hommes sur le marché du travail après une période d'absence doit être facilitée. Afin de renforcer l'égalité des chances,

19. les États membres et les partenaires sociaux:
- élaboreront, appliqueront et encourageront des politiques favorables à la famille, y compris la mise en place de services d'accueil abordables, accessibles et de bonne qualité pour les enfants et les autres personnes à charge, ainsi que de régimes de congé parental et d'autres types de congé;
  - envisageront la fixation d'un objectif national en vue d'accroître l'offre de structures d'accueil, en fonction de leur situation nationale;
  - accorderont une attention particulière au cas des femmes et des hommes qui envisagent de réintégrer la vie active rémunérée après une absence et, dans ce but, ils examineront les moyens de supprimer progressivement les obstacles qui freinent cette réintégration.
-

**Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes en ce qui concerne les modalités d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire**

(2001/C 29 E/05)

COM(2000) 569 final — 2000/0231(CNS)

*(Présentée par la Commission le 13 septembre 2000 conformément à l'article 283 du traité instituant la Communauté européenne)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283, paragraphe 1,

vu le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE), et notamment les articles 63, 64, 65, 65bis, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission présentée après avis du comité du Statut,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de justice,

vu l'avis de la Cour des comptes,

(ayant pris connaissance du rapport de la commission de concertation instaurée par la décision du Conseil du 23 juin 1981)

Considérant ce qui suit:

(1) Faisant suite à ses décisions du 20 mars 1972, du 26 juin 1976, et du 31 décembre 1981, le Conseil, en adoptant ses règlements, 3830 et 3831/1991 (CECA, CEE, Euratom) <sup>(2)</sup>, a inséré dans le statut, l'annexe XI, qui confirme et précise la méthode d'adaptation des rémunérations ainsi que l'article 66 bis, qui instaure une contribution temporaire sur les rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

(2) Des relations de partenariat social tendant à éviter des conflits ont ainsi pu être assurées entre les institutions européennes et leurs fonctionnaires et autres agents en ce qui concerne l'adaptation des rémunérations.

(3) La méthode en vigueur et la contribution temporaire expirent le 30 juin 2001, et la proposition de la Commission au Conseil concernant les révisions à apporter au statut pour appliquer la réforme est prévue pour décembre 2001.

(4) La prorogation du compromis méthode, pendant une période de deux ans, permettrait donc d'éviter une double négociation entre le personnel et les Institutions sur la réforme et sur les rémunérations et pensions.

(5) Il y a lieu de modifier en conséquence le statut et le régime applicable aux autres agents pour proroger la méthode d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au premier paragraphe de l'article 66 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, la date du 1<sup>er</sup> juillet 2001 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Au premier paragraphe de l'article 15 de l'annexe XI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, la date du 30 juin 2001 est remplacée par la date du 30 juin 2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001.)

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p.1.

<sup>(2)</sup> JO L 361 du 31.12.1991.

**Proposition de directive du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique**

(2001/C 29 E/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 462 final — 2000/0214(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique <sup>(1)</sup> a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle; ladite directive devant être à nouveau modifiée, il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à sa refonte en un texte unique.

(2) La liste des animaux vivants figurant à l'annexe I du traité, l'une des tâches de la Communauté dans le domaine vétérinaire consiste à améliorer l'état sanitaire des porcins et de faciliter ainsi les échanges de porcs et de produits porcins afin de garantir le développement de ce secteur.

(3) Il convient, en cas d'apparition de la peste porcine classique, d'établir au niveau communautaire des mesures de lutte afin d'éradiquer la maladie de manière à garantir le développement du secteur porcin et de contribuer à la protection de la santé animale dans la Communauté.

(4) La peste porcine classique peut, dès son apparition, prendre un caractère épizootique provoquant une mortalité et des perturbations telles qu'elles risquent de compromettre notablement la rentabilité de l'ensemble de l'élevage porcin.

(5) Il conviendrait d'adopter des mesures aussitôt que la présence de la maladie est soupçonnée, afin de permettre

une lutte immédiate et efficace dès qu'elle est confirmée, y compris le dépeuplement de l'exploitation infectée.

(6) Il est également nécessaire d'éviter toute extension de la maladie dès son apparition et de prévenir cette extension par un contrôle précis des mouvements des animaux et de l'utilisation des produits susceptibles d'être contaminés, le nettoyage et la désinfection des locaux infectés, l'établissement de zones de surveillance et de protection autour du foyer ainsi que, le cas échéant, par le recours à la vaccination.

(7) En cas d'infection, il est possible que des porcs vaccinés deviennent des porteurs de virus apparemment sains et continuent à propager la maladie; l'emploi de vaccins ne peut être autorisé que dans les situations d'urgence.

(8) Des mesures spéciales d'éradication doivent être appliquées en cas d'apparition de la maladie dans des populations de porcs sauvages.

(9) Des dispositions doivent être mises en place afin de garantir l'utilisation de procédures et de méthodes harmonisées en vue du diagnostic de la peste porcine classique, notamment l'établissement d'un laboratoire de référence communautaire ainsi que de laboratoires de référence dans les États membres.

(10) Des dispositions devraient être mises en place afin de garantir un degré de préparation suffisant permettant de répondre efficacement aux situations d'urgence causées par l'apparition d'un ou plusieurs foyers de peste porcine classique.

(11) Certaines mesures adoptées antérieurement dans la Communauté en cas d'apparition de la peste porcine classique conformément aux dispositions de la directive 80/217/CEE doivent être modifiées afin de tenir compte des progrès scientifiques, de la mise au point de nouveaux instruments de diagnostic et vaccins et de l'expérience acquise à la suite de l'apparition récente de foyers de peste porcine classique dans la Communauté.

(12) Afin d'assurer la continuité de la coordination des opérations de diagnostic effectuées sous l'égide des laboratoires nationaux compétents, l'«Institut für Virologie, der Tierärztlichen Hochschule, Hannover» institué par la décision 81/859/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> devrait être confirmé en tant que laboratoire communautaire de référence. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision 81/859/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 47 du 21.2.1980, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

<sup>(2)</sup> JO L 319 du 7.11.1981, p. 20. Décision modifiée par la décision 87/65/CEE (JO L 34 du 5.2.1987, p. 54).

(13) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(14) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiquées à l'annexe VII, partie B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article 1

##### Objectifs

La présente directive établit les mesures communautaires minimales de lutte contre la peste porcine classique.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «porc»: tout animal de la famille des suidés, y compris les porcs sauvages;
- b) «porc sauvage»: le porc non détenu ni élevé dans une exploitation;
- c) «exploitation»: l'établissement agricole ou tout autre établissement situé sur le territoire national d'un État membre dans lequel des porcins sont élevés ou détenus de manière permanente ou temporaire; cette définition n'inclut pas les abattoirs ou les moyens de transport;
- d) «manuel de diagnostic»: le manuel de diagnostic de la peste porcine classique visé à l'article 17, paragraphe 3;
- e) «porc suspect d'être infecté par le virus de la peste porcine classique»: tout porc ou toute carcasse de porc présentant des symptômes cliniques ou des lésions *post-mortem* ou bien des réactions aux examens de laboratoire effectués conformément au manuel de diagnostic, indiquant la présence possible de peste porcine classique;
- f) «cas de peste porcine classique» ou «porc atteint de peste porcine classique»: tout porc ou toute carcasse de porc

— sur lequel ou laquelle des symptômes cliniques ou des lésions *post-mortem* de peste porcine classique ont été constatés officiellement, ou

— sur lequel ou laquelle la présence de la maladie a été officiellement constatée à la suite d'un examen de laboratoire effectué conformément au manuel de diagnostic;

- g) «foyer de peste porcine classique»: l'exploitation dans laquelle un ou plusieurs cas de peste porcine classique a ou ont été détectés;
- h) «foyer primaire»: le foyer au sens de l'article 2, point d), de la directive 82/894/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>;
- i) «zone infectée par la peste porcine classique»: la zone d'un État membre dans laquelle des mesures d'éradication de la maladie ont été mises en place conformément à l'article 15 ou 16 à la suite de la constatation d'un ou plusieurs cas de peste porcine classique dans les populations de porcs sauvages;
- j) «cas primaire de peste porcine classique chez les porcs sauvages»: tout cas de peste porcine classique détecté chez les porcs sauvages dans une zone dans laquelle aucune mesure n'a été mise en place conformément à l'article 15 ou 16;
- k) «meta-population de porcs sauvages»: tout groupe ou toute sous-population de porcs sauvages ayant des contacts limités avec d'autres groupes ou sous-populations;
- l) «population sensible de porcs sauvages»: la partie d'une population de porcs sauvages qui n'a développé aucune immunité à l'égard du virus de la peste porcine classique;
- m) «propriétaire»: toute personne, physique ou morale, qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à l'entretien desdits animaux, que ce soit à titre onéreux ou non;
- n) «autorité compétente»: l'autorité compétente au sens de l'article 2, point 6), de la directive 90/425/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>;
- o) «vétérinaire officiel»: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente de l'État membre;
- p) «transformation»: la transformation ou l'élimination par enfouissement ou incinération de matières à haut risque conformément à l'article 3 de la directive 90/667/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> de manière à éviter le risque de propagation du virus de la peste porcine classique;
- q) «eaux grasses»: les déchets de cuisine, de restauration, d'hôtellerie, du ménage de l'éleveur ou des personnes s'occupant d'animaux sensibles ou bien de l'industrie utilisant de la viande propre à la consommation humaine;

<sup>(2)</sup> JO L 378 du 31.12.1982, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 98/12/CE de la Commission (JO L 4 du 8.1.1998, p. 63).

<sup>(3)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

<sup>(4)</sup> JO L 363 du 27.12.1990, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- r) «vaccin marqueur»: un vaccin pouvant conférer une immunité protectrice qu'il est possible de distinguer de la réponse immunitaire provoquée par l'infection naturelle causée par le virus de type sauvage au moyen de tests de laboratoire effectués conformément au manuel de diagnostic;
- s) «mise à mort»: la mise à mort de porcs au sens de l'article 2, point 6), de la directive 93/119/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>;
- t) «abattage»: l'abattage de porcs au sens de l'article 2, point 7), de la directive 93/119/CEE du Conseil;
- u) «zone à densité élevée de porcs»: toute zone géographique dans un rayon de 10 km autour d'une exploitation contenant des porcs suspects d'être infectés ou connus comme infectés par le virus de la PPC, dans laquelle la densité de porcs est supérieure à 800 animaux au km<sup>2</sup>; l'exploitation en question doit être située soit dans une région telle que définie à l'article 2, point p), de la directive 64/432/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, dans laquelle la densité de porcs détenus dans des exploitations est supérieure à 300 animaux au km<sup>2</sup>, soit à une distance inférieure à 20 km de cette région;
- v) «exploitation contact»: une exploitation dans laquelle la fièvre porcine classique pourrait avoir été introduite en raison de son emplacement, à la suite d'un mouvement de personnes, de porcs ou de véhicules ou bien de toute autre manière.

### Article 3

#### Notification de la peste porcine classique

1. Les États membres veillent à ce que la suspicion ou l'existence de la peste porcine classique fasse l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.

2. Sans préjudice des dispositions communautaires existantes concernant la notification des foyers de maladies animales, l'État membre sur le territoire duquel la peste porcine classique est constatée:

a) notifie et fournit des informations à la Commission et aux autres États membres conformément à l'annexe I sur:

— les foyers de peste porcine classique constatés dans des exploitations;

— les cas de peste porcine classique constatés dans un abattoir ou moyen de transport;

— les cas primaires de peste porcine classique constatés dans des populations de porcs sauvages;

— les résultats de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8;

b) fournit des informations à la Commission et aux autres États membres sur les autres cas constatés dans les populations de porcs sauvages dans une zone infectée par la peste porcine classique conformément aux dispositions prévues par l'article 16, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4.

3. Les dispositions de l'annexe I peuvent être complétées ou modifiées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

### Article 4

#### Mesures en cas de suspicion de peste porcine classique chez les porcs d'une exploitation

1. Lorsque, dans une exploitation, se trouvent un ou plusieurs porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine classique, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente mette en œuvre immédiatement les moyens d'investigation officiels visant à confirmer ou infirmer la présence de ladite maladie conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic.

Quand l'exploitation est visitée par un vétérinaire officiel, le contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> est également effectué.

2. Quand l'autorité compétente considère que la suspicion de peste porcine classique dans une exploitation ne peut être infirmée, elle fait placer l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne notamment que:

a) soit effectué le recensement de toutes les catégories de porcs de l'exploitation et que, pour chacune d'elle, soit précisé le nombre de porcs déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés; le recensement sera mis à jour pour tenir compte des porcs nés et morts pendant la période de suspicion; les données de ce recensement seront produites, sur demande, et pourront être contrôlées à chaque visite;

b) tous les porcs de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux permettant leur isolement;

c) toute entrée de porcs dans l'exploitation et toute sortie de porcs de celle-ci soient interdites. L'autorité compétente peut, si nécessaire, étendre l'interdiction de sortie de l'exploitation aux animaux d'autres espèces;

d) toute sortie de l'exploitation des cadavres de porcs soit interdite, à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente;

<sup>(1)</sup> JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 163 du 4.7.2000, p. 35).

<sup>(3)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 32. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

- e) toute sortie de l'exploitation de viandes, de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs, d'aliments pour animaux, d'ustensiles, d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre la peste porcine classique soit interdite, à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente; les viandes, sperme, ovules et embryons ne peuvent sortir de l'exploitation à des fins d'échanges intra-communautaires;
- f) le mouvement des personnes en provenance ou à destination de l'exploitation soit subordonné à l'autorisation écrite de l'autorité compétente;
- g) l'entrée ou la sortie de véhicules de l'exploitation soient subordonnées à l'autorisation écrite de l'autorité compétente;
- h) des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et aux sorties des bâtiments hébergeant les porcs ainsi que de l'exploitation; toute personne entrant dans une exploitation porcine ou en sortant doit observer les mesures d'hygiène appropriées afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine classique;
- i) une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 8.
3. Lorsque la situation épidémiologique l'exige et en particulier si l'exploitation abritant des porcs suspects d'infection est située dans une zone à densité élevée de porcs, l'autorité compétente:
- a) peut appliquer les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 1, dans l'exploitation visée au paragraphe 2 du présent article; toutefois, l'autorité compétente peut, lorsqu'elle considère que les conditions le permettent, limiter l'application de ces mesures aux seuls porcs suspects d'être infectés ou contaminés par le virus de la peste porcine classique et uniquement à la partie de l'exploitation où ils ont été détenus, pour autant que ces animaux aient été hébergés, détenus et nourris de manière complètement distincte des autres porcs de l'exploitation. Un nombre suffisant d'échantillons sera en toute hypothèse prélevé sur les porcs lors de leur mise à mort afin de confirmer ou d'infirmer la présence du virus de la peste porcine classique.
- b) peut mettre en place une zone de protection suspecte autour de l'exploitation visée au paragraphe 2; un certain nombre ou l'ensemble des mesures visées au paragraphe 1 ou 2 seront appliquées aux exploitations porcines situées dans cette zone.
4. Les mesures prévues au paragraphe 2 ne sont levées que lorsque la suspicion de peste porcine classique est officiellement infirmée.
- veillent à ce que l'autorité compétente, en complément des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, ordonne que:
- a) tous les porcs de l'exploitation soient mis à mort sous contrôle officiel sans délai et d'une manière qui permet d'éviter tout risque de propagation du virus de la peste porcine classique tant durant le transport que lors de la mise à mort;
- b) un nombre suffisant d'échantillons soit prélevé sur les porcs lors de leur mise à mort de manière à pouvoir déterminer le mode d'introduction du virus de la peste porcine classique dans l'exploitation et la période au cours de laquelle il a pu être présent dans l'exploitation avant la notification de la maladie;
- c) les cadavres de porcs morts ou mis à mort soient transformés sous contrôle officiel;
- d) les viandes de porcs abattus au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et l'application des mesures officielles soient, dans toute la mesure du possible, retrouvées et transformées sous contrôle officiel;
- e) le sperme, les ovules et embryons de porcs recueillis dans l'exploitation au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et l'application des mesures officielles soient retrouvés et détruits sous contrôle officiel de manière à éviter le risque de propagation du virus de la peste porcine classique;
- f) toute matière ou tout déchet susceptibles d'être contaminés, tels que les aliments des animaux, soient soumis à un traitement assurant la destruction du virus de la peste porcine classique; ce traitement est effectué conformément aux instructions du vétérinaire officiel;
- g) après l'élimination des porcs, les bâtiments d'hébergement des porcs ainsi que les véhicules ayant été utilisés pour leur transport ou celui de leurs carcasses ainsi que le matériel, la litière, le fumier et le lisier susceptibles d'être contaminés soient nettoyés et désinfectés ou traités conformément à l'article 12;
- h) en cas de foyer primaire de la maladie, l'isolat du virus de la peste porcine classique soit soumis à la procédure de laboratoire établie dans le manuel de diagnostic en vue de l'identification du type génétique;
- i) une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 8.

#### Article 5

#### Mesures en cas de confirmation de peste porcine classique chez les porcs d'une exploitation

1. Lorsque la présence de la peste porcine classique est officiellement confirmée dans une exploitation, les États membres

2. Dans les cas où un foyer a été confirmé dans un laboratoire, un zoo, une réserve naturelle ou une aire clôturée où les porcs sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces ou de races rares, l'État membre concerné peut décider de déroger aux dispositions établies au paragraphe 1, points a) et e), pour autant que cela ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté.

Cette décision est immédiatement notifiée à la Commission.

La Commission examine dans tous les cas immédiatement la situation avec l'État membre concerné et au sein du comité vétérinaire permanent le plus tôt possible. Des mesures visant à prévenir la propagation de la maladie sont adoptées le cas échéant conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, y compris éventuellement la vaccination d'urgence conformément à la procédure prévue à l'article 19.

#### Article 6

### Mesures en cas de constatation de la peste porcine classique dans des exploitations comprenant différentes unités épidémiologiques

1. Dans le cas d'exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production distinctes, l'autorité compétente peut, afin de terminer l'engraissement des porcs, déroger aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les unités de production porcines saines d'une exploitation infectée, pour autant que le vétérinaire officiel ait confirmé que la structure, l'importance de ces unités de production ainsi que les opérations qui y sont effectuées sont telles que ces unités de production, sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation sont complètement distinctes de telle sorte que le virus ne puisse se propager d'une unité de production à l'autre.

2. En cas de recours à la dérogation visée au paragraphe 1, les États membres établissent les modalités de son application en fonction des garanties sanitaires offertes.

3. Les États membres qui ont recours à cette dérogation en informent immédiatement la Commission. La Commission examine dans tous les cas immédiatement la situation avec l'État membre concerné et au sein du comité vétérinaire permanent le plus tôt possible. Des mesures visant à prévenir la propagation de la maladie sont adoptées le cas échéant conformément à la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 2.

#### Article 7

### Mesures dans les exploitations contacts

1. Les exploitations sont considérées comme exploitations contacts lorsque le vétérinaire officiel constate ou estime, sur la base de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8, que la peste porcine classique peut avoir été introduite à partir d'autres exploitations dans l'exploitation visée à l'article 4 ou à l'article 5, ou bien à partir de l'exploitation visée à l'article 4 ou à l'article 5 dans d'autres exploitations.

Les dispositions de l'article 4 sont appliquées dans ces exploitations jusqu'à ce que la suspicion de peste porcine classique soit officiellement infirmée.

2. L'autorité compétente applique les mesures prévues par l'article 5, paragraphe 1, dans les exploitations contacts visées au paragraphe 1 du présent article si la situation épidémiologique l'exige.

Un nombre suffisant d'échantillons est prélevé sur les porcs lors de leur mise à mort afin de confirmer ou d'infirmar la présence du virus de la peste porcine classique dans ces exploitations.

3. Les principaux critères à prendre en compte pour l'application des mesures prévues à l'article 5, paragraphe 1, point a), dans les exploitations contacts figurent en annexe V. Ces critères pourront être ultérieurement modifiés ou complétés afin de tenir compte des nouvelles évolutions et expériences scientifiques conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 8

### Enquête épidémiologique

Les États membres veillent à ce que l'enquête épidémiologique concernant les cas suspects ou les foyers de peste porcine classique soit effectuée sur la base de questionnaires élaborés dans le cadre des plans d'urgence visés à l'article 22.

Cette enquête porte au minimum sur:

- la durée de la période pendant laquelle le virus de la peste porcine classique peut avoir existé dans l'exploitation avant la notification ou la suspicion de la maladie;
- l'origine possible de la peste porcine classique dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles des porcs ont pu être infectés ou contaminés à partir de cette même origine;
- les mouvements des personnes, véhicules, porcs, carcasses, sperme, viandes ou toute matière susceptibles d'avoir transporté le virus à partir ou en direction des exploitations en question.

Si les résultats de ces investigations indiquent que la peste porcine classique pourrait s'être propagée à partir d'exploitations ou vers des exploitations situées dans d'autres États membres, la Commission et les États membres concernés en sont immédiatement informés.

#### Article 9

### Établissement de zones de protection et de surveillance

1. Dès que le diagnostic de la peste porcine classique a été officiellement confirmé pour les porcs d'une exploitation, l'autorité compétente établit, autour du foyer, une zone de protection d'au moins trois kilomètres de rayon, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'au moins dix kilomètres de rayon.

Les mesures visées aux articles 10 et 11 sont appliquées dans les zones respectives.

2. Lors de l'établissement des zones, l'autorité compétente doit prendre en considération:

- les résultats de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8;
- la situation géographique, notamment les frontières naturelles;

- c) la localisation et la proximité des exploitations;
- d) les courants d'échange de porcs d'élevage et de boucherie ainsi que les abattoirs disponibles;
- e) les installations et le personnel disponibles afin de contrôler tout mouvement de porcs à l'intérieur des zones, notamment si les porcs devant être mis à mort doivent sortir de leur exploitation d'origine.

3. Si une zone comprend des parties du territoire de plusieurs États membres, l'autorité compétente de chaque État membre en cause collabore à l'établissement de cette zone.

4. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de pancartes et d'affiches bien visibles ainsi que le recours aux médias, tels que la presse et la télévision, afin de garantir que toutes les personnes présentes dans les zones de protection et de surveillance sont pleinement informées des restrictions en vigueur conformément aux articles 10 et 11, et prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour garantir une bonne application de ces mesures.

#### Article 10

##### Mesures dans la zone de protection mise en place

1. Les États membres veillent à ce que les mesures suivantes soient appliquées dans la zone de protection:

- a) un recensement de toutes les exploitations doit être effectué dès que possible; après délimitation de la zone, ces exploitations sont visitées par un vétérinaire officiel dans un délai maximal de sept jours en vue d'un examen clinique des porcs et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf accord de l'autorité compétente afin d'autoriser les mouvements visés au point f). Cette interdiction ne s'applique pas au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt. Toutefois, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, une dérogation peut être accordée pour les porcs d'abattage provenant de l'extérieur de la zone de protection et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone;
- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminés (par exemple carcasses, aliments, fumier, lisier, etc.) sont nettoyés, désinfectés et traités dès que possible après avoir été contaminés conformément aux dispositions et procédures établies à l'article 12. Aucun camion ni véhicule ayant servi au trans-

port de porcs ne peut quitter la zone sans être nettoyé et désinfecté puis inspecté et autorisé par l'autorité compétente;

- d) aucune autre espèce d'animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation de l'autorité compétente;
- e) tous les porcs morts ou malades se trouvant dans une exploitation doivent être immédiatement déclarés à l'autorité compétente, qui procède aux investigations appropriées conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic;
- f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des 30 jours au moins suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée. Après 30 jours, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3, l'autorité compétente peut autoriser les porcs à quitter ladite exploitation pour être acheminés directement:
  - vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance en vue de leur abattage immédiat;
  - vers une usine d'équarrissage ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel; ou
  - dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection;
- g) le sperme, les ovules et embryons de porcs ne peuvent quitter les exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection;
- h) toute personne entrant ou sortant des exploitations doit observer les mesures d'hygiène appropriées nécessaires pour réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine classique.

2. Lorsque les interdictions prévues au paragraphe 1 sont maintenues au-delà de 30 jours en raison de l'apparition de nouveaux foyers de la maladie et qu'il en résulte des problèmes d'hébergement des porcs en matière de bien-être animal ou d'autre nature, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection afin qu'ils soient acheminés directement:

- a) vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, en vue d'un abattage immédiat;
- b) vers une usine d'équarrissage ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel; ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection.

3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'autorité compétente peut autoriser les porcs à quitter l'exploitation concernée, à condition que:

- a) les porcs présents dans l'exploitation et en particulier ceux devant être transportés aient subi un examen clinique, comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux, ainsi qu'un contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE, effectués par un vétérinaire officiel;
- b) les contrôles et examens ci-dessus n'aient pas mis en évidence la présence de la peste porcine classique et attesté le respect des dispositions de la directive 92/102/CEE;
- c) les porcs soient transportés dans des véhicules scellés par l'autorité compétente;
- d) le véhicule et les équipements ayant servi au transport des porcs soient immédiatement nettoyés et désinfectés après le transport conformément aux dispositions visées à l'article 12;
- e) si les porcs sont destinés à être abattus ou mis à mort, un nombre suffisant d'échantillons soit prélevé sur les animaux afin de confirmer ou d'infirmer la présence du virus de la peste porcine classique dans ces exploitations;
- f) si les porcs doivent être transportés vers un abattoir:
  - l'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des porcs et notifie leur arrivée à l'autorité compétente d'expédition;
  - à l'arrivée à l'abattoir, ces porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs;
  - pendant l'inspection *ante* et *post-mortem* effectuée à l'abattoir désigné, l'autorité compétente tient compte des signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique;
  - les viandes fraîches issues de ces porcs soient transformées ou identifiées au moyen de la marque spéciale visée à l'article 5 bis de la directive 72/461/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> et ultérieurement traitées conformément aux règles établies par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 80/215/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par l'autorité compétente. Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

4. L'application des mesures dans la zone de protection est maintenue au moins jusqu'à ce que:

- a) les opérations de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées soient terminées;
- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi des examens cliniques et de laboratoire effectués conformément au manuel de diagnostic afin de détecter la présence éventuelle du virus de la peste porcine classique.

Les examens visés au point b) ne peuvent être pratiqués avant que 30 jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées.

#### Article 11

##### Mesures dans la zone de surveillance mise en place

1. Les États membres veillent à ce que les mesures suivantes soient appliquées dans la zone de surveillance:

- a) un recensement de toutes les exploitations porcines est effectué;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf accord de l'autorité compétente. Cette interdiction ne s'applique pas au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt;
- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminés (par exemple carcasses, aliments, fumier, lisier, etc.) sont nettoyés, désinfectés et traités dès que possible après avoir été contaminés conformément aux dispositions et procédures établies à l'article 12. Aucun camion ni véhicule ayant été utilisé pour le transport de porcs ne peut quitter la zone sans avoir été nettoyé et désinfecté;
- d) aucune autre espèce d'animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation de l'autorité compétente pendant les sept jours qui suivent l'établissement de la zone;
- e) tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être immédiatement déclarés à l'autorité compétente qui procède aux investigations appropriées conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic;
- f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des 21 jours au moins suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée. Après 21 jours, sous réserve des conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 3, l'autorité compétente peut autoriser les porcs à quitter ladite exploitation afin qu'ils soient directement acheminés:

— vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance en vue d'un abattage immédiat;

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 24. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

<sup>(2)</sup> JO L 47 du 21.2.1980, p. 4. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

- vers une usine d'équarrissage ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel; ou
- dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance.

Toutefois, si les porcs doivent être transportés vers un abattoir, sur demande d'un État membre accompagnée des justifications appropriées et selon la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, des dérogations aux dispositions prévues à l'article 10, paragraphe 3, points e) et f), quatrième tiret, peuvent être autorisées, notamment en ce qui concerne le marquage des viandes de ces porcs et leur utilisation ultérieure ainsi que la destination des produits résultant du traitement;

- g) le sperme, les ovules et embryons de porcs ne peuvent pas quitter les exploitations situées à l'intérieur de la zone de surveillance;
- h) toute personne entrant dans les exploitations porcines ou en sortant doit observer les mesures d'hygiène appropriées nécessaires afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine classique.

2. Lorsque les interdictions prévues au paragraphe 1 sont maintenues au-delà de 30 jours en raison de l'apparition de nouveaux foyers de la maladie et qu'il en résulte des problèmes d'hébergement des porcs en matière de bien-être animal ou d'autre nature, sous réserve des conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 3, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance afin qu'ils soient acheminés directement:

- a) vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance en vue d'un abattage immédiat;
- b) vers une usine d'équarrissage ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel; ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance.

3. L'application des mesures dans la zone de surveillance est maintenue au moins jusqu'à ce que:

- a) les opérations de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées soient terminées;
- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi des examens cliniques et, le cas échéant, de laboratoire prévus par le manuel de diagnostic afin de détecter la présence éventuelle du virus de la peste porcine classique.

Les examens visés au point b) ne peuvent être pratiqués avant que 20 jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées.

## Article 12

### Désinfection

1. Les États membres veillent à ce que:
  - a) les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations soient officiellement approuvés par l'autorité compétente;
  - b) les opérations de nettoyage et de désinfection soient effectuées sous contrôle officiel conformément:
    - aux instructions données par le vétérinaire officiel; et
    - aux principes et procédures de nettoyage, de désinfection et de traitement prévus à l'annexe II.
2. Les principes et procédures de nettoyage et de désinfection prévus à l'annexe II peuvent être modifiés ou complétés ultérieurement afin de tenir compte des progrès scientifiques et des expériences acquises, conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

## Article 13

### Repeuplement des exploitations porcines à la suite de l'apparition de foyers de la maladie

1. La réintroduction de porcs dans l'exploitation visée à l'article 5 ne peut avoir lieu avant que 30 jours au moins se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 12.
2. La réintroduction des porcs tient compte du type d'élevage pratiqué dans l'exploitation concernée et doit se conformer à l'une des dispositions suivantes:
  - a) lorsqu'il s'agit d'exploitations en plein air, la réintroduction de porcs commence par l'introduction de porcs sentinelles ayant réagi négativement à un contrôle de la présence d'anticorps antiviral de la peste porcine classique ou provenant d'exploitations situées en dehors de la zone de restriction. Les porcs sentinelles sont répartis, conformément aux exigences de l'autorité compétente, dans toute l'exploitation infectée et font l'objet d'un échantillonnage 40 jours après avoir été placés dans l'exploitation, et d'un contrôle afin de détecter la présence d'anticorps, conformément au manuel de diagnostic. Si aucun des porcs n'a produit d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique, le repeuplement complet peut avoir lieu;
  - b) pour toutes les autres formes d'élevage, la réintroduction des porcs s'effectue selon les mesures prévues au point a) ou bien est fondée sur un repeuplement total, à condition que:
    - tous les porcs arrivent dans une période de vingt jours et proviennent d'exploitations situées en dehors de la zone de restriction;
    - les porcs du troupeau repeuplé fassent l'objet d'un examen sérologique conformément au manuel de diagnostic. L'échantillonnage en vue de cet examen sera effectué au plus tôt 40 jours après l'arrivée des derniers porcs;

— aucun porc ne puisse quitter l'exploitation avant que les résultats négatifs de l'examen sérologique soient connus.

#### Article 14

#### Mesures en cas de peste porcine classique chez les porcs dans un abattoir ou un moyen de transport

En cas de détection d'un cas de peste porcine classique dans un abattoir ou un moyen de transport, l'autorité compétente veille à ce que:

- a) tous les animaux sensibles présents dans l'abattoir ou le moyen de transport soient mis à mort dans les meilleurs délais;
- b) les carcasses, abats et déchets animaux des porcs éventuellement infectés et contaminés soient transformés sous contrôle officiel;
- c) le nettoyage et la désinfection des bâtiments et équipements, y compris des véhicules, soient effectués sous contrôle du vétérinaire officiel conformément à l'article 12;
- d) une enquête épidémiologique soit effectuée en application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 8;
- e) l'isolat du virus de la peste porcine classique soit soumis à la procédure de laboratoire prévue dans le manuel de diagnostic afin d'identifier le type génétique de virus;
- f) les mesures visées à l'article 7 soient appliquées dans l'exploitation dont proviennent les porcs ou carcasses infectés et dans les autres exploitations contact;
- g) la réintroduction d'animaux aux fins d'abattage ou de transport n'ait pas lieu avant que 24 heures au moins se soient écoulées depuis l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 12.

#### Article 15

#### Mesures à adopter en cas de suspicion et de constatation de peste porcine classique chez les porcs sauvages

1. Dès que l'autorité compétente d'un État membre est informée que des porcs sauvages sont suspects d'être infectés, elle prend toute mesure appropriée en vue de confirmer ou d'infirmer la présence de la maladie, en donnant des informations aux propriétaires de porcs ainsi qu'aux chasseurs et en procédant à des enquêtes comprenant notamment des examens de laboratoire sur tous les cas de porcs sauvages abattus par arme à feu ou découverts morts.

2. Dès confirmation d'un cas primaire de peste porcine classique chez des porcs sauvages, l'autorité compétente d'un État membre:

- a) met en place un groupe d'experts comprenant des vétérinaires, des chasseurs, des biologistes et des épidémiologistes spécialistes de la faune sauvage. Le groupe d'experts assistera l'autorité compétente dans les tâches suivantes:

— étudier la situation épidémiologique et déterminer une zone infectée;

— établir les mesures appropriées à appliquer dans la zone infectée en plus des mesures visées aux points b) et c); ces mesures peuvent comprendre la suspension de la chasse et l'interdiction de l'alimentation des porcs sauvages;

— établir le plan d'éradication à soumettre à la Commission conformément à l'article 16;

— effectuer les contrôles afin de vérifier l'efficacité des mesures adoptées en vue de l'éradication de la peste porcine classique dans la zone infectée;

- b) met immédiatement sous surveillance officielle les élevages dans la zone définie comme infectée et ordonne notamment:

— qu'un recensement officiel soit effectué de toutes les catégories de porcs se trouvant dans toutes les exploitations; celui-ci est mis à jour par le propriétaire. Les informations contenues dans le recensement sont présentées sur demande et peuvent être vérifiées à chaque visite d'inspection. Toutefois, en ce qui concerne les élevages en plein air, le premier recensement opéré pourra être effectué sur la base d'une estimation;

— que tous les porcs de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu où ils peuvent être isolés des porcs sauvages, lesquels ne doivent avoir accès à aucun produit susceptible d'entrer par la suite en contact avec les porcs de l'exploitation;

— qu'aucun porc n'entre dans l'exploitation ou ne la quitte sauf autorisation de l'autorité compétente compte tenu de la situation épidémiologique;

— que des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et sorties des bâtiments d'hébergement des porcs ainsi que de l'exploitation elle-même;

— que des mesures d'hygiène appropriées soient appliquées par toutes les personnes en contact avec les porcs sauvages afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine classique;

— que tous les porcs morts ou malades présentant des symptômes de peste porcine classique et se trouvant dans l'exploitation subissent un test de dépistage de la peste porcine classique;

— qu'aucune partie d'un quelconque porc sauvage, abattu ou trouvé mort, ainsi qu'aucun matériel ou équipement pouvant être contaminé par le virus de la peste porcine classique ne soient introduits dans une exploitation porcine;

— que les porcs, leur sperme, leurs embryons ou ovules ne quittent pas la zone à des fins d'échanges intra-communautaires;

- c) prend des dispositions afin que tous les porcs sauvages abattus par arme à feu ou trouvés morts dans la zone infectée déterminée soient inspectés par un vétérinaire officiel et subissent un examen de dépistage de la peste porcine classique conformément au manuel de diagnostic. Les carcasses de tous les animaux présentant des résultats positifs sont transformées sous contrôle officiel. Lorsque cet examen se révèle négatif au regard de la peste porcine classique, les États membres appliquent les mesures prévues par l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/45/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>. Les parties non destinées à la consommation humaine sont transformées sous contrôle officiel;
- d) veille à ce que l'isolat du virus de la peste porcine classique soit soumis à la procédure de laboratoire indiquée dans le manuel de diagnostic afin d'identifier le type génétique du virus.
3. En cas d'apparition de la peste porcine classique chez les porcs sauvages d'une zone d'un État membre proche du territoire d'un autre État membre, les États membres concernés collaborent à l'établissement de mesures de lutte contre la maladie.

#### Article 16

#### Plans d'éradication de la peste porcine classique dans une population de porcs sauvages

1. Sans préjudice des mesures prévues à l'article 15, les États membres présentent à la Commission dans un délai de 90 jours à compter de la constatation du cas primaire de peste porcine classique chez des porcs sauvages un plan écrit concernant les mesures prises pour éradiquer la maladie dans la zone définie comme infectée ainsi que les mesures mises en œuvre dans les exploitations situées dans ladite zone.

La Commission examine le plan afin de déterminer s'il permet d'atteindre l'objectif souhaité. Le plan, le cas échéant modifié, est approuvé conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Le plan peut ultérieurement être modifié ou complété pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Si ces modifications concernent la redéfinition de la zone infectée, les États membres veillent à ce que la Commission et les autres États membres soient informés de ces modifications dans les meilleurs délais.

Si elles concernent d'autres dispositions du plan, les États membres soumettent le plan modifié à la Commission en vue d'un examen et d'une approbation éventuelle conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

2. Dès que les mesures prévues par le plan visé au paragraphe 1 ont été approuvées, elles remplacent les mesures initiales prévues à l'article 15, à une date qui est décidée au moment de l'approbation.

3. Le plan visé au paragraphe 1 contient des informations sur:

- a) les résultats des enquêtes épidémiologiques et des contrôles effectués conformément à l'article 15 et la distribution géographique de la maladie;

- b) la zone infectée déterminée sur le territoire de l'État membre concerné. En délimitant la zone infectée, l'autorité compétente tient compte:

- des résultats des enquêtes épidémiologiques effectuées et de la distribution géographique de la maladie;
- de la population de porcs sauvages dans la zone;
- de l'existence d'obstacles importants, naturels ou créés par l'homme, aux mouvements de porcs sauvages;

- c) l'organisation d'une étroite coopération entre les biologistes, les chasseurs, les sociétés de chasse, les services de protection de la faune sauvage et les services vétérinaires (santé animale et santé publique);

- d) la campagne d'information à mettre en œuvre afin de sensibiliser les chasseurs aux mesures qu'ils doivent adopter dans le cadre du plan d'éradication;

- e) les efforts particuliers réalisés en vue de déterminer le nombre et la localisation des méta-populations de porcs sauvages dans et autour de la zone infectée;

- f) le nombre approximatif de méta-populations de porcs sauvages et leur taille dans et autour de la zone infectée;

- g) les efforts particuliers réalisés en vue de déterminer, par l'examen des porcs sauvages abattus par des chasseurs ou trouvés morts ou par des examens de laboratoire, l'ampleur de l'infection dans la population de porcs sauvages, y compris au moyen d'enquêtes épidémiologiques par catégories d'âge;

- h) les mesures adoptées de réduire la propagation de la maladie en raison des mouvements de porcs sauvages et/ou de contacts entre les méta-populations de porcs sauvages; ces mesures peuvent comprendre une interdiction de la chasse;

- i) les mesures adoptées afin de réduire la population de porcs sauvages sensibles et en particulier les jeunes porcelets;

- j) les exigences à respecter par les chasseurs en vue d'éviter toute propagation de la maladie;

- k) la méthode d'élimination des porcs sauvages trouvés morts ou abattus, fondée sur:

- la transformation sous contrôle officiel; ou
- l'inspection effectuée par un vétérinaire officiel et les tests de laboratoire prévus par le manuel de diagnostic. Les carcasses de tous les animaux ayant donné un résultat positif sont transformées sous contrôle officiel. Lorsque cet examen se révèle négatif au regard de la peste porcine classique, les États membres appliquent les mesures prévues par l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/45/CEE. Les parties non destinées à la consommation humaine sont transformées sous contrôle officiel;

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31).

l) l'enquête épidémiologique effectuée sur chaque porc sauvage, abattu ou trouvé mort. Cette enquête comprend obligatoirement les réponses à un questionnaire donnant des renseignements sur:

- le secteur géographique où l'animal a été trouvé mort ou abattu;
- la date à laquelle l'animal a été trouvé mort ou abattu;
- la personne qui a trouvé l'animal mort ou qui l'a abattu;
- l'âge et le sexe du porc;
- si l'animal a été abattu, les symptômes constatés avant de le tirer;
- si l'animal a été trouvé mort, l'état du cadavre;
- les conclusions du laboratoire;

m) les programmes de surveillance et les mesures de prévention applicables aux exploitations situées dans la zone infectée délimitée, y compris le transport et le mouvement d'animaux à l'intérieur, à partir ou en direction de cette zone; ces mesures devraient au minimum comprendre l'interdiction de la sortie des porcs, de leur sperme et des embryons ou ovules de la zone en question à des fins d'échanges intra-communautaires;

n) les autres critères appliqués pour la levée des mesures prises en vue d'éradiquer la maladie dans la zone délimitée et les mesures appliquées aux exploitations de la zone;

o) l'autorité chargée de superviser et de coordonner l'action des unités responsables de la mise en œuvre du plan;

p) le système mis en place afin que le groupe d'experts désigné conformément à l'article 15, paragraphe 2, point a), puisse procéder à un examen régulier des résultats du plan d'éradication;

q) les mesures de contrôle de la maladie qui sont mises en œuvre après qu'une période de douze mois au moins se soit écoulée depuis la constatation du dernier cas de peste porcine classique chez des porcs sauvages dans la zone infectée déterminée; ces mesures de contrôle restent en place pendant au moins douze mois et incluent au minimum les mesures déjà mises en œuvre conformément aux points g), k) et l).

4. Un rapport concernant la situation épidémiologique dans la zone définie et les résultats du plan d'éradication sont transmis tous les six mois à la Commission et aux autres États membres.

Des modalités plus détaillées concernant les informations à fournir par les États membres dans ce domaine peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 17

### Procédures de diagnostic et exigences en matière de biosécurité

1. Les États membres veillent à ce que:

- a) les procédures de diagnostic, les prélèvements et les examens de laboratoire effectués en vue de déceler la présence de la peste porcine classique le soient conformément au manuel de diagnostic;
- b) la coordination des normes et des méthodes de diagnostic dans chaque État membre soit assurée par un laboratoire national conformément aux dispositions de l'annexe III.

2. Les laboratoires nationaux visés au paragraphe 1, point b) assurent la liaison avec le laboratoire communautaire de référence dans les conditions énoncées à l'annexe IV. Sans préjudice des dispositions de la décision 90/424/CEE, et notamment de son article 28, les compétences et tâches du laboratoire sont celles définies à ladite annexe.

3. Afin de garantir l'uniformité des procédures de diagnostic de la peste porcine classique, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive et conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, un manuel de diagnostic de la peste porcine classique est approuvé qui établit au moins:

a) les exigences en matière de biosécurité et les normes de qualité minimales devant être observées par les laboratoires de diagnostic de la peste porcine classique et concernant le transport des échantillons;

b) les critères et procédures à appliquer lorsque sont effectués des examens cliniques ou *post-mortem* en vue de confirmer ou d'exclure la présence de la peste porcine classique;

c) les critères et procédures à appliquer en vue du prélèvement d'échantillons sur les porcs vivants ou leurs cadavres, afin de confirmer ou d'exclure la peste porcine classique par des examens de laboratoire, y compris les méthodes d'échantillonnage en vue des contrôles sérologiques ou virologiques de dépistage effectués dans le cadre de l'application des mesures prévues par la présente directive;

d) les tests de laboratoire à utiliser pour le diagnostic de la peste porcine classique, y compris:

— les tests de diagnostic différentiel entre le virus de la peste porcine classique et les autres *pestivirus*, et

— dans la mesure où ils sont disponibles et adéquats, les tests permettant de distinguer le modèle d'anticorps produit par un vaccin marqueur de celui produit par le type sauvage du virus de la peste porcine classique;

— les critères d'évaluation des résultats des tests de laboratoire;

e) les techniques de laboratoire permettant le typage génétique des isolats du virus de la peste porcine classique.

4. Afin que des conditions appropriées de biosécurité soient garanties en vue de la protection de la santé animale, le virus de la peste porcine classique, son génome et ses antigènes et les vaccins ne sont manipulés ou utilisés à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication que dans des lieux, établissements ou laboratoires agréés par l'autorité compétente.

La liste des lieux, établissements ou laboratoires agréés est transmise à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date prévue à l'article 29, paragraphe 2, et actualisée par la suite.

5. Les dispositions des annexes III et IV et le manuel de diagnostic peuvent être complétés ou modifiés conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 18

##### **Emploi, fabrication et vente de vaccins contre la peste porcine classique**

1. Les États membres veillent à ce que:

- a) l'emploi de vaccins contre la peste porcine classique soit interdit;
- b) la manipulation, la fabrication, l'entreposage, la fourniture, la distribution et la vente de vaccins contre la peste porcine classique sur le territoire de la Communauté soient placés sous contrôle officiel.

2. Le cas échéant, des dispositions concernant la production, le conditionnement, la distribution et l'état des stocks de vaccins contre la peste porcine classique dans la Communauté peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 19

##### **Vaccination d'urgence dans les exploitations porcines**

1. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, point a), lorsque la peste porcine classique a été confirmée dans des exploitations porcines et que les données épidémiologiques disponibles indiquent que la maladie menace de s'étendre, il peut être recouru à la vaccination d'urgence dans les exploitations conformément aux procédures et dispositions prévues aux paragraphes 2 à 9 du présent article.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, les principaux critères à prendre en considération pour le recours à la vaccination d'urgence sont énoncés à l'annexe VI. Ces critères peuvent être modifiés ou complétés ultérieurement afin de tenir compte des évolutions scientifiques et des expériences faites, conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

3. Lorsqu'un État membre envisage de recourir à la vaccination, il soumet à la Commission un plan de vaccination d'urgence contenant au minimum des informations concernant:

- a) la situation de la maladie qui a donné lieu à la demande de vaccination d'urgence;

- b) l'étendue de la superficie géographique dans laquelle la vaccination d'urgence doit être pratiquée et le nombre d'exploitations porcines situées dans cette zone;

- c) les catégories de porcs et le nombre approximatif de porcs à vacciner;

- d) le vaccin à utiliser;

- e) la durée de la campagne de vaccination;

- f) l'identification et l'enregistrement des animaux vaccinés;

- g) les mesures relatives aux mouvements de porcs et de leurs produits;

- h) les critères qui seront retenus afin d'établir si la vaccination ou les mesures visées à l'article 7, paragraphe 2, seront appliquées dans les exploitations contacts;

- i) les autres éléments appropriés à la situation d'urgence, y compris les examens cliniques et de laboratoire à effectuer sur les échantillons prélevés dans les élevages vaccinés et dans les autres exploitations situées dans la zone de vaccination, notamment si un vaccin marqueur doit être utilisé.

La Commission examine immédiatement le plan en collaboration avec l'État membre concerné. Conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, le plan de vaccination d'urgence peut être approuvé ou des modifications et des ajouts peuvent être demandés avant l'octroi de l'approbation.

Conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, le plan de vaccination d'urgence peut être modifié ou complété ultérieurement afin de tenir compte de l'évolution de la situation.

4. En cas de vaccination d'urgence, l'État membre qui la pratique veille à ce qu'au cours de la période de vaccination:

- a) aucun porc vivant ne quitte la zone de vaccination sauf pour être transporté vers un abattoir désigné par l'autorité compétente et situé à l'intérieur ou à proximité de ladite zone pour y être immédiatement abattu, ou bien vers une usine d'équarrissage ou un lieu adéquat où les animaux sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel;

- b) toutes les viandes de porcs fraîches issues de porcs vaccinés pendant la vaccination d'urgence soient transformées ou marquées et traitées conformément aux dispositions visées à l'article 10, paragraphe 3, point f), quatrième tiret;

- c) le sperme, les ovules et embryons issus des porcs devant être vaccinés au cours des trente jours précédant la vaccination soient retrouvées et détruits sous contrôle officiel.

5. Les dispositions prévues au paragraphe 4 sont applicables pendant une période minimale de six mois suivant l'achèvement des opérations de vaccination dans la zone concernée.

6. Selon la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, et avant la fin de la période de six mois visée au paragraphe 5, des mesures sont prises en vue d'interdire:

- a) aux porcs sérologiquement positifs de quitter l'exploitation où ils sont détenus, sauf en vue d'un abattage immédiat;
- b) la collecte de sperme, d'embryons ou d'ovules sur des porcs sérologiquement positifs;
- c) aux porcelets issus de truies sérologiquement positives de quitter l'exploitation d'origine sauf pour être transportés:
  - dans un abattoir pour abattage immédiat;
  - dans une exploitation désignée par l'autorité compétente et à partir de laquelle ils iront directement à l'abattoir;
  - dans une exploitation après avoir présenté un résultat négatif à un test sérologique en ce qui concerne la présence d'anticorps contre le virus PPC.

7. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 3, la décision de recourir à la vaccination d'urgence peut être prise par un État membre si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le plan de vaccination d'urgence doit être soumis à la Commission et la décision d'adopter la vaccination doit lui être notifiée avant le début des opérations de vaccination;
- b) outre les informations visées au paragraphe 3, le plan doit stipuler que tous les porcs présents dans les exploitations où le vaccin doit être utilisé seront abattus ou mis à mort dans les plus brefs délais après l'achèvement des opérations de vaccination conformément aux dispositions établies au paragraphe 4, point a), et que les viandes fraîches issues de ces porcs seront transformées ou bien marquées et traitées conformément aux dispositions établies à l'article 10, paragraphe 3, point f), quatrième tiret.

Après l'adoption de cette décision, le plan de vaccination est immédiatement évalué par le comité vétérinaire permanent. Conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, le plan peut être approuvé ou des modifications et des ajouts peuvent être demandés avant l'octroi de l'approbation.

8. Nonobstant les dispositions établies aux paragraphes 5 et 6, les mesures prévues au paragraphe 4 peuvent être levées après:

- a) que tous les porcs présents dans les exploitations dans lesquelles la vaccination a été appliquée ont été abattus ou mis à mort conformément aux dispositions établies au paragraphe 4, point a), et que les viandes fraîches issues de ces porcs ont été transformées ou bien marquées et traitées conformément aux dispositions établies à l'article 10, paragraphe 3, point f), quatrième tiret;
- b) que toutes les exploitations dans lesquelles des porcs vaccinés ont été détenus, ont été nettoyées et désinfectées conformément à l'article 12.

Lorsque les mesures prévues au paragraphe 4 sont levées, les États membres veillent également à ce que:

- a) la réintroduction des porcs dans les exploitations ci-dessus n'ait pas lieu avant que dix jours au moins se soient écoulés

après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection et que tous les porcs présents dans les exploitations où la vaccination a été utilisée aient été abattus ou mis à mort;

- b) après la réintroduction, les porcs présents dans toutes les exploitations de la zone de vaccination subissent des examens cliniques et le cas échéant de laboratoire prévus par le manuel de diagnostic afin de détecter la présence éventuelle du virus de la peste porcine classique. Lorsqu'il s'agit de porcs réintroduits dans les exploitations où la vaccination a été appliquée, ces examens ne peuvent avoir lieu avant qu'une période de 40 jours au moins se soit écoulée après la réintroduction, au cours de laquelle les porcs ne sont pas autorisés à quitter l'exploitation.

9. Dans les cas où un vaccin marqueur a été utilisé au cours de la campagne de vaccination, des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 peuvent être autorisées, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le marquage des viandes issues de porcs vaccinés et leur utilisation ultérieure, ainsi que la destination des produits transformés.

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- a) le plan de vaccination doit avoir été approuvé avant le début des opérations de vaccination conformément aux dispositions visées au paragraphe 3;
- b) une demande spécifique doit avoir été présentée par l'État membre concerné accompagnée d'un rapport exhaustif concernant la mise en œuvre de la campagne de vaccination, ses résultats et la situation épidémiologique globale; et
- c) un contrôle sur place de la mise en œuvre de la campagne de vaccination doit avoir été effectué conformément aux procédures visées à l'article 21.

L'adoption des dérogations visées au premier alinéa est fonction du risque de propagation du virus de la peste porcine classique en raison des mouvements ou échanges de porcs vaccinés, de leur descendance ou de leurs produits.

#### Article 20

##### Vaccination d'urgence des porcs sauvages

1. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, point a), lorsque la peste porcine classique a été constatée chez des porcs sauvages et que les données épidémiologiques disponibles indiquent que la maladie menace de s'étendre, il est possible de recourir à la vaccination d'urgence des porcs sauvages conformément aux procédures et dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. Lorsqu'un État membre envisage de recourir à la vaccination, il soumet à la Commission un plan de vaccination d'urgence contenant des informations concernant:

- a) la situation de la maladie qui a donné lieu à la demande de vaccination d'urgence;
- b) l'étendue de la zone géographique dans laquelle la vaccination d'urgence doit être pratiquée. Cette zone fait en tout cas partie de la zone infectée définie conformément à l'article 16, paragraphe 3, point b);
- c) le type de vaccin à utiliser et la procédure de vaccination;

- d) les efforts particuliers à accomplir pour la vaccination des jeunes;
- e) la durée envisagée de la campagne de vaccination;
- f) le nombre approximatif de porcs sauvages à vacciner;
- g) les mesures adoptées afin d'éviter une rotation élevée de la population de porcs sauvages;
- h) les mesures adoptées afin d'éviter toute propagation du virus vaccinal aux porcs détenus dans des exploitations le cas échéant;
- i) les résultats attendus de la campagne de vaccination et les paramètres qui seront appliqués pour vérification de son efficacité;
- j) l'autorité chargée de superviser et de coordonner les unités responsables de la mise en œuvre du plan;
- k) le système établi afin que le groupe d'experts désigné conformément à l'article 15, paragraphe 2, point a), puisse examiner régulièrement les résultats de la campagne de vaccination;
- l) les autres éléments appropriés à la situation d'urgence.

La Commission examine immédiatement le plan en collaboration avec l'État membre concerné, notamment afin de garantir sa cohérence avec les mesures appliquées conformément au plan d'éradication visée à l'article 16, paragraphe 1.

Si la zone de vaccination est proche du territoire d'un autre État membre où des mesures d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages sont également mises en œuvre, il convient également de garantir la cohérence entre le plan de vaccination et les mesures appliquées dans cet autre État membre.

Conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, le plan de vaccination d'urgence peut être approuvé ou des modifications et des ajouts peuvent être demandés avant l'octroi de l'approbation.

Conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, le plan de vaccination d'urgence peut être modifié ou complété ultérieurement afin de tenir compte de l'évolution de la situation.

3. Un rapport concernant les résultats de la campagne de vaccination est transmis par l'État membre concerné à la Commission et aux autres États membres tous les six mois accompagné du rapport visé à l'article 16, paragraphe 4.

#### Article 21

##### Contrôles sur place

Les experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités de l'État membre concerné et dans la mesure nécessaire pour garantir une application uniforme de la présente directive, procéder à des contrôles sur place conformément aux procédures prévues par la décision 98/139/CE de la Commission <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 38 du 12.2.1998, p. 10.

#### Article 22

##### Plans d'intervention

1. Chaque État membre établit un plan d'intervention spécifiant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition de peste porcine classique.

Ce plan permet l'accès aux installations, à l'équipement, au personnel et à tout autre matériel approprié nécessaire pour une éradication rapide et efficace du foyer. Il donne une indication précise des besoins en vaccin dont chaque État membre estime avoir besoin pour une vaccination d'urgence.

2. Les critères et exigences à appliquer *mutatis mutandis* à l'établissement du plan d'intervention sont ceux qui sont définis dans la législation communautaire définissant les critères et exigences à appliquer dans le cadre de l'établissement de plans d'intervention relatifs à l'éradication de la fièvre aphteuse.

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, ces critères et exigences peuvent être modifiés ou complétés compte tenu de la nature spécifique de la peste porcine classique et des progrès accomplis dans l'établissement des mesures de lutte contre la maladie.

3. La Commission examine les plans afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif visé et propose à l'État membre concerné toute modification nécessaire, notamment en vue de garantir qu'ils sont compatibles avec ceux des autres États membres.

Les plans, le cas échéant modifiés, sont approuvés conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Les plans peuvent être modifiés ou complétés ultérieurement selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation. Chaque État membre actualise en tout cas le plan tous les cinq ans et le soumet à l'approbation de la Commission conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 23

##### Centres de lutte contre la maladie

Afin d'assurer une parfaite coordination de l'ensemble des mesures nécessaires à l'éradication rapide de la peste porcine classique, les États membres veillent à ce que les dispositions prévues par la législation communautaire en vue de la lutte contre la fièvre aphteuse s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'établissement, la fonction, les responsabilités et les tâches des centres de lutte contre la maladie et des groupes d'experts.

#### Article 24

##### Contrôle de l'alimentation avec des eaux grasses

Les États membres veillent à ce que les dispositions prévues par la législation communautaire en vue de la lutte contre la fièvre aphteuse s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'alimentation avec des eaux grasses.

#### Article 25

##### Procédure de réglementation normale

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect des dispositions de l'article 7 de ladite décision.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

#### Article 26

##### Procédure de réglementation accélérée

1. La Commission est assistée du comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect des dispositions de l'article 7 de ladite décision.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à 15 jours.

#### Article 27

##### Abrogations

1. La directive 80/217/CEE, telle que modifiée par les actes figurant à l'annexe VII, partie A, est abrogée à partir de la date figurant à l'article 29, deuxième alinéa, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition desdites directives figurant à l'annexe VII, partie B.

Les références faites à la directive 80/217/CEE abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

2. La décision 81/859/CEE est abrogée.

#### Article 28

##### Dispositions transitoires

1. Par dérogation à l'article 27, paragraphe 1, premier alinéa, les annexes I et IV de la directive 80/217/CEE restent applicables aux fins de la présente directive jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision approuvant le manuel de diagnostic visé à l'article 17, paragraphe 3.

2. Les plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages approuvés conformément à l'article 6, point

a), de la directive 80/217/CEE et qui sont en place à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, restent applicables aux fins de la présente directive.

Toutefois, dans un délai de 90 jours suivant la date prévue à l'article 29, deuxième alinéa, les États membres soumettent à la Commission des modifications de ces plans tenant compte des dispositions établies à l'article 16, paragraphe 3.

Les plans, modifiés dans la mesure nécessaire, sont approuvés conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

3. Les plans d'intervention en vue de la lutte contre la peste porcine classique approuvés conformément à l'article 14 *ter* de la directive 80/217/CEE et qui sont en place à la date d'entrée en vigueur de la présente directive restent applicables aux fins de la présente directive.

4. Toutefois, dans un délai de six mois suivant la date prévue à l'article 29, deuxième alinéa, les États membres soumettent à la Commission des modifications de ces plans tenant compte des dispositions prévues à l'article 22.

Les plans, modifiés dans la mesure nécessaire, sont approuvés conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 29

##### Transposition dans la législation nationale et application

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou elles sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont à arrêter par les États membres.

#### Article 30

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 31

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

## ANNEXE I

**Notification de la maladie et autres informations épidémiologiques à fournir par l'État membre lors de la confirmation de la peste porcine classique**

- 1) Dans les 24 heures suivant la confirmation de tout foyer primaire, cas primaire chez des porcs sauvages ou cas constaté dans un abattoir ou un moyen de transport, l'État membre concerné doit notifier au moyen du système de notification des maladies animales institué conformément à l'article 5 de la directive 82/894/CEE du Conseil:
  - a) la date d'expédition;
  - b) l'heure d'expédition;
  - c) le nom de l'État membre;
  - d) le nom de la maladie;
  - e) le numéro du foyer ou cas;
  - f) la date à laquelle la peste porcine classique a été suspectée;
  - g) la date de confirmation;
  - h) les méthodes utilisées pour cette confirmation;
  - i) si la présence de la maladie a été confirmée chez des porcs sauvages ou les porcs d'une exploitation, dans un abattoir ou un moyen de transport;
  - j) l'emplacement géographique où le foyer ou bien le cas de peste porcine classique a été constaté;
  - k) les mesures appliquées en vue de la lutte contre la maladie.
- 2) En cas d'apparition de foyers primaires ou de cas dans des abattoirs ou moyens de transport, outre les informations visées au paragraphe 1, l'État membre concerné doit également communiquer les informations suivantes:
  - a) le nombre de porcs sensibles dans le foyer, l'abattoir ou le moyen de transport;
  - b) le nombre de porcs morts par catégorie dans l'exploitation, l'abattoir ou le moyen de transport;
  - c) pour chaque catégorie, le niveau de morbidité de la maladie et le nombre de porcs sur lesquels la peste porcine classique a été constatée;
  - d) le nombre de porcs mis à mort dans le foyer, l'abattoir ou le moyen de transport;
  - e) le nombre de carcasses transformées;
  - f) en cas d'apparition d'un foyer, la distance par rapport à l'élevage porcin le plus proche;
  - g) en cas de constatation de peste porcine classique dans un abattoir ou un moyen de transport, la localisation de l'exploitation ou des exploitations d'origine des porcs ou carcasses infectés.
- 3) En cas d'apparition de foyers secondaires, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être transmises dans le délai prévu à l'article 4 de la directive 82/894/CEE du Conseil.
- 4) L'État membre concerné veille à ce que les informations à fournir concernant tout foyer ou cas de peste porcine classique apparu dans une exploitation, un abattoir ou un moyen de transport conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, soient suivies le plus rapidement possible d'un rapport écrit adressé à la Commission et aux autres États membres comprenant au moins:
  - a) la date à laquelle ont eu lieu la mise à mort des porcs de l'exploitation, de l'abattoir ou du moyen de transport et la transformation des carcasses;
  - b) les résultats des tests effectués sur les échantillons prélevés lors de la mise à mort des porcs;

- c) dans le cas de l'application de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 1, le nombre de porcs mis à mort et transformés et le nombre de porcs dont l'abattage a été retardé ainsi que le délai prévu pour la réalisation de cet abattage;
- d) toute information concernant l'origine possible de la maladie ou concernant l'origine de la maladie lorsqu'elle a pu être déterminée;
- e) en cas d'apparition d'un foyer primaire ou d'un cas de peste porcine classique dans un abattoir ou un moyen de transport, le type génétique du virus responsable de l'apparition du foyer ou du cas;
- f) dans le cas où les porcs ont été mis à mort dans des exploitations contacts ou des exploitations contenant des porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine classique, des informations concernant:
  - la date de mise à mort et le nombre de porcs de chaque catégorie mis à mort dans chaque exploitation;
  - le lien épidémiologique existant entre le foyer ou le cas de peste porcine classique et chaque exploitation contact ou bien les raisons ayant entraîné la suspicion de peste porcine classique dans chaque exploitation suspectée;
  - les résultats des tests de laboratoire effectués sur les échantillons prélevés sur les porcs présents dans les exploitations et lors de leur mise à mort.

Dans le cas où des porcs présents dans des exploitations contacts n'ont pas été mis à mort, des informations concernant les raisons de cette décision doivent être fournies.

---

## ANNEXE II

### Principes et procédures de nettoyage et de désinfection

- 1) Principes généraux et procédures:
  - a) les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous surveillance officielle et conformément aux instructions du vétérinaire officiel;
  - b) les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations sont officiellement approuvés par l'autorité compétente afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique;
  - c) l'activité de certains désinfectants étant réduite à la suite d'un entreposage prolongé, celle-ci doit être vérifiée avant usage;
  - d) le choix des désinfectants et des procédures de désinfection est opéré en fonction de la nature des locaux, véhicules et objets à traiter;
  - e) les conditions d'utilisation des dégraissants et des désinfectants sont telles que leur efficacité reste intacte. Les paramètres techniques fournis par le fabricant, notamment tels que pression, température minimum et durée de contact requise sont respectés;
  - f) quel que soit le désinfectant utilisé, il convient de retenir les règles générales suivantes:
    - arrosage complet des litières et des matières fécales à l'aide du désinfectant,
    - lavage et nettoyage par brossage et récurage soigneux du sol, des parquets, des rampes et des murs après évacuation ou démontage, si possible, du matériel ou des installations de façon à ne pas entraver les opérations de nettoyage et de désinfection,
    - ensuite, nouvelle application de désinfectant pour une durée minimum de contact comme indiqué dans les recommandations du fabricant.
  - g) lorsque le nettoyage est effectué à l'aide de produits liquides sous pression, il convient d'éviter de recontaminer les endroits déjà nettoyés;

- h) laver, désinfecter ou détruire également les équipements, installations, articles ou compartiments susceptibles d'être contaminés;
- i) éviter toute recontamination après désinfection;
- j) les opérations de nettoyage et de désinfection requises dans le cadre de la présente directive doivent être consignées dans le registre de l'exploitation ou du véhicule et, lorsqu'elles doivent être agréées officiellement, elles sont certifiées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle.
- 2) Dispositions spéciales concernant le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées:
- a) nettoyage et désinfection préliminaires:
- pendant la mise à mort des animaux, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou limiter au maximum la propagation du virus de la peste porcine classique. Celles-ci comprennent entre autres l'installation d'un équipement provisoire de désinfection, la fourniture de vêtements de protection, des douches, une décontamination du matériel utilisé, des instruments et appareillages et la mise en panne de la ventilation,
  - les carcasses des animaux mis à mort sont aspergées de désinfectant et enlevées de l'exploitation pour destruction dans des récipients fermés et étanches,
  - dès que les carcasses des porcs ont été enlevées pour destruction, les parties de l'exploitation où étaient logés ces animaux de même que toute autre partie des autres bâtiments, cours etc. qui ont été contaminés pendant la mise à mort, l'abattage ou lors de l'examen post-mortem, sont aspergées à l'aide de désinfectants agréés conformément aux dispositions de l'article 12,
  - tout tissu ou sang pouvant avoir été répandu pendant l'abattage ou l'examen post-mortem, ou lors de la contamination globale des bâtiments, cours, ustensiles etc. . . . est recueilli soigneusement et détruit avec les carcasses,
  - le désinfectant utilisé reste en place 24 heures au moins;
- b) nettoyage final et désinfection finale:
- les graisses et souillures sont enlevées de toutes les surfaces à l'aide d'un dégraissant et les surfaces sont rincées à l'eau froide,
  - après le rinçage à l'eau froide, on procède à une nouvelle aspersion de désinfectant,
  - au bout de sept jours, les locaux sont traités à l'aide d'un dégraissant, rincés à l'eau froide, aspergés de désinfectant puis une nouvelle fois rincés à l'eau froide.
- 3) Désinfection de la litière, du fumier et du lisier contaminé:
- a) le fumier et la litière usagée sont entassés pour chauffer, aspergés de désinfectant et laissés au repos pendant 42 jours au moins;
- b) le lisier est stocké 42 jours au moins à partir de la dernière adjonction de matériel infectieux à moins que les autorités compétentes n'autorisent une période de stockage réduite pour le lisier ayant été effectivement traité conformément aux instructions données par le vétérinaire officiel afin de garantir la destruction du virus.
-

## ANNEXE III

**Liste et tâches des laboratoires nationaux de la peste porcine classique**

1) Les laboratoires nationaux de la peste porcine classique sont les suivants:

*Belgique*

Institut National de recherches vétérinaires, 1180 Bruxelles

*Danemark*

Statens veterinære Institut for Virusforskning, Lindholm, 4771 Kalvehave

*Allemagne*

Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, 17498 Insel Riems

*Grèce*

Veterinary Institute of Infectious and parasitic diseases, 15310 Ag. Paraskevi

*Espagne*

Centro de Investigación en Sanidad Animal, 28130 Valdeolmos (Madrid)

*France*

AFSSA-Ploufragan, Zoopole des Côtes d'Armor, 22440 Ploufragan

*Irlande*

Veterinary Research Laboratory, Abbotstown, Castleknock, Dublin 15

*Italie*

Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Umbria e delle Marche, 06100 Perugia

*Luxembourg*

Laboratoire de Médecine Vétérinaire de l'État, 1020 Luxembourg

*Pays-Bas*

Instituut voor Veehouderij en Diergezondheid (ID-DLO), 8200 AB Lelystad

*Autriche*

Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung bei Haustieren, 1233 Vienne

*Portugal*

Laboratório Nacional de Investigação Veterinária, 1500 Lisboa

*Finlande*

Eläinlääkintä- ja elintarvikelaitos, 00231 Helsinki

*Suède*

Statens veterinärmedicinska anstalt, 75189 Uppsala

*Royaume-Uni*

Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB

2) Les laboratoires nationaux de la peste porcine classique sont chargés de garantir que dans chaque État membre les tests de laboratoire en vue de la détection de la présence de la peste porcine classique et l'identification du type génétique des isolats du virus soient effectués conformément au manuel de diagnostic. Ils peuvent à cette fin conclure des accords particuliers avec le laboratoire communautaire de référence ou d'autres laboratoires nationaux.

3) Le laboratoire national de la peste porcine classique dans chaque État membre est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic fixées dans chaque laboratoire de diagnostic de la peste porcine classique de l'État membre en cause. À cet effet:

- a) ils peuvent fournir des réactifs de diagnostic aux laboratoires individuels;
- b) ils contrôlent la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés dans l'État membre concerné;
- c) ils organisent périodiquement des tests comparatifs;
- d) ils conservent des isolats du virus de la peste porcine classique provenant de cas et de foyers constatés dans l'État membre.

## ANNEXE IV

**Laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique**

- 1) Le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique est l'Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule Hannover, Bünteweg 17, 30559 Hannover, Allemagne.
  - 2) Le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique a pour compétences et tâches:
    - a) De coordonner en consultation avec la Commission les méthodes employées dans les États membres pour le diagnostic de la peste porcine classique, notamment par:
      - la détention et la délivrance des cultures cellulaires en vue du diagnostic;
      - la spécification, la détention et la délivrance des souches du virus de la peste porcine classique en vue des tests sérologiques et de la préparation de l'antisérum;
      - la délivrance des sérums de référence, des sérums conjugués et d'autres réactifs de référence aux laboratoires nationaux en vue de la standardisation des tests et des réactifs utilisés dans les États membres;
      - l'établissement et la conservation d'une collection de virus de la peste porcine classique;
      - l'organisation périodique de tests comparatifs communautaires des procédures de diagnostic;
      - la collecte et la collation des données et des informations concernant les méthodes de diagnostic utilisées et les résultats des tests effectués;
      - la caractérisation des isolats du virus par les méthodes les plus avancées afin de permettre une meilleure compréhension de l'épizootiologie de la peste porcine classique;
      - le suivi de l'évolution de la situation dans le monde entier en matière de surveillance, d'épizootiologie et de prévention de la peste porcine classique;
      - le maintien d'une expertise sur le virus de la peste porcine classique et sur d'autres virus concernés afin de permettre un diagnostic différentiel rapide;
      - l'acquisition d'une connaissance approfondie dans la préparation et l'utilisation des produits de médecine vétérinaire immunologique utilisés pour l'éradication et le contrôle de la peste porcine classique;
    - b) de prendre les dispositions nécessaires pour la formation et le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire en vue de l'harmonisation des techniques de diagnostic;
    - c) de disposer d'un personnel formé pour les situations d'urgence survenant dans la Communauté;
    - d) de mener des activités de recherche et, autant que possible, de coordonner les activités de recherche visant à mieux lutter contre la peste porcine classique.
-

## ANNEXE V

**Principaux critères de décision pour la mise à mort de porcs dans les exploitations contacts**

Critères	Décision	
	Pour la mise à mort	Contre la mise à mort
Signes cliniques indiquant la présence de peste porcine classique dans les exploitations contacts	Oui	Non
Mouvements de porcs à partir du foyer vers des exploitations contacts après la date probable d'introduction du virus dans l'exploitation infectée	Oui	Non
Localisation des exploitations contacts dans une zone à densité élevée de porcs	Oui	Non
Probabilité de propagation du virus à partir du foyer avant la mise en œuvre de mesures d'éradication	Très forte/inconnue	Limitée
Localisation des exploitations contacts dans un rayon de 500 mètres <sup>(1)</sup> autour du foyer	Oui	Non
Proximité d'exploitations contacts avec plusieurs foyers	Oui	Non
Nombre de porcs dans le foyer et/ou dans les exploitations contacts	Élevé	Faible

<sup>(1)</sup> Dans le cas de zones à densité de porcs très élevée, il conviendra d'envisager une distance plus importante.

## ANNEXE VI

**Principaux critères de décision pour la vaccination d'urgence dans les exploitations porcines**

Critères	Décision	
	Pour la vaccination	Contre la vaccination
Nombre/courbe d'incidence des foyers au cours des 10-20 jours précédents	Élevé/rapidement ascendante	Faible/plate ou faiblement ascendante
Emplacement des exploitations où la vaccination pourrait être appliquée dans une zone à densité élevée de porcs	Oui	Non
Probabilité d'apparition d'autres foyers dans la zone au cours des deux prochains mois ou au-delà	Très forte	Très faible
Insuffisance de la capacité d'équarrissage	Oui	Non

## ANNEXE VII

## PARTIE A

## Directive abrogée

Directive 80/217/CEE et ses modifications successives (visées à l'article 27):

Directive 80/1101/CEE <sup>(1)</sup>

Directive 80/1274/CEE <sup>(2)</sup>

article 2 uniquement

Directive 81/476/CEE <sup>(3)</sup>

uniquement en ce qui concerne les références des articles 1 et 2 aux dispositions de la directive 80/217/CEE

Directive 84/645/CEE <sup>(4)</sup>

Directive 85/586/CEE <sup>(5)</sup>

uniquement en ce qui concerne les références de l'article 5 aux dispositions de la directive 80/217/CEE

Directive 87/486/CEE <sup>(6)</sup>

Directive 91/685/CEE <sup>(7)</sup>

Directive 93/384/CEE <sup>(8)</sup>

<sup>(1)</sup> JO L 325 du 1.12.1980, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 375 du 31.12.1980, p. 75.

<sup>(3)</sup> JO L 186 du 8.7.1981, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO L 339 du 27.12.1984, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO L 372 du 31.12.1985, p. 44.

<sup>(6)</sup> JO L 280 du 3.10.1987, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO L 377 du 31.12.1991, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 166 du 8.7.1993, p. 34.

## PARTIE B

## Délais de transposition dans la législation nationale

Directive	Délai de transposition
80/217/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1981
80/1101/CEE	
80/1274/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1981
81/476/CEE	
84/645/CEE	31 mars 1985
85/586/CEE	1 <sup>er</sup> janvier 1986
87/486/CEE	31 décembre 1987
91/685/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1992

## ANNEXE VIII

## Tableau de correspondance

Présente directive	Directive 80/217/CEE
Article premier	Article premier
Article 2 (a), (b), (e), (f), (m), (n), (o), (q)	Article 2 (a), (e), (g), (h), (i), (j), (k), (m)
Art. 2 (c), (d), (g), (h), (i), (j), (k), (l), (p), (r), (s), (t), (u), (v), (w)	—
Article 3 (1)	Article 3
Article 3 (2) et (3)	Article 12
Article 4 (1) et (2)	Article 4 (1)
Article 4 (3)	—
Article 4 (4)	Article 4 (2)
Article 5 (1), (a), (c), (d), (f), (g), (i)	Article 5 (1), à l'exception du septième tiret
Article 5 (1) (b), (e), (h) et (2)	—
Article 6	Article 6
Article 7 (1) et (2), premier alinéa	Article 5 (2), Article 10 (1)
Article 7 (2), second alinéa et (3)	—
Article 8, premier alinéa et deuxième phrase du second alinéa (b)	—
Article 8, sauf l'alinéa et la phrase ci-dessus	Article 7
Article 9 (1) sauf (g) et (h)	Article 9 (1)
Article 9 (1) (g) et (h)	—
Article 9 (2), (3) et (4)	Article 9 (2), (3) et (10)
Article 10 (1) sauf (g) et (h), (2) et (3)	Article 9 (4)
Article 10 (1) (g) et (h)	—
Article 10 (4)	Article 9 (5)
Article 11 (1) et (2)	Article 9 (6)
Article 11 (3)	Article 9 (7)
Article 12 (1)	Article 12
Article 12 (2)	—
Article 13, sauf (1) (b)	Article 5 (1), septième tiret
Article 13 (1) (b)	—
Article 14	—
Article 15 (1)	Article 6a (1)
Article 15 (2) (a) et (b), cinquième et huitième tirets	—
Article 15 (2) (b), sauf le cinquième et le huitième tiret	Article 6a (2)

Présente directive	Directive 80/217/CEE
Article 15 (2) (c)	Article 6a (2a)
Article 15 (2) (d) et (3)	—
Article 16 (1), sauf le quatrième alinéa, et (2)	Article 6a (3) et (4)
Article 16 (3) (b), (c), (g), (j), (k), (l), (n)	Article 6a (5)
Article 16 (1), quatrième alinéa, (3) (a), (d), (e), (f), (h), (i), (o), (p), (q) et (4)	—
Article 17 (1), (2)	Article 11
Article 17 (3), (4) et (5)	—
Article 18	Article 14 (1) (a), 1 (c) et (5)
Article 19 (1), (3), sauf (h) et (i), (4), sauf (c), (5) et (6), sauf (b)	Article 14 (2), (3) et (4)
Article 19 (2), (3) (h) et (i), (4) (c), (7), (8) et (9)	—
Article 20	—
Article 21	Article 14 (a)
Article 22 (1), (2) et (3)	Article 14 (b) (1), (2), (4)
Article 23	—
Article 24	—
Article 25	Article 16
Article 26	Article 16 (a)
Article 27	—
Article 28	—
Article 29	—
Article 30	—
Article 31	Article 20
Annexe I	—
Annexe II, point 1, point 2 premier et second tirets et point 3 (b)	—
Annexe II, point 2, sauf les premier et second tirets et 3 (b)	Annexe V
Annexe III, points 1 et 3	Annexe II
Annexe III, point 2	—
Annexe IV	Annexe VI
Annexe V	—
Annexe VI	—
Annexe VII	—

**Proposition modifiée de décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés <sup>(1)</sup>**

(2001/C 29 E/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

COM(2000) 533 final — 1999/0274(CNS)

*(Présentée par la Commission le 15 septembre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)*

<sup>(1)</sup> JO C 116 E du 26.4.2000, p. 72.

---

PROPOSITION INITIALE

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) L'élaboration d'une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre d'une telle politique doit reposer sur la solidarité entre les États membres et suppose l'existence de mécanismes destinés à contribuer à la réalisation d'un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil. À cette fin, il conviendrait d'instituer un Fonds européen pour les réfugiés.

(3) Il est nécessaire d'appuyer les efforts consentis par les États membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil appropriées, y compris des procédures d'asile équitables et efficaces, afin de protéger les droits des personnes qui nécessitent une protection internationale.

---

PROPOSITION MODIFIÉE

---

Inchangé

(3) Il est nécessaire d'appuyer et d'améliorer les efforts consentis par les États membres pour accorder aux réfugiés et personnes déplacées des conditions d'accueil appropriées, y compris des procédures d'asile équitables et efficaces, afin de protéger les droits des personnes qui nécessitent une protection internationale.

<sup>(1)</sup> JO C 168 du 16.6.2000, p. 20

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- |  |   |
|--|---|
| <p>(4) L'intégration des réfugiés dans la société du pays où ils se sont établis est l'un des objectifs de la Convention de Genève et il y a lieu, à cette fin, de soutenir les actions des États membres visant à la promotion de leur intégration sociale et économique en tant qu'elle contribue à la réalisation de la cohésion économique et sociale dont le maintien et le renforcement figurent parmi les objectifs fondamentaux de la Communauté mentionnés à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1, point k), du traité.</p> <p>(6) Il est de l'intérêt des États membres comme des personnes concernées que les réfugiés et les personnes déplacées qui sont admis à séjourner sur les territoires des États membres soient mis en mesure de subvenir à leurs besoins par le fruit de leur travail.</p> <p>(7) Les mesures qui bénéficient du concours des Fonds structurels ainsi que les autres mesures communautaires dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour promouvoir cette intégration, et il est opportun de soutenir des mesures spécifiques pour permettre aux réfugiés et personnes déplacées de bénéficier pleinement des programmes mis en place.</p> <p>(8) Une aide concrète est nécessaire pour créer ou améliorer les conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées qui le souhaitent de se décider en toute connaissance de cause à quitter le territoire des États membres et à rentrer dans leur pays d'origine.</p> <p>(9) Il est nécessaire de tester concrètement des actions innovantes dans ces domaines et de promouvoir les échanges entre les États membres pour identifier et promouvoir les pratiques les plus efficaces.</p> <p>(10) Il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion de la mise en œuvre des actions communes adoptées par le Conseil en ce qui concerne l'accueil et le rapatriement volontaire des réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile.</p> <p>(11) Il convient, comme l'a demandé le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, de constituer une réserve financière destinée à mettre en œuvre des mesures d'urgence liées à la protection temporaire en cas d'afflux massifs de réfugiés .</p> | <p>Inchangé</p> <p>(5) L'intégration des réfugiés dans la société du pays d'accueil pourra aussi être facilitée par un soutien apporté à des actions menées par des organisations non gouvernementales œuvrant à l'insertion sociale.</p> <p>Inchangé</p> <p>(7) Les mesures qui bénéficient du concours des Fonds structurels ainsi que les autres mesures communautaires dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour promouvoir cette intégration, et il est opportun de soutenir des mesures spécifiques pour permettre aux réfugiés et personnes déplacées de bénéficier pleinement des programmes mis en place. Pour que ceux-ci soient pleinement efficaces il convient d'y associer les organisations non gouvernementales compétentes.</p> <p>Inchangé</p> <p>(11) Il convient, comme l'a demandé le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, de constituer une réserve financière destinée à mettre en œuvre des mesures d'urgence liées à la protection temporaire en cas d'afflux massifs de réfugiés ou de personnes déplacées.</p> |
|--|---|

## PROPOSITION INITIALE

- (12) Il est équitable de répartir les ressources, de manière proportionnelle à la charge qui pèse sur chaque État membre en raison des efforts qu'il consent pour accueillir des réfugiés et personnes déplacées.
- (13) L'appui apporté par le Fonds européen pour les réfugiés sera plus efficace et mieux ciblé si le cofinancement des actions éligibles est basé sur une demande formulée par chaque État membre en fonction de sa situation et des besoins constatés.
- (14) En vue d'accélérer et de simplifier les procédures de cofinancement, il convient de distinguer les responsabilités de la Commission et des États membres. À cet effet, il y a lieu de prévoir que la Commission, après examen des demandes des États membres, adopte les décisions de cofinancement et que les États membres assurent la gestion des actions.
- (15) La mise en œuvre décentralisée des actions par les États membres doit apporter des garanties quant aux modalités et à la qualité de la mise en œuvre, quant aux résultats et à leur évaluation et quant à la bonne gestion financière et à son contrôle.
- (16) Une des garanties de l'efficacité de l'action du Fonds européen pour les réfugiés est un suivi efficace; il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles ce suivi est effectué.
- (17) Sans préjudice des compétences de la Commission en matière de contrôle financier, il convient d'établir une coopération entre les États membres et la Commission dans ce domaine.
- (18) Il est nécessaire d'établir la responsabilité des États membres en matière de poursuite et de correction des irrégularités et des infractions, ainsi que celle de la Commission en cas de défaillances des États membres.
- (19) L'efficacité et l'effet des actions soutenues par le Fonds européen pour les réfugiés dépendent aussi de l'évaluation qui en est faite et il convient de préciser les responsabilités des États membres et de la Commission en la matière ainsi que les modalités qui garantissent la fiabilité de l'évaluation.
- (20) Il convient d'évaluer les actions en vue de leur révision à mi-parcours et de l'appréciation de leur effet et d'intégrer le processus d'évaluation au suivi des actions.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (12) Il est équitable de tenir compte, lors de la répartition des ressources, des efforts relatifs faits par chaque État membre pour accueillir et assurer la subsistance des réfugiés et personnes déplacées.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (21) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.
- (22) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir manifester la solidarité entre les États membres en tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par lesdits États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc en raison des dimensions ou des effets de l'action être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## CHAPITRE I

## OBJECTIFS ET MISSIONS

*Article premier***Établissement et objectif du Fonds européen pour les réfugiés**

1. Il est institué un Fonds européen pour les réfugiés, ci-après le Fonds, destiné à soutenir et encourager les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil.
2. Le Fonds est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2004.

*Article 2***Groupes cibles**

Aux fins de la présente décision, les groupes cibles se composent des catégories suivantes:

1. les «réfugiés», compris comme tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant du statut défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, admis à résider en cette qualité dans un des États membres et, en tant que de besoin, les personnes qui sollicitent leur admission audit statut;
1. les «réfugiés», compris comme toute personne bénéficiant du statut défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, admis à résider en cette qualité dans un des États membres et, en tant que de besoin, les personnes qui sollicitent leur admission audit statut;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. les «personnes déplacées», comprises comme tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant d'un régime de protection temporaire dans un État membre et, en tant que de besoin, les personnes qui sollicitent le bénéfice de cette protection.

Inchangé

*Article 3***Missions**

1. Pour la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1<sup>er</sup>, le Fonds européen pour les réfugiés soutient les actions des États membres relatives:

a) aux conditions d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées;

b) à l'intégration des réfugiés et des personnes déplacées;

c) le cas échéant, au rapatriement volontaire de ces personnes; à cet égard, on entend par «rapatriement volontaire» tout retour dans le pays d'origine qui n'est pas exécuté sous la contrainte, y compris si la personne concernée fait l'objet d'une décision mettant fin à l'autorisation de séjour qui lui avait été consentie lorsqu'elle appartenait à l'un des groupes cibles visés à l'article 2.

2. En ce qui concerne les conditions d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées et les procédures, les actions peuvent concerner des infrastructures ou des services destinés à l'hébergement, à la fourniture d'une aide matérielle, d'une assistance sociale ou d'une assistance dans les démarches administratives.

3. En ce qui concerne l'intégration dans la société de l'État membre de résidence des personnes bénéficiant du statut de réfugié ou d'un régime de protection temporaire ainsi que de leur famille, il peut s'agir d'actions d'assistance sociale dans des domaines tels que le logement, les moyens de subsistance et les soins médicaux ou d'actions permettant aux bénéficiaires de s'adapter à la société de l'État membre ou visant à rendre les personnes autonomes.

4. En ce qui concerne le rapatriement volontaire des réfugiés et personnes déplacées, y compris les personnes à qui cette qualité cesse d'être reconnue, a été refusée ou qui se sont désistées de leur demande, pour autant qu'ils n'aient pas acquis une nouvelle nationalité ni quitté le territoire de l'État membre, les actions peuvent concerner l'information et les services de conseil relatifs aux programmes de retour volontaire et à la situation dans les pays d'origine et/ou la formation générale ou professionnelle et l'aide à la réinsertion.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 4***Actions communautaires**

Le Fonds peut financer, à l'initiative de la Commission, en dehors des actions mises en œuvre par les États membres, et dans la limite de 10 % de sa dotation annuelle, des actions innovantes ou d'intérêt communautaire, y compris des études, des projets pilotes, des échanges d'expériences et la promotion de la coopération au niveau communautaire ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre des mesures et l'assistance technique.

Le Fonds peut financer, à l'initiative de la Commission, en dehors des actions mises en œuvre par les États membres, et dans la limite de 10 % de sa dotation annuelle, des actions innovantes ou d'intérêt communautaire, y compris des études, l'information du public, des projets pilotes, des échanges d'expériences et la promotion de la coopération au niveau communautaire ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre des mesures et l'assistance technique.

Peuvent également être financées des mesures concernant l'information de l'opinion sur l'engagement des États membres à l'égard de personnes qui recherchent une protection internationale et sur leurs engagements dans le cadre de la politique d'asile de l'Union européenne, y compris l'information de l'opinion, en complément d'autres actions.

Le financement de ces actions par le Fonds peut atteindre 100 %.

Inchangé

*Article 5***Mesures d'urgence**

1. Le Fonds peut également financer, en dehors des actions visées à l'article 3, et de manière additionnelle à celles-ci, des mesures d'urgence au bénéfice d'un ou plusieurs États membres en cas d'arrivée soudaine et massive de réfugiés ou de personnes déplacées.

2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1, les mesures d'urgence éligibles couvrent les types d'action suivants:

- a) l'accueil et l'hébergement;
- b) la fourniture de moyens de subsistance, y compris la nourriture et l'habillement;
- c) l'assistance médicale, psychologique ou autre;
- d) les frais de personnel et d'administration induits par l'accueil des personnes et la mise en œuvre des mesures.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## CHAPITRE II

**MODALITÉS***Article 6***Modalités de mise en œuvre**

Les États membres sont responsables de la mise en œuvre des actions bénéficiant du soutien du Fonds.

À cette fin, chaque État membre désigne une autorité responsable qui sera le seul interlocuteur de la Commission. Cette autorité doit être une administration publique, mais elle peut déléguer les responsabilités de mise en œuvre à une autre administration publique ou à une organisation non gouvernementale.

*Article 7***Demandes de cofinancement**

1. Les États membres communiquent à la Commission, selon le calendrier fixé à l'article 10, une demande de cofinancement d'actions visées à l'article 3 qui décrit:

- a) les besoins qui justifient la mise en œuvre d'actions susceptibles de bénéficier du soutien du Fonds;
- b) les actions envisagées au titre de et pendant la période couverte par la présente décision;
- c) le financement apporté par l'État membre et, le cas échéant, par la ou les organisation(s) impliquée(s);
- d) le dispositif mis en place par l'État membre pour:
  - i) assurer la sélection des actions et la transparence du processus,
  - ii) assurer la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation des actions,
  - iii) favoriser la coordination entre les actions et les échanges entre les acteurs chargés de leur exécution sur le terrain,
  - iv) assurer la visibilité du financement communautaire,

La demande comporte, pour chacune des rubriques visées au premier alinéa, suffisamment de précision pour permettre à la Commission de porter une appréciation en toute connaissance de cause.

2. La demande visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une concertation avec la Commission.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Article 8

**Critères de sélection**

La sélection individuelle et la gestion financière et administrative des actions bénéficiant du soutien du Fonds sont de la compétence exclusive des États membres dans le respect des politiques communautaires et des critères d'éligibilité.

Les actions sont présentées, à la suite d'un appel à propositions, par des administrations publiques (nationales, régionales ou locales, centrales ou déconcentrées), des établissements d'enseignement ou de recherche, des organismes de formation, des partenaires sociaux, des organisations gouvernementales, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, individuellement ou en partenariat, en vue d'un financement par le Fonds.

L'autorité responsable procède à une sélection en tenant compte des critères suivants:

- a) la situation et les besoins dans l'État membre;
- b) le rapport coût-efficacité et la rentabilité des dépenses, compte tenu du nombre de personnes concernées par l'action;
- c) le caractère novateur des mesures et la possibilité d'exploiter les résultats pour renforcer la coopération entre les États membres ou pour permettre à d'autres États membres d'appliquer les enseignements tirés;
- d) l'expérience, l'expertise, la fiabilité et la contribution financière de l'organisation demandeuse et de toute organisation partenaire;
- e) la complémentarité entre les actions et d'autres actions financées par le budget des Communautés européennes ou dans le cadre de programmes nationaux.

En outre, l'autorité responsable veille

à ce que les actions soient fondées sur les principes de partenariat entre tous les acteurs concernés et de participation, notamment des bénéficiaires, en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre et

La sélection individuelle et la gestion financière et administrative des actions bénéficiant du soutien du Fonds sont de la compétence essentielle des États membres dans le respect des politiques communautaires et des critères d'éligibilité.

Les actions sont présentées, à la suite d'un appel public à propositions, par des administrations publiques (nationales, régionales ou locales, centrales ou déconcentrées), des établissements d'enseignement ou de recherche, des organismes de formation, des partenaires sociaux, des organisations gouvernementales, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, individuellement ou en partenariat, en vue d'un financement par le Fonds.

Inchangé

En outre, l'autorité responsable veille:

— à ce que les actions soient fondées sur les principes de partenariat entre tous les acteurs concernés et de participation, notamment des bénéficiaires, en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre;

## PROPOSITION INITIALE

favorisent une approche multidimensionnelle, comprenant des actions coordonnées dans tous les domaines utiles, qui tiennent compte de la complexité de la situation des bénéficiaires dans la société d'accueil

*Article 9***Répartition des ressources**

Les ressources disponibles sont réparties entre les États membres proportionnellement:

- a) au nombre moyen des personnes ayant sollicité leur admission à une forme de protection internationale enregistrées au cours des trois années précédentes, pour 65 % de leur volume,
- b) au nombre des personnes admises au bénéfice du statut de réfugié ou d'un régime de protection temporaire au cours des trois années précédentes, pour 35 % de leur volume.

Les chiffres de référence sont les derniers chiffres établis par l'Office statistique des Communautés européennes.

*Article 10***Calendrier**

Les actions sont mises en œuvre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2004.

La Commission fait connaître aux États membres au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année une estimation des montants qui leur seront affectés pour l'année suivante à l'intérieur des crédits globalement accordés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Les États membres présentent à la Commission la demande de cofinancement visée à l'article 7 dans les deux mois suivant la prise d'effet de la présente décision.

## PROPOSITION MODIFIÉE

— à ce qu'elles favorisent une approche multidimensionnelle, comprenant des actions coordonnées dans tous les domaines utiles, qui tiennent compte de la complexité de la situation des bénéficiaires dans la société d'accueil;

— et à ce qu'elles assurent la continuité des programmes et des actions qui, au besoin, peuvent être garantis pour plusieurs années.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

La Commission et l'État membre arrêtent d'un commun accord la liste définitive des actions retenues dans un délai de trois mois suivant l'introduction de la demande de cofinancement.

La Commission et l'État membre peuvent, chaque année, sur la base du rapport annuel prévu à l'article 18, formuler des propositions visant à modifier la liste ou la nature des actions.

En tout état de cause, la Commission et l'État membre procèdent au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2002 à une révision de la liste ou de la nature des actions sur la base de l'évaluation à mi-parcours prévue à l'article 18 et arrêtent d'un commun accord les modifications nécessaires.

## CHAPITRE III

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES***Article 11***Structure du financement**

Le concours financier provenant du Fonds ne dépasse pas 50 % du coût total de chaque mesure.

Cette proportion peut être portée à 75 % dans les États membres relevant du Fonds de cohésion.

*Article 12***Éligibilité**

1. Une dépense ne peut pas être considérée comme éligible au soutien du Fonds si elle a été effectivement payée avant la date à laquelle la demande de cofinancement de l'État membre a été approuvée par la Commission. Cette date constitue le point de départ de l'éligibilité des dépenses.

2. La Commission adopte des règles relatives à l'éligibilité des dépenses selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

*Article 13***Décision de cofinancement du Fonds**

Après examen de la demande de cofinancement, la Commission arrête, selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, la décision de cofinancement du Fonds. La décision indique le montant attribué à l'État membre.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 14***Engagements budgétaires**

Les engagements budgétaires communautaires sont effectués sur la base de la décision de cofinancement prise par la Commission.

*Article 15***Paielements**

1. Le paiement par la Commission de la participation du Fonds est effectué à l'autorité responsable conformément aux engagements budgétaires.

2. Dès qu'est adoptée la décision de la Commission relative à la participation du Fonds, un acompte représentant 50 % du montant est versé à l'État membre pour l'année considérée.

Un paiement intermédiaire pouvant atteindre 30 % est effectué lorsque l'État membre déclare avoir effectivement dépensé la moitié du premier acompte.

Le solde est payé dans un délai n'excédant pas trois mois après approbation des comptes financiers soumis par l'État membre ainsi que du rapport annuel sur l'exécution des actions.

## CHAPITRE IV

**CONTRÔLE ET ÉVALUATION***Article 16***Contrôle**

1. Sans préjudice de la responsabilité de la Commission dans l'exécution du budget général des Communautés européennes, les États membres assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier des actions. À cette fin, ils prennent, notamment, les mesures suivantes:

- a) ils vérifient que des systèmes de gestion et de contrôle ont été mis en place et sont mis en œuvre de manière à assurer une utilisation efficace et régulière des fonds communautaires;
- b) ils communiquent à la Commission une description de ces systèmes;
- c) ils s'assurent que les actions sont gérées conformément à la réglementation communautaire applicable et que les fonds mis à leur disposition sont utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- d) ils certifient que les déclarations de dépenses présentées à la Commission sont exactes et veillent à ce qu'elles procèdent de systèmes de comptabilité basés sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées;
- e) ils préviennent, détectent et corrigent les irrégularités; conformément à la réglementation en vigueur, ils les communiquent à la Commission, qu'ils tiennent informée de l'évolution des poursuites administratives et judiciaires;
- f) ils coopèrent avec la Commission pour assurer une utilisation des fonds communautaires conforme au principe de la bonne gestion financière;
- g) ils récupèrent les montants perdus à la suite d'une irrégularité constatée, en appliquant, le cas échéant, des intérêts de retard.

2. La Commission, dans le cadre de sa responsabilité dans l'exécution du budget général des Communautés européennes, s'assure de l'existence et du bon fonctionnement dans les États membres des systèmes de gestion et de contrôle de manière à ce que les fonds communautaires soient utilisés de manière régulière et efficace.

À cette fin, sans préjudice des compétences de la Cour des comptes ni des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent, conformément aux arrangements convenus conclus avec les États membres dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, point f), effectuer des contrôles sur place, notamment par sondage, des opérations financées par le Fonds et des systèmes de gestion et de contrôle, avec un préavis d'un jour ouvrable au minimum. La Commission en informe l'État membre concerné, de manière à obtenir toute l'aide nécessaire. Des fonctionnaires ou agents de l'État membre peuvent participer à ces contrôles.

La Commission peut demander à l'État membre concerné d'effectuer un contrôle sur place pour vérifier la régularité d'une ou plusieurs opérations. Des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent participer à ces contrôles.

3. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Commission suspend les paiements intermédiaires dans les cas suivants:

- a) si un État membre ne met pas en œuvre les actions telles que convenues dans la décision de cofinancement;

ou

- b) si une partie ou la totalité d'une action ne justifie ni une partie ni la totalité du cofinancement du Fond.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

Dans ces cas la Commission demande, en indiquant ses motifs, à l'État membre de présenter ses observations et, le cas échéant, d'effectuer les corrections éventuelles dans un délai déterminé.

4. À l'expiration du délai fixé par la Commission, en l'absence d'accord et si l'État membre n'a pas effectué les corrections et compte tenu de ses observations éventuelles, la Commission peut décider, dans un délai de trois mois:

a) de réduire le paiement intermédiaire visé à l'article 15, paragraphe 2

ou

b) de procéder aux corrections financières requises en supprimant tout ou partie de la participation du Fonds à la mesure concernée.

En l'absence de décision d'agir conformément au point a) ou b), la suspension des paiements intermédiaires cesse immédiatement.

*Article 17***Corrections financières**

1. Il incombe en premier lieu aux États membres de poursuivre les irrégularités et d'agir lorsqu'est constatée une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle d'une action et d'effectuer les corrections financières nécessaires.

Les États membres procèdent aux corrections financières requises en liaison avec l'irrégularité individuelle ou systémique. Les corrections auxquelles procède l'État membre consistent en une suppression totale ou partielle de la participation communautaire. Les fonds communautaires ainsi libérés peuvent être réaffectés par l'État membre à des actions relevant du même domaine d'action visé à l'article 3, dans le respect des modalités à définir selon la procédure prévue à l'article 19.

2. Si, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Commission conclut qu'un État membre ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, les dispositions de l'article 16, paragraphes 3 et 4 s'appliquent.

3. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission, majorée des intérêts de retard.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 18***Suivi et évaluation**

1. Dans chaque État membre, l'autorité responsable prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation des actions.

À cette fin, les accords et contrats qu'elle conclut avec les organisations chargées de l'exécution des actions comportent des clauses relatives à l'obligation de rendre compte au moins une fois par an par un rapport détaillé de l'état d'avancement de l'exécution de l'action et de la réalisation des objectifs qui lui étaient assignés.

2. L'autorité responsable adresse chaque année à la Commission des comptes financiers et un rapport détaillé sur la mise en œuvre des actions conformes aux règles adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

En outre, l'autorité responsable fait procéder:

- a) à mi-parcours, en vue de la révision prévue à l'article 10, à une évaluation indépendante de l'exécution des actions,
- b) après achèvement du programme, à une évaluation indépendante de l'exécution et de l'effet des actions mises en œuvre.

Une somme n'excédant pas 1 % de l'enveloppe allouée à l'État membre peut être réservée à cet effet.

Le rapport d'évaluation est joint au rapport final.

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport de mi-parcours au plus tard le 31 décembre 2002 et un rapport final au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## CHAPITRE V

**COMITÉ***Article 19***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

3. Le comité peut examiner toute question relevant de la présente décision évoquée par son président ou par un représentant d'un État membre.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## CHAPITRE VI

**MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MESURES  
D'URGENCE***Article 20***Modalités particulières relatives aux mesures d'urgence**

1. Sans préjudice des dispositions des articles 6 à 19, les dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent pour la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article 5.
2. Le concours financier provenant du Fonds est limité à une durée de six mois et ne peut dépasser 80 % du coût de chaque mesure.
3. Le ou les États membres affectés par l'arrivée massive visée à l'article 5, paragraphe 1, présentent à la Commission un état des besoins et un plan de mise en œuvre des mesures d'urgence comportant une description des actions envisagées et des organismes chargés de leur exécution.
4. La Commission examine et sélectionne les projets soumis par le ou les États membres en tenant compte des critères énoncés à l'article 8.
5. Les ressources disponibles sont, le cas échéant, réparties entre les États membres en fonction:
  - a) du nombre des personnes entrées dans chaque État membre dans le cadre de l'arrivée massive visée au paragraphe 1 de l'article 5, pour 80 % de leur volume,
  - b) de la qualité des projets présentés, pour 20 % de leur volume.

## CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES***Article 21***Dispositions transitoires**

Pour la mise en œuvre de la présente décision au cours de la première année la Commission fait connaître aux États membres l'estimation des montants qui leur sont affectés au plus tard deux semaines après la prise d'effet de la présente décision. Si l'Office statistique des Communautés européennes ne dispose pas encore de toutes les données statistiques nécessaires visées à l'article 9, les chiffres pris en compte sont ceux fournis par les États membres; dans ce cas, la Commission adopte selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, les règles relatives à l'interprétation des données statistiques fournies par les États membres.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

Par dérogation à l'article 12, pour l'exercice 2000, des dépenses effectivement payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et l'approbation de la demande de cofinancement peuvent être éligibles à un soutien du Fonds européen pour les réfugiés.

## CHAPITRE VIII

**DISPOSITIONS FINALES***Article 22***Modalités d'application**

1. La Commission est chargée de l'application de la présente décision.
2. Le cas échéant, la Commission adopte selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, toute autre modalité nécessaire à l'application de la présente décision.

*Article 23***Clause de réexamen**

Sur proposition de la Commission, le Conseil réexamine la présente décision au plus tard le 31 décembre 2004.

*Article 24***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

---

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie**

(2001/C 29 E/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 529 final — 2000/0221(COD)

(Présentée par la Commission le 19 septembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL  
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37 et 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'harmonisation des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux de compagnie dépourvus de tout caractère commercial, entre les États membres et en provenance de pays tiers est nécessaire et seules des mesures fixées au niveau communautaire peuvent permettre d'atteindre cet objectif.
- (2) Le présent règlement vise les mouvements d'animaux vivants relevant de l'annexe I du traité. Certaines de ses dispositions, notamment celles relatives à la rage, ont directement pour objectif la protection de la santé publique alors que d'autres concernent uniquement la santé animale. Il est, dès lors, approprié de retenir les articles 37 et 152, paragraphe 4, point b), du traité comme bases juridiques.
- (3) L'amélioration de la situation de l'ensemble du territoire de la Communauté en matière de rage a été spectaculaire au cours des dix dernières années à la suite de la mise en œuvre de programmes de vaccination orale des renards dans les régions touchées par l'épidémie de rage du renard qui a balayé le Nord-est de l'Europe à partir des années 60.
- (4) Cette amélioration a amené le Royaume-Uni et la Suède à abandonner le système de la quarantaine de six mois, en place depuis des décennies, au profit d'un système alternatif moins contraignant et apportant un niveau de sécurité équivalent.
- (5) Les cas de rage observés sur des carnivores de compagnie sur le territoire de la Communauté concernent désormais majoritairement des animaux originaires de pays tiers où perdure une endémie rabique de type citadin.
- (6) Il convient donc de renforcer les conditions de police sanitaire généralement applicables jusqu'à présent par les États membres aux introductions de carnivores de compagnie en provenance de ces pays tiers.

(7) Il convient cependant d'envisager, s'agissant des contrôles applicables aux introductions sur le territoire de la Communauté, des dérogations en ce qui concerne les mouvements en provenance de pays tiers ou territoires appartenant sur le plan sanitaire au même ensemble géographique que la Communauté.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement visent à assurer un niveau de sécurité suffisant en ce qui concerne les risques sanitaires concernés. Elles ne constituent pas des entraves injustifiées aux mouvements qui entrent dans son champ d'application car elles sont fondées sur les conclusions des groupes d'experts consultés sur le sujet, et notamment sur un rapport du Comité scientifique vétérinaire du 16 septembre 1997.

(9) Il convient d'établir également un cadre juridique pour les exigences sanitaires applicables aux mouvements non commerciaux d'espèces animales non sensibles à la rage ou épidémiologiquement non significatives au regard de la rage.

(10) Le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre du règlement (CE) n.º 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 1476/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>.

(11) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(3)</sup>, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement fixe les conditions de police sanitaire auxquelles doivent répondre les mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que les règles relatives au contrôle de ces mouvements.

<sup>(1)</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 7.7.1999, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

#### Article 2

Le présent règlement s'applique aux mouvements entre États membres ou en provenance de pays tiers, d'animaux des espèces inscrites sur la liste figurant en annexe I accompagnés de leur propriétaire ou d'une personne physique qui a la responsabilité de ceux-ci durant leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété, sans préjudice de l'article 4, deuxième alinéa.

Il s'applique sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre du règlement (CE) n° 338/97.

#### Article 3

Les animaux des espèces visées à l'annexe I, partie A sont considérés comme identifiés s'ils sont porteurs:

- a) d'un tatouage clairement lisible, ou
- b) d'un système d'identification électronique (transpondeur).

Dans le cas visé au point b), lorsque le transpondeur n'est pas conforme au standard ISO 11784 ou à l'annexe A du standard ISO 11785, la personne ayant la responsabilité de l'animal doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

#### Article 4

Les mouvements entre États membres ou en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire visé à l'annexe II, partie B d'animaux des espèces visées à l'annexe I, partie B ne sont soumis à aucune exigence de police sanitaire.

Les conditions applicables aux mouvements entre États membres d'animaux de compagnie des espèces non visées à l'annexe I sont fixées selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 3.

Les conditions applicables aux mouvements d'animaux des espèces visées à l'annexe I, partie B en provenance de pays tiers non inscrits sur la liste de l'annexe II, partie B ainsi que le modèle de certificat devant les accompagner sont fixés selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 3.

#### Article 5

Les animaux des espèces visées à l'annexe I, partie A faisant l'objet d'un mouvement entre États membres ou en provenance d'un pays tiers visé à l'annexe II, partie B doivent répondre aux conditions fixées dans l'annexe III, partie A.

Lorsque l'État membre de destination figure sur la liste de l'annexe II, partie A, les conditions supplémentaires fixées dans l'annexe III, partie B peuvent être exigées.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres de destination figurant sur la liste de l'annexe II, partie A peuvent dispenser de toute condition relative à la rage les mouvements à destination de leur territoire d'animaux provenant d'un État membre figurant sur la même liste ou d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II, partie B, groupe 1. Ils en informent la Commission et les autres États membres.

Sur demande d'un État membre ou sur l'initiative de la Commission, lorsque la situation de la rage dans un État membre ou dans un pays tiers visé à l'annexe II, partie B le justifie, une décision peut être prise, selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 3, afin que les animaux des espèces visées à l'annexe I, partie A en provenance de cet État membre ou de ce pays tiers répondent aux conditions fixées à l'article 6.

#### Article 6

Les animaux des espèces visées à l'annexe I, partie A en provenance de pays tiers qui ne sont pas visés à l'annexe II, partie B doivent répondre aux conditions fixées en annexe III, partie C.

Toutefois, lorsqu'ils sont introduits directement sur le territoire d'un État membre figurant sur la liste de l'annexe II, partie A, ils peuvent être soumis à une quarantaine dont les modalités sont fixées par l'État membre concerné qui en informe la Commission.

#### Article 7

En ce qui concerne la rage, lorsque les conditions applicables à un mouvement visé par le présent règlement prévoient un titrage d'anticorps, ce test doit être réalisé par un laboratoire agréé conformément à la décision 2000/258/CE du Conseil (1).

#### Article 8

Les États membres, en raison d'une situation particulière au regard d'une maladie ne faisant l'objet d'aucune disposition dans le présent règlement, peuvent, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soumettre à la Commission une demande de garantie complémentaire pour les animaux de compagnie introduits sur leur territoire.

Cette demande est assortie d'un rapport sur leur situation au regard de la maladie en question justifiant de la nécessité d'une garantie complémentaire pour prévenir le risque d'introduction de cette dernière.

Les garanties complémentaires prévues dans le présent article sont adoptées après avis du Comité scientifique vétérinaire selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2.

Les mesures nationales en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues dans l'attente de l'adoption des garanties complémentaires prévues par le présent article.

Lorsqu'une situation particulière le justifie, sur demande d'un État membre ou sur l'initiative de la Commission, une décision peut être prise, selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2, en vue de l'adoption de mesures nécessaires à prévenir tout risque induit par cette situation.

#### Article 9

Pour les mouvements d'animaux des espèces visées à l'annexe I, partie A d'autres exigences que celles fixées par le présent règlement peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2.

(1) JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

Les modèles de certificat devant accompagner les animaux des espèces visées à l'annexe I, partie A faisant l'objet d'un mouvement au sens du présent règlement sont établis selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2.

#### Article 10

1. Les annexes sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 3 pour tenir compte de l'évolution, sur le territoire de la Communauté, de la situation relative aux maladies des espèces visées par le présent règlement, notamment la rage.

2. Lors de l'inscription d'un pays tiers dans l'annexe II, partie B, il sera tenu compte de:

- a) la structure et l'organisation de ses services vétérinaires,
- b) son statut au regard de la rage,
- c) la réglementation applicable aux importations de carnivores,
- d) les dispositions réglementaires en vigueur s'agissant de la mise sur le marché des vaccins antirabiques (liste des vaccins autorisés).

#### Article 11

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les animaux de compagnie introduits sur le territoire de la Communauté en provenance de pays tiers autres que ceux figurant dans l'annexe II, partie B, section 1 soient contrôlés par l'autorité compétente du point d'entrée sur le territoire de la Communauté.

Les États membres désignent l'autorité chargée de ces contrôles et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 12

Chaque État membre établit et transmet aux autres États membres et à la Commission la liste des points d'entrée visés à l'article 11.

Ces points d'entrée doivent être dotés de locaux adaptés à l'hébergement en cas de nécessité des animaux visés par le présent règlement en particulier lorsque leur entrée sur le territoire de la Communauté n'est pas autorisée, dans l'attente de leur réexpédition ou de toute autre décision administrative.

#### Article 13

Lors de tout mouvement, la personne ayant la responsabilité de l'animal doit pouvoir présenter aux autorités chargées des contrôles, un certificat vétérinaire attestant de la conformité de l'animal aux conditions requises pour le mouvement concerné.

Dans le cas où ces contrôles révèlent que l'animal ne satisfait pas aux exigences prévues par le présent règlement l'autorité compétente décide soit:

- a) de la réexpédition de l'animal,
- b) de sa mise en quarantaine, le temps nécessaire à sa mise en conformité sur le plan sanitaire,
- c) en dernier ressort, de son euthanasie lorsque la réexpédition ou la mise en quarantaine ne peut pas être envisagée.

#### Article 14

Les éventuelles mesures d'application nécessaires pour la protection de la santé publique sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 3.

Les autres mesures d'application nécessaires sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2.

#### Article 15

Les éventuelles dispositions transitoires nécessaires pour la protection de la santé publique sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 3.

Les autres dispositions transitoires nécessaires sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2.

#### Article 16

1. La Commission est assistée par le Comité vétérinaire permanent institué par l'article premier de la décision 68/361/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.

4. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

#### Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

## ANNEXE I

**Espèces d'animaux**

## PARTIE A

Chien

Chat

## PARTIE B

Arachnides et Insectes, Poissons, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux: toutes espèces

Mammifères: furet, lapin, cobaye, hamster

## ANNEXE II

**Listes de pays et territoires**

## PARTIE A

Suède

Irlande

Royaume-Uni

## PARTIE B

*Section 1*

Andorre

Islande

Liechtenstein

Monaco

Norvège

San Marin

Suisse

Vatican

Île de Man, Îles Anglo-Normandes

*Section 2*

## ANNEXE III

**Conditions vétérinaires**

## PARTIE A

Les animaux sont accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et attestant d'une vaccination antirabique réalisée:

- sur un animal identifié conformément à l'article 3,
- depuis plus d'un mois et moins d'un an dans le cas d'une primovaccination, celle-ci étant effectuée après l'âge de trois mois,
- depuis moins d'un an dans le cas d'une vaccination de rappel,
- avec un vaccin inactivé conforme au standard international (O.M.S.).

## PARTIE B

En complément d'une attestation relative à la vaccination antirabique en conformité avec les dispositions de la partie A, les animaux sont accompagnés d'un certificat attestant:

- d'un titrage d'anticorps neutralisant au moins égal à 0,5 UI/ml effectué sur un prélèvement réalisé
  - plus de six mois avant le mouvement et
  - plus de trente jours après la vaccination le précédant.

Le prélèvement destiné au titrage d'anticorps et la vaccination le précédant doivent être réalisés par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers visé en annexe II, partie B.

## PARTIE C

Les animaux sont accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire habilité par un service vétérinaire officiel attestant:

- a) d'une vaccination antirabique conforme aux prescriptions de la partie A;
  - b) d'un titrage d'anticorps neutralisant au moins égal à 0,5 UI/ml effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité:
    - plus de six mois avant le mouvement et
    - plus de trente jours après la vaccination le précédant.
-

**Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire**

(2001/C 29 E/09)

COM(2000) 542 final — 2000/0234(CNS)

(Présentée par la Commission le 19 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup> a précisé que les actions vétérinaires ponctuelles définies dans la décision 90/424/CEE <sup>(2)</sup> du Conseil seraient financées, à compter du 1er janvier 2000, par la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) afin d'atteindre les objectifs prévus à l'article 33, paragraphe 1, du traité.

(2) Il y a lieu de spécifier les dispositions applicables à la gestion par la Communauté des dépenses concernées.

(3) Il convient que la Commission gère lesdites dépenses directement, eu égard à leur nature.

(4) La décision 90/424/CEE doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 40 bis suivant est inséré dans la décision 90/424/CEE:

«Article 40 bis

Les dépenses financées au titre de la présente décision sont gérées directement conformément à l'article 98, deuxième alinéa, du règlement financier du 21 décembre 1977 <sup>(1)</sup>.

—————  
<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.»

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999

## Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance

(2001/C 29 E/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 511 final — 2000/0213(COD)

(Présentée par la Commission le 20 septembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL  
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 47, paragraphe 2, et 55,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance jouent un rôle central dans la distribution des produits d'assurance et de réassurance dans la Communauté.
- (2) Un premier pas a été franchi avec la directive 77/92/CEE du Conseil<sup>(1)</sup> en vue de faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les agents et les courtiers d'assurance.
- (3) La directive 77/92/CEE devait demeurer applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités des agents et des courtiers d'assurance.
- (4) La recommandation 92/48/CEE de la Commission du 18 décembre 1991 sur les intermédiaires d'assurances<sup>(2)</sup> a été largement suivie par les États membres et a aidé à rapprocher les dispositions nationales relatives aux exigences professionnelles et à l'immatriculation des intermédiaires d'assurance.
- (5) Toutefois, il subsiste entre les réglementations nationales des différences substantielles qui entravent l'accès aux activités des intermédiaires d'assurance et de réassurance et leur exercice dans le marché intérieur. Il convient donc de remplacer la directive 77/92/CEE et la recommandation 92/48/CEE par une nouvelle directive.
- (6) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance doivent pouvoir se prévaloir de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, qui sont des droits garantis par le traité.
- (7) L'incapacité des intermédiaires d'assurance d'opérer librement partout dans la Communauté entrave le bon fonctionnement du marché unique de l'assurance.
- (8) La coordination des dispositions nationales relatives aux exigences professionnelles et à l'immatriculation des personnes qui accèdent à l'activité d'intermédiation en assurance et qui exercent cette activité peut donc contribuer à l'achèvement du marché unique des services financiers et à l'amélioration de la protection des consommateurs dans ce domaine.
- (9) Différents types de personnes physiques ou morales, telles que les agents, les courtiers et les opérateurs de «bancaassurance», peuvent distribuer les produits d'assurance. L'égalité de traitement entre les opérateurs et la protection des consommateurs exige que toutes ces personnes soient couvertes par la présente directive.
- (10) La présente directive doit couvrir les personnes dont l'activité normale consiste à fournir à des tiers des services d'intermédiation en assurance à titre professionnel. Par conséquent, elle ne doit pas couvrir les personnes ayant une autre activité professionnelle, par exemple un expert fiscal ou comptable, qui donnent des conseils en matière d'assurance à titre occasionnel dans le cadre de cette autre activité professionnelle.
- (11) Les États membres doivent avoir la possibilité de ne pas appliquer la présente directive aux personnes qui exercent l'activité d'intermédiation en assurance à titre occasionnel. Toutefois, dans l'intérêt de la protection des consommateurs, cette possibilité doit être strictement limitée.
- (12) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance doivent être immatriculés par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel leur administration centrale est située, à condition qu'ils remplissent de strictes exigences professionnelles relatives à leur compétence, leur honorabilité, leur couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle et leur capacité financière.
- (13) Cette immatriculation doit permettre aux intermédiaires d'assurance et de réassurance d'opérer dans les autres États membres en régime de libre établissement et de libre prestation de services, à condition qu'une procédure de notification appropriée ait été suivie entre les autorités compétentes.

<sup>(1)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

<sup>(2)</sup> JO L 19 du 28.1.1992, p. 32.

- (14) Des sanctions appropriées sont nécessaires contre les personnes qui exercent l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance sans être immatriculées, contre les entreprises d'assurance ou de réassurance qui utilisent les services d'intermédiaires non immatriculés ou d'intermédiaires qui ne respectent pas les dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.
- (15) Une coopération et un échange d'informations entre les autorités compétentes sont indispensables pour protéger les consommateurs et garantir l'intégrité de l'activité d'assurance et de réassurance dans le marché unique.
- (16) Il est essentiel pour le consommateur de savoir s'il traite avec un intermédiaire qui le conseille sur les produits proposés par un large éventail d'entreprises d'assurance ou sur les produits offerts par un nombre déterminé d'entreprises d'assurance.
- (17) Si l'intermédiaire déclare donner des conseils sur les produits offerts par un large éventail d'entreprises d'assurance, il doit fonder ses conseils sur une analyse impartiale et suffisamment large des contrats offerts sur le marché. En outre, tous les intermédiaires doivent motiver leurs avis.
- (18) Il est moins nécessaire d'exiger que ces informations soient données lorsque le consommateur est une société qui cherche à réassurer ou à assurer des risques commerciaux et industriels.
- (19) Des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours doivent exister dans les États membres pour régler les litiges entre les intermédiaires d'assurance et les consommateurs, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes.
- (20) Sans préjudice du droit des consommateurs de saisir les tribunaux, les États membres doivent encourager les organes publics ou privés créés en vue du règlement extrajudiciaire des litiges à coopérer pour résoudre les litiges transfrontières; cette coopération pourrait en particulier permettre aux consommateurs de saisir des organes extrajudiciaires de leur État membre de résidence au sujet de plaintes concernant des intermédiaires d'assurance établis dans d'autres États membres,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

##### *Article premier*

##### **Champ d'application**

1. La présente directive établit des règles concernant l'accès aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance et à leur exercice.

2. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de la présente directive aux personnes offrant des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les contrats ne requièrent pas une connaissance générale ou spécifique de l'assurance;
- b) les contrats ne sont pas des contrats d'assurance sur la vie;
- c) l'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
- d) l'intermédiation en assurance ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;
- e) l'assurance constitue un accessoire du bien ou du service fourni par ces personnes, notamment lorsqu'elle couvre le risque de mauvais fonctionnement ou de perte de biens fournis par elles ou le risque de dommage à ceux-ci, ou prévoit une indemnisation pour les biens exposés à ces risques dans le cadre d'un voyage réservé auprès des personnes considérées;
- f) le montant de la prime ne dépasse pas 1 000 euros et la durée du contrat d'assurance est inférieure à un an.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «entreprise d'assurance», une entreprise qui a reçu un agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>;
2. «entreprise de réassurance», une entreprise de réassurance telle que définie par l'article premier, point c), de la directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>;
3. «intermédiation en assurance», toute activité consistant à présenter, proposer, préparer ou conclure des contrats d'assurance, à donner des informations sur ceux-ci ou à aider à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;
4. «intermédiation en réassurance», toute activité consistant à présenter, proposer, préparer ou conclure des contrats de réassurance, à donner des informations sur ceux-ci ou à aider à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 63 du 13.3.1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 330 du 5.12.1998, p. 1.

5. «intermédiaire d'assurance», toute personne qui, contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en assurance, en ce compris la fourniture de conseils, ou exerce cette activité, exception faite des entreprises d'assurance ou des salariés d'une entreprise d'assurance agissant sous la responsabilité de cette entreprise;
6. «intermédiaire de réassurance», toute personne qui, à titre professionnel ou contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en réassurance, en ce compris la fourniture de conseils, ou exerce cette activité, exception faite des entreprises de réassurance ou des salariés d'une entreprise de réassurance agissant sous la responsabilité de cette entreprise;
7. «grands risques», les grands risques tels que définis par l'article 5, point d), de la directive 73/239/CEE;
8. «État membre d'origine»
  - a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'État membre dans lequel sa résidence est située et dans lequel il exerce son activité;
  - b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;
9. «autorités compétentes», les autorités que chaque État membre désigne conformément à l'article 6;
10. «support durable», tout instrument permettant au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations, et permettant la reproduction exacte des informations stockées.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS D'IMMATRICULATION

#### Article 3

##### Immatriculation

1. Les intermédiaires d'assurance et de réassurance sont immatriculés par une autorité compétente au sens de l'article 6, paragraphe 2, dans leur État membre d'origine.
2. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, les États membres subordonnent cette immatriculation au respect des exigences professionnelles prévues à l'article 4.

3. Les intermédiaires d'assurance et de réassurance sont autorisés à accéder à l'activité d'intermédiaire d'assurance et de réassurance et à l'exercer dans la Communauté, en régime de libre établissement et en régime de libre prestation de services.

4. Les États membres veillent à ce que le public puisse accéder facilement aux registres d'immatriculation tenus en vertu du paragraphe 1.

5. Les entreprises d'assurance peuvent uniquement recourir aux services d'intermédiation en assurance ou en réassurance qui sont fournis par des intermédiaires d'assurance ou de réassurance immatriculés et par des personnes visées à l'article 1er, paragraphe 2.

#### Article 4

##### Exigences professionnelles

1. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance possède les connaissances et aptitudes générales, commerciales et professionnelles nécessaires.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa à toutes les personnes travaillant pour une entreprise ou pour une personne physique exerçant une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. Ils veillent à ce que la direction de ces entreprises ou ces personnes physiques ainsi que le personnel qui prend directement part à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance possèdent ces connaissances et aptitudes.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa, aux personnes physiques qui accèdent à l'activité d'intermédiation en assurance ou qui exercent cette activité, pour autant que l'intermédiation en assurance ne constitue ni leur activité professionnelle principale ni la source principale de leurs revenus professionnels. Ces personnes ne seront autorisées à exercer cette activité que pour autant qu'un intermédiaire d'assurance satisfaisant aux conditions fixées à l'article 4 ou une entreprise d'assurance assume toute la responsabilité de leurs actes et leur fournisse une formation de base appropriée.

2. Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance sont des personnes honorables. En particulier, ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge en ce qui concerne les activités d'assurance et de réassurance et ils n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux dispositions du droit interne.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa à toutes les personnes qui travaillent pour une entreprise ou pour une personne physique exerçant une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. Ils veillent en revanche à ce que la direction de ces entreprises ou ces personnes physiques satisfassent à cette exigence. Ils veillent en outre à ce que le personnel qui prend directement part à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance y satisfasse aussi.

3. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance est couvert par une assurance de la responsabilité civile professionnelle, ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins 1 000 000 euros par sinistre, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une autre entreprise, pour le compte de laquelle cet intermédiaire agit ou par laquelle il est mandaté.

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les clients contre l'incapacité éventuelle de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance à transférer la prime à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou son incapacité à transférer le montant de l'indemnisation aux assurés.

Ces mesures peuvent prendre l'une des formes suivantes:

- a) des dispositions légales selon lesquelles l'argent versé par le client à l'intermédiaire est considéré comme versé à l'entreprise et l'argent versé par l'entreprise à l'intermédiaire n'est considéré comme versé au client que lorsque celui-ci l'a effectivement reçu;
- b) possession par l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance d'une capacité financière correspondant à tout moment à 8 % de ses revenus annuels nets, avec un montant minimal de 15 000 euros;
- c) transfert des fonds du client par des comptes clients strictement distincts et impossibilité d'utiliser les sommes inscrites à ces comptes afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite;
- d) mise en place d'un fonds de garantie.

5. L'exercice des activités d'intermédiation en assurance et en réassurance requiert que les exigences professionnelles énoncées au présent article 4 soient satisfaites en permanence.

6. Les États membres veillent en particulier à ce que les exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4, soient respectées.

7. Les États membres peuvent rendre plus strictes les exigences susmentionnées ou prévoir des exigences supplémentaires pour les intermédiaires d'assurance ou de réassurance immatriculés sur leur territoire.

#### Article 5

#### **Notification en cas d'établissement ou de prestation de services dans d'autres États membres**

1. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un

ou plusieurs États membres, en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe au préalable les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Dans le mois qui suit cette notification, ces autorités font part aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres concernés de l'intention de cet intermédiaire et du fait que celui-ci a été dûment immatriculé.

2. L'intermédiaire d'assurance ou de réassurance peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de la communication visée au paragraphe 1.

3. Les autorités de l'État membre dans lequel l'intermédiaire souhaite opérer en régime de libre prestation de services ou de libre établissement informent, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine des conditions spéciales dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités considérées doivent être exercées sur leur territoire.

#### Article 6

#### **Autorités compétentes**

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de veiller à la mise en œuvre de la présente directive. Ils en informent la Commission, en indiquant toute répartition éventuelle de fonctions.

2. Les autorités visées au paragraphe 1 doivent être soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par la loi nationale.

3. Les autorités concernées doivent disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir leurs fonctions.

#### Article 7

#### **Sanctions**

1. Sous réserve de l'article 1er, paragraphe 2, les États membres prévoient des sanctions appropriées pour le cas où une personne exercerait l'activité d'intermédiaire d'assurance ou de réassurance sans être immatriculée dans un État membre.

2. Sous réserve de l'article 1er, paragraphe 2, les États membres prévoient des sanctions appropriées à l'égard des entreprises d'assurance qui recourent à des services d'intermédiation en assurance ou en réassurance fournis par des personnes qui ne sont pas immatriculées à cet effet dans un État membre.

3. Les États membres prévoient des sanctions appropriées pour le cas où un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ne se conformerait pas aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

4. Les autorités compétentes coopèrent et échangent des informations sur:

- a) les intermédiaires d'assurance et de réassurance qui ont fait l'objet d'une sanction conformément au paragraphe 3;
- b) les négligences, fautes ou conseils erronés dont des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ont été tenus responsables;
- c) toute action judiciaire engagée contre des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

5. Toutes les personnes tenues de recevoir ou de divulguer des informations en relation avec les paragraphes 1 à 4 sont tenues au secret professionnel, comme prévu à l'article 16 de la directive 92/49/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> et à l'article 15 de la directive 92/96/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.

#### Article 8

##### Dépôt de plaintes

Les États membres veillent à mettre en place un dispositif permettant aux consommateurs et autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires d'assurance et de réassurance.

#### Article 9

##### Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres encouragent la mise en place de procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours en vue du règlement extrajudiciaire des litiges entre intermédiaires d'assurance et consommateurs, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes.

2. Les États membres incitent ces organes à coopérer pour résoudre les litiges transfrontières.

### CHAPITRE III

#### INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES INTERMÉDIAIRES

##### Article 10

##### Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

1. Avant tout premier contact, un intermédiaire d'assurance doit au moins informer le consommateur:

- a) de son identité et de son adresse;

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 360 du 9.12.1992, p. 1.

- b) du fait qu'il conseille la clientèle sur les garanties proposées par un large éventail d'entreprises d'assurance ou non. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire d'assurance informe le client du nombre et de l'identité des entreprises d'assurance avec lesquelles il traite, ou pourrait traiter, pour chaque branche d'assurance;

- c) de toute participation, directe ou indirecte, détenue par l'intermédiaire d'assurance dans une entreprise d'assurance ou de réassurance et supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de celle-ci et de toute participation, directe ou indirecte, détenue par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'intermédiaire d'assurance et supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de celui-ci;

- d) de toute obligation contractuelle en vertu de laquelle il ne travaillerait qu'avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, ainsi que les noms de ces entreprises;

- e) de la personne qui doit être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec l'intermédiation en assurance;

- f) du dispositif visé à l'article 8 permettant aux consommateurs et autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires d'assurance et de réassurance et, le cas échéant, au sujet des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées à l'article 9;

- g) le registre dans lequel il a été inscrit et le moyen de vérifier qu'il a été immatriculé.

2. Lorsque l'intermédiaire d'assurance déclare conseiller sa clientèle sur les garanties fournies par un large éventail d'entreprises d'assurance au sens du paragraphe 1, point b), il fonde au minimum ses conseils sur une analyse impartiale des contrats offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander un produit d'assurance adapté aux besoins du client.

3. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit, au minimum, spécifier les exigences et les besoins du client et préciser les raisons motivant le conseil qu'il fournit.

4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne doivent pas être fournies par l'intermédiaire d'assurance lorsque son activité concerne la couverture des grands risques ni par l'intermédiaire de réassurance.

##### Article 11

##### Modalités d'information

1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 10 doit être communiquée:

- a) sur papier ou sur tout autre support durable disponible et accessible au consommateur;

b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le consommateur,

c) dans une langue officielle de l'État membre de l'engagement, ou dans toute autre langue convenue par les parties contractantes.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les informations visées à l'article 10 peuvent être fournies oralement, uniquement lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire ou demandée par le client.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 12

#### Abrogation

La directive 77/92/CEE est abrogée.

##### Article 13

#### Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

##### Article 14

#### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

##### Article 15

#### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

**Proposition de décision du Conseil fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des fonds de la «CECA en liquidation»**

(2001/C 29 E/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 520 final

(Présentée par la Commission le 20 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision [...] /CECA] des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du [...] concernant les conséquences financières de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la décision [...] /CECA], la Commission doit gérer le patrimoine de la «CECA en liquidation» ou, après la liquidation, les «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier».
- (2) La gestion des avoirs doit avoir pour objectif d'obtenir le rendement le plus élevé possible dans des conditions de sécurité.
- (3) L'intégrité du capital des «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier» résultant de la liquidation doit être préservée.
- (4) Il convient que la gestion du patrimoine transféré prenne en considération l'expérience acquise lors de l'exécution des opérations financières de la Communauté européenne du

charbon et de l'acier et, donc que les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine de la «CECA en liquidation» se fondent sur cette expérience,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine de la «CECA en liquidation» ou, après la liquidation, des «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier», ci-après dénommées «lignes directrices financières», sont fixées en annexe.

*Article 2*

Les lignes directrices financières sont révisées ou complétées, en cas de besoin, tous les cinq ans, et ce pour la première fois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. À cette fin, et au plus tard durant le premier semestre de la dernière année de chaque période quinquennale, la Commission réévalue le fonctionnement et l'efficacité des lignes directrices financières et propose toute modification utile.

Si elle le juge approprié, la Commission peut procéder à une telle réévaluation et proposer toute modification utile avant l'expiration de la période quinquennale.

*Article 3*

La présente décision prend effet le 24 juillet 2002.

## ANNEXE

**LIGNES DIRECTRICES FINANCIÈRES POUR L'INVESTISSEMENT DES FONDS DE LA «CECA EN LIQUIDATION» TRANSFÉRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES À LA COMMISSION****1. Introduction**

Les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, ont transmis à la Communauté européenne l'actif de la CECA qu'il y a lieu de liquider à l'expiration du traité le 23 juillet 2002. Ils ont chargé la Communauté européenne d'utiliser cet actif pour décharger la Communauté européenne du charbon et de l'acier de tous ses engagements légaux et sont convenus que cet actif doit être géré conformément à leurs instructions de telle manière à mener à bien cette tâche et procurer des fonds pour continuer de financer la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier.

Les lignes directrices financières suivantes doivent être appliquées à la gestion de cet actif pour permettre la décharge des engagements et utiliser tout excédent éventuel pour financer les activités de recherche.

**2. Utilisation des fonds**

La totalité de l'actif de la «CECA en liquidation», y compris son portefeuille de prêts et ses investissements doivent être utilisés comme suit:

- premièrement, cet actif sera utilisé si besoin est pour répondre aux obligations restantes de la CECA, tant en termes d'emprunts en cours <sup>(1)</sup> que d'engagements résultant de précédents budgets opérationnels, et
- deuxièmement, dans la mesure où cet actif n'est pas nécessaire pour répondre aux obligations susmentionnées, il doit être investi de manière à générer des revenus à utiliser pour financer la continuation de la recherche dans les industries du charbon et de l'acier.

**3. Affectation de l'actif**

Selon le point 2 ci-dessus, la Commission répartira l'actif financier reçu des États membres entre les trois catégories suivantes:

- i) réserves nécessaires pour fournir une garantie aux créanciers de la CECA que tous ses emprunts en cours et les intérêts y relatifs seront remboursés intégralement à leur échéance, permettant ainsi à l'émetteur de conserver sa note «AAA»;
- ii) fonds nécessaires pour garantir le paiement de tous les montants légalement engagés au titre du budget opérationnel de la CECA avant l'expiration du traité CECA;
- iii) dans la mesure où les fonds ne sont plus nécessaires aux fins susmentionnées (du fait, soit du remboursement d'emprunts ou du paiement des intérêts sans faire appel aux réserves, soit de l'éventuelle suppression d'obligations budgétaires), ces fonds seront affectés à une catégorie d'investissement à long terme.

**4. Catégories d'investissements**

L'actif financier ainsi classé doit être investi de manière à garantir la disponibilité des fonds en cas de besoin tout en obtenant le rendement le plus élevé possible et tout en conservant un haut degré de sécurité et de stabilité à long terme.

- a) Pour atteindre ces objectifs, les instruments d'investissement suivants seront permis dans les limites de risque exposées ci-après:
  - i) dépôts à terme avec des banques autorisées;
  - ii) instruments du marché monétaire avec une échéance finale de moins d'un an, émis par des banques autorisées ou par d'autres catégories d'émetteurs autorisés précisés dans ces lignes directrices;
  - iii) obligations à taux fixes et variables avec une durée n'excédant pas 10 ans, dans la mesure où elles sont émises par l'une des catégories d'émetteurs autorisés;
  - iv) participations dans un fonds en actions d'investissement collectif à condition que ces investissements soient limités à des fonds dont l'objectif est de refléter la performance d'un indice financier et uniquement pour les investissements visés au point 3.iii) susmentionné.

<sup>(1)</sup> En cas de prêt défaillant, toute perte est compensée par l'utilisation de l'actif de la CECA.

- b) La Commission peut également se servir des opérations suivantes:
- i) opérations de pensions, pour autant que les contreparties soient autorisées à effectuer ce type de transactions, et pour autant que
    - a) les titres détenus dans le cadre de ces contrats ne puissent être revendus à des parties autres que la contrepartie contractante avant l'échéance du contrat, et que
    - b) la Commission reste dans une position de rachat des titres qu'elle a pu vendre à l'échéance du contrat.
  - ii) opérations de prêt d'obligations, mais uniquement dans les conditions et procédures prévues par les systèmes de compensation reconnus tels que CLEARSTREAM (anciennement CEDEL) et EUROCLEAR, ou par de grandes institutions financières spécialisées dans ce type d'opérations.
- c) La Commission ne peut entreprendre les opérations suivantes:
- i) achats de métaux précieux ou de certificats représentant des métaux précieux;
  - ii) achats de biens immobiliers, à l'exception des bâtiments occupés par les institutions de l'UE;
  - iii) achats ou ventes de contrats sur produits dérivés.

#### 5. Plafonds d'investissement

- a) L'investissement de la Commission sera limité aux montants suivants:
- pour les obligations émises ou garanties par des États membres ou des institutions de l'UE, 250 millions d'euros par État membre ou institution;
  - pour les obligations émises ou garanties par d'autres emprunteurs souverains ou supranationaux avec une cote de crédit non inférieure à «AA-» ou son équivalent, 100 millions d'euros;
  - pour les dépôts auprès d'une banque autorisée et/ou pour ses instruments monétaires, le montant le plus bas d'entre 100 millions d'euros ou 5 % des fonds détenus par la banque;
  - pour les obligations d'émetteurs privés avec une cote de crédit non inférieure à «AAA», 50 millions d'euros;
  - pour les obligations d'émetteurs privés avec une cote de crédit non inférieure à «AA-» ou son équivalent, 25 millions d'euros;
  - pour des avoirs de structures d'investissement collectif avec une cote de crédit non inférieure à «AA-» ou son équivalent, 25 millions d'euros pour chaque structure.
- b) L'engagement dans un seul investissement dans le cadre des limites spécifiées au point a) ci-dessus n'excédera pas 20 % du montant de cette émission.
- c) L'investissement auprès d'un seul émetteur, dans les limites visées au point a), n'excédera pas 20 % du montant total détenu.
- d) Les cotes de crédit susmentionnées auront été attribuées par au moins une des plus grandes agences internationales de cotes de crédit au sens où on l'entend généralement.

#### 6. Transfert au budget des Communautés européennes

Le solde net du revenu sera imputé au budget général des Communautés européennes au titre de revenu affecté et sera versé par le Fonds selon les besoins pour répondre aux obligations de la ligne budgétaire destinée aux programmes de recherche pour les secteurs du charbon et de l'acier.

#### 7. Procédures d'investissement

La Commission exécutera, au nom de la «CECA en liquidation», les opérations d'investissement susmentionnées conformément aux règlements et procédures en vigueur à la CECA au moment de sa dissolution sous réserve de modifications par la Commission qui est tenue à appliquer les meilleures pratiques du marché.

#### 8. Comptabilité

La gestion des fonds apparaîtra dans le compte de profits et pertes et dans le bilan annuel établis pour la «CECA en liquidation». Ces opérations s'effectueront sur la base des principes de comptabilité généralement acceptés, similaires à ceux appliqués pour la CECA. Les comptes seront approuvés par la Commission et certifiés par la Cour des comptes. La Commission peut faire appel à une société extérieure pour effectuer l'audit annuel de ses comptes.

**Proposition de décision du Conseil fixant les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier»**

(2001/C 29 E/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 521 final

(Présentée par la Commission le 20 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision [...] /CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du ... concernant les conséquences financières de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les recettes nettes provenant des placements du patrimoine du fonds «CECA en liquidation» sont affectées au «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» destiné à financer des projets de recherche hors programme-cadre dans les secteurs du charbon et de l'acier,
- (2) Le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» doit être géré par la Commission selon des principes similaires à ceux des programmes de recherche technique CECA charbon et acier existants et sur la base de lignes directrices pluriannuelles qui doivent constituer le prolongement idéal de ces programmes CECA, en assurant une forte concentration des activités de recherche et en veillant à ce qu'elles

complètent celles du programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les lignes directrices techniques pluriannuelles du programme de recherche du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier», ci-après dénommées «lignes directrices techniques», sont fixées en annexe.

*Article 2*

Les lignes directrices techniques sont révisées ou complétées, en cas de besoin, tous les cinq ans, et ce pour la première fois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. À cette fin, et au plus tard durant le premier semestre de la dernière année de chaque période quinquennale, la Commission réévalue le fonctionnement et l'efficacité de ces lignes directrices et propose toute modification utile.

Si elle le juge approprié, la Commission peut procéder à une telle réévaluation et proposer toute modification utile avant l'expiration de la période quinquennale.

*Article 3*

La présente décision prend effet le 24 juillet 2002.

## ANNEXE

**LIGNES DIRECTRICES TECHNIQUES POUR LE PROGRAMME EUROPÉEN DE RDT DANS LE DOMAINE DU CHARBON ET DE L'ACIER POUR LA PÉRIODE 2002-2007****1. Introduction**

Les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), réunis au sein du Conseil, ont confié à la Communauté européenne les avoirs de la CECA, qui doit être mise en liquidation à l'expiration du traité le 23 juillet 2002. Ils ont chargé la Commission européenne d'utiliser ces avoirs pour liquider le passif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et ont convenu que ces avoirs devront être gérés conformément à leurs instructions de manière à accomplir cette tâche et à fournir des fonds pour poursuivre le financement de la recherche dans les secteurs liés aux industries du charbon et de l'acier.

**2. Le Programme****2.1. Objectifs**

Un programme européen de recherche et de développement technologique dans les secteurs du charbon et de l'acier (ci-après dénommé « programme ») est établi, dans la perspective du développement durable, comme suite aux programmes de recherche et de développement technologique de la CECA dans ces secteurs. Ce programme a pour objectif de soutenir la compétitivité des entreprises communautaires dans les secteurs du charbon et de l'acier. Il devra être en accord avec les objectifs scientifiques, technologiques et politiques de l'Union européenne, et compléter les actions entreprises dans les États membres dans le cadre des programmes communautaires existants, tels que le programme-cadre. La coordination, la complémentarité et la synergie entre ces programmes seront recherchées, ainsi que l'échange d'informations entre les projets financés au titre du programme et ceux qui bénéficient d'un concours financier au titre du programme-cadre.

**2.2. Principes essentiels**

Le programme octroie des concours financiers à des projets de recherche, des projets pilotes, et des projets de démonstration, en encourageant la coopération entre les entreprises, les centres de recherche et les universités. Des mesures d'accompagnement ainsi que des actions d'appui et des actions préparatoires seront également mises en œuvre.

Le programme s'applique aux procédés de production, au traitement et aux propriétés des produits (y compris les propriétés en service), aux améliorations sur le plan de l'environnement, et à la sécurité sur les lieux de travail dans les secteurs du charbon et de l'acier.

Les termes «charbon» et «acier» sont définis à l'annexe A. Ils se réfèrent aux termes employés dans le traité CECA, dans une acception mise à jour pour répondre à la nécessité de soutenir la compétitivité des industries communautaires du charbon et de l'acier, et étendue de manière à inclure les produits susceptibles de l'améliorer. Ces définitions pourront être modifiées chaque fois qu'on pourra en attendre un effet bénéfique sur la compétitivité.

**2.3. Portée**

Les présentes lignes directrices décrivent la manière dont le programme est structuré et géré, indiquent son contenu et ses priorités scientifiques et techniques en complémentarité avec les autres programmes existants, et exposent les modalités de participation.

Elles comprennent l'appel de propositions décrit au point 4.1 et les priorités scientifico-techniques et socio-économiques décrites dans les appendices B et C. Toute modification aux appendices B et C doit être apportée selon la procédure décrite au point 3.1.

**2.4. Participation**

Toute entreprise, tout institut de recherche ou toute personne physique établis sur le territoire d'un État membre de la CECA à la date d'expiration du traité CECA ou d'un nouvel État membre de la CE dans les conditions de l'article 8 de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant les conséquences financières de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, peut participer au programme et solliciter un concours financier s'il entend réaliser une action de RDT ou s'il peut contribuer à sa réalisation d'une façon substantielle.

**2.4.1. Participation des pays candidats à l'adhésion**

Les entreprises, les instituts de recherche ou les personnes physiques des pays candidats à l'adhésion sont autorisés à participer sans bénéficier d'une contribution financière au titre du programme. Ces conditions peuvent être modifiées conformément aux conditions fixées par les accords européens à prendre en compte et leurs protocoles additionnels, ainsi que par les décisions des différents Conseils d'association.

#### 2.4.2. Participation des pays tiers

Les entreprises, les instituts de recherche ou les personnes physiques des pays tiers sont autorisés à participer au cas par cas en fonction du projet, sans bénéficier d'une contribution financière au titre du programme, lorsque c'est dans l'intérêt de la Communauté européenne.

#### 2.5. Projets, mesures d'accompagnement et autres actions admissibles

Les aides financières du programme s'adressent à des projets de recherche, à des projets pilotes et à des projets de démonstrations, ainsi qu'à des mesures d'accompagnement, à des actions d'appui et à des actions préparatoires.

Un projet de recherche est une action comprenant des travaux d'étude ou d'expérimentation destinés à acquérir de nouvelles connaissances sensées faciliter la poursuite d'objectifs spécifiques pratiques tels que la création de produits, de procédés de production ou de services nouveaux.

Un projet pilote est une action qui se caractérise par la construction, l'exploitation et la mise au point d'une installation ou d'une partie importante d'une installation sur une échelle convenable, et qui utilise des composants suffisamment grands en vue de vérifier la possibilité de mettre en pratique des résultats d'études théoriques ou d'études de laboratoire, et/ou en vue d'accroître la fiabilité des données techniques et économiques nécessaires pour passer au stade de la démonstration, et dans certains cas, au stade industriel et/ou commercial.

Un projet de démonstration est une action qui se caractérise par la construction et/ou l'exploitation d'une installation à l'échelle industrielle, ou d'une partie importante d'une installation à l'échelle industrielle, et qui doit permettre de rassembler toutes les données techniques et économiques en vue de passer au stade de l'exploitation industrielle ou commerciale au moindre risque possible.

Les mesures d'accompagnement concernent la promotion de l'utilisation des connaissances acquises, le groupement de projets en agrégats, la diffusion des résultats, l'encouragement de la formation et de la mobilité des chercheurs en liaison avec les projets financés au titre du programme.

Les actions d'appui et les actions préparatoires sont celles qui conviennent à une gestion saine et efficace du programme, telles que la surveillance et l'évaluation périodiques du programme visé au point 5, des études, ou la mise en réseau de projets ayant des points en commun et bénéficiant d'un concours financier au titre du programme et du programme-cadre.

### 3. Gestion du Programme

Le programme est géré par la Commission. Un groupe d'experts et deux groupes consultatifs sont institués pour assister la Commission:

- a) le groupe d'experts du charbon et de l'acier décrit au point 3.1;
- b) le groupe consultatif du charbon et le groupe consultatif de l'acier décrits au point 3.2.

#### 3.1. Le groupe d'experts du charbon et de l'acier

La Commission est assistée par un groupe d'experts dénommé «groupe d'experts du charbon et de l'acier» composé de représentants de l'administration des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le groupe d'experts conseille la Commission sur:

- a) l'attribution des crédits;
- b) l'établissement du cahier des charges pour la surveillance et l'évaluation du programme visé au point 5;
- c) toute modification des appendices B et C des présentes lignes directrices;
- d) toute autre question en rapport avec le programme.

La Commission fournit au groupe des informations d'ensemble sur le programme, sur l'avancement de toutes les actions de RDT financées et sur l'incidence mesurée ou estimée de ces actions.

### 3.2. Les groupes consultatifs techniques

Le groupe consultatif du charbon (ci-après «CG charbon») et le groupe consultatif de l'acier (ci-après «CG acier») sont des groupes de consultation techniques indépendants l'un de l'autre, institués pour assister la Commission. Pour les aspects de la RDT qui relèvent de son domaine, chaque GC:

- a) donne son avis sur le déroulement général du programme, ainsi que sur les dossiers d'information et sur l'élaboration des prochaines lignes directrices;
- b) contribue à assurer la cohérence et à éviter les doubles emplois avec les autres programmes de RDT au niveau communautaire et au niveau national;
- c) aide à établir les principes directeurs de la surveillance des projets de RDT;
- d) donne son avis sur les travaux entrepris sur des projets spécifiques;
- e) donne son avis sur les priorités du programme à définir;
- f) donne son avis en ce qui concerne l'élaboration d'un manuel pour l'évaluation et la sélection des actions de RDT;
- g) donne son avis sur l'évaluation des propositions d'actions de RDT;
- h) donne son avis sur d'autres mesures à la demande de la Commission.

Chaque GC est composé d'un nombre maximum de trente membres nommés par la Commission, qui agissent à titre personnel pour la durée de validité des présentes lignes directrices. Les nominations peuvent être retirées. La Commission examine les propositions de nomination qu'elle reçoit par une des voies suivantes (ou plusieurs de ces voies): sur proposition des États membres, sur proposition des organisations visées aux points 3.2.1 et 3.2.2; en réponse à un appel à candidatures pour la constitution d'une liste de réserve.

Les membres doivent exercer une activité dans le domaine concerné et être au fait des priorités industrielles. Un bon équilibre doit être assuré dans chaque GC en ce qui concerne l'éventail des compétences et la répartition géographique, qui doit être aussi large que possible. L'idéal serait qu'il y ait au moins un membre de chaque pays intéressé.

Les réunions des GC sont présidées par la Commission, qui assure aussi le secrétariat. Le cas échéant, le président peut imposer un vote. Chaque membre a une voix. Des experts visiteurs peuvent être invités par la présidence à participer aux réunions si cela semble utile.

Si nécessaire, par exemple pour émettre un avis sur des questions intéressant les deux secteurs, les deux GC se réunissent en réunion conjointe.

#### 3.2.1. Groupe consultatif du charbon

Pour la période à laquelle s'appliquent les présentes lignes directrices le GC «charbon» est composé comme indiqué ci-après.

Appartenance des membres	Total maximum
a) producteurs de charbon ou centres de recherche liés au secteur	8
b) organisations représentant les producteurs de charbon au niveau européen	2
c) consommateurs de charbon ou centres de recherche associés	8
d) organisations représentant les consommateurs de charbon au niveau européen	2
e) organisations représentant les travailleurs	2
f) organisations représentant les fournisseurs d'équipements	2
	<u>24</u>

Les membres doivent avoir une base de connaissance solide et une expérience personnelle dans au moins un des domaines suivants: extraction et utilisation du charbon, environnement et questions sociales.

### 3.2.2. Groupe consultatif de l'acier

Pour la période à laquelle s'appliquent les présentes lignes directrices le GC «acier» est composé comme indiqué ci-après.

Appartenance des membres	Total maximum
a) entreprises sidérurgiques/fédérations nationales ou centres de recherche liés au secteur	21
b) organisations représentant les producteurs au niveau européen	2
c) organisations représentant les travailleurs	2
d) organisations représentant les branches du traitement de l'acier en aval ou les utilisateurs d'acier	<u>5</u>
	30

Les membres doivent avoir une base de connaissance solide et une expérience personnelle dans au moins un des domaines suivants: matières premières; fabrication de la fonte; fabrication de l'acier; coulée continue; laminage à chaud et/ou laminage à froid; finition de l'acier et/ou traitement de surface; élaboration des nuances d'acier et/ou de produits; applications et propriétés de l'acier; questions environnementales et sociales.

## 4. Mise en œuvre du Programme

### 4.1. Appel à propositions

Un appel à propositions ouvert et continu est lancé par la présente décision, avec le 15 septembre de chaque année de 2002 à 2007 comme date butoir pour l'envoi des propositions à évaluer.

La Commission établit et publie un dossier d'information qui donne aux proposants et aux parties intéressées des informations pratiques sur le programme, les modalités de participation, les modes de gestion des propositions et des projets, les formulaires de demande, les règles de soumission des propositions, les contrats types, les frais admissibles, la contribution financière maximale admissible et les modalités de paiement.

Les demandes doivent être adressées à la Commission conformément aux règles indiquées dans le dossier d'information, qui peut être obtenu sur demande.

Les projets proposés doivent concerner la production et/ou la transformation du charbon, de la fonte et/ou de l'acier, ou les propriétés, la fabrication et/ou l'utilisation des produits du charbon ou de l'acier. Les priorités scientifico-techniques et socio-économiques pour la période couverte par les présentes lignes directrices sont indiquées dans les appendices B et C.

### 4.2. Contenu des propositions

Chaque proposition doit inclure une description détaillée du projet proposé et fournir une information complète sur les objectifs, les partenariats et le rôle précis de chaque partenaire, la structure administrative, les résultats attendus et les perspectives sur le plan des applications, ainsi qu'une estimation des avantages escomptés sur le plan industriel, économique, social et environnemental.

Le coût total proposé et sa ventilation doivent être réalistes et valides, et le projet doit être sensé dégager un rapport coût/avantage favorable.

### 4.3. Évaluation et sélection des propositions

La Commission assure une évaluation confidentielle, loyale et équitable des propositions.

La Commission établit et publie un manuel pour l'évaluation et la sélection des projets de RDT, comme indiqué au point 3.3, lettre f).

L'évaluation est effectuée sous la responsabilité et la coordination de la Commission.

1. Après avoir réceptionné, et enregistré les propositions, et en avoir vérifié l'admissibilité, la Commission évalue les propositions avec l'aide du groupe consultatif technique concerné et d'experts indépendants, et en établit le classement.

2. La Commission établit la liste des propositions retenues..

3. La Commission consulte le groupe consultatif concerné et le groupe d'experts décrit au point 3.1.

4. La Commission décide du choix des projets et de l'attribution des crédits.

La Commission crée des groupes techniques pour l'aider à suivre les projets et les activités de recherche.

#### 4.4. *Contrats*

Les propositions sélectionnées comme indiqué au point 4.3 font l'objet d'un contrat. Les contrats sont établis sur la base du modèle de contrat type établi par la Commission en tenant compte, comme il convient, de la nature des activités concernées.

Les contrats déterminent la contribution financière allouée au titre du programme sur la base des coûts admissibles, et fixent les modalités concernant la déclaration des coûts, la clôture des comptes et les audits.

#### 4.5. *Contribution financière aux projets*

Le programme est basé sur des contrats de RDT à frais partagés. La contribution financière totale, y compris toute aide financière supplémentaire des pouvoirs publics, doit être conforme aux règles applicables en matière d'aides d'État, telles que définies dans le code des aides pour le secteur concerné.

Les plafonds de la contribution financière totale, exprimés en pour cent des coûts admissibles définis au point 4.6 sont les suivants:

- a) pour les projets de recherche: 60 %
- b) pour les projets pilotes/ démonstrations: 40 %
- c) pour les mesures d'accompagnement, les actions d'appui et les actions préparatoires: 100 %

#### 4.6. *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles ne comprennent que les frais réels encourus pour réaliser les travaux sous contrat. Les contractants, contractants associés et sous-traitants ne peuvent prétendre au bénéfice de taux budgétisés ou commerciaux. Les coûts admissibles sont ventilés en quatre catégories décrites ci-après.

##### 4.6.1. *Frais d'équipement*

Les coûts d'achat ou de leasing d'équipements pouvant être directement reliés à la réalisation du projet peuvent être imputés comme des frais directs. Le coût admissible pour le leasing d'équipements ne doit pas dépasser le montant des coûts admissibles qu'aurait entraîné leur achat.

##### 4.6.2. *Frais de personnel*

Les heures de travail effectives consacrées exclusivement au projet par le personnel scientifique, post-universitaire et technique, et les frais de personnel des travailleurs manuels directement employés par le contractant sont imputables. Tous les frais de personnel supplémentaires, par exemple les bourses d'études, nécessitent une approbation écrite préalable de la Commission. Les heures de travail imputées doivent être consignées et attestées.

##### 4.6.3. *Frais de fonctionnement*

Les frais de fonctionnement englobent le recours à des tiers, les frais de déplacement et de séjour encourus par des personnes appartenant au personnel admissible travaillant sur le projet, et d'autres frais de fonctionnement limités exclusivement au coût:

- a) des matières premières;
- b) du petit matériel de consommation courante;
- c) de l'utilisation de consommables;
- d) de l'énergie (utilisée directement pour le projet);
- e) de l'entretien ou de la réparation des équipements spécifiquement utilisés pour le projet;

- f) du transport d'équipements et de produits nécessaires au projet pendant la durée de celui-ci;
- g) du changement et de la transformation d'équipements existants dans la mesure nécessaire à la bonne réalisation du projet;
- h) des services informatiques;
- i) de la location d'équipements spécifiquement utilisés pour la réalisation du projet;
- j) des diverses analyses;
- k) des examens et des essais spéciaux.

#### 4.6.4. Frais indirects

Toutes les autres dépenses (frais généraux) qui peuvent être faites en rapport avec le projet et qui n'entrent pas explicitement dans les catégories indiquées ci-dessus sont couvertes par une somme forfaitaire correspondant à 30 % des frais de personnel admissibles.

#### 4.7. *Rapport technique*

Chaque contrat conclu avec la Commission fait l'objet d'un rapport établi par le(s) contractant(s).

Dans le cas des projets de RDT, des rapports techniques semestriels doivent être établis. Ces rapports servent à décrire les progrès techniques réalisés. À la fin des travaux, un rapport final comportant une évaluation des possibilités d'exploitation et des incidences doit être fourni. Ce rapport est publié par la Commission dans son intégralité ou en résumé selon l'importance stratégique du projet. La décision est prise par la Commission, le cas échéant après consultation du GC compétent. Les rapports finaux relatifs aux mesures d'accompagnement peuvent être publiés si cela semble utile.

### 5. **Examens annuels, suivi et évaluation du programme**

La Commission effectue chaque année un examen annuel des activités du programme et de l'avancement des travaux de RDT. Le rapport de cet examen est transmis au groupe d'experts.

Le programme fait l'objet d'un exercice de suivi qui comporte une estimation des avantages escomptés. Le rapport de cet exercice est publié à la fin de 2006. Il est transmis aux GC, au groupe d'experts et au Conseil.

Une évaluation du programme est effectuée à l'achèvement des projets financés pendant la période d'application des présentes lignes directrices. Les avantages apportés par la RDT à la société et aux secteurs concernés doivent également être évalués. Le rapport d'évaluation est publié.

La Commission établit le mandat pour la réalisation de l'examen annuel, de l'exercice de suivi et de l'évaluation; dans ces deux derniers cas, la Commission est assistée par le groupe d'experts, comme indiqué au point 3.1. Le suivi et l'évaluation sont effectués par des groupes d'experts hautement qualifiés nommés par la Commission.

### 6. **Clause transitoire**

La Commission prend les mesures qui conviennent pour assurer le passage en douceur des programmes de RDT de la CECA au programme. Les contrats CECA qui seront poursuivis après l'expiration du traité CECA seront gérés par la Commission conformément à leurs obligations contractuelles, en cherchant à harmoniser la gestion des contrats CECA et des contrats du nouveau programme.

## Appendice A

**Programme européen de RDT dans le domaine du Charbon et de l'Acier**

## Définition des Expressions «Charbon» et «Acier»

**1. Charbon**

- a) Houille
- b) Agglomérés de houille
- c) Coke et semi-coke de houille
- d) Lignite
- e) Briquettes de lignite
- f) Coke et semi-coke de lignite

Le terme «houille» englobe les charbons de haut rang et de rang moyen «A» (charbons subbitumineux) au sens du «Système international de codification des charbons» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies <sup>(1)</sup>. Le terme «lignite» englobe les charbons de bas rang «C» (ou ortholignite) et de bas rang «B» (ou métalignite) de la même classification. En ce qui concerne le lignite, le programme s'appliquera uniquement au lignite utilisé pour la production d'électricité ou pour la production combinée de chaleur et d'électricité, et non destiné à la fabrication de briquettes ou de semi-coke.

**2. Sidérurgie**

- a) Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier, telles que le minerai de fer, le fer spongieux et la ferraille
- b) Fonte (y compris la fonte liquide) et ferro-alliages
- c) Produits bruts et produits demi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (y compris les produits de réemploi ou de relaminage), tels que l'acier liquide coulé en coulée continue ou autrement, et les produits demi-finis tels que blooms, billettes, barres, brames et bandes
- d) Produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (produits revêtus ou non revêtus, à l'exclusion des moulages d'acier, des pièces de forge et des produits obtenus à partir de poudres) tels que rails, palplanches, profilés, barres, fils machine, plaques et larges plats, bandes et tôles, et ronds et carrés pour tubes
- e) Produits finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (revêtus ou non revêtus), tels que les bandes et les tôles laminées à froid et les tôles magnétiques
- f) Produits du premier stade du traitement de l'acier qui peuvent améliorer la position concurrentielle des produits sidérurgiques susvisés, tels que les produits tubulaires, les produits étirés et polis, et les produits laminés ou formés à froid.

---

<sup>(1)</sup> Système international de Codification des Charbons de Rang moyen et de Rang supérieur (1988), Classification internationale des Charbons en Veine (1998), et Système international de Codification pour l'Utilisation des Charbons de bas Rang (1999)

## Appendice B

**Programme européen de RDT dans le domaine du Charbon et de l'Acier**

Priorités scientifico-techniques et socio-économiques pour la période 2002-2007

## RDT Charbon

La recherche et le développement technologique constituent un instrument très important pour soutenir la poursuite des objectifs de la Communauté en ce qui concerne la fourniture, la conversion concurrentielle et écologique, et l'utilisation du charbon communautaire. En outre, l'internationalisation croissante du marché du charbon et la dimension mondiale des problèmes auxquels il est confronté signifient que l'Union européenne doit jouer un rôle de premier plan dans la recherche de moyens permettant de relever les défis qui se posent par rapport aux techniques modernes, à la sécurité dans les mines et à la protection de l'environnement sur la scène mondiale, en assurant les transferts de savoir-faire nécessaire pour que la situation continue de s'améliorer sur le plan du progrès technique, des conditions de travail (sécurité et santé) et de la protection de l'environnement. Les priorités de la recherche dans le secteur du charbon sont exposées ci-après.

**1. Améliorer la capacité concurrentielle du charbon communautaire**

L'objectif principal est d'arriver à réduire le prix de revient total de la production minière, d'améliorer la qualité des produits ou de rendre l'utilisation du charbon meilleur marché. Les projets de recherche englobent la totalité de la chaîne de production du charbon, à savoir,

- a) techniques modernes de prospection des gisements;
- b) planification de mine intégrée;
- c) techniques d'avancement et d'extraction à haut rendement, largement automatisées, répondant aux particularités géologiques des gisements de houille en Europe;
- d) techniques de soutènement appropriées;
- e) systèmes de transport;
- f) services d'alimentation en électricité, systèmes de communication et d'information, de transmission, de surveillance et de commande de processus;
- g) techniques de préparation du charbon axées sur les besoins des marchés consommateurs;
- h) conversion de la houille;
- i) combustion de la houille.

Les projets de recherche visent également à réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui permettent de mieux comprendre le comportement et de mieux maîtriser les gisements en ce qui concerne la pression de terrain, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs doivent offrir la perspective de donner des résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production communautaire.

**1.1. Priorités**

La priorité est donnée aux projets qui favorisent:

- a) l'intégration de techniques individuelles en systèmes et méthodes, et la mise au point de méthodes d'extraction intégrées;
- b) une réduction importante des coûts de production;
- c) les avancées en termes de sécurité dans les mines et en termes d'environnement.

**2. Santé et sécurité dans les mines**

Les efforts de développement requis, qui viennent d'être mentionnés, doivent être accompagnés d'efforts appropriés dans le domaine de la sécurité des mines et dans celui de la détection et du contrôle des gaz, de la ventilation et de la climatisation. En outre, les conditions de travail au fond exigent que des améliorations spécifiques soient apportées sur le plan de la santé et de la sécurité.

### 3. **Protection efficace de l'environnement et amélioration de l'utilisation du charbon comme source d'énergie propre**

Les projets de recherche qui poursuivent cet objectif cherchent à minimiser les incidences que l'extraction et l'utilisation du charbon dans la Communauté ont sur l'atmosphère, sur l'eau et la surface, dans le cadre d'une stratégie de gestion intégrée relative à la pollution. Compte tenu du fait que le secteur du charbon de la Communauté est en constante restructuration, la recherche visera également à minimiser les effets sur l'environnement des fermetures prévues de mines souterraines.

#### 3.1 Priorités

La priorité est accordée aux projets qui prévoient:

- a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre des gisements de charbon, en particulier des émissions de méthane;
- b) le retour à la mine des déchets miniers, des cendres volantes et des produits de désulfuration, accompagnés, le cas échéant d'autres formes de déchets;
- c) la remise en état des terrils et l'utilisation industrielle des résidus de la production et de la consommation de charbon;
- d) la protection des nappes phréatiques et l'épuration des eaux d'exhaure;
- e) la réduction des incidences environnementales des installations utilisant principalement du charbon et du lignite produits dans la Communauté;
- f) la protection des installations de surface contre les effets d'affaissement à court et à long terme;
- g) la réduction des émissions dues à l'utilisation du charbon.

### 4. **Traitement de la dépendance extérieure en matière d'énergie**

Les projets de recherche qui s'inscrivent dans ce cadre se rapportent aux perspectives d'approvisionnement à long terme en sources d'énergie, et concernent la valorisation, en termes économiques, énergétiques et écologiques, des gisements de charbon qui ne peuvent être exploités de façon rentable par des techniques d'extraction classiques. Il pourra s'agir d'études, de la définition de stratégies, de travaux de recherche fondamentale et de recherche appliquée, et d'essais de techniques innovantes, qui offrent la perspective de valoriser les ressources en charbon de la Communauté. Une préférence sera également accordée aux projets intégrant des techniques complémentaires telles que l'adsorption de méthane ou de dioxyde de carbone, l'extraction de méthane des gisements houillers, la gazéification souterraine du charbon, etc.

---

#### Appendice C

### **Programme européen de RTD dans le domaine du Charbon et de l'Acier**

Priorités scientifico-techniques et socio-économiques pour la période 2002-2007

#### RDT Acier

Dans le but général d'accroître la compétitivité et de contribuer au développement durable, l'accent des travaux de RDT sera mis sur le développement de technologies nouvelles ou améliorées pour assurer une production rentable, propre et sûre de produits sidérurgiques toujours plus performants, mieux adaptés à l'emploi auquel ils sont destinés, mieux accueillis par les consommateurs, d'une durée d'utilisation plus longue, et plus facilement recyclables ou récupérables.

#### 1. **Techniques nouvelles et améliorées de production et de finition de l'acier**

La RDT doit viser à améliorer les procédés de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des effets sur l'environnement, ainsi que la recherche d'une meilleure utilisation des matières premières et la conservation des ressources doivent faire partie intégrante des améliorations recherchées. Des travaux devront être effectués dans les domaines suivants:

- a) procédés de réduction du minerai de fer;
- b) procédés de fabrication de la fonte;

- c) procédés de four électrique;
- d) procédés de fabrication de l'acier;
- e) techniques de la métallurgie secondaire;
- f) techniques de coulée continue et de coulée proches des dimensions finales par laminage direct ou non;
- g) techniques de laminage, de finition et de revêtement;
- h) techniques de laminage à chaud et à froid, procédés de décapage et de finition;
- i) instrumentation, contrôle et automatisation des procédés;
- j) entretien et fiabilité des lignes de production.

## 2. RDT et utilisation de l'acier

Les efforts de RDT relatifs à l'utilisation de l'acier sont essentiels pour pouvoir répondre aux futures exigences des utilisateurs d'acier et créer de nouveaux débouchés. Des travaux devront être effectués dans les domaines suivants:

- a) nouvelles nuances d'acier pour applications exigeantes;
- b) propriétés de l'acier sur le plan des caractéristiques mécaniques à basse et à haute température, telles que la résistance et la ténacité, la fatigue, l'usure, le fluage, la corrosion et la résistance à la rupture;
- c) allongement de la durée de vie utile, notamment par l'amélioration de la résistance à la chaleur et à la corrosion des aciers et des constructions métalliques;
- d) aciers à structures composites et structures en sandwich;
- e) modèles de simulation prédictive des microstructures et des propriétés mécaniques;
- f) sûreté structurale et méthodes de conception, notamment pour la résistance aux incendies et aux secousses sismiques;
- g) technologies concernant le formage, la soudure et l'assemblage d'acier et d'autres matériaux;
- h) normalisation des méthodes d'essai et d'évaluation.

## 3. Conservation des ressources et amélioration des conditions de travail

Les aspects relatifs à la conservation des ressources, à la préservation de l'écosystème et à la sécurité, doivent faire partie intégrante des efforts de RDT dans le domaine de la production et de l'utilisation de l'acier. Des travaux devront être effectués dans les domaines suivants:

- a) techniques de recyclage d'aciers provenant de diverses sources et classification de la ferraille d'acier;
  - b) nuances d'acier et modèles d'assemblages facilitant la récupération des déchets d'acier et leur reconversion en acier utilisable;
  - c) surveillance et protection de l'environnement sur les lieux de travail et dans les environs;
  - d) restauration de sites sidérurgiques;
  - e) amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie sur les lieux de travail;
  - f) méthodes ergonomiques;
  - g) santé et sécurité du travail;
  - h) réduction de l'exposition aux émissions liées au travail.
-

**Proposition de directive du Conseil modifiant en ce qui concerne la durée d'application du minimum du taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

(2001/C 29 E/13)

COM(2000) 537 final — 2000/0223(CNS)

(Présentée par la Commission le 20 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(1)</sup>, prévoit que le Conseil décide du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 2000.

(2) Si le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée actuellement en vigueur dans les États membres, en combinaison avec les mécanismes du régime transitoire, assure un fonctionnement acceptable de ce régime, il convient toutefois d'éviter, au moins pendant la période de mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de simplification et de modernisation de la législation communautaire actuellement en vigueur en matière de TVA, telle qu'exposée dans la communication de la Commission du 7 juin 2000 <sup>(2)</sup>, qu'une différence grandissante entre les taux normaux de TVA appliqués par les États membres ne conduise à des déséquilibres structurels au sein de la Communauté et à des distorsions de concurrence dans certains secteurs d'activité.

(3) Il paraît donc approprié de conserver le niveau minimal actuel de 15 % du taux normal pour une autre période suffisamment longue pour permettre la mise en œuvre de ladite stratégie de simplification et modernisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, le premier et le deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de service. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2005, ce pourcentage ne peut être inférieur à 15 %.

Sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Conseil économique et social, le Conseil décide, à l'unanimité, du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 2005.»

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/17/CE (JO L 84 du 5.4.2000, p. 24).

<sup>(2)</sup> COM(2000) 348 final.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne l'utilisation du SEC 95 dans la détermination des contributions financières des États membres à la ressource propre fondée sur la TVA**

(2001/C 29 E/14)

**COM(2000) 583 final — 2000/0241(COD)**

*(Présentée par la Commission le 20 septembre 2000)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL  
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8 du règlement n° 2223/96 <sup>(1)</sup> dispose qu'aux fins du budget et des ressources propres, le système européen des comptes économiques intégrés au sens du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 <sup>(2)</sup> est le SEC deuxième édition, tant que la décision 94/728 (CE, Euratom) est en vigueur.
- (2) Les données du SEC deuxième édition ne sont plus disponibles au niveau de détail requis pour la détermination de la ressource propre fondée sur la TVA.
- (3) Cette situation n'affecte pas les procédures convenues pour la détermination de la ressource propre fondée sur le PNB.
- (4) Il convient d'utiliser les meilleures données statistiques disponibles pour déterminer les contributions budgétaires des États membres.

(5) Le comité du programme statistique, institué par la décision du Conseil 89/382/CEE <sup>(3)</sup>, Euratom a été consulté conformément à l'article 3 de la décision susmentionnée,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 8 du règlement (CE) n° 2223/96, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis Aux fins de la détermination de la ressource propre fondée sur la TVA et par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent utiliser les données basées sur le nouveau système européen des comptes économiques intégrés (SEC 95), tant que la décision 94/728/CE, Euratom est en vigueur.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 30.11.1996.

<sup>(2)</sup> Abrogé et remplacé par le Règlement (CE, Euratom) No 1150/2000.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 28.6.1989.

**Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA — Formation) (2001-2005) <sup>(1)</sup>**

(2001/C 29 E/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 579 final — 1999/0275(COD)

*(Présentée par la Commission le 22 septembre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)*

<sup>(1)</sup> JO C 150 E du 30.5.2000, p. 59.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL  
DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a organisé, en collaboration avec la Présidence britannique, la conférence audiovisuelle européenne «Défis et opportunités de l'ère numérique», à Birmingham du 6 au 8 avril 1998. Le processus de consultation a souligné la nécessité de disposer d'un programme de formation amélioré dans le secteur audiovisuel, concentré sur tous les nouveaux aspects de l'ère numérique.
- (2) Le Conseil «Culture et Audiovisuel» du 28 mai 1998, a pris note des conclusions finales de la conférence audiovisuelle européenne «Défis et Opportunités de l'ère numérique» et a souhaité que soient développées de nouvelles modalités pour encourager une industrie des programmes forte et concurrentielle.
- (3) Le Rapport du Groupe de Réflexion à Haut Niveau sur la Politique Audiovisuelle du 26 octobre 1998, intitulé «L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne» conclut qu'il convient, dans cet environnement, de renforcer tant l'apprentissage que la formation continue dans le secteur audiovisuel.

## PROPOSITION INITIALE

- (4) Dans la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil des Ministres intitulée «La politique audiovisuelle: les prochaines étapes», la Commission reconnaît l'impact considérable sur l'emploi que l'ère numérique aura dans l'industrie audiovisuelle <sup>(1)</sup>.
- (5) Le Livre vert sur la «Convergence des secteurs des télécommunications, des médias et de la technologie de l'information, et ses implications pour la réglementation» reconnaît que l'émergence de nouveaux services suscitera la création de nouveaux emplois; l'adaptation aux nouveaux marchés nécessite du personnel formé à l'utilisation des nouvelles technologies <sup>(2)</sup>.
- (6) La consultation publique sur le Livre vert menée par la Commission a confirmé la demande d'une formation professionnelle spécialisée adaptée aux besoins du marché <sup>(3)</sup>.

- (7) Dans ses conclusions du 27 septembre 1999 concernant les résultats de la consultation publique relative au Livre vert <sup>(4)</sup>, le Conseil a invité la Commission à tenir compte des résultats de la consultation au moment d'élaborer des propositions de mesures pour le renforcement du secteur européen de l'audiovisuel, y compris le secteur multimédia.
- (8) Le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi tenu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997 a reconnu que l'éducation permanente et la formation professionnelle peuvent apporter une contribution importante aux politiques de l'emploi des États membres afin d'améliorer l'aptitude à l'emploi, l'adaptabilité et l'esprit d'entreprise et de promouvoir l'égalité des chances.

- (9) Dans son Rapport au Conseil européen sur Les Perspectives d'Emplois dans la Société de l'Information <sup>(5)</sup>, la Commission constate un fort potentiel de création d'emploi lié aux nouveaux services audiovisuels.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (6 bis) La révolution du numérique et les nouveaux médias ont rendu possible la création d'œuvres audiovisuelles novatrices et requièrent une bonne maîtrise de nouvelles techniques. Afin d'assurer aux professionnels la maîtrise des nouvelles technologies, il convient de mettre l'accent sur la formation à ces technologies.

Inchangé

- (8) Le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi tenu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997 a reconnu que l'éducation permanente et la formation professionnelle peuvent apporter une contribution importante aux politiques de l'emploi des États membres afin d'améliorer l'aptitude à l'emploi, l'adaptabilité et l'esprit d'entreprise et de promouvoir l'égalité des chances. L'importance d'une formation adaptée a également été soulignée dans les conclusions du Sommet de Lisbonne du 24 mars 2000, en particulier en ce qui concerne les nouvelles technologies de la société de l'information.

Inchangé

<sup>(1)</sup> COM(1998) 446 final du 14.7.1998.

<sup>(2)</sup> COM(1997) 623 final du 3.12.1997.

<sup>(3)</sup> SEC(1998) 1284 final du 29.7.1998.

<sup>(4)</sup> JO C 283 du 6.10.1999, p. 1.

<sup>(5)</sup> COM(1998) 590 final.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

(10) La Commission a mis en œuvre un «Programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995)», arrêté par la décision 90/685/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, programme qui comprend notamment un soutien aux activités de formation pour améliorer les compétences professionnelles des personnes travaillant dans l'industrie audiovisuelle de programme.

(11) La stratégie communautaire de développement et du renforcement de l'industrie audiovisuelle européenne a été confirmée dans le cadre du programme MEDIA II, arrêté par la décision 95/563/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, et par la décision 95/564/CE du Conseil <sup>(3)</sup>. Il convient, en prenant appui sur les acquis de ce programme, d'en assurer le prolongement en tenant compte des résultats obtenus.

(12) Le rapport de la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre du programme MEDIA II (1996-2000), du 1er janvier 1996 au 30 juin 1998, considère que le programme répond au principe de subsidiarité des fonds communautaires, par rapport aux fonds nationaux, puisque le domaine d'intervention de MEDIA II complète le rôle traditionnellement prépondérant des mécanismes nationaux <sup>(4)</sup>.

(13) La Commission a reconnu l'impact positif du programme MEDIA II sur l'emploi dans l'audiovisuel dans sa communication sur les Politiques Communautaires en Faveur de l'Emploi <sup>(5)</sup>.

(13 bis) Afin de stimuler des projets européens dans le domaine audiovisuel, la Commission examinera la possibilité de financements complémentaires au titre d'autres instruments communautaires, notamment dans le cadre de l'initiative «eEurope» et du cinquième programme-cadre en faveur de la recherche, ainsi que dans le cadre de la coopération avec la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement. Les professionnels du secteur audiovisuel seront informés des différentes formes d'aides à leur disposition dans le cadre de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO L 380 du 31.12.1990, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

<sup>(4)</sup> COM(1999) 91 final du 16.3.1999.

<sup>(5)</sup> COM(1999) 167 final.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- |  |   |
|--|---|
| <p>(14) L'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel exige des compétences professionnelles adaptées à la nouvelle dimension du marché, notamment dans le domaine de la gestion économique, financière et commerciale de l'audiovisuel, et à l'usage des technologies nouvelles aux stades de la conception, du développement, de la production, de la distribution, de la commercialisation et de la transmission de programmes.</p> <p>(15) Il convient de doter les professionnels des compétences professionnelles leur permettant de profiter pleinement de la dimension européenne et internationale du marché des programmes audiovisuels et de les inciter à développer des projets répondant aux besoins de ce marché.</p> <p>(16) L'égalité des chances est un principe fondamental dans les politiques de la Communauté, qui doit être pris en compte dans la mise en œuvre du présent programme.</p> <p>(17) La formation initiale des professionnels doit comprendre des contenus indispensables en matière économique, juridique et technologique et l'évolution rapide des ces matières rend nécessaires des actions de formation permanente.</p> <p>(18) Il convient d'encourager la mise en réseau des centres de formation professionnelle afin de faciliter l'échange de savoir-faire.</p> <p>(19) Le soutien de la formation professionnelle doit tenir compte des objectifs structurels tels que le développement du potentiel pour la création, la production, la commercialisation et la distribution dans les pays ou les régions où la capacité de production audiovisuelle est faible et/ou à aire linguistique restreinte.</p> <p>(20) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité figurant à l'article 5 du traité, étant donné que les objectifs de l'action proposée concernant la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle ne peuvent pas être réalisés par les États membres compte tenu notamment des partenariats transnationaux à établir entre les centres de formation, les actions nécessaires à leur réalisation doivent être mises en œuvre par la Communauté grâce à la dimension transnationale des actions communautaires et des mesures. La présente décision est limitée au minimum exigé pour réaliser ces objectifs et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire de réaliser ces objectifs.</p> | <p>Inchangé</p> <p>(15 bis) Il importe d'appuyer notamment des actions de formation spécialisée en matière de droit d'auteur y compris les normes communautaires en la matière ainsi qu'en matière de marketing de produits audiovisuels en accordant une attention particulière aux nouvelles technologies considérées comme un outil de diffusion et de commercialisation.</p> <p>Inchangé</p> <p>(17) La formation des professionnels doit comprendre des contenus indispensables en matière économique, juridique et technologique et commerciale et l'évolution rapide des ces matières rend nécessaires des actions de formation permanente.</p> <p>(18) Il convient d'encourager, conformément au principe de subsidiarité, la mise en réseau des centres de formation professionnelle afin de faciliter l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques dans un environnement international.</p> <p>Inchangé</p> |
|--|---|

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

(21) Les mesures prévues dans le cadre de ce programme sont toutes dirigées vers un objectif de coopération transnationale qui apporte une valeur ajoutée aux actions développées dans les États membres, conformément au principe de subsidiarité susmentionné.

(22) Les pays associés de l'Europe centrale et orientale, les pays membres de l'AELE membres de l'accord EEE, Chypre, Malte, et la Turquie ont une vocation reconnue à participer aux programmes communautaires sur la base des crédits supplémentaires et conformément aux procédures à convenir avec ces pays. Les pays européens parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière appartiennent à l'espace audiovisuel européen et peuvent donc, s'ils le souhaitent, et compte tenu des considérations budgétaires ou d'autres priorités de leurs industries audiovisuelles, participer au programme ou bénéficier d'une formule de coopération limitée, sur la base des crédits supplémentaires, conformément aux procédures devant être déterminées dans des accords entre les parties concernées.

(23) L'ouverture du programme aux pays tiers européens pourra être soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire; en particulier, du deuxième alinéa de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.

(24) La coopération dans le secteur de la formation professionnelle des instituts européens de formation et de ceux existants dans les pays tiers, sur la base d'intérêts communs, est susceptible de créer une plus-value pour l'industrie européenne de l'audiovisuel. La coopération sera développée sur la base de crédits supplémentaires et conformément aux procédures à convenir dans des accords entre les parties concernées.

(25) Il est nécessaire, afin de renforcer la plus-value de l'action communautaire, de garantir, à tous les niveaux, la cohérence et la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et d'autres interventions communautaires; il est souhaitable de coordonner les activités fixées par le programme avec celles déployées par les organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe.

(24) La coopération dans le secteur de la formation professionnelle des instituts européens de formation et de ceux existants dans les pays tiers, sur la base d'intérêts communs, est susceptible de créer une plus-value pour l'industrie européenne de l'audiovisuel. Par ailleurs, l'ouverture aux pays tiers augmentera la prise de conscience de la diversité culturelle de l'Europe et permettra la diffusion de valeurs démocratiques communes. La coopération sera développée sur la base de crédits supplémentaires et conformément aux procédures à convenir dans des accords entre les parties concernées.

Inchangé

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

(26) Cette décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 <sup>(1)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

(27) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision;

DÉCIDENT:

*Article premier*

Un programme de formation professionnelle ci-après dénommé «programme», est institué pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Ce programme, vise à donner aux professionnels de l'industrie audiovisuelle les compétences nécessaires pour leur permettre de tirer pleinement parti de la dimension européenne et internationale du marché et de l'utilisation des nouvelles technologies.

*Article 2*

1. Les objectifs du programme sont les suivants:

a) Répondre aux besoins de l'industrie et favoriser sa compétitivité en améliorant la formation professionnelle continue des professionnels de l'audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires à la prise en compte du marché européen et des autres marchés, notamment dans le domaine de:

(25 bis) Conformément à la décision du Conseil européen de Lisbonne, le Conseil et la Commission devraient faire rapport d'ici à la fin de l'année 2000 sur le réexamen des instruments financiers de la BEI et du FEI qui a été entamé afin de réorienter les financements vers un soutien au démarrage des entreprises, aux sociétés à haute technologie et aux micro-entreprises, ainsi qu'aux autres initiatives en matière de capital-risque proposées par la BEI. Dans ce contexte, une attention particulière doit être accordée également au secteur audiovisuel, notamment aux programmes de formation.

Inchangé

(27) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent acte sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>;

Inchangé

a) Répondre aux besoins de l'industrie et favoriser sa compétitivité en améliorant la formation professionnelle continue des professionnels du secteur de l'audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences pour qu'ils soient en mesure de produire des produits compétitifs nécessaires à la prise en compte du marché européen et des autres marchés, notamment dans le domaine de:

<sup>(1)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## PROPOSITION INITIALE

— l'application des nouvelles technologies, notamment numériques, pour la production de programmes audiovisuels à haute valeur ajoutée commerciale et artistique;

— la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques et les techniques de financement de la production et de la distribution de programmes audiovisuels;

Une attention particulière sera accordée aux opportunités de formation à distance et d'innovation pédagogique offertes par le développement de technologies on-line.

Certaines initiatives de formation initiale dans lesquelles le secteur industriel est directement impliqué, tel que des masters, peuvent aussi être soutenues dans les cas où aucun autre soutien communautaire n'est disponible et dans des domaines qui ne font pas l'objet de mesures de soutien au niveau national.

b) Encourager la coopération et les échanges de savoir-faire par la mise en réseau entre les partenaires concernés par la formation: les institutions de formation, le secteur professionnel et les entreprises, et par le développement de la formation des formateurs.

Il s'agira en particulier d'encourager la mise en place progressive de réseaux entre les activités et les institutions de formation existantes.

2. Pour la réalisation des objectifs définis au paragraphe 1, point a), premier alinéa et point b), une attention particulière devra être portée aux besoins spécifiques des pays ou des régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte, ainsi qu'au développement d'un secteur de production et de distribution européenne indépendantes, et notamment des petites et moyennes entreprises.

3. Les objectifs définis au paragraphe 1 sont mis en œuvre selon les modalités indiquées en annexe.

## PROPOSITION MODIFIÉE

— l'application des nouvelles technologies, notamment numériques, pour la production et la diffusion de programmes audiovisuels à haute valeur ajoutée commerciale et artistique;

Inchangé

— les techniques d'écriture de scénarios et de la narration y compris les techniques de développement de nouveaux types de programmes audiovisuels.

Inchangé

À titre exceptionnel, certaines initiatives de formation professionnelle initiale dans lesquelles le secteur industriel est directement impliqué, tel que des masters, peuvent aussi être soutenues dans les cas où aucun autre soutien communautaire n'est disponible et dans des domaines qui ne font pas l'objet de mesures de soutien au niveau national.

b) Encourager la coopération et les échanges de savoir-faire et de bonnes pratiques par la mise en réseau entre les partenaires compétents en matière de formation: les institutions de formation, le secteur professionnel et les entreprises, et par le développement de la formation des formateurs.

Il s'agira en particulier d'encourager la mise en place progressive de réseaux dans le secteur de la formation audiovisuelle et de la formation continue des formateurs.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 3*

Afin d'obtenir le degré le plus élevé de coordination, la Commission veillera à ce que s'établisse une collaboration entre les activités de formation et les projets de développement soutenus dans le cadre du programme MEDIA Plus. Dans ce contexte, l'information concernant les mécanismes de soutien offerts par le programme sera communiquée aux professionnels participant aux activités de formation continue.

Afin d'obtenir le degré le plus élevé de coordination, la Commission veillera à ce que s'établisse une collaboration entre les activités de formation et les projets de développement soutenus dans le cadre du programme MEDIA Plus. Dans ce contexte, l'information concernant les mécanismes de soutien offerts par le programme sera communiquée aux professionnels participant aux activités de formation continue. La Commission assure également la coordination entre le programme et les autres programmes communautaires dans le domaine de la formation initiale et de la formation continue, ainsi qu'avec les interventions du Fond social européen conformément au règlement de ce fonds.

*Article 4*

1. Les bénéficiaires d'un soutien communautaire qui participent à la mise en œuvre des actions telles que définies en annexe doivent assurer une partie substantielle du financement, au moins égale à 50 %, sous réserve de dispositions spécifiques figurant en annexe.

2. Les bénéficiaires d'un soutien communautaire doivent assurer qu'une majorité des participants à une action de formation est d'une nationalité différente de celle du pays où a lieu la formation.

3. La Commission s'assure que, dans la mesure du possible, au moins 10 % des fonds disponibles annuellement, soient réservés à des activités nouvelles.

4. Le financement communautaire est déterminé en fonction des coûts et de la nature de chacune des actions envisagées.

5. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, est de 50 millions d'euros.

6. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Inchangé

3. La Commission s'assure que, dans la mesure du possible, une part adéquate des fonds disponibles annuellement, à déterminer conformément à la procédure établie à l'article 5, soit réservée à des activités nouvelles.

Inchangé

*Article 5*

La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme, selon la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2 et selon les modalités fixées en annexe.

La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme.

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 6 paragraphe 2:

- a) les orientations générales pour toutes les mesures décrites à l'annexe;
- b) le contenu des appels à propositions, la définition des critères et des procédures pour la sélection des projets;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 6*

1. La Commission est assistée par un comité (Comité MEDIA) composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et de l'article 8 de celle-ci.

*Article 7*

1. Le programme est ouvert à la participation des pays associés de l'Europe centrale et orientale conformément aux conditions fixées dans les accords d'association ou leurs protocoles additionnels relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.

2. Le programme est ouvert à la participation de Chypre, de Malte, de la Turquie et des pays de l'AELE membres de l'accord EEE sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

3. Le programme est ouvert à la participation des pays parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, sur la base de crédits supplémentaires, conformément aux conditions à convenir dans des accords entre les parties concernées.

c) le pourcentage approprié des fonds disponibles annuellement réservés à des activités nouvelles;

d) les modalités de suivi et d'évaluation des actions;

e) toute proposition d'allocation communautaire supérieure à 200 000 euros par bénéficiaire et par an. Ce seuil pourra être revu par le Comité à la lumière de l'expérience.

2. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme concernant toutes les autres matières sont arrêtées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 6, paragraphe 3.

3. L'assistance technique est régie par les dispositions adoptées dans le contexte du règlement financier.

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

4. L'ouverture du programme aux pays tiers européens visés aux paragraphes 1, 2 et 3 pourra être soumise à un examen préalable de la compatibilité de leur législation nationale avec l'acquis communautaire, y compris avec l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 89/552/CEE.

5. Le programme est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir dans des accords entre les parties concernées. Les pays tiers européens visés au paragraphe 3 qui ne souhaiteraient pas bénéficier d'une pleine participation au programme peuvent bénéficier d'une coopération dans les conditions prévues au présent paragraphe.

*Article 8*

1. La Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation a priori, d'un suivi et d'une évaluation a posteriori.

2. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.

3. Au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

4. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport d'évaluation sur l'impact et l'efficacité du programme, sur la base des résultats après deux ans de mise en œuvre.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de toute proposition d'ajustement, y compris budgétaire.

5. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur la mise en œuvre et les résultats du programme.

*Article 9*

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2001.

## PROPOSITION MODIFIÉE

5. Le programme est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques et avec une coparticipation financière selon des procédures à convenir dans des accords entre les parties concernées. Les pays tiers européens visés au paragraphe 3 qui ne souhaiteraient pas bénéficier d'une pleine participation au programme peuvent bénéficier d'une coopération dans les conditions prévues au présent paragraphe.

Inchangé

1. La Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation a priori, d'un suivi et d'une évaluation a posteriori et elle veille à assurer l'accessibilité du programme et la transparence de sa mise en œuvre.

Inchangé

Ce rapport inclura des indicateurs de performance tels que l'impact sur l'emploi.

Inchangé

5. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport détaillé sur la mise en œuvre et les résultats du programme.

Le rapport de la Commission rend notamment compte de la valeur ajoutée apportée par le concours financier de la Communauté, de ses incidences éventuelles sur l'emploi, ainsi que des mesures de coordination mentionnées à l'article 3.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## ANNEXE

## 1. ACTIONS À METTRE EN APPLICATION

Inchangé

Le programme vise, en appui et en complément des actions des États membres, à permettre aux professionnels de s'adapter à la dimension du marché, notamment européen, de l'audiovisuel, en promouvant la formation professionnelle dans le domaine de la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques, la distribution et le marketing, ainsi que dans le domaine des technologies nouvelles (y compris pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine filmique et audiovisuel européen) et les techniques d'écriture de scénario.

Le programme vise, en appui et en complément des actions des États membres, à permettre aux professionnels de s'adapter à la dimension du marché, notamment européen, de l'audiovisuel, en promouvant la formation professionnelle dans le domaine de la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques, la distribution et le marketing, ainsi que dans le domaine des technologies nouvelles (y compris pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine filmique et audiovisuel européen) et les techniques d'écriture de scénario et le développement de nouveaux types de programmes.

Les actions de formation prendront en compte le cadre juridique régissant la propriété intellectuelle, notamment les normes communautaires en la matière.

Les actions de formation soutenues seront accessibles aux professionnels des secteurs concernés de l'industrie audiovisuelle et de la radio.

## 1.1. Formation aux nouvelles technologies

Inchangé

Cette formation vise à développer la capacité d'utilisation, pour les professionnels, des techniques de création avancées, notamment dans les domaines de l'animation, de l'infographie, du multimédia et de l'interactivité.

Cette formation vise à développer la capacité d'utilisation, pour les professionnels, des techniques de création et de diffusion avancées, notamment dans les domaines de l'animation, de l'infographie, du multimédia et de l'interactivité.

Les actions proposées consistent à:

Inchangé

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation aux nouvelles technologies de l'audiovisuel, en complément aux actions des États membres;
- mettre en réseau les actions de formation, faciliter les échanges de formateurs et de professionnels en octroyant des bourses, en organisant des stages en entreprises implantées dans d'autres États membres et en contribuant à la formation des formateurs et notamment l'enseignement à distance, en favorisant les échanges et les partenariats associant les pays et les régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte.

## 1.2. Formation à la gestion économique, financière et commerciale

Cette formation vise à développer la capacité des professionnels à appréhender et utiliser la dimension européenne dans les secteurs du développement, de la production, du marketing et de la distribution/diffusion des programmes audiovisuels.

Les actions proposées consistent à:

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation à la gestion en complément des actions des États membres et en soulignant la dimension européenne,

## PROPOSITION INITIALE

- mettre en réseau les actions de formation, faciliter les échanges de professionnels en octroyant des bourses, en organisant des stages en entreprises implantées dans d'autres États membres et en contribuant à la formation des formateurs et notamment l'enseignement à distance, en favorisant les échanges et les partenariats associant les pays et les régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte.

**1.3. Techniques d'écriture de scénario**

Cette formation est destinée aux scénaristes expérimentés afin d'améliorer leur capacité de développer des techniques basées à la fois sur les méthodes traditionnelle et interactives d'écriture.

Les actions consisteront à:

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation portant sur l'identification de publics cibles; l'édition et le développement de scénarios pour un public international, les relations entre le scénariste, l'éditeur du scénario, le producteur et le distributeur;
- encourager les échanges et les partenariats entre pays et régions de faible capacité de production et/ou dont la zone linguistique et/ou géographique est limitée.

**1.4. Réseaux d'activités de formation**

L'objectif est d'encourager les institutions et/ou activités existantes dans le domaine de la formation continue à intensifier la coordination de leurs activités de manière à mettre en place des réseaux européens.

**1.5. Activités de formation initiale**

Dans certains domaines de formation initiale où aucun autre financement communautaire ou national ne peut intervenir, des activités peuvent être soutenues. Celles-ci, en particulier, peuvent être des masters dans lesquels existe un lien avec l'industrie sous forme de partenariat et/ou de stages.

**2. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE****2.1. Approche**

Pour la réalisation du programme, la Commission opérera en étroite collaboration avec les États membres. Elle consultera également les partenaires concernés. Elle veillera à ce que la participation des professionnels reflète de façon équilibrée la diversité culturelle européenne.

Elle encouragera les concepteurs de modules de formation à coopérer avec les institutions, le secteur professionnel et les entreprises dans l'élaboration de leurs actions.

## PROPOSITION MODIFIÉE

Cette formation est destinée aux scénaristes et réalisateurs expérimentés afin d'améliorer leur capacité de développer des techniques basées à la fois sur les méthodes traditionnelles et interactives d'écriture et de narration dans tous les types de programmes audiovisuels.

Inchangé

- promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation portant sur l'identification de publics cibles; l'édition et le développement de scénarios pour un public international visant une production de qualité; les relations entre le scénariste, l'éditeur du scénario, le producteur et le distributeur;

Inchangé

Dans certains domaines de formation professionnelle initiale où aucun autre financement communautaire ou national ne peut intervenir, des activités peuvent être soutenues à titre exceptionnel. Celles-ci, en particulier, peuvent être des masters dans lesquels existe un lien avec l'industrie sous forme de partenariat et/ou de stages.

Inchangé

Pour la réalisation du programme, la Commission, assistée par le comité prévu à l'article 6, opérera en étroite collaboration avec les États membres. Elle consultera également les partenaires concernés. Elle veillera à ce que la participation des professionnels reflète de façon équilibrée la diversité culturelle européenne.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

Elle facilitera l'accueil de stagiaires, notamment de ceux en provenance de pays et de régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte.

2.2. **Contribution communautaire**

Le cofinancement communautaire des coûts totaux de formation se situe dans le cadre d'un financement commun avec des partenaires publics et/ou privés, en règle générale dans la limite de 50 %. Cette proportion peut être portée à 60 % pour des actions de formation situées dans des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte.

La procédure visée à l'article 6, paragraphe 2 est appliquée pour déterminer l'affectation des financements pour chaque type d'action inscrite au point 1.

Conformément aux règles de financement communautaire et en application de la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, la Commission établira un ensemble de règles de financement afin de fixer le plafond d'intervention pour chaque activité de formation continue et par professionnel formé.

Les concepteurs de modules et les centres de formation les intégrant seront choisis par appels à propositions.

La Commission assurera, dans la mesure du possible, qu'au moins 10 % des fonds disponibles chaque année soient alloués à des activités nouvelles.

2.3. **Mise en application**

2.3.1. La Commission met en œuvre le programme. Elle peut, à cette fin, faire appel à la collaboration de consultants ainsi qu'à des bureaux d'assistance technique qui seront choisis, suite à une procédure d'appel d'offres, sur la base de leur expertise sectorielle. L'assistance technique sera financée sur le budget du programme. La Commission pourra également conclure, selon la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, des partenariats sur des opérations ad hoc avec des organismes spécialisés, tels qu'Eureka Audiovisuel, pour mettre en œuvre des actions conjointes répondant aux objectifs du programme dans le domaine de la formation.

La Commission assure la sélection définitive des bénéficiaires du programme et décide des soutiens financiers à accorder, dans le cadre de l'article 5.

## PROPOSITION MODIFIÉE

La Commission assurera, dans la mesure du possible, qu'un pourcentage approprié des fonds disponibles annuellement soit alloué à des activités nouvelles.

Inchangé

2.3.1. Conformément à la procédure visée à l'article 6, la Commission met en œuvre le programme. Elle fait appel à la collaboration de consultants ainsi qu'à des bureaux d'assistance technique qui seront choisis, suite à une procédure d'appel d'offres, sur la base de leur expertise sectorielle. L'assistance technique sera financée sur le budget du programme. La Commission pourra également conclure, selon la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, des partenariats sur des opérations ad hoc avec des organismes spécialisés, tels qu'Eureka Audiovisuel, pour mettre en œuvre des actions conjointes répondant aux objectifs du programme dans le domaine de la formation.

Inchangé

Elle assure la motivation de ses décisions auprès des demandeurs du soutien communautaire et veille à la transparence de la mise en œuvre du programme.

Les bénéficiaires font en sorte d'assurer la publicité du concours communautaire.

Dans la sélection des actions éligibles à l'aide, la Commission prend en considération, outre les priorités énoncées au paragraphe 2, notamment les critères suivants:

— partenariats entre institutions de formation, le secteur spécialisé et les entreprises;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

Pour la réalisation du programme, en particulier l'évaluation des projets bénéficiaires de financements du programme et les actions de mise en réseau, la Commission veillera à s'entourer des compétences d'experts reconnus du secteur audiovisuel dans le domaine de la formation, du développement, de la production, de la distribution et de la promotion.

2.3.2. La Commission, par des actions appropriées, informe sur les possibilités offertes par le programme, et en assure sa promotion.

En particulier, la Commission et les États Membres prennent les dispositions nécessaires, en poursuivant les activités du réseau des MEDIA Desks et Antennes MEDIA, et en veillant au renforcement des compétences professionnelles de ceux-ci, pour:

- assurer l'information et la promotion du programme;
- encourager la plus grande participation de professionnels aux actions du programme;
- assister les professionnels dans la présentation de leurs projets à soumettre aux appels à proposition;
- favoriser les coopérations transfrontalières entre professionnels;
- assurer un relais avec les différentes institutions de soutien des États Membres en vue d'une complémentarité des actions de ce programme avec les mesures nationales de soutien.

- caractère innovateur de l'action;
- effet multiplicateur de l'action (notamment existence des résultats exploitables, tels que des manuels);
- rapport coût-efficacité de l'action;
- existence d'autres mesures de soutien national ou communautaire.

Pour la réalisation du programme, en particulier l'évaluation des projets bénéficiaires de financements du programme et les actions de mise en réseau, la Commission veillera à s'entourer des compétences d'experts reconnus du secteur audiovisuel dans le domaine de la formation, du développement, de la production, de la distribution et de la promotion et de la gestion des droits en particulier dans le nouvel environnement numérique. Afin d'assurer l'indépendance des consultants et des experts auxquels elle fait appel, la Commission fixe des dispositions d'incompatibilité pour la participation de ces catégories de personnes aux appels à propositions prévus dans le cadre du programme.

Inchangé

En outre la Commission fournit via Internet une information intégrée sur les formes d'aides offertes dans le cadre de la politique de l'Union européenne concernant le secteur audiovisuel.

Inchangé

- informer les professionnels du secteur audiovisuel des différentes formes d'aides à leur disposition dans le cadre de la politique de l'Union européenne;

Inchangé

**Proposition de décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale**

(2001/C 29 E/16)

COM(2000) 592 final — 2000/0240(CNS)

*(Présentée par la Commission le 22 septembre 2000)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.

(2) La mise en place progressive de cet espace, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur, exigent d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales.

(3) Le Plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998, présenté au Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998, concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice <sup>(1)</sup>, reconnaît que le renforcement de la coopération judiciaire civile représente une étape fondamentale dans la création d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union.

(4) Le point d) du paragraphe 40 dudit Plan d'action prévoit ainsi d'examiner dans un délai de deux ans la possibilité d'étendre aux procédures civiles le principe du Réseau judiciaire européen en matière pénale.

(5) Par ailleurs, dans les conclusions du Sommet extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a recommandé la création d'un système d'information facile d'accès, dont l'entretien et la mise à jour seraient assurés par un réseau d'autorités nationales compétentes.

(6) Pour parvenir à améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales, il est nécessaire de créer au niveau de la Communauté européenne une structure de coopération en réseau, à savoir le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

(7) Cette matière relève des mesures visées à l'article 65 du traité qui doivent être adoptées conformément à l'article 67.

(8) Afin d'assurer la réalisation des objectifs du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, il est nécessaire que les règles concernant sa création soient établies par un instrument juridique communautaire contraignant.

(9) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de la présente décision, à savoir l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres ainsi que l'accès effectif à la justice des personnes confrontées à des litiges ayant une incidence transfrontière, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et ne peuvent donc être réalisés qu'au niveau communautaire; la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(10) Le Réseau judiciaire européen créé par la présente décision vise à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale, tant dans les domaines couverts par des instruments en vigueur que dans ceux où aucun instrument n'est applicable.

(11) Dans certains domaines spécifiques, des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale prévoient déjà certains mécanismes de coopération. Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale n'a pas pour but de remplacer ces mécanismes, et doit opérer dans le plein respect de ceux-ci. Les dispositions de la présente décision s'appliquent en conséquence sans préjudice des actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile ou commerciale.

(12) Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale doit être mis en place de manière progressive, et sur la base de la collaboration la plus étroite entre la Commission et les États membres; il doit également profiter des possibilités offertes par les technologies modernes de communication et d'information.

<sup>(1)</sup> JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

- (13) Pour atteindre ses objectifs, le Réseau doit s'appuyer sur des points de contact nommés par les États membres, ainsi qu'être assuré de la participation de leurs autorités ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale; des contacts entre eux et des réunions périodiques sont indispensables au fonctionnement du Réseau.
- (14) Il est essentiel que les efforts pour la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice aboutissent à des bénéfices tangibles pour les personnes confrontées à des litiges ayant une incidence transfrontière. Il est par conséquent nécessaire que le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale s'efforce également de favoriser l'accès à la justice. À cette fin, et grâce aux informations communiquées et actualisées par les points de contact, le Réseau met en place de manière progressive et tient à jour un système d'information destiné au public.
- (15) La présente décision ne fait pas obstacle à la mise à disposition à l'intérieur du Réseau ou à destination du public de toutes informations pertinentes autres que celles qu'elle mentionne; par conséquent, les mentions faites dans le titre III ne doivent pas être considérées comme exhaustives.
- (16) Afin de s'assurer que le Réseau reste un instrument efficace, incorpore les meilleures pratiques en matière de coopération judiciaire et de fonctionnement interne, et réponde aux attentes du public, des évaluations périodiques du système doivent être prévues, en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.
- (17) En conformité avec l'article 1<sup>er</sup> du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ces États ne participent pas à l'adoption par le Conseil des mesures prévues dans la présente décision.
- (18) En conformité avec les articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État ne participe pas à l'adoption de la présente décision, laquelle, par conséquent, ne le lie pas et ne lui est pas applicable;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE PREMIER

**PRINCIPES DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE**

*Article premier*

**Création**

Il est créé entre les États membres un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, ci-après dénommé «le Réseau».

*Article 2*

**Composition**

1. Le Réseau est composé:
    - a) des points de contact centraux désignés par les États membres, et, le cas échéant, des points de contact additionnels nommés conformément au paragraphe 2 du présent article;
    - b) des autorités centrales, des autorités judiciaires ou autres autorités compétentes des États membres ayant des responsabilités spécifiques en matière de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en vertu d'actes communautaires, d'instruments internationaux auxquels les États membres sont parties, ou de règles de droit interne;
    - c) des magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI<sup>(1)</sup> ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération civile et commerciale;
    - d) le cas échéant, de toute autre autorité judiciaire ou administrative dont l'appartenance au Réseau est jugée opportune par son État membre, en raison de l'intérêt de sa participation à la réalisation des objectifs du Réseau.
  2. Chaque État membre désigne un point de contact central. Les États membres peuvent également nommer un nombre limité de points de contact additionnels, s'ils l'estiment nécessaire en fonction de l'existence de systèmes juridiques différents, de la répartition interne des compétences, des missions qui leur seront confiées, ou afin d'associer directement aux travaux des points de contact des organes judiciaires traitant fréquemment de litiges ayant une incidence transfrontière.
- Lorsqu'un État membre nomme des points de contact additionnels, il assure le fonctionnement de mécanismes de coordination appropriés entre eux.
3. Les États membres identifient les autorités mentionnées aux points b) et c) du paragraphe 1 du présent article.
  4. Les États membres désignent les autorités mentionnées au point d) du paragraphe 1 du présent article.
  5. Les États membres communiquent à la Commission les noms et coordonnées complètes des autorités mentionnées au paragraphe 1 du présent article, avec l'indication des moyens de communication dont ils disposent ainsi que de leurs connaissances linguistiques, conformément à l'article 18. Ces informations sont actualisées en permanence conformément à l'article 16.

*Article 3*

**Missions et activités du Réseau**

1. Le Réseau a pour mission de:
  - a) faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale;

(<sup>1</sup>) JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

b) concevoir, mettre en place de manière progressive, et tenir à jour un système d'information destiné au public.

2. Sans préjudice des autres actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, le Réseau développe ses activités notamment aux fins suivantes:

— l'élimination des obstacles pratiques au bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et à la coopération judiciaire effective entre les États membres, en particulier lorsqu'aucun acte communautaire ni instrument international n'est applicable;

— la mise en œuvre effective des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs États membres;

— la facilitation des demandes de coopération judiciaire soumises par un État membre à un autre;

— la mise en place et l'entretien d'un système d'information destiné au public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les instruments communautaires et internationaux pertinents, et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels.

3. Les activités du Réseau ne portent pas préjudice aux initiatives communautaires ou des États membres visant à favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits.

#### Article 4

##### Modalités de fonctionnement du Réseau

Le Réseau remplit sa mission en particulier selon les modalités suivantes:

a) il facilite l'établissement de contacts appropriés entre les autorités des États membres mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 3;

b) il tient des réunions périodiques de ses points de contact et des ses membres selon les modalités prévues au Titre II;

c) il élabore et tient à jour en permanence une série d'informations concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les systèmes juridictionnels des États membres selon les dispositions du Titre III.

#### Article 5

##### Points de contact

1. Les points de contact sont à la disposition des autorités visées à l'article 2, paragraphe 1, points b) à d), pour remplir les missions visées à l'article 3.

Les points de contact sont également à la disposition des autorités judiciaires locales de leur État membre, aux mêmes fins, selon des modalités décidées par chaque État membre.

2. En particulier, les points de contact ont pour fonction de:

a) fournir toute information nécessaire à la bonne coopération judiciaire entre les États membres, conformément à l'article 3, aux autres points de contact, aux autorités mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, points b) à d), ainsi qu'aux autorités judiciaires locales de leur État membre, afin de leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés;

b) rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article et de l'article 6;

c) faciliter la coordination du traitement des demandes de coopération judiciaire dans l'État membre concerné, notamment lorsque plusieurs demandes des autorités judiciaires de cet État membre doivent être exécutées dans un autre État membre;

d) collaborer à la réalisation et à la mise au jour des informations mentionnées au titre III, et notamment du système d'information destiné au public, selon les modalités prévues à ce titre.

3. Lorsqu'un point de contact reçoit une demande d'information à laquelle il n'est pas en mesure de donner une suite appropriée, il l'adresse au point de contact ou au membre du Réseau le mieux placé pour le faire. Le point de contact reste disponible pour prêter toute assistance utile lors des contacts ultérieurs.

4. Lorsqu'un point de contact reçoit des demandes d'information relatives aux domaines où les actes communautaires ou les instruments internationaux prévoient déjà des autorités chargées de faciliter la coopération judiciaire, il identifie lesdites autorités et en informe le demandeur, afin que celui-ci puisse orienter sa demande vers le mécanisme de coopération approprié.

#### Article 6

##### Autorités compétentes prévues dans les actes communautaires ou dans les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

1. L'intégration des autorités compétentes prévues dans les actes communautaires ou dans les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans le Réseau ne porte pas préjudice aux compétences qui leur sont attribuées par l'acte ou l'instrument qui prévoit leur désignation.

Les contacts au sein du Réseau s'effectuent sans préjudice des contacts réguliers ou occasionnels entre ces autorités compétentes.

2. Dans chaque État membre, les autorités prévues par les actes communautaires ou instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les points de contact du Réseau entretiennent des échanges de vues et contacts réguliers, afin d'assurer la diffusion la plus large de leurs expériences respectives.

3. Les points de contact du Réseau se tiennent à la disposition des autorités prévues par les actes communautaires ou instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, afin de leur prêter toute assistance utile.

#### Article 7

### Connaissances linguistiques des points de contact

Afin de faciliter le fonctionnement du Réseau, chaque État membre veille à ce que ses points de contact aient une connaissance suffisante d'une langue officielle de l'Union européenne autre que la leur, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.

#### Article 8

### Moyens de communication

1. Les points de contact utilisent les moyens technologiques les plus appropriés de façon à répondre le plus efficacement et le plus rapidement possible à toutes les demandes qui leur sont présentées.

2. La Commission, en consultation avec les points de contact, met en place un système électronique d'échange d'informations sécurisé et d'accès limité.

## TITRE II

### MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU

#### Article 9

### Réunions des points de contact

1. Les points de contact du Réseau se réunissent périodiquement et au moins trois fois par an, conformément aux dispositions de l'article 12.

2. Chaque État membre est représenté à ces réunions par un ou plusieurs points de contact, qui peuvent se faire accompagner par d'autres membres du Réseau, sans en aucun cas excéder le chiffre de quatre représentants par État membre.

3. La première réunion des points de contact se tiendra dans les trois mois qui suivent la mise en application de la présente décision, sans préjudice des réunions préparatoires ayant lieu avant la date de sa mise en application.

#### Article 10

### Objet des réunions périodiques des points de contact

1. Les réunions périodiques des points de contact ont pour but de:

- a) leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Réseau;
- b) offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures adoptées par la Communauté européenne;
- c) identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire civile et commerciale, et assurer la diffusion des informations y afférentes au sein du Réseau;
- d) échanger des données et des points de vue notamment sur la structure, l'organisation et le contenu des informations disponibles mentionnées au titre III ainsi que sur l'accès à celles-ci;
- e) définir la méthodologie et dégager des orientations pour l'élaboration progressive des fiches pratiques mentionnées à l'article 15, notamment en ce qui concerne les sujets à traiter et les résultats à atteindre par chacune d'elles;
- f) identifier des initiatives spécifiques autres que celles mentionnées au titre III, mais ayant des finalités analogues.

2. Les États membres veilleront à ce que l'expérience acquise avec le fonctionnement des mécanismes spécifiques de coopération prévus dans des actes communautaires ou instruments internationaux en vigueur soit apportée aux réunions des points de contact.

#### Article 11

### Réunion des membres du Réseau

1. Des réunions ouvertes à tous les membres du Réseau auront lieu afin de leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, de leur offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés, et pour traiter de questions spécifiques.

2. La première réunion des membres du Réseau se tiendra dans la première année qui suit la mise en application de la présente décision.

3. Les réunions suivantes seront convoquées sur une base ad hoc, conformément aux dispositions de l'article 12.

4. Chaque État membre est représenté à ces réunions par un maximum de douze autorités.

*Article 12***Organisation et déroulement des réunions au sein du Réseau**

1. La Commission, en étroite collaboration avec les États membres et la Présidence de l'Union, est chargée de la convocation et de l'organisation des réunions mentionnées aux articles 9 et 11. Elle en assure la présidence et le secrétariat.

2. Avant chaque réunion, la Commission établit le projet d'ordre du jour en consultation étroite avec la Présidence de l'Union et les États membres, par le biais de leurs points de contact respectifs.

3. Le projet d'ordre du jour est communiqué aux points de contact préalablement à la réunion. Ceux-ci peuvent demander que des modifications y soient apportées ou que des points supplémentaires y soient ajoutés.

4. À l'issue de chaque réunion, la Commission établit un compte rendu qui est communiqué aux points de contact, afin qu'ils puissent y formuler des commentaires. Le compte rendu est formellement adopté lors de la réunion suivante des points de contact. Sans préjudice de la transmission préalable de la version non adoptée, il est par la suite communiqué par les points de contact aux autres membres du Réseau dans leur État membre.

## TITRE III

**INFORMATIONS DISPONIBLES AU SEIN DU RÉSEAU ET SYSTÈME D'INFORMATION DESTINÉ AU PUBLIC***Article 13***Contenu des informations diffusées au sein du Réseau**

1. Les membres du Réseau doivent avoir accès en permanence aux informations mentionnées à l'article 2, paragraphe 5.

Ces informations seront disponibles notamment sur le système électronique d'échange d'informations mentionné à l'article 8, paragraphe 2.

2. Les points de contact s'efforcent de mettre à la disposition des points de contact des autres États membres, notamment sur le système électronique d'échange d'informations, toutes autres informations nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches.

*Article 14***Système d'information destiné au public**

1. Le Réseau met en place un système d'information destiné au public dans les domaines qui lui sont propres, dont la responsabilité de la gestion incombe à la Commission.

2. La mise en place du système, et notamment des fiches pratiques qu'il comporte, se fera de manière progressive, par

une étroite collaboration entre la Commission et les États membres, et en conformité avec le deuxième paragraphe de l'article 17.

3. La Commission met à la disposition du public, notamment par le biais d'un site propre au Réseau installé sur son site sur le world-wide-web, les informations suivantes:

- a) les actes communautaires en vigueur ou en préparation relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;
- b) les mesures nationales visant à mettre en œuvre, au plan interne, les instruments visés au point a) du présent paragraphe;
- c) les instruments internationaux en vigueur relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale auxquels les États membres sont parties, ainsi que les déclarations faites et les réserves exprimées dans le cadre de ces instruments;
- d) les éléments les plus importants de la jurisprudence communautaire et des États membres;
- e) des informations précises et concises concernant le système juridique et judiciaire des États membres, sous la forme des fiches pratiques visées à l'article 15.

4. En ce qui concerne l'accès aux informations mentionnées aux points a) à e) du paragraphe précédent, le site propre au Réseau pourra établir des liens vers les sites sur lesquels les informations originales se trouvent.

5. Par le même biais, le site facilitera l'accès à des initiatives analogues d'information du public déjà existantes ou en cours de préparation dans des domaines connexes, ainsi qu'à des sites contenant des informations sur les systèmes juridictionnels des États membres.

*Article 15***Fiches pratiques**

1. Les points de contact de chaque État membre établissent de manière progressive des fiches pratiques pour leurs États membres respectifs.

2. Les fiches sont établies par priorité sur des questions relatives à l'accès à la justice dans les États membres, et contiennent notamment des informations relatives aux modalités de saisine des tribunaux et à l'assistance judiciaire, sans préjudice des travaux déjà réalisés dans le cadre d'autres initiatives communautaires et dont le Réseau tient le plus grand compte.

3. Des fiches seront progressivement mises à disposition au moins sur les sujets suivants:

- a) systèmes juridique et judiciaire des États membres;
- b) modalités de saisine des tribunaux, notamment en ce qui concerne les procédures pour les demandes de faible importance;

- c) conditions et modalités d'accès à l'assistance judiciaire, comprenant des descriptions des tâches des organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans le cadre du Dialogue avec les citoyens;
  - d) règles nationales en matière de signification et de notification des actes;
  - e) possibilités de recours;
  - f) règles pour l'exécution des arrêts judiciaires d'un autre État membre;
  - g) possibilités d'obtenir des mesures conservatoires, notamment de saisir les biens d'une personne en vue d'une exécution;
  - h) possibilité de résoudre les litiges par des moyens alternatifs, et indication des centres d'information et d'assistance nationaux du Réseau extrajudiciaire européen pour la résolution des litiges de consommation;
  - i) organisation et fonctionnement des professions juridiques.
4. La Commission fournira des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires.
5. Les fiches pratiques ainsi établies en vertu des paragraphes précédents sont communiquées:
- a) à la Commission, qui assure leur chargement sur le site propre au Réseau destiné au public, et leur traduction dans les autres langues officielles de la Communauté;
  - b) aux points de contact, qui en assurent la diffusion la plus large dans leurs États membres.
6. Les fiches pratiques sont mises à jour régulièrement conformément aux dispositions de l'article 16.

#### Article 16

##### **Élaboration et mise à jour des informations disponibles**

1. Toutes les informations diffusées à l'intérieur du Réseau et au public en vertu des articles 13 à 15 sont actualisées en permanence.
2. À cet effet, les points de contact fournissent les informations nécessaires à la constitution et au fonctionnement du système, vérifient l'exactitude de celles déjà dans le système, et communiquent sans délai les mises à jour pertinentes à la Commission dès qu'une information doit être modifiée.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 17

##### **Réexamen**

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente décision, élaboré sur la base des informations communiquées préalablement par les points de contact. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la présente décision.

Le rapport examine notamment, parmi d'autres questions pertinentes, celle d'un éventuel accès direct du public aux points de contact du Réseau, de l'accès et de l'association des professions juridiques à ses travaux, et des synergies avec le Réseau extrajudiciaire européen pour la résolution des litiges de consommation.

##### Article 18

##### **Mise en place des éléments de base du Réseau et du système d'information**

1. Au plus tard six mois avant la date de mise en application de la présente décision, les États membres communiquent à la Commission les informations visées à l'article 2, paragraphe 5.
2. Avant la date de mise en application de la présente décision, et en consultation avec les points de contact, la Commission prépare un site pour l'installation du système d'information destiné au public.

##### Article 19

##### **Entrée en vigueur et mise en application**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à l'issue d'un délai de neuf mois suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

**Proposition de décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire de coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence**

(2001/C 29 E/17)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 593 final — 2000/0248(CNS)

(Présentée par la Commission le 29 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action menée par la Communauté pour mettre en œuvre la résolution du 8 juillet 1991 relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre États membres en cas de catastrophe naturelle ou technologique a contribué à protéger les personnes, l'environnement et les biens. Il convient aujourd'hui de renforcer encore la protection en cas de catastrophe naturelle, technologique et environnementale, y compris de pollution marine accidentelle, survenant à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne et de renforcer les dispositions de la résolution.
- (2) La convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/NU) sur l'impact transfrontière des accidents industriels, qui prévoit des dispositions sur des questions telles que la prévention, le degré de préparation aux cas d'urgence, l'information et la participation du public, les systèmes de notification des accidents industriels, la capacité de réponse et l'assistance mutuelle, est entrée en vigueur le 19 avril 2000. La convention a été approuvée par la Communauté *via* la décision du Conseil du 23 mars 1998 <sup>(1)</sup>.
- (3) Le mécanisme proposé dans la présente décision complète le programme d'action communautaire en faveur de la protection civile. Ce mécanisme fournit des moyens d'assistance dans les cas d'urgence et facilite la coordination des interventions de secours, ainsi que la mobilisation des équipes d'intervention, du personnel spécialisé et des autres ressources requises, au moyen d'une structure communautaire de protection civile renforcée et d'un réseau interconnectant les points de contact nationaux des États membres. Ce mécanisme permet également de recueillir des informations validées sur les situations d'urgence et de les diffuser auprès des États membres.
- (4) Le mécanisme tiendra dûment compte de la législation et des engagements internationaux de la Communauté européenne.
- (5) En cas d'urgence grave survenant ou menaçant de survenir dans l'Union, qui entraîne ou qui risque d'entraîner des effets transfrontaliers ou qui est susceptible de provoquer une demande d'aide de la part d'un ou de plusieurs États membres, il convient de notifier la situation d'urgence par l'intermédiaire d'un système de communication d'urgence prévu à cet effet.
- (6) Des mesures préparatoires doivent être prises au niveau communautaire pour que les secours d'urgence soient mobilisés et coordonnés avec la souplesse requise et que les équipes d'intervention et les autres ressources nécessaires puissent offrir une capacité de réaction efficace et complémentaire.
- (7) Conformément au principe de subsidiarité, un mécanisme communautaire aide à soutenir et à compléter les politiques nationales dans le domaine de la protection civile. Ce mécanisme doit permettre de mobiliser et de coordonner les secours d'urgence et de réduire ainsi les pertes en vies humaines, le nombre de blessés, les dommages matériels, économiques et environnementaux et de rendre ainsi plus tangibles les objectifs visés par la cohésion sociale et la solidarité.
- (8) Les régions isolées et les plus éloignées de l'Union présentent des caractéristiques spécifiques sur le plan de la géographie, du terrain et des conditions économiques et sociales. Ces particularités ont des répercussions néfastes et créent des besoins d'aide spécifiques en cas d'urgence majeure. Le présent mécanisme communautaire permet également de mieux répondre à ces besoins.
- (9) Il convient d'améliorer la transparence, de consolider et de renforcer les différentes actions de protection civile afin de poursuivre sans relâche les objectifs du traité.
- (10) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cet instrument sont adoptées conformément à la décision du Conseil 1999/648/CE, du 28 juin 1999 <sup>(2)</sup>, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 326 du 3.12.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (11) Le recours à un comité unique pour le mécanisme communautaire actuel et le programme d'action communautaire en faveur de la protection civile devrait garantir la cohérence et la complémentarité.
- (12) Le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ne prévoient pas, en vue de l'adoption de la présente décision, de pouvoirs autres que ceux visés à l'article 308 et à l'article 203 des traités respectifs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Un mécanisme communautaire d'intervention de protection civile en cas d'urgence grave ou imminente susceptible d'exiger une action d'urgence (ci-après dénommé «le mécanisme») est institué par la présente décision.

2. Le mécanisme a pour but de contribuer à garantir une meilleure protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle, technologique et environnementale, y compris de pollution marine accidentelle, survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne. Le mécanisme a pour objectif global d'apporter un soutien dans les cas d'urgence et d'aider à la coordination des interventions de secours.

3. Le mécanisme comprend une série d'actions et notamment:

- le recensement des ressources pouvant être affectées en cas d'urgence aux interventions de secours coordonnées;
- la préparation d'un programme de formation;
- la constitution des équipes d'évaluation et de coordination;
- la mise en place d'un système de communication d'urgence;

*Article 2*

1. En cas d'urgence grave survenant ou menaçant de survenir dans la Communauté, qui entraîne ou qui risque d'entraîner des effets transfrontaliers ou qui est susceptible de provoquer une demande d'aide de la part d'un ou plusieurs États membres, l'État membre dans lequel la situation d'urgence est apparue avertit immédiatement:

- a) les États membres risquant d'être concernés par l'urgence en question, ainsi que
- b) la Commission, afin que celle-ci puisse, le cas échéant, informer les autres États membres et mettre en action les services compétents.

2. La notification est effectuée au moyen du système de communication d'urgence.

*Article 3*

Afin d'être en mesure d'intervenir de manière efficace en cas d'urgence, les États membres:

- a) recensent à l'avance, dans leurs services de protection civile, les équipes d'intervention qui sont disponibles ou qui pourraient être constituées pour intervenir dans des délais très courts, généralement compris entre 2 et 24 heures suivant la demande d'aide, en tenant compte du fait que la composition de l'équipe doit dépendre du type d'urgence et des besoins particuliers à la situation d'urgence;
- b) transmettent ces informations à la Commission, dans les six mois à compter de l'adoption de la présente décision, ainsi que, en temps voulu, toute mise à jour de celles-ci;
- c) envisagent la possibilité de fournir également, selon les cas, d'autres moyens d'assistance, comme du personnel spécialisé et des équipements spéciaux permettant de traiter une urgence particulière, ainsi que des ressources provenant d'organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents.

*Article 4*

Afin de coordonner correctement l'intervention de protection civile dans les cas d'urgence et de garantir la compatibilité et la complémentarité des équipes, la Commission:

- a) établit un programme de formation des équipes d'intervention qui doit comprendre des cours et des exercices communs, ainsi qu'un système d'échange permettant de détacher des personnes auprès d'équipes d'autres États membres;
- b) prévoit les moyens permettant de mobiliser de petites équipes d'évaluation et de coordination et de les dépêcher immédiatement sur les lieux afin de rendre l'intervention plus efficace et, le cas échéant, d'assurer la liaison avec les autorités compétentes du pays demandant assistance.
- c) établit un programme d'évaluation et de diffusion de l'expérience acquise.

*Article 5*

1. En cas de situation d'urgence survenant dans la Communauté, un État membre peut demander assistance:

- a) par l'intermédiaire des services compétents de la Commission. Dès réception de la demande, la Commission, selon les cas et sans délai;
  - transmet la demande *via* le réseau des points de contact nationaux des États membres;
  - facilite la mobilisation des équipes, du personnel spécialisé et d'autres moyens de secours;
  - recueille des informations validées sur la situation d'urgence et les diffuse auprès des États membres.

b) directement aux autres États membres.

2. Tout État membre auquel une demande d'aide est adressée doit rapidement décider s'il est en mesure de porter assistance à l'État membre demandeur et en avertir celui-ci, directement ou en passant par les services compétents de la Commission; il doit indiquer l'étendue et les conditions de l'aide qu'il pourrait fournir.

3. Les principes fondamentaux des interventions de secours effectuées dans la Communauté sont définis dans l'annexe de la présente décision.

4. Les dispositions du présent article peuvent également s'appliquer, si la demande en est faite, aux interventions effectuées en dehors de la Communauté.

#### Article 6

Le mécanisme est ouvert à la participation:

- des pays d'Europe centrale et orientale candidats, conformément aux conditions établies dans les Accords Europe, dans leurs protocoles additionnels, et dans les décisions des conseils d'association respectifs,
- de Chypre, de Malte et de la Turquie, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays.

#### Article 7

La Commission met en œuvre les actions liées au mécanisme, conformément aux procédures prévues à l'article 8.

#### Article 8

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE, est fixée à trois mois.

2. La Commission est assistée du même comité de gestion que celui institué par la décision du Conseil, du 9 décembre 1999, instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile <sup>(1)</sup>.

3. La Commission établit des règles communes pour la mise en œuvre de la présente décision, notamment dans les domaines suivants:

- a) le recensement des ressources pouvant être affectées en cas d'urgence aux interventions de secours coordonnées;
- b) la préparation d'un programme de formation;
- c) la constitution des équipes d'évaluation et de coordination;
- d) la mise en place d'un système de communication d'urgence

ainsi qu'en ce qui concerne la direction des interventions de secours, en tenant compte des liens traditionnels entre États ou la spécialisation des équipes, notamment dans certaines disciplines ou pour traiter certains risques;

#### Article 9

Les coûts imputables aux actions visées à l'article 1 (3) seront entièrement couverts par un financement communautaire.

#### Article 10

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente décision tous les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière.

#### Article 11

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

#### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

---

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 21.12.1999, p. 53.

## ANNEXE

**Principes fondamentaux des interventions de secours dans la Communauté <sup>(1)</sup>**

1. L'aide est généralement fournie par l'envoi rapide, sur les lieux où s'est produit l'événement, d'équipes d'intervention dotées d'équipements et de matériel d'assistance en vue du sauvetage et de la protection des personnes et de la protection des biens, y compris du patrimoine culturel, et de l'environnement.
2. Les équipes d'intervention doivent avoir une autonomie logistique ainsi qu'une autosuffisance d'au moins quarante-huit heures sur place. Ensuite, lorsque leurs réserves sont épuisées, tout l'approvisionnement en moyens de subsistance des équipes d'intervention ainsi que le réapprovisionnement en équipements sont assurés par l'État membre demandant assistance.
3. La direction des interventions de secours relève de la responsabilité de l'État membre demandant assistance. Les autorités de l'État membre demandant assistance doivent indiquer les lignes directrices et les limites éventuelles en ce qui concerne les tâches confiées aux équipes d'intervention, sans entrer dans les détails de leur exécution qui doit être assurée par le responsable désigné par l'État membre portant assistance.
4. L'État membre demandant assistance doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des membres de l'équipe d'intervention de l'État membre portant assistance.
5. Afin de mener à bien l'assistance, les équipes de secours doivent pouvoir accéder à tout lieu où leur intervention est nécessaire, conformément aux indications des autorités chargées de l'opération. L'État membre demandant assistance doit créer les conditions permettant que les moyens nécessaires à l'assistance soient mis en œuvre et les communications assurées.
6. État membre demandant assistance doit établir les procédures permettant la délivrance rapide des autorisations nécessaires, notamment pour les opérations de transports exceptionnels, ainsi que les modalités d'utilisation gratuite des infrastructures lorsque des droits de transit ou de péage, des taxes portuaires ou aéroportuaires sont en principe prélevés.
7. Pour assurer la rapidité et l'efficacité des interventions de secours, l'État membre demandant assistance et, le cas échéant, les États membres de transit doivent s'efforcer de réduire au minimum les contrôles et formalités d'entrée sur leur territoire des équipes d'intervention, de leurs équipements et du matériel d'assistance, y compris du matériel médical et des médicaments, destinés à l'accomplissement de leur mission.

À cet effet, un certificat détaillé spécifiant la mission et la composition de l'équipe d'intervention, délivré par les autorités de l'État membre portant assistance, ainsi qu'une liste complète des équipements de l'équipe et du matériel d'assistance envoyé doivent être présentés dans la mesure du possible lors de l'entrée sur le territoire de l'État membre concerné ou, au plus tard, un mois après la date d'entrée.

Chaque État membre doit autoriser les aéronefs des autres États membres, qui participent directement aux interventions de secours ou transportent le matériel, à survoler son territoire ainsi qu'à atterrir et décoller dans des endroits préalablement déterminés. L'organisation des vols et les vols doivent respecter les règles de navigation et d'utilisation de l'espace aérien en vigueur dans l'État membre concerné.

8. Sauf arrangement contraire entre les États membres concernés, tel que des accords bilatéraux, le coût de l'assistance fournie par l'État membre offrant doivent être pris en charge par l'État membre demandant assistance.

Les États membres peuvent, compte tenu notamment de la nature de la catastrophe et de la gravité des dommages subis par l'État membre demandant assistance, fournir une assistance entièrement ou partiellement gratuite.

En outre, l'État membre portant assistance peut renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, au remboursement des coûts.

Pendant toute la durée des interventions de secours, les équipes d'intervention de l'État membre portant assistance doivent être logées, nourries et réapprovisionnées, à l'épuisement éventuel de leurs réserves, aux frais de l'État membre demandant assistance.

9. Sauf en cas de dol ou de faute grave dûment établis, chaque État membre doit s'abstenir de formuler toute demande d'indemnisation à l'encontre d'un autre État membre en cas de dommages causés à son propre bien ou à son personnel de service, pour autant que ces dommages soient la conséquence d'interventions de secours conformes à la présente décision.

En cas de dommages subis par des tiers du fait d'interventions de secours, l'État membre demandant assistance et l'État membre portant assistance doivent coopérer afin de faciliter l'indemnisation desdits dommages.

10. Au terme des interventions de secours, l'État membre portant assistance et l'État membre demandant assistance doivent fournir à la Commission un rapport sur l'événement qui s'est produit et les mesures adoptées et la Commission doit en informer les autres États membres.

---

<sup>(1)</sup> Ces principes sont également applicables aux pays candidats qui participeront au mécanisme.

**Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant <sup>(1)</sup>**

(2001/C 29 E/18)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

COM(2000) 613 final — 1999/0068(COD)

*(Présentée par la Commission le 2 octobre 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)*

---

<sup>(1)</sup> JO C 56 E du 29.2.2000, p. 40.

---

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Sur la base des principes énoncés à l'article 174 du traité, le cinquième programme d'action pour l'environnement approuvé par la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable <sup>(2)</sup> prévoit notamment des modifications de la législation en vigueur sur les polluants atmosphériques; ledit programme recommande l'établissement d'objectifs à long terme en matière de qualité de l'air.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant <sup>(3)</sup>, le Conseil doit adopter la législation prévue au paragraphe 1 et les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

---

<sup>(1)</sup> JO C 51 du 23.2.2000, p. 11.<sup>(2)</sup> JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

---

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (3) Il est important de garantir une protection efficace contre les effets sur la santé humaine de l'exposition à l'ozone; les effets néfastes de l'ozone sur la végétation, les écosystèmes et l'environnement dans son ensemble doivent être réduits dans la mesure du possible; la nature transfrontière de l'ozone exige des actions au niveau communautaire.
- (4) Aux termes de la directive 96/62/CE, les seuils numériques doivent se fonder sur les résultats des travaux menés par les groupes scientifiques internationaux œuvrant dans ce domaine; la Commission doit tenir compte des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologique et environnemental concernés ainsi que des progrès les plus récents de la météorologie pour réexaminer les éléments sur lesquels se fondent ces seuils.
- (5) La directive 96/62/CE exige que des valeurs limites et/ou cibles soient fixées pour l'ozone; vu la nature transfrontière de l'ozone, des valeurs cibles doivent être fixées pour garantir la protection de la santé humaine et de la végétation et celles-ci doivent être liées aux objectifs intermédiaires issus de la stratégie communautaire de lutte contre l'ozone troposphérique.
- (6) La directive 96/62/CE exige que des actions soient menées dans les zones et les agglomérations où les concentrations d'ozone dépassent les valeurs cibles, afin de garantir que les valeurs cibles sont respectées autant que possible à la date fixée; ces actions consisteront, dans une large mesure, en mesures de contrôle à mettre en œuvre conformément à la législation communautaire concernée.
- (7) Des circonstances locales spécifiques exigeront dans certains cas des mesures locales supplémentaires pour que les valeurs cibles puissent être atteintes; des mesures locales ne devraient pas être nécessaires lorsqu'un examen des bénéfices et des coûts démontre qu'elles s'avèrent disproportionnées.
- (8) Des objectifs à long terme doivent être fixés afin de fournir une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement; les objectifs à long terme doivent être conformes à la stratégie de lutte contre l'ozone et à l'objectif de celle-ci, à savoir la réduction dans la mesure du possible de l'écart entre les niveaux d'ozone actuels et l'objectif à long terme.
- (9) Des mesures devraient être obligatoires dans les zones où les objectifs à long terme sont dépassés; des moyens complémentaires d'évaluation et des mesures en un même lieu du dioxyde d'azote sont susceptibles de réduire le nombre de points de prélèvement requis.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (10) Un seuil d'alerte doit être fixé pour l'ozone afin de protéger la population dans son ensemble; un seuil d'information doit être fixé en tant que seuil d'alerte pour protéger les groupes sensibles de la population; le public doit pouvoir accéder aisément à des informations actualisées sur l'ozone présent dans l'air ambiant.
- (11) Des plans d'action à court terme doivent être élaborés lorsqu'il est possible de réduire fortement le risque de dépassement du seuil d'alerte; les possibilités de réduire le nombre, la durée et la sévérité des dépassements doivent être examinées et évaluées.
- (12) La nature transfrontière de la pollution par l'ozone peut exiger une certaine coordination entre États membres voisins lors de la conception et de la mise en œuvre des plans d'action ainsi que l'information du public.
- (13) Les informations sur les concentrations mesurées doivent être soumises à la Commission afin de servir de base à des rapports réguliers.
- (14) Commission doit procéder à une révision des dispositions de la présente directive à la lumière des résultats des travaux de recherche scientifique les plus récents concernant notamment les effets de l'ozone sur la santé humaine et l'environnement; cette révision doit s'inscrire dans une stratégie intégrée pour la qualité de l'air conçue pour réexaminer et, le cas échéant, réviser les objectifs communautaires en matière de qualité de l'air, y compris ceux concernant l'acidification et l'eutrophisation; cette stratégie doit comprendre des mesures visant à réduire les émissions de toutes les sources, en tenant compte de la faisabilité technique et du rapport coût-efficacité, afin de garantir la réalisation de ces objectifs; en ce qui concerne l'ozone, cette révision doit viser autant que faire se peut à atteindre les objectifs à long terme dans un délai prévisible.
- (15) Les États membres doivent établir des règles en matière de sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions de la présente directive et prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci; ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (12) La nature transfrontière de la pollution par l'ozone peut exiger une certaine coordination entre États membres voisins ainsi qu'entre États membres et pays voisins candidats à l'adhésion lors de la conception et de la mise en œuvre des plans d'action ainsi que l'information du public.
- Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (16) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir garantir une protection efficace contre les effets sur la santé humaine de l'exposition à l'ozone et réduire les effets néfastes de l'ozone sur la végétation, les écosystèmes et l'environnement dans son ensemble, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la nature transfrontière de l'ozone et peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire; la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (17) La directive 92/72/CEE du Conseil, du 21 septembre 1992, concernant la pollution de l'air par l'ozone doit dès lors être abrogée <sup>(1)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Objectifs**

Le but de la présente directive est:

- a) d'établir des objectifs à long terme, des valeurs cibles, un seuil d'alerte et un seuil d'information pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant au sein de la Communauté, conçus pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble;
- b) de garantir que des méthodes et critères communs sont employés pour évaluer les concentrations d'ozone et, le cas échéant, les précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote et composés organiques volatils) dans l'air ambiant des États membres;
- c) de garantir que des informations adéquates sont obtenues sur les niveaux d'ozone dans l'air ambiant et qu'elles sont mises à la disposition du public;
- d) de garantir que en ce qui concerne l'ozone, la qualité de l'air ambiant est préservée là où elle est bonne et qu'elle est améliorée ailleurs;
- e) de garantir une coopération accrue entre États membres dans la réduction des niveaux d'ozone, d'assurer l'utilisation du potentiel des mesures transfrontières ainsi qu'un accord sur ces mesures.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 13.10.1992, p. 1.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 2*

Inchangé

**Définitions**

Aux fins de la présente directive:

- 1) «air ambiant»: l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail;
- 2) «polluant»: toute substance introduite directement ou indirectement par l'homme dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble;
- 3) «niveau»: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
- 3) «niveau»: la concentration d'ozone ou de ses précurseurs dans l'air ambiant ou leur dépôt sur les surfaces en un temps donné;
- 4) «évaluation»: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer le niveau d'un polluant dans l'air ambiant;
- 4) Inchangé
- 5) «mesures fixes»: mesures effectuées conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la directive 96/62/CE;
- 6) «zone»: une partie de leur territoire délimitée par les États membres;
- 7) «agglomération»: une zone caractérisée par une concentration de population supérieure à 250 000 habitants ou, lorsque la concentration de population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, une densité d'habitants au kilomètre carré qui justifie pour l'État membre l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- 8) «valeur cible»: un niveau fixé dans le but d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- 9) «objectif à long terme»: une concentration de l'ozone dans l'atmosphère en dessous de laquelle, selon les connaissances scientifiques actuelles, des effets nocifs directs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble sont peu probables, à atteindre dans la mesure du possible à long terme afin de fournir une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement;
- 10) «seuil d'alerte»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de toute la population et à partir duquel les États membres prennent immédiatement des mesures conformément à la présente directive;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- 11) «seuil d'information»: un seuil d'alerte pour les groupes sensibles de la population;
- 12) «composés organiques volatils» (COV): tous les composés organiques capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote en présence de la lumière solaire.

*Article 3***Valeurs cibles**

1. Les valeurs cibles à atteindre d'ici à 2010 pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant sont celles indiquées dans la section II de l'annexe I.
2. Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'ozone dans l'air ambiant, évalués conformément à l'article 9, dépassent les valeurs cibles visées au paragraphe 1.
3. Dans les zones et les agglomérations visées au paragraphe 2, les États membres prennent des mesures pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme pour atteindre la valeur cible dans la mesure du possible à partir de la date indiquée à la section II de l'annexe I.

Lorsque, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE, des plans ou des programmes doivent être élaborés ou mis en œuvre pour d'autres polluants, les États membres élaborent et mettent en œuvre des plans ou des programmes intégrés couvrant l'ensemble des polluants concernés. Ces plans ou programmes contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe IV de la directive 96/62/CE et sont communiqués au public ainsi qu'aux organismes appropriés, notamment les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et les autres organismes de santé concernés.

*Article 4***Objectifs à long terme**

1. Les objectifs à long terme pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant sont ceux indiqués dans la section III de l'annexe I.
2. Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'ozone dans l'air ambiant, évalués conformément à l'article 9, sont supérieurs aux objectifs à long terme visés au paragraphe 1 mais inférieurs ou égaux aux valeurs cibles prévues à la section II de l'annexe I. Dans ces zones et agglomérations, les États membres prennent des mesures visant à atteindre les objectifs à long terme dans la mesure du possible.

2. Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'ozone dans l'air ambiant, évalués conformément à l'article 9, sont supérieurs aux objectifs à long terme visés au paragraphe 1 mais inférieurs ou égaux aux valeurs cibles prévues à la section II de l'annexe I. Dans ces zones et agglomérations, les États membres élaborent et mettent en œuvre des mesures visant à atteindre les objectifs à long terme dans la mesure du possible.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 5*

Inchangé

**Exigences dans les zones et agglomérations où les niveaux d'ozone correspondent aux objectifs à long terme**

Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'ozone correspondent aux objectifs à long terme. Dans ces zones et agglomérations, ils maintiennent les niveaux d'ozone en dessous des objectifs à long terme et s'efforcent de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec le développement durable.

Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'ozone correspondent aux objectifs à long terme. Dans ces zones et agglomérations, ils maintiennent les niveaux d'ozone en dessous des objectifs à long terme et s'efforcent de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec le développement durable et avec un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

*Article 6*

Inchangé

**Diffusion d'informations actualisées, seuil d'information et seuil d'alerte**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour transmettre des informations actualisées sur les concentrations d'ozone dans l'air ambiant public et des organismes appropriés représentant les intérêts des populations sensibles et les autres organismes de santé concernés, au moyen notamment des organismes de radiodiffusion, de la presse, d'écrans d'information ou de réseaux informatiques. Ces informations portent notamment sur les précurseurs de l'ozone dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la législation communautaire en vigueur.

1. Les États membres garantissent que des informations actualisées sur les concentrations d'ozone dans l'air ambiant sont systématiquement mises à la disposition du public et des organismes appropriés tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et les autres organismes de santé concernés, au moyen notamment des organismes de radiodiffusion, de la presse, d'écrans d'information ou de réseaux informatiques. Ces informations portent notamment sur les précurseurs de l'ozone dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la législation communautaire en vigueur.

Ces informations sont mises à jour au moins quotidiennement et, lorsque cela est nécessaire et réalisable, toutes les heures.

Inchangé

Ces informations indiquent au moins tous les dépassements, en matière de concentrations, des objectifs à long terme, des valeurs cibles, des seuils d'information et d'alerte et, le cas échéant, des niveaux de référence figurant à la section III de l'annexe II pour la période de calcul de la moyenne. Elles fournissent également une brève évaluation par rapport aux objectifs à long terme et aux seuils d'information et d'alerte, ainsi que des informations appropriées en ce qui concerne les effets sur la santé.

2. Les seuils d'information et d'alerte pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant figurent à la section I de l'annexe II. Les indications transmises au public conformément à l'article 10 de la directive 96/62/CE lors du dépassement d'un des deux seuils comprennent au minimum les éléments figurant à la section II de l'annexe II. Si possible, les États membres prennent également des mesures pour communiquer ces informations lorsqu'un dépassement du seuil d'information ou du seuil d'alerte est prévu.

3. Les informations transmises en vertu des paragraphes 1 et 2 doivent être claires, compréhensibles et accessibles.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 7***Plans d'action à court terme**

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE, les États membres établissent des plans d'action, indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement du seuil d'alerte et lorsqu'un potentiel élevé de réduction de ce risque ou de réduction de la durée et de la gravité d'un dépassement est susceptible d'apparaître.

À cet effet, les États membres étudient et évaluent les possibilités de réduction que procurent ces mesures à court terme, en tenant compte des critères indiqués dans les orientations visées à l'article 12.

Les États membres tiennent également compte de ces orientations lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre les plans d'action à court terme

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE, les États membres établissent des plans d'action, aux niveaux administratifs adéquats, indiquant les mesures spécifiques à prendre à court terme en cas de risque de dépassement du seuil d'alerte et lorsqu'un potentiel élevé de réduction de ce risque ou de réduction de la durée et de la gravité d'un dépassement du seuil d'alerte est susceptible d'apparaître.

Inchangé

Les États membres informent le public, les organismes appropriés tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et les organismes de santé, des résultats de leurs analyses ainsi que de la teneur et de la mise en œuvre des plans d'action spécifiques à court terme.

*Article 8***Pollution transfrontière**

1. Lorsque les concentrations d'ozone dépassant les valeurs cibles ou les objectifs à long terme sont principalement le résultat d'émissions de précurseurs provenant d'autres États membres, les États membres concernés travaillent en collaboration, le cas échéant, pour concevoir des plans et des programmes communs destinés à atteindre, dans la mesure du possible, les valeurs cibles et les objectifs à long terme. La Commission peut collaborer à ces efforts. Dans l'exécution de ses obligations au titre de l'article 11, la Commission décide si d'autres actions doivent être menées au niveau communautaire pour réduire les émissions de précurseurs responsables de cette pollution transfrontière à l'ozone.

2. Les États membres élaborent et mettent en œuvre, le cas échéant, les plans d'action communs à court terme visés à l'article 7, qui couvrent les zones contiguës de différents États membres. Les États membres veillent à ce que les zones contiguës des États membres qui ont élaboré des plans d'action à court terme reçoivent toutes les informations appropriées.

3. Si un dépassement du seuil d'information ou du seuil d'alerte survient dans des zones proches des frontières nationales, des informations devraient être fournies dès que possible aux autorités compétentes des États membres voisins concernés afin de faciliter la transmission des informations au public dans ces États.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 9***Évaluation et concentrations d'ozone et de ses précurseurs dans l'air ambiant**

1. Les mesures sont obligatoires dans les zones où le dépassement d'un objectif à long terme pour l'ozone s'est produit au cours des cinq dernières années de prélèvement. Si les données disponibles couvrent une période de moins de cinq ans, les États membres peuvent, pour déterminer les dépassements, combiner des campagnes de mesures de courte durée, effectuées à des dates et sur des sites susceptibles de faire apparaître les plus hauts niveaux de pollution, avec les résultats obtenus à partir d'inventaires d'émissions et de modélisations.

2. L'annexe IV définit les critères de détermination de l'implantation des points de prélèvement pour mesurer les concentrations d'ozone et des précurseurs concernés.

3. La section I de l'annexe V établit le nombre minimum de points de prélèvement requis pour procéder à la mesure continue des concentrations d'ozone dans chaque zone ou agglomération où ces mesures sont obligatoires, si les mesures constituent la seule source d'information pour l'évaluation de la qualité de l'air.

4. Dans les zones et les agglomérations où les mesures d'ozone sont obligatoires, la mesure en continu de dioxyde d'azote est également effectuée et représente au moins 50 % des points de prélèvement pour l'ozone à installer dans chaque zone ou agglomération conformément à la section I de l'annexe V.

5. Dans les zones et les agglomérations dans lesquelles les informations provenant des stations de mesures fixes sont complétées par des informations provenant d'autres sources, notamment l'estimation objective, la modélisation, le prélèvement aléatoire ou les mesures indicatives, le nombre total de points de prélèvement indiqué dans la section I de l'annexe V peut être réduit d'un tiers. Le nombre de stations restantes doit être suffisant pour permettre une évaluation qui se situe dans les limites d'exactitude indiquées dans l'annexe VII, et au moins un point de prélèvement doit être maintenu dans chaque zone ou agglomération. Dans ce cas, le dioxyde d'azote est mesuré à tous ces points de prélèvement restants, à l'exception des stations situées en milieu rural.

6. Des mesures sont également effectuées dans les zones où les concentrations sont inférieures aux objectifs à long terme. Dans ce cas, le nombre de stations de mesure continue est déterminé conformément à la section II de l'annexe V.

4. Pour l'élaboration des plans et programmes visés aux paragraphes 1 et 2 et pour l'information du public visé au paragraphe 3, les États membres établissent au besoin une collaboration entre les États membres et les pays candidats à l'adhésion.

Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

7. Chaque État membre veille à ce qu'au moins une station de mesure fournissant des données sur les concentrations de précurseurs de l'ozone répertoriés dans l'annexe VI est installée et fonctionne sur son territoire. Chaque État membre choisit le nombre et l'implantation des stations où les précurseurs de l'ozone doivent être mesurés, en tenant compte des objectifs, des méthodes et des recommandations figurant dans ladite annexe.

Dans le cadre des orientations visées à l'article 12, des lignes directrices sont élaborées en vue d'une stratégie appropriée de mesure des précurseurs de l'ozone, en tenant compte des exigences en vigueur dans la législation communautaire et le programme EMEP <sup>(1)</sup>.

8. Des méthodes de référence pour l'analyse de l'ozone sont exposées à la section I de l'annexe VIII. La section II de l'annexe VIII indique les techniques de référence pour la modélisation et l'estimation objective de la qualité de l'air.

9. Toute modification nécessaire pour adapter le présent article et les annexes IV à VIII au progrès scientifique et technique est adoptée conformément à la procédure établie à l'article 12 de la directive 96/62/CE.

*Article 10***Transmission des informations et rapports**

1. Lorsqu'ils transmettent les informations à la Commission au titre de l'article 11 de la directive 96/62/CE, les États membres doivent également:

- a) envoyer à la Commission, tous les ans et dans un délai de neuf mois après la fin de l'année civile, les listes des zones et des agglomérations visées à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5 de la présente directive;
- b) envoyer à la Commission les plans ou les programmes visés à l'article 3, paragraphe 3, de la présente directive, dans un délai de deux ans après la fin de l'année au cours de laquelle ont été observés des dépassements des valeurs cibles pour l'ozone;
- c) informer la Commission tous les trois ans de l'état d'avancement de ces plans ou programmes;

- d) informer la Commission des résultats de toute analyse éventuelle, des décisions concluantes en matière de plans d'action à court terme, et de la teneur des éventuels plans de ce type élaborés conformément à l'article 7 de la présente directive. Les États membres détaillent également chaque année l'application de ces actions à court terme.

<sup>(1)</sup> Programme de coopération en matière de surveillance et d'évaluation de la transmission à longue distance de polluants atmosphériques en Europe.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- | PROPOSITION INITIALE  | PROPOSITION MODIFIÉE   |
|---|--|
| 2. Les États membres:   | Inchangé   |
| a) envoient à la Commission, pour chaque mois d'avril à septembre, à titre provisoire, et au plus tard à la fin du mois suivant, les informations indiquées dans l'annexe III de la présente directive;   |  |
| b) envoient à la Commission, pour chaque année au plus tard le 1er juillet de l'année civile suivante, les informations validées indiquées dans l'annexe III;   |  |
| c) envoient à la Commission, dans les neuf mois après la fin de chaque année, la concentration moyenne annuelle des précurseurs de l'ozone indiqués dans l'annexe VI pour l'année concernée;  |  |
| d) transmettent à la Commission, dans le cadre du rapport sectoriel visé à l'article 4 de la directive 91/692/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> , tous les trois ans et au plus tard neuf mois après la fin de chaque période de trois ans:                                   |  |
| i) des informations concernant les niveaux d'ozone observés ou évalués, selon le cas, dans les zones et agglomérations visées à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5 de la présente directive;  |  |
| ii) des informations sur les mesures prises ou prévues en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive;   |  |
| iii) des informations concernant les décisions sur les plans d'action à court terme et la conception de ces plans élaborés conformément à l'article 7 de la présente directive.   | Supprimé   |
| 3. La Commission:   | Inchangé   |
| a) publie annuellement une liste des zones et des agglomérations envoyée conformément au paragraphe 1, point a) et, pour la fin du mois d'octobre de chaque année, un rapport sur la situation de l'ozone pendant l'été de l'année en cours et l'année civile précédente; |  |
|   | b) publie les information transmises par les États membres sous une forme permettant, si c'est possible, d'établir une comparaison directe entre les performances des États membres  |
| c) contrôle la mise en œuvre des plans ou des programmes proposés conformément au paragraphe 1, point b), en examinant leur état d'avancement et l'évolution de la pollution de l'air;  | c) contrôle la mise en œuvre des plans ou des programmes proposés conformément au paragraphe 1, point b), en examinant leur état d'avancement et l'évolution de la pollution de l'air, compte tenu des conditions météorologiques; |
| d) tient compte des informations visées aux paragraphes 1 et 2 lors de la préparation des rapports trisannuels sur la qualité de l'air ambiant conformément à l'article 11, point 2), de la directive 96/62/CE;   | d) Inchangé  |

<sup>(1)</sup> JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

e) assure l'échange des informations et des expériences communiquées conformément au paragraphe 2, point d) iii), concernant l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action à court terme.

Inchangé

4. Si nécessaire, la Commission fait appel aux services de l'AEE pour la rédaction des rapports visés au paragraphe 3, points a) et c).

5. Les États membres informent la Commission sur les méthodes employées pour l'évaluation préliminaire de la qualité de l'air au titre de l'article 11, point 1, d), de la directive 96/62/CE 18 mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive.

*Article 11***Révision et rapports**

1. Le (31 décembre 2004) au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise au cours de l'application de la présente directive, et en particulier sur les résultats des travaux de recherche scientifique les plus récents concernant les effets de l'exposition à l'ozone sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que sur les développements technologiques, notamment les progrès accomplis en matière de méthodes de mesure et autres techniques d'évaluation des concentrations

1. Le (31 décembre 2004) au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise au cours de l'application de la présente directive, et en particulier sur les résultats des travaux de recherche scientifique les plus récents concernant les effets de l'exposition à l'ozone sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que sur les développements technologiques, notamment les progrès accomplis en matière de méthodes de mesure et autres techniques d'évaluation des concentrations et de l'évolution des concentrations d'ozone dans l'ensemble de l'Europe. Le rapport compare les prévisions des modèles avec les mesures réelles.

2. Le rapport comprend une révision des dispositions de la présente directive à la lumière de la recherche scientifique la plus récente concernant en particulier les effets de l'ozone sur la santé humaine et sur l'environnement

2. Le rapport comprend une révision des dispositions de la présente directive à la lumière de la recherche scientifique la plus récente concernant en particulier les effets de l'ozone sur l'environnement et sur la santé humaine, en tenant compte en particulier des groupes de population sensibles.

3. Le rapport est présenté en tant que partie intégrante d'une stratégie pour la qualité de l'air destinée à revoir et proposer des objectifs communautaires en matière de qualité de l'air et à élaborer des stratégies de mise en œuvre permettant d'atteindre ces objectifs.

Inchangé

La stratégie tient compte:

a) de l'application des exigences en vigueur en matière de qualité de l'air, d'acidification et d'eutrophisation, des progrès réalisés dans l'application des valeurs limites et des valeurs cibles fixées conformément à l'article 4 de la directive 96/62/CE, et en particulier des informations transmises par les États membres concernant les plans et des programmes élaborés et mis en œuvre conformément aux articles 3 et 4 de la présente directive, de l'expérience acquise au cours de l'exécution des plans d'action à court terme au titre de l'article 7 de la présente directive, et des conditions dans lesquelles les mesures de la qualité de l'air ont été effectuées;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- |  |   |
|--|---|
| b) des mouvements transfrontaliers de pollution,   | b) des mouvements transfrontaliers de pollution, en tenant compte des progrès réalisés par les pays candidats à l'adhésion sur le plan des préparatifs à la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine de la qualité de l'air;                   |
| c) de la nécessité de fixer de nouveaux objectifs ou de réviser les objectifs existants en matière de qualité de l'air, d'acidification et d'eutrophisation;   | Inchangé  |
| d) de la qualité de l'air actuelle et des évolutions jusqu'à 2010 et au-delà;  |   |
| e) des possibilités de réduire davantage les émissions polluantes de toutes les sources concernées, en tenant compte de la faisabilité technique et du rapport coût/efficacité;                              |   |
| f) des relations entre polluants et des possibilités d'appliquer des stratégies combinées visant à atteindre les objectifs de la Communauté en matière de qualité de l'air et les objectifs qui y sont liés; | f) des relations entre polluants et des possibilités d'appliquer des stratégies combinées visant à atteindre les objectifs de la Communauté en matière de qualité de l'air et les objectifs qui y sont liés, notamment les objectifs liés au changement climatique; |
| g) de l'expérience acquise au cours de l'application de la présente directive dans les États membres, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des mesures exposées dans l'annexe IV;      | Inchangé  |
| h) de la nécessité actuelle et future d'informer le public et d'échanger les informations entre les États membres et la Commission;  |   |
| i) en ce qui concerne plus particulièrement l'ozone, des possibilités d'atteindre, dans un délai prévisible, l'objectif à long terme, sur la base des lignes directrices de l'OMS.                           |   |
4. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions de modification de la présente directive.

*Article 12***Orientations**

1. La Commission élabore des orientations pour la mise en œuvre des dispositions de la présente directive. À cet effet, elle a recours, le cas échéant, aux compétences disponibles dans les États membres, ainsi qu'à celles de l'Agence européenne de l'environnement et d'autres organismes spécialisés.

2. Les orientations sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CE. Elles n'ont pas pour effet de modifier directement ou indirectement les valeurs cibles, les objectifs à long terme, le seuil d'alerte ou le seuil d'information.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 13***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 14***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier (2001). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 15***Abrogation**

La directive 92/72/CE est abrogée à partir de la (date mentionnée à l'article 14).

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 17***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

## ANNEXE I

## DÉFINITIONS, VALEURS CIBLES ET OBJECTIFS À LONG TERME POUR L'OZONE

## I. Définitions

Toutes les valeurs doivent être exprimées en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ . Les volumes doivent être normalisés aux conditions de température et de pression suivantes: 293 K et 101,3 kPa. Le temps doit être indiqué en heures de l'Europe centrale.

AOT40 signifie la somme de la différence entre les concentrations horaires supérieures à  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (= 40 parties par milliard) et  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$  durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs horaires mesurées quotidiennement entre 8 h et 20 h (heure de l'Europe centrale).

Pour être valables, les données annuelles sur les dépassements utilisées pour contrôler la conformité avec les valeurs cibles et les objectifs à long terme ci-dessous doivent respecter les critères stipulés à la section II de l'annexe III.

## II. Valeurs cibles pour l'ozone

	Paramètre	Valeur cible	Date limite pour atteindre la valeur cible dans la mesure du possible (1)
1. Valeur cible pour la protection de la santé humaine	Valeur moyenne la plus élevée sur 8 heures pendant une journée, calculée à partir de moyennes mobiles horaires sur 8 heures	$120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ valeur à ne pas dépasser plus de 20 jours par année civile, moyenne calculée sur 3 ans (2)	2010
2. Valeur cible pour la protection de la végétation	AOT40, calculée à partir de valeurs sur 1 heure entre mai et juillet	$17\,000 \mu\text{g}/\text{m}^3 \text{ h}$ moyenne calculée sur 5 ans (2)	2010

(1) La conformité avec les valeurs cibles sera évaluée à partir de cette date. Autrement dit, 2010 sera la première année dont les données seront utilisées pour calculer la conformité sur les 3 ou 5 années suivantes, selon le cas.

(2) Si les moyennes sur 3 ou 5 ans ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et continue de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour juger de la conformité avec les valeurs cibles seront les suivantes:  
 — pour la valeur cible concernant la protection de la santé humaine: des données valides relevées pendant un an  
 — pour la valeur cible concernant la protection de la végétation: des données valides relevées pendant trois ans.

## III. Objectifs à long terme pour l'ozone

	Paramètre	Objectif à long terme à ne pas dépasser
1. Objectif à long terme pour la protection de la santé humaine	Valeur moyenne la plus élevée sur 8 heures pendant une année civile, calculée à partir de moyennes mobiles horaires sur 8 heures	$120 \mu\text{g}/\text{m}^3$
2. Objectif à long terme pour la protection de la végétation	AOT40, calculée à partir des valeurs sur 1 heure entre mai et juillet	$6\,000 \mu\text{g}/\text{m}^3 \text{ h}$

## ANNEXE II

**SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE; NIVEAUX DE RÉFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRES POUR INFORMER LE PUBLIC****I. Seuils d'information et alerte pour l'ozone**

	Paramètre	Seuil
Seuil d'information	Moyenne sur 1 h	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Seuil d'alerte	Moyenne sur 1 h	240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

**II. Minimum d'informations à fournir au public lors du dépassement constaté ou prévu du seuil d'information ou du seuil d'alerte**

Les renseignements à diffuser dans le public dès que possible à une échelle suffisamment grande doivent comprendre au minimum:

- 1) des informations sur le(s) dépassement(s) observé(s):
  - lieu ou région du dépassement,
  - type du seuil dépassé (information ou alerte);
  - heure et durée du dépassement;
  - concentration moyenne la plus élevée observée pendant 1 heure et pendant 8 heures;
- 2) une prévision pour l'après-midi ou le(s) jour(s) suivant(s):
  - heure et zone géographique pour les dépassements prévus du seuil d'information et/ou d'alerte,
  - prévision de la concentration maximale ou d'une fourchette de concentrations sur 1h,
  - changement prévu du niveau de pollution (amélioration, stabilisation ou détérioration),
  - raison expliquant le changement de situation avéré et/ou prévu;
- 3) des informations relatives au type de personnes concernées, les effets possibles sur la santé, la conduite recommandée:
  - informations sur les groupes de population à risque;
  - description des symptômes probables,
  - précautions recommandées à prendre par la population concernée,
  - renseignements pour savoir où trouver des compléments d'information.
- 4) Des informations sur les mesures préventives à prendre afin de réduire la pollution:
 

Indication des principaux secteurs qui constituent des sources de pollution; recommandations quant aux actions à mener pour réduire les émissions.

**III. Niveaux de référence concernant les dommages causés aux matériaux et aux forêts, et les dommages visibles causés aux cultures**

Cible	Niveau de référence	Période de calcul des moyennes/d'accumulation	Type de station	Fréquence de publication recommandée
Dommages visibles causés aux cultures	AOT40 = 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h et AOT40 = 1 000 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h	Période mobile quotidienne de 5 jours consécutifs; valeur maximale	Station destinée à la protection de la végétation	Mensuelle, annuelle
Dommages causés aux matériaux	40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Moyenne annuelle	Tout type	Annuelle
Dommages causés aux forêts	AOT40 = 20 000 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ h	Avril-septembre	Station destinée à la protection de la végétation	Annuelle

## ANNEXE III

## INFORMATIONS SOUMISES À LA COMMISSION PAR LES ÉTATS MEMBRES ET CRITÈRES UTILISÉS POUR L'AGRÉGATION DES DONNÉES ET LE CALCUL DES PARAMÈTRES STATISTIQUES

## I. Informations à soumettre à la Commission

Le tableau suivant répertorie le type et la somme de données que les États membres doivent soumettre à la Commission:

Cible	Type de station	Niveau de référence	Période de calcul des moyennes/d'accumulation	Rapports mensuels d'avril à septembre	Rapport annuel
Seuil d'information	Tout type	180 µg/m <sup>3</sup>	1 heure	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, durée totale en heures du dépassement, valeur maximale sur 1 h pour l'ozone et valeur correspondante pour le NO <sub>2</sub> ; — valeur mensuelle maximale sur 1 h pour l'ozone	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, durée totale en heures du dépassement, valeur maximale sur 1 h pour l'ozone et valeur correspondante pour le NO <sub>2</sub>
Seuil d'alerte	Tout type	240 µg/m <sup>3</sup>	1 heure	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, durée totale en heures du dépassement, valeur maximale sur 1 h pour l'ozone et valeur correspondante pour le NO <sub>2</sub>	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, durée totale en heures du dépassement, valeur maximale sur 1 h pour l'ozone et valeur correspondante pour le NO <sub>2</sub>
Protection de la santé	Tout type	120 µg/m <sup>3</sup>	8 heures	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, maximum sur 8 h	— pour chaque jour où des dépassements sont enregistrés: date, maximum sur 8 h
Protection de la végétation	Périurbaine, rurale, rurale de fond	AOT40 <sup>(1)</sup> = 6 000 µg/m <sup>3</sup> h	1 heure, accumulé de mai à juillet	Une fois en septembre	Valeur
Protection de la végétation à court terme	Périurbaine, rurale, rurale de fond	AOT40 <sup>(1)</sup> = 400 et 1 000 µg/m <sup>3</sup> h	1 heure, accumulé sur une période de 5 jours	—	Valeur maximale, valeur 98 %, 50 % des valeurs AOT40 mobiles quotidiennes
Protection de la forêt	Périurbaine, rurale, rurale de fond	AOT40 <sup>(1)</sup> = 20 000 µg/m <sup>3</sup> h	1 h, accumulé d'avril à septembre	—	Valeur
Matériaux	Tout type	40 µg/m <sup>3</sup>	Année	—	Valeur

<sup>(1)</sup> Somme de la différence entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m<sup>3</sup> et 80 µg/m<sup>3</sup> en utilisant les valeurs mesurées quotidiennement entre 8h00 et 20h00 (heure de l'Europe centrale).

Dans le cadre du rapport annuel, les données suivantes doivent également être fournies:

- pour l'ozone ainsi que l'ozone et le dioxyde d'azote additionnés (en µg/m<sup>3</sup>), le maximum, les 99,9<sup>e</sup>, 98<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> percentiles et le nombre de données valides des séries horaires,
- le maximum, les 98<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> percentiles des séries de maxima quotidiens sur 8 heures,
- la moyenne annuelle du dioxyde d'azote et de l'oxyde d'azote <sup>(1)</sup> (NO<sub>x</sub>).

<sup>(1)</sup> Somme de l'oxyde nitrique et du dioxyde d'azote, en parties par milliard, exprimée en tant que dioxyde d'azote en µg/m<sup>3</sup>.

Les informations indiquées dans l'annexe II de la décision 97/101/CE du Conseil <sup>(1)</sup> concernant les nouvelles stations doivent être transmises en même temps que les premières données, si elles ne l'ont pas déjà été dans le cadre de ladite décision du Conseil.

Les données figurant dans les rapports mensuels sont considérées comme provisoires et, si nécessaire, doivent être mises à jour dans les rapports ultérieurs.

## II. Critères pour l'agrégation des données et le calcul des paramètres statistiques

Les percentiles doivent être calculés à l'aide de la méthode spécifiée dans la décision 97/101/CE du Conseil.

Les critères suivants doivent être employés pour contrôler la validité lors de l'agrégation des données et du calcul des paramètres statistiques:

Paramètre	Proportion requise de données valides
Valeurs relevées sur 1 h	75 % (ou 45 minutes)
Valeurs relevées sur 8 h	75 % des valeurs sur 1 h (ou 6 heures)
AOT40	90 % des valeurs sur 1 h mesurées pendant la période définie pour le calcul de la valeur AOT40
Moyenne annuelle	75 % des valeurs sur 1 h mesurées séparément pendant l'été (avril-septembre) et l'hiver (janvier-mars, octobre-décembre)
Nombre de dépassements et valeurs maximales par mois	90 % des valeurs quotidiennes maximales moyennes relevées sur 8 h (23 valeurs quotidiennes disponibles chaque mois) 90 % des valeurs sur 1 h mesurées entre 8h00 et 20h00 (heure de l'Europe centrale)
Nombre de dépassements et valeurs maximales par an	5 mois sur 6 pendant l'été (avril-septembre)

<sup>(1)</sup> JO L 35 du 5.2.1997, p. 14.

## ANNEXE IV

### CRITÈRES DE CLASSIFICATION ET D'IMPLANTATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS D'OZONE

Les considérations suivantes s'appliquent pour les mesures fixes:

#### I. Macro-implantation

Type de station	Objectifs de la mesure	Représentativité	Critères de choix d'un site à grande échelle
Urbaine	<b>Protection de la santé humaine:</b> évaluer l'exposition de la population urbaine à l'ozone, c'est-à-dire où la densité de population et la concentration d'ozone sont relativement élevées	Quelques km <sup>2</sup>	Loin de l'influence des émissions locales telles que le trafic, les stations-service etc.;  Sites aérés où des niveaux bien hétérogènes peuvent être mesurés;  Sites tels que zones résidentielles ou commerciales des villes, parcs (loin des arbres), grandes avenues ou places avec très peu ou pas de circulation, espaces ouverts typiquement utilisés pour les installations éducatives, sportives ou récréatives.

Type de station	Objectifs de la mesure	Représentativité	Critères de choix d'un site à grande échelle
Périurbaine	<b>Protection de la santé humaine et de la végétation:</b> déterminer l'exposition de la population et de la végétation situées à la périphérie de l'agglomération, où les niveaux d'ozone ont tendance à être les plus élevés	Quelques dizaines de km <sup>2</sup>	<p>À une certaine distance de la zone d'émissions maximales, sous le vent dans la ou les directions des vents dominants et dans des conditions favorables à la formation d'ozone;</p> <p>Aux endroits où la population, les cultures sensibles ou les écosystèmes naturels situés dans l'extrême périphérie d'une agglomération sont exposés à des niveaux d'ozone élevés;</p> <p>Le cas échéant, également des stations périurbaines au vent par rapport à la zone d'émissions maximales, afin de déterminer les niveaux régionaux de fond.</p>
Rurale	<b>Protection de la santé humaine et de la végétation:</b> déterminer l'exposition de la population, des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle sous-régionale	Niveaux sous-régionaux (quelques centaines de km <sup>2</sup> )	<p>Les stations peuvent être situées dans des petites localités et/ou des zones avec des écosystèmes naturels, des forêts ou des cultures;</p> <p>Représentatif pour l'ozone, éloigné de l'influence des émissions locales immédiates telles que les installations industrielles et les routes;</p> <p>Sur des sites ouverts, mais pas aux sommets les plus élevés de montagnes.</p>
Rurale de fond	<b>Protection de la végétation et de la santé humaine:</b> évaluer l'exposition des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle sous-régionale ainsi que l'exposition de la population	Niveaux régionaux/nationaux /continentaux (de 1 000 à 10 000 km <sup>2</sup> )	<p>Stations situées dans des zones à faible densité de population, c'est-à-dire possédant des écosystèmes naturels et des forêts, situées loin des zones urbaines et industrielles et éloignées des émissions locales;</p> <p>Éviter les sites sujets à un renforcement local des conditions d'inversion près du sol, ainsi que les sommets montagneux;</p> <p>Les sites côtiers soumis à des cycles prononcés de vents diurnes à caractère local ne sont pas conseillés.</p>

Pour les stations rurales ou rurales de fond, une coordination avec les exigences en matière de surveillance du règlement (CE) n° 1091/94 de la Commission relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique<sup>(1)</sup> doit être envisagée, le cas échéant.

## II. Micro-implantation

Dans la mesure du possible, les indications suivantes doivent être respectées:

- 1) L'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement doit être dégagé (libre sur un angle d'au moins 270°); aucun obstacle gênant l'arrivée d'air ne doit se trouver au voisinage de l'échantillonneur, qui doit se trouver éloigné des bâtiments, balcons, arbres et autres obstacles d'une distance supérieure à deux fois la hauteur de l'obstacle au-dessus de l'échantillonneur.
- 2) En règle générale, le point d'admission d'air doit être placé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée est possible dans certains cas pour les stations urbaines et dans les zones boisées.

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 18.5.1994, p. 1.

- 3) La sonde d'entrée doit être positionnée très loin de sources telles que les cheminées de four et d'incinération et à plus de 10 m de la route la plus proche, distance à augmenter en fonction de la densité du trafic.
- 4) L'orifice de sortie de l'échantillonneur doit être positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil.

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération:

- 1) sources susceptibles d'interférer;
- 2) sécurité;
- 3) accès;
- 4) possibilité de raccordement électrique et de communications téléphoniques;
- 5) visibilité du site par rapport à son environnement;
- 6) sécurité du public et des techniciens;
- 7) intérêt d'une implantation commune des points de prélèvement de polluants différents;
- 8) exigences d'urbanisme.

### III. Documentation et réévaluation du choix du site

Les procédures de choix du site doivent être étayées par une documentation exhaustive lors de la classification, comprenant notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites et la documentation s'y rapportant sont réévalués à intervalles réguliers, afin de vérifier que les critères de sélection sont toujours satisfaits.

À cet effet, un tri et une interprétation corrects des données de surveillance sont nécessaires dans le contexte des processus météorologiques et photochimiques qui affectent les concentrations d'ozone mesurées sur un site déterminé.

---

## ANNEXE V

## CRITÈRES POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MINIMUM DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR DES MESURES FIXES DE CONCENTRATIONS D'OZONE ET DES PRÉCURSEURS CONCERNÉS

## I. Nombre minimum de points de prélèvement pour des mesures fixes en continu en vue d'évaluer le respect des valeurs cibles, des objectifs à long terme et des seuils d'information et d'alerte lorsque la mesure en continu est la seule source d'information

Population (× 1 000)	Agglomérations		Autres zones		
	Urbaines	Périurbaines	Périurbaines	Rurales	Rurales de fond
< 250				1	Une densité moyenne de 1 station/ 50 000 <sup>(1)</sup> km <sup>2</sup> pour l'ensemble des zones par pays
< 500		1	1	1	
< 1 000		2	1	2	
< 1 500	1	2	1	3	
< 2 000	1	3	1	4	
< 2 750	2	3	1	5	
< 3 750	2	4	1	7	
> 3 750	2	1 station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	1	1 station supplémentaire pour 0,5 million d'habitants	

<sup>(1)</sup> 1 station par 25 000 km<sup>2</sup> pour les zones complexes dans les régions situées sous la latitude de 55°N.

## II. Nombre minimum de points de prélèvement pour des mesures fixes dans les zones et agglomérations où les objectifs à long terme sont atteints

Le nombre de points de prélèvement pour l'ozone, combiné à d'autres moyens d'évaluation complémentaire tels que la modélisation de la qualité de l'air et les mesures en un même lieu du dioxyde d'azote, doit être suffisant pour pouvoir examiner l'évolution de la pollution à l'ozone et vérifier la conformité avec les objectifs à long terme. Le nombre de stations situées dans les zones périurbaines des agglomérations et dans les zones rurales autour des agglomérations peut être réduit à un tiers du nombre indiqué à la section I. S'il en résulte qu'une zone se retrouve sans aucune station, la coordination avec le nombre de stations situées dans les zones voisines doit garantir une évaluation adéquate des concentrations d'ozone par rapport aux objectifs à long terme. Le nombre de stations rurales de fond doit être de 1 pour 100 000 km<sup>2</sup>.

## ANNEXE VI

## MESURES DES PRÉCURSEURS DE L'OZONE

**Objectifs**

Les principaux objectifs de ces mesures sont l'analyse de toute évolution des précurseurs de l'ozone, la vérification de l'efficacité des stratégies de réduction des émissions, le contrôle de la cohérence des inventaires d'émissions et l'établissement des liens entre les sources d'émissions et les concentrations de pollution.

Un autre objectif est de mieux faire comprendre les processus de formation de l'ozone et de dispersion de ses précurseurs, ainsi que d'appuyer l'application de modèles photochimiques.

**Substances**

Les mesures des précurseurs de l'ozone doivent porter au moins sur l'oxyde d'azote, le monoxyde de carbone et des composés organiques volatils (COV) appropriés. Une liste des composés organiques volatils pour lesquels des relevés sont conseillés figure ci-après.

Méthane	1-Butène	Isoprène	Éthyle benzène
Éthane	trans-2-Butène	n-Hexane	m+p-Xylène
Éthylène	cis-2-Butène	i-Hexène	o-Xylène
Acétylène	1,3-Butadiène	n-Heptane	1,2,4-Trimeth. Benzène
Propane	n-Pentane	n-Octane	1,2,3-Trimeth. Benzène
Propène	i-Pentane	i-Octane	1,3,5-Trimeth. Benzène
n-Butane	1-Pentène	Benzène	Formaldéhyde
i-Butane	2-Pentène	Toluène	Total des hydrocar- bures autres que le méthane

**Méthodes de référence**

La méthode de référence indiquée dans la directive 85/203/CEE ou dans la législation communautaire ultérieure s'appliquera aux oxydes d'azote.

La méthode qui sera indiquée dans la future législation conformément à la directive 96/62/CE devra être utilisée pour le monoxyde de carbone dès qu'elle sera entrée en vigueur.

Les États membres informent la Commission des méthodes utilisées pour prélever des échantillons de COV et les mesurer. La Commission effectue dès que possible des exercices de comparaison des méthodes et examine la possibilité d'élaborer des méthodes de référence pour le prélèvement et la mesure des précurseurs afin d'améliorer la comparabilité et la précision des mesures en vue de la révision de la présente directive conformément à l'article 11.

**Implantation**

Les mesures doivent être effectuées en particulier dans les zones urbaines et périurbaines, sur un site de surveillance mis en place conformément aux exigences de la directive 96/62/CE et jugé conforme aux objectifs de surveillance ci-dessus.

## ANNEXE VII

## OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES ET COMPILATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

## I. Objectifs de qualité des données

Les objectifs de qualité des données suivants sont proposés afin de garantir l'exactitude requise des méthodes d'évaluation:

	Pour l'ozone, le NO et le NO <sub>2</sub>
<b>Mesure en continu</b>	
Exactitude des mesures individuelles	15 %
Saisie minimale de données	90 % en été 75 % en hiver
<b>Mesures indicatives</b>	
Exactitude des mesures individuelles	30 %
Saisie minimale de données	90 %
Période minimale prise en compte	>10 % en été
<b>Modélisation</b>	
Exactitude	
Moyennes sur 1 h (la journée)	50 %
Maximum quotidien sur 8 h	50 %
<b>Estimation objective</b>	
Exactitude	75 %

La précision des mesures est définie comme prévue dans le Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure (ISO 1993) ou dans la norme ISO 5725-1 «Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure» (1994). Les pourcentages figurant dans le tableau sont donnés pour des mesures individuelles, dont on prend la moyenne pendant la période au cours de laquelle sont calculées les valeurs cibles et les objectifs à long terme, pour un intervalle de confiance de 95 %. L'exactitude des mesures effectuées en continu doit être interprétée comme étant applicable autour de la concentration servant de seuil.

La précision pour la modélisation et l'estimation objective est définie comme l'écart maximal entre les niveaux de concentration mesurés et calculés, pendant la période utilisée pour le calcul du seuil approprié, et sans tenir compte de la chronologie des événements.

La période prise en compte pour chaque mesure est définie comme le pourcentage de temps pris en compte pour établir la valeur de seuil et pendant lequel le polluant est mesuré. La saisie de données est définie comme le pourcentage de temps de mesure au cours duquel l'instrument fournit des données valides. Les exigences en matière de saisie de données minimale et de période prise en compte pour chaque mesure ne comprennent pas les pertes de données dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

## II. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'air

Les informations suivantes doivent être compilées pour les zones ou les agglomérations pour lesquelles d'autres sources de renseignements complètent les données fournies par la mesure:

- description des activités d'évaluation;
- méthodes spécifiques utilisées, avec description;
- sources des données et des informations;
- description des résultats, y compris les degrés d'exactitude et, en particulier, l'étendue de tout site situé à l'intérieur de la zone ou de l'agglomération au sein duquel les concentrations dépassent les objectifs à long terme ou les valeurs cibles;
- pour les objectifs à long terme et les valeurs cibles pour la protection de la santé humaine, la population potentiellement exposée à des concentrations supérieures au seuil.

Si possible, les États membres établissent des cartes montrant la répartition des concentrations à l'intérieur de chaque zone et agglomération.

### III. Normalisation

Pour l'ozone, le volume doit être normalisé aux conditions de température et de pression suivantes: 293 K, 101,3 kPa. Pour les oxydes d'azote, la normalisation spécifiée dans la directive 85/203/CEE ou dans la législation communautaire ultérieure s'appliquera.

---

## ANNEXE VIII

### MÉTHODE DE RÉFÉRENCE POUR L'ANALYSE DE L'OZONE ET L'ÉTALONNAGE DES INSTRUMENTS DE MESURE

#### I. Méthode de référence pour l'analyse de l'ozone et l'étalonnage des instruments de mesure:

- méthode d'analyse: méthode photométrique aux UV (ISO FDIS 13964),
- méthode d'étalonnage: photomètre UV de référence (ISO FDIS 13964, VDI 2468, Bl. 6)

Cette méthode est en cours de normalisation par le CEN <sup>(1)</sup>. Dès que ce dernier aura publié la norme, la méthode et les techniques qui y sont décrites constitueront la méthode de référence et d'étalonnage pour la présente directive.

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode d'analyse de l'ozone dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

#### II. Technique de modélisation de référence pour l'ozone:

Les techniques de modélisation de référence ne peuvent être spécifiées actuellement. Toute modification visant à adapter cette question au progrès scientifique et technique sera adoptée conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CE.

---

<sup>(1)</sup> Comité européen de normalisation.

---

**Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre**

(2001/C 29 E/19)

COM(2000) 604 final — 2000/0250(CNS)

(Présentée par la Commission le 16 octobre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Le fonctionnement de la politique agricole commune doit comporter une organisation commune des marchés agricoles dans le secteur du sucre comportant, notamment, le sucre ainsi que ses produits de substitution à l'état liquide, l'isoglucose et le sirop d'inuline.
- (2) Afin d'atteindre les objectifs de la politique agricole commune et notamment assurer aux producteurs de betteraves et de cannes à sucre de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de prévoir des mesures propres à stabiliser le marché du sucre. Cet objectif peut être atteint en prévoyant l'achat par les organismes d'intervention. À cette fin il y a lieu de fixer pour les zones non déficitaires, un prix d'intervention du sucre blanc, de même qu'un prix d'intervention du sucre brut, ainsi que, annuellement pour chacune des zones déficitaires, un prix d'intervention dérivé du sucre blanc et, le cas échéant, du sucre brut. Le prix d'intervention doit être fixé à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs. Ces garanties de prix données au sucre bénéficient de fait également aux sirops de saccharose comme à l'isoglucose et au sirop d'inuline, dont les prix sont fonction de ceux du sucre. Compte tenu des perspectives financières et des règles de discipline budgétaire arrêtées par le Conseil européen à Berlin en mars 1999 il y a lieu de fixer les prix de soutien dans le secteur du sucre pour toute la période de durée du nouveau régime.
- (3) Le prix d'intervention doit être fixé pour une qualité type de sucre blanc et du sucre brut et il y a lieu de définir cette qualité type. Il convient que ces qualités type corres-

pondent à des qualités moyennes représentatives pour les sucres produits dans la Communauté et il est indiqué de déterminer lesdites qualités types par des critères en usage dans le commerce. Il convient, aussi, de permettre la révision des qualités type, afin de tenir compte, notamment des exigences commerciales et de l'évolution technologique en matière d'analyse.

- (4) Pour ne pas porter atteinte aux garanties de prix susvisées, les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'à un prix supérieur au prix d'intervention lorsque celui-ci n'est pas exporté en l'état ou sous forme de produits transformés ou n'est pas destiné à l'alimentation des animaux. Cette règle ne permet pas de mettre, le cas échéant, à la disposition d'organisations charitables du sucre qui serait destiné à la consommation humaine dans la Communauté. Il y a donc lieu de permettre une telle possibilité dès lors qu'elle se situe dans le cadre d'opérations ponctuelles d'aide d'urgence garantissant la sécurité des approvisionnements et réalisant ainsi en même temps une action humanitaire. L'efficacité de telles opérations réside dans la rapidité de leur mise en œuvre. Il convient, par conséquent, de prévoir dans ce cas l'application de la procédure la plus appropriée.
- (5) Il est nécessaire que la présente réglementation donne des garanties équitables tant aux fabricants qu'aux producteurs du produit de base. Il convient dès lors de fixer pour les betteraves, outre un prix de base qui est établi compte tenu du prix d'intervention du sucre blanc et de forfaits exprimant la marge de transformation, le rendement, les recettes des entreprises résultant des ventes de mélasses et éventuellement, les coûts imputables à la livraison des betteraves aux entreprises, des prix minimaux de la betterave A qui sera transformée en sucre A et de la betterave B qui sera transformée en sucre B, prix qui doivent être respectés lors des achats effectués par les fabricants de sucre. Il y a lieu également de prévoir, dans le souci d'assurer un juste équilibre des droits et des devoirs entre fabricants et producteurs agricoles, les instruments nécessaires à cette fin et notamment l'instauration de dispositions-cadres communautaires régissant les relations contractuelles entre les acheteurs et les vendeurs de betteraves, ainsi que les dispositions adéquates pour parvenir à ce but en ce qui concerne la canne à sucre.
- (6) Les raisons qui ont conduit jusqu'ici la Communauté à retenir pour les secteurs du sucre, de l'isoglucose et du sirop d'inuline un régime de quotas de production restent toujours fondées à l'heure actuelle. Toutefois, des aména-

gements ont été apportés à celui-ci, pour tenir compte de l'évolution récente de la production et, pour doter la Communauté des instruments nécessaires pour assurer de façon juste mais efficace le financement intégral par les producteurs eux-mêmes des charges à l'écoulement des excédents résultant du rapport entre la production de la Communauté et sa consommation et pour être en conformité avec les obligations découlant des accords résultant des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, ci-après dénommés «accords GATT», approuvés par la décision 94/800/CE <sup>(1)</sup>.

- (7) L'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des accords GATT, ci-après dénommé «accord», prévoit en particulier la réduction progressive du niveau du soutien accordé par la Communauté à l'exportation des produits agricoles, et en particulier du sucre sous garantie des quotas de production. L'accord prévoit la réduction du soutien à l'exportation à la fois en termes de quantités et de crédits pendant une période de transition. Pour permettre la mise en œuvre de l'adaptation des garanties, il convient, en premier lieu, de répartir la différence constatée pour une campagne de commercialisation entre le volume exportable de la Communauté et celui prévu par l'accord, entre le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline en fonction du pourcentage que représentent les quotas de chaque produit par rapport à la somme de l'ensemble des quotas fixés pour les trois produits et pour la Communauté. Cependant, un tel régime doit être limité dans le temps et considéré comme transitoire. Compte tenu notamment des perspectives financières et des règles de discipline budgétaire arrêtées par le Conseil européen à Berlin en mars 1999 et de la nécessité de tenir compte du développement des négociations dans le cadre de l'OMC, il y a lieu de conserver le régime de quotas pour les campagnes 2001/02 et 2002/03.
- (8) L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre repose, d'une part, sur le principe de la responsabilité financière intégrale des producteurs pour chaque campagne de commercialisation pour les pertes dues à l'écoulement des excédents de production communautaire dans le cadre des quotas par rapport à la consommation intérieure et, d'autre part, sur un régime de garanties de prix d'écoulement différenciées selon des quotas de production attribués à chaque entreprise. Dans le secteur du sucre, les quotas de production sont attribués par entreprise selon le principe d'une production effective au cours d'une période de référence déterminée.
- (9) Les engagements de réduction du soutien à l'exportation étant intervenus durant la période de transition, il convient de fixer les quantités de base de sucre et d'isoglucose existantes et des quotas de sirop d'inuline, tout en prévoyant que les garanties qui s'y attachent puissent être adaptées, le cas échéant, de manière à permettre, compte tenu des éléments fondamentaux de la situation du secteur dans la Communauté, le respect des engagements pris dans le cadre de l'accord. Il est souhaitable de maintenir le système de l'autofinancement par les cotisations à la production du secteur et le régime des quotas de production.
- (10) Ainsi le principe de la responsabilité financière restera assuré par les contributions des producteurs qui s'effectuent par la perception d'une cotisation à la production de base s'appliquant à toute la production de sucre A et B mais limitée à 2 % du prix d'intervention du sucre blanc, et une cotisation B affectant la production de sucre B dans la limite maximale de 37,5 % de ce dernier prix. Les producteurs d'isoglucose et de sirop d'inuline participent dans certaines conditions à ces contributions. Ces limites ne permettent pas dans les conditions précitées d'atteindre l'objectif d'un autofinancement du secteur par campagne. Il convient dès lors de prévoir dans ce cas la perception d'une cotisation complémentaire.
- (11) La cotisation complémentaire doit être établie, notamment dans un souci d'égalité de traitement, pour chaque entreprise compte tenu de sa participation aux recettes dégagées par les cotisations à la production qu'elle aura acquittées au titre de la campagne de commercialisation en cause. À cette fin, il y a lieu de déterminer un coefficient valable pour toute la Communauté qui représente pour cette même campagne le rapport entre, d'une part, la perte globale constatée et, d'autre part, l'ensemble des recettes dégagées par les cotisations à la production en cause. Il convient en outre de prévoir les conditions pour la participation des vendeurs de betteraves et de cannes à la résorption de la perte non couverte de la campagne de commercialisation en question.

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

- (12) Les quotas de production attribués à chaque entreprise du secteur du sucre peuvent conduire, pour une campagne déterminée, à un volume d'exportation, compte tenu de la consommation, de la production, des importations, des stocks et des reports, ainsi que de la perte moyenne prévisible à charge du régime d'autofinancement, qui dépasse celui fixé par l'accord. Dès lors, il y a lieu de prévoir l'adaptation, pour chaque campagne de commercialisation, des garanties découlant des quotas pour permettre le respect des engagements pris par la Communauté.
- (13) Cette première répartition par produit doit être suivie d'une répartition par État membre pour tenir compte des garanties découlant des quotas attribués aux entreprises productrices établies dans chaque État membre, de telle sorte que l'adaptation des garanties ne remette pas en cause l'équilibre existant en matière de quotas et de participation aux charges. À cette fin, il y a lieu de déterminer par État membre un coefficient de réduction pour la garantie A et la garantie B en fonction des charges maximales propres à ces garanties. Enfin, il appartient à chaque État membre concerné de procéder à la répartition par entreprise en tenant compte des garanties découlant pour chaque entreprise de ses propres quotas.
- (14) En raison de la nécessité de permettre une certaine adaptation structurelle de l'industrie de transformation et de la culture de la betterave et de la canne au cours de la période d'application des quotas, il y a lieu de prévoir une marge de manœuvre permettant aux États membres de modifier les quotas des entreprises dans la limite de 10 %. Eu égard à la situation particulière de ce secteur en Espagne, en Italie et dans les départements français d'outre-mer, il convient de ne pas appliquer cette limite à ces régions lorsque des plans de restructuration sont mis en œuvre.
- (15) Les quotas de production attribués aux entreprises constituant un moyen de garantir aux producteurs les prix communautaires et l'écoulement de leur production, les transferts de quotas à l'intérieur des régions de production doivent se faire en prenant en considération l'intérêt de toutes les parties concernées, et notamment celui des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre.
- (16) Il convient par ailleurs, afin de permettre un élargissement des débouchés du sucre et de l'isoglucose sur le marché intérieur de la Communauté, d'ouvrir la possibilité de mettre, dans des conditions à déterminer, hors production au sens du régime des quotas tout sucre ou isoglucose destinés à la fabrication dans la Communauté de produits autres qu'alimentaires.
- (17) La réalisation d'un marché communautaire pour le sucre comme pour l'isoglucose et pour le sirop d'inuline implique l'établissement d'un régime commun des échanges à la frontière extérieure de la Communauté. Un régime des échanges comportant des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation tend à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix du sucre sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour ces produits. En conséquence, il convient de prévoir la perception de droits à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays tendant, l'un comme l'autre, à couvrir, en ce qui concerne le secteur du sucre, la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, si les prix du marché mondial sont plus bas que les prix de la Communauté, et, en ce qui concerne le secteur de l'isoglucose et celui du sirop d'inuline, à assurer une certaine protection de l'industrie de transformation communautaire de ces produits.
- (18) En complément à ce régime des échanges, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours.
- (19) Dans une situation de pénurie sur le marché mondial conduisant à des prix du marché mondial dépassant les prix de la Communauté ou en cas de difficulté d'approvisionnement normal de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté, il convient de prévoir des dispositions appropriées en vue d'éviter en temps utile que des excédents régionaux ne soient engagés à l'exportation vers les pays tiers et qu'une hausse anormale des prix dans la Communauté ne permette plus de garantir la sécurité de l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.
- (20) Les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges avec les pays tiers afin de pouvoir en apprécier l'évolution et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait. À cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés.

- (21) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté. Toutefois, le mécanisme des prix et des droits de douane peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut. Afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires. Ces mesures doivent être en conformité avec les obligations découlant des accords GATT. Par ailleurs, afin d'éviter des problèmes d'approvisionnement du marché communautaire, il est indiqué d'admettre la suspension de l'application des droits de douane pour certains produits dans le secteur du sucre.
- (22) La Communauté a procédé à un examen d'ensemble de l'industrie du raffinage de la Communauté. Cet examen a fait ressortir, en vue notamment d'assurer un approvisionnement plus régulier et harmonieux de l'ensemble des raffineries de la Communauté, la nécessité de déterminer clairement les besoins traditionnels supposés maximaux de l'industrie du raffinage, transformant du sucre brut en sucre blanc, de chacun des États membres concernés, à savoir la Finlande, la France, le Portugal et le Royaume-Uni, sur la base de données objectives de référence et compte tenu des quantités de sucre destinées à la consommation directe constatées pour la campagne de commercialisation 1994/95. Pour réaliser cet objectif, il convient d'ouvrir à l'industrie du raffinage la possibilité, dans la limite de ses besoins supposés, d'accéder, dans certaines conditions, à tous les sucres bruts tant d'origine communautaire que d'origine ACP, et/ou d'autres origines traditionnelles à déterminer, sur la base de bilans prévisionnels et en respectant un certain ordre de priorités allant du sucre communautaire et sucre préférentiel visé par le protocole n° 3 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE de Cotonou au sucre importé des pays ACP et/ou d'autres pays fournisseurs traditionnels. Pour le sucre brut importé des pays ACP visés au protocole n° 3 et de l'Inde autre que le sucre préférentiel proprement dit, il convient de prévoir un régime préférentiel spécial d'accès au marché communautaire du raffinage. Pour tenir compte des engagements de réduction du soutien à l'exportation, il y a lieu de réduire les quantités importées au titre des besoins traditionnels de l'industrie de raffinage.
- (23) Conformément à l'article 1<sup>er</sup> dudit protocole et de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne, la gestion de ces régimes d'importations préférentielles doit être assurée dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.
- (24) Il est nécessaire de créer les moyens en vue d'assurer que le sucre brut de canne importé au titre desdits régimes préférentiels est raffiné dans les conditions les plus équitables de concurrence.
- (25) Le raffinage constitue une activité importante tant dans le monde sucrier en général que dans la Communauté, et en particulier dans les raffineries transformant du sucre brut en sucre blanc. Du point de vue technique, il est obtenu par le raffinage des produits de haute qualité à partir de sucre de canne pouvant répondre aux besoins du marché. Au surplus, lesdites raffineries se trouvent implantées directement dans les zones de haute consommation. Ainsi, l'industrie du raffinage portuaire constitue pour la Communauté un complément à l'industrie de la transformation de la betterave, notamment dans les régions comme la Finlande, le Portugal continental, le Royaume-Uni et le sud et l'ouest de la France.
- (26) L'examen de l'approvisionnement de l'ensemble des raffineries portuaires de la Communauté, conduit à prévoir la possibilité d'un accès prioritaire particulier à l'importation des sucres bruts de canne originaires des pays ACP parties au protocole n° 3 et de l'Inde, dans le cadre d'accords spéciaux passés entre la Communauté et les pays visés au protocole n° 3 et/ou d'autres pays et sur la base d'un bilan communautaire après utilisation pour le raffinage des disponibilités en sucres de canne et de betterave existant dans la Communauté et des sucres préférentiels.
- (27) Jusqu'à la campagne de commercialisation 2000/01, une aide communautaire d'adaptation a été octroyée à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel, de même qu'au raffinage de sucre brut de canne et de betterave récoltées dans la Communauté. À la lumière de l'expérience, il est justifié de maintenir cette aide et d'en permettre l'adaptation pour tenir compte de l'évolution économique dans le secteur du sucre, notamment en ce qui concerne les marges de fabrication et de raffinage.
- (28) Certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires et cette nécessité peut se manifester lors de chaque passage d'une campagne de commercialisation à la suivante ou au cours d'une même campagne. Il y a donc lieu de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures appropriées.

- (29) Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion du sucre.
- (30) Dans le but de tenir compte des objectifs liés à l'environnement, il convient que les États membres déterminent et prennent des mesures environnementales appropriées en matière d'utilisation de terres agricoles destinées à la production des produits visés à l'article 1. À l'avenir, les États membres doivent, d'une part, instaurer des mesures facilitant la culture selon des critères environnementaux objectifs et, d'autre part, rappeler aux producteurs la nécessité de se conformer à la législation en cours. L'impact des actions nationales prises en matière environnementale sur le secteur du sucre doit faire l'objet d'un rapport des États membres.
- (31) Les dépenses assumées par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune.
- (32) Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.
- (33) Le régime de soutien institué par le présent règlement remplace le régime prévu par le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup> qui doit être abrogé avec les règlements (CEE) n° 206/68 <sup>(3)</sup>, (CEE) n° 431/68 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 447/68 <sup>(5)</sup>, (CEE) n° 2049/69 <sup>(6)</sup>, (CEE) n° 793/72 <sup>(7)</sup>, (CEE) n° 741/75 <sup>(8)</sup>, (CEE) n° 1358/77 <sup>(9)</sup>, (CEE) n° 1789/81 <sup>(10)</sup>, (CEE) n° 193/82 <sup>(11)</sup>, (CEE) n° 1010/86 <sup>(12)</sup> et (CEE) n° 2225/86 <sup>(13)</sup> édictant les règles générales pour sa mise en œuvre.
- (34) Le règlement (CE) n° 2038/1999 prévoyait un système de péréquation des frais de stockage; puisque le régime à instaurer par le présent règlement ne prévoit pas un tel système, il y a lieu d'arrêter des dispositions transitoires visant à faciliter le passage du vieux au nouveau régime. À cette fin, il y a lieu, d'une part, en ce qui concerne le solde de la gestion du système de péréquation des frais de stockage, de prévoir qu'il soit mis à la charge, si négatif, ou au profit, si positif, du système de financement de l'écoulement des excédents de la production communautaire des produits du secteur du sucre et, d'autre part, en ce qui concerne le paiement de la cotisation de stockage pour le sucre stocké, à la date d'entrée en application du présent règlement, de considérer date d'écoulement le dernier jour de la campagne 2000/01.
- <sup>(4)</sup> Règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105).
- <sup>(5)</sup> Règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil du 9 avril 1968 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (JO L 91 du 12.4.1968, p. 5). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1359/77 (JO L 156 du 25.6.1977, p. 7).
- <sup>(6)</sup> Règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil du 17 octobre 1969 établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (JO L 263 du 21.10.1969, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96 (JO L 34 du 13.2.1996, p. 16).
- <sup>(7)</sup> Règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil du 17 avril 1972 fixant la qualité type du sucre blanc (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).
- <sup>(8)</sup> Règlement (CEE) n° 741/75 du Conseil du 18 mars 1975 établissant des règles particulières concernant l'achat des betteraves à sucre (JO L 74 du 22.3.1975, p. 2).
- <sup>(9)</sup> Règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil du 20 juin 1977 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 (JO L 156 du 25.6.1977, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78 (JO L 361 du 23.12.1978, p. 8).
- <sup>(10)</sup> Règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 725/97 (JO L 108 du 25.4.1997, p. 13).
- <sup>(11)</sup> Règlement (CEE) n° 193/82 du Conseil du 26 janvier 1982 arrêtant les règles générales relatives aux transferts de quotas dans le secteur du sucre (JO L 21 du 29.1.1982, p. 3).
- <sup>(12)</sup> Règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil du 25 mars 1986 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique (JO L 94 du 9.4.1986, p. 9). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1888/2000 (JO L 227 du 7.9.2000, p. 15).
- <sup>(13)</sup> Règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil du 15 juillet 1986 arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel (JO L 194 du 17.7.1986, p. 7).
- <sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
- <sup>(2)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1381/2000 de la Commission du 28 juin 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état (JO L 156 du 29.6.2000, p. 36).
- <sup>(3)</sup> Règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil du 20 février 1968 établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves (JO L 47 du 23.2.1968, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 124).

(35) Il y a lieu de prévoir la possibilité d'adopter d'autres règles transitoires pour faciliter le passage du régime prévu par le règlement (CE) n° 2038/1999 au nouveau régime prévu par le présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Champ d'application et définitions**

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre instaurée par le présent règlement régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
b) 1212 91	Betteraves à sucre
1212 92 00	Cannes à sucre
c) 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
d) 1702 20	Sucre et sirop d'érable
1702 60 95	Autres sucres et sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'exclusion du lactose, du glucose, de la maltodextrine et de l'isoglucose
1702 90 99	
1702 90 60	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids et à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine
e) 2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
f) 1702 30 10	Isoglucose
1702 40 10	
1702 60 10	
1702 90 30	
g) 2106 90 30	Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants
h) 1702 60 80	Sirops d'inuline
1702 90 80	

2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) *sucres blancs*: les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose;
- b) *sucres bruts*: les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose;

c) *isoglucose*: le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids à l'état sec d'au moins 10 % de fructose;

d) *sirop d'inuline*: le produit qui est obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant en poids à l'état sec au moins 10 % de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose;

e) *sucres A ou isoglucose A*: toute quantité de sucre ou d'isoglucose qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée dans la limite du quota A de l'entreprise en cause;

f) *sucres B ou isoglucose B*: toute quantité de sucre ou d'isoglucose qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée et qui dépasse le quota A sans dépasser la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause;

g) *sucres C ou isoglucose C*: toute quantité de sucre ou d'isoglucose qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée et qui, soit dépasse la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause, soit est produite par une entreprise non pourvue de quotas;

h) *betterave A*: toute betterave transformée en sucre A;

i) *betterave B*: toute betterave transformée en sucre B;

j) *sirop d'inuline A*: toute quantité de sirop d'inuline exprimée en équivalent/isoglucose qui est produite au cours d'une campagne de commercialisation déterminée, dans la limite du quota A de l'entreprise en cause;

k) *sirop d'inuline B*: toute quantité de sirop d'inuline exprimée en équivalent-sucre/isoglucose qui est produite au cours d'une campagne de commercialisation déterminée et qui dépasse le quota A sans dépasser la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause;

l) *sirop d'inuline C*: toute quantité de sirop d'inuline exprimée en équivalent-sucre/isoglucose qui est produite au cours d'une campagne de commercialisation déterminée et qui, soit dépasse la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause, soit est produite par une entreprise non pourvue de quotas;

m) *campagne de commercialisation*: la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante, pour tous les produits visés au paragraphe 1.

## TITRE I

**MARCHÉ INTÉRIEUR**

## Chapitre 1

**RÉGIME DES PRIX***Article 2*

1. Pour le sucre blanc et pour les campagnes de commercialisation 2001/02 et 2002/03,

- a) le prix d'intervention est fixé à 63,19 EUR/100 kg,
- b) il est fixé annuellement un prix d'intervention dérivé pour chacune des zones déficitaires.

2. Pour le sucre brut et pour les campagnes de commercialisation 2001/02 et 2002/03, le prix d'intervention est fixé à 52,37 EUR/100 kg.

Lorsqu'il existe la nécessité de commercialiser du sucre brut produit dans une zone déficitaire, un prix d'intervention dérivé peut être fixé pour ce sucre.

3. Les prix d'intervention visés aux paragraphes 1 et 2 s'entendent pour une marchandise nue, départ usine, chargée sur moyen de transport au choix de l'acheteur.

Ils s'appliquent pour le sucre blanc et pour le sucre brut à la qualité type dont les caractéristiques sont fixées à l'annexe I.

4. La Commission, statuant selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, fixe chaque année les prix d'intervention dérivés pour le sucre blanc, ainsi que, le cas échéant, les prix d'intervention dérivés pour le sucre brut.

Les prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des frais de transport du sucre des zones excédentaires vers les zones déficitaires.

Selon la même procédure, la Commission peut modifier l'annexe I.

*Article 3*

1. Pour les campagnes de commercialisation 2001/02 et 2002/03, le prix de base de la betterave de la qualité type est fixé à 47,67 EUR par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

Les caractéristiques de la betterave de la qualité type sont fixées à l'annexe II.

2. La Commission, statuant selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, peut modifier l'annexe II.

*Article 4*

1. Pour les campagnes de commercialisation 2001/02 et 2002/03.

- a) le prix minimal de la betterave A est fixé à 46,72 EUR par tonne;
- b) sous réserve de l'application de l'article 15, paragraphe 5, le prix minimal de la betterave B est fixé à 32,42 EUR par tonne.

2. Pour les zones pour lesquelles un prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B sont majorés d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention dérivé de la zone en cause et le prix d'intervention, montant qui est affecté du coefficient 1,30.

*Article 5*

1. Sans préjudice de l'article 21 et des dispositions arrêtées en vertu de l'article 14, les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves:

- a) aptes à être transformées en sucre
- et

- b) destinées à être transformées en sucre,

l'obligation de payer au moins un prix minimal ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.

2. Le prix minimal visé au paragraphe 1 correspond:

- a) en ce qui concerne les zones non déficitaires:
  - pour les betteraves qui seront transformées en sucre A, au prix minimal de la betterave A,
  - pour les betteraves qui seront transformées en sucre B, au prix minimal de la betterave B;
- b) en ce qui concerne les zones déficitaires:
  - pour les betteraves qui seront transformées en sucre A, au prix minimal de la betterave A majoré conformément à l'article 4, paragraphe 2,
  - pour les betteraves qui seront transformées en sucre B, au prix minimal de la betterave B majoré conformément à l'article 4 paragraphe 2.

3. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les bonifications et réfections, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2.

*Article 6*

1. Les accords interprofessionnels, ainsi que les contrats conclus entre les vendeurs de betteraves et les acheteurs de betteraves, doivent se conformer à des dispositions-cadre énoncées à l'annexe III, notamment en ce qui concerne les conditions d'achat, de livraison, de réception et de paiement des betteraves.

2. Les conditions d'achat pour la canne à sucre sont réglées par des accords interprofessionnels entre les producteurs communautaires de canne à sucre et les fabricants communautaires de sucre.

Les conditions d'achat des produits de base agricole servant à fabriquer le sirop d'inuline sont réglées par des accords interprofessionnels entre les producteurs communautaires de produits de base et les fabricants de sirop d'inuline.

3. En cas de nécessité, les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

4. En cas d'absence d'accords interprofessionnels, l'État membre en cause peut prendre, dans le cadre du présent règlement, les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des parties concernées.

Cet État membre informe sans délai la Commission des mesures prises en vertu du premier alinéa.

#### Article 7

1. Durant toute la campagne de commercialisation, l'organisme d'intervention désigné par chaque État membre producteur de sucre a, selon des conditions à déterminer conformément au paragraphe 5, l'obligation d'acheter le sucre blanc et le sucre brut fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté qui lui sont offerts, pour autant qu'il y ait au préalable conclusion d'un contrat de stockage entre l'offrant et ledit organisme pour le sucre en cause.

Les organismes d'intervention achètent, selon le cas, au prix d'intervention ou au prix d'intervention dérivé, valable pour la zone dans laquelle se trouve le sucre au moment de l'achat. Si la qualité du sucre diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections.

2. Il peut être décidé d'accorder des primes pour le sucre se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité et qui est rendu impropre à l'alimentation humaine.

3. Il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), f) et h), pour les sirops visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

4. Des mesures appropriées sont prises dans le domaine des frais de transport des sucres produits dans les départements français d'outre-mer, ainsi que le cas échéant de leur stockage dans ces départements.

Dans la mesure nécessaire à l'approvisionnement des raffineries, il peut être prévu que le sucre brut produit à partir de betteraves récoltées dans la Communauté bénéficie des mêmes mesures que celles visées au premier alinéa.

Au sens du présent article, on entend par raffinerie une unité technique dont la seule activité consiste à raffiner soit du sucre brut, soit des sirops produits en amont du sucre à l'état solide.

5. Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, les modalités d'application du présent article, et notamment:

- la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention,
- les bonifications et les réfections applicables à l'intervention,
- les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
- les conditions d'octroi des primes et leur montant,
- les produits et les conditions d'octroi des restitutions à la production et leur montant,
- les mesures visées au paragraphe 4.

#### Article 8

En vue de contribuer à garantir l'approvisionnement de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté, en cas d'application de l'article 31, la Commission, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, arrête les mesures particulières d'intervention.

Ces mesures ne peuvent avoir pour effet de rendre obligatoire pour les fabricants de sucre de la Communauté la vente de sucre aux organismes d'intervention.

#### Article 9

1. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'à un prix supérieur au prix d'intervention.

Toutefois, il peut être décidé que les organismes d'intervention vendent du sucre à un prix égal ou inférieur au prix d'intervention lorsque le sucre est destiné:

- à alimentation des animaux ou
- à l'exportation en l'état ou après transformation en produits énumérés à l'annexe I du traité ou en marchandises mentionnées à l'annexe V du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il peut être décidé que les organismes d'intervention mettent, en vue de sa distribution gratuite, du sucre en l'état qu'ils détiennent à la disposition d'organisations charitables - reconnues par l'État membre concerné ou, si aucune reconnaissance n'a été accordée dans cet État membre à de telles organisations, par la Commission - agissant dans le cadre d'opérations ponctuelles d'aide d'urgence, à un prix inférieur au prix d'intervention ou gratuitement pour la consommation humaine sur le marché intérieur de la Communauté.

3. Les modalités d'application du présent article, ainsi que la décision de mise à dispositions visée au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

## CHAPITRE 2

### RÉGIME DES QUOTAS

#### Article 10

1. Le chapitre 2 est applicable pour les campagnes de commercialisation 2001/02 et 2002/03.

2. Les quantités de base de production A et B de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline sont celles fixées à l'article 11, paragraphe 2.

3. Afin de respecter les engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord agricole conclu en conformité avec l'article 300, paragraphe 2, du traité, les garanties d'écoulement du sucre, de l'isoglucose et du sirop d'inuline produits sous quotas peuvent être réduites pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation déterminées.

4. Pour l'application du paragraphe 3, il est établi, avant le 1<sup>er</sup> octobre, pour chaque campagne de commercialisation, la quantité garantie dans le cadre des quotas sur la base des prévisions de production, d'importations, de consommation, de stockage, de report et de solde exportable ainsi que de la perte moyenne prévisible à charge du régime d'autofinancement au sens de l'article 15, paragraphe 1, point d). Lorsque ces prévisions font apparaître un solde exportable au titre de la campagne de commercialisation en cause supérieur au maximum prévu par l'accord, la quantité garantie est réduite de la différence selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Cette différence est répartie entre le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline en fonction du pourcentage représenté par la somme des quotas A et B de chaque produit dans la Communauté. Elle est ensuite répartie par État membre et par produit en l'affectant du coefficient de répartition correspondant fixé dans le tableau ci-dessous:

Régions	1		2		3	
	Coefficient applicable au sucre, valeur sucre blanc		Coefficient applicable à l'isoglucose, en matière sèche		Coefficient applicable au sirop d'inuline, en équivalent - sucre/ isoglucose	
	Sucre A	Sucre B	Isoglucose A	Isoglucose B	Sirop d'inuline A	Sirop d'inuline B
UEBL <sup>(1)</sup>	0,046201	0,009920	0,225547	0,062024	0,556265	0,130955
Danemark	0,027206	0,008015	—	—	—	—
Allemagne	0,224812	0,069174	0,104246	0,024551	—	—
Grèce	0,012352	0,001235	0,037978	0,008944	—	—
Espagne	0,026459	0,001102	0,166138	0,017721	—	—
France (métropole) <sup>(2)</sup>	0,213231	0,063239	0,061081	0,015898	0,058922	0,013847
France (DOM) <sup>(2)</sup>	0,019298	0,002063	—	—	—	—
Irlande	0,007752	0,000775	—	—	—	—
Italie	0,082491	0,015514	0,059803	0,014083	—	—
Pays-Bas	0,053393	0,014083	0,026804	0,006313	0,194365	0,045646
Portugal (continental)	0,002323	0,000232	0,029213	0,006880	—	—
Portugal (région autonome des Açores)	0,000387	0,000039	—	—	—	—
Royaume-Uni	0,044297	0,004430	0,084713	0,022596	—	—
Autriche	0,022673	0,005292	—	—	—	—
Suède	0,014327	0,001433	—	—	—	—
Finlande	0,005683	0,000568	0,023151	0,002316	—	—

<sup>(1)</sup> Union économique belgo-luxembourgeoise.

<sup>(2)</sup> Compte tenu de l'application de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa.

5. L'État membre répartit ensuite la différence qui lui est propre entre les entreprises productrices établies sur son territoire en fonction du rapport existant entre leur quota A et leur quota B pour le produit en cause et la quantité de base A et la quantité de base B de l'État membre pour ce produit.

Le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline produits au-delà de la quantité garantie sont considérés comme sucre C, isoglucose C ou sirop d'inuline C.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment la réduction de la quantité garantie et, le cas échéant, la révision de celle-ci pour l'établissement de la quantité garantie de la campagne de commercialisation suivante, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

#### Article 11

1. Les États membres attribuent, dans les conditions du présent chapitre, un quota A et un quota B à chaque entreprise productrice de sucre, à chaque entreprise productrice d'isoglucose et à chaque entreprise productrice de sirop d'inuline établie sur leur territoire et qui a été pourvue, pendant la campagne de commercialisation 2000/01, d'un quota A et d'un quota B.

2. Pour l'attribution des quotas A et B visés au paragraphe 1, sont fixées les quantités de base suivantes:

##### 1. Quantités de base A

Régions	a) Quantité de base A pour le sucre <sup>(1)</sup>	b) Quantité de base A pour l'isoglucose <sup>(2)</sup>	c) Quantité de base A pour le sirop d'inuline <sup>(3)</sup>
du Danemark	325 000,0	—	—
de l'Allemagne	2 612 913,3	28 643,3	—
de la Grèce	288 638,0	10 435,0	—
de l'Espagne	957 082,4	74 619,6	—
de la France (métropole)	2 506 487,4	15 747,1	19 847,1
des départements français d'outre-mer	463 872,0	—	—
de l'Irlande	181 145,2	—	—
de l'Italie	1 310 903,9	16 432,1	—
des Pays-Bas	684 112,4	7 364,6	65 519,4
de l'Autriche	314 028,9	—	—
du Portugal (continental)	63 380,2	8 027,0	—
de la région autonome des Açores	9 048,2	—	—
de la Finlande	132 806,3	10 792,0	—
de la Suède	334 784,2	—	—
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	674 905,5	56 150,6	174 218,6
du Royaume-Uni	1 035 115,4	21 502,0	—

<sup>(1)</sup> En tonnes de sucre blanc.

<sup>(2)</sup> En tonnes de matière sèche.

<sup>(3)</sup> En tonnes de matière sèche, exprimées en équivalent sucre blanc/isoglucose

##### 2. Quantités de base B

Régions	a) Quantité de base B pour le sucre <sup>(1)</sup>	b) Quantité de base B pour l'isoglucose <sup>(2)</sup>	c) Quantité de base B pour le sirop d'inuline <sup>(3)</sup>
du Danemark	95 745,5	—	—
de l'Allemagne	803 982,2	6 745,8	—
de la Grèce	28 863,8	2 457,5	—
de l'Espagne	39 878,5	7 959,4	—
de la France (métropole)	752 259,5	4 098,6	4 674,2
des départements français d'outre-mer	46 372,5	—	—
de l'Irlande	18 114,5	—	—
de l'Italie	246 539,3	3 869,8	—
des Pays-Bas	180 447,1	1 734,5	15 430,5
de l'Autriche	73 297,5	—	—
du Portugal (continental)	6 338,0	1 890,3	—
de la région autonome des Açores	904,8	—	—
de la Finlande	13 280,4	1 079,7	—
de la Suède	33 478,0	—	—
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	144 906,1	15 441,0	41 028,2
du Royaume-Uni	103 511,5	5 735,3	—

<sup>(1)</sup> En tonnes de sucre blanc.

<sup>(2)</sup> En tonnes de matière sèche.

<sup>(3)</sup> En tonnes de matière sèche, exprimées en équivalent sucre blanc/isoglucose.

3. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 3 à 6 et de l'article 12, les quotas A et B des entreprises productrices de sucre, des entreprises productrices d'isoglucose et des entreprises productrices de sirop d'inuline sont ceux qui ont été attribués par les États membres pour la campagne de commercialisation 2000/01 avant l'application de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2038/1999 ajustés, en fonction des quantités de base fixées au paragraphe 2, conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 5.

4. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

#### Article 12

1. Les États membres peuvent effectuer des transferts de quotas A et de quotas B entre entreprises dans les conditions du présent article et en prenant en considération l'intérêt de chacune des parties concernées, et notamment celui des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre.

Le premier alinéa n'est pas applicable au sirop d'inuline.

2. Les États membres peuvent diminuer le quota A et le quota B de chaque entreprise productrice de sucre ou de chaque entreprise productrice d'isoglucose établies sur leur territoire d'une quantité totale n'excédant pas 10 %, selon le cas, du quota A ou du quota B déterminé pour chacune d'elles conformément à l'article 11.

La limite de 10 % visée au premier alinéa ne s'applique pas, en Italie, en Espagne et dans les départements français d'outre-mer, lorsque les transferts de quotas sont effectués sur la base de plans de restructuration du secteur de la betterave ou de la canne et du secteur sucrier de la région en cause, dans la mesure nécessaire pour permettre la réalisation de ces plans.

Les plans de restructuration et les mesures affectant les quotas A et B qui en découlent sont communiqués sans délai à la Commission.

3. Les quantités de quotas A ou de quotas B retranchées sont attribuées comme telles par les États membres à une ou plusieurs autres entreprises pourvues ou non d'un quota et qui sont établies dans la même région, au sens de l'article 11, paragraphe 2, que les entreprises auxquelles ces quantités ont été retranchées.

Toutefois, la France peut diminuer, pour une quantité n'excédant pas au total 30 000 tonnes de sucre blanc, les quotas A déterminés conformément à l'article 11, des entreprises établies dans ses départements d'outre-mer et attribuer les quantités ainsi retranchées à une ou plusieurs autres entreprises établies dans la métropole. Le quota A de chaque entreprise en cause ne peut pas, après réduction, être inférieur à la production moyenne de sucre effectuée dans la limite de son quota constatée pour cette entreprise pendant les campagnes sucrières 1977/78 à 1979/80.

4. Les modalités relatives aux modifications des quotas en cas notamment de fusion et d'aliénation d'entreprises sont reprises à l'annexe IV.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

#### Article 13

1. Le sucre C qui n'est pas reporté en vertu de l'article 14, l'isoglucose C et le sirop d'inuline C ne peuvent être écoulés sur le marché intérieur de la Communauté et doivent être exportés en l'état avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause.

Les articles 7, 27 et 33 ne sont pas applicables au sucre C à l'isoglucose C et au sirop d'inuline C.

2. À titre exceptionnel, il peut être décidé, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement en

sucre de la Communauté, que l'article 33 est applicable au sucre C. Dans ce cas, il est décidé en même temps que toute la quantité de sucre C en question peut définitivement être écoulée sur le marché intérieur sans que le montant prévu au paragraphe 3 soit perçu.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Ces modalités prévoient, notamment, la perception d'un montant sur le sucre C, sur l'isoglucose C et sur le sirop d'inuline C dont l'exportation en l'état dans le délai requis n'a pas été prouvée à une date à déterminer.

#### Article 14

1. Chaque entreprise peut décider de reporter à la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production de cette campagne, tout ou partie de la production de sucre dépassant le quota A. Cette décision est irrévocable.

Chaque entreprise peut décider de reporter à la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production de cette campagne, tout ou partie de la production de sucre A et de sucre B, devenue production de sucre C après application de l'article 10, paragraphes 3 à 6. Cette décision est également irrévocable. En outre, elle n'est pas soumise à la limitation éventuelle prévue au paragraphe 4.

2. Les entreprises qui prennent la décision visée au paragraphe 1:

- communiquent à l'État membre concerné, avant le 1<sup>er</sup> février, la ou les quantités de sucre produites à reporter,
- et s'engagent à stocker la ou les quantités à reporter pendant une période de onze mois consécutifs dont le début est à déterminer.

Toutefois, la date du 1<sup>er</sup> février visée au premier alinéa, premier tiret est remplacée:

- a) pour les entreprises établies en Espagne, par celle du 15 avril, lorsqu'il s'agit de la production de sucre de betteraves, et par celle du 20 juin, lorsqu'il s'agit de la production de sucre de canne;
- b) pour les entreprises établies au Royaume-Uni, par celle du 15 février.
- c) pour les entreprises établies dans les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, par celle du 1<sup>er</sup> mai.

Lorsque la production définitive de la campagne de commercialisation en cause est inférieure à l'estimation faite au moment de la décision de report, la quantité reportée peut, avant le 1<sup>er</sup> août de la campagne de commercialisation suivante, être ajustée avec effet rétroactif.

3. En cas de calamité naturelle comme sécheresse et inondations frappant une région de la Communauté, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, que la période de stockage obligatoire visée au paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, soit réduite pour une quantité de sucre permettant d'assurer l'approvisionnement normal de ladite région.

4. Les modalités d'application du présent article, lesquelles peuvent prévoir une limite aux quantités de sucre admises au report, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Ces modalités prévoient notamment la perception d'un montant sur la quantité à stocker visée au paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, qui est écoulée au cours de la période de stockage prescrite.

#### Article 15

1. Avant la fin de chaque campagne de commercialisation, il est constaté:

- a) la quantité prévisible de sucre A et B, d'isoglucose A et B et de sirop d'inuline A et B produite au compte de la campagne en cours;
- b) la quantité prévisible de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline écoulée pour la consommation à l'intérieur de la Communauté pendant la campagne en cours;
- c) l'excédent exportable en diminuant la quantité visée au point a) de la quantité visée au point b);
- d) la perte moyenne prévisible ou la recette moyenne prévisible par tonne de sucre pour les engagements à l'exportation à réaliser au titre de la campagne en cours.

Cette perte moyenne ou cette recette moyenne est égale à la différence entre le montant total des restitutions et le montant total des prélèvements rapportés au tonnage total des engagements à l'exportation en cause;

- e) la perte globale prévisible ou la recette globale prévisible, en multipliant l'excédent visé au point c) par la perte moyenne ou la recette moyenne visées au point d).

2. Avant la fin de la campagne de commercialisation 2002/03 et sans préjudice de l'article 10, paragraphes 3 à 6, il est constaté cumulativement pour les campagnes de commercialisation 2001/02 et 2002/03:

- a) l'excédent exportable établi en fonction de la production définitive de sucre A et B, d'isoglucose A et B et, de sirop d'inuline A et B, d'une part, et de la quantité définitive de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline écoulée pour la consommation à l'intérieur de la Communauté, d'autre part;
- b) la perte moyenne ou la recette moyenne par tonne de sucre résultant de la totalité des engagements à l'exportation en

cause établie en suivant la règle de calcul visée au paragraphe 1, point d), deuxième alinéa;

- c) la perte globale ou la recette globale en multipliant l'excédent visé au point a) par la perte moyenne ou la recette moyenne visées au point b);
- d) la somme globale des cotisations à la production de base et des cotisations B perçues.

La perte globale prévisible ou la recette globale prévisible visées au paragraphe 1, point e), est ajustée en fonction de la différence entre les constatations visées aux points c) et d).

3. Lorsque les constatations visées au paragraphe 1 aboutissent, après ajustement conformément au paragraphe 2 et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, à une perte globale prévisible, celle-ci est divisée par la quantité prévisible de sucre A et B, d'isoglucose A et B, et de sirop d'inuline A et B, produite au compte de la campagne en cours. Le montant qui en résulte est à percevoir des fabricants en tant que cotisation à la production de base sur leurs productions de sucre A et B, d'isoglucose A et B et de sirop d'inuline A et B.

Toutefois, cette cotisation ne peut dépasser:

- pour le sucre en cause, un montant maximal égal à 2 % du prix d'intervention du sucre blanc,
- pour le sirop d'inuline en cause, exprimé en équivalent sucre/isoglucose par l'application du coefficient 1,9, un montant maximal égal à celui applicable au sucre blanc,
- pour l'isoglucose en cause, la partie de la cotisation à la production de base restant à la charge des fabricants de sucre.

4. Lorsque le plafonnement de la cotisation à la production de base ne permet pas de couvrir intégralement la perte globale visée au paragraphe 3, premier alinéa, le solde restant est divisé par la quantité prévisible de sucre B, d'isoglucose B et de sirop d'inuline B produite au compte de la campagne concernée. Le montant qui en résulte est à percevoir des fabricants en tant que cotisation B sur leurs productions de sucre B, d'isoglucose B et de sirop d'inuline B.

Toutefois, sous réserve du paragraphe 5, cette cotisation ne peut dépasser:

- pour le sucre B, un montant maximal égal à 30 % du prix d'intervention du sucre blanc,
- pour le sirop d'inuline B, exprimé en équivalent sucre/isoglucose par l'application du coefficient 1,9, un montant maximal égal à celui applicable au sucre blanc B,
- pour l'isoglucose B, la partie de la cotisation B restant à la charge des fabricants de sucre.

5. Lorsque, sur la base des constatations visées au paragraphe 1, il résulte que, en raison du plafonnement de la cotisation à la production de base et de celui de la cotisation B fixés aux paragraphes 3 et 4, la perte globale prévisible de la campagne de commercialisation en cours risque de ne pas être couverte par la recette attendue de ces cotisations, le pourcentage maximal visé au paragraphe 4, premier tiret, est révisé dans la mesure nécessaire pour couvrir ladite perte globale sans pouvoir dépasser 37,5 %.

Le pourcentage maximal révisé de la cotisation B est fixé pour la campagne de commercialisation en cours avant le 15 septembre de cette même campagne. Le prix minimal de la betterave B visé à l'article 4, paragraphe 1, sous b) est modifié en conséquence.

6. Toutes les pertes résultant de l'octroi de restitutions à la production visés à l'article 7, paragraphe 3, sont prises en compte pour l'établissement de la perte globale visée au paragraphe 1, point e).

7. Les cotisations visées au présent article sont perçues par les États membres.

8. Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, les modalités d'application du présent article et notamment:

- les montants de cotisations à percevoir,
- la révision du pourcentage maximal de la cotisation B,
- la modification du prix minimal de la betterave B correspondant à la révision du pourcentage maximal de la cotisation B.

#### Article 16

1. Lorsque pour une campagne de commercialisation, la perte globale constatée en application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, n'est pas entièrement couverte par les recettes des cotisations à la production au titre de cette même campagne après application de l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, une cotisation complémentaire est perçue des fabricants, sans préjudice de l'article 4, pour couvrir intégralement la partie de la perte globale en cause non couverte par lesdites recettes.

2. La cotisation complémentaire est établie pour chaque entreprise productrice de sucre, chaque entreprise productrice d'isoglucose et chaque entreprise productrice de sirop d'inuline en affectant la somme totale, due par l'entreprise au titre des cotisations à la production de la campagne de commercialisation en cause, d'un coefficient à déterminer. Ce coefficient représente pour la Communauté le rapport entre la perte globale constatée pour la campagne de commercialisation en cause en application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, et les recettes de la cotisation à la production de base et de la cotisation B dues par les fabricants de sucre, les fabricants d'isoglu-

cose et les fabricants de sirop d'inuline au titre de cette même campagne, ce rapport étant diminué de 1.

3. La cotisation complémentaire est payée par les fabricants en cause avant le 15 décembre qui suit la campagne de commercialisation au titre de laquelle elle est due.

Les fabricants de sucre peuvent exiger, selon le cas, des vendeurs de betteraves ou de cannes produites dans la Communauté, le remboursement d'une partie de la cotisation complémentaire en cause perçue. Ce remboursement peut être au plus égal au montant maximal de la participation des vendeurs de betteraves ou de cannes au paiement, prévu par l'article 15, de la cotisation à la production de base et de la cotisation B pour la campagne de commercialisation en cause affecté du coefficient visé au paragraphe 2.

Le remboursement visé au deuxième alinéa est effectué sur les betteraves livrées au titre de la campagne de commercialisation en cause. Toutefois, les parties concernées peuvent convenir que ce remboursement est effectué sur les betteraves livrées au titre de la campagne de commercialisation suivante.

4. Il est tenu compte, pour les constatations prévues à l'article 15, paragraphe 2, des recettes dégagées par la perception de la cotisation complémentaire visée au paragraphe 1.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment le coefficient visé au paragraphe 2, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

#### Article 17

1. Les fabricants de sirop d'inuline peuvent exiger des vendeurs du produit agricole de base ayant servi à fabriquer le sirop d'inuline en cause la prise en charge d'une partie de la cotisation à la production de base, de la cotisation B et de la cotisation complémentaire perçues des fabricants. Cette partie ne peut pas dépasser celle supportée par les betteraviers pour la campagne de commercialisation en cause; elle est déterminée par voie d'accords interprofessionnels ou de contrats en fonction des prix d'achat du produit de base agricole livré à cet effet au titre de la campagne de commercialisation en cause.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

#### Article 18

1. S'il est constaté, après l'application des articles 15 et 16 à la campagne de commercialisation 2000/01, que la perte globale effective de ladite campagne:

- a) n'est pas couverte entièrement par les recettes des cotisations à la production et, le cas échéant, de la cotisation complémentaire, la charge financière qui en découle est ajoutée à la perte globale prévisible, visée à l'article 15, paragraphe 1, point e), de la campagne de commercialisation au cours de laquelle ladite constatation a lieu;

b) est inférieure au produit des cotisations à la production et, le cas échéant, de la cotisation complémentaire, un montant égal à cette différence est déduit de la perte globale prévisible ou, selon le cas, ajouté à la recette prévisible résultant de l'application des articles 15 et 16 à la campagne de commercialisation au cours de laquelle ladite constatation a lieu.

2. Lorsque le montant de la cotisation à la production de base est inférieur au montant maximal visé à l'article 15, paragraphe 3, ou lorsque le montant de la cotisation B est inférieur au montant maximal visé à l'article 15, paragraphe 4, le cas échéant révisé selon l'article 15, paragraphe 5, les fabricants de sucre ont l'obligation de payer aux vendeurs de betteraves la différence entre le montant maximal de la cotisation en cause et le montant de la cotisation à percevoir, à raison de 60 % de cette différence.

Le montant à payer par tonne de betteraves est fixé pour la qualité type.

Les bonifications et réfections visées à l'article 5 sont applicables à ce montant.

3. Les fabricants communautaires de sucre peuvent exiger des vendeurs de cannes produites dans la Communauté, pour une quantité de sucre pour laquelle la cotisation en cause est perçue, le remboursement de cette cotisation à raison de 60 % de celle-ci.

4. Les États membres s'assurent, sur la base des données fournies par les fabricants de sucre, que le paiement des betteraves répond aux dispositions communautaires en la matière.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

#### Article 19

1. Dans les contrats pour la livraison des betteraves destinées à la fabrication du sucre, il est établi une distinction entre les betteraves selon que les quantités de sucre qui seront fabriquées à partir de ces betteraves:

- a) seront du sucre du quota A;
- b) seront du sucre du quota B;
- c) seront des sucres autres que des sucres des quotas A et B.

Les fabricants de sucre font connaître pour chaque entreprise à l'État membre dans lequel l'entreprise concernée produit du sucre:

- les quantités de betteraves visées au point a) pour lesquelles ils ont conclu des contrats avant les ensemencements ainsi que la teneur en sucre prise comme base dans le contrat,
- le rendement correspondant prévu.

Les États membres peuvent exiger des renseignements supplémentaires.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, point b), chaque fabricant de sucre qui n'a pas conclu, avant les ensemencements, des contrats de livraison pour une quantité de betteraves correspondant au quota A au prix minimal de la betterave A est obligé de payer, pour chaque quantité de betteraves transformées en sucre dans l'entreprise concernée, au moins ledit prix minimal.

3. Un accord interprofessionnel peut déroger aux paragraphes 1 et 2 avec l'agrément de l'État membre concerné.

4. Les règles générales pour l'application du présent article sont fixées à l'annexe III.

5. Les modalités d'application du présent article et, le cas échéant, les critères auxquels doivent se conformer les fabricants pour la répartition entre les vendeurs de betteraves des quantités de betteraves pour lesquelles il y a lieu de conclure des contrats avant les ensemencements au sens du paragraphe 1 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

#### Article 20

1. Il peut être décidé que le sucre ou l'isoglucose, utilisés pour la fabrication de certains produits, ne sont pas considérés comme production au sens du présent chapitre.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des produits visés au paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

#### Article 21

1. Les fabricants de sucre peuvent acheter des betteraves destinées à une production de sucre C ou de sucre visé à l'article 20 de l'entreprise en cause à un prix inférieur aux prix minimaux de la betterave visés à l'article 4, paragraphe 1.

2. Pour la quantité de betteraves achetée correspondant à la quantité de sucre:

— écoulée sur le marché intérieur en vertu de l'article 13, paragraphe 3,

— ou reportée à la campagne de commercialisation suivante en vertu de l'article 14,

les fabricants de sucre en cause ajustent, le cas échéant, le prix d'achat de sorte qu'il soit au moins égal au prix minimal de la betterave A.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

## TITRE II

## ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

## CHAPITRE I

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Article 22

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b), c), d), f), g) et h), est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 26 et 27.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2:

- a) le régime prévu au paragraphe 1 peut être étendu aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e);
- b) sont arrêtées la période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article, qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats.

## Article 23

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Par dérogation au paragraphe 1, afin d'assurer l'approvisionnement adéquat du marché de la Communauté en sucres bruts destinés à être raffinés relevant des codes NC1701 11 10 et 1701 12 10 et en mélasse relevant du code NC1703 par leur importation des pays tiers, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, suspendre, partiellement ou totalement, l'application des droits à l'importation pour ces produits et déterminer les modalités de cette suspension.

La suspension peut s'appliquer pendant la période au cours de laquelle le prix sur le marché mondial majoré du droit à l'importation figurant au tarif douanier commun:

— dans le cas du sucre brut, dépasse le prix d'intervention pour ce produit,

— dans le cas de la mélasse, dépasse le niveau de prix correspondant au prix de la mélasse qui a servi de base, pour la campagne sucrière considérée, à la détermination des recettes résultant des ventes de mélasse par les fabricants de sucre aux fins de la fixation du prix de base de la betterave.

## Article 24

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits agricoles, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 300 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle au cours de laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires de déclenchement requis pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

*Article 25*

Pour la mélasse:

— le prix sur le marché mondial visé à l'article 23, paragraphe 2

et

— le prix représentatif visé à l'article 24, paragraphe 3,

s'appliquent à une qualité type.

La qualité type peut être déterminée selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

*Article 26*

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

— méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier venu, premier servi»),

— méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de «l'examen simultané»),

— méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite «traditionnels/nouveaux arrivés»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où il s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;

b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);

c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

*Article 27*

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises mentionnées à l'annexe V, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c) et d), sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés au même paragraphe, points a) et c), et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution accordée pour le sucre brut ne peut dépasser celle accordée pour le sucre blanc.

2. Une restitution peut être prévue à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f), g) et h), en l'état ou sous forme de marchandises mentionnées à l'annexe V.

Le niveau de la restitution est déterminé, pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment:

a) de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC1702 30 91;

b) de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d);

c) des aspects économiques des exportations envisagées.

3. La restitution pour l'exportation de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous forme de marchandises reprises à l'annexe V ne peut pas être supérieure à celle applicable à ces produits exportés en l'état.

4. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:

a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté sans, toutefois, créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;

b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;

c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

5. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Cette fixation peut avoir lieu notamment:

- a) de façon périodique;
- b) par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure était prévue dans le passé.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que moyennant constitution d'une garantie. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si les obligations imposées aux participants à l'adjudication n'ont pas été exécutées ou ne l'ont été qu'en partie.

Les dispositions des articles 28, 29 et 30 relatives aux produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c) et d), s'appliquent à titre complémentaire.

6. Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

7. Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> et exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

8. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, et exportés en l'état est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat

ou

- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.

9. Les dispositions des paragraphes 7 et 8 peuvent être étendues aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 3448/93.

10. Il peut être dérogé aux paragraphes 7 et 8 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

11. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

— ont été exportés hors de la Communauté

et

— dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 8, premier alinéa, point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

Des dispositions complémentaires peuvent être prévues selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

12. Une restitution n'est accordée à l'exportation en l'état des produits non dénaturés visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), que si ceux-ci ont été, selon le cas:

- a) obtenus à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;
- b) importés dans la Communauté conformément à l'article 35;
- c) obtenus à partir d'un des produits importés conformément à l'article 35.

13. Aucune restitution n'est accordée à l'exportation en l'état des produits non dénaturés visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points c) et d), qui ne sont pas d'origine communautaire ou qui ne sont pas obtenus à partir de sucres importés dans la Communauté en vertu des dispositions visées au paragraphe 12, point b), ou à partir des produits visés au paragraphe 12, point c).

14. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés.

15. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, ainsi que la modification de l'annexe V sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Toutefois, les modalités relatives à l'application du paragraphe 6 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

#### Article 28

1. Le présent article s'applique à la fixation des restitutions pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a).

2. En cas de fixation périodique pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a):

a) les restitutions sont fixées toutes les deux semaines.

Toutefois, cette fixation peut être suspendue selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. S'il est constaté qu'il n'existe pas, dans la Communauté, d'excédents de sucre à exporter sur la base des prix du marché mondial. Dans ce cas, aucune restitution n'est octroyée;

b) la fixation de la restitution s'effectue compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments suivants:

— le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté ou le prix d'intervention du sucre brut valable dans la zone de la Communauté considérée comme représentative pour l'exportation de ce sucre,

— les frais de transport du sucre, des zones visées au premier tiret aux ports ou autres points d'exportation hors de la Communauté,

— les frais de commerce et éventuellement de transbordement, de transport et d'emballage, inhérents à la commercialisation du sucre sur le marché mondial,

— les cours ou prix du sucre constatés sur le marché mondial,

— l'aspect économique des exportations envisagées.

— les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

3. En cas de fixation par voie d'adjudication pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a):

a) l'adjudication porte sur le montant de la restitution;

b) les autorités compétentes des États membres procèdent à l'adjudication conformément à un acte juridique qui lie tous les États membres. L'acte juridique fixe les conditions de l'adjudication. Ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté;

c) parmi les conditions de l'adjudication figure un délai de présentation des offres. Dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai et sur la base des offres reçues, le montant maximal de la restitution pour l'adjudication en cause est fixé selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Il est tenu compte, pour le calcul du montant maximal de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre.

Un tonnage maximal peut être fixé selon la même procédure;

d) lorsqu'il est possible d'exporter moyennant une restitution inférieure à celle qui résulterait de la prise en considération de la différence entre les prix communautaires et les prix du marché mondial et lorsque l'exportation a une destination particulière, il peut être prescrit que les autorités compétentes des États membres procèdent à une adjudication spéciale dont les conditions prévoient:

— la possibilité de soumettre des offres à tout moment jusqu'à ce que l'adjudication soit close et

— un montant maximal de la restitution, calculé en fonction des besoins pour l'exportation en question;

e) si le montant de la restitution indiqué dans une offre:

— dépasse le montant maximal fixé, l'offre est rejetée par les autorités compétentes des États membres,

— n'est pas supérieur au montant maximal, la restitution que doivent fixer ces autorités est celle qui figure dans l'offre en question.

4. Pour le sucre brut:

a) la restitution est fixée pour la qualité type définie à l'annexe I;

b) la restitution fixée périodiquement selon le paragraphe 2, point a):

— ne peut dépasser 92 % de la restitution fixée pour la même période pour le sucre blanc. Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux restitutions à fixer pour le sucre candi,

- est, pour chaque opération d'exportation considérée, multipliée par un coefficient correcteur, celui-ci étant obtenu en divisant par 92 le rendement du sucre brut exporté, calculé conformément aux dispositions de l'annexe I.
- c) le montant maximal prévu au paragraphe 3, point c), dans le cadre d'une adjudication ne peut dépasser 92 % du montant maximal fixé en même temps pour le sucre blanc en vertu de ladite disposition.

#### Article 29

1. Pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), la restitution est fixée mensuellement compte tenu:

- a) du prix de la mélasse qui a servi de base, pour la campagne sucrière considérée, à la détermination des recettes résultant des ventes de mélasses par les fabricants de sucre aux prix de la fixation du prix de base de la betterave;
- b) des prix et des possibilités d'écoulement des mélasses sur le marché de la Communauté;
- c) des cours ou des prix des mélasses constatés sur le marché mondial;
- d) de l'aspect économique des exportations envisagées.

Toutefois, cette fixation périodique peut être suspendue, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, s'il est constaté qu'il n'existe pas, dans la Communauté, d'excédents de mélasse à exporter sur la base des prix du marché mondial. Dans ce cas, aucune restitution n'est octroyée.

2. Dans des circonstances particulières, le montant de la restitution peut être fixé par voie d'adjudication pour des quantités déterminées et pour des zones déterminées de la Communauté. L'adjudication porte sur le montant de la restitution.

Les autorités compétentes des États membres intéressés procèdent à l'adjudication en vertu d'une autorisation qui fixe les conditions de l'adjudication. Ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté.

#### Article 30

1. Pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), un montant de base de la restitution est fixé mensuellement. Toutefois, cette fixation périodique peut être suspendue, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, lorsque la fixation périodique de la restitution pour le sucre blanc en l'état est suspendue. Dans ce cas, aucune restitution n'est octroyée.

2. Le montant de base de la restitution prévue pour les produits visés au paragraphe 1, à l'exception du sorbose, est égal au centième d'un montant qui est établi compte tenu:

- a) de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc, valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial;
- b) de la nécessité d'établir un équilibre entre:
  - l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et
  - l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

3. Dans le cas du sorbose, le montant de base de la restitution est égal au montant de base de la restitution diminué du centième de la restitution à la production en vigueur.

4. L'application du montant de base de la restitution peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d).

#### Article 31

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, la Commission, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.

#### Article 32

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
- b) l'application de toute restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent.

#### Article 33

1. Lorsque le prix du sucre sur le marché mondial dépasse le prix d'intervention, l'application d'un prélèvement à l'exportation du sucre considéré peut être prévue. Ce prélèvement doit être appliqué lorsque le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix d'intervention majoré de 10 %.

Le prélèvement à l'exportation peut être déterminé par adjudication. Sauf en cas d'adjudication, le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'exportation.

2. Lorsque le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix d'intervention majoré de 10 %, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut décider d'accorder une subvention à l'importation du produit considéré.

Lorsqu'il est constaté que:

a) l'approvisionnement de la Communauté

ou

b) l'approvisionnement d'une région de consommation importante de la Communauté,

à partir des disponibilités communautaires n'est plus assuré, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, décide de l'octroi de la subvention à l'importation et des conditions de son application. Ces conditions concernent, notamment, la quantité de sucre blanc ou brut objet de la subvention, la durée pendant laquelle cette dernière est accordée, et, le cas échéant, les régions d'importation.

3. Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2:

a) les prix caf visés aux paragraphes 1 et 2,

b) les prélèvements à l'exportation déterminés par adjudication,

c) les autres modalités d'application du présent article.

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points b), c), d), f), g) et h), des dispositions correspondant à celles des paragraphes 1 et 2 peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

4. Les montants, autres que ceux visés au paragraphe 3, résultant de l'application du présent article sont fixés par la Commission.

#### Article 34

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un

État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300, paragraphe 2, du traité.

## CHAPITRE 2

### RÉGIMES D'IMPORTATIONS PRÉFÉRENTIELLES

#### Article 35

Les articles 36, 37 et 38 sont applicables au sucre de canne, ci-après dénommé «sucre préférentiel», relevant du code NC1701, originaire des États visés à l'annexe VI et importé dans la Communauté en vertu:

a) du protocole n° 3 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE;

b) de l'accord entre la Communauté européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne.

#### Article 36

Lorsque les organismes d'intervention ou les autres mandataires désignés par la Communauté achètent aux prix garantis du sucre préférentiel importé en vertu des dispositions visées à l'article 35 et dont la qualité diffère de la qualité type, les prix garantis sont ajustés par l'application de bonifications ou de réfections.

#### Article 37

1. Lors de l'importation de sucre préférentiel en vertu des dispositions visées à l'article 35, aucun droit à l'importation n'est applicable.

2. Les interdictions visées à l'article 32, paragraphe 2, ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation pour le sucre préférentiel.

#### Article 38

1. Pendant les campagnes de commercialisation 2001/02 et 2002/03 il est octroyé à titre de mesure d'intervention une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel importé à cette fin dans la Communauté en vertu des dispositions visées à l'article 35.

2. L'octroi de l'aide visée au paragraphe 1 ne peut avoir lieu que dans la limite des quantités convenues par les dispositions visées à l'article 35, qui sont raffinées en sucre blanc dans les raffineries définies à l'article 7, paragraphe 4. Pour cette production de sucre blanc, le montant de l'aide est fixé à 0,10 EUR par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

3. Pendant la période visée au paragraphe 1, une aide complémentaire de base de 0,10 EUR par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc est octroyée au raffinage, dans les raffineries définies à l'article 7, paragraphe 4, de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer, en vue de rétablir l'équilibre des conditions de prix entre ce sucre et le sucre préférentiel.

4. L'aide d'adaptation, ainsi que l'aide complémentaire peuvent être ajustées, compte tenu de l'évolution économique dans le secteur du sucre, notamment en ce qui concerne les marges de fabrication et de raffinage.

5. En cas d'application de l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, le régime d'aide prévu aux paragraphes 1 à 3 du présent article peut être étendu, dans des conditions à déterminer, au sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté et raffiné dans les raffineries définies audit article 7.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment les ajustements visés au paragraphe 4, sont arrêtés selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2.

#### Article 39

1. Pendant la période visée à l'article 38, paragraphe 1, et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires telles que définies à l'article 7, paragraphe 4, il est perçu un droit réduit, ci-après dénommé «droit spécial», à l'importation de sucre brut de canne originaire des États visés à l'article 35 et d'autres États en vertu d'accords avec ces États, ci-après dénommé «sucre préférentiel spécial», et dans les conditions qu'ils prévoient, notamment de prix minimal d'achat par les raffineurs.

2. Pour l'application du paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 5, les besoins maximaux supposés d'approvisionnement par campagne de commercialisation et exprimés en sucre blanc, de l'industrie du raffinage établie s'élèvent:

- a) en Finlande, à 59 925 tonnes;
- b) en France métropolitaine, à 296 627 tonnes;
- c) au Portugal continental, à 291 633 tonnes;
- d) au Royaume-Uni, à 1 128 581 tonnes.

3. Sans préjudice du paragraphe 5, sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel d'approvisionnement en sucres bruts pour chaque campagne de commercialisation ou partie de campagne, sont déterminées les quantités de sucre brut de canne et de sucre brut de betterave récoltées dans la Communauté avec ou sans distinction d'origine, disponibles pour l'industrie de raffinage. Ce bilan peut être révisé en cours de campagne.

Aux fins de cette détermination, les quantités de sucre des départements français d'outre-mer et de sucre préférentiel destinées à la consommation directe à prendre en compte dans chaque bilan sont égales à celles constatées pour la campagne de commercialisation 1994/95, déduction faite de la consom-

mation locale prévisible dans lesdits départements pour la campagne de commercialisation en cause. Si le bilan fait apparaître que ces disponibilités sont insuffisantes pour répondre aux besoins maximaux fixés au paragraphe 2, il est prévu des mesures nécessaires pour permettre que les quantités manquantes soient importées comme sucre préférentiel spécial dans les États membres concernés sous le régime d'importation à droit spécial prévu par les accords visés au paragraphe 1.

4. Sauf cas de force majeure, lorsque les besoins maximaux supposés pour un État membre, fixés au paragraphe 2 ou après révision conformément au paragraphe 5, sont dépassés, une quantité équivalente au dépassement est soumise au paiement d'un montant correspondant au droit plein en vigueur pour la campagne considérée, augmenté des aides visées à l'article 38, et majoré éventuellement du droit additionnel le plus élevé constaté pendant ladite campagne.

Toutefois, en ce qui concerne le sucre brut préférentiel et en cas de révision conformément au paragraphe 5, les quantités qui dépassent les besoins maximaux supposés révisés, dans la limite des quantités fixées au paragraphe 2, peuvent être vendues aux organismes d'intervention dans les conditions prévues à l'article 36, au cas où elles ne peuvent être commercialisées dans la Communauté.

5. En cas d'application de l'article 10, paragraphes 3 à 6, la somme des besoins maximaux supposés visés au paragraphe 2 du présent article, est réduite, pour la campagne de commercialisation en cause, d'une quantité égale à la somme des sucres préférentiels spéciaux nécessaires à la couverture des besoins maximaux supposés déterminée dans les conditions visées au paragraphe 3, affectée du même pourcentage de réduction appliqué en vertu de l'article 10, paragraphe 5, à la somme des quantités de base A pour le sucre de la Communauté.

La réduction des besoins maximaux est répartie entre les États membres concernés en fonction du rapport existant entre la quantité fixée pour chacun d'eux au paragraphe 2 et la somme des quantités fixées à ce même paragraphe.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à la mise en œuvre et à la gestion des accords visés au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

#### TITRE III

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 40

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché du sucre soit perturbé par suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne de commercialisation à l'autre ou au cours d'une même campagne de commercialisation peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

*Article 41*

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement.

Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

*Article 42*

1. La Commission est assistée par un comité, le comité de gestion du sucre, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3 de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

*Article 43*

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 44*

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés aux articles 23, paragraphe 2, et 24 du traité.

*Article 45*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires à fin que dans le secteur du sucre:

- la betterave à sucre est cultivée selon des techniques culturales susceptibles de réduire les impacts négatifs sur l'environnement,
- des programmes de recherche, en vue de développer des méthodes de culture de la betterave à sucre davantage compatibles avec l'environnement, soient mis en place,
- les producteurs de betterave à sucre et les producteurs de sucre soient informés des résultats et des avantages de ces programmes de recherche.

2. Les États membres limitent, le cas échéant, les superficies destinées à la production du sucre, sur la base des critères objectifs qu'ils établissent en ce qui concerne:

- l'économie agricole des régions pour lesquelles la production du sucre est importante,
- l'état pédoclimatique des superficies en question,
- la gestion des eaux d'irrigation,
- les rotations et techniques culturales susceptibles d'améliorer l'environnement.

3. Les États membres définissent, le cas échéant, des sanctions appropriées et proportionnées à la gravité des conséquences écologiques du non-respect des exigences environnementales visées au paragraphe 2, sur la base des critères objectifs qu'ils établissent en ce qui concerne, notamment, l'état topographique, et la gestion des eaux d'irrigation.

4. Au plus tard le 30 juin 2002, les États membres transmettent à la Commission un rapport concernant la situation environnementale du secteur du sucre et l'effet des actions nationales prises conformément aux paragraphes 1, 2, 3.

## TITRE IV

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***Article 46*

Le solde découlant de l'application du régime de péréquation des frais de stockage pendant la campagne de commercialisation 2000/01 au titre du règlement (CE) n° 2038/1999 est réparti selon le cas, à la charge ou au profit du régime visé aux articles 15 et 16 pour la campagne de commercialisation 2001/02.

Pour le sucre stocké à la date du 30.06.2001 au titre du régime de péréquation des frais de stockage prévu par le Règlement (CE) n° 2038/99, on considère comme jour de l'écoulement, aux fins de la perception de cotisation de stockage, la date du 30 juin 2001.

*Article 47*

Les règlements (CE) n° 2038/1999, (CEE) n° 206/68, (CEE) n° 431/68, (CEE) n° 447/68, (CEE) n° 2049/69, (CEE) n° 793/72, (CEE) n° 741/75, (CEE) n° 1358/77, (CEE) n° 1789/81, (CEE) n° 193/82, (CEE) n° 1010/86 et (CEE) n° 2225/86 sont abrogés.

Les références faites aux règlements (CE) n° 2038/1999, (CEE) n° 206/68, (CEE) n° 431/68, (CEE) n° 793/72, (CEE) n° 741/75 et (CEE) n° 193/82, s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

*Article 48*

La Commission peut arrêter, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures transitoires nécessaires pour assurer un passage harmonieux entre le régime en vigueur pendant la campagne 2000/01 et celui résultant des mesures instaurées par le présent règlement. Ces mesures peuvent déroger aux dispositions du présent règlement.

*Article 49*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2001/02.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## ANNEXE I

## Point I

**QUALITÉ TYPE DU SUCRE BLANC**

- 1) Le sucre blanc de la qualité type présente les caractéristiques suivantes:
  - a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement,
  - b) polarisation minimum 99,7 °,
  - c) humidité maximum 0,06 %,
  - d) teneur maximum en sucre interverti: 0,04 %,
  - e) le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 22 au total, ni:
    - 15 pour la teneur en cendres,
    - 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée «méthode Brunswick»,
    - 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analyses, ci-après dénommée «méthode Icumsa.»
- 2) Un point correspond:
  - a) à 0,0018 % de teneur en cendres déterminée selon la méthode Icumsa à 28 ° Brix,
  - b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick,
  - c) à 7,5 unités de coloration de la solution, déterminée selon la méthode Icumsa.
- 3) Les méthodes servant à la détermination des éléments visés au paragraphe 1 sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination de ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.

## Point II

**QUALITÉ TYPE DU SUCRE BRUT**

- 1) Le sucre brut de la qualité type est un sucre d'un rendement de 92 %.
- 2) Le rendement du sucre brut de betteraves est calculé en soustrayant du degré de polarisation de ce sucre:
  - a) quatre fois le pourcentage de sa teneur en cendres;
  - b) deux fois le pourcentage de sa teneur en sucre interverti;
  - c) le nombre 1.
- 3) Le rendement du sucre brut de canne est calculé en diminuant de 100 le double du degré de polarisation de ce sucre.

## ANNEXE II

**QUALITÉ TYPE DES BETTERAVES**

Les betteraves de qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

## ANNEXE III

## CONDITIONS D'ACHAT DES BETTERAVES

## Point I

Au sens de la présente annexe on entend par:

- 1) Parties contractantes:
  - a) le fabricant de sucre, appelé ci-après «fabricant»;
  - b) le vendeur de betteraves, appelé ci-après «vendeur»;
- 2) Contrat: le contrat conclu entre le vendeur et le fabricant au sujet de la livraison de betteraves destinées à la fabrication du sucre;
- 3) Accord interprofessionnel:
  - a) un accord conclu au niveau communautaire entre, d'une part, un groupement d'organisations nationales de fabricants et, d'autre part, un groupement d'organisations nationales de vendeurs, avant la conclusion des contrats;
  - b) accord conclu, d'une part, par les fabricants ou par une organisation de fabricants reconnue par l'État membre en cause et, d'autre part, une association de vendeurs reconnue par l'État membre en cause, avant la conclusion des contrats;
  - c) les dispositions du droit des sociétés ou du droit des coopératives, pour autant qu'elles régissent la livraison des betteraves à sucre par les titulaires de parts ou les sociétaires d'une société ou d'une coopérative fabriquant du sucre;
  - d) les arrangements réalisés avant la conclusion des contrats entre le fabricant et les vendeurs, à défaut d'un accord visé sous a) et d'un accord visé sous b), et si les vendeurs qui acceptent l'arrangement fournissent au moins 60 % du total des betteraves achetées par le fabricant pour la fabrication de sucre d'une ou de plusieurs usines.

## Point II

- 1) Le contrat est conclu par écrit et pour une quantité de betteraves déterminée.
- 2) Le contrat précise si une quantité supplémentaire de betteraves peut être fournie, et dans quelles conditions.

## Point III

- 1) Les dispositions du présent point ne sont valables qu'en cas d'application de l'article 19 du règlement.
- 2) Pour les quantités de betteraves visées à l'article 19, paragraphe 1, *in limine* du règlement sont indiqués dans le contrat les prix d'achat qui, pour les quantités mentionnées sous a) et sous b), ne peuvent être inférieurs au prix minimum de la betterave visé à l'article 4 du règlement, en vigueur dans la zone productrice en cause.
- 3) Le contrat indique, pour les betteraves, une teneur en sucre déterminée. Il contient un barème de conversion indiquant les différentes teneurs en sucre et les coefficients avec lesquels les quantités de betteraves fournies sont converties en quantités correspondant à la teneur en sucre indiquée dans le contrat.

Le barème est établi sur la base des rendements correspondant aux différentes teneurs en sucre.

- 4) Dans le cas où un vendeur a conclu avec un fabricant un contrat de livraison pour des betteraves visées à l'article 19, paragraphe 1, *in limine* et sous a) du règlement, toutes les livraisons de ce vendeur, converties selon le paragraphe 3 ci-dessus, sont considérées comme étant des livraisons au sens dudit article 19, paragraphe 1, *in limine* et sous a), jusqu'à concurrence de la quantité spécifiée pour ces betteraves dans le contrat.
- 5) Dans le cas où le fabricant produit une quantité de sucre inférieure à son quota de base à partir des betteraves pour lesquelles il avait conclu avant les ensemencements des contrats selon les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 *in limine* et sous a) du règlement, il est obligé de répartir entre des vendeurs avec lesquels il avait conclu avant les ensemencements un contrat de livraison au sens dudit article 19, paragraphe 1, *in limine* et sous a) et b) la quantité de betteraves qui correspond à sa production supplémentaire éventuelle jusqu'à concurrence de son quota de base.

Un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

- 6) En aucun cas, le fabricant ne peut exiger du vendeur un remboursement de la cotisation à la production pour des betteraves que celui-ci lui a livrées en vertu d'un contrat conclu conformément à l'article 19 paragraphe 1 *in limine* et sous a) du règlement.

*Point IV*

- 1) Le contrat prévoit des dispositions concernant la durée normale des livraisons de betteraves et leur échelonnement dans le temps.
- 2) Ces dispositions sont celles valables pendant la campagne 2000/01, compte tenu du niveau de la production réelle; un accord interprofessionnel peut y déroger.

*Point V*

- 1) Le contrat prévoit des centres de ramassage pour les betteraves.
- 2) Pour le vendeur avec lequel le fabricant avait déjà conclu un contrat pour la campagne 2000/01, sont valables les centres de ramassage convenus entre lui et le fabricant pour les livraisons pendant cette campagne; un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.
- 3) Le contrat prévoit que les frais de transport à partir des centres de ramassage sont à la charge du fabricant sous réserve de conventions particulières répondant aux règles ou usages locaux valables avant la campagne sucrière 2000/01.
- 4) Toutefois, lorsque, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Irlande, au Portugal et au Royaume-Uni, les betteraves sont livrées franco sucrerie, le contrat prévoit une participation du fabricant aux frais de transport et en détermine le pourcentage ou les montants.

*Point VI*

- 1) Le contrat prévoit les lieux de réception des betteraves.
- 2) Pour le vendeur avec lequel le fabricant avait déjà conclu un contrat pour la campagne 2000/01, sont valables les lieux de réception convenus entre lui et le fabricant pour les livraisons pendant cette campagne; un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

*Point VII*

- 1) Le contrat prévoit que la constatation de la teneur en sucre est effectuée selon la méthode polarimétrique. L'échantillon de betteraves est prélevé lors de la réception.
- 2) Un accord interprofessionnel peut prévoir un autre stade pour le prélèvement des échantillons.

Dans ce cas, le contrat prévoit une correction comme compensation d'une diminution éventuelle de la teneur en sucre entre le stade de la réception et le stade du prélèvement des échantillons.

*Point VIII*

Le contrat prévoit que les déterminations du poids brut, de la tare et de la teneur en sucre sont effectuées selon une des modalités suivantes:

- a) en commun, par le fabricant et l'organisation professionnelle des producteurs de betteraves, si un accord interprofessionnel le prévoit;
- b) par le fabricant, sous contrôle de l'organisation professionnelle des producteurs de betteraves;
- c) par le fabricant, sous contrôle d'un expert agréé par l'État membre en cause si le vendeur en supporte les frais;
- d) par le fabricant, si des règles ou usages locaux valables avant la campagne sucrière 2000/01 l'ont prévu.

*Point IX*

- 1) Le contrat prévoit le paiement au vendeur d'un supplément de prix lorsque
  - a) une augmentation du prix de la betterave lors de la transition d'une campagne sucrière à l'autre intervient et que
  - b) l'augmentation du prix d'intervention du sucre entraînée par l'augmentation du prix de la betterave n'est pas prélevée sur les stocks existant au moment de la transition.

Le supplément de prix est calculé pour 100 kilogrammes de sucre blanc en affectant l'augmentation visée au premier alinéa sous b) d'un coefficient égal au rapport existant entre

— les quantités de sucre qui ont été produites dans le cadre du quota A et B et qui n'ont pas fait l'objet d'un report au sens de l'article 14 du règlement et qui se trouvent en stock au moment de la transition

et

— les quantités de sucre qui ont été produites par le fabricant pendant la campagne sucrière écoulée, dans le cadre de son quota A et B, et qui n'ont pas fait l'objet d'un report au sens de l'article 14 du règlement.

- 2) Un accord interprofessionnel peut déroger aux dispositions du paragraphe 1.

Le contrat fait mention de la possibilité d'une telle dérogation.

*Point X*

- 1) Pour l'ensemble de la quantité de betteraves livrées, le contrat prévoit pour le fabricant une ou plusieurs des obligations suivantes; lorsque des fractions de cet ensemble doivent être traitées différemment, le contrat prévoit plusieurs de ces obligations:
  - a) la restitution gratuite au vendeur, départ usine, des pulpes fraîches provenant du tonnage de betteraves livrées;
  - b) la restitution gratuite au vendeur, départ usine, d'une partie de ces pulpes à l'état séché, ou séché et mélassé;
  - c) la restitution au vendeur, départ usine, des pulpes à l'état séché; dans ce cas, le fabricant peut exiger du vendeur le paiement des frais afférents au séchage;
  - d) le paiement au vendeur d'une compensation qui tient compte des possibilités de valorisation des pulpes en cause.
- 2) Un accord interprofessionnel peut prévoir un stade de livraison des pulpes autre que celui visé au paragraphe 1, sous a), b) et c).

*Point XI*

- 1) Les contrats fixent les délais pour le paiement des acomptes éventuels et pour le solde du prix d'achat des betteraves.
- 2) Ces délais sont ceux qui étaient valables pendant la campagne 2000/01; un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

*Point XII*

Lorsque le contrat précise les règles concernant les matières qui font l'objet de la présente annexe, ou lorsqu'il règle d'autres matières, ses dispositions et conséquences ne peuvent être contraires à la présente annexe.

*Point XIII*

- 1) L'accord interprofessionnel mentionné au point I, paragraphe 3, sous b) prévoit une clause d'arbitrage.
- 2) Lorsqu'un accord interprofessionnel communautaire, régional ou local précise les règles concernant les matières qui font l'objet du présent règlement, ou lorsqu'il règle d'autres matières, ses dispositions et conséquences ne peuvent être contraires à la présente annexe.
- 3) Ces accords interprofessionnels peuvent notamment prévoir:
  - a) des règles concernant la répartition entre les vendeurs des quantités de betteraves que le fabricant décide d'acheter avant les ensemencements, pour la fabrication de sucre dans les limites du quota A;
  - b) des règles concernant la répartition visée au point III, paragraphe 5;
  - c) le barème de conversion visé au point III, paragraphe 3;
  - d) des dispositions concernant le choix et la fourniture des semences des variétés de betteraves à produire;
  - e) une teneur en sucre minimale pour les betteraves à livrer;
  - f) la consultation des représentants des vendeurs par le fabricant avant la fixation de la date du début des livraisons de betteraves;
  - g) le paiement de primes aux vendeurs pour les livraisons anticipées ou tardives;
  - h) des indications concernant:
    - la partie des pulpes visée au point X, paragraphe 1, sous b),
    - les frais visés au point X, paragraphe 1, sous c),
    - la compensation visée au point X, paragraphe 1, sous d);
  - i) l'enlèvement des pulpes par le vendeur;
  - k) des règles concernant la répartition entre le fabricant et les vendeurs de la différence éventuelle entre le prix d'intervention et le prix effectif de vente du sucre.

*Point XIV*

Lorsqu'il n'y a pas eu d'accord, par voie d'accords interprofessionnels, sur la répartition entre les vendeurs des quantités de betteraves que le fabricant offre d'acheter avant les ensemencements pour la fabrication de sucre dans les limites du quota de base, l'État membre concerné peut prévoir des règles pour la répartition.

Ces règles peuvent en outre donner aux vendeurs traditionnels de betteraves à une coopérative des droits de livraison non prévus par les droits constitués par une appartenance éventuelle à ladite coopérative.

---

## ANNEXE IV

## MODALITÉS RELATIVES AUX TRANSFERTS DES QUOTAS ENTRE ENTREPRISES

## Point I

Les États membres prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves et des producteurs de cannes dans les cas d'attribution des quotas à une entreprise productrice de sucre ayant plusieurs usines.

## Point II

- 1) En cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises productrices de sucre et en cas d'aliénation d'usines productrices de sucre, les quotas A et B sont, sans préjudice du paragraphe 2, modifiés comme suit:
  - a) en cas de fusion d'entreprises productrices de sucre, l'État membre attribue à l'entreprise résultant de la fusion un quota A et un quota B respectivement égal à la somme des quotas A et à la somme des quotas B attribués, avant la fusion, aux entreprises productrices de sucre fusionnées;
  - b) en cas d'aliénation d'une entreprise productrice de sucre, l'État membre attribue, pour la production de sucre, à l'entreprise aliénataire le quota A et le quota B de l'entreprise aliénée ou, s'il y a plusieurs entreprises aliénataires, l'attribution est faite au prorata des quantités de production de sucre absorbées par chacune d'elles;
  - c) en cas d'aliénation d'une usine productrice de sucre, l'État membre diminue le quota A et le quota B de l'entreprise qui transfère la propriété de l'usine et augmente le quota A et le quota B de l'entreprise ou des entreprises productrices de sucre qui acquièrent l'usine en cause de la quantité retranchée, au prorata des quantités de production absorbées.
- 2) Lorsqu'une partie des producteurs de betteraves ou de cannes directement affectés par une des opérations visées au paragraphe 1 manifestent expressément leur volonté de livrer leurs betteraves ou leurs cannes à une entreprise productrice de sucre qui n'est pas partie prenante à ces opérations, l'État membre peut effectuer l'attribution en fonction des quantités de production absorbées par l'entreprise à laquelle ils entendent livrer leurs betteraves ou leurs cannes.
- 3) En cas de cessation d'activités dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1:
  - a) d'une entreprise productrice de sucre,
  - b) d'une ou de plusieurs usines d'une entreprise productrice de sucre,

l'État membre peut attribuer les quotas concernés par la cessation à une ou plusieurs entreprises productrices de sucre.

L'État membre peut, également dans le cas visé au premier alinéa sous b), lorsqu'une partie des producteurs concernés manifestent expressément leur volonté de livrer leurs betteraves ou leurs cannes à une entreprise productrice de sucre déterminée, attribuer la partie des quotas correspondant aux betteraves ou aux cannes à sucre en cause à l'entreprise à laquelle ils entendent livrer celles-ci.
- 4) Lorsqu'il est fait usage de la dérogation visée à l'article 19, paragraphe 3, du règlement, l'État membre en cause peut exiger des producteurs de betteraves et des fabricants de sucre concernés par ladite dérogation qu'ils prévoient dans leurs accords interprofessionnels des clauses particulières en vue de l'application, le cas échéant, par ledit État membre des paragraphes 2 et 3.
- 5) En cas de location d'une usine appartenant à une entreprise productrice de sucre, l'État membre peut diminuer les quotas de l'entreprise qui donne en location cette usine et attribuer la partie des quotas retranchée à l'entreprise qui prend en location l'usine pour y produire du sucre.

S'il est mis fin à la location pendant la période de trois campagnes de commercialisation visées au point V sous d), l'adaptation des quotas effectuée en vertu du premier alinéa est rapportée par l'État membre avec rétroactivité à la date à laquelle elle a pris effet. Toutefois, si la location prend fin pour cause de force majeure, l'État membre n'est pas tenu de rapporter l'adaptation.
- 6) Lorsqu'une entreprise productrice de sucre n'est plus en état d'assurer le respect de ses obligations découlant de la réglementation communautaire à l'égard des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre concernés et que cet état a été constaté par les autorités compétentes de l'État membre en cause, celui-ci peut attribuer pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation la partie des quotas concernée à une ou plusieurs entreprises productrices de sucre au prorata des quantités de production absorbées.

- 7) Lorsqu'une entreprise productrice de sucre se voit attribuer par l'État membre des garanties de prix et d'écoulement pour la transformation de la betterave sucrière en alcool éthylique, l'État membre peut, en accord avec cette entreprise et les producteurs de betteraves concernés, attribuer pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation tout ou partie des quotas à une ou plusieurs autres entreprises pour la production de sucre.

*Point III*

En cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises productrices d'isoglucose, en cas d'aliénation d'une usine productrice d'isoglucose et en cas de cessation d'activités d'une entreprise ou d'une ou plusieurs usines d'une entreprise productrice d'isoglucose, l'État membre peut effectuer l'attribution des quotas en cause pour la production d'isoglucose à une ou plusieurs entreprises pourvues ou non d'un quota de production.

*Point IV*

Les mesures prises en vertu des points II et III ne peuvent intervenir que si:

- a) l'intérêt de chacune des parties concernées est pris en considération,
- et
- b) si l'État membre concerné les considère comme étant de nature à améliorer la structure des secteurs de production de la betterave ou de la canne et de la fabrication de sucre,
- et
- c) si elles concernent des entreprises établies dans une même région au sens de l'article 11, paragraphe 2, du règlement.

*Point V*

Au sens de la présente annexe, on entend par:

- a) *fusion d'entreprises*: la réunion en une entreprise unique de deux ou de plusieurs entreprises;
- b) *aliénation d'une entreprise*: le transfert ou l'absorption du patrimoine d'une entreprise pourvue de quotas au bénéfice d'une ou de plusieurs entreprises;
- c) *aliénation d'une usine*: le transfert de propriété d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du produit en cause à une ou plusieurs entreprises, entraînant l'absorption partielle ou totale de la production de l'entreprise qui transfère la propriété;
- d) *location d'une usine*: le contrat de location d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du sucre, en vue de son exploitation, conclu pour une durée d'au moins trois campagnes de commercialisation consécutives et auquel les parties s'engagent à ne pas mettre fin avant le terme de la troisième campagne, avec une entreprise établie dans la même région, au sens de l'article 11, paragraphe 2 du règlement, que celle où est implantée l'usine en cause si, après la prise d'effet de la location, l'entreprise qui prend en location ladite usine peut être considérée pour toute sa production comme une seule entreprise produisant du sucre.

*Point VI*

Les mesures visées aux points II et III produisent leurs effets lorsque la cessation d'activité de l'entreprise ou de l'usine, la fusion ou l'aliénation interviennent:

- a) entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 janvier de l'année suivante, pour la campagne de commercialisation en cours pendant cette période;
- b) entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin d'une même année, pour la campagne de commercialisation suivant cette période.

*Point VII*

Lorsqu'un État membre applique l'article 12 paragraphe 2 du règlement, il attribue les quotas modifiés avant le 1<sup>er</sup> mars pour son application pendant la campagne de commercialisation suivante.

*Point VIII*

En cas d'application des points II et III, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard quinze jours après les dates limites visées au point VI, les quotas A et B modifiés.

*Point IX*

Pour les transferts de quotas en Italie, en Espagne et dans les départements français d'outre-mer dans le cadre des plans de restructuration visés à l'article 12 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement, peut être considéré comme entreprise productrice de sucre un groupe d'entreprises productrices de sucre liées entre elles sur le plan technique, économique et structurel et responsables solidairement des obligations, notamment à l'égard des producteurs de betteraves ou des producteurs de cannes, découlant pour elles de la réglementation communautaire.

## ANNEXE V

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruit ou de cacao, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403 10	— Yoghourts:
0403 10 51 à 0403 10 99	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90	— autres:
0403 90 71 à 0403 90 99	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 0710	Légumes, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	— Maïs doux
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple) mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	— autres légumes; mélanges de légumes:
	— — Légumes
0711 90 30	— Maïs doux
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
ex 1704	Sucrieries sans cacao, (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion de l'extrait de réglisse de la sous-position 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des numéros 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	— Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	— autres:
	— — autres:
1901 90 99	— — — autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; cous-cous, même préparé;
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	— — autres:

Code NC	Désignation des marchandises
1902 20 91	— — — cuites
1902 20 99	— — — autres
1902 30	— autres pâtes alimentaires
1902 40	— Couscous:
1902 40 90	— — autre
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	— Pain croustillant dit Knäckebröt
1905 20	— Pain d'épices
1905 30	— Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40	— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	— autres:
	— — autres:
1905 90 40	— — — Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %
1905 90 45	— — — Biscuits
1905 90 55	— — — Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
1905 90 60	— — — additionnés d'édulcorants
1905 90 90	— — — autres
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	— autres:
2001 90 30	— — Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
2001 90 40	— — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autre que les produits du n° 2006:
2004 10	— Pommes de terre:
	— — autres:
2004 10 91	— — — sous forme de farines; semoules ou flocons

Code NC	Désignation des marchandises
2004 90	— autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	— — Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	— Pommes de terre:
2005 20 10	— — sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	— Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé, ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
	— Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
	— — Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 98	— — — autres
	— Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
	— — Préparations
2101 20 98	— — — autres
	— Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	— — Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 19	— — — autres
	— — Extraits, essences et concentrés de chicorée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 99	— — autres
ex 2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	— Levures vivantes:
	— — Levures de panification:
2102 10 31	— — — séchées
2102 10 39	— — — autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprise ailleurs
2106 90	— autres:
2106 90 10	— — Préparations dites «fondues»

Code NC	Désignation des marchandises
	— — autres:
2106 90 92	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	— — — autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2208 20	— Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins
2208 50 90 à 2208 50 99	Genièvre
2208 70	Liqueurs
2208 90 41 à 2208 90 78	— autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-glucitol (sorbitol)
ex 3302	Mélange de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie: autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
3302 10	— des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons  — — des types utilisés pour les industries des boissons:  — — — Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:  — — — — autres (ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol):
3302 10 29	— — — — autres
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques:
3824 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

## ANNEXE VI

## ÉTATS, PAYS ET TERRITOIRES VISÉS À L'ARTICLE 35

Barbade	Malawi
Belize	Ouganda
Côte d'Ivoire	République populaire du Congo
Fidji	Saint-Christophe-et-Nevis — Anguilla
Guyane	Surinam
Île Maurice	Swaziland
Inde	Tanzanie
Jamaïque	Trinité et Tobago
Kenya	Zambie
Madagascar	Zimbabwe

## ANNEXE VII

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 2038/1999	Présent règlement
Art. 1 <sup>er</sup>	Art. 1 <sup>er</sup>
Art. 2, paragraphe 1	Art. 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2, point m)
Art. 2, paragraphe 2 et 3	Supprimés
Art. 3	Art. 2
Art. 4	Art. 3
Art. 5	Art. 4
Art. 6	Art. 5
Art. 7	Art. 6
Art. 8	Supprimé
Art. 9	Art. 7
Art. 10	Art. 8
Art. 11	Art. 9
Art. 12	Supprimé
Art. 13	Art. 22
Art. 14	Art. 23
Art. 15	Art. 24
Art. 16	Art. 25
Art. 17	Art. 26

Art. 18	Art. 27
Art. 19	Art. 28
Art. 20	Art. 29
Art. 21	Art. 30
Art. 22, paragraphe 1, 1 <sup>er</sup> tiret	Art. 31
Art. 22, paragraphes 2 et 3	Supprimés
Art. 23	Art. 32
Art. 24	Art. 33
Art. 25	Art. 34
Art. 26, paragraphe 1	Art. 10, paragraphe 1
Art. 26, paragraphe 2	Art. 11, paragraphe 3
Art. 26, paragraphe 3	Art. 10, paragraphe 2
Art. 26, paragraphe 4	Art. 11, paragraphe 3
Art. 26, paragraphe 5, 1 <sup>er</sup> alinéa	Art. 10, paragraphe 3
Art. 26, paragraphe 5, 2 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 10, paragraphe 4
Art. 26, paragraphe 5, 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 10, paragraphe 5
Art. 26, paragraphe 5, 5 <sup>ème</sup> alinéa	Art. 10, paragraphe 6
Art. 26, paragraphe 6	Supprimé
Art. 27, paragraphe 1, 1 <sup>er</sup> tiret	Art. 11, paragraphe 1
Art. 27, paragraphe 2	Supprimé
Art. 27, paragraphe 3	Art. 11, paragraphe 2
Art. 27, paragraphe 4	Supprimé
Art. 27, paragraphe 5	Supprimé
Art. 27, paragraphe 6	Art. 11, paragraphe 4
Art. 28	Supprimé
Art. 29	Supprimé
Art. 30	Art. 12
Art. 31	Art. 13
Art. 32	Art. 14
Art. 33	Art. 15
Art. 34	Art. 16

Art. 35	Art. 17
Art. 36	Art. 18
Art. 37	Art. 19
Art. 38	Art. 20
Art. 39	Art. 21
Art. 40	Art. 35
Art. 41	Art. 36
Art. 42	Art. 37
Art. 43	Art. 38
Art. 44	Art. 39
Art. 45	Art. 40
Art. 46	Art. 41
Art. 47	Art. 42, paragraphe 1
Art. 48	Art. 42, paragraphes 2 et 3
Art. 49	Art. 43
Art. 50	Art. 44
Art. 51	Supprimé
Art. 52	Supprimé
Art. 53	Supprimé
Art. 54	Supprimé
Art. 55	Art. 47
Art. 56	Art. 49
Règlement (CEE) n° 793/72	Présent règlement
Art. 1 <sup>er</sup>	Annexe I, point I
Règlement (CEE) n° 431/68	Présent règlement
Art. 1 <sup>er</sup>	Annexe I, point II
Règlement (CEE) n° 206/68	Présent règlement
Art. 1 <sup>er</sup>	Annexe III, point I
Art. 2	Annexe III, point II
Art. 3	Annexe III, point III
Art. 4	Annexe III, point IV

Art. 5	Annexe III, point V
Art. 6, paragraphe 1	Annexe III, point VI
Art. 6, paragraphe 2	Supprimé
Art. 7	Annexe III, point VII
Art. 8	Annexe III, point VIII
Art. 8bis	Supprimé
Art. 8ter	Annexe III, point IX
Art. 9	Annexe III, point X
Art. 10	Annexe III, point XI
Art. 11	Supprimé
Art. 12	Annexe III, point XII
Art. 13	Annexe III, point XIII
Règlement (CEE) n° 741/75	Présent règlement
Art. 1 <sup>er</sup>	Annexe III, point XIV
Règlement (CEE) n° 193/82	Présent règlement
Art. 1 <sup>er</sup>	Annexe IV, point I
Art. 2	Annexe IV, point II
Art. 3	Annexe IV, point III
Art. 4	Annexe IV, point IV
Art. 5	Annexe IV, point V
Art. 6	Annexe IV, point VI
Art. 7	Annexe IV, point VII
Art. 8	Annexe IV, point VIII
Art. 9	Annexe IV, point IX
Annexe I	Annexe V
Annexe II	Annexe VI
Annexe III	Annexe VII